HAL
open science

La Responsabilité Sociale des Entreprises : dynamique normative et enjeux concurrentiels. Une illustration d'un droit en mouvement

Orianne Thibout

To cite this version:

Orianne Thibout. La Responsabilité Sociale des Entreprises : dynamique normative et enjeux concurrentiels. Une illustration d'un droit en mouvement. Droit. Université Côte d'Azur, 2018. Français. NNT : 2018AZUR0021 . tel-01963709

HAL Id: tel-01963709

https://theses.hal.science/tel-01963709

Submitted on 21 Dec 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

ÉCOLE DOCTORALE
DROIT ET SCIENCES POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET DE GESTION

THÈSE DE DOCTORAT

La Responsabilité Sociale des Entreprises : dynamique normative et enjeux concurrentiels

Une illustration d'un droit en mouvement

Orianne THIBOUT
GREDEG UMR 7321 – CNRS/UCA

Présentée en vue de l'obtention
du grade de Docteur en Droit
d' Université Côte d'Azur
Dirigée par : Patrice **REIS**, Maître de conférences HDR, Université Côte d'Azur
Soutenue le : 26 novembre 2018

Devant le jury, composé de :
Isabelle **DESBARATS**, Professeure, Université Toulouse 1, Capitole
François-Guy **TREBULLE**, Professeur, Université Panthéon-Sorbonne, Paris I
Marie-Pierre **BLIN-FRANCHOMME**, Maître de conférences HDR, Université Toulouse 1, Capitole
Pascale **STEICHEN**, Professeure, Université Côte d'Azur
Jean-Sylvestre **BERGE**, Professeur, Université Côte d'Azur

GSF PROPRETÉ

LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES : DYNAMIQUE NORMATIVE ET ENJEUX CONCURRENTIELS

Jury :

Directeur de recherches	Patrice REIS Maître de conférences HDR, Université Côte d'Azur
Rapporteurs	Isabelle DESBARATS Professeure, Université Toulouse 1, Capitole François-Guy TREBULLE Professeur, Université Panthéon-Sorbonne, Paris I
Examinateurs	Marie-Pierre BLIN-FRANCHOMME Maître de conférences HDR, Université Toulouse 1, Capitole Pascale STEICHEN Professeure, Université Côte d'Azur Jean-Sylvestre BERGE Professeur, Université Côte d'Azur

Titre : **La Responsabilité Sociale des Entreprises : dynamique normative et enjeux concurrentiels. Une illustration d'un droit en mouvement.**

Résumé : Concept désormais incontournable pour les entreprises dans la gestion, souvent corrélative, des risques juridiques et du risque de réputation afférents à leurs activités économiques, ainsi que dans la définition de leurs stratégies commerciales et concurrentielles, la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) participe activement de l'abolition des frontières, d'ores et déjà poreuses, entre normativité publique et normativité privée. Dans un contexte concurrentiel mondialisé, elle met, dès lors, l'accent sur la nécessaire adaptation des instruments juridiques classiques à l'évolution d'une configuration normative complexe à l'échelle globale. Se faisant, la RSE fait l'objet d'un dialogue compétitif sans cesse renouvelé, entre pouvoirs publics nationaux et internationaux et pouvoirs privés économiques. En ce sens, le droit économique contemporain, par capillarité normative et transfrontalière, n'est donc pas figé dans la durée, pas plus qu'il n'est cadenassé dans l'espace des frontières nationales.

Mots clefs : Responsabilité Sociale des Entreprises, droit dur, droit souple, sources du droit, autorégulation, corégulation, conformité, *compliance*, risques juridiques, contractualisation, mondialisation, droit de l'environnement, droit social, droit de la concurrence, droit global, concurrence normative, harmonisation normative, codes de conduite, *reporting* extra-financier.

Title: **Corporate Social Responsibility: normative dynamics and competitive stakes. An illustration of a moving law.**

Abstract: Now being an unavoidable concept for companies in managing their, often correlated, legal and reputation risks attached to their economic activities as well as in defining their commercial and competitive strategies, Corporate Social Responsibility (CSR) actively participates in abolishing boundaries, already permeable, between public normativity and private normativity. In a globalized competitive context, it subsequently underlines the necessary adaptation of classical legal instruments to the evolution of complex normative systems at a global scale. In that matter, CSR is subject to a constantly renewed competitive dialogue between national and international public authorities and private operators. Therefore, economic law is neither frozen in time nor locked inside national borders space.

Keywords: Corporate Social Responsibility, hard law, soft law, self-regulation, coregulation, compliance, legal risks, contractual terms, globalization, environmental law, social law, competition law, global law, normative competition, normative harmonisation, codes of conduct, non-financial reporting.

L'Université Côte d'Azur n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

REMERCIEMENTS

Une thèse de doctorat est, avant toute chose, un marathon psychologique. C'est en ayant conscience de cette affirmation, et avec une très grande sincérité, que je remercie en premier lieu mon directeur de thèse, Monsieur Patrice Reis, pour ses conseils, son soutien et sa disponibilité tout au long de ces quatre années.

Mes remerciements les plus sincères vont ensuite à ma famille et à mes proches, en particulier à mon conjoint, pour leurs encouragements et leur présence en toutes circonstances.

Pour arriver au terme d'un tel marathon psychologique, il convient d'être placé dans les meilleures conditions. Entourée de cette manière, je mesure ma chance de l'avoir été.

Je tiens également à remercier GSF, entreprise au sein de laquelle j'ai effectué ma CIFRE, dès le début de ma thèse, en tant que chargée de missions RSE, et au sein de laquelle je suis embauchée à ce jour. Mener à bien l'ensemble des missions qui m'ont été confiées m'a permis de mettre à jour des accents pratiques que je n'aurais peut-être pas pu établir dans le cas contraire.

Enfin, je souhaite ici remercier mes relecteurs, mes amis, mes collègues et toutes les autres personnes qui m'ont un jour posé cette question : « alors, ta thèse est terminée ? ». Aujourd'hui, je peux leur répondre par l'affirmative.

SOMMAIRE

LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES : DYNAMIQUE NORMATIVE ET ENJEUX CONCURRENTIELS

Une illustration d'un droit en mouvement

PREMIERE PARTIE - UNE DENSITE NORMATIVE AUX IMPLICATIONS CONCURRENTIELLES SIGNIFICATIVES

Titre 1 - Le processus de densification normative de la Responsabilité Sociale des Entreprises

Chapitre 1 - L'évolution de l'appréhension juridique de la Responsabilité Sociale des Entreprises

Chapitre 2 - La perméabilité réciproque du droit souple et du droit dur en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises

Titre 2 - La Responsabilité Sociale des Entreprises comme objet de concurrence

Chapitre 1 - La gestion des risques juridiques au cœur de la Responsabilité Sociale des Entreprises

Chapitre 2 - Les avantages concurrentiels procurés par la Responsabilité Sociale des Entreprises

SECONDE PARTIE - SYNERGIES NORMATIVES ET REDEFINITION DU JEU CONCURRENTIEL GLOBAL

Titre 1 - Des créations normatives issues de la mise en œuvre de la Responsabilité Sociale des Entreprises à l'échelle globale

Chapitre 1 - Les positionnements étatiques

Chapitre 2 - Une normativité globale en quête d'effectivité : la nécessaire harmonisation des exigences

Titre 2 : Les conséquences concurrentielles d'une globalisation normative « responsable »

Chapitre 1 – La concurrence normative comme enjeu de la mondialisation

Chapitre 2 - La Responsabilité Sociale des Entreprises comme processus réceptif à l'évolution des attentes normatives transnationales

PRINCIPALES ABREVIATIONS

AFEP	Association Française des Entreprises Privées
AMF	Autorité des Marchés Financiers
AO	Appel d'offres
Art. ou art.	Article
AT	Accident du Travail
Aut. Conc.	Autorité de la Concurrence
AFNOR	Association Française de Normalisation
BIT	Bureau International du Travail
Bull.	Bulletin
Cass. ass. plén.	Cour de cassation, assemblée plénière
Cass. civ. 1e	Cour de cassation, première chambre civile
Cass. civ. 2e	Cour de cassation, deuxième chambre civile
Cass.com.	Cour de cassation, chambre commerciale
Cass. soc.	Cour de cassation, chambre sociale
CA	Cour d'Appel
CAA	Cour Administrative d'Appel
Cah.	*Cahier ou Cahiers*
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
CDD	Contrat à Durée Déterminée
CDDH	Comité Directeur pour les Droits de l'Homme
CDI	Contrat à Durée Indéterminée
CE	Conseil d'Etat
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CEE	Certificat d'Economie d'Energie
CESE	Conseil Economique Social et Environnemental
Cf.	*Confer*
chron.	*Chronique*

civ.	*Civil*
CJCE	Cour de Justice de la Communauté Européenne
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne
CHSCT	Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail
CMED	Conférence Mondiale sur l'Environnement et le Développement
com.	Commercial
conc.	Concurrence
Cons.	Conseil
const.	Constitutionnel
dr.	*Droit*
COP	*Communication On Progress*
D.	*Dalloz*
DGT	Direction Générale du Travail
Ed. ou éd.	Edition
Entr.	*Entreprise*
EPI	Equipement de Protection Individuel
Ex.	Exemple
fasc.	Fascicule
FCPES	Fonds Commun de Placements d'Entreprises Solidaires
FRIS	Fonds Régional d'Investissement Solidaire
GPEC	Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences
GRI	*Global Reporting Initiative*
Ibid.	*Ibidem*
Infra	Ci-dessous
IRP	Institutions Représentatives du Personnel
ISO	*International Standards Organization*
JCP E	*Semaine juridique, édition entreprise*
JCP G	*Semaine juridique, édition générale*
JORF	*Journal Officiel de la République Française*
JOUE	*Journal Officiel de l'Union Européenne*

LME	Loi de Modernisation de l'Economie
LRE	Loi sur la Responsabilité Environnementale
MP	Maladie Professionnelle
n°	*Numéro*
Not.	Notamment
NRE	Nouvelles Régulations Economiques
OBSAR	Observatoire des Achats Responsables
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
op. cit.	Ouvrage cité
ORD	Organe de Règlement des Différends
ORSE	Observatoire de la Responsabilité Sociale des Entreprises
p.	Page, pages
PCN	Point de Contact National
PEE	Plan d'Epargne Entreprise
PERCO	Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
QSE	Qualité Sécurité Environnement
RFI	*Request For Information*
RFQ	*Request For Quotation*
RIDE	*Revue internationale de droit économique*
RPS	Risques Psycho-Sociaux
RTD civ.	*Revue trimestrielle de droit civile*
RTD com.	*Revue trimestrielle de droit commercial*
RJE	*Revue Juridique de l'Environnement*
RSE	Responsabilité Sociale des Entreprises
s.	Suivant, suivants

SA	Société Anonyme
SCA	Société en Commandite par Actions
SAS	Société par Actions Simplifiée
Supra	Ci-dessus
TA	Tribunal Administratif
TASS	Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale
TGI	Tribunal de Grande Instance
TVS	Taxe sur les Véhicules de Sociétés
UE	Union Européenne
V.	Voir

A mon grand-père maternel.

« Au lieu de faire des milliards de laissés pour compte, la mondialisation doit devenir une force positive pour tous les peuples du monde : c'est là notre plus grand défi. Pour profiter à tout un chacun, elle doit certes s'appuyer sur les dynamiques du marché mais elle doit aller bien au-delà. Elle doit nous servir à bâtir ensemble un avenir meilleur pour l'humanité entière, dans toute sa diversité.

Il nous faut donc sortir des sentiers battus et repenser les moyens de gérer notre action commune et de servir l'intérêt général. Aucun État ne peut espérer venir à bout à lui seul de la plupart des problèmes auxquels nous devons faire face aujourd'hui. Pour mieux gouverner au niveau national et mieux gouverner ensemble au niveau international, il faut des États forts dotés d'institutions efficaces. Mais il faut aussi adapter aux nouvelles réalités de l'époque les institutions internationales, au travers desquelles les États gouvernent ensemble. Nous devons former des alliances pour le changement, non seulement avec les représentants officiels, qui sont nos interlocuteurs habituels, mais aussi avec les partenaires les plus divers.

Le plus important, c'est que l'être humain soit au centre de tout ce que nous faisons. Il n'est pas d'aspiration plus noble, pas de responsabilité plus impérieuse que d'aider, dans le monde entier, des hommes, des femmes et des enfants à vivre mieux. Ce n'est que lorsque chacun pourra jouir de ses fruits que la mondialisation aura réalisé tout son potentiel.

Mais il ne suffit pas d'évoquer l'avenir, il faut dès à présent se mettre à le forger ».

Kofi A. Annan, « Nous, les peuples », Rapport du millénaire, 2000

LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES :

DYNAMIQUE NORMATIVE ET ENJEUX CONCURRENTIELS

Une illustration d’un droit en mouvement

INTRODUCTION

1. Figure de proue d'un phénomène de diversification et de multiplication des sources du droit[1] dans nos sociétés contemporaines, le droit souple[2] incarne la « profusion de normes que le système juridique ne peut ignorer, ni reconnaître pour siennes »[3]. Cette inflation normative s'accompagne d'une porosité entre sources privées et sources publiques du droit[4], synonyme de souplesse, de flexibilité, ainsi que de dynamisme juridiques[5]. Cette synergie s'exprime avec une aisance particulière en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE).

2. Historiquement, face à une certaine remise en cause de la réglementation étatique, les pouvoirs publics se sont trouvés dans l'obligation de faire évoluer leur pratique de création normative, de la faire muer vers une forme plus souple au sein de laquelle les Etats sont soucieux de faire participer[6] les sujets de droit à son élaboration, tout en aspirant à conserver ses prérogatives de puissance publique[7]. Sont alors apparus de nouveaux instruments normatifs, en complément des instruments traditionnellement

---

[1] Les sources privées du droit notamment, v. not. **BOY** L., « La valeur juridique de la normalisation » *in Les transformations de la régulation juridique*, LGDJ, 1998, p. 183 à 196, **FARJAT** G., *Réflexions sur les codes de conduite privés. Le droit des relations économiques internationales*, Litec, 1982, **RACINE** J.-B., « La valeur juridique des codes de conduite privés dans le domaine de l'environnement », *Revue Juridique de l'Environnement, 1996*, **JACQUET** J.-M., « L'émergence du droit souple [ou le droit 'réel' dépassé par son double] », *in Études à la mémoire du Professeur B. Oppetit*, Paris, Litec, 2009, p. 345, **THIBIERGE** C., « Sources du droit, sources de droit : une cartographie », *in Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz. Libres propos sur les sources du droit*, Paris, Dalloz, 2006, p. 526 et s.

[2] Ou *soft law*, cf. *infra*. V. not. **DEUMIER** P., **SOREL** J.-M. (dir.), *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, LGDJ, Lextenso éditions, 2018, 504 pages, **THIBIERGE** C., « Le droit souple : réflexion sur les textures du droit », *RTD Civ., 2003, p. 599*, **DEUMIER** P., **REVET** Th., « Sources du droit », in **RIALS** S. (dir.), *Dictionnaire de culture juridique*, Paris, P.U.F., 2003 ; **JACQUET** J.-M., « L'émergence du droit souple [ou le droit 'réel' dépassé par son double] », in *Études à la mémoire du Professeur B. Oppetit*, Paris, Litec, 2009

[3] **SUPIOT** A., *Critique du droit du travail*, PUF, coll. Les voies du droit, 1994, p. 182

[4] V. not. **FARJAT** G., *Droit économique*, PUF, coll. Thémis, 1971 ; **HACHEZ** I., « Balises conceptuelles autour des notions de « source du droit », « force normative » et « *soft law* » », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2010/2, p. 1 à 64 ;* **THIBIERGE** C., « Sources du droit, sources de droit : une cartographie », *in Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz. Libres propos sur les sources du droit*, Paris, Dalloz, 2006, p. 526 et s.

[5] **CHEVALLIER J.,** « Vers un droit postmoderne ? » *in Les transformations de la régulation juridique*, L.G.D.J, 1998, p. 21 à 46

[6] **SAUVE** J.-M., « *Le droit de la régulation économique* », ouverture du colloque organisé par l'Association des Conseils d'Etat et des juridictions administratives suprêmes de l'Union Européenne (ACA-Europe), 16 juin 2014

[7] Sur la notion de prérogatives de puissance publique, v. not. **NICINSKI** S., *La puissance publique*, Ed. Lexis Nexis, coll. Colloques et débats, mars 2012, 314 pages

utilisés par l'ordre juridique étatique ; « à un droit unilatéral et impératif a succédé un droit plus concerté et participatif »[8].

3. A ce titre, la Commission européenne n'hésite pas à souligner l'efficacité des démarches de régulation partagée entre pouvoirs publics et privés lorsque celles-ci sont « fondées sur une étude préliminaire publique des enjeux, effectuée avec le concours de toutes les parties prenantes concernées, en présence et, si nécessaire, sur convocation des pouvoirs publics ». Elle rappelle également que « l'autorégulation[9] et la corégulation[10] sont reconnues par l'Union européenne comme des éléments du programme d'amélioration de la réglementation »[11].

4. En tant que déclinaison affichée des concepts du développement durable à l'échelle des entreprises[12], les champs d'intervention des démarches de RSE sont propices à la mise en exergue des relations étroites et des interactions existantes entre sources normatives publiques et privées. Ces interconnexions se produisent tant au niveau de l'origine des normes qui structurent l'application de la RSE, qu'au niveau de ses effets[13]. Ces derniers s'entendent en termes de réception par les destinataires de ces règles, issues d'une coopération faisant naître chez eux des attentes légitimes[14]. En matière de RSE, les unes

---

[8] **SAUVE** J.-M., « *Le droit de la régulation économique* », ouverture du colloque organisé par l'Association des Conseils d'Etat et des juridictions administratives suprêmes de l'Union Européenne (ACA-Europe), 16 juin 2014

[9] Définie comme constituant « *la possibilité pour les opérateurs économiques, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales ou les associations, d'adopter entre eux et pour eux-mêmes des lignes directrices communes au niveau européen (notamment codes de conduite ou accords sectoriels)* », Accord interinstitutionnel entre le Parlement, le Conseil et la Commission, « *Mieux légiférer* », Bruxelles, *JO C 321 du 31 décembre 2003*. V. également les travaux du Conseil Economique et Social européen, **C.E.S.Eur**, « L'état actuel de la corégulation et de l'autorégulation dans le marché unique », *Les Cahiers du CESE, 2005*

[10] Définie comme étant « *le mécanisme par lequel un acte législatif communautaire confère la réalisation des objectifs définis par l'autorité législative aux parties concernées reconnues dans le domaine (notamment les opérateurs économiques, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales ou les associations)* », Accord interinstitutionnel entre le Parlement, le Conseil et la Commission, « *Mieux légiférer* », Bruxelles, *JO C 321 du 31 décembre 2003*. V. également les travaux du Conseil Economique et Social européen, **C.E.S.Eur**, « L'état actuel de la corégulation et de l'autorégulation dans le marché unique », *Les Cahiers du CESE, 2005*

[11] Communication de la Commission européenne, *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014*, Bruxelles, 25 octobre 2011, COM (2011) 681 final et communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, *Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne*, Bruxelles, 16 mars 2005, COM(2005) 97 final

[12] V. Communication de la Commission européenne, *La Responsabilité Sociale des Entreprises : une contribution des entreprises au développement durable*, Bruxelles, 2 juillet 2002, COM(2002) 347 final et **BLIN-FRANCHOMME** M.-P., **DESBARATS** I., **JAZOTTES** G., *Entreprise et développement durable : approche juridique pour l'acteur économique du XXIe siècle*, Lamy, coll. Axe Droit, 2011

[13] **DEUMIER** P., « Saisir le droit souple par sa définition ou par ses effets », *Le droit souple*, étude annuelle du Conseil d'Etat, La documentation française, 2013, p. 247

[14] **PERES** C., « La réception du droit souple par les destinataires » *in* **ASSOCIATION HENRI CAPITANT**, *Le droit souple*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, février 2009

et les autres alternent puis viennent à combiner[15] incitation, contrainte, démarches volontaires et autorégulation à la recherche d'une application des normes qui prétendrait à plus d'effectivité[16] dans les pratiques économiques mondialisées. De surcroît, ces différentes terminologies acquièrent une importance particulière dans le cadre régulatoire de la RSE accueillant, ensemble, les instruments du volontariat et de l'autorégulation malgré leurs différences typologiques[17].

5. En droit interne, la régulation économique a permis un questionnement de fond[18] sur l'apparition et l'utilisation des instruments de droit souple ou des instruments co-construits par les pouvoirs publics et privés. Lesdits instruments confèrent à la RSE une capacité normative spécifique en facilitant l'émergence d'un nouveau rapport entre le droit et l'économie qui s'exprime comme étant à la fois « un rapport d'organisation et de contrainte, et un rapport détaché du passage nécessaire par l'Etat et son organisation administrative »[19]. Le droit de la régulation[20] se présente alors comme « flexible, élaboré en relation étroite avec les destinataires, et en permanence réévalué en fonction des résultats obtenus »[21]. Il s'inscrit dans le maintien de l'ordre public économique[22], notamment *via* le droit de la concurrence.

6. En effet, de même que l'ordre public économique ne peut être réduit au seul ordre concurrentiel[23], bien qu'il soit intimement lié à la défense d'une concurrence suffisante

---

[15] V. not. **BERNS** T., **DOCQUIR** P.-F., **FRYDMAN** B., **HENNEBEL** L., **LEWKOWICZ** G., *Responsabilités des entreprises et corégulation*, Bruylant, coll. Penser le droit, Bruxelles, 2007, p. 152 à 157

[16] **DEUMIER** P., « La responsabilité sociétale de l'entreprise et les droits fondamentaux », *Recueil Dalloz, 2013, p. 1564*

[17] Ces deux notions, bien que proches, ne sont pas synonymes. Alors que l'autorégulation renvoie à la régulation qu'effectue un groupement d'opérateurs économiques privés sur ses membres, le volontariat élevé au rang de doctrine sous les traits du volontarisme revêt un aspect individuel, les opérateurs privés s'engageant unilatéralement au respect des règles qu'ils édictent pour eux seuls, v. not. **VEDUNG** E., « Designing government: typologies and theories » *in* **BEMELMANS-VIDEC** M.-L., **RIST** R.C., **VEDUNG** E., *Carrots, Sticks and Sermons : policy instruments and their evaluation*, Transaction Publishers, 1998, p. 21 à 58

[18] **SOREL** J.-M., « Propos introductifs » *in Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, LGDJ, Lextenso éditions, 2018, p. 31

[19] **FRISON-ROCHE** M.-A., « Le droit de la régulation », *Dalloz, Concurrence – Distribution, 2001, n° 7, p.610*

[20] **FRISON-ROCHE** M.-A., « Le droit de la régulation », *Dalloz, Concurrence – Distribution, 2001, n° 7, p. 610*

[21]**SOREL** J.-M., « Propos introductifs » *in Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, LGDJ, Lextenso éditions, 2018, p. 84

[22] V. not. **FARJAT** G., « *L'ordre public économique* », LGDJ, 1962 ; **OPPETIT** B., « Droit et économie », *in Archives de Philosophie du droit*, vol. 37, Dalloz, 1992, p. 17 et s. ; **PEZ** T., « L'ordre public économique », *Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel, octobre 2015, n° 49, p. 44 à 57 ;* **MARCOU** G., « L'ordre public économique. Un essai de redéfinition » *in* **REVET** T., **VIDAL** L. (dir.), *Annales de la régulation*, IRJS éditions, 2009

[23] V. not. **BOY** L. (dir.), *L'ordre concurrentiel. Mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano*, Ed. Frison-Roche, 2003

sur les marchés, le droit de la régulation se distingue du droit de la concurrence en ce qu'il « la construit et la maintient », en ce qu'il ne se borne pas à « la garder simplement en état »[24]. La sauvegarde de l'ordre public économique, « objet même de la régulation économique »[25], va, quant à elle, au-delà du maintien de la concurrence pour englober d'autres composantes de l'ordre public général[26] telles que la protection des usagers et des consommateurs, la protection de l'environnement, la santé, la sécurité, la défense et, plus largement, le développement durable[27].

7. La régulation s'est donc extraite du champ du droit public pour « pénétrer partout où il y a des pouvoirs unilatéraux exercés, notamment au sein des entreprises »[28], et c'est dans ce contexte politique, juridique et économique que se dessine la réalité des manifestations normatives interdépendantes[29] en matière de développement durable et, par extension, de RSE. Celles-ci se trouvent particulièrement bien nommées au sein du rapport du millénaire publié en l'an 2000 par l'Organisation des Nations Unies (ONU) et intitulé « Nous, les peuples »[30]. Monsieur Kofi Annan, alors secrétaire général de l'ONU, noue autour de la notion de développement durable deux autres notions qui y sont étroitement liées : la mondialisation[31] et la nécessité de dépasser les clivages juridiques et politiques du XXe siècle risquant d'altérer l'accompagnement global.

---

[24] **FRISON-ROCHE** M.-A., « Le droit de la régulation », *Dalloz, Concurrence – Distribution, 2001, n° 7, p. 610*

[25] **PEZ** T., « L'ordre public économique », *Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel, octobre 2015, n° 49, p. 44 à 57*

[26] V. not. **MESCHERIAKOFF** A.-S., *Droit public économique*, PUF, coll. Droit fondamental, 2e éd., 1996, et **MARCOU** G., « L'ordre public économique. Un essai de redéfinition » *in* **REVET** T., **VIDAL** L. (dir.), *Annales de la régulation*, IRJS éditions, 2009

[27] **PEZ** T., « L'ordre public économique », *Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel, octobre 2015, n° 49, p. 44 à 57*

[28] **FRISON-ROCHE** M.-A., « Définition du droit de la régulation économique », *Recueil Dalloz, 2004, p. 126*

[29] Cf *infra*. V. not. **de SOUSA SANTOS** B., « *Toward a new legal common sense* », 2nd ed., London, Butterworths, 2002, p. 347; **BELLEY** J. G. (dir.), *Le droit soluble : contribution québécoises à l'étude de l'internormativité*, LGDJ, coll. Droit et société, 1996 ; **FRISON-ROCHE** M.-A., « Le droit des deux mondialisations » *in La mondialisation entre illusion et utopie*, Archives de philosophie du droit, tome 47, Dalloz, 2003, p. 17 à 23 et **DELMAS-MARTY** M., *Pour un droit commun*, Seuil, coll. Librairie du XXe siècle, 1994 ; **ROBERT** P., **SOUBIRAN-PAILLET** F. et **VAN DE KERCHOVE** M., « Normativités et internormativités », *in* « *Normes, normes juridiques, normes pénales, Pour une sociologie des frontières* », tome I, L'Harmattan, 1997

[30] **ANNAN** K., A., *Nous, les peuples*, Rapport du millénaire, 2000

[31] David Goldman définit la mondialisation comme étant la constitution d'« interconnexions croissantes entre les choses qui adviennent dans le monde », **GOLDMAN** D., « Globalization and the western legal tradition », *Cambridge University Press, 2007, p. 3, 25 et 34.* V. également **ARNAUD** A.-J., *Critique de la raison juridique. Entre mondialisation et post mondialisation*, LGDJ, 2003

8. A l'échelle internationale, cet accompagnement global[32] est nécessaire à la progression du développement durable dans sa recherche de relais au sein de sociétés et d'intérêts disparates, voire antagonistes. Ces trois notions sont réciproquement corrélées et ne peuvent donc pas s'apprécier séparément tant leur interdépendance est consubstantielle. Inévitables reliefs mouvants du paysage politique, économique et juridique pour les acteurs du droit du XXIe siècle, qu'ils en soient sujets ou auteurs, c'est autour de ces interconnexions que cette étude s'articulera en s'attachant, à chaque étape de la réflexion, à préserver ce caractère intrinsèque.

9. Premier exemple de droit international non contraignant en matière environnementale, les 109 recommandations de la conférence internationale de Stockholm sur l'environnement humain de 1972 marquent le début d'une appréhension mondiale du « droit à un environnement de qualité permettant de vivre dans la dignité et le bien-être ». Cette conférence a, pour la première fois, créé une « dynamique de prise en compte de l'environnement pour le développement »[33]. S'en suivront la même année, la création du Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE)[34] ainsi que de la Conférence Mondiale sur l'Environnement et le Développement (CMED). Cette dernière donnera, par la suite, naissance au rapport Brundtland de 1987, socle de référence des définitions du développement durable[35]. Ainsi, le concept de développement durable, ou soutenable[36], s'est en premier lieu bâti autour d'une prise de conscience relative à la préservation de l'environnement à laquelle viendront s'ajouter deux autres piliers : le pilier social et le pilier économique, ce dernier sous-tendant les deux précédents. Cette approche du développement durable fondée sur 3 piliers sera entérinée à l'occasion du « Sommet de la Terre » de Rio de Janeiro en 1992[37].

---

[32] V. not. **CHEROT** J.-Y., **FRYDMAN** B., *La science du droit dans la globalisation*, éd. Bruylant, coll. Penser le droit, 2012 et **SASSEN** S., *La globalisation, une sociologie*, traduit de l'anglais par P. Guglielmina, Gallimard, 2009

[33] **SOUYET** A., **ENREGLE** Y. (dir.), *La Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE)…Sous le prisme du développement durable*, éd. Arnaud Franel, 2009

[34] **BARRAL** V., *Le développement durable en droit international : essai sur les incidences juridiques d'une norme évolutive*, Bruylant, coll. Organisation international et relations internationales, 2015. V. également le site internet du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) : http://web.unep.org

[35] **BRUNDTLAND** G. H., *Notre avenir à tous*, Rapport, 1987

[36] Le terme anglo-saxon pour désigner le développement durable étant *sustainable development*. Ce terme porte un poids étymologique intéressant. V. not. **STRANGE** T., **BAILEY** A., *Sustainable development : linking economy, society, environment*, OECD Insights, 2008, **BALAL-CLAYTON** B., **BASS** S., *Sustainable development strategies : a resource book* , Routledge, 2002 et **SACHS** J. D., *The age of sustainable development*, Columbia University Press, 2015

[37] **BLIN-FRANCHOMME** M.-P., **DESBARATS** I., **JAZOTTES** G., *Entreprise et développement durable : approche juridique pour l'acteur économique du XXIe siècle*, Lamy, coll. Axe Droit, 2011, p. 14

10. Il s'agit donc, avant tout, d'une volonté de conciliation de l'économie de marché avec les intérêts sur lesquels elle a un impact fort et direct : les droits humains et sociaux d'une part, ainsi que le droit de l'environnement alors en gestation d'autre part. Le fait que ces premières initiatives internationales en la matière lient environnement et développement est, d'ailleurs, annonciateur d'une idée de conciliation et non d'opposition. Il s'agit alors de faire dialoguer les intérêts relatifs aux valeurs marchandes[38] avec les intérêts relatifs aux valeurs non marchandes[39].

11. Ainsi, bien que la responsabilité première des opérateurs économiques privés reste de générer des profits, ils peuvent, dans le même temps, « contribuer à des objectifs sociaux et à la protection de l'environnement, en intégrant la responsabilité sociale comme investissement stratégique au cœur de leur stratégie commerciale, dans leurs instruments de gestion et leurs activités »[40].

12. Aux termes du rapport Brundtland publié en 1987, « le développement durable est un mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs »[41]. Cette formulation acquière par la suite valeur constitutionnelle en France *via* la Charte de l'environnement intégrée au bloc de constitutionnalité par la loi du 1er mars 2005[42]. En effet, celle-ci précise dans ses considérants qu'assurer un développement durable implique que les choix « destinés à répondre aux besoins du présent » ne compromettent pas « la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire à leurs propres besoins »[43]. La précision relative

---

[38] V. not. **FRISON-ROCHE** M.-A., « Valeurs marchandes et ordre concurrentiel » *in L'ordre concurrentiel. Mélanges en l'honneur d'Antoine PIROVANO*, Ed Frison-Roche, 2003, p. 223 à 233

[39] Sur la notion de valeurs non marchandes, v. not. **BOY** L., **RACINE** J.- B., **SIIRIAINEN** F., *Droit économique et droits de l'Homme*, éd. Larcier, coll. Droit/Economie International, 2009, **MARTIN** G. J., « L'ordre concurrentiel et le droit de l'environnement » *in L'ordre concurrentiel. Mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano*, Ed. Frison-Roche, 2003, p. 471-481, **EDELMAN** B., « Valeurs non marchandes et ordre concurrentiel » *in L'ordre concurrentiel. Mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano*, Ed. Frison-Roche, 2003

[40] Livre vert présenté par la Commission, *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*, Bruxelles, 18 juillet 2001, COM(2001) 366 final. V. également **VERDUN** F., « Émergence de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et nouvelles interrogations juridiques », *Revue Internationale de la Compliance et de l'Éthique des Affaires n° 1, Septembre 2013, étude 13*

[41] **BRUNDTLAND** G. H., *Notre avenir à tous*, Rapport, 1987. L'esprit de cette définition est retrouvé dans les termes du rapport du millénaire de l'ONU reproduits en amont de cette étude : « Mais il ne suffit pas d'évoquer l'avenir, il faut dès à présent se mettre à le forger ».

[42] Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, *JORF n°0051 du 2 mars 2005*

[43] Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, *JORF n°0051 du 2 mars 2005*

à la capacité des autres peuples à répondre à leurs propres besoins sous-tend, dès lors, une conception du développement durable qui soit nécessairement appréhendée à l'échelle planétaire comme un « enjeu global »[44]. Par ailleurs, la Charte de l'environnement entérine en droit français l'obligation incombant aux pouvoirs publics de promouvoir le développement durable pris en ses trois piliers, conciliant ainsi « la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social »[45].

13. S'inscrivant dans la dynamique annoncée par le rapport Brundtland et par la conférence de Stockholm dont il est issu, diverses initiatives menées par les organisations internationales en matière de développement durable apparaissent. Parmi celles-ci, il convient de mentionner, en premier lieu, le Pacte Mondial[46] des Nations Unies, rendu public en l'an 2000. Cette initiative transnationale est le fruit des groupes de réflexion mixtes regroupant des acteurs publics ainsi que des acteurs privés dans le cadre de la préparation du rapport du millénaire de l'ONU. C'est ce même principe de coopération entre pouvoirs publics et opérateurs privés qui a été adopté en ce qui concerne l'élaboration de la Déclaration tripartite de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les Principes relatifs aux entreprises multinationales et la politique sociale, déclaration également publiée en l'an 2000[47].

14. En 2002, le Sommet de Johannesburg s'inscrit au rang des grandes dates ayant marqué l'essor de la réflexion liée au développement durable ainsi qu'à la place d'intérêts extra-économiques dans la mondialisation. Au cours de ce sommet international, le secrétaire général de l'ONU interpelle le monde des entreprises « face aux lenteurs gouvernementales » en ces termes : « les problèmes environnementaux et sociaux ne peuvent être résolus qu'en mobilisant les entreprises privées, les gouvernements ne pouvant agir seuls » [48]. Le constat est, dès lors, posé : l'effectivité du développement durable à l'échelle globale ne peut être atteinte sans le concours des entreprises. C'est

---

[44] **TREBULLE** F.-G., « Le développement durable, un enjeu global », *Cah. dr. entr., Fasc. 3, 2010, p. 21*. V. également **SMOUTS** M.-C. (dir.), *Le développement durable : les termes du débat*, éd. Armand Colin, 2005

[45] Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, *JORF n°0051 du 2 mars 2005*

[46] *Global Compact* en anglais. **UN GLOBAL COMPACT**, www.unglobalcompact.org, 2018

[47] **INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION (ILO)**., www.ilo.org, 2018

[48] **SOUYET** A., **ENREGLE** Y. (dir.), *La Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE)…Sous le prisme du développement durable*, éd. Arnaud Franel, 2009, p. 33

donc à cette occasion qu'il sera alors pour la première fois explicitement fait référence[49] au concept de Responsabilité Sociale, ou sociétale, de l'Entreprise[50]. Au sein de l'Union Européenne (UE), la position de la Commission européenne est sans ambiguïté, tel qu'en atteste, en 2002, sa communication dédiée à la promotion et à l'accompagnement de ce concept: la RSE constitue la contribution des entreprises au développement durable[51].

15. L'Union européenne a effectivement souhaité s'inscrire dans un cadre de promotion et d'encouragement à la mise en œuvre de démarches de RSE entendues comme autant d'applications du développement durable à l'échelle des entreprises[52]. L'impulsion européenne a réellement débuté en 2001 lorsque la Commission européenne présente un livre vert intitulé « Promouvoir la responsabilité sociale des entreprises »[53]. Dans ce document, la Commission souligne, d'ores et déjà, le rôle qu'ont à jouer les opérateurs économiques privés dans l'essor du développement durable. Elle définit alors la RSE comme représentant la pleine satisfaction des entreprises aux obligations juridiques qui leur sont applicables, mais aussi comme le fait d'aller au-delà[54] de celles-ci et d'investir davantage dans le capital humain, l'environnement et les relations avec les parties prenantes ou *stakeholders*[55].

---

[49] **SOUYET** A., **ENREGLE** Y. (dir.), *La Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE)…Sous le prisme du développement durable*, éd. Arnaud Franel, 2009, p. 33

[50] *Corporate Social Responsibility* (CSR) en anglais. Par ailleurs, le débat sémantique autour de la traduction française du terme anglais « *social* » nous semble aujourd'hui peu pertinent, les mots « social » et « sociétal » en français se rapportant tous deux à la notion de société en tant que « collectivité humaine considérée comme une entité propre » et ce, même si le premier peut également être utilisé pour désigner plus précisément « l'amélioration des conditions de vie et, en particulier, des conditions matérielles des membres de la société », www.larousse.fr. Au sein de cette étude le terme de Responsabilité Sociale de l'Entreprise sera préféré à celui de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise, le mot « sociétal » pouvant laisser à penser que la RSE se réduirait à des actions sociétales relevant de la seule philanthropie d'entreprise à l'exclusion de ses aspects principaux : l'aspect social et l'aspect environnemental. Sur l'appréhension anglo-saxonne de la RSE, v. par ex. **IDOWU**, S., **FREDERIKSEN**, C.S., **MERMOD**, A.Y., **NIELSEN**, M.E.J., *Corporate Social Responsibility and governance : theory and practice*, Springer, 2015, **CHANDLER** D., **WERTHER** W. B. Jr., *Strategic Corporate Social Responsibility : stakeholders, globalization and sustainable value creation*, SAGE Publications, 2014 et **MARQUES** J.-C., **UTTING** P. et *alii*, *Corporate Social Responsibility and Regulatory Governance*, Palgrave, 2009

[51] Communication de la Commission européenne, *La Responsabilité Sociale des Entreprises : une contribution des entreprises au développement durable*, Bruxelles, 2 juillet 2002, COM(2002) 347 final

[52] **BLIN-FRANCHOMME** M.-P., **DESBARATS** I., **JAZOTTES** G., *Entreprise et développement durable : approche juridique pour l'acteur économique du XXIe siècle*, Lamy, coll. Axe Droit, 2011, p. 20

[53] Livre vert présenté par la Commission, *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*, Bruxelles, 18 juillet 2001, COM(2001) 366 final

[54] Souligné par nous

[55] La notion de « parties prenantes » d'une entreprise englobe ses salariés, ses clients, ses éventuels actionnaires et consommateurs, ses fournisseurs et sous-traitants mais aussi les collectivités publiques ou les organisations non gouvernementales, **NEAU-LEDUC** C., « Les accords sur la responsabilité sociale de l'entreprise », *Droit social, 2008, p. 75*, **CHANDLER** D., **WERTHER** W. B. Jr., *Strategic Corporate Social Responsibility : stakeholders, globalization and sustainable value creation*, SAGE Publications, 2014

16. Cependant, le livre vert de la Commission européenne précise explicitement, dès 2001, que la RSE ne doit pas être un substitut à la législation ou à la réglementation relatives aux droits sociaux ou aux normes environnementales. De la même façon, ceci implique qu'elle ne représente pas un substitut à l'élaboration d'une nouvelle législation appropriée en la matière[56].

17. En application d'une démarche volontariste, une entreprise peut choisir d'aller, « spontanément, au-delà des règles positives qui la gouvernent »[57], s'engager à promouvoir les droits fondamentaux et veiller à leur respect dans sa sphère d'influence[58], tant à l'égard de ses partenaires commerciaux que des ONG, des collectivités territoriales ou des Etats[59]. Les entreprises ainsi responsabilisées quant aux conséquences de leurs activités économiques voient leur responsabilité volontairement engagée sur un plan financier, pénal, social ou environnemental. Cela les conduit donc à adopter une politique de gestion préventive des risques financiers ou extra-financiers[60].

18. En ce sens, la Commission adopte une nouvelle définition de la RSE en 2011. Celle-ci y est plus largement décrite comme étant « la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société »[61]. Les fondements de la démarche RSE des entreprises restent identiques à ceux qui avaient été établis en 2001 et en 2006[62]. Toutefois, la Commission européenne ajoute que pour assumer cette responsabilité, les entreprises doivent, non seulement respecter la législation et les conventions collectives[63], mais également « engager en collaboration étroite avec les parties

---

[56] Livre vert présenté par la Commission, *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*, Bruxelles, 18 juillet 2001, COM(2001) 366 final. Cette conception de la Commission européenne en ce qui concerne la notion de potentielle substitution aux exigences légales est restée jusqu'à ce jour une constante, v. par ex. **MALECKI** C., « L'irrésistible montée en puissance de la RSE : les impulsions européennes et françaises de l'année 2013 », *Bulletin Joly Sociétés, n° 9, 01 septembre 2013, p. 594*

[57] **MESTRE** J., **MESTRE-CHAMI** A.-S., **VELARDOCCHIO** D., « La RSE, entre droit souple et contrainte normative — Mise en jeu éventuelle d'une responsabilité » *in Lamy sociétés commerciales*, éd. Lamy, 2015

[58] **LOEVE** B., « « *Due diligence* » et « sphère d'influence » dans le contexte du respect des droits de l'homme par les entreprises. – Enjeux de la définition du champ d'application des standards en matière de RSE », *Cah. dr. entr., mai 2010, dossier 16*

[59] **FAMILY** R., « La responsabilité sociétale de l'entreprise : du concept à la norme », *Dalloz, 2013, p. 1558*

[60] **FAMILY** R., « La responsabilité sociétale de l'entreprise : du concept à la norme », *Dalloz, 2013, p. 1558*

[61] Communication de la Commission européenne, *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014*, Bruxelles, 25 octobre 2011, COM (2011) 681 final

[62] Cette définition, ainsi que la communication dans son ensemble, ne remettent pas en cause l'un des fondamentaux de la RSE : aller au-delà du droit.

[63] Communication de la Commission européenne, *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014*, Bruxelles, 25 octobre 2011, COM (2011) 681 final

prenantes, un processus destiné à intégrer les préoccupations en matière sociale, environnementale, éthique, de droits de l'Homme et des consommateurs dans leurs activités commerciales »[64]. La conception initiale de la Commission européenne quant au positionnement de la RSE par rapport aux exigences d'origine légale ne se trouve donc pas remise en cause.

19. Les principaux domaines d'actions de la RSE sont alors énoncés en adéquation avec des textes « internationalement reconnus » dont les vertus de diffusion et d'adhésion à l'échelle globale sont mises en exergue par la Commission[65]. Il s'agit notamment de définir le champ d'application de la RSE de manière contiguë aux quatre axes au sein desquels sont regroupés les 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies : les Droits de l'Homme, les normes internationales du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption[66]. Pour les entreprises, s'attacher à mettre en œuvre une « gouvernance d'entreprise durable »[67] par la recherche de normes plus adaptées aux situations économiques, sociales et environnementales qu'elles rencontrent, dans l'optique de pallier la généralité de la loi[68], devient un enjeu majeur.

20. Au sein de cette même communication, la Commission européenne insiste par ailleurs sur le fait que les pouvoirs publics devraient avoir un rôle incitatif auprès des entreprises en matière de RSE. Les implications principales de ce rôle incitatif serait de « combiner intelligemment des mesures de politiques facultatives et […] des dispositions

---

[64] Communication de la Commission européenne, *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014*, Bruxelles, 25 octobre 2011, COM (2011) 681 final

[65] Communication de la Commission européenne, *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014*, Bruxelles, 25 octobre 2011, COM (2011) 681 final

[66] **O.N.U.**, Pacte mondial, 2000. Au regard de la pratique de la RSE, il apparaît opportun d'ajouter la composante relative aux achats responsables ainsi que les actions relevant de philanthropie d'entreprise, telle que le mécénat, à ces axes. Sur la question de la corruption, v. par ex. **VIGEO**, *Que font les entreprises pour prévenir la corruption ? Analyse comparée des stratégies de prévention de la corruption des entreprises cotées en Amérique du Nord et en Europe entre 2007 et 2009*, Etude, 2010

[67] **MALECKI** C., *Responsabilité sociale des entreprises : perspectives de la gouvernance d'entreprise durable*, Lextenso Editions, L.G.D.J, coll. Droit des affaires, 2014. Sur la notion de gouvernance d'entreprise, v. not. **DURAND-BARTHEZ** P., *Le guide de la gouvernance des sociétés*, Dalloz, coll. Guides Dalloz, 2016, **DONDERO** B., Droit des sociétés, 4e éd., Dalloz, 2015, **MAGNIER** V., *Droit des sociétés*, Dalloz, 7e éd., 2015. V. également **GERMAIN** M., **MAGNIER** V., **NOURY** M.-A., « La gouvernance des sociétés cotées », *La semaine juridique entreprise et affaires, 21 novembre 2013, n°47, 1638*, **MICHAUD** P., **PARIS** J.-J., « Culture et gouvernance d'entreprise : influences et interdépendances », *Semaine sociale Lamy, n° 1376, 24 novembre 2008*, **LE CANNU** P., « La gouvernance et le droit des affaires : rapport de synthèse », *La Gazette du Palais, n° 240, 28 août 2014*

[68] , **DEUMIER** P., Le principe « appliquer ou expliquer », appliquer la norme autrement ? (Rapport 2012 de l'Autorité des marchés financiers sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées, 11 oct. 2012, Rev. sociétés, 2013. 66, B. François), *RTD Civ., 2013, p. 79*

réglementaires complémentaires »[69]. Au regard de la pluralité des approches normatives en la matière[70], une vision de la RSE qui conserverait un caractère principalement volontariste, tout en ouvrant la porte à un dialogue sur des mesures réglementaires, semble se dessiner. Ces affirmations effritent le postulat existant selon lequel la RSE relèverait exclusivement du droit souple ou *soft law*[71] et soulignent la nécessaire coexistence de modèles normatifs en la matière.

21. A ce titre, le Conseil d'Etat a proposé une définition, la plus générale possible, du droit souple en tant qu'ensemble d'instruments répondant à trois conditions cumulatives les distinguant du droit dur. Aux termes de ces critères, les instruments normatifs de droit souple « ont pour objet de modifier ou d'orienter les comportements de leurs destinataires en suscitant, dans la mesure du possible, leur adhésion[72] ; ils ne créent pas par eux-mêmes de droits ou d'obligations pour leurs destinataires ; ils présentent, par leur contenu et leur mode d'élaboration, un degré de formalisation et de structuration qui les apparente aux règles de droit » [73].

22. La question de la normativité entourant les démarches de RSE suppose de s'interroger sur la place respective ainsi que sur les interactions existantes entre différentes sources du droit. La RSE participe, dès lors, activement à l'abolition des frontières, d'ores et déjà poreuses, entre droit souple et droit dur, entre normativité d'origine publique et normativité d'origine privée[74].

---

[69] Communication de la Commission européenne, *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014*, Bruxelles, 25 octobre 2011, COM (2011) 681 final

[70] **BALDASSARRE** R., *La responsabilité sociale des entreprises: comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable*, 28 janvier 2013, 2012/2098 (INI), Rapport, p. 13

[71] Sur la qualification de *soft law*, v. not. **SOBCZAK** A., « Le cadre juridique de la responsabilité sociale des entreprises en Europe et aux Etats-Unis », *Droit social, 2002, p. 806*

[72] Sur la notion d'adhésion à la norme grâce au recours au droit souple, v. not. **CONSEIL D'ETAT**, *Rapport public 2001. Jurisprudence et avis de 2000. Autorités administratives indépendantes*, Rapport public, 2001, **MEKKI** M., « Propos introductifs sur le droit souple », *in Le droit souple*, Actes du colloque organisé par l'Association Henri Capitant, Journées nationales, T. XIII/Boulogne-sur-Mer, Paris, Dalloz, 2009, p. 6 et 7

[73] **CONSEIL D'ETAT**, *Le droit souple*, étude annuelle, La documentation française, 2013

[74] **DEUMIER** P., « Charte et codes de conduite des entreprises : les degrés de normativité des engagements éthiques », *RTD Civ., 2009,* **BENYEKHLEF** K., *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*, Editions Thémis, 2008, **ROUSSEAU** S., **TCHOTOURIAN** I., « Normativité et Responsabilité Sociale des Entreprises : l'illustration d'une construction polysémique du droit de part et d'autre de l'Atlantique » in « *Responsabilité Sociale des Entreprises : regards croisés Droit et Gestion* », Ed. Economica, 2011, pp. 43-90

23. Dans ce cadre d'analyse, traiter, en tant que phénomène juridique, du tissu des relations entretenues par le droit souple et le droit dur implique de s'interroger sur la notion même de normativité au sens large[75]. Considérer la norme comme se situant au-delà des clivages juridiques classiques relatifs à la force obligatoire du droit permet d'y voir un « instrument de référence »[76], utile au tracé de lignes de conduite ou de lignes directrices pour l'action[77]. Une telle appréhension nécessite de considérer la normativité comme un ensemble large d'instruments permettant de réguler, ou de réglementer, les comportements au sein d'un espace sociétal donné[78]. Ainsi, le terme de « norme », applicable à l'échelle globale, englobe à la fois le droit souple et le droit dur par le biais d'outils réglementaires ou non, revêtant des forces normatives diverses[79].

24. Codes de conduite, lignes directrices, normes internationales privées d'application volontaire[80], recommandations[81], chartes éthiques[82] etc., la RSE emprunte, sans nul doute, de manière privilégiée la voie du droit souple et de la flexibilité de ses instruments pour se développer. Le recours aux outils normatifs du droit souple n'est pas l'apanage

---

[75] Cf. *infra*. V. not. **OPPETIT** B., « La crise de la normativité et la controverse sur le positivisme » *in Philosophie du droit*, Dalloz, 1999 et **LEBEN** C., « Une nouvelle controverse sur le positivisme en droit international », *Droits, 1987, n° 5, p. 121*, **WEILL** P., « Vers une normativité relative en droit international », *Rev. gén. DIP, 1982*

[76] **THIBIERGE** C., « Au cœur de la norme : le tracé et la mesure. Pour une distinction entre normes et règles de droit », *APD, t. 51, 2008, p. 251*, **CARBONNIER** J., *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 10e éd., 2001

[77] **THIBIERGE** C. (dir.), « Propos introductifs » in *La force normative, naissance d'un concept*, LGDJ, Bruylant, 2009, p. 42

[78] **ROUSSEAU** S., **TCHOTOURIAN** I., « Normativité et Responsabilité Sociale des Entreprises : l'illustration d'une construction polysémique du droit de part et d'autre de l'Atlantique » in « *Responsabilité Sociale des Entreprises : regards croisés Droit et Gestion* », Ed. Economica, 2011, pp. 43-90 ; **BENYEKHLEF** K., *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*, Editions Thémis, 2008 ; **ROBERT** P., **SOUBIRAN-PAILLET** F. et **VAN DE KERCHOVE** M., « Normativités et internormativités », *in* « *Normes, normes juridiques, normes pénales, Pour une sociologie des frontières* », tome I, L'Harmattan, 1997

[79] Cf. *infra*, la notion de force normative renvoyant à celle de force obligatoire, v. not. **THIBIERGE** C. (dir.), « *La force normative, naissance d'un concept* », LGDJ, Bruylant, 2009, **DE BECHILLON** D., « *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?* », Odile Jacob, 1997, p. 170. V. également **BENYEKHLEF** K., *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*, Editions Thémis, 2008 ; **ROBERT** P., **SOUBIRAN-PAILLET** F. et **VAN DE KERCHOVE** M., « Normativités et internormativités », *in* « *Normes, normes juridiques, normes pénales, Pour une sociologie des frontières* », tome I, L'Harmattan, 1997

[80] Telles que les normes de management produites par l'International Standards Organization (ISO) par exemple.

[81] Sur la valeur juridique des recommandations, cf. *infra*, le Conseil d'Etat ayant admis la recevabilité de recours pour excès de pouvoir contre des recommandations émises par des Autorités Administratives Indépendantes (AAI), par ex. **C.E.**, Sect., Mme Duvignères, 18 décembre 2002, *n° 233618, Rec. p. 463* **C.E.**, 3 mai 2011, Société Voltalis, *n° 331858, Rec. p. 723, 748, 755, 948*

[82] V. not. **DEUMIER** P., « Chartes et codes de conduite des entreprises : les degrés de normativité des engagements éthiques (Circ. DGT 2008/22 du 19 nov. 2008 relative aux chartes éthiques, dispositifs d'alerte professionnelle et au règlement intérieur) », *RTD Civ. 2009 p. 77*, **DESBARATS** I., « Alertes, codes et chartes éthiques à l'épreuve du droit français », *Dalloz, 2010, p. 548*, **DESBARATS** I., « Codes de conduite et chartes éthiques sous surveillance », *Revue de droit du travail, 2008 p. 39, obs. sous TGI Nanterre, 19 octobre 2007*, **RACINE** J.-B., « La valeur juridique des codes de conduite privés dans le domaine de l'environnement », *Revue Juridique de l'Environnement, 1996*, **GOFFAUX-CALLEBAUT** G., « La relation symbiotique des codes d'éthique et de la RSE », *Cahiers de droit de l'entreprise, n° 4, Juillet 2014, dossier 23*

des opérateurs économiques privés, les pouvoirs publics y ayant également recours *via* des recommandations ou autres lignes directrices. Il en est de même en ce qui concerne la perception historique selon laquelle la RSE serait l'apanage des actions volontaires ou autorégulatrices mises en œuvre par les entreprises à des fins commerciales. Cette perception a vécu et s'érode ostensiblement au regard du glissement normatif dont la RSE fait l'objet.

25. Devant la multiplication des manifestations du droit souple et la complexification d'un droit contemporain fortement mutagène, la problématique des contours du droit, tel que traditionnellement entendu par les juristes, a été saisie par la doctrine depuis environ quatre décennies[83]. Pourtant, ce concept reste aujourd'hui encore manipulé de manière hétérogène, tantôt osée, tantôt timide, par les auteurs ou les praticiens du droit.

26. Ces mutations du droit contemporain sont corrélées aux évolutions rapides des sociétés à l'ère de la mondialisation économique et culturelle. Cependant, le temps juridique[84] apparaît être significativement plus lent que le temps économique, notamment à l'ère du numérique. Ce décalage ouvre des brèches juridiques propices à l'innovation ainsi qu'à la création. Ces brèches sont nécessaires à l'adaptation d'un droit en mal de cohérence, voire de correspondance, avec les comportements qu'il entend encadrer. De tels espaces de flou juridique sont riches en opportunités novatrices et permettent, non seulement d'observer le « dépérissement des règles classiques »[85], mais également « d'apercevoir et de penser les nouveaux objets juridiques, souvent encore non ou mal identifiés, qui émergent des relations transnationales et de la société mondiale en construction »[86].

27. Ces mouvements normatifs emportent avec eux des réflexions spécifiques en ce qui concerne une branche du droit particulièrement réceptive aux changements économiques : le droit de la concurrence. En effet, dans un contexte d'économie de marché, les acteurs économiques se saisissent de cette nouvelle matière juridique afin

---

[83] Pour un historique de l'appréhension du concept de droit souple par rapport au droit dur ainsi qu'une approche de sa nature, v. not. **THIBIERGE** C., « Le droit souple : réflexion sur les textures du droit », *RTD Civ., 2003, p. 599* et **CARBONNIER** J., *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 10e éd., 2001

[84] V. not. **GERARD** Ph., **OST** F., **van de KERCHOVE** M. (dir.), *L'accélération du temps juridique*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2000, p. 469

[85] **FRYDMAN** B., « Comment penser le droit global ? » *in La science du droit dans la globalisation*, éd. Bruylant, coll. Penser le droit, 2012

[86] **FRYDMAN** B., « Comment penser le droit global ? » *in La science du droit dans la globalisation*, éd. Bruylant, coll. Penser le droit, 2012

d'en faire un objet de concurrence sur le marché. Le droit doit alors les appréhender malgré ses fréquents atermoiements en la matière. Certains de ces nouveaux concepts, tels que la RSE, comportent des intérêts significatifs, et notamment des avantages, en termes de positionnement concurrentiel. Parce qu'elles sont confrontées, dans le cadre de la mondialisation, « aux défis posés par un environnement en mutation, les entreprises sont de plus en plus conscientes que la responsabilité sociale peut revêtir une valeur économique directe »[87] s'accompagnant d'un avantage concurrentiel identifiable.

28. Cette recherche de plus-value concurrentielle, acquise par les entreprises grâce au développement de démarches responsables diversement contraignantes ou innovantes, est étroitement liée au renforcement des politiques d'entreprises en matière de gestion des risques juridiques ou de gestion juridique des risques. Leur mise en œuvre permet aux opérateurs économiques privés de se prémunir des conséquences judiciaires et financières auxquelles peuvent potentiellement conduire leurs comportements sur les marchés économiques, et ce, spécifiquement en termes d'image[88]. Partant, la gestion des risques attachés à leur réputation ainsi que la mise en exergue de leur attitude responsable leur offrent la possibilité d'acquérir, ou de conserver, un avantage concurrentiel sur le marché.

29. Les démarches responsables deviennent ainsi un terreau particulièrement adapté à la gestion des risques[89]. Du fait de l'aspect, juridiquement et normativement, complexe à appréhender arboré par la RSE, « conformité et *compliance* »[90] s'expriment donc toutes deux par le biais de manifestations régulatrices. Conformité et *compliance* sont, effectivement, innervées par les ramifications sociales, environnementales, économiques et éthiques de la RSE et ce, qu'il s'agisse de conformité, entendue comme l'ensemble des instruments et des actions mis en place afin de satisfaire aux exigences légales et réglementaires applicables dans le but de prévenir la survenance d'un risque juridique pour l'entreprise[91], ou bien de *compliance*. Ici, la notion de *compliance* est appréhendée comme relevant d'une démarche impérative, à travers laquelle les pouvoirs

---

[87] Livre vert présenté par la Commission, *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*, Bruxelles, 18 juillet 2001, COM(2001) 366 final
[88] Cf. *infra*, risque de réputation
[89] **VERDUN** F., *Le management stratégique des risques juridiques*, éd. LexisNexis, 2013
[90] **MESTRE** J., **MESTRE-CHAMI** A.-S., **VELARDOCCHIO** D., *Lamy sociétés commerciales*, éd. Lamy, 2017
[91] Telles que la violation des règles en matière de concurrence, de corruption, de conflits d'intérêts, de délits d'initiés etc., **TRUCHON** J.-Y., *JCP E, 2013, n° 586*

publics imposent à l'entreprise, avec son propre concours, le respect d'un éventail de normes socialement utiles en vue de prévenir la survenance de risques juridiques significatifs pour elle[92]. Cette configuration[93] normative lui permet d'apporter, par anticipation, les preuves de l'adéquation de sa structure « avec les règles générales du système dont elle dépend »[94].

30. En effet, la gestion du risque lié à la réputation et à l'image de marque d'une entreprise « aboutit à la reconnaissance de l'intérêt rationnel qu'il y a à traiter les risques représentés par tous les agents »[95] ainsi que par son environnement, autrement dit, par l'ensemble de ses parties prenantes. La nécessaire prise en considération d'intérêts divers et divergents caractérisant les démarches de RSE dans le processus décisionnel de l'entreprise s'est ainsi installée dans le paysage économique global, au rythme de l'institutionnalisation du risque réputationnel, opérant comme un « objet de liaison entre des frontières et des intérêts jusqu'ici compartimentés en silos »[96].

31. Dans cet esprit, la Commission européenne soulignait, d'ailleurs, dès 2002, que la RSE devait être « intégrée à la stratégie économique de l'entreprise dans la mesure où la promotion de l'image devient de plus en plus un facteur concurrentiel »[97]. Ainsi, en incitant les parties prenantes « favorables au développement d'une politique juridique d'entreprise »[98] à « entrer dans une logique collaborative, la RSE peut être un outil de prévention et de gestion des risques »[99].

32. Portée par cette logique anticipatrice de conformité ou de *compliance*, l'approche volontaire et autorégulée caractérisant la RSE tend à s'estomper. En effet, les sources normatives de la RSE sont nombreuses et diverses, qu'il s'agisse de normes internationales privées établies par des organisations internationales privées, de

---

[92] **BARBIER** H., « Qu'est-ce que le risque ? », *Journal des sociétés, janvier 2013, p. 9*
[93] Sur le concept de configuration et la notion d'interrelations entre ensembles distincts, v. **ELIAS** N., *Qu'est-ce que la sociologie* ?, traduit de l'allemand par Y. Hoffman, Aix-en-Provence, Pandora, 1981
[94] **FRISON-ROCHE** M.-A., « Le droit de la *compliance* », *Recueil Dalloz, 2016, p. 1871*
[95] **POWER** M., « Un nom, c'est quoi ? Le risque image et la transformation de la notion de responsabilité sociale », *Sécurité et stratégie 2011/2 (6), 2011, p. 5 à 8*
[96] **POWER** M., « Un nom, c'est quoi ? Le risque image et la transformation de la notion de responsabilité sociale », *Sécurité et stratégie 2011/2 (6), 2011, p. 5 à 8*
[97] « La Commission joue au VRP de la responsabilité sociale », *Liaisons Sociales Europe, n° 60, 11 juillet 2002*
[98] **MASSON** A., **SHARIFF** M., « Les stratégies juridiques des entreprises », *RLDA 2010/53, 2010, nº 3087*
[99] **TREBULLE** F.-G., « La RSE, outil de prévention des contentieux », *Juriste d'entreprise magazine, nº 14, juillet 2012, p. 26*

principes internationaux, d'initiatives européennes ou de textes étatiques[100]. C'est au regard de ces questionnements relatifs à la place et à l'adaptabilité du droit au sein de la mondialisation que l'étude de l'évolution de l'appréhension de la RSE, à la fois par les opérateurs économiques privés, et par les autorités publiques, revêt un intérêt particulier.

33. Les enjeux théoriques et pratiques liés à la responsabilité éthique, sociale, environnementale ou encore sociétale incombent à toutes les entreprises. Néanmoins, ils trouvent un écho plus spécifique auprès des grandes entreprises multinationales du fait de leur impact global et substantiel sur la vie économique et sociale des divers groupes d'intérêts qui leur sont associés. De ce fait, lesdits enjeux illustrent le mouvement qui traverse et structure le droit économique[101] contemporain. Entendu de manière générale, ce mouvement peut également être appréhendé de manière plurielle en ce qu'il concerne à la fois des évolutions normatives ayant trait à la place et au dialogue des sources du droit, ainsi que leurs interactions dans un espace global[102] fortement concurrentiel. Ceci est d'autant plus primordial que les nouveaux objets juridiques ainsi créés prolifèrent à mesure « que les acteurs sont poussés à produire et à diffuser leurs propres règles dans un contexte anarchique où la lutte pour le droit n'est pas arbitrée par une instance centrale, comme un Etat mondial par exemple »[103].

34. En tant que phénomène normatif global, la RSE place donc à l'avant plan, pour ne pas dire à l'avant-garde, une conception dynamique du droit économique. Au-delà des seules mutations clairement identifiables qu'il connaît, ce dernier apparaît très réceptif à ces mouvements normatifs et transfrontaliers. Ni statique, ni enfermé dans des espaces

---

[100] **SUPIOT** A., « Du nouveau au *self-service* normatif : la responsabilité sociale des entreprises » *in Etudes offertes à J. Pélissier*, Dalloz, 2004, p. 541

[101] Pour une définition du droit économique ainsi que de la place occupée par la notion de mobilité au sein de celui-ci, v. not. **FARJAT** G., *Droit économique*, PUF, 2e éd., 1982, p. 701 et s. ; **FARJAT** G., « La notion de droit économique », *in Archives de Philosophie du droit*, vol. 37, Dalloz, 1992, p. 27 et s. ; **FARJAT** G., « *Pour un droit économique* », PUF, coll. Les voies du droit, 2004 ; **HAMEL** J., « Vers un droit économique », *Économie contemporaine*, nov.-déc. 1951, p. 1 ; **CHAMPAUD** Cl., « Contribution à la définition du droit économique », *D.*, 1967, p. 215

[102] La notion de mouvement a notamment été analysée à l'aune des évolutions du droit international, v. not. **BERGÉ** J.-S., *L'application du droit national, international et européen. Approche contextualisée des cas de pluralisme juridique mondial*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2013

[103] **FRYDMAN** B., « Le rapport du droit aux contextes selon l'approche pragmatique de l'école de Bruxelles », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2013/1, (Volume 70), 2013, p. 92-98*

conceptuels autant que géographiques, son évolution opère un « trait d'union »[104] entre ces différents changements notoires.

35. En tant qu'objet juridique dont la nature est encore peu ou mal cernée, comment la RSE s'intègre-t-elle dans la sphère juridique contemporaine ? Quelle place trouve-t-elle au sein du cadre normatif mis à sa disposition par les pouvoirs publics d'une part, ainsi que par les acteurs privés d'autre part ? Comment ce cadre normatif, diversifié et complexe, peut-il encadrer, voire exploiter, son potentiel concurrentiel ? Ces interrogations amènent également à se poser la question de la flexibilité du droit dans un monde qui s'avère être lui aussi en mouvement et au sein duquel les normes, dans leur diversité de sources et de portées « s'imposent ou non sur les pratiques, évoluent et dépérissent au fil du temps, en fonction de leur adaptation à l'environnement »[105]. Comment le droit peut-il s'adapter aux évolutions du monde globalisé, dont procède le développement de la RSE, aux fins d'en structurer l'application dans le jeu concurrentiel global par les entreprises, au premier rang desquelles les groupes transfrontaliers ?

36. Illustration d'un phénomène de « densification normative »[106] permettant au droit de se mouvoir dans un espace normatif novateur et élargi, la RSE est un objet normatif hybride. Cet objet normatif est porteur de risques mais il est aussi porteur d'opportunités, en termes de juridicité et de concurrence (**PARTIE I**). Sa dimension, par nature transnationale, est un levier pour la conception d'une normativité globale et les conséquences de cette dernière sur une concurrence économique et normative essentiellement réactive sont tangibles (**PARTIE II**).

---

[104] Référence est ici modestement faite aux réflexions menées par Henri Bergson sur la notion d'évolution. Pour l'auteur, l'évolution « implique une continuation réelle du passé par le présent, une durée qui en est un trait d'union », **BERGSON**., *L'évolution créatrice*, PUF, 11e édition « Quadrige », octobre 2007

[105] **FRYDMAN** B., « Le rapport du droit aux contextes selon l'approche pragmatique de l'école de Bruxelles », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2013/1, (Volume 70), 2013, p. 92-98*

[106] Suivant la dénomination donnée par Catherine Thibierge à ce phénomène, **THIBIERGE** C. (dir.), *La densification normative, découverte d'un processus*, éd. Mare et Martin, 2013

PREMIERE PARTIE

UNE DENSITE NORMATIVE AUX IMPLICATIONS CONCURRENTIELLES SIGNIFICATIVES

37. Apportant sa contribution au débat doctrinal, voire à la controverse[107], relatif à la mise en cause de la conception stricte du droit comme un « ordre de contrainte »[108], le Conseil d'Etat à récemment affirmé, à son tour, la perméabilité du droit souple, d'origine privée ou publique, avec le droit dur d'origine étatique. Selon ses termes, le droit souple est « imbriqué avec le droit dur bien plus qu'il ne lui est opposé »[109], au sein d'une « échelle de normativité graduée »[110], le rendant tout à fait appréhendable par le juge[111]. Le « contentieux le plus légaliste » se trouve donc ouvert aux sources informelles[112].

38. A cet effet, et après avoir considéré un temps que recommandations ou autres lignes directrices émises par les Autorités Administratives Indépendantes (AAI) ne pouvaient pas faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir[113], le Conseil d'Etat en a admis la possibilité sous réserve que celles-ci soient de portée générale et formulées de manière impérative[114]. Différemment appliqué selon les cas d'espèces[115], ce principe a connu une nouvelle évolution notable en 2016, à la suite des arrêts validant la possibilité de formuler un recours en annulation contre des actes de droit souple émanant des autorités de régulation sectorielles[116]. Par arrêts rendus au cours de l'année 2016 des actes de droit souple ont donc été rendus illégaux en raison des conséquences économiques qu'ils produisent[117].

---

[107] Controverse initiée par une partie de la doctrine en droit international, **OPPETIT** B., « La crise de la normativité et la controverse sur le positivisme » *in Philosophie du droit*, Dalloz, 1999 et not. **LEBEN** C., « Une nouvelle controverse sur le positivisme en droit international », *Droits, 1987, n° 5, p. 121*, **WEILL** P., « Vers une normativité relative en droit international », *Rev. gén. DIP, 1982*

[108] **KELSEN** H., *Théorie pure du droit*, Traduit par C. Eisenmann, Bruyland/LGDJ, coll. La pensée juridique, 1999, p. 9. Sur la remise en cause du positivisme strict, cf. *infra*

[109] **CONSEIL D'ETAT**, *Le droit souple*, étude annuelle du Conseil d'Etat, La documentation française, 2013

[110] **CONSEIL D'ETAT**, *Le droit souple*, étude annuelle du Conseil d'Etat, La documentation française, 2013

[111] **CONSEIL D'ETAT**, *Le droit souple*, étude annuelle du Conseil d'Etat, La documentation française, 2013. Au sein de cette étude, v. not. **DEUMIER** P., « Saisir le droit souple par sa définition ou par ses effets » p. 247

[112] **DEUMIER** P., « Quand le droit souple rencontre le juge dur », *RTD Civ., 2016, p. 571*

[113] **C.E.**, Ass., 10 juillet 1981, Retail, *n° 5130, Rec. p. 303* à propos du refus du Médiateur de la République de donner suite à une réclamation et **C.E.**, 27 mai 1987, SA Laboratoires Goupil, *n° 83292, Rec. p. 181* en ce qui concerne un avis de la Commission de sécurité des consommateurs

[114] Not. **C.E.**, Sect., Mme Duvignères, 18 décembre 2002, *n° 233618, Rec. p. 463* **C.E.**, 3 mai 2011, Société Voltalis, *n° 331858, Rec. p. 723, 748, 755, 948*

[115] Pour un exemple de recevabilité du recours formulé, **C.E.**, 3 mai 2011, Société Voltalis, *n° 331858, Rec. p. 723, 748, 755, 948*. Pour un exemple d'irrecevabilité, **C.E.**, 13 juillet 2007, Société Editions Tissot, *n° 294195, Rec. p. 335*

[116] En l'occurrence dans les différents cas d'espèces, l'autorité de la concurrence, l'autorité des marchés financiers, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

[117] **C.E.**, 13 juillet 2016, n° 388150, Sté GDF Suez : *JurisData n° 2016-013783 ; Rec. CE 2016*, v. le commentaire **IDOUX** P., « Premiers effets concrets du nouveau recours en annulation des actes de droit souple », *Droit Administratif n° 8-9, Août 2016, comm. 48* et **C.E.**, ass., 21 mars 2016, n° 368082, n° 368083, n° 368084, Sté Fairvesta International GMBH et a., *concl. S. Von Coester : JurisData n° 2016-004898 ; Rec. CE 2016*

39. Dans son arrêt rendu le 13 juillet 2016, le Conseil d'Etat considère effectivement qu'un acte « de nature à produire des effets notables, de nature économique, sur les relations concurrentielles »[118] entre des opérateurs économiques, ainsi que sur les tarifs supportés par les utilisateurs finaux, doit être regardé comme faisant grief et, par voie de conséquence, être susceptible de recours[119]. La portée normative d'un instrument de droit souple entre en résonance avec le droit de la concurrence en ce qu'il semble pouvoir s'apprécier au regard des effets[120] économiques que ce dernier produit sur le marché, et ce, même si l'acte en question se trouve être « dépourvu d'effets juridiques directs »[121]. En ce sens, le Conseil d'Etat avait par ailleurs auparavant précisé, à propos de la recevabilité des recours pouvant être introduits contre des actes de droit souple, que ceux-ci devaient être considérés comme recevables dès lors que les actes attaqués sont « de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique », ou ont pour « objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent »[122].

40. Ces interpénétrations entre sources normatives privées et publiques[123] trouvent aujourd'hui une nouvelle expression en matière de RSE. En effet, d'origine publique et privée, de droit souple et de droit dur, les instruments de RSE laissent apparaître le caractère essentiellement hybride de cette dernière. Participant activement de la remise en question des frontières classiques du droit, eu égard à la complexité du droit contemporain[124], la RSE s'inscrit naturellement dans le développement d'un droit

---

[118] **IDOUX** P., « Premiers effets concrets du nouveau recours en annulation des actes de droit souple », *Droit Administratif n° 8-9, Août 2016, comm. 48*

[119] **C.E.**, 13 juillet 2016, n° 388150, Sté GDF Suez : *JurisData n° 2016-013783 ; Rec. CE 2016*

[120] Souligné par nous. La formulation adoptée permet d'établir un parallèle avec les effets restrictifs de concurrence sur le marché, qu'ils soient actuels ou potentiels, nécessaires à la caractérisation d'un abus de position dominante prohibé par l'article L420-2 du Code de commerce. V. not. **MALAURIE-VIGNAL** M., *Droit de la concurrence interne et européen*, éd. Sirey, 6e édition, 2017

[121] **IDOUX** P., « Premiers effets concrets du nouveau recours en annulation des actes de droit souple », *Droit Administratif n° 8-9, Août 2016, comm. 48*

[122] **C.E.**, ass., 21 mars 2016, n° 368082, n° 368083, n° 368084, Sté Fairvesta International GMBH et a., *concl. S. Von Coester : JurisData n° 2016-004898 ; Rec. CE 2016*, v. le commentaire **LANNEAU** R., **SEE** A., « Souplesse du droit, souplesse du juge », *Droit Administratif, n° 2, février 2017, comm. 9*

[123] « Le droit privé et le droit public, loin d'être irréductibles l'un à l'autre, s'interpénètrent assez largement », **DUBOIS** L., « Propos de conclusion » *in* **BONNET** B., **DEUMIER** P. (dir.), *De l'intérêt de la* summa divisio *droit public-droit privé* ? Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2010, p. 296. V. également le commentaire de l'ouvrage, **GAUDEMET** Y., **GAUDEMET** S., « Baptiste BONNET et Pascale DEUMIER (dir.), De l'intérêt de la *summa divisio* droit public-droit privé ? », *RTD Civ., 2011, p. 822*

[124] **THIBIERGE** C., « Introduction » *in La densification normative, découverte d'un processus*, éd. Mare et Martin, 2013, p. 63, **THIBIERGE** C., « Le droit souple : réflexion sur les textures du droit », *RTD Civ., 2003, p. 599*

postmoderne[125], en réseau et en mouvement, caractéristique d'un processus de densification normative[126] (**TITRE 1**). A ce titre, il convient de considérer le contexte économique mondialisé accueillant ces diverses formes de normativité et d'identifier les impacts de cette densification normative sur le jeu de la concurrence, notamment internationale. Devenue un objet de concurrence (**TITRE 2**) à part entière, la RSE emporte donc avec elle nombre d'opportunités mais aussi de risques concurrentiels pour les entreprises dites « responsables ».

[125] **CHEVALLIER J.,** « Vers un droit postmoderne ? » *in Les transformations de la régulation juridique*, L.G.D.J, 1998, p. 21 à 46, **CHEVALLIER** J., « *L'Etat postmoderne* », LGDJ coll. Droit et société, 2003, p. 89

[126] **THIBIERGE** C., « Introduction » *in La densification normative, découverte d'un processus*, éd. Mare et Martin, 2013, p. 63

TITRE 1 - LE PROCESSUS DE DENSIFICATION NORMATIVE DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES

41. Si l'évolution de l'appréhension juridique de la RSE (**CHAPITRE 1**) par les pouvoirs publics nationaux a originellement semblé les considérer comme étant en concurrence, les normes de RSE de droit dur et de droit souple n'en restent pas moins interdépendantes. Elles forment ainsi une « configuration »[127] juridique remarquable au sein d'une « société tissée de dépendances et de pouvoirs »[128]. *De facto*, cette « configuration » n'apparaît pourtant pas figée en ce qui concerne les éléments qui la composent. Leurs interactions réciproques sont nombreuses et multiples, diversifiées dans le temps, tant par leur nature que par leur nombre. Ainsi, le cadre normatif accueillant la RSE semble se modeler et se moduler en fonction des différentes positions adoptées par les, tantôt sujets de droit, tantôt auteurs du droit, qui sont les siens. Sa construction dépend donc de son adaptation réactive aux évolutions politiques, économiques et juridiques qui le forment et le déforment sans cesse.

42. De l'autorégulation à la réglementation puis à la corégulation[129], ou à l'hétérorégulation[130], la RSE témoigne de l'intégration croissante du droit souple au droit dur, de la perméabilité réciproque du droit souple et du droit dur en la matière (**CHAPITRE 2**). En ce sens, elle connaît une juridicisation, une « densification de la couverture des relations sociales par le droit ». Ce dernier apparait alors comme étant un « procédé de régulation[131] sociale parmi d'autres »[132]. La RSE accrédite, dès lors,

---

[127] Sur le concept de configuration et la notion d'interrelations entre ensembles distincts, v. **ELIAS** N., *Qu'est-ce que la sociologie* ?, traduit de l'allemand par Y. Hoffman, Aix-en-Provence, Pandora, 1981

[128] **FARJAT** G., « *Pour un droit économique* », PUF, coll. Les voies du droit, 2004, p. 68

[129] **BOY** L., « Les transformations de la régulation juridique et la production du droit » *in Les transformations de la régulation juridique*, L.G.D.J, 1998 ; **DEGRAVE** E., « « Mieux légiférer » : la corégulation et l'autorégulation dans la politique législative de l'Union européenne », *JTDE n° 142 8-2007, 2007, p. 232*

[130] Au sens de normes privées étant initialement fondées sur des normes d'origine étatique, v. not. **LARONZE** F., « La norme ISO 26000, une source de droit en matière sociale ? L'apport de la théorie du droit à la réflexion sur les normes de la RSO », *Dalloz Droit Social, 2013, p. 345*, **BRIAND-MELEDO** D., « Autorités sectorielles et autorités de concurrence : acteurs de la régulation », *RIDE, 2007/3, 2007, p. 345 à 371* et **RUMPALA** Y., « Le réajustement du rôle des populations dans la gestion des déchets ménagers. Du développement des politiques de collecte sélective à l'hétérorégulation de la sphère domestique », *Revue française de science politique, vol. 49, n° 4-5, août-octobre, p. 601-630*

[131] Entendue comme « œuvre de stabilisation et de pérennisation, passant pat la réalisation de régularités et d'amendements, à laquelle concourent divers procédés », **JEAMMAUD** A., « Introduction à la sémantique de la régulation juridique » *in Les transformations de la régulation juridique*, LGDJ, 1998, p. 55

[132] **JEAMMAUD** A., « Introduction à la sémantique de la régulation juridique » *in Les transformations de la régulation juridique*, LGDJ, 1998, p. 55

l'idée d'une échelle de densité normative du droit[133]. Dans la recherche de l'effectivité de la norme et au-delà même de la reconnaissance d'une compatibilité essentielle entre droit souple et droit dur, il s'agit pour les producteurs de normativité de faire preuve d'une capacité d'échange dialectique nécessaire à une co-construction normative dont il est parfois difficile de dire si elle constitue la cause, ou l'effet de ce dialogue normatif.

[133] **THIBIERGE** C., « Le droit souple : réflexion sur les textures du droit », *RTD Civ., 2003, p. 599.* Il convient de rappeler ici la sémantique utilisée par le Conseil d'Etat à ce sujet : « échelle de normativité graduée ».

CHAPITRE 1 : L'EVOLUTION DE L'APPREHENSION JURIDIQUE DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES

43. Objet d'une privatisation du droit (**Section 1**) participant ainsi d'un questionnement quant à la suprématie[134] de l'ordre juridique étatique, la RSE fut un temps le symbole controversé du « déplacement des sources du droit vers les pouvoirs privés »[135]. Elle est venue complexifier la théorie des sources du droit dont les fonctions premières seraient de « révéler le fondement de la règle de droit et permettre de repérer les prescriptions juridiques au sein des normes sociales »[136].

44. En effet, les démarches mises en œuvre par les entreprises dans le cadre de leur responsabilité sociale, environnementale, éthique et sociétale font appel à diverses sources matérielles[137], en sus des sources « formelles » ou « officielles » principalement identifiées[138]. Ces sources matérielles participent activement au « processus d'émergence du droit positif »[139] en la matière. Elles se développent à l'appui de nombreux instruments normatifs, plus ou moins bien circonscrits, qui échappent souvent aux catégorisations traditionnelles des sources du droit et contribuent ainsi à une approche hétérogène du processus de création des règles de droit du point de vue de leurs auteurs, de leurs destinataires ou de leur mode d'élaboration[140].

---

[134] **CHEVALLIER J.,** « Vers un droit postmoderne ? » *in Les transformations de la régulation juridique*, L.G.D.J, 1998

[135] **NEAU-LEDUC C.**, « La responsabilité sociale des entreprises : quels enjeux juridiques ? », *Dalloz Droit social, 2006, p. 952.* V. également **CHANTEPIE** G., « Les codifications privées », *in Le droit souple*, Journées nationales de l'Association Henri Capitant, tome XIII, Boulogne-sur-Mer, Dalloz, 2009, p. 39 et s.

[136] **DEUMIER** P., **REVET** Th., « Sources du droit », in **RIALS** S. (dir.), *Dictionnaire de culture juridique*, Paris, P.U.F., 2003, p. 1430. V. également, **PUIG** P., « Sources du droit », *RTD Civ., chronique depuis 2010*

[137] Il s'agit ici des sources d'ordre éthique, psychologique, économique, politique ou encore sociologique qui participent de la création du droit « à l'arrière-plan des normes juridiques », **RIPERT** G., *Les forces créatrices du droit*, Paris, L.G.D.J., 1955. V. également **CUBERTAFOND** B., « Du droit enrichi par ses sources », *in R.D.P., 1992, p. 354* qui qualifie ces sources de « réelles » et **DEUMIER** P., **REVET** Th., « Sources du droit », *in* **RIALS** S. (dir.), *Dictionnaire de culture juridique*, Paris, P.U.F., 2003, p. 1430 qui les qualifient quant à eux d' « idéales ».

[138] Bien qu'il n'y ait pas de consensus doctrinal établi en la matière, nous citerons au rang des sources formelles du droit la loi, la jurisprudence, la coutume et la doctrine. V. not. **GENY** Fr., *Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif*, 1ère éd., 1899, 2 e éd., 1919, réimpr. 1954, Paris, L.G.D.J ; **ROUBIER** P., « L'ordre juridique et la théorie des sources du droit », *in Mélanges G. Ripert*, Paris, L.G.D.J., 1950 ; **JESTAZ** Ph., « Source délicieuse… Remarques en cascades sur les sources du droit », *in Rev. trim. dr. civ., 1993*
Sur le débat doctrinal relatif aux notions de sources du droit, v. **HACHEZ** I., « Balises conceptuelles autour des notions de « source du droit », « force normative » et « *soft law* » », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2010/2, p. 1 à 64*

[139] **DAILLIER** P., **PELLET** A., *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 7e éd., 2002, p. 112

[140] Selon l'acception formulée par Catherine Thibierge, **THIBIERGE** C., « Sources du droit, sources de droit : une cartographie », *in Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz. Libres propos sur les sources du droit*, Paris, Dalloz, 2006, p. 526 et s. V. également **JACQUET** J.-M., « L'émergence du droit souple [ou le droit 'réel' dépassé par son double] », *in Études à la mémoire du Professeur B. Oppetit*, Paris, Litec, 2009, p. 345

45. C'est dans ce contexte que les démarches autorégulatrices de RSE ont progressivement pénétré le champ du droit dur produit par les pouvoirs publics nationaux. Alors que la RSE a historiquement fait peu à peu l'objet d'une reconnaissance tacite par le droit étatique (**Section 2**), la compatibilité existante entre normes souples et réglementation, entre contrainte et volontariat[141], en a alors été implicitement confirmée.

SECTION 1 : LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES, OBJET D'UNE PRIVATISATION DU DROIT

46. Le glissement normatif existant en matière de RSE illustre le concept d'un droit en mouvement, d'un « droit se faisant »[142]. Les fondements du développement conceptuel de la notion de « responsabilités sociales » des entreprises (**§1**) et de l'appréhension juridique de la RSE participent d'un processus de densification normative en matière de création de normes souples d'origine privé.

47. La frontière entre droit souple et droit dur s'apparente « à une zone grise, à telle enseigne que le passage de l'un à l'autre se conçoit sous la forme d'un *continuum*, et non sous celle du franchissement d'un seuil »[143]. Ce processus souligne la capacité des commandements, aussi bien que des recommandations, à assurer la fonction directive de la règle de droit[144]. Ainsi, la loi peut incorporer en son sein des instruments de droit souple non contraignants émanant d'une organisation internationale ou d'un acteur privé et, se faisant, les assimiler et les transformer en droit dur[145]. De même, le droit dur peut renvoyer au droit souple en ce qui concerne sa mise en œuvre par ses destinataires[146].

---

[141] **MERCIER** V., « Responsabilité sociétale des entreprises et droit des sociétés : entre contrainte et démarche volontaire » *Les revues JurisClasseur, Droit des sociétés, 2011, étude 6*, **REIS** P., « Les normes sociales privées : De l'engagement volontaire à la contrainte ? », *Critique(s) du droit, 2011, p.391- 409*

[142] **THIBIERGE** C., « Introduction » *in La densification normative, découverte d'un processus*, éd. Mare et Martin, 2013, p. 62

[143] **HACHEZ** I., « Balises conceptuelles autour des notions de « source du droit », « force normative » et « *soft law* » », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2010/2, p. 1 à 64*

[144] **AMSELEK** P., « Libre avant-propos. Autopsie de la contrainte associée aux normes juridiques », *in La force normative. Naissance d'un concept »*, LGDJ, Lextenso Editions, 2009, p. 7

[145] **HACHEZ** I., « Balises conceptuelles autour des notions de « source du droit », « force normative » et « *soft law* » », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2010/2, p. 1 à 64*

[146] **PAULIAT** H., « La consécration du droit souple : insuffisance des règles normatives, renforcement de la qualité du droit ? » *JCP / La semaine juridique – édition administrations et collectivités territoriales, n° 48, 25 novembre 2013*. L'auteur fait ici référence à l'analyse du droit souple telle qu'elle résulte des travaux du Conseil d'Etat à ce sujet, v. **CONSEIL D'ETAT**, *Le droit souple*, étude annuelle du Conseil d'Etat, La documentation française, 2013. En ce sens, v. également **NICOLAS** E., **ROBINEAU** M., « Prendre le droit souple au sérieux ? A propos de

Le pluralisme normatif issu de cette diversification des sources du droit, autant que de cette inflation normative[147], vient dès lors questionner le positivisme juridique (**§2**).

§1. Le développement conceptuel de la notion de « Responsabilités sociales » des entreprises

48. La notion de RSE s'est forgée, dans le cadre d'une dialectique normative entre entreprises et pouvoirs publics, en réponse aux dérives du « laissez-faire »[148], courant de pensée économique notamment prôné par l'économiste britannique Adam Smith comme conséquence de sa théorie de la « main invisible » de la concurrence, ainsi que par l'économiste français Jacques Turgot. Ce dernier écrivait à propos du commerce dans l'article *Fondations* de l'Encyclopédie de D'Alembert et de Diderot : « Les hommes sont-ils *puissamment* intéressés au bien que vous voulez leur procurer ? Laissez-les faire ! ».

49. Principalement développée aux Etats-Unis au début du XXe siècle, cette dialectique normative créatrice de normes privées (**A**) ne doit cependant pas être confondue avec un principe de non-intervention de l'Etat. En effet, si Turgot, tout comme Smith[149], étaient hostiles à certaines interventions de l'Etat, ils étaient favorables à d'autres formes d'interventionnisme étatique, du moment que celles-ci avaient pour objectif la « conservation des droits naturels » telle que formalisée par l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. L'émergence de cette pluralité de nouvelles normes alternatives au droit en matière de RSE (**B**) illustre donc la complexification de celui-ci sous forme d'un mouvement de fond perpétuel.

---

l'étude annuelle du Conseil d'Etat pour 2013 », *La semaine juridique - édition générale, n° 43, 21 octobre 2013, p. 1961*

[147] **FARJAT** G., « Nouvelles réflexions sur les codes de conduite privés », *in Les transformations de la régulation juridique*, L.G.D.J, 1998, p. 158

[148] V. not. **VERGARA** F., « Intervention et laisser-faire chez Turgot (Le rôle de l'État selon le droit naturel) », *Cahiers d'économie politique, L'Harmattan, 2008*

[149] Selon Adam Smith, l'intervention d'une « main invisible » de la concurrence n'excluait pas une régulation en provenance de la puissance régalienne, **CHAMPAUD** C., « Régulation et droit économique », *RIDE, 2002, p. 23*

A. Une dialectique créatrice de normes privées

50. Considérant la responsabilité comme une qualité arrogeant « fiabilité et détermination au comportement humain »[150], la notion de « responsabilités sociales » des dirigeants d'entreprises vis-à-vis de la société[151], s'entend, dans un premier temps, de leur capacité à agir en conformité avec un « code de conduite » personnel[152] face à une situation qui ferait appel à des réactions contradictoires de sa part. Certains de ces codes gouvernant le comportement responsable des personnes physiques qui s'y conforment sont partagés par un groupe de personnes : c'est ici notamment l'hypothèse des codes de bonne conduite émanant d'une entreprise, instruments de droit souple d'origine privée dont la formalisation deviendra une pratique courante[153], voire systématique, pour ce qui concerne les grandes entreprises. En ce sens, la notion de « responsabilités sociales » a fait l'objet d'un déplacement substantiel de la « moralité » des dirigeants personnes physiques vers l' « éthique » des sociétés personnes morales, pour ne pas dire des entreprises personnes morales[154], justifiant ainsi l'utilisation de chartes éthiques.

51. Dans ce cadre, les responsabilités sociales des dirigeants d'entreprises se sont donc prioritairement, et préférentiellement, développées sur le fondement de l'action volontaire. Ce fondement est aujourd'hui encore prépondérant dans les différentes définitions de la RSE apportées, tant par les institutions publiques que par les organismes privés. Cette prépondérance de la notion de volontariat s'explique au regard de la conception historiquement morale[155] des responsabilités sociétales des dirigeants. Aux termes de celle-ci, la conformité à un code de bonne conduite qui serait obtenue par crainte des sanctions qui y sont éventuellement attachées, parce qu'elle ne fait alors pas appel à un facteur moral mais bien à des « incitations négatives », ne peut donc pas

---

[150] **BARNARD** C., *The functions of the Executive*, Harvard University Press, 1938

[151] Il convient de noter ici la lettre utilisée pour définir la RSE dans la norme ISO 26000, similaire à la lettre utilisée par la Commission européenne dans sa communication du 25 octobre 2011

[152] Chaque personne possédant plusieurs codes de conduite privés en fonction de sa citoyenneté, de son éducation, de ses croyances etc. En cas de conflit interne entre plusieurs codes privés, le « code dominant » sera choisi et appliqué. Ainsi, face à une même situation, deux individus sont susceptibles d'adopter des comportements divergents au regard du code privé qu'ils ont chacun choisi de privilégier, **BARNARD** C., « *The functions of the Executive* », Harvard University Press, 1938, p. 258 à 265

[153] **MATHEY** N., « Responsabilité Sociale des Entreprises et Droits de l'Homme » in « *Responsabilité sociale des entreprises, Regards croisés Droit et Gestion »*, Ed. Economica, 2011, p. 163-189

[154] La problématique substantielle de la notion d'entreprise et la notion d'écran de la personne morale seront étudiées plus loin, cf. *infra*.

[155] **BARNARD** C., « *The functions of the Executive* », Harvard University Press, 1938

être qualifiée de responsabilité[156]. En somme, une action mise en œuvre de manière contrainte ne serait pas une action responsable mais une simple mise en conformité et c'est là le cœur de la dialectique normative et de la définition subséquente de la RSE. En effet, la loi est directement visée par l'hypothèse de la contrainte, *a priori*[157], incompatible avec la notion de responsabilité. La RSE s'est donc initialement construite en opposition au droit.

52. Cette opposition conceptuelle s'est factuellement traduite au début du XXe siècle par un échange normatif aux logiques compétitives entre interventions juridiques des pouvoirs publics et actions non contraintes des entreprises. Les unes et les autres tendent alors à répondre aux enjeux sociaux de l'économie de marché et du capitalisme, alors remis en question par certaines dérives libérales dont le point d'orgue sera la crise économique et financière de 1929, et ce, malgré les prémices de la législation sociale apparus dans les années 1830 pour ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique[158].

53. En réponse à la volonté interventionniste des Etats visant à réguler les marchés et prônant leur attachement au libre-échange et à « l'indépendance » des entreprises[159], leurs dirigeants entendent alors prouver qu'il n'est nul besoin de recourir au droit en la matière. Selon eux, s'il paraît avéré que les vertus régulatrices du seul jeu de la concurrence[160] tel que conçu par Adam Smith se heurtent aux réalités des pratiques des affaires, les opérateurs économiques privés sont tout à fait capables d'intervenir eux-mêmes par voie d'autorégulation[161] dans la mesure où ils constituent des pouvoirs privés économiques, tels qu'a pu les qualifier une partie de la doctrine[162].

---

[156] **BARNARD** C., « *The functions of the Executive* », Harvard University Press, 1938
[157] Souligné par nous
[158] Tel que le souligne Howard Bowen, le droit du travail moderne a connu un développement similaire en Europe au XIXe siècle en réponse aux dérives du « laissez-faire ». Un certain nombre de mesures *ad hoc* ont ainsi été adoptées en matière de travail des enfants (1819 en Angleterre, 1841 en France avec la loi du 22 mars relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers) ou encore de liberté syndicale (1824 en Angleterre, 1884 en France avec la loi du 21 mars dite loi « Waldeck-Rousseau » relative aux syndicats professionnels), **BOWEN** H., « *The social responsibilities of the businessman* », Harper, 1953, p. 69 à 104
[159] **BOWEN** H., *The social responsibilities of the businessman*, Harper, 1953, p. 69 à 104
[160] **CHAMPAUD** C., « Régulation et droit économique », *RIDE, 2002, p. 23*
[161] **BOWEN** H., *The social responsibilities of the businessman*, Harper, 1953, p. 14 à 50
[162] La notion de pouvoirs privés économiques a été établie par Gérard Farjat dès 1962, **FARJAT** G., *L'ordre public économique*, LGDJ, 1962. V. également **FARJAT** G., *Droit économique*, PUF, coll. Thémis, 1971 et **FARJAT** G., *Pour un droit économique*, PUF, coll. Les voies du droit, 2004 et **BOY** L., « Réflexions sur le droit de la régulation », *Dalloz, 2001, p. 3031*

54. Ainsi, le *New Deal* de Roosevelt, dont les restrictions réglementaires furent reçues avec une amertume non dissimulée[163] par les entreprises américaines, semble avoir stimulé[164] une réaction d'orgueil de leur part en matière sociale. Il est, dès lors, largement entendu, notamment par les grandes entreprises dont la maturité et la relative stabilité en termes de positionnement concurrentiel leur permet d'avoir une vision à plus long terme, qu'une fois un « profit raisonnable » atteint dans l'intérêt des actionnaires, les entreprises se doivent de satisfaire l'ensemble des intérêts qui leur sont attachés le plus équitablement possible, qu'il s'agisse des revendications de leur salariés, des consommateurs ou encore des pouvoirs publics[165]. Les fondements de la théorie des parties prenantes[166] sont alors posés.

55. Plus l'intervention publique se fait prégnante dans les domaines des affaires relatifs à l'éthique, à la santé et à la sécurité au travail ou à la protection de l'environnement, afin d'encadrer les activités économiques ou d'en limiter les dérives, plus les entreprises œuvrent à se saisir de la RSE[167]. Ainsi, en réponse aux lois dites « *blue sky* »[168] sur la fraude et la manipulation financière, aux lois *Anti-Trust*[169], aux lois sur les salaires *minima* ou à la reconnaissance de droits sociaux relatifs à la négociation collective ou à la protection des travailleurs, les entreprises établissent leurs propres politiques et leurs propres codes de bonne conduite[170]. Ceux-ci vont plus loin que la loi[171], l'objectif avoué étant de démontrer que l'autorégulation est suffisante et que l'action juridique, perçue comme étatique, n'est ni nécessaire, ni souhaitée. Pour les entreprises américaines

---

[163] **BOWEN** H., « *The social responsibilities of the businessman* », Harper, 1953, p. 44

[164] **DOUCIN** M., « La Responsabilité Sociale des Entreprises n'est pas un concept tombé du ciel » in *Responsabilité sociale des entreprises, Regards croisés Droit et Gestion*, Ed. Economica, 2011, p. 31-39

[165] **BOWEN** H., *The social responsibilities of the businessman*, Harper, 1953, p. 48 à 50

[166] La notion de « parties prenantes » d'une entreprise englobe ses salariés, ses clients, ses éventuels actionnaires et consommateurs, ses fournisseurs et sous-traitants mais aussi les collectivités publiques ou les ONG, **NEAU-LEDUC** C., « Les accords sur la responsabilité sociale de l'entreprise », *Droit social, 2008, p. 75*. Elle a été définie, entre autres, comme « tout groupe ou individu qui peut affecter ou qui peut être affecté par la réalisation des objectifs de l'entreprise », **FREEMAN** E. R., *Strategic Management: A Stakeholder Approach*, Pitman, 1984 et comme « l'ensemble des agents pour lesquels le développement et la bonne santé de l'entreprise constituent des enjeux importants », **MERCIER** S., *L'éthique dans les entreprises*, Editions La Découverte, coll. Repères, 1999

[167] **BOWEN** H., *The social responsibilities of the businessman*, Harper, 1953, p. 14 à 50

[168] Ces lois ayant pour objectif de réguler les ventes d'actions afin de lutter contre la fraude, v. not. **ATARISTA** M. J., « Introduction to state securities laws », www.seclaw.com/introduction-to-state-securities-laws/, 2001

[169] Ces lois ayant pour objectif d'encadrer la concurrence et de lutter contre les concentrations et les monopoles. V. en premier lieu **U.S. CONGRESS**, *Sherman Anti-Trust Act* of 1890 (15 U.S.C.A. §§ 1 et seq.), **U.S. CONGRESS**, *Clayton Anti-Trust Act* of 1914 (15 U.S.C. §§ 12–27, 29 U.S.C. §§ 52–53) et **U.S. CONGRESS**, *Federal Trade Commission Act* of 1914 (15 U.S.C. §§ 41-58)

[170] **BOWEN** H., *The social responsibilities of the businessman*, Harper, 1953, p. 14 à 50

[171] **DOUCIN** M., « La Responsabilité Sociale des Entreprises n'est pas un concept tombé du ciel » in *Responsabilité sociale des entreprises, Regards croisés Droit et Gestion*, Ed. Economica, 2011, p. 31-39

désireuses de sauvegarder le modèle économique libre-échangiste, il s'agit de démontrer qu'elles servent la société, qu'elles la servent bien, et que l'économie de marché constitue le meilleur système d'organisation d'une société et ce, afin de s'assurer qu'il puisse perdurer[172].

56. Suivant ce schéma dialectique, les codes de conduite ne cessent d'augmenter en nombre et en précision au fur et à mesure des interventions juridiques ou des scandales relatifs aux conditions de travail, ainsi qu'au travail des enfants au sein des chaînes d'approvisionnement[173], en violation des conventions de l'OIT. Les codes de conduite ou autres chartes éthiques deviennent les étendards de la démocratisation affichée de la RSE dans les années 1980 et la « manifestation d'une relation positive à la responsabilité morale »[174].

57. Cet attachement des opérateurs économiques privés à la création de normes afin d'éviter, ou du moins de minimiser, l'intervention étatique et la contrainte juridique[175] fait de la RSE un terreau particulièrement fertile pour les normes alternatives au droit, d'origine privée, souples et diverses. La création normative subséquente correspond à un « besoin de normes »[176] face à la mondialisation et à la complexification économique, politique et juridique qui l'accompagne.

---

[172] **BOWEN** H., *The social responsibilities of the businessman*, Harper, 1953, p. 14 à 50
[173] **DOUCIN** M., La Responsabilité Sociale des Entreprises n'est pas un concept tombé du ciel » in « *Responsabilité sociale des entreprises, Regards croisés Droit et Gestion*, Ed. Economica, 2011, p. 31-39
[174] **ROUSSEAU** S., **TCHOTOURIAN** I., « Normativité et Responsabilité Sociale des Entreprises : l'illustration d'une construction polysémique du droit de part et d'autre de l'Atlantique » *in Responsabilité Sociale des Entreprises : regards croisés Droit et Gestion*, Ed. Economica, 2011, pp. 43-90
[175] **FARJAT** G., *Pour un droit économique*, PUF, coll. Les voies du droit, 2004, p. 158
[176] **GRISON** D., « La densification normative, le point de vue d'un philosophe » *in La densification normative, découverte d'un processus*, éd. Mare et Martin, 2013, p. 95-108

B. Les normes alternatives au droit en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises

58. Le recours à l'éthique, *via* les codes de conduite et autres chartes éthiques[177] notamment, devient dès lors significatif pour les entreprises désireuses de répondre aux implications négatives de leurs activités économiques, tant externes qu'internes[178]. Cette normativité souple constitue une normativité, non seulement alternative au droit, mais également une normativité substituée au droit, incarnant l'intervention volontaire ou autorégulatrice des opérateurs économiques privés dans le champ juridique[179].

59. Malgré leurs faiblesses congénitales[180] et les utilisations abusives[181] dont ils sont susceptibles de faire l'objet, les engagements sociaux et environnementaux formalisés au sein des codes de conduite établis par les multinationales donneuses d'ordres peuvent, sous réserve d'une application extensive et effective[182], suppléer le droit dur et combler les lacunes du système international de normes sociales[183] et environnementales. Se faisant, lesdites entreprises rendent envisageable la répercussion supposée de ces engagements responsables sur l'ensemble des chaînes d'approvisionnement, effet que les Etats sont souvent dans l'impossibilité de produire au-delà de leurs territoires respectifs, en vertu du principe de territorialité et de la notion de souveraineté[184]. Permettant le durcissement[185] de normes de droit souple, cette

---

[177] Sur la notion de codes de conduite et de chartes éthiques, v. not. **DEUMIER** P., « Chartes et codes de conduite des entreprises : les degrés de normativité des engagements éthiques (Circ. DGT 2008/22 du 19 nov. 2008 relative aux chartes éthiques, dispositifs d'alerte professionnelle et au règlement intérieur) », *RTD Civ. 2009 p. 77*, **DESBARATS** I., « Alertes, codes et chartes éthiques à l'épreuve du droit français », *Dalloz, 2010, p. 548*, **DESBARATS** I., « Codes de conduite et chartes éthiques sous surveillance », *Revue de droit du travail, 2008 p. 39, obs. sous TGI Nanterre, 19 octobre 2007*

[178] **FARJAT** G., *Pour un droit économique*, PUF, coll. Les voies du droit, 2004, p. 159. V. également **GOFFAUX-CALLEBAUT** G., « La relation symbiotique des codes d'éthique et de la RSE », *Cahiers de droit de l'entreprise, n° 4, Juillet 2014, dossier 23*

[179] Le système juridique étant entendu ici en tant qu'ensemble réunissant à la fois « l'ordre juridique et les pratiques juridiques », **TUORI** K., « Vers une théorie du droit transnational », *RIDE, 2013, p. 9-36*

[180] **BLIN-FRANCHOMME** M.-P., **DESBARATS** I., **JAZOTTES** G., *Entreprise et développement durable : approche juridique pour l'acteur économique du XXIe siècle*, Lamy, coll. Axe Droit, 2011, p. 244

[181] **FARJAT** G., *Pour un droit économique*, PUF, coll. Les voies du droit, 2004, p. 159

[182] Souligné par nous

[183] **DUBIN** L., « La protection des normes sociales dans les échanges internationaux », *PUAM, 2003, p. 321*

[184] **NEAU-LEDUC** C., « La responsabilité sociale des entreprises : quels enjeux juridiques ? », *Dalloz Droit social, 2006, p. 952*

, **BLIN-FRANCHOMME** M.-P., **DESBARATS** I., **JAZOTTES** G., *op. cit.*, p. 244, **DESBARATS** I., « Codes de conduite et chartes éthiques des entreprises privées, Regard sur une pratique en expansion », *JCP G, 2003, I, n° 112*

[185] Cf. *infra*

répercussion se trouve, par ailleurs, renforcée par la voie contractuelle[186]. Cette dernière contraint, potentiellement, les sous-traitants à intégrer une stratégie sociale, environnementale ou éthique au sein de leurs activités économiques[187]. Ainsi, une pratique abusive, relevant de la notion de corruption dans certains Etats, mais qui serait autorisée par une loi locale, pourra être prohibée par voie contractuelle. La « contrainte la plus élevée »[188] est alors formalisée comme étant la norme à respecter par les parties au contrat.

60. En matière de normes internationales privées[189], leur intégration dans les contrats commerciaux pourrait ainsi « pallier l'absence d'autorités internationales capables de faire respecter les normes édictées par l'OIT »[190]. La récente menace de rupture des relations contractuelles entre Apple et l'un de ses fournisseurs, pour non-respect de son code de conduite fournisseurs[191], illustre cette question[192]. Apple semblant avoir tiré les conclusions de l'affaire Nike contre Kaski[193] ou encore de l'affaire Novartis[194], la sanction contractuelle des comportements contraires aux exigences de la RSE décidée par les opérateurs économiques privés qui tentent ainsi de se protéger de la sanction

---

[186] **LE FLOCH** G., L'évolution de la *soft law* vers la *hard law* est-elle comparable en droit interne et international ? *in Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, LGDJ, Lextenso éditions, 2018, p. 335 et s.

[187] **NEAU-LEDUC C.**, « La responsabilité sociale des entreprises : quels enjeux juridiques ? », *Dalloz Droit social, 2006, p. 952*

[188] **RAVILLON** L., « La RSE dans les contrats du commerce international », *Revue Lamy Droit des affaires, 2013*

[189] La norme SA 8000 par exemple.

[190] **MERCIER** V., « Responsabilité sociétale des entreprises et droit des sociétés : entre contrainte et démarche volontaire » *Les revues JurisClasseur, Droit des sociétés, 2011, étude 6*, **REIS** P., « Les normes sociales privées : De l'engagement volontaire à la contrainte ? », *Critique(s) du droit, 2011, p.391- 409*

[191]**APPLE**, *Apple supplier code of conduct*, Code de conduite fournisseurs, 2012. La rupture contractuelle est intervenue en matière de travail des enfants, prohibé par les conventions n° 138 et n° 182 de l'OIT.

[192] **TREBULLE** F.-G., « Contractualiser la responsabilité sociale ? », *Environnement et développement durable, mars 2013, n°3, repère 3*

[193] **California Supreme Court**, Nike Inc. V. Kasky, *539 U.S. 654*, 2003. Les conséquences financières directes et indirectes d'une atteinte à l'image de marque d'une entreprise pouvant être très lourdes en termes d'attribution de marchés, publics ou privés, de positionnement concurrentiel et de réputation notamment, **TREBULLE** F.-G., Responsabilité sociale des entreprises et liberté d'expression, considérations à partir de l'arrêt Nike c/ Kaski, *Revue des sociétés*, 2004, p. 261 et **REIS** P., « Les normes sociales privées : De l'engagement volontaire à la contrainte ? », *Critique(s) du droit, 2011, p.391- 409.* V. également sur ce point, **BERNS** T., **DOCQUIR** P.-F., **FRYDMAN** B., **HENNEBEL** L., **LEWKOWICZ** G., *Responsabilités des entreprises et corégulation*, Bruylant, coll. Penser le droit, Bruxelles, 2007, p. 36-38

[194] En 2010, Novartis a été condamnée par un tribunal de New York à verser plus de 250 millions de dollars pour avoir discriminé l'ensemble des 5600 salariées travaillant dans sa branche américaine et 3,37 millions de dollars de dommages et intérêts aux plaignantes. Afin de mettre fin à la procédure judiciaire, et à l'atteinte que cela portait à son image, Novartis a transigé et s'est engagée à investir pour développer un programme de prévention des discriminations (www.novethic.fr), **DAOUD** E., **FERRARI** J., **GOURVEZ** B., « Responsabilité sociétale des entreprises », *JurisClasseur Travail Traité, Fasc. 1-50, 31 janvier 2014*

économique du marché[195] liée au risque de réputation[196], apparait donc bien comme un instrument concourant au respect d'un certain nombre de règles sociales, environnementales ou autres règles consacrées par des conventions internationales. Conventions dont les Etats les ayant pourtant signées et ratifiées n'assureraient pas toujours le respect pour divers motifs, pouvant aller du manque de volonté politique à l'absence de moyens : il suffit de penser ici, par exemple, à l'absence dans certains pays en voie de développement d'un corps d'inspecteurs du travail.

61. Ces menaces de rupture des relations contractuelles avec des fournisseurs implantés sur des territoires juridiquement peu protecteurs en matière de droits de l'Homme notamment semblent toutefois rarement mises à exécution, la logique des entreprises donneuses d'ordre étant plus ici d'accompagner leurs partenaires économiques, de leur faire prendre conscience des exigences fondamentales, que de les punir[197].

62. Entendue comme un objectif de la régulation sociale, la normalisation sociale[198] d'origine privée, « externe à tout ordre juridique étatique »[199] et à visée transnationale, trouve donc à s'appliquer là où les droits nationaux ne permettent pas aux salariés de bénéficier de droits sociaux fondamentaux au sens des conventions de l'OIT, alors même que celles-ci ne s'imposent *a priori* pas aux entreprises sans intermédiaire étatique[200]. Le poids économique de certaines entreprises est alors utilisé pour obtenir la protection des droits fondamentaux, celles-ci étant ainsi placées dans un rôle de « législateurs privés »[201] vis-à-vis de leurs fournisseurs.

---

[195]Actes du colloque SFDE, « Marché et environnement » des 29 et 30 novembre 2012 à Strasbourg, **CAMPROUX-DUFFRENE** M.-P., **SOHNLE** J. et al., *Marché et environnement*, Bruylant, série Droit(s) et développement durable, 2014

[196] La publicité d'un procès portant atteinte à l'image de marque de l'entreprise en cause. Cette atteinte entraîne des conséquences indirectes plus lourdes que la sanction judiciaire en termes de perte de clientèle, de baisse du chiffre d'affaires, de perte de parts sociales et pour les sociétés cotées une sanction financière en provenance des investisseurs, **REIS** P., « Les normes sociales privées : De l'engagement volontaire à la contrainte ? », *Critique(s) du droit, 2011, p.391- 409*

[197] **DEUMIER** P., « La responsabilité sociétale de l'entreprise et les droits fondamentaux », *Recueil Dalloz, 2013, p. 1564*

[198] Au sens d'une « standardisation des situations ou comportements dans la conformité effective, non pas ou non seulement à des règles de droit, mais à une norme sociale de type éthique », **JEAMMAUD** A., « Introduction à la sémantique de la régulation juridique » *in Les transformations de la régulation juridique*, LGDJ, 1998

[199] **JEAMMAUD** A., « Introduction à la sémantique de la régulation juridique » *in Les transformations de la régulation juridique*, LGDJ, 1998

[200] **BLIN-FRANCHOMME** M.-P., **DESBARATS** I., **JAZOTTES** G., *Entreprise et développement durable : approche juridique pour l'acteur économique du XXIe siècle*, Lamy, coll. Axe Droit, 2011

[201] **LASSERRE-KIESOW** V., « L'ordre des sources ou le renouvellement des sources du droit », *Recueil Dalloz, 2006, p. 2279*

63. La création normative qui accompagne la RSE souligne l'importance acquise par l'autorégulation au cours de la seconde moitié du XXe siècle. Dotées d'une certaine effectivité face à la complexification des flux et des relations économiques ainsi que politiques internationales, les normes produites par les opérateurs économiques privés participent du renouvellement des sources du droit dans le processus de création normative et ce, tant au regard de ses producteurs, que de ses destinataires ou des modes d'élaboration qu'il adopte[202]. Les normes de droit souple produites et appliquées par les opérateurs économiques privés alimentent alors une réflexion « soucieuse de souligner l'hétérogénéité du droit »[203] : le pluralisme juridique[204].

§2. Le questionnement du positivisme juridique

64. S'avancer dans le domaine du pluralisme juridique suppose une certaine prudence. En effet, il convient de ne pas confondre un « simple »[205] pluralisme normatif[206] avec un réel pluralisme juridique. Il s'agirait, dans cette dernière hypothèse, « de la reconnaissance d'une pluralité de normativités alternatives tempérée par leur subordination au droit étatique ou par la marginalisation de leur importance »[207].

65. Répondre à cette distinction implique d'analyser, dans un premier temps, le critère essentiel de la norme juridique : la juridicité de ces normes alternatives privées (**A**). Une

---

[202] V. not. **THIBIERGE** C., « Sources du droit, sources de droit : une cartographie », *in Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz. Libres propos sur les sources du droit*, Paris, Dalloz, 2006, p. 526 et s. ; **DEUMIER** P., **REVET** Th., « Sources du droit », in **RIALS** S. (dir.), *Dictionnaire de culture juridique*, Paris, P.U.F., 2003 ; **JACQUET** J.-M., « L'émergence du droit souple [ou le droit 'réel' dépassé par son double] », in *Études à la mémoire du Professeur B. Oppetit*, Paris, Litec, 2009

[203] **LASSERRE-KIESOW** V., « L'ordre des sources ou le renouvellement des sources du droit », *Recueil Dalloz, 2006, p. 2279*

[204] Sur la notion de pluralisme juridique, v. not. **GRIFFITHS** J., « What is Legal Pluralism ? », *Journal of Legal Pluralism, n° 24, 1986, p. 1*, **FONTAINE** L. (dir.), *Droit et pluralisme*, Bruylant, coll. Droit et Justice, 2007, **VANDERLINDEN** J., *Les pluralismes juridiques*, Bruylant, 2013 et **BOY** L., **RACINE** J.-B., **SUEUR** J.-J., *Pluralisme juridique et effectivité du droit économique*, Larcier, coll. Droit/Economie international, 2011 et **SUEUR** J.-J., « Analyser le pluralisme pour comprendre la mondialisation » *in La science du droit dans la globalisation*, Bruylant, 2015, p. 89 à 114, **DE SOUSA SANTOS** B., « *Toward a new legal common sense* », 2nd ed., London, Butterworths, 2002, **DE SOUSA SANTOS**, « Droit, une carte de lecture déformée. Pour une conception post-moderne du droit », *Droit et société, 1988, p. 379 et s*.

[205] **VANDERLINDEN** J., « Trente ans de longue marche sur la voie du pluralisme juridique » *in Les pluralismes juridiques*, Bruylant, 2013

[206] **BERNHEIM** E., « Le pluralisme normatif : un nouveau paradigme pour appréhender les mutations sociales et juridiques », *Revue Interdisciplinaire d'Etudes Juridiques, 2011/2, vol. 67, p. 1 à 41*

[207] **LEBEL-GRENIER** S., *Pour un pluralisme juridique radical*, Université McGill, Montréal, 2002, p. 34

fois la norme caractérisée comme juridique, l'on peut alors, dans un second temps, s'astreindre à étudier le second critère susceptible d'autoriser l'emploi du terme de « pluralisme juridique » en matière de RSE : l'existence, ou non, d'une concurrence des ordres juridiques (**B**) ou, autrement formulé, d'une mise en concurrence du système juridique étatique par la configuration juridique ainsi identifiée[208].

A. La juridicité des normes alternatives privées en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises

66. Une appréhension pluraliste du droit suppose une approche institutionnelle telle qu'elle a pu être proposée, notamment par Santi Romano[209] ou encore Maurice Hauriou[210]. Au cours d'un processus de juridicisation[211], la conception de l'Etat comme unique source de contrainte juridique se trouve interrogée et la norme étatique perd consécutivement son monopole.

67. Notion initialement issue du droit international[212] au regard de la diversité des systèmes juridiques qui s'y enchevêtrent, le pluralisme juridique peut également couvrir le champ des normes privées. Au regard du processus de densification normative qu'accueille volontiers le champ de la RSE, les trois objets du positivisme juridique[213] se trouvent questionnés. Parce qu'il prend comme objet d'étude exclusif le droit positif en tant qu'approche du droit, qu'il se borne à décrire le droit en tant que théorie, et parce qu'il

---

[208] Suivant le critère relevé par le doyen Carbonnier, **CARBONNIER** J. *Sociologie juridique*, PUF, 1978, p. 208 et s. V. également **SCHIFF BERMAN** P., « Le nouveau pluralisme juridique », *Revue internationale de droit économique, 2013/1*, p. 229-256

[209] **ROMANO** S., *L'ordre juridique*, traduit de l'italien par F. et P. Gothot, Dalloz, 1975

[210] **HAURIOU** M., « La théorie de l'institution et de la fondation » *in Aux sources du droit, le pouvoir, l'ordre et la liberté* ». Cahiers de la Nouvelle Journée n° 23, 1933, Paris, rééd. Université de Caen, 1990, p. 89

[211] V. par ex. **von BENDA-BECKMANN** F., « Who's afraid of legal pluralism? », *Journal og Legal Pluralism and unofficial law, n° 47, 2002, p. 37*, **LARONZE** F., « La densification normative de la norme privée selon le pluralisme juridique », *in* « *La densification normative, découverte d'un processus* », éd. Mare et Martin, 2013, p. 230, **FONTAINE** L., « Le pluralisme comme théorie des normes », *in Droit et pluralisme, Bruylant, 2007, p. 134 et s.*

[212] V. not. **SOREL** J., « Le rôle du droit international dans le développement du pluralisme (et *vice versa*) : une liaison moins naturelle qu'il n'y paraît », *in Droit et pluralisme*, Bruylant, 2007, **BERGÉ** J.-S., *L'application du droit national, international et européen. Approche contextualisée des cas de pluralisme juridique mondial*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2013, 365 p., **MOORE** S.-F., « Legal Systems of the World », *in* **LIPSON** L., **WHEELER** S., (dir.) *Law and the Social Sciences*, New York, Russell Sage Found, 1986, p. 11-62, **VANDERLINDEN** J., « Return to Legal Pluralism: Twenty Years Later », *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law, n° 28, 1989, p. 149-157*, **KOH** H.-H., « How is International Human Rights Law Enforced? », *Indiana Law Journal, n° 74, 1999, p. 1397-1417*, **SNYDER** F., « Gouverner la mondialisation économique : pluralisme juridique mondial et droit européen », *Droit et société, 2003, n°54, p. 435-484*

[213] **BOBBIO** N., *Essais de théorie du droit*, Traduit par M. Gueret, Bruylant/LGDJ, 1988, p. 24. Les trois objets désignés par le positivisme juridique étant l'approche du droit, la théorie et l'idéologie.

prône la justesse du droit au seul motif qu'il est positif en tant qu'idéologie[214], le discours du positivisme juridique révèle une certaine inadéquation avec la réalité de la création normative contemporaine. Ainsi, le courant normativiste défend une « approche autonome et spécifique du droit »[215], uniquement descriptive et exempte de toute explication quant à la construction juridique[216]. Cette approche ne permet donc pas, *a fortiori*, d'observer et d'expliquer d' « autres modes de création normative que les procédures formelles traditionnelles »[217], dans lesquels l'Etat n'est pas le créateur de droit exclusif, telle que la normativité d'origine privée[218].

68. De fait, codes de conduite, normes internationales privées et autres labels se trouvent exclus du champ d'étude du système juridique positiviste, « méthodologiquement complètement fermé à tout autre phénomène que lui-même », et « sans lien présumé ou non avec le réel »[219]. Si l'on s'en tient à la définition positiviste du droit, ces normes ne peuvent être qualifiées de juridiques car non produites par le système juridique[220] étatique et ne lui appartenant pas[221]. Or, elles n'en sont pas moins existantes, tangibles et appliquées par les acteurs économiques concernés et ce, y compris dans l'hypothèse où cette application par les destinataires de la norme serait facultative[222]. Des instruments de droit souple, *a priori* non obligatoires mais vecteurs d'un impératif conditionnel[223], pourraient donc intégrer le champ de la normativité juridique[224]. Les codes de conduite, et autres chartes éthiques, peuvent alors être considérés comme « un

[214] **MAGNON** X., « En quoi le positivisme - normativisme - est-il diabolique ? », *RTD Civ., 2009, p. 269*
[215] **MAGNON** X., « En quoi le positivisme - normativisme - est-il diabolique ? », *RTD Civ., 2009, p. 269*
[216] L'approche normativiste « n'entend pas être politique juridique », **KELSEN** H., *Théorie pure du droit*, Traduit par C. Eisenmann, Bruylant/LGDJ, coll. La pensée juridique, 1999, p. 9
[217] **THIBIERGE** C., « Introduction » in **THIBIERGE** C., (dir.), *La densification normative, découverte d'un processus*, éd. Mare et Martin, 2013, p. 43-66
[218] **CUBERTAFOND** B., « Du droit enrichi par ses sources », *in R.D.P., 1992, p. 354* qui qualifie ces sources de « réelles » et **DEUMIER** P., **REVET** Th., « Sources du droit », *in* **RIALS** S. (dir.), *Dictionnaire de culture juridique*, Paris, P.U.F., 2003, p. 1430
[219] **FONTAINE** L., « Le pluralisme comme théorie des normes », *in Droit et pluralisme, Bruylant, 2007, p. 134*
[220] **FONTAINE** L., « Le pluralisme comme théorie des normes », *in Droit et pluralisme, Bruylant, 2007, p. 135*
[221] **TROPER** M., *La philosophie du droit*, Que sais-je ?, 2003, n° 857, p. 72
[222] **GROULIER** C., « La distinction de la force contraignante et de la force obligatoire des normes juridiques. Pour une approche duale de la force normative » *in La force normative. Naissance d'un concept*, LGDJ, Lextenso Editions, 2009, p. 199 - 210
[223] **DE BECHILLON** D., *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Odile Jacob, 1997, p. 170
[224] **GROULIER** C., « La distinction de la force contraignante et de la force obligatoire des normes juridiques. Pour une approche duale de la force normative » *in La force normative. Naissance d'un concept*, LGDJ, Lextenso Editions, 2009, p. 199 à 210

élément d'une source du droit dans la mesure où ils correspondent à un mode de création d'un certain type de règles de droit, celui-ci ne pouvant se confondre avec un autre »[225].

69. En ce sens, les caractères de la règle de droit, notamment son caractère obligatoire, sont régulièrement remis en cause par la doctrine[226]. Ainsi, la Cour de Cassation a pu reconnaître une valeur juridique aux engagements unilatéraux des employeurs[227] malgré leur aspect non contraignant, les engagements d'honneur n'étant pas dépourvus de force obligatoire[228]. De même, la notion d'adhésion[229] à la norme en tant que règle de conduite sociale « par le corps social destinataire » a pu être identifiée et élevée en tant que source de son caractère obligatoire, son efficacité ne résidant pas dans sa « juridicité originelle »[230]. Les entreprises[231], et autres acteurs économiques privés qui adhèrent à une norme privée, peuvent lui conférer une efficacité ainsi qu'une force obligatoire propres, la faisant, dès lors, passer à l'état de norme juridique[232].

70. Cette rénovation du caractère obligatoire de la juridicité qui y est attachée, morale dans sa genèse théorique mais économique dans son application réelle, apporte à la qualification des normes RSE alors considérées comme des normes de droit[233] souple[234]. Quant au caractère contraignant de la règle de droit de par la sanction de l'autorité

---

[225] **HACHEZ** I., « Balises conceptuelles autour des notions de « source du droit », « force normative » et « *soft law* » », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2010/2, p. 1 à 64*

[226] **MOLFESSIS** N., « La distinction du normatif et du non-normatif », *RTD civ., 1999, p. 734*, **ORIANNE** P., « *Introduction au système juridique* », Bruylant, Bruxelles, 1982, p. 42 à 44. Pour une discussion extensive de la notion de force obligatoire de la norme, v. not. **THIBIERGE** C. et *alii., La force normative. Naissance d'un concept*, LGDJ, Lextenso Editions, 2009

[227] Par ex. **Cass. Req.**, 4 juillet 1904, *S., 1905, 1, p. 3*, **LARONZE** F., « La densification normative de la norme privée selon le pluralisme juridique », *in La densification normative, découverte d'un processus*, éd. Mare et Martin, 2013, p. 230

[228] **OPPETIT** B., « L'engagement d'honneur », *Dalloz, 1979, chron. p. 106*

[229] V. not. **MEKKI** M., « Propos introductifs sur le droit souple », *in Le droit souple*, Actes du colloque organisé par l'Association Henri Capitant, Journées nationales, T. XIII/Boulogne-sur-Mer, Paris, Dalloz, 2009, p. 6 et 7

[230] **OSMAN** F., « Avis, directives, codes de bonne conduite, recommandations, déontologie, éthique etc. : réflexion sur la dégradation des sources privées du droit », *RTD Civil, 1995, p. 509*

[231] **DEUMIER** P., « Les sources de l'éthique des affaires. Codes de bonne conduite, chartes et autres règles éthiques », *in Libre Droit. Mélanges en l'honneur de P. Le Tourneau*, Dalloz, 2008, p. 348

[232] **LARONZE** F., « La densification normative de la norme privée selon le pluralisme juridique », *in La densification normative, découverte d'un processus*, éd. Mare et Martin, 2013, p. 230

[233] Souligné par nous

[234] Sur la qualification de *soft law*, v. **SOBCZAK** A., « Le cadre juridique de la responsabilité sociale des entreprises en Europe et aux Etats-Unis », *Droit social, 2002, p. 806*

publique[235], celle-ci a pu être définie comme n'étant pas inhérente au droit[236], n'en constituant pas « l'alpha et l'oméga » et ne fournissant pas un critère de juridicité infaillible[237]. En effet, si la force obligatoire est toujours contraignante, la force contraignante n'est, elle, pas toujours obligatoire[238]. La force d'une norme, quelle que soit son origine, s'entend alors de sa « capacité à fournir une référence, c'est-à-dire à modeler les comportements, à réguler l'action, à guider l'interprétation des juges, à orienter la création du droit par le législateur, voire à inspirer la pensée de la doctrine et, plus largement encore, les représentations sociales du droit »[239].

71. Au regard de la diversité des liens unissant une norme à un juge, il convient de « dépasser la logique exclusive de la sanction » pour intégrer les différentes modalités par lesquelles une norme est considérée comme une « donnée de fait » que le juge peut saisir[240]. La capacité des instruments de droit souple à agir sur le réel se déduit de celle du juge à faire état des « effets réels comme virtuels » des actes informels qui lui sont soumis[241]. Tenir un raisonnement *a contrario* permet d'aboutir à la formulation suivante : si « les droits n'existent que s'ils sont effectifs », et si « l'effet des règles édictées est indifférent à la normativité sur laquelle repose le droit »[242], alors être confronté à des droits effectifs autorise à en déduire leur existence, fussent-ils produits par des sources normatives de droit souple. Des normes de RSE comportant cumulativement une intention normative lors de leur édiction, une perception normative en provenance de ses destinataires[243], ainsi qu'un caractère à la fois mobilisable et

---

[235] V. not. **BRETHE DE LA GRESSAY** J., **LABORDE-LACOSTE** M., *Introduction générale à l'étude du droit*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1947, **GUIHO** M., *Cours de droit civil. Introduction générale*, Lyon, L'Hermès, 1978, p. 10

[236] **OPPETIT** B., « Le droit hors de la loi », *Droits, 1989, n°10, p. 47*, **JESTAZ** P., « La sanction, cette inconnue du droit », *Dalloz-Sirey, 1986, p. 197-204*

[237] **JESTAZ** P., *Droit naturel et positivisme juridique*, Dalloz, coll. Tiré à part, 2013, p. 40

[238] **SOREL** J.-M., « Propos introductifs » *in Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, LGDJ, Lextenso éditions, 2018, p. 24

[239] **THIBIERGE** C., « Conclusion. Le concept de « force normative » », *in La force normative. Naissance d'un concept*, Bruxelles, Paris, Bruylant, L.G.D.J., 2009, p. 819

[240] **DEUMIER** P., « Quand le droit souple rencontre le juge dur », *RTD Civ., 2016, p. 571*. L'auteur commente ici deux arrêts du Conseil d'Etat illustrant la capacité du droit souple à être soumis au contrôle juridictionnel, **C.E. ass.**, 21 mars 2016, n° 368082, *Société Fairvesta International GMBH*, et n° 390023, *Société NC Numericable*, publiés au Lebon : AJDA 2016, p. 572 et 717, chron. L. Dutheillet de Lamothe et G. Odinet ; Dalloz, 2016, p. 715, obs. M.-C. de Montecler.

[241] **DEUMIER** P., « Quand le droit souple rencontre le juge dur », *RTD Civ., 2016, p. 571*

[242] A propos du principe d'effectivité du droit objectif posé par le Conseil constitutionnel, **Cons. Const**., *Statut de la Polynésie française*, n° 96-373, 9 avril 1996, *JO 13 avril 1996, p. 5724*, *AJDA* 1996, p. 371, obs. O. Schrameck, v. **MATHIEU** B. et **VERPEAUX** M., Chronique de jurisprudence constitutionnelle n° 14, *Petites affiches, 4 septembre 1996, p. 7*. V. également **BARANES** W., **FRISON-ROCHE** M.-A., « Le souci de l'effectivité du droit », *Recueil Dalloz, 1996, p. 301*

[243] Tels que les salariés dans le cadre de l'édiction d'un code de conduite par l'employeur.

sanctionnable, soit par leurs auteurs, soit par l'autorité judiciaire, peuvent donc être considérées comme contraignantes[244].

72. Au terme de ces réflexions, la juridicité des instruments de contrainte volontaire qui constituent le socle normatif de la RSE semble pouvoir être déduite. Pour autant, cette diversité de normes de droit souple non étatiques doit également venir concurrencer sur ses terres le système étatique de droit dur et formel, seul système juridique à être reconnu par le positivisme juridique, pour que soit établie l'existence d'un pluralisme juridique et non d'un pluralisme normatif.

B. La notion de concurrence des ordres juridiques en matière de pluralisme juridique

73. En matière de RSE, la qualification de pluralisme juridique implique la constitution de différents ordres juridiques, distincts (**1**) de l'ordre juridique étatique. Cette qualification implique également que ces ordres juridiques échappent à son contrôle[245] pour en devenir effectivement concurrents. Toutefois, il apparaît qu'en matière de RSE, l'ordre juridique ainsi constitué présente une absence d'émancipation vis-à-vis de l'ordre juridique étatique (**2**).

1. La constitution d'ordres juridiques distincts

74. La portée normative du droit ordonnancé, agencé, organisé en ordre juridique[246] et perçu comme ayant « vocation à agir sur le milieu social, à le discipliner, en obtenant certains comportements de la part des destinataires »[247] ne se fige pas aux frontières de la distinction d'origine des normes juridiques, publiques ou privées[248]. Aux termes de cette définition, et du raisonnement suivi jusqu'ici, ces dernières disposent bien d'une portée normative à l'adresse de leurs destinataires en ce qu'elles tendent à adapter, voire à

[244] **MAZUYER** E., « La force normative des instruments de RSE » *in* **THIBIERGE** C., (dir.) *La force normative. Naissance d'un concept*, LGDJ, Bruylant, 2009, p. 585-586
[245] A défaut de quoi, il s'agirait d'un « pluralisme de façade », **ROULAND** N., *Anthropologie juridique. Droit politique et théorique*, PUF, 1988, p. 9
[246] **CHEVALLIER** J., « L'ordre juridique », *in Le droit en procès*, PUF, 1983, p. 7-8
[247] **CHEVALLIER** J., « L'ordre juridique », *in Le droit en procès*, PUF, 1983, p. 28
[248] **BERNHEIM** E., « Le pluralisme normatif : un nouveau paradigme pour appréhender les mutations sociales et juridiques », *Revue Interdisciplinaire d'Etudes Juridiques, 2011/2, vol. 67, p. 1 à 41*, **BELLEY** J. G. (dir.), *Le droit soluble : contribution québécoises à l'étude de l'internormativité*, LGDJ, coll. Droit et société, 1996

modifier, leurs comportements au sein d'un milieu social et ce, même si elles sont dénuées de contraintes intrinsèques apparentes. La question de savoir si elles appartiennent, par voie de conséquence, à un ordre juridique distinct de l'ordre juridique étatique est toute autre. Si tel est le cas, cet ordre juridique le concurrencerait-il ? En serait-il le rival ? Une réponse positive à ce critère autoriserait alors à admettre un pluralisme juridique en matière de RSE.

75. Dans la mesure où l'acceptation collective[249] des normes privées leur confère une efficacité ainsi qu'une force obligatoire propres, ces normes, entendues dans ce cas comme normes juridiques, acquièrent une autonomie par rapport au système juridique étatique[250]. L'intervention d'une norme étatique n'est donc pas obligatoirement nécessaire pour que celles-ci soient dotées d'un caractère contraignant[251]. Les normes de RSE produites et effectivement appliquées par une entreprise ou une organisation, au regard de la force obligatoire leur étant conférée par une gouvernance active et impliquée, peuvent constituer un ordre juridique, organisé et cohérent, autonome de l'ordre juridique étatique.

76. A titre d'exemple, une entreprise peut tout à la fois s'être dotée d'une charte éthique, d'une charte relative à son activité d'achats responsables, d'un programme de conformité aux règles de concurrence[252], et avoir implémenté différentes normes internationales privées de management de l'environnement, de la santé et de la sécurité au travail ou encore de l'énergie. L'ensemble de ces normes, avec leurs spécificités, sont compatibles entre elles et interagissent de manière cohérente[253], contribuant au fonctionnement et à la stratégie économique et sociale de l'entreprise, au regard de son efficacité vis-à-vis de ses parties prenantes internes et externes. Cette efficacité est issue de la force obligatoire volontairement accordée à ces normes par l'organisation en

---

[249] **NEAU-LEDUC** C., « L'acte collectif » *in Les notions fondamentales de droit du travail*, éd. Panthéon Assas, LGDJ diffuseur, 2009, p. 81

[250] **LARONZE** F., « La densification normative de la norme privée selon le pluralisme juridique », *in La densification normative, découverte d'un processus,* éd. Mare et Martin, 2013, p. 230, **SCHIFF BERMAN** P., « Le nouveau pluralisme juridique », *Revue internationale de droit économique, 2013/1*, p. 229-256

[251] **LARONZE** F., « La densification normative de la norme privée selon le pluralisme juridique », *in La densification normative, découverte d'un processus,* éd. Mare et Martin, 2013, p. 230

[252] Cf. *infra*

[253] Dans l'idéal, au sein d'un système de management intégré, v. par ex., **I.S.O**., *ISO 9001 : 2015. Système de management de la qualité*, Norme internationale, 2015, **I.S.O**., *ISO 14001 : 2015, Système de management environnemental*, Norme internationale, 2015

question. De plus, la mise en œuvre d'une norme de structure[254], telle que les normes ISO par exemple[255], emporte la création d'une myriade de normes de conduite[256] visant à pérenniser son application au sein de l'entreprise.

77. De la même manière, les normes de management privées peuvent être retirées par les organismes de certification qui les attribuent, après audits sur pièce et sur place. Bien qu'externe, la sanction n'est donc pas une notion absente de ces ordres juridiques, pas plus qu'elle n'est invisible, notamment en termes de retombées commerciales et, consécutivement, en termes de réputation[257]. De même, des employeurs qui accorderaient volontairement des avantages réguliers à leurs salariés sur des conceptions socialement responsables, à la condition que ces avantages répondent aux critères jurisprudentiels de généralité, de constance et de fixité[258] leur permettant d'accéder à la qualification d'usages d'entreprises et d'ainsi acquérir force obligatoire, seraient, dès lors, sanctionnables par le juge s'ils venaient à les supprimer sans avoir respecté une procédure spécifique[259]. En la matière, l'employeur ne pourra effectivement dénoncer un usage d'entreprise qu'après en avoir informé au préalable, et suivant un délai de prévenance suffisant, en l'occurrence trois mois, les représentants du personnel et les salariés de manière individuelle[260]. La force normative des normes de RSE émanerait alors « de l'appareil qui légitime et actualise leur potentiel normatif, de l'autorité reconnue à cet appareil dans une unité sociale donnée »[261]. Elle ne pourrait exister que

---

[254] **LARONZE** F., « La norme ISO 26000, une source de droit en matière sociale ? L'apport de la théorie du droit à la réflexion sur les normes de la RSO », *Droit social, 2013, p. 345*

[255] Y compris la norme ISO 26000 même si elle ne donne pas lieu à certification et établit des lignes directrices et non des prescriptions de mise en œuvre et de conformité comme le font la norme ISO 14001 en matière environnementale ou la norme ISO 45001 en matière de santé et sécurité au travail.

[256] **LARONZE** F., « La norme ISO 26000, une source de droit en matière sociale ? L'apport de la théorie du droit à la réflexion sur les normes de la RSO », *Droit social, 2013, p. 345*

[257] Cf. *infra*, risque de réputation

[258] V. par ex. **Cass. soc.**, 28 février 1996, *n° 93-40883, publié au bulletin*, **Cass. soc.**, 27 juin 2007, n° 06-42987, *non publié au bulletin***.** Dans ces cas d'espèces, les usages sont relatifs au versement de primes.

[259] V. par ex. **Cass. soc.**, 4 février 2003, *n° 01-40066, publié au bulletin*, **Cass. soc.**, 28 février 2009, n° 07-45447 07-45448 07-45449 07-45450 07-45451 07-45452 07-45453 07-45454 07-45455 07-45458 07-45459, *publié au bulletin*

[260] V. par ex. **Cass. soc.**, 4 février 2003, *n° 01-40066, publié au bulletin*, **Cass. soc.**, 28 février 2009, n° 07-45447 07-45448 07-45449 07-45450 07-45451 07-45452 07-45453 07-45454 07-45455 07-45458 07-45459, *publié au bulletin*

[261] **ROBERT** P., **SOUBIRAN-PAILLET** F. et **VAN DE KERCHOVE** M., « Normativités et internormativités », *in Normes, normes juridiques, normes pénales, Pour une sociologie des frontières*, tome I, L'Harmattan, 1997, p. 23, citant G. Rocher, **SCHIFF BERMAN** P., « Le nouveau pluralisme juridique », *Revue internationale de droit économique, 2013/1*, p. 229-256

parce que « leur auteur est investi d'un pouvoir »[262], qu'il s'agisse de l'entreprise dans son rôle d'employeur en tant que tel, d'un organisme indépendant, ou du juge judiciaire.

2. ***L'absence d'émancipation vis-à-vis de l'ordre juridique étatique***

78. Bien que le foisonnement des forces créatrices de droit[263] semble mettre à l'épreuve l'ordre de ces sources[264], il s'agit ici d'affirmer ou, au contraire, d'infirmer la concurrence juridique qu'exercent les sources non-étatiques à l'égard du droit d'origine exclusivement étatique. Cette rivalité des sources plurielles à l'endroit de la création juridique a notamment été formalisée par le doyen Carbonnier pour qui « au même moment, dans un même espace social, peuvent coexister plusieurs systèmes juridiques, le système juridique étatique certes, mais d'autres avec lui, indépendants de lui, éventuellement ses rivaux »[265]. Ces ordres juridiques, formés par la création et l'application de normes de RSE, pourraient être considérés comme concurrençant l'ordre juridique étatique s'ils étaient « susceptibles de s'appliquer aux mêmes sujets de droit dans les mêmes situations »[266]. Autrement exprimé, la possibilité d'un choix serait ouverte pour lesdits sujets de droit quant à l'ensemble de règles qu'ils préfèrent voir appliquées à leur situation. En droit du commerce international, et bien que le débat ne soit pas clos[267], cette hypothèse est vérifiable au regard du choix formulé par un nombre croissant de co-contractants en ce qui concerne la loi applicable en cas de litige : la *lex mercatoria*[268]. Le constat diffère en ce qui concerne la RSE[269].

---

[262] **DE BECHILLON** D., *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Odile Jacob, 1997, p. 170
[263] **RIPERT** G., *Les forces créatrices du droit*, 2ème éd., LGDJ, 1955, reprint LGDJ, 1998
[264] **LASSERRE-KIESOW** V., « L'ordre des sources ou le renouvellement des sources du droit », *Recueil Dalloz, 2006, p. 2279*
[265] **CARBONNIER** J. « *Sociologie juridique* », PUF, 1978, p. 208
[266] **FONTAINE** L., « Le pluralisme comme théorie des normes », *in Droit et pluralisme, Bruylant, 2007, p. 152*
[267] V. not. **LOQUIN** E., « Où en est la *lex mercatoria* ? » *in* **LOQUIN** E., **LEBEN** Ch., **SALEM** M. (dir.), *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du XXe siècle – Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, éd. LexisNexis, Paris, 2000, p. 23 et s.; **CRANSTON** R., « Theorizing transnational commercial law », *Texas International Law Journal, 2007, vol. 42, n° 3, p. 597*; **PAMBOUKIS** Ch., « La *lex mercatoria* reconsidérée » *in Le droit international privé : esprit et méthodes – Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde*, Dalloz, Paris, 2004, p. 636 et s.
[268] A propos des contours et des enjeux de la *lex mercatoria*, v. not. **RACINE** J.-B, **SIIRIAINEN** F., *Droit du commerce international*, Dalloz, 3e éd., janvier 2018, **JACQUET** J.-M., **DELEBECQUE** Ph., **CORNELOUP** S., *Droit du commerce international*, Dalloz, 3e éd., 2014, 920 p., **AUDIT** M., **BOLLEE** S., **CALLE** P., *Droit du commerce international et des investissements étrangers*, L.G.D.J., 2016, 812 pages. V. également **CUNIBERTI** G., **«** La Lex Mercatoria au XXIe siècle. Une analyse empirique et économique », *Journal du droit international (Clunet) n° 3, Juillet 2016, doctr. 6*, **GIORGINI** G.-C., « Les limites des méthodes en droit international des affaires. Pour dépasser une simple lecture économique », Journal du droit international (Clunet) n° 3, Juillet 2011, doctr. 8
[269] Souligné par nous

79. Tel qu'étudié précédemment, c'est bien dans une optique de concurrence avec le droit d'origine étatique que les normes de RSE, de droit souple et d'origine privée, ont vu le jour[270]. Dès lors, si nous nous en tenons à la genèse de la RSE et à sa théorisation première, nous serions donc bien en présence d'une forme de pluralisme juridique. Cette approche apparaît toutefois discutable, voire erronée. En effet, dans l'hypothèse de « conflits de normes non opposées »[271] évoqués ci-dessus, les règles de droit souple d'origine privée, normalement appliquées dans une entreprise en l'absence de tout conflit avec des normes étatiques, devraient s'effacer devant ces dernières dans la mesure où elles les contredisent. Ce retrait de la norme privée, au bénéfice de la norme publique en cas de concurrence entre ces normes, est formalisé par l'ISO 26000 et transposable, par analogie, à l'ensemble organisé des normes privées de droit souple au sein d'une organisation[272].

80. A ce jour, il est effectivement difficile de concevoir qu'une norme privée appartenant à un ordre juridique autonome, dont les prescriptions seraient contraires à la législation et à la réglementation en vigueur, soient préférentiellement appliquées par un opérateur économique privé au détriment des prescriptions de l'ordre juridique étatique. Si un contentieux judiciaire venait à éclore au regard de ce conflit de normes[273], le juge n'en privilégierait en aucun cas l'application. Serait-il alors possible d'imaginer un schéma correspondant à la *lex mercatoria*, selon des dispositions contractuellement formalisées et appliquées tant par les parties, que par un tiers impartial en cas de règlement non judiciaire des litiges[274] ? Cette conception paraît, là aussi, peu probable à l'heure actuelle. Les ordres juridiques autonomes constitués par les opérateurs économiques, pris individuellement ou collectivement, ne sont pas en mesure de créer un « ordre

---

[270] Cf. *supra*

[271] **LARONZE** F., « La norme ISO 26000, une source de droit en matière sociale ? L'apport de la théorie du droit à la réflexion sur les normes de la RSO », *Dalloz Droit Social, 2013, p. 345*

[272] **I.S.O.**, « ISO 26000 : lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale », Norme internationale, 2010

[273] **CALLIESS**, M. **RENNER** G.-P., « À la croisée du droit et des normes sociales : l'évolution de la gouvernance mondiale », *Revue internationale de droit économique, 2013, p. 163-186*, **FISCHER-LESCANO** A., **TEUBNER** G., « Collisions de régimes : la recherche vaine de l'unité juridique face à la fragmentation du droit mondial », *Revue internationale de droit économique, 2013/1, p. 187-228*, **SNYDER** F., « Gouverner la mondialisation économique : pluralisme juridique mondial et droit européen », *Droit et société, 2003, n°54, p. 435-484*

[274] Il est ici fait référence à l'aritrage international, v. not. **CLAY** T., **CADIET** L., *Les modes alternatifs de règlement des conflits*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2e éd., 2017, **FOUCHARD** P., « Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges du commerce international », *in* **MARRELLA** F. et al., *Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn. Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20e siècle*, Paris, Litec, 2000, p. 97 et **OPPETIT** B., « Les modes alternatifs de règlement des différends de la vie économique. Justices », *Revue de droit processuel, n° 1, 1995, p. 53 à 59*

juridique mondial »[275] de la RSE, global, ramifié et harmonisé à l'échelle internationale, malgré la régulation transnationale privée opérante en la matière[276]. Au regard de la jeunesse de la RSE, c'est cette appréhension globale en termes de structure et de périmètre d'application qui fait défaut à la construction d'un droit d'origine exclusivement privée. Ces ilots de juridicité manquent en maturité et ne sont pas encore en capacité d'être comparables à une organisation juridique similaire à la *lex mercatoria*[277].

81. Ainsi, du fait de leur caractère complémentaire[278] à la législation ou à la réglementation, les règles édictées par un employeur au sein d'un instrument de RSE, tel qu'une charte éthique, dans le cadre de son pouvoir d'autoréglementation pourront s'intégrer dans l'ordre juridique étatique[279]. Entrant dans le champ du droit pourvu qu'ils « satisfassent aux exigences de licéité externe et interne », les instruments de RSE sont, dès lors, assimilés « à des catégories juridiques existantes et héritent de leur régime juridique »[280]. Cependant, si le droit étatique les reconnaît spécifiquement, il n'en reconnaît pas l'organisation en une multitude d'ordres juridiques concurrents. Il continue donc d'endosser de nouveau son rôle tutélaire[281] vis-à-vis de la « dynamique sociale autonome » qui est à l'origine d'un « droit social pur »[282]. Ce dernier constitue alors un « élément d'affirmation de la société face à l'Etat »[283] au moyen d'une captation[284] de la normativité juridique créée par des foyers de production alternatifs[285].

---

[275] **BOY** L., « Normes », *RIDE, 1998, n° 2, p. 115*
[276] Sur la place, les enjeux ainsi que les limites de la régulation transnationale privée en matière de RSE, cf. *infra*, partie 2
[277] Sur la question de l'internormativité existante en matière de RSE, cf. *infra*, partie 2.
[278] Souligné par nous, v. not. Livre vert présenté par la Commission, *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*, Bruxelles, 18 juillet 2001, COM(2001) 366 final**, RAPPORT BALDASSARRE**, *La responsabilité sociale des entreprises: comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable*, 28 janvier 2013, 2012/2098 (INI), Résolution du Parlement européen, *La responsabilité sociale des entreprises: promouvoir les intérêts de la société et ouvrir la voie à une reprise durable et inclusive*, Strasbourg, 6 février 2013, 2012/2097(INI), **CONSEIL D'ETAT**, *Le droit souple*, étude annuelle, La documentation française, 2013, **MALECKI** C., « L'irrésistible montée en puissance de la RSE : les impulsions européennes et françaises de l'année 2013 », *Bulletin Joly Sociétés, n° 9, 01 septembre 2013, p. 594*
[279] **MAZUYER** E., « La force normative des instruments de la RSE » *in La force normative. Naissance d'un concept*, LGDJ, Bruylant, 2009, p. 581
[280] **MAZUYER** E., « La force normative des instruments de la RSE » *in La force normative. Naissance d'un concept*, LGDJ, Bruylant, 2009, p. 584
[281] **CHEVALLIER** J., « L'ordre juridique », *in Le droit en procès*, PUF, 1983, p. 46
[282] **CHEVALLIER** J., « L'ordre juridique », *in Le droit en procès*, PUF, 1983, p. 46
[283] **CHEVALLIER** J., « L'ordre juridique », *in Le droit en procès*, PUF, 1983, p. 46
[284] **FONTAINE** L., « Le pluralisme comme théorie des normes », *in Droit et pluralisme, Bruylant, 2007, p. 152*
[285] **ARNAUD** A.-J., *Critique de la raison juridique. 2. Grouvernants sont frontières. Entre mondialisation et post-mondialisation*, LGDJ, 2003, p. 242

82. Si la RSE permet d'admettre la possibilité d'ordres juridiques non étatiques, ceux-ci demeurent toutefois autonomes vis-à-vis de l'Etat. A l'heure actuelle[286], ils n'en deviennent pas concurrents et sont intégrés à l'ordre juridique principal[287]. Pour autant, les possibilités de développement d'une telle configuration globalisée et extensive, fondée sur une coopération entre pouvoirs publics et pouvoirs privés économiques en matière de RSE, n'est pas à exclure définitivement des considérations juridiques à venir[288]. A ce titre, les normes privées de RSE font l'objet d'une reconnaissance certaine par le droit dur d'origine publique et sont aujourd'hui largement acceptées et intégrées par les sources créatrices de droit dur et formel que sont les pouvoirs publics, au premier rang desquelles se positionne le législateur[289].

SECTION 2 : LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES, OBJET D'UNE RECONNAISSANCE TACITE PAR LE DROIT ETATIQUE

83. La dialectique normative ayant originellement sous-tendu les démarches de RSE volontaristes et autorégulatrices des opérateurs économiques privés, aux fins de répondre à la nécessité d'une création de normes novatrices et adaptées à leurs stratégies économiques, a révélé leur caractère proactif sur la norme étatique. Ce caractère proactif procède de l'indéniable temps d'avance que les opérateurs économiques, ou les organismes de normalisation privés, ont acquis dans ce domaine[290]. Si elle n'a pas été ignorée au regard de ses fondements théoriques, la RSE a cependant, pendant un demi-siècle d'existence, été délaissée par les pouvoirs publics car considérée comme appartenant à la sphère privée et à l'autorégulation exclusivement.

---

[286] Souligné par nous, cf. *infra* Partie 2, Titre 2, Chapitre 2 « La lutte pour le droit dans la sphère de la RSE »

[287] Sur la notion d'intégration de normes non étatiques à l'ordre juridique étatique, v. not. **MICHAELS R.**, « The Re-State-Ment of non-State law : the State, Choice of Law, and the challenge from Global Legal Pluralism », *Wayne Law Review, 2005, p. 1209-1259*

[288] Cf. *infra*, partie 2

[289] Les normes de *soft law* de manière générale se trouvent saisies par le droit étatique, **LARONZE** F., « Le règlement des conflits de soft law en droit interne » *in Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, LGDJ, Lextenso éditions, 2018, p. 405 et s.

[290] **TELLER** M., « Interrogations sur les nouvelles formes de normalisation : le cas de la RSE **»** *in Les futurs du droit de l'environnement*, coll. Droit(s) et développement durable, Larcier, 2016, p. 111

84. Cette même dialectique concurrentielle conduit les pouvoirs publics à désirer rattraper leur retard en termes de création normative spécifique auxdits enjeux. En adoptant, *a posteriori*, des règles de droit qui sont significativement inspirées par le caractère proactif des démarches de RSE (**§1**), le droit étatique reconnaît donc implicitement leur pertinence et leur utilité dans la pratique des affaires. De même, en dehors de la création normative en elle-même, cette reconnaissance implicite se déduit[291] de la contractualisation de la RSE (**§2**) au regard des usages contractuels des entreprises « responsables » avec leurs partenaires économiques.

§1. Le caractère proactif des démarches de Responsabilité Sociale des Entreprises

85. Depuis la fin du XXe siècle, les pouvoirs publics ont entrepris de légiférer sur la RSE, doublant ainsi d'une contrainte réglementaire l'utilisation d'instruments ou de référentiels privés de droit souple qu'ils consacrent juridiquement *a posteriori* (**A**). Conscients de la valeur ajoutée des instruments de RSE dont ils ont pu, au préalable, mesurer l'efficacité et l'étendue, les pouvoirs publics couplent alors leur intervention à divers mécanismes d'incitation (**B**).

A. Des consécrations juridiques *a posteriori*

86. Le caractère essentiellement anticipatif, que l'on peut qualifier de proactif, des démarches autorégulatrices des pouvoirs privés économiques s'est particulièrement fait jour en matière de *reporting* extra-financier[292].

87. Avec la financiarisation de l'économie, est apparue aux côtés de la notation financière, une notation sociale et environnementale à laquelle les grandes entreprises en premier lieu ont eu à se plier à des fins de transparence et de comparabilité sur le marché vis-à-

[291] Souligné par nous

[292] Sur la divulgation volontaire ou juridiquement contrainte d'informations environnementales par les entreprises v. not. **EPSTEIN** A.-S., « *L'information environnementale communiquée par l'entreprise : contribution à l'analyse juridique d'une régulation* », Thèse soutenue le 27 novembre 2014 à Nice, sous la direction de M. le professeur Gilles J. Martin, 2014, **TELLER** M., *L'information communiquée par les sociétés cotées. Analyse juridique d'une mutation*, Benevent 2010, **GUYON** Y., « Les réformes apportées au droit des sociétés par la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques », *Revue des sociétés, 2001 p. 503,* **TREBULLE** F.-G., « Chronique : entreprise et développement durable – 2014 (1re partie) », *Énergie - Environnement - Infrastructures n° 4, Avril 2015,* **GIRARD** J., « La lente mais certaine généralisation du reporting extra-financier, pilier de la responsabilité sociale des entreprises », *Énergie - Environnement - Infrastructures n° 3, Mars 2015, prat. 3,* **BERGER** P., « Management - Responsabilité sociétale des organisations (RSO) - *Reporting* extra-financier : une réelle opportunité », *Juris associations 2016, n°538, p. 43*

vis de leurs actionnaires désireux d'investir dans des sociétés « éthiques ». Afin de répondre à cette exigence, les premiers « Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales » de l'OCDE, mis en place dès 1976, proposent à ces entreprises de s'engager à publier des informations non financières relatives à l'emploi, à l'environnement, à la lutte contre la corruption ou encore à la concurrence et à la fiscalité[293]. Ces principes directeurs ont été suivis par la création en 1998 de la *Global Reporting Initiative* (GRI), issue de l'entente multipartite conclue[294] entre l'ONU, un certain nombre d'entreprises multinationales, des ONG et des syndicats. La GRI a été créée avec pour mission de faire du *reporting* extra-financier une pratique standardisée[295]. Elle a donc mis en place un cadre de « *reporting* durable »[296] fondé sur des lignes directrices à l'intention des entreprises souhaitant communiquer sur leurs informations non financières[297]. Un an après la publication de ces lignes directrices[298], le législateur français est intervenu en rendant obligatoire la communication des entreprises sur leurs performances sociales et environnementales[299]. Celle-ci a été consacrée par la loi sur les Nouvelles Régulations Economiques (NRE) du 15 mai 2001[300] insérant au sein du Code de commerce un article L225-102-1. Cet article contraint les sociétés cotées, auxquelles un volet important de loi NRE est consacré[301], à intégrer dans leur rapport de gestion annuel des informations « sur la manière dont la

---

[293] **DEUMIER** P., « Les sources de l'éthique des affaires » *in Libre Droit, mélanges en l'honneur de Philippe Le Tourneau*, Dalloz, 2008, p. 346

[294] **DEUMIER** P., « Les sources de l'éthique des affaires » *in Libre Droit, mélanges en l'honneur de Philippe Le Tourneau*, Dalloz, 2008, p. 346

[295] A ce jour, 9042 organisations (entreprises, associations, ONG…) adhèrent à la GRI et publient leurs rapports extra-financiers sur son site internet, www.globalreporting.org

[296] **G.R.I**., www.globalreporting.org, 2018

[297] Les premières lignes directrices de la GRI ont été publiées en 2000. S'en sont suivies les lignes directrices G2 en 2002, G3 en 2006 puis G4 en 2013. Les GRI Standards sont venus remplacer les lignes directrices G4 en 2017. Ces standards de reporting d'application universelle se subdivisent en standards généraux ainsi qu'en standards spécifiques en matière économique, sociale et environnementale, **G.R.I.**, www.globalreporting.org, 2018

[298] Cette réaction tardive des pouvoirs publics peut être constatée dans la plupart des Etats de l'Union Européenne, **RIOUX** M. (dir.), **SAINT-DENIS** X., **LEDOUX** R., **VIAU** L., *Politiques nationales et internationales en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises*, Rapport, mars 2014

[299] **MARTIN** G., « Commentaire des articles 225, 226 et 227 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II ») », *Rev. sociétés* 2011, p. 75 et s.

[300] Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, *JORF* n° 113 du 16 mai 2001 ; v. les commentaires **FRISON-ROCHE** M.-A., « La loi sur les Nouvelles Régulations Economiques », *Recueil Dalloz, 2001, p. 1930*, **GUYON** Y., « Les réformes apportées au droit des sociétés par la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques », *Revue des sociétés, 2001 p. 503*, **BUREAU** D., *Bull. Joly, 2001, § 149, p. 553* et **BOUÈRE** J.-P. *et alii, Bull. Joly, juill. 2001, n° 7*

[301] Sur ce point, il est intéressant de noter ici que ce volet consacré à la régulation des sociétés cotées sur les marchés réglementés a fait l'objet de nombreux amendements car il était « quasiment impossible de distinguer ce qui était du domaine de la régulation et ce qui relevait de la réglementation », **GUYON** Y., « Les réformes apportées au droit des sociétés par la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques », *Revue des sociétés, 2001 p. 503*

société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité »[302]. La loi NRE a, par la suite, été complétée par décret du 20 février 2002[303] listant les informations sociales et environnementales à communiquer.

88. En 2010, la loi « Grenelle II »[304] a élargi l'obligation de fournir une information non financière à certaines sociétés non cotées dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires ainsi que le nombre de salariés excèdent les seuils fixés par le décret n° 2012-557 du 24 avril 2012[305]. L'intervention d'un tiers aux fins de garantir la crédibilité[306] des informations communiquées par les sociétés concernées a rapidement été identifiée comme une attente des parties prenantes, notamment en termes d'identification et de gestion des enjeux du développement durable liés aux activités économiques des sociétés concernées[307]. La loi Grenelle 2[308] et l'arrêté du 13 mai 2013, déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant (OTI) conduit sa mission, viennent finalement répondre à cette problématique en rendant obligatoire, tant pour les sociétés cotées que pour les sociétés non cotées, sous réserve du calendrier d'application défini par l'arrêté, la vérification et la délivrance d'un avis motivé par un tiers

[302] Art. L225-102-1 du Code de commerce. V. **TELLER** M., *L'information communiquée par les sociétés cotées. Analyse juridique d'une mutation*, Benevent 2010, p. 224, **FRISON-ROCHE** M.-A., « La loi sur les Nouvelles Régulations Economiques », *Recueil Dalloz, 2001, p. 1930,* **GUYON** Y., « Les réformes apportées au droit des sociétés par la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques », *Revue des sociétés, 2001 p. 503*

[303] Décret n°2002-221 du 20 février 2002 pris pour l'application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et modifiant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, *JORF n°44 du 21 février 2002*

[304] Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II », *JORF n° 0160 du 13 juillet 2010,* **MARTIN** G., « Commentaire des articles 225, 226 et 227 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II ») », *Rev. sociétés* 2011, p. 75 et s. V. également **ERNST & YOUNG**, *Grenelle II: L'article 225 en pratique*, Document explicatif, juin 2012

[305] **VERDUN** F., **VERNIOLE** S., « Obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale - D. n° 2012-557, 24 avril 2012 », *La semaine juridique entreprise et affaires*, n° 25, 21 juin 2012, **CUSACQ** N., « Les nouveautés issues du décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale », *Revue de droit du travail,* 2013, **FRANÇOIS** B., « *Reporting* RSE : commentaire du décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 », *Rev. sociétés*, 2012

[306] **EpE, Orée, O.R.S.E.**, *Bilan critique de l'application de l'article 116 de la loi NRE*, Rapport de mission remis aux ministres de l'économie, de l'écologie et de l'emploi, avril 2004

[307] **EpE, Orée, O.R.S.E.**, *Bilan critique de l'application de l'article 116 de la loi NRE*, Rapport de mission remis aux ministres de l'économie, de l'écologie et de l'emploi, avril 2004

[308] Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, *JORF n°0160 du 13 juillet 2010,* **TREBULLE** F.-G., « Gouvernance et responsabilité, que change la loi Grenelle 2 pour les sociétés ? », *Environnement et développement durable, n° 5, mai 2011, étude 3,* **TUOT** T., « La gouvernance environnementale après la loi Grenelle 2. Ne nous manque-t-il vraiment aucun bouton de guêtre ? », *Environnement et développement durable, n° 3, mars 2011*

indépendant quant à la présence dans le rapport de gestion des informations requises[309] et quant à leur sincérité[310].

89. Le 19 juillet 2017, l'ordonnance n° 2017-1180 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises[311] est venue apporter une nouvelle pierre à l'édifice du *reporting* extra-financier légalement encadré. Transposant la directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014[312], l'ordonnance du 19 juillet 2017 modifie l'article L225-102-1 du Code de commerce, désormais exclusivement dédié à la, nouvellement dénommée, déclaration de performance extra-financière[313]. Aux termes du Code de commerce, ladite déclaration doit être insérée dans le rapport de gestion par toutes les sociétés, sous conditions de seuils, cotées et non cotées[314].

90. En matière environnementale, la loi du 17 août 2015 dite de transition énergétique pour la croissance verte[315], dont l'ambition affichée était de constituer un texte fondateur du nouveau modèle énergétique français[316], prévoit des mesures afin de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050. Toutefois, les entreprises titulaires de certifications privées, telles que l'ISO[317] 14001, définissent pour certaines depuis de

---

[309] Signalant, « le cas échéant, les informations omises et non assorties des explications prévues », Arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission, *JORF n° 0136 du 14 juin 2013*. Notons ici la référence au principe « *report or explain* », cf. *infra*

[310] Ainsi qu'aux explications données quant à l'absence de certaines informations le cas échéant, Arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission, *JORF n° 0136 du 14 juin 2013*

[311] Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, *JORF n° 0169 du 21 juillet 2017* ; v. le commentaire **FRANCOIS** B., « Déclaration de performance extra-financière », *Revue des sociétés, 2017 p. 603*

[312] Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, *JO L 330/1 du 15 novembre 2014.*V. **LECOURT** B., « Directive n° 2014/95/UE du 22 octobre 2014 sur la publication d'informations non financières par les sociétés », *Rev. Sociétés* 2015, p. 134 ; **CUZACQ** N., « La directive du 22 octobre 2014, nouvel horizon de la transparence extra-financière au sein de l'UE », *Revue des sociétés, 2015 p. 707*

[313] Cf. *infra* et v. not. **PARANCE** B., **GROULX** E., « La déclaration de performance extra-financière. Nouvelle ambition du reporting extra-financier », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 11, 15 Mars 2018, 1128*

[314] Art. L225-102-1 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, *JORF n° 0169 du 21 juillet 2017*

[315] Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, *JORF n° 0189 du 18 août 2015*

[316] **GUILLOU** M., « Les mille et une facettes de la loi « transition énergétique » », *Dalloz actualité, 28 septembre 2015.* V. également **PASTOR** J.-M., « Transition énergétique : l'ambition d'un nouveau modèle français », *Dalloz actualité, 20 juin 2014*

[317] *International Standard Organization*

nombreuses années des objectifs de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre et de leur consommation d'énergies fossiles. Des programmes pluriannuels d'actions sont ainsi déclinés aux différents échelons des structures en réponse à ces objectifs. Les rapports annuels des entreprises concernées leur permettent de communiquer sur les efforts effectués et les répercussions attendues, tant en termes d'impact environnemental, que d'impact économique[318].

91. En matière sociale, la création du document unique d'évaluation des risques professionnels[319] a mis en évidence la démarche proactive des organismes de normalisation privés. En effet, la directive européenne du 12 juin 1989[320], transposée par la loi du 31 décembre 1991[321], définit les principes fondamentaux de la santé et de la sécurité des travailleurs. Cependant, c'est le décret du 5 novembre 2001[322] qui portera création d'un document unique relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des salariés. Douze ans se sont donc écoulés entre la directive de 1989 et le décret de 2001. Douze ans pendant lesquels la norme internationale privée OHSAS[323] 18001[324] a vu le jour en 1999 en tant que système de management de santé et sécurité au travail. Testée dès 1988, elle a inspiré les prescriptions relatives au document unique[325]. Autant d'années pendant lesquelles son efficacité aura pu être évaluée.

---

[318] Par ex. **MERCK**, « *Delivering growth* », Rapport intégré 2014, 2015, **THALES**, « Responsabilité d'entreprise », Rapport RSE 2014, 2015. Sur ce point, v. not. **TELLER** M., « L'impact environnemental et sociétal de l'activité des sociétés : comment les sociétés intègrent-elles les conséquences sociales et environnementales de leur activité ? », *Les Petites Affiches, Cahiers de Droit des Affaires (180-181), 2010, p.19*

[319] Art. L4121-3 du Code du travail

[320] Directive n° 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail *JO n° L 183 du 29 juin 1989, p. 0001 - 0008*

[321] Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail, *JORF n° 5 du 7 janvier 1992*

[322] Décret n° 2001-1016 du 05 novembre 2001, *JORF n° 258 du 7 novembre 2001* révisé en 2014 aux fins d'une meilleure prise en considération de la prévention et de la pénibilité au travail et suite à l'adoption de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (*JORF n°0261 du 10 novembre 2010*), par le décret n° 2014-1158 du 9 octobre 2014, *JORF* n° 0235 du 10 octobre 2014, v. par ex. **FANTONI-QUINTON** S., **QUANDALLE-BERNARD** J., « La pénibilité au travail : un concept à géométrie (très) variable », *RDSS, 2012, p. 163* et **HEAS** F., « La pénibilité, un enjeu de santé au croisement du travail et de la retraite », *Droit social 2014 p.598*

[323] *Occupational Health and Safety Advisory Services*

[324] Révisée en juillet 2007. Une norme ISO 45001 est a été publiée en 2018 en vue de la remplacer, **I.S.O.**, ISO 45001 :2018, *Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail*, Lignes directrices, 2018

[325] Notamment en termes de planification pour l'identification des dangers et l'évaluation et la gestion des risques, de structure et de responsabilité et de formation, **O.H.S.A.S.**, http://ohsas-18001.fr/, 2018

92. Le rôle proactif de la RSE a récemment trouvé une nouvelle expression le 27 mars 2017 suite à l'adoption par l'assemblée nationale en lecture définitive, et après saisine du Conseil constitutionnel[326], de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres[327] déposée en réaction à la catastrophe du Rana Plaza au Bangladesh[328]. La loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale du 7 juillet 2014[329], ainsi et surtout que la loi du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale, et donc à lutter contre le *dumping* social[330], en avait posé les prémices. Elles faisaient effectivement référence à l'obligation de vigilance et à la responsabilité du donneur d'ordres en matière d'hébergement ainsi qu'en matière d'application de la législation du travail en ce qui concerne les travailleurs détachés. En conséquence, la loi du 10 juillet 2014 impose à l'employeur qui procède à un détachement des obligations destinées à prévenir le recours abusif au détachement de travailleurs[331]. Ces mêmes prescriptions s'appliquent également au donneur d'ordres, ou au maître d'ouvrage, qui contracte avec un prestataire de services détachant des salariés.

93. Aux termes de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des sociétés donneuses d'ordre du 27 mars 2017, toute société, sous conditions de seuils, doit établir et mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance destiné à identifier les risques résultant de ses activités, de celles de ses filiales et des sociétés qu'elle contrôle,

---

[326] **Cons. Const.**, décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017. Le Conseil Constitutionnel avait été saisi le 23 février 2017 par 60 parlementaires estimant que ladite loi portait atteinte à plusieurs principes et libertés constitutionnels. Sur les arguments développés par les parlementaires, v. **DUFOURQ** P., « Devoir de vigilance des multinationales : quelles évolutions ? », *Dalloz actualité, 1er mars 2017*. Le Conseil constitutionnel n'a finalement retenu que les arguments relatifs à la sanction prévue par le texte voté par l'Assemblée nationale en lecture définitive.

[327] Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *JORF n° 0074 du 28 mars 2017*, **LAGOUTTE** J., « Le devoir de vigilance des sociétés mères et des sociétés donneuses d'ordre ou la rencontre de la RSE et de la responsabilité juridique », *Responsabilité civile et assurances, n° 12, décembre 2015, étude 11* ; **HANNOUN** S., « Le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre après la loi du 27 mars 2017 », *Droit social, 2017, p. 806*

[328] Le 24 avril 2013, l'immeuble du Rana Plaza dans lequel étaient situés des ateliers textiles s'effondre causant la mort de 1138 travailleurs. Les groupes français Auchan, Carrefour et Camaïeu, donneurs d'ordres, ont été judiciairement mis en cause tout en dissimulant leur responsabilité derrière l'écran de la personne morale de leurs sociétés filiales et sous-traitantes. V. par ex. **BELPORO** C., « Les enjeux contemporains de l'encadrement de la responsabilité des entreprises en matière de droits humains dans la chaîne d'approvisionnement : le cas pratique de la tragédie au Bangladesh », *Revue de droit du travail, 2016, p. 722*

[329] Loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale, *JORF n°0156 du 8 juillet 2014* ; v. **GUILLOU** M., « Promulgation de la loi Développement et solidarité internationale », *Dalloz actualité, 16 juillet 2014*

[330] Loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale, *JORF n°0159 du 11 juillet 2014*

[331] V. not. **SEGONDS** M., « Les limites imposées à l'optimisation sociale par la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale », *RSC, 2014, p. 828*

ainsi que de celles de ses partenaires économiques, afin de « prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement »[332]. Soit l'ensemble quasi-exhaustif des domaines irrigués par RSE. Ce texte, qui tend à durcir une pratique de droit souple mise en œuvre par certaines entreprises dans le cadre de leurs démarches de RSE, crée donc une obligation de vigilance à la charge des dominants concernant leur activité ainsi que celle des personnes morales qu'ils dominent économiquement[333] et avec lesquelles ils entretiennent une relation commerciale établie[334]. Les filiales et les sociétés contrôlées[335], directement ou indirectement, ainsi que les fournisseurs et les sous-traitants la société donneuse d'ordres entrent donc dans le périmètre de cette vigilance. Ainsi la publicité[336], *via* les rapports annuels, et la mise en œuvre de tels plans de vigilance s'imposent aux Sociétés Anonymes (SA), aux Sociétés en Commandite par Actions (SCA) et aux Sociétés Européennes à compter du 1er janvier 2018. Un doute, que le législateur ou le juge devront lever rapidement, subsiste cependant quant à l'application du texte aux Sociétés par Actions Simplifiées (SAS)[337].

94. Cette loi du 27 mars 2017 vient alors judiciariser[338] la RSE, prise en ses différentes branches, la rendant ainsi juridiquement « opposable »[339] à l'entreprise. Ainsi, la société donneuse d'ordres qui ne remplit pas ses obligations d'établissement et de mise en œuvre effective[340] d'un plan de vigilance peut être mise en demeure puis enjointe par le juge de respecter les obligations prévues sous éventuelle astreinte[341]. De même, une action en responsabilité peut être introduite devant la juridiction compétence par toute

[332] Article L225-102-4 du Code de commerce

[333] **CUZACQ** N., « Commentaire des propositions de loi relatives au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », *Revue de droit du travail, 2014, p. 265*

[334] Article L225-102-4 du Code de commerce

[335] Référence faite dans le texte à la notion de contrôle exclusif de l'article L233-16 du Code de commerce, **POTIER** D., Rapport n° 2628, 11 mars 2015, AN, p. 70. Aux termes de cet article L233-16, est prise en considération la notion d'« influence dominante d'une entreprise », notion issue du droit de la concurrence comme étant une « figure du contrôle non capitalistique », **CUZACQ** N., « Le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre : Acte II, scène 1 », *Rec. Dalloz, 2015, p.1049*

[336] Souligné par nous. Cette publicité n'est pas sans être apparentée à l'arsenal législatif et réglementaire relatif à l'obligation de *reporting* extra-financier initié par la loi NRE en 2001.

[337] Le texte est, en effet, ambigu sur ce point car s'il ne devrait s'appliquer qu'aux SA, il en serait incohérent en ce qu'il « conduirait à deux conséquences juridiques incompatibles pour une même forme de société », **HANNOUN** C., « Le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre après la loi du 27 mars 2017 », *Droit social, 2017, p. 806* (l'auteur y détaille le raisonnement le conduisant à cette conclusion).

[338] V. not. **DESBARATS** I., « La RSE « à la française » : où en est-on ? », *Droit social, 2018, p.525*

[339] **PERIN** P.-L., « Devoir de vigilance et responsabilité illimitée des entreprises : qui trop embrasse mal étreint ? », *RTD Com., 2015, p.215*

[340] Article L225-102-4 du Code de commerce

[341] Article L225-102-3 du Code de commerce

personne justifiant d'un intérêt à agir à cette fin[342]. Une nouvelle responsabilité civile de droit commun[343] est ainsi créée par renvoi du nouvel article L225-102-4 du Code de commerce aux articles 1240 et 1241 du Code civil[344]. Le texte de la loi du 27 mars 2017 précise effectivement que « l'article L. 225-102-4 du présent code engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter »[345] et ledit article dispose, quant à lui, que les sociétés assujetties au devoir de vigilance pourront voir leur responsabilité engagée « dans les conditions prévues aux articles 1240 et 1241 du Code civil »[346]. Toutefois, il est à souligner que la preuve d'un lien de causalité entre la faute constituée par un « manquement au devoir de vigilance »[347] et la survenance d'un dommage nécessairement « grave »[348] n'apparaît pas aisée à produire[349]. Par ailleurs, ladite loi s'appuie sur le risque de réputation et précipite la sanction économique du marché en complément de la sanction juridique en prévoyant la publicité du jugement par voie de publication, de diffusion ou d'affichage[350].

95. Ici encore, un principe issu du droit souple se trouve repris dans un texte de droit dur. En effet, le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies formule, dès 2011, le principe aux termes duquel les entreprises doivent exercer une « diligence raisonnable » sur l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement dans le cadre de leurs activités économiques. Ce principe est également formalisé au sein des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme des Nations Unies et des principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'OCDE[351]. Il appartient

---

[342] Article L225-102-5 du Code de commerce

[343] V. not. **PERIN** P.-L., « Devoir de vigilance et responsabilité illimitée des entreprises : qui trop embrasse mal étreint ? », *RTD Com., 2015, p.215,* **DANIS-FATÔME** A., « La responsabilité civile dans la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », *Recueil Dalloz, 2017, p. 1610*

[344] Anciens articles 1382 et s. du Code civil, ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *JORF n° 0035 du 11 février 2016*

[345] Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *JORF n° 0074 du 28 mars 2017*

[346] Article L225-102-4 du Code de commerce

[347] **DANIS-FATÔME** A., « La responsabilité civile dans la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », *Recueil Dalloz, 2017, p. 1610*

[348] L'article L225-102-4 du Code de commerce vise, en effet, la prévention des « atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement »

[349] **DANIS-FATÔME** A., « La responsabilité civile dans la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », *Recueil Dalloz, 2017, p. 1610*

[350] Article L225-102-5 du Code de commerce

[351] Cf. *infra*, Partie 2, Titre 1, Chapitre 1, **O.C.D.E**, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2011,* Lignes directrices, 25 mai 2011, **CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU**, *Principes directeurs sur les droits de l'Homme et les entreprises,* Lignes directrices, juin 2011

ensuite aux Etats membres d'en assurer la mise en œuvre sur leurs territoires respectifs[352].

96. Autre exemple en matière de lutte contre la corruption, la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin II »[353] prescrit notamment des mesures relatives à la protection des lanceurs d'alerte ainsi qu'à la lutte contre la corruption au sein des entreprises. Elle crée une obligation de prévention des risques de corruption pour les grandes entreprises, sous conditions de seuils relatifs au nombre de salariés et au chiffre d'affaires. Cette obligation de prévention suppose la mise en œuvre effective de programmes de lutte contre la corruption, dont le contenu est très similaire, dans son architecture du moins, aux programmes de conformité aux règles de concurrence[354]. Ces derniers ne sont cependant pas d'une application contraignante, qui serait à l'initiative du législateur, mais sont à l'initiative de l'Autorité de la concurrence qui encourage et promeut leur implémentation au sein de toutes les entreprises, sans distinction de taille[355].

97. Dans son chapitre III du titre Ier, la loi du 9 décembre 2016 contraint les entreprises visées, aux fins de prévenir la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence en France ou à l'étranger, à se doter d'un code de conduite spécifique en matière de lutte contre la corruption, d'une cartographie des risques en la matière, ainsi que de mécanismes d'alerte destinés à recueillir les signalements émanant des salariés lanceurs d'alerte[356] ayant constaté l'existence de comportements contraires aux prescriptions du code de conduite de la société. Doivent également être prévues, et réalisées de manière effective, des procédures de contrôles comptables internes ou externes et de contrôles

---

[352] Cf. *infra*, Partie 2, Titre 1, Chapitre 1

[353] Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n° 0287 du 10 décembre 2016 ;* **MIGNON-COLOMBET** A., **HANNEDOUCHE-LERIC** S., « Le nouveau dispositif anti-corruption de la loi Sapin 2 : quelles avancées et quelles zones d'ombre ? », *La Semaine juridique édition générale, n° 5, 30 janvier 2017, p. 128,* **BRIGANT** J.-M., « La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. À propos de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 », *JCP G, 2017*

[354] A propos des programmes de conformité aux règles de concurrence, cf. *infra*, Partie 1, Titre 1, Chapitre 2, Section 2, paragraphe 2 : « L'intérêt juridique de la notion de *compliance* : l'entrée dans la gestion des risques juridiques de la RSE » ainsi que Partie 1, Titre 2, Chapitre 1, Section 1, paragraphe 1 « La gestion des risques relatifs au droit de la concurrence : l'exemple des programmes de conformité aux règles de concurrence »

[355] **AUTORITE DE LA CONCURRENCE**, *La conformité avec les règles de concurrence. Des outils et des réflexes pour protéger les entreprises*, Document explicatif, février 2012

[356] Dont la protection est renforcée par ce texte, complétant ainsi les précédentes dispositions législatives en la matière. Cf. *infra*, Partie 1, Titre 2, Chapitre 1, Section 2, Paragraphe 1B : « l'alerte professionnelle comme instrument de gestion des risques juridiques »

internes relatifs à l'évaluation interne des mesures mises en œuvre, de formation en direction des personnels les plus susceptibles d'être exposés à des risques de corruption[357]. Ces programmes de lutte contre la corruption sont accompagnés d'un dispositif de sanction en cas de manquement aux règles suscitées. Les sanctions relèveront, pour une large part, de la compétence d'une nouvelle autorité administrative indépendante, l'Agence française anticorruption (AFA), créée par cette même loi[358]. Si, elle a, à ce jour, uniquement été sollicitée dans le cadre de la mise en œuvre des premières Conventions Judiciaires d'Intérêt Public (CJIP) de l'article 41-1-2 du Code de procédure pénale[359], les premières décisions de la Commission des sanctions[360] de l'AFA auront le mérite attendu de permettre aux pouvoirs publics, ainsi qu'aux pouvoirs privés économiques, de connaître l'étendue régulatoire de ce texte dont la dimension co-régulatrice peut faire l'objet de doutes quant à son effectivité normative. En effet, il est utile de rappeler ici que si la règle utilisée par ses « destinataires comme modèle pour orienter leur pratique »[361] peut être considérée comme effective, lesdits destinataires se

---

[357] Cette architecture est mise en exergue au sein du plan national d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises publié en avril 2017, notamment en ce qui concerne l'évaluation des risques dont la promotion est rendue nécessaire par sa moindre application dans le domaine extra-financier par rapport au domaine financier. A propos du plan national d'action suscité, cf. *infra*, Partie 2, Titre 1, Chapitre 1

[358] Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n° 0287 du 10 décembre 2016.* V. **REBUT** D., « Les entreprises au service de la lutte contre la corruption : commentaire des mesures anticorruption de la loi Sapin 2 », *Bull. Joly Bourse, n° 1, janvier 2017, p. 48*

[359] Nouvel article créé par l'article 22 la loi n° 2016-1961 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n°0287 du 10 décembre 2016*. L'article 41-1-2 du Code de procédure pénale développe la possibilité pour le procureur de la République de proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits relatifs à des faits de corruption de conclure une convention judiciaire d'intérêt publique. Celle-ci peut contenir des obligations relatives au versement d'une amende, à la mise en œuvre d'un programme de mise en conformité sous le contrôle de l'AFA ainsi qu'à sa publication sur le site internet de cette dernière après validation par le président du tribunal de grande instance compétent. Il convient de souligner ici qu'en sus d'engagements pris aux fins de mise en conformité, les quelques CJIP publiées sur la site internet de l'AFA font état de la volonté expresse des personnes morales mises en cause de reconnaître les faits qui leur sont imputés ainsi que d'accepter la qualification pénale retenue. Par ces deux aspects, ce mécanisme transactionnel peut être rapproché de la procédure de transaction existante en droit de la concurrence (article L464-2 du Code de commerce). V. par ex. **T.G.I Paris**, Procureur de la République financier/Société Générale SA, Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public en date du 4 juin 2018, *publiée sur le site internet de l'AFA* ; **T.G.I Nanterre**, Procureur de la République/SAS Poujaud, Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public en date du 25 mai 2018, *publiée sur le site internet de l'AFA*. V également **Circ. min.**, 31 janvier 2018, NOR : JUSD1802971C, *B.O. Justice 2018-02 du 28 février 2018 ;* **GHRENASSIA** C., « La convention judiciaire d'intérêt public : en attendant la transaction pénale », *Revue Lamy Droit des affaires, n° 125, 1er avril 2017 ;* **DUFOURQ** P., « Réflexions autour de la première convention judiciaire d'intérêt public », *Dalloz actualité, 07 décembre 2017*

[360] V. article 17 de la loi n° 2016-1961 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n°0287 du 10 décembre 2016* ainsi que le décret n° 2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'Agence française anticorruption, *JORF n°0063 du 15 mars 2017*

[361] **OST** Fr., **van de KERCHOVE** M., *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, F.U.S.L., 2002, p. 330

sont pas les seuls opérateurs économiques concernés. Les « autorités administratives et répressives chargées d'assurer la mise en œuvre et le contrôle des règles »[362] le sont aussi.

98. De tels instruments de conformité et de tels dispositifs sont, d'ores et déjà, créés et mis en œuvre dans certaines entreprises depuis une dizaine d'années de manière volontaire ou autorégulée[363]. Soulignons, par ailleurs, qu'à l'heure actuelle le même programme de conformité réunit souvent à la fois des dispositions relatives au respect des règles de concurrence et à la lutte contre la corruption, étant donné les affinités qu'elles entretiennent dans la pratique des affaires[364]. Au regard des dispositifs de conformité désormais rendus obligatoires par voie législative, les programmes de conformité existants devront cependant être complétés et adaptés dans une majorité de cas. Il est également intéressant de constater ici que, dans un probable souci de cohérence, le plan de vigilance mis à la charge des sociétés mères évoqué précédemment présente des mesures très similaires au dispositif de la loi du 9 décembre 2016, notamment en ce qui concerne la réalisation d'une cartographie des risques ou encore la mise en œuvre d'un mécanisme d'alerte relatif à l'existence ou à la réalisation de ces risques[365].

99. Le fait que soient expressément considérés les potentiels faits de corruption ou de trafic d'influence pouvant se produite en France ou à l'étranger permet également d'établir un parallèle avec cette même loi. Par ailleurs, précisons que les principes directeurs édictés par l'ONU et l'OCDE comprennent la nécessité d'établir des mécanismes d'alerte au sein des entreprises. Les lois du 9 décembre 2016 et du 27 mars 2017 présentent donc, respectivement, une portée internationale en réponse à la fois aux Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'Homme[366] ainsi qu'aux Principes directeurs relatifs aux entreprises multinationales[367].

---

[362] **OST** Fr., **van de KERCHOVE** M., *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, F.U.S.L., 2002, p. 330

[363] V. par ex. **SIEMENS**, « Guide de conformité Siemens. Lutte contre la corruption », 2008

[364] V. par ex. **GROUPE LEGRAND**, « Charte de la concurrence », Charte éthique, 2012 ou **PERNOD-RICARD**, « Code de conduite des affaires », Code de conduite, 2015

[365] **DUFOURQ** P., « Devoir de vigilance des multinationales : quelles évolutions ? », *Dalloz actualité, 1er mars 2017*

[366] **CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU**, *Principes directeurs sur les droits de l'Homme et les entreprises*, Lignes directrices, juin 2011, cf. *infra* Partie 2, titre 1, chapitre 1

[367] **O.C.D.E**, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2011*, Lignes directrices, 25 mai 2011, cf. *infra* Partie 2, titre 1, chapitre 1

100. Le caractère proactif de la RSE par le biais d'instruments de droit souple et d'origine privée semble donc irriguer l'ensemble des domaines constitutifs de la RSE, dont l'éthique des affaires, pourtant parent pauvre des démarches responsables. Quant au rythme des interventions législatives et réglementaires en matière de RSE, il préfigure de l'intérêt porté par les pouvoirs publics à son développement en termes de régulation juridique. Cette volonté normative s'accompagne logiquement de mécanismes d'incitation concernant la mise en œuvre de certaines dispositions législatives au regard de l'importance politique qui leur est accordée.

B. Une intervention législative couplée à des mécanismes d'incitation

101. Les instances européennes suggèrent aux Etats membres d'intervenir dans le domaine de la RSE afin d'en accentuer les bénéfices, que ce soit par voie normative ou par la création de systèmes d'incitation[368]. Ces dispositifs légaux incitatifs sont principalement identifiables en matière sociale (**1**) mais apparaissent également en matière environnementale (**2**).

1. Des dispositifs légaux incitatifs en matière sociale

102. Parmi les dispositifs légaux incitatifs en matière sociale, il est tout d'abord possible de considérer les dispositions relatives aux investissements spécifiques issus de l'épargne salariale dans les entreprises solidaires agréées[369] comme une illustration du rôle incitatif des pouvoirs publics en matière d'Investissement Responsable[370]. Ces dispositions ont été étendues[371] par la loi du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale

---

[368] **RAPPORT BALDASSARRE**, *La responsabilité sociale des entreprises: comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable*, 28 janvier 2013, 2012/2098 (INI), Résolution du Parlement européen, *La responsabilité sociale des entreprises: promouvoir les intérêts de la société et ouvrir la voie à une reprise durable et inclusive*, Strasbourg, 6 février 2013, 2012/2097(INI)

[369] Agrément « entreprise solidaire » créé par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, *JORF n° 43 du 20 février 2001* ; **BOUTEILLER** P., « Les obligations nées des dispositions de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001, et relatives aux augmentations de capital réservées aux salariés », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 13, 28 Mars 2002, 543*

[370] En matière d'investissements issus de l'épargne salariale, il convient de ne pas confondre les investissements spécifiques évoqués, qualifiés d'Investissements Responsables, avec les investissements relatifs à l'Investissement Socialement Responsable (ISR), cf. *infra*, partie 2

[371] Sur l'extension de l'épargne salariale, v. not. **ST-JOURS** Y., « Les principales dispositions de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale », *Dalloz, 2001, p. 1179*

dite « loi Fabius »[372], modifiées par la Loi de Modernisation de l'Economie (LME) en 2008[373] puis réformées par la loi relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) en 2014 et, enfin, par le décret du 23 juin 2015 relatif au nouvellement nommé agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »[374]. En effet, la loi du 19 février 2001[375], dont l'innovation la plus significative est la création d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire, par la suite remplacé par le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO)[376], « en vue de permettre aux salariés de constituer une épargne de précaution et de préparer, par exemple, un complément de retraite » [377], permet la prise en compte des critères sociaux et environnementaux dans les politiques d'investissements développées par la société de gestion du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)[378], sans toutefois l'imposer. Son règlement précise « le cas échéant, les considérations sociales, environnementales ou éthiques que doit respecter la société de gestion dans l'achat ou la vente des titres ainsi que dans l'exercice des droits qui leur sont attachés », une reddition d'information relatives à leur application devant être intégrée au rapport annuel du

---

[372] Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, *JORF n° 43 du 20 février 2001*. Les dispositions législatives relatives à l'épargne salariale ont été récemment complétées par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, *JORF n° 0181 du 7 août 2015 ;* **PERRUCHOT-TRIBOULET** V., **VELARDOCCHIO** D., « La loi Macron du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 37, 10 Septembre 2015, 1403.* V. également **LIEUTIER** J.-Ph., « Participation financière, participation à la gestion : philosophies et ambiguïtés de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié », *Droit social, 2014, p. 500*

[373] Loi n°2008-716 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie, *JORF n°0181 du 5 août 2008 ;* **CHAGNY** M., « Une (r)évolution du droit français de la concurrence ? - À propos de la loi LME du 4 août 2008 », *La Semaine juridique édition générale, n° 42, 15 octobre 2008, doctr. 196*

[374] Actuellement, aux termes de la loi ESS, une entreprise pourra prétendre à l'obtention de l'agrément si elle poursuit notamment un but autre que le seul partage des bénéfices et adopte un mode de gouvernance démocratique, prévoyant l'information et la participation de l'ensemble des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise dont les bénéfices devront majoritairement être consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'entreprise, loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, *JORF n°0176 du 1 août 2014 ;* **NOTTE** G., « Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 43, 24 Octobre 2014, 1314,* **de M.** O., « La loi relative à l'économie sociale et solidaire est entrée en vigueur », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 5, Septembre 2014, act. 16* . V. également **HIEZ** D., « La richesse de la loi Économie sociale et solidaire », *Revue des sociétés 2015 p. 147* et **VERNY** E., « Juridique - Économie sociale et solidaire - Loi ESS et Europe : une relation croisée. Quelle place occupe l'Europe dans la loi relative à l'économie sociale et solidaire publiée récemment ? Et comment se situe cette dernière par rapport à la réglementation européenne ? Focus sur la relation croisée de ces deux sphères juridiques », *Juris Associations, 2014, n° 509, p. 36.* V. également **GOFFAUX-CALLEBAUT** G., « Spécificité des structures de l'ESS », *Juris Associations, 2015, n° 522, p. 23*

[375] Pour les commentaires de la loi, v. not. **ST-JOURS** Y., « Les principales dispositions de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale », *Dalloz, 2001, p. 1179,* **IACONO** G., « Petite victoire pour l'économie solidaire », *Dalloz, 2001, p. 1259* et **CHAZAL** J.-P., **REINHARD** Y., « Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale », *RTD Com. 2001 p. 469*

[376] Cf. *infra*

[377] **CHAZAL** J.-P., **REINHARD** Y., **«** Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale », *RTD Com. 2001 p. 469*

[378] **ROUSSEAU** S., **TCHOTOURIAN** I., « Normativité et Responsabilité Sociale des Entreprises : l'illustration d'une construction polysémique du droit de part et d'autre de l'Atlantique » *in Responsabilité Sociale des Entreprises : regards croisés Droit et Gestion*, Ed. Economica 2011, p. 43-90

fonds[379]. La loi du 17 juillet 2001 instituant le Fonds de Réserve pour les Retraites (FRR) est plus ferme dans sa rédaction et « impose au directoire de ce fonds d'indiquer au conseil de surveillance la manière dont sont prises en compte les orientations sociales, environnementales et éthiques » dans sa gestion [380].

103. En matière d'épargne collective, la loi du 19 février 2001 a également imposé à toutes les entreprises ayant mis en place un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) de proposer un fonds solidaire à leurs salariés. Aux termes de l'article L3334-13 du Code du travail une, une partie des sommes recueillies au sein des PERCO « peut être affectée à l'acquisition de parts de fonds investis […] dans les entreprises solidaires »[381].

104. Aujourd'hui codifiées à l'article L214-164 du Code monétaire et financier, les dispositions issues de la loi du 19 février 2001 prévoient plus précisément que, « l'actif de ces fonds solidaires est composé pour une part, comprise entre 5 et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires agréées […] ou par des fonds communs de placements à risques […] sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires »[382]. L'intérêt financier n'est donc pas négligeable pour les entreprises agréées.

105. L'accès à l'emploi en faveur des publics qui en sont les plus éloignés est aussi concerné par des politiques d'incitation revêtant un aspect de lutte contre les discriminations à l'embauche. A titre d'exemple, les dispositifs réglementaires relatifs aux contrats en alternance relèvent d'une dimension incitative certaine en provenance des pouvoirs publics dans leur rôle de régulateurs à l'endroit des opérateurs économiques privés. Ainsi, et suivant un procédé progressivement incitatif pour l'employeur en fonction de l'âge des salariés cocontractants, l'embauche en contrat de professionnalisation ouvre droit à réduction ou à exonérations de cotisations sociales ainsi qu'à aides financières en provenance de l'Etat et de Pôle Emploi. Le contrat de professionnalisation conclu avec une personne de moins de 26 ans permettra donc à l'employeur de bénéficier de la

[379] Ancien art. L214-39 du Code monétaire et financier tel que modifié par l'article 21 de la loi du 19 février 2001. Ces dispositions sont aujourd'hui formalisées à l'article L214-164 du même code.
[380] **ROUSSEAU** S., **TCHOTOURIAN** I., « Normativité et Responsabilité Sociale des Entreprises : l'illustration d'une construction polysémique du droit de part et d'autre de l'Atlantique » *in Responsabilité Sociale des Entreprises : regards croisés Droit et Gestion*, Ed. Economica 2011, p. 43-90
[381] Art. L3334-13 du Code du travail
[382] Art. L214-164 du Code monétaire et financier

réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires[383] et le contrat conclu avec un demandeur d'emploi de plus de 26 ans lui permettra de se voir accorder une aide forfaitaire plafonnée à hauteur de 2000 versée par Pôle Emploi[384]. Le dispositif est encore renforcé en matière d'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi âgés de 45 ans ou plus. En effet, l'aide forfaitaire à l'employeur pourra alors être cumulée avec une aide de l'Etat[385] d'un montant maximum de 2000 euros ainsi qu'avec des exonérations de cotisations patronales.

106. En matière de contrats d'apprentissage, des exonérations totales ou partielles de cotisations sociales[386], prises en charge par l'Etat et le fonds de solidarité vieillesse[387], sont également prévues en sus de l'indemnité compensatrice forfaitaire, autrement dénommée prime à l'apprentissage, accordée par les régions aux entreprises de moins de 250 salariés[388]. En tant que relais privilégiés des politiques sociales menées par les pouvoirs publics du fait de leurs capacités tant financières qu'organisationnelles, les entreprises de plus de 250 salariés sont, elles, redevables d'une Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA) s'ajoutant à la taxe d'apprentissage dues par les entreprises visées à l'article 1599 ter A du Code général des impôts. Cette contribution supplémentaire à l'apprentissage s'applique dans l'hypothèse où lesdites entreprises ne compteraient pas, au minimum, 5% d'alternants au sein de leur effectif annuel moyen[389] et ce, quel que soit le support contractuel susceptible d'être utilisé : contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, volontariat international en entreprise et Convention Industrielle de Formation par la Recherche en Entreprise (CIFRE).

107. En ce sens, la contrainte légale issue du droit fiscal est également utilisée à des fins incitatives. En effet, les entreprises « occupant un ou plusieurs apprentis » seront

[383] Auparavant dénommée réduction « Fillon », art. L241-13 du Code de la sécurité sociale
[384] Aide créée par délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi
[385] Décret n° 2011-524 du 16 mai 2011 relatif à l'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de quarante-cinq ans et plus en contrat de professionnalisation, *JORF n°0114 du 17 mai 2011*
[386] Art. L6242-2 et s. du Code du travail
[387] Art. L135-1 du Code de la sécurité sociale
[388] Art. L6243-1 et s. et art. R6243-1 et s. du Code du travail
[389] Créée par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, *JORF n° 0273 du 25 novembre 2009* puis modifiée par la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, *JORF n° 0064 du 15 mars 2012* et par la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, *JORF n° 0303 du 30 décembre 2013*

affranchies de la taxe d'apprentissage[390]. Quant aux entreprises assujetties à la CSA qui respectent l'obligation légale d'emploi de 5% d'alternants en sont, *a contrario*, exonérées[391]. Par ailleurs, l'ensemble de ces mécanismes d'incitation sont cumulables avec une subvention de l'Agefiph[392] suivant un barème progressif variant en fonction de la durée et du type de contrat conclu : contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, en CDD ou en CDI[393]. Cette incitation financière est, tout comme pour ce qui concerne la CSA, appréciée par les entreprises de plus de 20 salariés au regard de l'obligation légale d'emploi d'un minimum de 6% de travailleurs en situation de handicap dans leurs effectifs[394]. Enfin, rappelons qu'au titre de l'article L1111-3 du Code du travail, les apprentis et les alternants titulaires d'un contrat de professionnalisation ne sont pas pris en compte dans les effectifs de l'entreprise.

108. L'ensemble de ces dispositifs est à mettre en perspective à l'aune de l'attitude des entreprises, soumises ou non à l'obligation légale de *reporting* extra-financier, qui consiste à aisément communiquer au sujet de leurs effectifs d'alternants ainsi qu'au sujet des mesures qu'elles adoptent en matière d'insertion professionnelle et de promotion de la diversité au travail au sein de leurs rapports annuels[395]. Cette communication[396] est d'autant plus appuyée qu'elle donne lieu à avantages, à la fois financiers et de réputation, en tant que premier rempart contre d'éventuelles attaques médiatiques[397].

---

[390] Art. 1599 ter A du Code général des impôts

[391] Art. 1609 quinvicies du Code général des impôts. Aux termes du même article, une autre possibilité d'exonération est prévue, sous réserve de répondre à certaines conditions supplémentaires, lorsque l'effectif annuel moyen des salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage seulement est supérieur ou égal à 3 % de leur effectif annuel moyen

[392] Association gérante du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés prévu à l'art. L5214-1 du Code du travail

[393] www.agefiph.fr/alternance

[394] Art. L5212-2 du Code du travail

[395] V. not. **GROUPE ALPHA**, *Les informations sociales dans les rapports 2006*, Rapport, 2007 et **GROUPE ALPHA**, « *Législation française sur la transparence des entreprises : dixième bilan d'application. Le reporting n'est toujours pas une réponse des entreprises aux interrogations de la société* », Rapport, février 2014

[396] L'outil du *reporting* extra financier étant également utilisé comme outil de communication par les entreprises, **UTOPIES**, *Sustainability reporting at crossroads: reporting trends survey 2012*, Rapport, 2012

[397] **ERNST & YOUNG**, *Article 225 du Grenelle II: Décrypter les enjeux sociaux et sociétaux*, Document explicatif, mai 2013. Sur le sujet de la surveillance démocratique, v. not. **BESSE** G., « À qui profite la RSE ? La responsabilité sociétale des entreprises peut-elle réguler les effets sociaux de la mondialisation ? », *Dalloz, 2005, p. 991*.

2. ***Des dispositifs légaux incitatifs en matière environnementale***

109. En matière environnementale, les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) créés par la loi du 13 juillet 2005[398] traduisent également le caractère incitatif de certaines dispositions législatives. Si le mécanisme des CEE est contraignant pour les fournisseurs d'énergie qui doivent périodiquement attester de la délivrance de certificats à hauteur de la quantité d'énergie à économiser qui leur a été individuellement notifiée, au risque d'être administrativement sanctionnés[399], il est attractif pour les entreprises désireuses d'améliorer leur performance énergétique. Celles-ci vont alors faire appel à leurs fournisseurs d'énergie dans le cadre de travaux énergétiques donnant délivrance de CEE dans une optique à la fois financière, par la réduction de leur facture énergétique, et de réputation. Par ailleurs, la contrainte faite aux fournisseurs d'énergie les conduit à solliciter les entreprises pour effectuer de tels travaux. En tant qu'opérateurs économiques privés, ils se présentent donc, ici aussi, comme des relais effectifs des politiques publiques[400].

110. Une illustration typique de la politique d'incitation menée par les pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement concerne la lutte contre les émissions de CO2 et de particules fines produites par les véhicules. Si les véhicules particuliers sont également concernés par certaines de ces mesures, le sujet qui nous retiendra dans le cadre de cette étude est celui des véhicules de sociétés. En ce qui concerne l'acquisition de véhicules neufs, les dispositifs de « *bonus* écologique » ou, *a contrario*, de « *malus* écologique » sont, en ce sens, particulièrement éloquents. Ainsi, les articles D251-3 et suivants du Code de l'énergie prévoient le versement d'une aide financière pour l'achat ou la location, par toute personne morale ayant son établissement en France, de véhicules faiblement émetteurs de CO2 allant jusqu'à 6000 euros[401]. Par ailleurs, notons que les véhicules à motorisation diesel sont désormais exclus du champ d'application de ce dispositif alors qu'ils y étaient inclus jusqu'en 2015. Cette exclusion n'est sans doute pas prise au regard des émissions de CO2 des véhicules à motorisation diesel qui

[398] Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, *JORF n°163 du 14 juillet 2005*
[399] Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, *JORF n°163 du 14 juillet 2005*
[400] **RAVILLON** L., « La RSE dans les contrats du commerce international », *Revue Lamy Droit des affaires, 2013*
[401] Barème 2017, art. D251-7 du Code de l'énergie. A noter que cette aide est accordée dans la limite de 27% du coût d'acquisition.

sont comparables à celles des véhicules à motorisation essence pour des modèles similaires. Il s'agit donc d'une politique incitative « par la négative », décourageant les acquéreurs de porter leur choix vers les véhicules à motorisation Diesel au regard de leurs émissions de particules polluantes, autres que le CO2[402]. De la même manière, et dans le cadre de la loi pour la transition énergétique et la croissance verte[403], les véhicules électriques et hybrides neufs sont visés par un « *bonus* écologique » dont le montant peut atteindre 10000 euros pour les entreprises acheteuses, cumulable avec l'aide financière décrite ci-dessus, contre remise d'un véhicule à motorisation diesel acquis avant le 1er janvier 2006[404].

111. La matière fiscale est également incitative en matière d'acquisition de véhicules à motorisation essence. Ainsi, aux termes des articles 1010 et suivants du Code général des impôts, la taxe sur les véhicules de société (TVS) varie en fonction d'une double composante : la puissance fiscale des véhicules concernés ainsi que leurs émissions de CO2[405]. Moins les véhicules possédés par la société seront émetteurs de CO2 et plus la taxe sera réduite, jusqu'à être nulle pour les véhicules émettant moins de 50 grammes de CO2 par kilomètres, c'est-à-dire les véhicules électriques en l'occurrence, exonérés de TVS[406].

112. La reconnaissance implicite de la RSE ne s'effectue pas seulement *a posteriori* par des pouvoirs publics désireux de rectifier leur retard dans ce domaine. Elle se déduit également de la construction contractuelle en la matière, point de contact privilégié entre les normes RSE de droit souple et les instruments formels de droit dur que sont les contrats. La spontanéité de cette construction contractuelle témoigne d'un besoin de sécurité juridique[407] de la part des opérateurs économiques privés au sein des chaînes de valeur eu égard au développement exponentiel de la RSE. Les entreprises se saisissent donc de l'outil contractuel à leur portée afin de prévoir la possibilité de s'extraire du

---

[402] Les NOx par exemple

[403] Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, *JORF n° 0189 du 18 août 2015*

[404] Décret n° 2015-361 du 30 mars 2015 modifiant le décret n° 2014-1672 du 30 décembre 2014 instituant une aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants**,** *JORF n° 0076 du 31 mars 2015*, art. D251-1 et s. du Code l'énergie

[405] Art. 1010 du Code général des impôts

[406] Le tarif applicable peut s'élever jusqu'à 27 euros par gramme de dioxyde de carbone pour les véhicules présentant un taux d'émission supérieur à 250 grammes par kilomètre, art. 1010 du Code général des impôts.

[407] **MOLFESSIS** N., « Combattre l'insécurité juridique ou la lutte du système juridique contre lui-même », *in* **CONSEIL D'ETAT**, *Sécurité juridique et complexité du droit*, La Documentation française, 2006, p. 395

poids de leur responsabilité en cas de contentieux du fait de leurs partenaires économiques. Ils cherchent ainsi à limiter les risques de sanction économique en provenance du marché[408].

§2. La contractualisation de la Responsabilité Sociale des Entreprises, source de droit

113. Au sein des chaînes de valeur, le contrat se fait donc outil de prévention juridique des risques en matière de RSE[409]. Les achats responsables (**A**), ou durables, se développent préférentiellement par l'intégration de clauses contractuelles dans les contrats internationaux et locaux, permettant une certaine « uniformisation planétaire »[410] malgré le principe de territorialité des lois impératives. Par ailleurs, le champ de la RSE est également le théâtre d'une nouvelle forme de contractualisation laissant transparaître la valeur contractuelle de certains instruments de droit souple (**B**) : la contractualisation des engagements éthiques.

A. Les achats responsables

114. La contractualisation des exigences relatives à la RSE par les pouvoirs économiques privés[411] est bienvenue en matière sociale, environnementale, de droits de l'Homme ou de l'éthique des affaires en ce qu'elle permet une harmonisation des comportements à l'échelle internationale (**1**). Les clauses contractuelles relatives à la RSE attestent de l'entrée effective de la normativité d'origine privée au sein du système juridique étatique, associant, dès lors, « liberté contractuelle et contrainte liées à l'engagement des parties », autrement formulé, « les vertus du droit souple et du droit dur »[412]. En ce sens, le droit des contrats se présente comme une porte d'entrée de la normativité privée au sein de l'ordre juridique étatique (**2**). Quel que soit l'objectif poursuivi par les opérateurs économiques privés ainsi placés en position de « législateurs privés »[413] au sein de leur

---

[408] Cf. *supra*
[409] **RAVILLON** L., « La RSE dans les contrats du commerce international », *Revue Lamy Droit des affaires, 2013*
[410] **DESBARATS** I., « Codes de conduites et chartes éthiques des entreprises privées. Regards sur une pratique en extension », *JCP, 2003*
[411] **FARJAT** G., *L'ordre public économique*, LGDJ, 1962. V. également **FARJAT** G., *Droit économique*, PUF, coll. Thémis, 1971 et **FARJAT** G., *Pour un droit économique*, PUF, coll. Les voies du droit, 2004. V. également **BOY** L., « Réflexions sur le droit de la régulation », *Dalloz, 2001, p. 3031*
[412] **QUEINNEC** Y., **BOURDON** W., « Entreprises transnationales et droits de l'homme. À la recherche des combinaisons normatives adaptées », *Journal Européen des Droits de l'Homme, avril 2013*
[413] **LASSERRE-KIESOW** V., « L'ordre des sources ou le renouvellement des sources du droit », *Recueil Dalloz, 2006, p. 2279*

sphère d'influence[414] au regard de leur fonction d'acheteurs de produits ou de prestations, les achats responsables représentent une composante incontournable de la reconnaissance implicite de la RSE par le droit d'origine étatique. Se faisant, cette pratique contractuelle entraîne un durcissement de règles de droit souple.

1. Des instruments d'harmonisation des comportements à l'échelle internationale

115. Comme cela a pu être souligné auparavant, la voie contractuelle contraignante au sein des chaînes de valeur entre partenaires économiques est de première importance en matière de RSE, en particulier à l'échelle internationale, en ce qu'elle est susceptible de suppléer aux lacunes de certaines réglementations nationales en la matière. En effet, les contrats du commerce international dont les clauses constituent une « reprise de la loi »[415] en matière environnementale et sociale jouent un rôle primordial au regard de leur effet pédagogique et de leur fonction « de publication des obligations juridiques à maîtriser »[416] au sein des chaînes de valeur au sommet desquelles se trouvent, le plus souvent, les entreprises multinationales en tant que donneuses d'ordres.

116. Par ailleurs, le caractère autonome des normes de RSE vis-à-vis du droit étatique leur confère une valeur extraterritoriale d'une importance particulière eu égard à la globalisation de l'économie ainsi qu'à l'activité internationale de nombreuses grandes entreprises[417]. Cette autonomie se trouve pourtant captée par le droit des contrats du commerce international dans la mesure où des obligations relatives à la RSE s'appuyant sur des normes privées y sont intégrées. Ainsi, le caractère international de ces normes privées s'adapte naturellement au cadre formaliste de droit dur des contrats et ceux-ci ne constituent alors plus seulement un « instrument d'application des normes nationales locales et internationales »[418], mais un « instrument idéal de dépassement des

---

[414] **LOEVE** B., « « *Due diligence* » et « sphère d'influence » dans le contexte du respect des droits de l'homme par les entreprises. – Enjeux de la définition du champ d'application des standards en matière de RSE », *Cah. dr. entr., mai 2010, dossier 16.* La notion de « sphère d'influence » est définie par la norme internationale privée ISO 26000 comme « un domaine, des relations politiques, contractuelles ou économiques à travers lesquelles une entreprise peut influencer les décisions ou les activités d'autres entreprises ou de personnes individuelles », **I.S.O.**, « ISO 26000 : lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale », Norme internationale, 2010

[415] **RAVILLON** L., « La RSE dans les contrats du commerce international », *Revue Lamy Droit des affaires, 2013*

[416] **DEUMIER** P., « Les sources de l'éthique des affaires », *in Libre Droit, Mélanges en l'honneur de Philippe Le Tourneau*, Paris, Dalloz-Sirey, 2008, p. 350

[417] **RAVILLON** L., « La RSE dans les contrats du commerce international », *Revue Lamy Droit des affaires, 2013*

[418] **DEUMIER** P., **LAULOM** S., **MAZUYER** E., « L'application des principes du travail du Pacte mondial par les entreprises françaises : exemple de bonnes pratiques de RSE ? », *in Responsabilité Sociale des Entreprises : regards croisés Droit et Gestion*, Ed. Economica, 2011, p. 173

obligations légales »[419] allant au-delà du droit étatique[420]. En ce sens, les opérateurs économiques privés revêtent leur qualité de législateurs privés et les contrats internationaux produits sont donc bien des instruments de RSE permettant aux donneurs d'ordres de s'accorder sur un « socle unifié d'exigences »[421] avec leurs partenaires économiques internationaux.

117. La contractualisation de la RSE à l'échelle internationale par des entreprises multinationales « repose dans la signature d'accords-cadres internationaux avec les organisations syndicales au niveau mondial »[422]. Bien que le débat doctrinal soit toujours ouvert en ce qui concerne leur qualification[423], ces outils de dialogue social[424] à l'échelle mondiale sont remarquables en termes de RSE en ce qu'ils permettent, « en l'absence de norme internationale en la matière »[425], d'associer volontairement les parties prenantes d'une entreprise, et notamment les salariés *via* leurs représentants, à la construction et à la mise en œuvre de sa politique sociale, environnementale et éthique[426]. En tant qu'outils de normalisation[427] de l'activité économique d'une entreprise transnationale permettant de structurer sa sphère d'influence en « espace normatif transnational »[428], les accords-cadres internationaux (ACI) ne sont pas dénués d'effet juridique. Ils peuvent, d'une part, être opposables à l'entreprise signataire sur le fondement de la théorie de l'engagement unilatéral[429] et, d'autre part, prévoir des

---

[419] **RAVILLON** L., « La RSE dans les contrats du commerce international », *Revue Lamy Droit des affaires, 2013*
[420] Cf. première définition de la RSE donnée par la Commission européenne au sein de son livre vert en 2001.
[421] **BLIN-FRANCHOMME** M.-P., **DESBARATS** I., **JAZOTTES** G., **VIDALENS** V., *Entreprise et développement durable. Approche juridique pour l'acteur économique au XXIe siècle*, Paris, Collection Lamy Axe droit, 2011, p. 117
[422] **DAOUD** E., **FERRARI** J., **GOURVEZ** B., « Responsabilité sociétale des entreprises », *JurisClasseur Travail Traité, Fasc. 1-50, 31 janvier 2014*
[423] Sur ce point, v. not. **DIRRINGER** J., « L'accord-cadre transnational, outil de structuration de l'entreprise transnationale et de sa sphère d'influence », *Énergie - Environnement – Infrastructures, n° 10, octobre 2018, dossier 38*
[424] V. not**. NEAU-LEDUC** C., « Les accords sur la « responsabilité sociale de l'entreprise », *Droit social, 2008, p. 7*5, **MOREAU** M.-A., « Négociation collective transnationale : réflexions à partir des accords-cadres internationaux du groupe ArcelorMittal », *Droit social, 2009, p. 93 ;* **JAULT** F., « La détermination des accords collectifs applicables aux relations de travail internationales », in *Le droit international privé, esprit et méthodes. Mélanges Paul Lagarde,* Dalloz, 2004, p. 455 et s.
[425] **ORSE**, *Répertoire sur les pratiques des entreprises en matière de négociation des accords-cadres internationaux*, Etude, décembre 2006, p. 6
[426] **DAOUD** E., **FERRARI** J., **GOURVEZ** B., « Responsabilité sociétale des entreprises », *JurisClasseur Travail Traité, Fasc. 1-50, 31 janvier 2014*
[427] **DIRRINGER** J., « L'accord-cadre transnational, outil de structuration de l'entreprise transnationale et de sa sphère d'influence », *Énergie - Environnement – Infrastructures, n° 10, octobre 2018, dossier 38*
[428] **DIRRINGER** J., « L'accord-cadre transnational, outil de structuration de l'entreprise transnationale et de sa sphère d'influence », *Énergie - Environnement – Infrastructures, n° 10, octobre 2018, dossier 38*
[429] **DAOUD** E., **FERRARI** J., **GOURVEZ** B., « Responsabilité sociétale des entreprises », *JurisClasseur Travail Traité, Fasc. 1-50, 31 janvier 2014*

procédures de règlement des différends et de traitement des plaintes des salariés, ou de leurs représentants, aux échelons local, national et global[430]. Ces plaintes donnent alors lieu à médiation, à rédaction de recommandations, à règlement amiable ou encore à une procédure d'arbitrage et ce, selon les termes de l'accord[431].

118. Au sein des contrats du commerce international, l'efficacité des clauses contractuelles relatives à des obligations sociales, environnementales ou éthiques, ainsi que la bonne application des dispositions contenues dans les ACI sont sous-tendues par la formalisation et la mise en pratique de mécanismes d'audit[432] et de contrôles, internes et externes[433]. Le risque étant, pour le partenaire commercial, de subir en tant que cocontractant une rupture des relations contractuelles en cas de manquement à ses obligations[434] ou de devoir s'engager auprès du donneur d'ordres à suivre des actions de coopération et de pédagogie pouvant prendre la forme, après évaluation des fournisseurs[435], d'un plan d'aide à l'amélioration de leur performance RSE[436]. De même, la pratique contractuelle internationale voit apparaître des clauses prévoyant « l'établissement d'une responsabilité conjointe en cas de non-conformité sociale d'un produit »[437].

119. La pratique contractuelle volontaire des opérateurs économiques privés dans leurs relations commerciales internationales s'avère donc particulièrement intéressante en ce

---

[430] En cas de « violations sérieuses ou systématiques » de l'accord-cadre, **ORSE**, *Répertoire sur les pratiques des entreprises en matière de négociation des accords-cadres internationaux*, Etude, décembre 2006, p. 50

[431] Pour une étude détaillée des ACI, illustrée par différents ACI, v. **ORSE**, *Répertoire sur les pratiques des entreprises en matière de négociation des accords-cadres internationaux*, Etude, décembre 2006

[432] **JASPERS** T., « Effective transnational collective bargaining. Binding transnational company agreements: a challenging perspective », in **SCHÖMANN** I., **JAGODZINSKI** R. et *alii*, *Transnational collective bargaining at company level. A new component of European industrial relations ?*, Bruxelles, éd. ETUI, 2012

[433] **RAVILLON** L., « La RSE dans les contrats du commerce international », *Revue Lamy Droit des affaires, 2013*

[434] Par ex. Apple a rompu ses relations contractuelles avec l'un de ses fournisseurs en Asie. Cette rupture contractuelle est intervenue en matière de travail des enfants, prohibé par les conventions n° 138 et n° 182 de l'OIT, **TREBULLE** F.-G., « Contractualiser la responsabilité sociale ? », *Environnement et développement durable, mars 2013, n°3, repère 3*

[435] En France, l'Association Française de Normalisation (AFNOR) a mis à disposition des donneurs d'ordres une plateforme, la plateforme ACESIA, permettant d'évaluer la performance RSE de leurs fournisseurs et de mettre en place par la suite un plan d'actions afin de les aider à améliorer leurs pratiques, **AFNOR**, www.afnor.org, 2018

[436] **DEUMIER** P., **LAULOM** S., **MAZUYER** E., « L'application des principes du travail du Pacte mondial par les entreprises françaises : exemple de bonnes pratiques de RSE ? », *in Responsabilité Sociale des Entreprises : regards croisés Droit et Gestion*, Ed. Economica, 2011, p. 173

[437] **QUEINNEC** Y., « L'émergence de contrats durables pour exercer sa vigilance », *Revue Lamy Droit des affaires, 2014*

qu'elle relève effectivement de la RSE en allant au-delà des obligations légales, tout en s'appuyant sur les outils du droit dur pour y parvenir[438].

2. ***Le droit des contrats, porte d'entrée de la normativité privée au sein de l'ordre juridique étatique***

120. La contractualisation des préoccupations relatives à la RSE est aussi diverse et étendue que l'est la liberté contractuelle[439]. Ces préoccupations deviennent l'objet de clauses contractuelles liant les partenaires commerciaux et soumises à l'application du droit des contrats nationaux[440] et internationaux[441]. Ainsi, des clauses « responsables » se trouvent intégrées aux contrats privés à l'échelle nationale ainsi qu'à l'échelle internationale, mais également aux contrats publics en application du droit des marchés publics[442]. Cette intégration est, par ailleurs, sollicitée par les instances européennes en matière de marchés publics, lesdites instances plaidant à l'unisson pour que « le respect des lignes directrices et principes directeurs de l'OCDE[443] et de l'ONU[444] […] se reflète dans des clauses spécifiques »[445]. Différentes clauses à caractère social ou environnemental sont alors utilisées en matière de marchés publics. En tant qu'instrument juridique susceptible de favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi et, plus largement, en tant qu'outil d'incitation

---

[438] V. not. **FRAPARD** M., *La protection négociée des droits sociaux fondamentaux des travailleurs. Contribution à l'étude des accords d'entreprise transnationaux*, thèse, Strasbourg, 2016 ; **FRAPARD** M., « La protection des droits sociaux fondamentaux des travailleurs dans les entreprises transnationales. Réflexions à partir de la Convention de Danone sur l'emploi Durable et l'accès aux droits du 15 mars 2016 », *RDT, 2017, p. 49*

[439] La valeur constitutionnelle de la liberté contractuelle a été pleinement consacrée par le Conseil constitutionnel en 2013, **Cons. const.**, déc. 13 juin 2013, n° 2013-672 DC : *JurisData n° 2013–023077 ; JO 16 juin 2013, p. 9976*, Note **GHESTIN** J., « La consécration de la valeur constitutionnelle de la liberté contractuelle », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 37, 9 Septembre 2013, p. 929*

[440] **HOUTCIEFF** D., *Droit des contrats*, Larcier, coll. Paradigme, 8 septembre 2017, 650 pages ; **LE TOURNEAU** P., « *Droit de la responsabilité et des contrats 2018/2019* » Dalloz Action, 11e éd., 29 novembre 2017 ; **MESTRE** J., **MESTRE-CHAMI** A.-S., **VELARDOCCHIO** D., « *Lamy sociétés commerciales* », éd. Lamy, 2017

[441] V. par ex. **ANCEL** M.-E., **DEUMIER** P., **LAAZOUZI** M., Droit des contrats internationaux, éd. Sirey, 1e éd., 2017, 400 pages ; **BESSONNET** A., **LAMY** P. E., *Contrats d'affaires internationaux*, éd. Pearson, 2e éd., 20 mars 2008, 416 pages

[442] Sur la prise en compte des préoccupations du développement durable au sein des marchés publics, cf. *infra*

[443] **OCDE**, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2011 - un nouvel agenda pour l'avenir*, Rapport annuel, 2012

[444] **ONU**, *Protéger, respecter et réparer*, Cadre de référence, 2011, Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, *Principes pour des contrats responsables*, Rapport du groupe de travail, 14 mars 2013, Pacte mondial des Nations-Unies, 2000

[445] **BALDASSARRE** R., *La responsabilité sociale des entreprises: comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable*, 28 janvier 2013, 2012/2098 (INI)

permettant de répondre à des objectifs durables[446], le droit de la commande publique sert, pour partie, une démarche d'achats publics « éco-responsable »[447], ou sociale.

121. Poursuivant un objectif de rationnalisation[448], les récentes réformes, tant en droit européen avec la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics[449], qu'en droit interne avec l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016[450], renforcent la place de ces considérations dans les marchés publics. En ce sens, l'article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 dispose que « les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public »[451]. Aux termes de ces textes, la place du développement durable « est réaffirmée, et surtout étendue, afin de mettre les règles de passation des marchés publics au service de la protection de l'environnement »[452]. Ainsi, les considérations relatives aux impératifs du développement durable peuvent désormais « jouer un rôle important, aussi bien au stade de l'accès aux marchés publics qu'au stade de leur attribution *stricto sensu* »[453].

---

[446] Rappelons que les Objectifs de Développement Durables (ODD) sont désormais définis. En effet, le 25 septembre 2015, 193 Etats se sont engagés à atteindre 17 objectifs mondiaux de développement durable d'ici à 2030 dont la définition avait été initiée au cours de la Conférence internationale « Rio + 20 » sur le développement durable en 2012.

[447] **RIBOT** C., « La commande publique éco-responsable » *in Contrats publics : tome 2. Mélanges en l'honneur de Michen Guibal*, Université de Montpellier 1, 2007, p. 283.

[448] **GRANGE** B., « La tentative de rationalisation de la commande publique par l'ordonnance et le décret sur les marchés publics », *AJ Contrats d'affaires - Concurrence – Distribution, 2016, p. 238*

[449] Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, *JOUE L 94/65 du 28 mars 2014*

[450] Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, *JORF n°0169 du 24 juillet 2015* et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics réformant le Code des marchés publics, *JORF n° 0074 du 27 mars 2016* ; V. **BOURDON** P., « L'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics : premier acte de la rationalisation du droit de la commande publique », *RDI, 2016, p. 8* ; **PASTOR** J.-M., « Un nouveau droit des marchés publics prêt à l'emploi », *Dalloz actualité, 1er avril 2016*

[451] Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, *JORF n°0169 du 24 juillet 2015 ;* **LINDITCH** F., « L'ordonnance relative aux marchés publics : champ d'application », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 41, 12 Octobre 2015, 2290 ;* **UBAUD-BERGERON** M., « Le champ d'application de l'ordonnance relative aux marchés publics », *Contrats et Marchés publics n° 10, Octobre 2015, dossier 2 ;* **BRACONNIER** S., « L'ordonnance du 23 juillet 2015 sur les marchés publics - Simplification et ambitions contrariées », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 40, 28 Septembre 2015, doctr. 1043.* Cf. *infra* à propos des conditions d'exécution des marchés publics telles que définies par l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 portant réforme du droit des marchés publics ; V. également **BOURDON** P., « L'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics : premier acte de la rationalisation du droit de la commande publique », *RDI, 2016, p. 8*.

[452] **REIS** P., « Environnement et concurrence dans la réforme des marchés publics », *Droit de l'environnement, n° 252, janvier 2017, p. 15 à 19*

[453] **REIS** P., « Environnement et concurrence dans la réforme des marchés publics », *Droit de l'environnement, n° 252, janvier 2017, p. 15 à 19*. Concernant ces conditions d'accès et d'attribution, cf. *infra* Partie 1, Titre 2, Chapitre 2, Section 1 : « La place de la Responsabilité Sociale des Entreprises dans l'obtention de marchés publics »

122. Les contrats privés voient particulièrement fleurir l'insertion volontaire de clauses relatives à la RSE, exigeant parfois la détention par le partenaire économique cocontractant de certifications, en matière sociale ou environnementale, adossées aux exigences de normes internationales privées telles que l'ISO 14001 ou l'ISO 45001[454]. Cette intégration permet de faire entrer des normes internationales privées dans le champ d'application du droit des contrats. Dès lors, ces normes d'origine privée constituent la loi des parties et le non-respect des clauses en instituant l'application pourra être sanctionné civilement, au titre des articles 1103 et suivants du Code civil[455]. Les partenaires commerciaux du donneur d'ordres devront alors « accomplir certaines obligations favorisant la politique environnementale »[456] ou sociale de celui-ci.

123. La pratique contractuelle des achats responsables, ou durables, est en pleine expansion suivant une logique de cercle vertueux. Les donneurs d'ordres engagés dans des démarches de RSE imposent souvent à leurs partenaires économiques, par l'intermédiaire d'une clause intégrée aux contrats d'achats, de s'engager à signer une « Charte fournisseurs »[457] prescrivant des exigences sociales, environnementales et éthiques[458] et portant engagement unilatéral au respect de celles-ci[459]. De même, une clause peut contraindre les partenaires économiques à se conformer et à mettre en œuvre un référentiel d'entreprise, plus exigeant que les « Chartes fournisseurs » car plus détaillé, nécessitant une mise en œuvre opérationnelle soumise à des mécanismes de contrôle, tels que des audits de conformité[460].

124. Les « Chartes fournisseurs » peuvent également être autonomes ou annexées aux contrats d'achats. Dans certains cas, des exigences sociales et environnementales sont formalisées *in extenso* et font l'objet d'une clause spécifique des conditions générales

---

[454] Norme publiée en 2018 dont les exigences devraient supplanter les normes ILO-OSH 2001 et OHSAS 18001 en matière de santé et sécurité au travail, v. **I.S.O.**, ISO 45001 :2018, *Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail*, Lignes directrices, 2018

[455] Anciens articles 1134 et s. du Code civil, ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *JORF n° 0035 du 11 février 2016*

[456] **BOUTONNET** M., « Les codes d'éthique en droit de l'environnement », *Cahiers de droit de l'entreprise, n° 4, dossier 22, juillet 2014 ;* **BOUTONNET** M., « Des obligations environnementales spéciales à l'obligation environnementale générale en droit des contrats », *Recueil Dalloz, 2012, p. 377*

[457] V. par ex. la charte « Développement durable » d'Air France

[458] V. par ex. la charte « Achats et développement durable » de GSF (Annexe 1)

[459] **DESBARATS** I., **JAZOTTES** G., « La responsabilité sociale des entreprises : quel risque juridique ? », *JCP / La semaine juridique – édition sociale n° 27, 3 juillet 2012*

[460] V. par ex. **IKEA**, « IWAY Standard », Norme d'entreprise, 2015 (Annexe 2), Cf. *infra* notion de *compliance*

d'achats. Elles constituent dans ce cas une partie intégrante du contrat[461]. De même, certaines entreprises font une obligation contractuelle de « l'engagement total et sans aucune condition » du respect de leurs chartes ou de leurs codes éthiques spécifiques prescrivant les comportements autorisés ou proscrits en matière de lutte contre la corruption et ce, en application de leur politique interne dans ce domaine[462] lorsqu'elles sont particulièrement exposées à ce risque[463]. Ces pratiques relatives à la lutte contre la corruption demeurent cependant moins développées que le recours à des « chartes fournisseurs » plus généralistes au sein desquelles le thème de la corruption est incorporé à l'ensemble des autres engagements relatifs à la RSE de l'entreprise donneuse d'ordres.

125. A ce propos, le contrat apparaît fortement pressenti comme instrument normatif privilégié[464] dans le cadre de la mise en œuvre du devoir de vigilance d'origine légale[465] imposant aux entreprises donneuses d'ordres, ainsi qu'aux sociétés mères, d'établir et de suivre des plans de vigilance. Ceux-ci concernent le respect des droits humains ou encore la protection de l'environnement sur l'ensemble de leur chaîne de valeur, fournisseurs et sous-traitants en premier lieu.

126. Les instruments de droit souple que sont les instruments de RSE sont juridiquement opposables aux sujets de droit que sont les entreprises par l'intermédiaire des branches du droit dur qui les accueillent, à dessein ou non. Un engagement volontaire peut, « comme tout acte ou comportement, entrer dans le champ d'une catégorie légale et être dès lors soumis à son régime »[466]. Quelle que soit l'opinion que l'on peut se faire de l'usage que font les entreprises de la RSE, ainsi que de sa fonction utilitariste et

---

[461] Par ex. **DANONE**, « Apporter la santé par l'alimentation au plus grand nombre », Rapport Economique et Social 2014, 2015

[462] **AYED** W., « La lutte contre la corruption privée », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 5, Septembre 2011*

[463] **VIGEO**, *Que font les entreprises pour prévenir la corruption ? Analyse comparée des stratégies de prévention de la corruption des entreprises cotées en Amérique du Nord et en Europe entre 2007 et 2009, Etude, 2010*

[464] V. not. **BELLEY** J.-G., « Le contrat comme phénomène d'internormativité », *in Le droit soluble. Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité,* LGDJ, 1996, p. 195et **QUEINNEC** Y., « L'émergence de contrats durables pour exercer sa vigilance », *RLDA, 2014/99, nº 5398*

[465] Cf. *infra*, loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *JORF n° 0074 du 28 mars 2017,* **LAGOUTTE** J., « Le devoir de vigilance des sociétés mères et des sociétés donneuses d'ordre ou la rencontre de la RSE et de la responsabilité juridique », *Responsabilité civile et assurances, n° 12, décembre 2015, étude 11* ; **HANNOUN** S., « Le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre après la loi du 27 mars 2017 », *Droit social, 2017, p. 806*

[466] **DEUMIER** P., « La responsabilité sociétale de l'entreprise et les droits fondamentaux », *Recueil Dalloz, 2013, p. 1564*

indéniable de communication, elle a donc vocation à être plus qu'un outil de cosmétique[467]. Ici, le droit des contrats apparaît particulièrement apte à intégrer ces instruments et à leur conférer une justiciabilité. Au-delà de la contractualisation d'exigences relatives à la RSE qui engagent la responsabilité contractuelle des cocontractants des donneurs d'ordres responsables, les codes de conduite et autres chartes éthiques, engagent également la responsabilité contractuelle de leurs auteurs malgré leur caractère initialement et intrinsèquement souple.

B. Des instruments de droit souple à valeur contractuelle

127. Etudiée depuis plus de trente ans[468], la valeur juridique de tels instruments trouve une nouvelle actualité du fait du recours désormais quasi-systématique des entreprises à ceux-ci, souvent considérés, à tort, comme juridiquement non contraignants et « susceptibles d'enrichir d'une nouvelle forme d'action normative »[469] les sources du droit.

128. L'absorption des codes de conduite ou des chartes éthiques par le droit des contrats[470] pose également la question des vices du consentement. En effet, un contrat qui serait conclu avec un opérateur économique privé en raison d'engagements responsables qu'il aurait formalisés au sein de son code de conduite ferait alors de l'*intuitu personae* un élément central de la convention[471]. Dans l'hypothèse où ces informations, déterminantes du consentement du cocontractant dans la mesure où elles auraient un « lien direct avec le contenu du contrat »[472], ne seraient pas respectées par l'auteur du

---

[467] **TREBULLE** F.-G., « Contractualiser la responsabilité sociale ? », *Environnement et développement durable,* n° 3, mars 2013

[468]En 1982, G. Farjat écrivait : « les possibilités d'effectivité des codes de conduite privés sont considérables pour qui ne s'en tient pas aux apparences et à une définition formelle de l'efficacité », **FARJAT** G., *Réflexions sur les codes de conduite privés. Le droit des relations économiques internationales,* Litec, 1982, **RACINE** J.-B., « La valeur juridique des codes de conduites privés dans le domaine de l'environnement », *Revue Juridique de l'Environnement, 1996*

[469] **DEUMIER** P., « Chartes et codes de conduite des entreprises : les degrés de normativité des engagements éthiques », *RTD civil,* 2009, **FARJAT** G., « Réflexions sur les codes de conduite privés » *op. cit.*

[470] **DEUMIER** P., « Les sources de l'éthique des affaires. Codes de bonne conduite, chartes et autres règles éthiques » *in Libre Droit. Mélanges en l'honneur de Philippe Le Tourneau,* Dalloz, 2008. V. également **LE FLOCH** G., « L'évolution de la *soft law* vers la *hard law* est-elle comparable en droit interne et international ? » et **LARONZE** F., « Le règlement des conflits de soft law en droit interne » *in Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international,* LGDJ, Lextenso éditions, 2018, respectivement p. 335 et s. et p. 405 et s.

[471] **BLIN-FRANCHOMME** M.-P., **DESBARATS** I., **JAZOTTES** G., **VIDALENS** V., « *Entreprise et développement durable* », Lamy, coll. Axe Droit, 2011

[472] Nouvel art. 1112-1 du Code civil, ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *JORF n °0035 du 11 février 2016*

code de conduite, le cocontractant « devrait pouvoir agir en annulation du contrat » au titre de l'article 1112-1 du Code civil. De même, de telles fausses allégations, dans la mesure où elles ont été déterminantes de la décision de contracter, pourraient être « regardées comme des manœuvres dolosives »[473]. D'ailleurs, nombre de codes de conduite récents établis à l'intention des fournisseurs font référence à la maîtrise des risques éthiques, sociaux et environnementaux identifiés à différents niveaux de la chaîne de valeur qui sont fonction des relations commerciales existantes entre l'entreprise émettrice du code et ses partenaires, fournisseurs ainsi que sous-traitants[474].

129. C'est également sur le fondement des éléments déterminants du consentement que la Cour de cassation a depuis longtemps admis la contractualisation de documents publicitaires au motif qu'ils faisaient partie de l'ensemble des documents sur lesquels les parties avaient pu s'appuyer pour prendre la décision de contracter[475]. Le message publicitaire d'un professionnel se trouve « intégré au contrat », sous réserve que celui-ci n'ait « pas apporté une précision en sens inverse »[476]. Les clients et les partenaires commerciaux d'une société estimant avoir subi un préjudice du fait du non-respect des engagements contenus dans sa charte éthique peuvent, suivant le même raisonnement que pour les documents publicitaires[477], engager une action en responsabilité contractuelle à l'encontre de l'entreprise émettrice du code de conduite ou de la charte éthique.

---

[473] **TREBULLE** F.-G., « *Responsabilité Sociale des Entreprises (entreprise et éthique environnementale)* », Repère Dalloz Sociétés, 2003. Ici, l'auteur fait référence au manœuvres dolosives au regard du respect de l'environnement affiché mais le même raisonnement peut être tenu en matière sociale, d'éthique des affaires ou, pourquoi pas, sociétale.

[474] Ces codes de conduite fournisseurs font également mention de mécanismes de contrôle internes, v. par ex. **CARREFOUR**, *Charte sociale et éthique pour ses fournisseurs*, Code de conduite, 2015. Dans sa lettre d'engagement, le PDG du groupe insiste sur le fait que sont effectués des « audits suivis de la mise en place de plans d'action corrective visant à faire évoluer, si besoin », les pratiques sociales des partenaires commerciaux internationaux.

[475] Par ex. **Cass. com.**, 17 juin 1997, n° 95-11.164, **Cass. civ 2e**, 10 juin 2004, n° 02-19.600. En revanche, la Cour de cassation a considéré que les manquements à un code de déontologie en considérant qu'ils ne constituaient pas des actes de concurrence déloyale, **Cass. Com**., 10 septembre 2013, n° 12-19.356, *D. 2013. 2165*, obs. E. Chevrier. Les codes de déontologie, ou codes professionnels, sont cependant à distinguer des codes de conduite au regard des objectifs poursuivis, **BLIN-FRANCHOMME** M.-P., **DESBARATS** I., **JAZOTTES** G., **VIDALENS** V., « *Entreprise et développement durable* », Lamy, coll. Axe Droit, 2011, p. 116

[476] **LE TOURNEAU** Ph., « *Droit de la responsabilité et des contrats* », Dalloz Action, 2008

[477] V. not. **DEUMIER** P., « Les sources de l'éthique des affaires. Codes de bonne conduite, chartes et autres règles éthiques » *in Libre Droit. Mélanges en l'honneur de Philippe Le Tourneau*, Dalloz, 2008

130. Ainsi, les instruments de RSE de droit souple trouvent aisément leur place au sein des systèmes juridiques qui les intègrent et, si la régulation juridique « peut amener un développement sérieux des codes de conduite en complément des moyens traditionnels du système juridique »[478], ceux-ci ne font pas figure d'exception dans ce domaine. La dialectique entre réglementation et autorégulation identifiée dès les premières théorisations de la RSE s'exprime ouvertement aujourd'hui jusqu'à faire l'objet d'une interpénétration « doublement neutre »[479] .

131. S'il ne serait pas exact de qualifier ces faits que de symbiose normative au regard des diverses dissensions qui parcourent souvent les échanges entre opérateurs économiques privés, tour à tour producteurs et destinataires des normes en question, et pouvoirs publics, eux-mêmes tour à tour producteurs et promoteurs de ces mêmes normes, un schéma de construction conjointe des règles applicables semble toutefois se dessiner.

[478] **FARJAT** G., « Nouvelles réflexions sur les codes de conduite privés », *in Les transformations de la régulation juridique*, L.G.D.J, 1998, p. 163

[479] **TREBULLE** F.-G., « Propos introductifs : quel droit pour la RSE ? » in *Responsabilité Sociale des Entreprises : regards croisés Droit et Gestion*, Ed. Economica, 2011, p. 3-39

CHAPITRE 2 - LA PERMEABILITE RECIPROQUE DU DROIT SOUPLE ET DU DROIT DUR EN MATIERE DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES

132. La perméabilité réciproque du droit souple et du droit dur existante en matière de RSE s'apparente à ce qui a pu être constaté et étudié en matière de normalisation et de norme négociée[480]. Nouvelle illustration d'un « droit complexe »[481], la RSE met de nouveau en exergue un processus de collaboration des intérêts[482] publics et privés, peu orthodoxe en termes de positivisme juridique, mais cependant de plus en plus souvent utilisé à des fins économico-politiques par les producteurs de droit, publics et privés, au regard de son caractère flexible[483].

133. Cette collaboration des intérêts publics et privés, résultante d'un droit post-moderne[484] en constante formation et évolution, emporte une complémentarité de la législation avec des concepts de *soft law* tels que la RSE. Elle témoigne ainsi de l'intégration du droit souple au droit dur (**Section 1**) *via* la corégulation[485]. De manière quasi réciproque, elle trouve également son expression dans l'intégration du droit dur au droit souple (**Section 2**) par le biais des notions de conformité et de *compliance*[486], notions centrales du développement des mécanismes de gouvernance extra-financière par les opérateurs économiques privés, en particulier les entreprises transnationales. Se faisant, cette perméabilité réciproque du droit souple et du droit dur, de la *soft law* et de la *hard law*, met en lumière une reconnaissance devenue expresse de la RSE par les pouvoirs publics

---

[480] **BOY** L., « Les transformations de la régulation juridique et la production du droit » *in Les transformations de la régulation juridique*, L.G.D.J, 1998, p. 190

[481] **BOY** L., « Les transformations de la régulation juridique et la production du droit » *in Les transformations de la régulation juridique*, L.G.D.J, 1998, p. 190. V. également **DU MARAIS** B., « Simplifier le droit : du mythe de Sisyphe à l'horticulture juridique ? », *Revue française d'administration publique 2016/1 (N° 157), p. 183-204* et **NICOLAS** E., « Le droit, une logistique normative. Au confluent du droit et de la gestion », *La Revue des Sciences de Gestion 2017/2 (N° 284), p. 71-82* ; **POUSSON** J., **RUEDA** F., *Qu'en est-il de la simplification du droit ?*, Actes du colloque des 26 et 27 novembre 2009, L.G.D.J., Presses de l'université de Toulouse I Capitole, 2010

[482] **DELMAS-MARTY** M., *Pour un droit commun*, Seuil, coll. La librairie du XXe siècle, 1994

[483] L'une des caractéristiques du droit post-moderne est ici notable, cf. *supra*

[484] **CHEVALLIER J.,** « Vers un droit postmoderne ? » *in Les transformations de la régulation juridique*, L.G.D.J, 1998

[485] V. not. **CONSEIL D'ETAT**, *Le droit souple*, étude annuelle du Conseil d'Etat, La documentation française, 2013, p. 183 ; **BERNS** T., **DOCQUIR** P.-F., **FRYDMAN** B., **HENNEBEL** L., **LEWKOWICZ** G., *Responsabilités des entreprises et corégulation*, Bruylant, coll. Penser le droit, Bruxelles, 2007

[486] Une définition des notions de conformité d'une part, et de *compliance* d'autre part a été proposée en introduction, cf. *supra*

alors que celle-ci avait, pendant un temps, irrigué certains champs du droit dur de manière tacite seulement.

SECTION 1 : L'INTEGRATION DU DROIT SOUPLE AU DROIT DUR

134. La position de la Commission européenne sur la question de l'aspect complémentaire que revêtent les dispositions de droit dur et leurs pendants de droit souple, issus de l'autorégulation, en matière de RSE est évocatrice. En effet, dans une communication du 25 octobre 2011, la Commission européenne encourage expressément les Etats membres à « combiner intelligemment des mesures de politiques facultatives et […] des dispositions réglementaires complémentaires »[487]. Cette combinaison de normes de droit dur d'origine publique avec des normes de droit souple d'origine privée relève de la corégulation.

135. Il est intéressant de souligner ici que la Commission n'interroge pas les fondements volontaristes de la RSE, le législateur intervenant de manière complémentaire dans un second temps, si l'on s'en tient à la formulation utilisée. Cette complémentarité s'incarne notablement dans la tendance à la délégation de la part des pouvoirs publics (**§1**) vers les opérateurs économiques privés en ce qui concerne le processus normatif ou sa mise en œuvre. Pourtant, les Etats conservent leur rôle de régulateurs en tant que garants de l'équilibre des intérêts, en présence et de l'intérêt général[488] de surcroît. De ce fait, les pratiques normatives liées à l'autorégulation se trouvent dès lors nécessairement encadrées par des normes « cadres » de droit dur (**§2**).

[487] Communication de la Commission européenne, *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014*, Bruxelles, 25 octobre 2011, COM (2011) 681 final

[488] Sur la notion d'intérêt général en droit français, v. not. **CONSEIL D'ETAT**, Réflexions sur l'intérêt général, Rapport public, 1999, **CORNU** G. (dir.) et **ASSOCIATION HENRI CAPITANT**, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Quadridge, 7e éd., 2005

§1. La tendance à la délégation de la part des pouvoirs publics en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises

136. Au regard de la pluralité des approches normatives en la matière[489], la RSE conserverait un caractère principalement volontariste tout en ouvrant la porte à un dialogue sur des mesures réglementaires. Ces affirmations effritent le postulat existant selon lequel la RSE relèverait du droit souple exclusivement et soulignent la nécessaire coexistence de modèles normatifs en la matière en termes d'effectivité des mesures mises en œuvre par les opérateurs économiques privés. Si cette délégation est notable dans les domaines du droit notoirement réceptifs à la RSE (**A**), ce phénomène présente également une aptitude à s'étendre à d'autres branches du droit (**B**), illustration de son caractère transversal[490].

A. La délégation des pouvoirs publics dans les domaines du droit notoirement réceptifs à la Responsabilité Sociale des Entreprises

137. Au sein de sa communication en date du 25 octobre 2011, la Commission européenne adopte une nouvelle définition de la RSE[491]. Celle-ci est dès lors décrite comme « la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société »[492]. Le rapport Baldassarre du 28 janvier 2013[493] approuve la nouvelle définition proposée au motif qu'elle « rend impossible toute opposition entre approches volontaires[494] et approches obligatoires qui avait jusqu'alors polarisé les discussions sur la RSE ». Cette appréhension de la dialectique auparavant établie est partagée par le Conseil d'Etat considérant que le droit souple est « imbriqué avec le droit dur bien plus qu'il ne lui est opposé »[495].

---

[489] **BALDASSARRE** R., *La responsabilité sociale des entreprises: comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable*, 28 janvier 2013, 2012/2098 (INI), p. 13
[490] Souligné par nous
[491] Après l'avoir définie comme étant la pleine satisfaction des entreprises aux obligations juridiques qui leur sont applicables, mais aussi comme le fait d'aller au-delà de celles-ci et d'investir davantage dans le capital humain, l'environnement et les relations avec les parties prenantes dans son Livre vert « Promouvoir la Responsabilité Sociale des Entreprises » en 2001.
[492] Communication de la Commission européenne, *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014*, Bruxelles, 25 octobre 2011, COM (2011) 681 final
[493] Rapport Baldassarre, *La responsabilité sociale des entreprises: comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable*, 28 janvier 2013, 2012/2098 (INI)
[494] **HERVE-FOURNEREAU** N. (dir.), *Les approches volontaires et le droit de l'environnement*, P.U.R., 2007
[495] **CONSEIL D'ETAT**, *Le droit souple*, étude annuelle du Conseil d'Etat, La documentation française, 2013

138. En ce sens, la délégation des pouvoirs publics aux organismes privés peut être entendue aux fins d'une meilleure adhésion des acteurs économiques aux règles de droit. Celles-ci seront plus facilement acceptées et appliquées si leur mise en œuvre est requise par des organismes jouissant d'une certaine légitimité technique et sectorielle auprès des entités visées. La RSE apparaît ainsi comme un complément au droit positif, source d'efficacité normative dont il s'agit de livrer quelques illustrations.

139. En matière environnementale, l'obligation d'effectuer un audit énergétique pour les grandes entreprises prévue par la loi du 16 juillet 2013, transposant la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 et dont les seuils au-delà desquels l'audit énergétique légal devra être appliqué ont été définis par décret[496], vient enrichir ce phénomène de manière doublement intégrative. En effet, la loi du 16 juillet 2013 prévoit une possibilité d'exemption dès lors que les entreprises ont mis en œuvre un système de management de l'énergie issu de normes privées telles que l'ISO 50001[497]. La possibilité d'une telle exemption laisse à penser que la norme ISO 50001 serait *a minima* équivalente en termes d'exigences techniques à celles posées par les pouvoirs publics ayant eux-mêmes recours à la normalisation. En effet, ce décret et l'arrêté du 24 novembre 2014 prévoient un recours aux normes NF EN 16247-2 à 4[498].

140. En matière de *reporting* extra-financier, la directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014[499], transposée en droit français par ordonnance du 19 juillet 2017[500], précise qu'en ce qui concerne la fourniture d'informations non financières[501], les entreprises pourront s'appuyer sur des cadres nationaux, communautaires ou internationaux tels que l' ISO

[496] Décret n° 2013-1121 du 4 décembre 2013, *JORF n°0284 du 7 décembre 2013*

[497] Comme pour l'ensemble des normes ISO, la mise en œuvre des exigences de l'ISO 50001 nécessite des audits de conformité réglementaire ainsi qu'une veille réglementaire périodiquement mise à jour, v. **I.S.O.**, ISO 50001 : *Systèmes de management de l'énergie*, Norme internationale, 2011. Il convient de noter ici qu'une nouvelle version de la norme ISO 50001 a été publiée en 2018. Elle ne présente pas de modification d'exigences majeure.

[498] Décret n° 2013-1121 du 4 décembre 2013, *JORF n°0284 du 7 décembre 2013, a*rrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique, *JORF n° 0273 du 26 novembre 2014*

[499] Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, *JO L 330/1 du 15 novembre 2014.*V. **LECOURT** B., « Directive n° 2014/95/UE du 22 octobre 2014 sur la publication d'informations non financières par les sociétés », *Rev. Sociétés* 2015, p. 134

[500] Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, *JORF n° 0169 du 21 juillet 2017.* V. not. **PARANCE** B., **GROULX** E., « La déclaration de performance extra-financière – Nouvelle ambition du reporting extra-financier », *La Semaine juridique Entreprise et affaires, n° 11, 15 mars 2018, p. 1128*

[501] Rappelons que la directive européenne n° 2003-53 du 18 juin 2003 impose l'adjonction au rapport de gestion d'une « analyse des aspects sociaux et environnementaux ».

26000 ou la GRI. Quant à lui, l'article R225-105-1 II du Code de commerce, applicable aux sociétés cotées et aux sociétés non cotées, dispose que lorsqu'une société se conforme volontairement à un référentiel national ou international en matière sociale ou environnementale, la déclaration de performance extra-financière, telle qu'elle a été définie par l'ordonnance du 19 juillet 2017, peut le mentionner en indiquant les préconisations de ce référentiel qui ont été retenues[502]. La sémantique suivie est similaire à celle de l'article L225-37 du même code. Cependant, ce n'est pas la règle *comply or explain*[503] qui s'applique ici mais la règle « *report or explain* » [504] car si le principe « *comply or explain* » repose sur l'explication du choix de se conformer ou bien d'écarter l'application de tel ou tel principe issu d'un code de gouvernement d'entreprise[505], le principe « *report or explain* » vise, quant à lui, le fait de publier les informations requises ou, à défaut, d'en expliquer les raisons[506].

141. La tendance à la délégation, à des fins d'effectivité dues à la légitimité que possèdent certains opérateurs économiques privés auprès de leurs pairs, peut également être constatée en matière de droit des sociétés notamment où les codes de gouvernement

---

[502] « Lorsqu'une société se conforme volontairement à un référentiel national ou international pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent article, elle le mentionne en indiquant les préconisations de ce référentiel qui ont été retenues et les modalités de consultation de ce dernier ». Cette formulation diffère de celle de l'article L225-37 : « les dispositions qui *n'ont pas* été retenues ». L'engagement de conformité au référentiel issu de la règle *report or explain* est une présomption positive au contraire de l'engagement de conformité issu de la règle *comply or explain, v.* **GERMAIN** M., **MAGNIER** V., « La gouvernance des sociétés cotées », *La Semaine juridique Entreprise et affaires, n° 47, 21 novembre 2013, p. 1638*

[503] Formulé pour la première fois au Royaume-Uni en 1992 au sein du rapport Cadbury, il a été consacré par la directive comptable 2006/46/CE du 14 juin 2006, *JOUE L224/1 du 16 août 2006*, transposée en droit français par la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire, *JORF n°0155 du 4 juillet 2008*.En France, les explications fournies sont contrôlées par l'AMF qui peut solliciter des explications plus pertinentes, v. not. **PIETRANCOSTA** A., **POULLE** J.-B., « Le principe du *comply or explain* » *in Les concepts émergents en droit des affaires*, LGDJ, 2010, p. 377 et s. la méthode prévalant dans le principe « *comply or explain* » n'est pas inédite dans la recherche d'adaptation de la norme par ses conditions d'application, les règles supplétives ou encore les règles impératives susceptibles de dérogation en sont d'autres illustrations, **DEUMIER** P., Le principe « appliquer ou expliquer », appliquer la norme autrement ? (Rapport 2012 de l'Autorité des marchés financiers sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées, 11 oct. 2012, Rev. sociétés, 2013. 66, B. François), *RTD Civ., 2013, p. 79* ; v. également **MAGNIER** V., Le principe « se conformer ou s'expliquer », une consécration en trompe l'oeil, *JCP E, 2008, p. 280.* V. également **DURAND-BARTHEZ** P., « Le principe « appliquer ou expliquer » - Réflexions sur ses fondements et sa mise en œuvre dans le domaine du gouvernement d'entreprise », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 2, Mars 2016, dossier 11*

[504] V. not. **TCHOTOURIAN** I., « Divulgation extra-financière des sociétés en Europe », *RTD Eur., 2014, p. 309*

[505] **POULLE** J.-B., « Le principe appliquer ou expliquer », *RTDF, n° 4, 2009, p. 19 et s.*, **GERMAIN** M., **MAGNIER** V., « La gouvernance des sociétés cotées », *La Semaine juridique Entreprise et affaires, n° 47, 21 novembre 2013, p. 1638*, **MAGNIER** V., « The UK Corporate Governance Code », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 47, 21 Novembre 2013, p. 1643*

[506] **URBAIN-PARLEANI** I., « La publication de la politique de diversification des conseils d'administration et de surveillance et la gestion des risques non financiers », *Revue des sociétés, 2013, p. 393*

d'entreprise connaissent un développement et une adhésion croissante parmi les acteurs économiques.

B. L'étendue du phénomène de délégation des pouvoirs publics

142. Le phénomène de délégation en matière de RSE peut être illustré par l'article L225-37[507] du Code de commerce[508] tel qu'il résulte de sa modification par loi du 3 juillet 2008 transposant la directive 2006/46/CE du 14 juin 2006. Consacrant la règle « *comply or explain* », il prévoit la possibilité pour une société cotée de se « référer volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises ». En vertu de ce principe d'inspiration anglo-saxonne irrigué par une logique d'adhésion et de responsabilisation des destinataires de la règle issue des procédures de suivi d'application des conventions signées en droit international[509], il s'agit de « contraindre les sociétés à communiquer sur l'application qu'elles opèrent d'un code de bonne conduite en matière de gouvernance d'entreprise, et à se justifier des écarts aux dispositions de ce code »[510].

143. Des principes de bonne conduite d'origine normative privée et facultatifs se trouvent, dès lors, combinés à un régime de communication des données d'origine législative[511], créant ainsi un modèle d'articulation normative au service d'une régulation partagée en matière d'éthique et de transparence des sociétés[512]. Le rapport joint au rapport de gestion devra préciser les dispositions du code de gouvernement d'entreprise qui n'ont pas été retenues et indiquer les raisons de leur absence. Le législateur permet donc aux

---

[507] Relatif au rapport que le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doit joindre au rapport de gestion et prévu par la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire, *JORF n°0155 du 4 juillet 2008* ; **CHAMPAUD** C., **DANET** D., *RTD. com., 2008, p. 563*

[508] L'obligation de *reporting* établie par l'article L225-37 du Code de commerce était initialement une démarche volontaire des entreprises « consistant à intégrer un code de gouvernement d'entreprise au fonctionnement de la société », **DAOUD** E, **FERRARI** J., « La RSE sociale : de l'engagement volontaire à l'obligation juridique », *La semaine juridique Social, 2012, n°39, 1391*

[509] **DEUMIER** P., Le principe « appliquer ou expliquer », appliquer la norme autrement ? (Rapport 2012 de l'Autorité des marchés financiers sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées, 11 octobre 2012, *Rev. sociétés*, 2013, p. 66, B. François), *RTD Civ., 2013, p. 79*

[510] **FASTERLING** B., **DUHAMEL** J.-C., « Le *comply or explain* : la transparence conformiste en droit des sociétés », *RIDE, 2009/2, 2009, p. 129 à 157*

[511] **FASTERLING** B., **DUHAMEL** J.-C., « Le *comply or explain* : la transparence conformiste en droit des sociétés », *RIDE, 2009/2, 2009, p. 129 à 157*

[512] V. par ex., **COURET** A., « The « comply or explain » principle : from a simple financial markets regulation to a wide method of regulation », *RTDF, 2010, n° 4* ; **DESBARATS** I., **JAZOTTES** G., « La responsabilité sociale des entreprises ; quel risque juridique ? », *JCP S, 2012, p. 1293*

entreprises visées d'établir leurs règles de fonctionnement sur la base d'un instrument de droit souple, d'origine privée, dans un souci d'effectivité des dispositions législatives.

144. Bien que la loi comporte des dispositions relatives à la gouvernance des entreprises que les codes de gouvernement d'entreprise s'approprient afin de les rendre plus intelligibles et concrètes[513], ils définissent également des pratiques responsables en matière de gouvernance éthique, non prévues par le législateur[514]. La suite de la lettre de l'article L225-37 prend alors tout son sens : si une société cotée choisit de ne pas faire référence à un tel code, le rapport devra indiquer les « règles retenues en complément des exigences requises par la loi et expliquer les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition de ce code de gouvernement d'entreprise ». Ces codes sont donc des instruments de RSE en ce qu'ils vont au-delà du droit, étant complémentaires, mais non substituables, au droit dur.

145. Au surplus, l'intégration au droit dur des codes de gouvernement d'entreprise révèle le caractère substantiellement politique de ceux-ci, témoignant de leur importance régulatrice aux yeux des pouvoirs publics. En effet, en matière de rémunérations des dirigeants, « le gouvernement français a accepté en mai 2013 de renoncer à une loi sur la question »[515] au profit de l'intégration au sein du code de gouvernance AFEP-MEDEF, paru en juin 2013[516], d'une recommandation sur le sujet[517].

146. En matière de marchés publics, il est permis aux pouvoirs adjudicateurs désireux d'acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental ou social, « d'exiger un label particulier »[518] attestant de la capacité des candidats à répondre aux caractéristiques de RSE requises. Dans ce cadre, les pouvoirs adjudicateurs peuvent prendre en considération la politique

---

[513] **FAGES** B., « Rôle, valeur et bon usage des codes de gouvernement d'entreprise », *Bull. Joly, 9/2009, 2009, p. 428*

[514] **AFEP**, **MEDEF**, « Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées », Code de gouvernement d'entreprise, 2013

[515] **GERMAIN** M., **MAGNIER** V., **NOURY** M.-A., « La gouvernance des sociétés cotées », *La semaine juridique entreprise et affaires, 21 novembre 2013, n°47, 1638*

[516] Une version modifiée du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF a été publiée en juin 2018, v. not. **COUPET** C., « Révision du code AFEP-MEDEF », *Droit des sociétés, n° 10, octobre 2018, comm. 167*

[517] Celle-ci prévoit que la rémunération des dirigeants d'entreprises cotées fasse l'objet d'un vote consultatif en assemblée générale

[518] Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics réformant le Code des marchés publics, *JORF n° 0074 du 27 mars 2016*

de RSE des candidats, tant en ce qui concerne les critères d'attribution qu'en ce qui concerne les conditions d'exécution du marché[519].

147. Ainsi, le droit dur tend à s'appuyer sur certains instruments offerts par le droit souple dans un souci d'effectivité et de flexibilité nécessaires à une réponse normative adéquate aux évolutions rapides du contexte économique et de la vie des affaires. Cette tendance à la délégation, couplée à des mécanismes de responsabilisation des pouvoirs privés économiques, est aujourd'hui plus largement utilisée par les pouvoirs publics au regard de la progression des règles de *compliance* en matière de RSE[520] dans l'espace normatif. Cependant, ce phénomène de délégation n'est pas utilisé de manière expansive. Si les pouvoirs publics ont recours au droit souple au regard de son caractère opportun dans certaines hypothèses, ils utilisent également le droit dur pour encadrer la prolifique normativité issue de l'autorégulation.

§2. Le nécessaire encadrement de l'autorégulation par des normes « cadres » de droit dur

148. Parfois sollicité par les pouvoirs privés économiques eux-mêmes qui en appellent au législateur en matière d'éthique des affaires (**A**), parfois institué par les pouvoirs publics dans leur rôle de garants de l'équilibre des intérêts (**B**), et notamment de l'intérêt général, l'intervention du législateur en matière de RSE a trouvé un écho particulier dans des domaines très concurrentiels.

A. L'appel au législateur en matière d'éthique des affaires

149. A l'échelle internationale, de nombreuses ententes anticoncurrentielles ont conduit à l'apparition de codes de conduite et de chartes éthiques sectoriels[521], à l'heure où les démarches de RSE sont utilisées par les entreprises comme argument concurrentiel[522]. Les actions sociales, environnementales ou encore sociétales des entreprises sont

[519] Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics réformant le Code des marchés publics, *JORF n° 0074 du 27 mars 2016*. Cf. *infra* Partie 1, Titre 2, Chapitre 2, Section 1 : « La place de la Responsabilité Sociale des Entreprises dans l'obtention de marchés publics »
[520] Cf. *infra*
[521] **QUAIREL-LANOIZELEE** F., « La concurrence et la RSE sont-elles compatibles ? », *Society and Business Review, 2011, pp. 77-98*
[522] V. not. **PORTER** M., **KRAMER** M., « Stratégie et société : le lien entre avantage concurrentiel et RSE », *Harvard Business Review, 2006, Vol. 85 pp. 78-92* et **ZADEK** S., « Concurrence responsable: transformer les marchés globaux au travers de pratiques responsables », *Corporate Governance, 2006, Vol. 6 No. 4, pp. 334-48*

désormais relayées en tant que critères *marketing*, l'ensemble des maillons des chaînes de valeur souhaitant que les maillons situés en amont soient « responsables » afin de ne pas être eux-mêmes publiquement mis en cause quant à leurs engagements éthiques[523]. Pourtant, sous couvert desdits engagements « éthiques », ce phénomène a contribué à redéfinir les règles du jeu de la concurrence[524] sur des marchés pertinents ainsi faussés à des fins économiques et anticoncurrentielles. Dans les secteurs fortement concurrentiels, les entreprises les plus proactives dans le domaine de la RSE ont alors requis l'intervention des pouvoirs publics afin de « restaurer les règles de la concurrence »[525].

150. Aux Etats-Unis puis en France, le secteur de l'audit en particulier a fait l'objet d'un tel glissement normatif. En effet, tel que rappelé par le rapporteur public à l'occasion du contentieux *Fiducial Audit* et *Fiducial Expertise*[526], il est apparu nécessaire, « suite à la découverte de manipulations comptables ayant débouché sur des faillites de diverses grandes sociétés » attestant de l'incapacité du secteur à s'autoréguler, de renforcer la séparation des métiers de commissaires aux comptes et d'auditeurs extérieurs des sociétés cotées en passant « d'un système d'autorégulation à un encadrement législatif ». Ce glissement normatif a été incarné par l'adoption du *Sarbanes-Oxley Act* aux Etats-Unis en 2002[527] puis par la loi de sécurité financière du 1er août 2003[528] en France. L'article L822-11 du Code de commerce qu'elle introduit interdit au

---

[523] Cf. *infra*, Partie 1, Titre 2, Chapitre 2, Section 2 : « La place de la Responsabilité Sociale des Entreprises dans l'obtention de marchés privés »

[524] **QUAIREL-LANOIZELEE** F., « La concurrence et la RSE sont-elles compatibles ? », *Society and Business Review, 2011, pp. 77-98*

[525] **QUAIREL-LANOIZELEE** F., « La concurrence et la RSE sont-elles compatibles ? », *Society and Business Review, 2011, pp. 77-98.* Selon une étude menée par Prophil, HEC Paris et Viavoice, il est également à noter, dans un cadre plus général, celui du développement des entreprises à mission (cf. *infra*) en Europe et en France en l'occurrence, que « les pouvoirs publics, et particulièrement le législateur, sont attendus pour aider au développement des entreprises à mission en France : 68% des dirigeants interrogés souhaitent la mise en place d'un cadre juridique et fiscal dédié aux entreprises à mission », **PROPHIL**, **HEC Paris**, **VIAVOICE**, *Les entreprises à mission. Entreprises de demain ?*, Rapport d'étude, 2018 A ce propos, un tel statut pourrait être créé par la loi PACTE attendue courant de l'année 2018, **NOVETHIC**, « Loi PACTE : le statut « entreprises à mission » plaît aux patrons », https://www.novethic.fr/actualite/entreprise-responsable/isr-rse/les-entreprises-a-mission-le-modele-qui-seduit-de-plus-en-plus-de-patrons-francais-145465.html

[526] **C.E**, 31 juillet 2009, Fiducial Audit et Fiducial Expertise, n° 305903, *Publié au Recueil Lebon*

[527] V. not. **RONTCHEVSKY** N., « L'onde de choc des scandales financiers américains atteint l'Europe : l'effet extraterritorial du Sarbanes-Oxley Act du 30 juillet 2002 », *RTD Com., 2002, p. 700*. Sur l'obligation de communiquer l'information extra-financière, v. not. **TELLER** M., *L'information communiquée par les sociétés cotées. Analyse juridique d'une mutation*, Editions Universitaires Européennes, 2010, **SABATHIER** S., « Le *reporting* se construit par étapes », *RLDA 2010/52, 2010, p. 75*

[528] Loi n° 2003-706 du 1 août 2003 de sécurité financière, *JORF du 2 août 2003*. V. **RIFFAULT-SILK**, « Activité législative et réglementaire : les apports de la loi de sécurité financière n° 2003/706 du 1 er août 2003 et du décret n° 2003-1109 du 21 novembre 2003 », *RSC, 2004, p. 109*

commissaire aux comptes de « prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt auprès de la personne ou de l'entité dont il est chargé de certifier les comptes »[529].

151. En matière de transparence de la vie des affaires, composante de l'aspect relatif à l'éthique des affaires de la RSE, l'Union Européenne plaide en faveur de l'application des normes comptables internationales privées[530] élaborées par l'*International Accounting Standards Board*[531]. Aux termes du règlement (CE) n° 1606/2002, « ces normes devraient, chaque fois que possible […] devenir obligatoires pour les sociétés communautaires qui font appel public à l'épargne » dans la préparation de leurs états financiers consolidés[532]. Le règlement (CE) n° 1725/2003 imposera ensuite l'application de ces normes[533]. De même, la référence à ces normes est utilisée au sein de la directive 2003/51/CE[534] aux fins de voir publier, « en s'inspirant des meilleures pratiques actuelles », des rapports de gestion annuels et des rapports de gestion consolidés annuels, présentant un « exposé fidèle de l'évolution des affaires et de la situation de la société »[535].

152. A son initiative, l'intervention du législateur peut être « nécessaire compte tenu de la possibilité de la norme privée d'opprimer certains intérêts » particuliers afin d'en servir d'autres et de négliger l'intérêt général[536] que défend la norme étatique[537]. Ce constat

---

[529] Article L822-11 I du Code de Commerce

[530] V. not. **TELLER** M., « Les normes comptables internationales **»** *in* **BLARY-CLEMENT** E., **DUHAMEL** J.-C. (dir.), *2001-2010 Dix ans de transparence en droit des sociétés*, APU, 2011, p.29

[531] Normes Internationales d'Information Financière ou IFRS, v. not. **TELLER** M., « L'harmonisation comptable à l'épreuve du droit européen (ou la confrontation indirecte du droit comptable européen aux normes IFRS) **»**, *Bulletin Joly Sociétés, 2015*

[532] Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, *JO L 243 du 11 septembre 2002*

[533] Règlement (CE) n° 1725/2003 de la commission du 29 septembre 2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, JO L 261/1 du 13 octobre 2003

[534] Directive n° 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance, *JO L 178/16 du 17 juillet 2003*

[535] Directive n° 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance, *JO L 178/16 du 17 juillet 2003*

[536] Sur la notion d'intérêt général en droit français, v. not. **CONSEIL D'ETAT**, Réflexions sur l'intérêt général, Rapport public, 1999, **CORNU** G. (dir.) et **ASSOCIATION HENRI CAPITANT**, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Quadridge, 7e éd., 2005

[537] **LARONZE** F., « La densification normative de la norme privée selon le pluralisme juridique » *in « La densification normative. Découverte d'un processus »*, Ed. Mare et Martin, 2013, p. 236

emporte consécutivement une réflexion relative à l'intérêt social d'une entreprise[538], épicentre de nombreux questionnements directement liés à la théorisation de la RSE. Ainsi, « l'État et ses émanations n'ont pas entravé ces évolutions. Ils les ont, au contraire, favorisées dans une certaine mesure, admettant que des organisations privées se substituent pour partie à leur intervention »[539].

B. <u>Les pouvoirs publics, garants de l'équilibre des intérêts</u>

153. Au sens de l'article 1832 du Code civil, les sociétés se doivent d'avoir pour unique objectif la réalisation et le partage de bénéfices « ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter »[540]. Cet objectif est servi par les choix sociétaires effectués par les dirigeants et mandataires sociaux. Pourtant, les évolutions constatées en matière de RSE, tant au niveau de son appréhension législative, et notamment au regard des obligations de transparence extra-financière incombant désormais aux sociétés cotées et non cotées, qu'en termes de stratégies d'entreprise repensées par les opérateurs économiques privés, ne semblent plus être en adéquation avec cette lecture stricte de l'intérêt social[541]. La recherche de bénéfices commerciaux se trouve souvent complétée par l'intégration de préoccupations sociales et environnementales au sein des politiques d'entreprise assurant aux « associés, mais aussi à l'ensemble des parties prenantes, la prise en compte de considérations non strictement financières »[542] allant de concert avec une vision de l'entreprise où la notion de stratégie économique à long terme n'est plus un sujet évoqué de manière vaguement accessoire. Il s'agit de servir l'intérêt social de l'entreprise selon la définition retenue par le rapport dit « Viénot » relatif au conseil d'administration des sociétés cotées[543]. Ledit rapport définit l'intérêt social comme étant « l'intérêt supérieur de la personne morale elle-même, c'est-à-dire de l'entreprise considérée comme un agent

---

[538] V. not. **SACHS** T., « L'intérêt de l'entreprise entre droit et économie », in **URBAN** Q. (dir.), *La crise de l'entreprise et sa représentation*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2012, p. 63, **GOFFAUX-CALLEBAUT** G., « La définition de l'intérêt social. Retour sur la notion après les évolutions législatives récentes », *RTD Com., 2004, p. 35*

[539] **COUPET** C., « Les normes d'origine privée. Réflexions à partir des recommandations de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité et du code AFEP-MEDEF », *RTD Com., 2015, p.437*

[540] Art. 1832 du Code civil

[541] La thématique de l'intérêt social et de son acception au regard de la notion de philanthropie d'entreprise était d'ores et déjà abordée comme question centrale du développement de la RSE par Howard Bowen dans son ouvrage « *The social responsibilities of the businessman* » en 1953.

[542] **NURIT-PONTIER** L., « L'inscription statutaire, vecteur juridique de RSE ? », *Revue des sociétés, 2013, p. 323*

[543] **A.F.E.P., C.N.P.F.**, *Le conseil d'administration des sociétés cotées*, Rapport, 1995. M. Marc Viénot ayant été mandaté par l'AFEP et le CNPF pour présider la direction dudit rapport qui leur sera remis en juillet 1995.

économique autonome, poursuivant des fins propres, distinctes notamment de celles de ses actionnaires, de celles de ses salariés, de ses créanciers dont le fisc, de ses fournisseurs et de ses clients, mais qui correspondent à leur intérêt qui est d'assurer la prospérité et la continuité de l'entreprise »[544].

154. Cette conception de l'intérêt social des entreprises est également privilégiée outre-Atlantique. En effet, tant la législation de certains Etats américains[545] et canadiens[546] que la position de la jurisprudence nord-américaine[547] et canadienne[548], admettent la possibilité pour les administrateurs de « prendre en considération les intérêts des diverses parties prenantes de la société »[549] et de privilégier ses intérêts à long terme dans leurs prises de décisions aux dépends du seul groupe des actionnaires et du profit à court terme[550]. La notion de *stakeholders* vient ainsi concurrencer celle, de plus en plus obsolète, de *shareholders*[551].

155. Dans un souci d'harmonisation[552] des comportements responsables[553], la norme ISO 26000, se voulant applicable par toute organisation[554] et ce, à l'échelle internationale, tend dès lors à accepter l'ensemble des différentes appréhensions de l'intérêt social, au-

---

[544] **A.F.E.P., C.N.P.F.**, *Le conseil d'administration des sociétés cotées*, Rapport, 1995

[545] **ROUSSEAU** S., **TCHOTOURIAN** I., « Normativité et Responsabilité Sociale des Entreprises : l'illustration d'une construction polysémique du droit de part et d'autre de l'Atlantique » in *Responsabilité Sociale des Entreprises : regards croisés Droit et Gestion*, Ed. Economica, 2011, p. 43-90

[546] **TCHOTOURIAN** I., « Légiférer sur l'article 1832 du code civil : une avenue pertinente pour la RSE ? L'expérience canadienne », *Revue des sociétés, 2018, p. 211*

[547] V. par ex. **Cour suprême du Delaware**, *Unocal Corp. v. Mesa Petroleum Co.*, 1985

[548] V. par ex. **Cour suprême du Canada**, *BCE Inc. c. Détenteurs de débentures de 1976*, 2008. Notons ici que la Cour précise qu'aucun principe n'établit « que les intérêts d'un groupe – ceux des actionnaires par exemple - doivent prévaloir sur ceux d'un autre groupe ».

[549] **ROUSSEAU** S., **TCHOTOURIAN** I., « Normativité et Responsabilité Sociale des Entreprises : l'illustration d'une construction polysémique du droit de part et d'autre de l'Atlantique » in « *Responsabilité Sociale des Entreprises : regards croisés Droit et Gestion* », Ed. Economica, 2011, p. 43-90

[550] **ROUSSEAU** S., **TCHOTOURIAN** I., « Normativité et Responsabilité Sociale des Entreprises : l'illustration d'une construction polysémique du droit de part et d'autre de l'Atlantique » in « *Responsabilité Sociale des Entreprises : regards croisés Droit et Gestion* », Ed. Economica, 2011, p. 43-90

[551] V. par ex. **URBAN** Q., « Compétitivité et évolution du droit français des sociétés », *Petites affiches, Gazette du Palais, n° 164, août 2006, p. 27*

[552] Il convient de rappeler ici que la fonction de modèle des standards internationaux est une « fonction classique de la *soft law* internationale » permettant de tendre vers l'harmonisation des instruments nationaux et régionaux, **FAUVARQUE-COSSON** B., **DEUMIER** P., « Un nouvel instrument de droit souple international. Le « projet de Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux », *Recueil Dalloz, 2013, p. 2185*

[553] Cf. *infra*

[554] Terme défini par cette même norme comme une « entité ou groupe de personnes et d'installations, structuré sur la base de responsabilités, d'autorités et de relations, et ayant des objectifs identifiables », à l'exception de l'Etat dans l'exercice de ses missions régaliennes, **I.S.O.**, « ISO 26000 : lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale », Norme internationale, 2010

delà des systèmes juridiques nationaux. Ainsi, elle précise que « bien que les objectifs de l'organisation puissent se limiter aux intérêts de ses propriétaires, membres, clients ou mandataires sociaux[555], d'autres individus ou groupes peuvent également avoir des droits et exprimer des demandes ou des intérêts spécifiques qu'il convient de prendre en compte »[556].

156. Ces individus, ou ces groupes, présentant des intérêts spécifiques constituent les parties prenantes de l'organisation[557]. Le système juridique étatique, par l'intervention des pouvoirs publics, s'avère nécessaire pour assurer « l'équilibrage des intérêts divers dont l'entreprise est le creuset »[558], ces intérêts spécifiques mêmes émanant de ses différentes parties prenantes. Cet équilibrage implique la protection de certains de ces intérêts, menacés par des « considérations strictement économiques »[559] au service de laquelle les normes privées utilisées à des fins autorégulatrices peuvent être mises à profit par les opérateurs économiques privés. Dans le cadre d'une gouvernance d'entreprise qui se veut moderne, l'intervention législative dans le droit des sociétés entretient alors l'objectif de mieux protéger l'intérêt social[560] notamment.

157. Alors que la future loi PACTE est actuellement discutée en France[561], la question du rôle sociétal collectif des entreprises revient sur le devant de la scène par le biais de la création d'un statut spécifique aux entreprises à mission s'inspirant du modèle américain[562]. Selon les résultats d'une étude menée en 2017 par Prophil, HEC Paris et Viavoice, il existerait en France « une véritable prise de conscience des dirigeants à écouter leurs différentes parties prenantes (internes et externes), à faire de la RSE une véritable force de transformation de l'entreprise et à mettre leur projet entrepreneurial

---

[555] Souligné par nous
[556] **I.S.O.**, « ISO 26000 : lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale », Norme internationale, 2010
[557] **I.S.O.**, « ISO 26000 : lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale », Norme internationale, 2010
[558] **DANET** M., « Misère de la *corporate gouvernance* », *RIDE, 2008, p. 407*
[559] **LARONZE** F., « La densification normative de la norme privée selon le pluralisme juridique » *in « La densification normative. Découverte d'un processus »*, Ed. Mare et Martin, 2013, p. 236
[560] **MAGNIER** V. (dir.), « *La gouvernance des sociétés cotées face à la crise. Pour une meilleure protection de l'intérêt social »*, LGDJ, coll. Droit des affaires, 2011 ; **GOFFAUX-CALLEBAUT** G., « Densification et « dédensification » normatives en droit des sociétés », in **THIBIERGE** C., (dir.), *La densification normative, Naissance d'un processus*, Mare et Martin, 2013, p. 797
[561] Le projet de loi PACTE a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale le 9 octobre 2018. Il sera discuté par le Sénat au mois de janvier 2019, Loi PACTE, https://www.economie.gouv.fr/plan-entreprises-pacte, 2018
[562] Le modèle considéré est celui des *Benefit corporations* américaines, v. not. **TCHOTOURIAN** I., « Légiférer sur l'article 1832 du code civil : une avenue pertinente pour la RSE ? L'expérience canadienne », *Revue des sociétés, 2018, p. 211*. V. également **NOVETHIC**, « Loi PACTE : le statut « entreprises à mission » plaît aux patrons », https://www.novethic.fr/actualite/entreprise-responsable/isr-rse/les-entreprises-a-mission-le-modele-qui-seduit-de-plus-en-plus-de-patrons-francais-145465.html

au service du bien commun, en s'engageant sur une mission sociétale de plus en plus ancrée au sein de l'entreprise et de sa stratégie »[563]. Ces entreprises à mission rassembleraient les caractéristiques suivantes : « un engagement à produire un impact sociétal, la formalisation d'une mission spécifique, la cohérence du modèle économique avec la mission, un engagement à partager équitablement la valeur créée, l'évaluation de la mission/de son impact social »[564].

158. En ce sens, le rapport « L'entreprise, objet d'intérêt collectif »[565] remis aux ministres de la transition écologique et solidaire, de la justice, de l'économie et des finances et du travail alimente les débats parlementaires. En effet, il formule cinq recommandations d'ordre législatif[566], dont l'ajout d'un second alinéa à l'article 1833 du Code civil formulé de la manière suivante : « la société doit être gérée dans son intérêt propre, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité »[567]. Il recommande également de « confier aux conseils d'administration et de surveillance la formulation d'une « raison d'être » visant à guider la stratégie de l'entreprise en considération de ses enjeux sociaux et environnementaux »[568].

159. Cette recommandation a conduit à la proposition, au sein du projet de loi PACTE, d'une nouvelle formulation des articles 1833 et 1835 du Code civil. Ainsi, l'article 1833 modifié formalise la notion de gestion dans l'« intérêt social » de la société et en considération des « enjeux sociaux et environnementaux de son activité »[569]. Dans cet esprit, l'article 1835 modifié ouvre la possibilité[570] pour les sociétés de préciser la « raison d'être dont la société entend se doter dans la réalisation de son activité »[571].

---

[563] **PROPHIL**, **HEC Paris**, **VIAVOICE**, *Les entreprises à mission. Entreprises de demain ?*, Rapport d'étude, 2018

[564] **PROPHIL**, **HEC Paris**, **VIAVOICE**, *Les entreprises à mission. Entreprises de demain ?*, Rapport d'étude, 2018.

[565] **NOTAT** N., **SENARD** J.-D., *L'entreprise, objet d'intérêt collectif*, Rapport public, 9 mars 2018. Il convient de noter ici, tel que le précisent les auteurs dans leurs propos introductifs, que le terme d'intérêt collectif a été préféré à celui d'intérêt général en ce qui concerne le rôle des entreprises, la poursuite de l'intérêt général incombant aux élus, **NOTAT** N., **SENARD** J.-D., *L'entreprise, objet d'intérêt collectif*, citant **FRIEDMAN** M., « The social responsibility of business is to increase its profits », *New York Times, 13 septembre 1970* et **NICOLET** C., *L'Idée républicaine en France - Essai d'histoire critique (1789-1924)*, Gallimard, 1982

[566] Le rapport formule également des recommandations relatives aux cadres juridiques optionnels ainsi que des recommandations en direction des praticiens et des administrations.

[567] **NOTAT** N., **SENARD** J.-D., *L'entreprise, objet d'intérêt collectif*, Rapport public, 9 mars 2018, p. 6

[568] **NOTAT** N., **SENARD** J.-D., *L'entreprise, objet d'intérêt collectif*, Rapport public, 9 mars 2018, p. 6

[569] V. projet de rédaction du projet de loi PACTE tel que voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

[570] Souligné par nous. Il s'agit, en effet, seulement d'une faculté.

[571] V. projet de rédaction du projet de loi PACTE tel que voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Cependant, faute d'une plus grande précision quant à leur substance et à leur contenu[572], ces notions d'« intérêt social » et de « raison d'être » emportent avec elles de nombreux questionnements relatifs à l'insécurité juridique[573] qui pourrait les accompagner si le projet de loi était voté en l'état. Cela est d'autant plus prégnant que, si la proposition de reformulation en question comporte le mérite de faire entrer des considérations de nature extra-financière dans l'appréhension de l'objet social[574], le projet de loi PACTE ne retient pas une réécriture de l'article 1832 du Code civil relatif à la définition même de la société[575]. Des interrogations subsistent également quant à la prise en compte des parties prenantes, conformément à ce que suppose la poursuite d'un tel intérêt social, mais dont les intérêts peuvent être contradictoires, voire contraires à l'intérêt de la société[576]. Le juge aura alors « la tâche de déterminer la portée » de ces nouvelles dispositions[577].

160. La complémentarité des normes de droit souple et des normes de droit dur en matière de RSE permet de prévenir ou de corriger une forme d'arbitraire[578] inhérente à la satisfaction d'intérêts parfois divergents, qu'ils soient économiques, sociaux, environnementaux ou éthiques. Les pouvoirs publics conservent ainsi un rôle de régulateur en ce qu'ils peuvent mettre sous contrôle certaines démarches d'autorégulation mises en œuvre par les entreprises dans la recherche de la satisfaction des intérêts de leurs parties prenantes[579].

---

572 **TCHOTOURIAN** I., « Légiférer sur l'article 1832 du code civil : une avenue pertinente pour la RSE ? L'expérience canadienne », *Revue des sociétés, 2018, p. 211*

573 V. not., **TADROS** A., « Regard critique sur l'intérêt social et la raison d'être de la société dans le projet de loi PACTE », *Recueil Dalloz, 2018, p. 1765*, **PAILLUSSEAU** J., « Entreprise et société. Quels rapports ? Quelle réforme ? », *Recueil Dalloz, 2018, p. 1395*

574 Sur ce point, v. not. **TCHOTOURIAN** I., « Légiférer sur l'article 1832 du code civil : une avenue pertinente pour la RSE ? L'expérience canadienne », *Revue des sociétés, 2018, p. 211*

575 **PAILLUSSEAU** J., « Entreprise et société. Quels rapports ? Quelle réforme ? », *Recueil Dalloz, 2018, p. 1395*

576 **PAILLUSSEAU** J., « Entreprise et société. Quels rapports ? Quelle réforme ? », *Recueil Dalloz, 2018, p. 1395*

577 **TADROS** A., « Regard critique sur l'intérêt social et la raison d'être de la société dans le projet de loi PACTE », *Recueil Dalloz, 2018, p. 1765*

578 **LARONZE** F., « La densification normative de la norme privée selon le pluralisme juridique » *in La densification normative. Découverte d'un processus*, Ed. Mare et Martin, 2013, p. 237

579 **ROUSSEAU** S., **TCHOTOURIAN** I., « Normativité et Responsabilité Sociale des Entreprises : l'illustration d'une construction polysémique du droit de part et d'autre de l'Atlantique » in *Responsabilité Sociale des Entreprises : regards croisés Droit et Gestion*, Ed. Economica, 2011, pp. 43-90

161. Dans un souci d'effectivité de la règle de droit[580], les pouvoirs publics s'appuient donc sur les organismes privés, instances représentatives ou organismes de normalisation en tant que relais auprès des opérateurs économiques privés et ce, dans un esprit de régulation. En ce sens, l'intégration du droit dur au droit souple d'origine privée en matière de RSE est également illustrée par la notion de conformité. En effet, l'utilisation du droit souple par le régulateur y est prépondérante[581].

SECTION 2 : L'INTEGRATION DU DROIT DUR AU DROIT SOUPLE

162. Entendue de manière globale comme « l'ensemble des mesures prises par l'entreprise et sa direction dans le but de répondre aux exigences posées par les lois et règlements, ainsi que par toute autre norme[582] dont l'inobservance ou le non-respect risquerait d'entraîner des conséquences négatives pour l'entreprise »[583], la notion de *compliance*[584] fait donc référence à la notion de conformité réglementaire et normative attendue des entreprises[585] mais va également au-delà en plaçant les destinataires de la règle de droit en position de garants de sa bonne application[586]. La notion de *compliance* est ici sous-tendue, suivant une logique « coût-bénéfice », par l'idée développée par le

[580] Sur la notion d'effectivité de la règle de droit grâce à la mise en œuvre de démarches de *compliance*, v. par ex. **AUGAGNEUR** L.-M., « La *compliance* a-t-elle une valeur ? », *La Semaine juridique Entreprise et affaires, n° 40, 5 octobre 2017, p. 1522*

[581] **COLLARD** C., **DELHAYE** C., **LOOSDREGT** H.-B., et **ROQUILLY** C., *Risque juridique et conformité. Manager la* compliance, Lamy, coll. Lamy Conformité, 2011, p. 91

[582] Souligné par nous

[583] **FASTERLING** B., « *Compliance* – Vers une formalisation ? » *in La contribution des juristes et du droit à la performance de l'entreprise : management juridique et culture juridique d'entreprise*, Lextenso, 2011

[584] **AYED** W., « Les programmes de compliance ou le management des risques de non-conformité », *JCPG, n° 4, 2011,* **COLLARD** C., **DELHAYE** C., **LOOSDREGT** H.-B., et **ROQUILLY** C., *Risque juridique et conformité. Manager la* compliance, Lamy, coll. Lamy Conformité, 2011, **FRISON-ROCHE** M.-A., « Le droit de la *compliance* », *Recueil Dalloz, 2016*. V. également l'étude commandée et publiée par le Conseil de la concurrence, **EUROPE ECONOMICS**, *Etat des lieux et perspectives des programmes de conformité*, Etude, 2008, **SOUTY** F., « Entreprises, concurrence, conformité : définition empirique de la *compliance* », *Revue Lamy de la concurrence, n° 55, 1er novembre 2016*

[585] V. not. **AYED** W., « Les programmes de *compliance* ou le management des risques de non-conformité », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 4, 24 Janvier 2011, p. 96 ;* **COLLARD** C., « Conformité réglementaire et performance de l'entreprise : la vision des acteurs (Regards croisés de directeurs juridiques et de *compliance officers)* », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 6, Novembre 2009, dossier 35 ;* **COLLARD** C., **GRAS** G., **GUIZOT** X., **ROQUILLY** C., **SAINTE FARE GARNOT** R., « La conformité réglementaire et les « programmes de *compliance* » », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 2, Mars 2010, entretien 2*

[586] V. not. **FRISON-ROCHE** M.-A., « Le droit de la *compliance* », *Dalloz, 2016*

prix Nobel d'économie Gary Becker en 1992 selon laquelle le calcul de la valeur attendue d'un délit peut influencer la décision de commettre ledit délit[587].

163. Les chartes éthiques, codes de conduite ou autres référentiels et standards d'entreprises constituent donc un ensemble de déclarations de conformité hétérogènes (**§1**) et incarnent de manière formelle la notion de « *compliance* active »[588], notion qui emporte un intérêt juridique (**§2**) certain pour les entreprises.

§1. Des déclarations de conformité hétérogènes

164. S'il est communément admis que les chartes éthiques, et autres codes de conduite, sont le plus souvent unilatéralement établis (**A**) à l'initiative des opérateurs économiques privés de manière volontaire ou autorégulatrice, il est pourtant de plus en plus courant que de telles déclarations de conformité soient le fruit d'une coopération entre, d'une part, les autorités de régulation et les autorités de jugement en tant qu'émanations des pouvoirs publics et, d'autre part, les pouvoirs privés économiques (**B**).

A. Des instruments unilatéralement établis

165. La *compliance* s'inspire des systèmes de gouvernance de la conformité mis en œuvre aux Etats-Unis puis au sein de nombreux groupes multinationaux, systèmes mis en place notamment à l'issue de l'intervention des pouvoirs publics par le biais de sanctions financières à l'encontre de certaines entreprises privées[589]. Aux termes de ces exigences, les entreprises ayant mis en place un système de gouvernance de la conformité « bénéficieront d'une réduction des amendes applicables par rapport aux entreprises

[587] **BECKER** G., « Crime and punishment : an economic approach », *Journal of Political Economy 76, 1968, p. 169*

[588] **BEAL** S., **MAGALI** M., **TROCHON** J.-Y., **VERDUN** F., Les risques juridiques liés à la mise en place d'une démarche éthique dans l'entreprise, *Cahiers de droit de l'entreprise*, entretien 4, juillet 2012 ; **BORGA** N., **RODA** J.-C., « La compliance : nouveaux enjeux pour les entreprises, nouveaux rôles pour les juristes ? », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 21-22, 25 Mai 2017, p. 390*

[589] Avec l'adoption de la loi Sarbanes-Oxley notamment, **U.S. CONGRESS**, Sarbanes-Oxley Act, 2002. Le congrès américain rend alors obligatoire, par voie de *compliance*, la mise en œuvre de mesures relatives à la responsabilité des entreprises en matière de reporting financier, vis-à-vis des investisseurs. V. **CREUX-THOMAS** F., « Nul n'est censé ignorer la compliance ? », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 4, 24 Janvier 2011, p. 69*

n'ayant pas adopté un tel système »[590]. La conformité s'entend, dans ce cadre, « au sens large »[591], c'est-à-dire qu'elle englobe à la fois les lois relatives à la protection de l'environnement, à la comptabilité, à la corruption ou encore à la concurrence. Pour satisfaire à ces lois, les entreprises doivent mettre en place des procédures internes afin de prévenir les actes illégaux qui seraient commis par leurs salariés, organiser des formations ainsi que des audits et désigner un responsable de la conformité en son sein[592].

166. Les chartes éthiques sont donc souvent établies unilatéralement et sur une base volontaire par les entreprises. En ce cas, elles ne font que formaliser leur engagement à respecter le droit positif, sans toutefois aller au-delà, ou constituent une « imitation de dispositions législatives existantes »[593]. Dans le cadre d'une démarche de management des risques, les entreprises s'engagent alors au respect des droits de l'Homme, du droit du travail, du droit de l'environnement ou encore du droit de la concurrence[594]. L'on parlera dans ce cas de *legal compliance*[595], vecteur de sécurité juridique[596] destiné à « mieux maîtriser un environnement juridique toujours plus complexe et multiple »[597].

167. D'autres chartes sont issues de programmes de conformité[598] composant des plans d'actions ayant pour objectif le respect des engagements pris en matière de conformité

---

[590] **MAXWELL** W., **TAIEB** S., « L'*accountability*, symbole d'une influence américaine sur le règlement européen des données personnelles ? », *Dalloz IP/IT, 2016, p. 123*

[591] **MAXWELL** W., **TAIEB** S., « L'*accountability*, symbole d'une influence américaine sur le règlement européen des données personnelles ? », *Dalloz IP/IT, 2016, p. 123*

[592] **MAXWELL** W., **TAIEB** S., « L'*accountability*, symbole d'une influence américaine sur le règlement européen des données personnelles ? », *Dalloz IP/IT, 2016, p. 123*

[593] **MALECKI** C., *Responsabilité sociale des entreprises : perspectives de la gouvernance d'entreprise durable,* Lextenso Editions, L.G.D.J, coll. Droit des affaires, 2014

[594] V. par ex. **LVMH**, « LVMH Code », Code de conduite, 2010

[595] **BALLER** S., **BIRON** J., **CHAMPIGNEUX** A., **GERMAIN** M. et *alii*, « Les codes éthiques, un nouveau défi pour l'entreprise », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 4, juillet 2014 ;* **BORGA** N., **RODA** J.-C., « La compliance : nouveaux enjeux pour les entreprises, nouveaux rôles pour les juristes ? », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 21-22, 25 Mai 2017, p. 390*

[596] **AUGAGNEUR** L.-M., « La *compliance* a-t-elle une valeur ? », *La Semaine juridique Entreprise et affaires, n° 40, 5 octobre 2017, p. 1522*

[597] **BOUCOBZA** X., **SERINET** Y.-M, « Loi « Sapin 2 » et devoir de vigilance : l'entreprise face aux nouveaux défis de la *compliance* », *Recueil Dalloz, 2017, p. 1619*

[598] V. not. **AYED** W., « Les programmes de *compliance* ou le management des risques de non-conformité », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 4, 24 Janvier 2011, p. 96 ;* **COLLARD** C., « Conformité réglementaire et performance de l'entreprise : la vision des acteurs (Regards croisés de directeurs juridiques et de *compliance officers)* », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 6, Novembre 2009, dossier 35 ;* **COLLARD** C., **GRAS** G., **GUIZOT** X., **ROQUILLY** C., **SAINTE FARE GARNOT** R., « La conformité réglementaire et les « programmes de *compliance* » », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 2, Mars 2010, entretien 2*

réglementaire[599]. Il s'agira de décliner ces engagements par le biais de dispositifs de fonctionnement et de contrôles spécifiques permettant leur mise en œuvre effective tels qu'un dispositif d'alerte professionnelle[600] en ce qui concerne les programmes de conformité aux règles de concurrence par exemple, souvent établis sur une base autonome[601]. Il est alors ici question de ce que l'on peut qualifier d'*ethical compliance*[602] dans un objectif souvent affiché de « sûreté éthique »[603].

168. Les codes de conduite peuvent aussi être les vecteurs de bonnes pratiques, ou « *best practices* », innovantes que les entreprises n'hésitent pas à mettre en avant en ce qu'elles participent de leur différentiation concurrentielle en matière de RSE et de l'apport d'un bénéfice en termes de réputation[604]. Ils constituent alors, non seulement des instruments de conformité, mais aussi des guides allant au-delà de la loi[605]. A ce titre, les grandes entreprises ont initié les démarches rendues nécessaires par les dispositions liées à la *compliance*. L'approche par les risques et la planification de leur gestion aux échelons pertinents des structures de gouvernance[606], notamment en ce qui concerne les mécanismes d'alerte et la protection des données personnelles[607], est ainsi mise en avant et détaillée dans les rapports annuels ou les rapports RSE les plus récents, en amont de

[599] Par ex. **GROUPE LEGRAND**, « Charte de la concurrence », Charte éthique, 2012
[600]**ANTONMATTEI** P.-H., **VIVIEN** P., *Chartes d'éthique, alerte professionnelle et droit du travail français : état des lieux et perspectives*, Rapport au ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, 2007
[601] Document cadre de l'Autorité de la concurrence intitulé « Les programmes de conformité aux règles de concurrence », 10 février 2012, cf. *infra*
[602] **BALLER** S., **BIRON** J., **CHAMPIGNEUX** A., **GERMAIN** M. et *alii*, « Les codes éthiques, un nouveau défi pour l'entreprise », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 4, juillet 2014*
[603] **IGALENS** J., **JORAS** M., *La sûreté éthique. Du concept à l'audit opérationnel*, Editions Management et Société, 2010
[604] **KOTLER** P., **LEE** N., *Corporate Social Responsibility: doing the most good for your company and your cause*, John Wiley & Sons, Inc.: Hoboken, NJ, 2005
[605] **MALECKI** C., *Responsabilité sociale des entreprises : perspectives de la gouvernance d'entreprise durable*, Lextenso Editions, L.G.D.J, coll. Droit des affaires, 2014
[606] Not. en ce qui concerne les groupes de sociétés, cf. infra et v. **ROULET** J.-Ph., « Du gouvernement d'entreprise de sociétés cotées à la gouvernance de groupe », *CDE, 2016, dossier 15*, **DOUVILLE** T., « La gouvernance des groupes de sociétés », *Droit des sociétés, n° 6, Juin 2017, dossier 9*
[607] Cf. *infra*

toute obligation de communication afférente[608]. Il en est de même en ce qui concerne les codes de conduite des groupes multinationaux notamment[609].

169. Si nombre de déclarations de conformité, ou autres codes de bonnes pratiques, sont formalisées à l'initiative des opérateurs économiques privés pour eux-mêmes ou pour un secteur d'activité spécifique, ces pratiques s'ouvrent toutefois de plus en plus, et plus ou moins volontairement, à la coopération avec les pouvoirs publics nationaux, bien souvent à l'initiative de ces derniers.

B. Des instruments issus de la coopération entre pouvoirs publics et pouvoirs privés économiques

170. Certaines déclarations de conformité n'émanent pas unilatéralement des entreprises. La charte des relations inter-entreprises du 30 juin 2013, élaborée par la Médiation au crédit et la Compagnie des Dirigeants et Acheteurs de France, est un exemple de la coopération existante entre les pouvoirs publics et les pouvoirs privés dans les domaines relatifs à la RSE. Elle a pour objectif la régulation du marché, objectif fondé en premier lieu sur le respect des dispositions légales notamment issues de la loi du 4 août 2008 dite LME[610], et complété par un ensemble de bonnes pratiques commerciales que les grands donneurs d'ordres s'engagent à mettre en œuvre vis-à-vis de leurs fournisseurs, les petites et moyennes entreprises, dans leur processus Achats[611]. Ces bonnes pratiques allant au-delà des prescriptions légales et réglementaires, nous sommes bien ici en présence d'un instrument de RSE concerté, d'origine à la fois publique et privée.

---

[608] V. à titre d'exemple, les rapports annuels 2016 de Sanofi dans le secteur sanitaire ou encore d'Aéroports de Paris (ADP) dans le secteur aéroportuaire, **SANOFI**, *Rapport intégré 2016*, Rapport annuel, 2017, **A.D.P.**, *Information Responsabilité Sociétale d'Entreprise : Reporting 2016*, Rapport RSE, 2017. En termes de méthodologie appliquée bien que cela concerne les risques financiers en premier lieu, v. not. le rapport annuel 2016 de Carrefour dont l'un des objectifs est de « gérer les risques, l'éthique et la conformité », **CARREFOUR**, *Document de référence. Rapport financier annuel 2016*, Rapport annuel, 2017

[609] V. par ex. **SANOFI**, *Code d'éthique*, Code de conduite, 2016 dont le sous-titre est en lui évocateur : « *Compliance*. L'éthique partagée ».

[610] Loi n° 2008-716 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie, *JORF n°0181 du 5 août 2008* ; v. le commentaire **CHAMPAUD** C., **DANET** D., « Loi de modernisation de l'économie dite LME », *RTD Com. 2009, p. 147*

[611] **MEDIATION DU CREDIT-CDAF**, *Charte des relations inter-entreprises*, Charte d'engagements, 2013 (Annexe 3)

171. De même, la recommandation émise par le Bureau de Vérification de la Publicité[612] sur la publicité et le développement durable en 2003 vient appuyer la nécessaire articulation entre la règlementation publique et l'autodiscipline dont doivent faire preuve les opérateurs économiques privés. Faisant directement référence aux pratiques de « *greenwashing* » des entreprises, le BVP souligne qu' « outre les dispositions législatives, réglementaires et déontologiques en vigueur », les entreprises se devront, dans leurs publicités intéressant les domaines du développement durable, de respecter trois principes généraux qu'il édicte : la véracité, l'objectivité et la loyauté[613]. Le texte reprend les dispositions des articles L121-1 et suivants du Code de la consommation puis poursuit en énonçant un ensemble de bonnes pratiques, allant au-delà des prescriptions légales et réglementaires, spécifiques à l'utilisation des préoccupations du développement durable dans la publicité[614]. Cet instrument de RSE émanant d'une autorité de régulation sectorielle, par le biais d'une recommandation[615], se positionne donc aussi en relai du droit dur auprès des opérateurs économiques concernés.

172. Cette observation est cohérente au regard du rôle conféré aux Autorités Administratives Indépendantes (AAI) en droit français. En effet, aux termes du rapport du Conseil d'Etat de 2001, le but de la régulation « serait moins de qualifier des faits par rapport à des normes préétablies et d'aboutir au respect de celles-ci par la sanction, que de chercher par tous moyens à susciter des standards de comportement dictés par l'observation attentive de la réalité et une capacité de réaction rapide et proportionnée aux déviances constatées »[616].

173. C'est ici principalement l'adhésion des destinataires de la règle, fût-elle de droit souple, qui confère au régulateur sa force normative au regard de la légitimité sectorielle dont il jouit auprès de ces derniers[617]. Néanmoins, cette nécessaire adhésion, si elle est

[612] Devenu l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité le 25 juin 2008
[613] **BVP**, *La publicité et le développement durable*, Recommandation, 17 décembre 2003
[614] **BVP**, *La publicité et le développement durable*, Recommandation, 17 décembre 2003
[615] Etant entendu que les recommandations émises par les autorités administratives indépendantes constituent des instruments normatifs de droit souple.
[616] **CONSEIL D'ETAT**, *Rapport public 2001. Jurisprudence et avis de 2000. Autorités administratives indépendantes*, Rapport public, 2001
[617] **CONSEIL D'ETAT**, *Le droit souple*, étude annuelle du Conseil d'Etat, La documentation française, 2013, p. 35

primordiale, ne doit pas occulter la valeur juridique intrinsèque qui est désormais reconnue aux actes de droit souple sécrétés par les AAI[618].

174. L'on peut argumenter qu'une autre forme d'instruments de *compliance* s'ajoute aux instruments décrits ici. A mi-chemin entre la *legal compliance* et l'*ethical compliance*, de mise en œuvre légalement contrainte par délégation tout en étant susceptibles d'aller au-delà de la prescription légale, que ce soit par anticipation ou par approfondissement volontaire de la règle, ils sont mis en œuvre à la demande des pouvoirs publics qui se contentent d'en fixer le cadre et les sanctions[619]. C'est dans ce nouvel espace normatif que s'insèrent les programmes de lutte contre la corruption[620], les plans de vigilance[621] ou encore les dispositions relatives à la protection des données personnelles[622].

175. Les déclarations de conformité ici évoquées répondent à un objectif identifié commun : la *compliance*. Cette notion de *compliance*, associée au contexte contemporain de complexification du droit[623] et d'inflation à la fois législative et normative, devient un élément central de la politique de RSE des entreprises responsables.

---

[618] Cf. *supra*, annonce de Titre 1

[619] **PERONNE** G., **DAOUD** E., « Loi Sapin II, loi Vigilance et RGPD. Pour une approche décloisonnée de la compliance », *Dalloz IP/IT, 2017, p. 584 ;* **BOUCOBZA** X., **SERINET** Y.-M, « Loi « Sapin 2 » et devoir de vigilance : l'entreprise face aux nouveaux défis de la *compliance* », *Recueil Dalloz, 2017, p. 1619*

[620] Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n° 0287 du 10 décembre 2016 ;* **MIGNON-COLOMBET** A., **HANNEDOUCHE-LERIC** S., « Le nouveau dispositif anti-corruption de la loi Sapin 2 : quelles avancées et quelles zones d'ombre ? », *La Semaine juridique édition générale, n° 5, 30 janvier 2017, p. 128*

[621] Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *JORF n° 0074 du 28 mars 2017 ;* **SACHS** T., « La loi sur le devoir de vigilance des sociétés-mères et sociétés donneuses d'ordre : les ingrédients d'une corégulation », *Revue de droit du travail, 2017, p. 380*

[622] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), 27 avril 2016, *JOUE L 119/1 du 4 mai 2016.*V. not. **LESAULNIER** F., « La définition des données à caractère personnel dans le règlement général relatif à la protection des données personnelles », *Dalloz IP/IT, 2016, p. 573* ; **EYNARD** J., « Une application systématique du RGPD ? », *Juris tourisme, 2018, n° 207, p. 19*

[623] **COLLARD** C., **DELHAYE** C., **LOOSDREGT** H.-B., et **ROQUILLY** C., *Risque juridique et conformité. Manager la* compliance, Lamy, coll. Lamy Conformité, 2011, p. 91

§2. L'intérêt juridique de la notion de *compliance*

176. Au regard de la définition ici acceptée de la *compliance*, celle-ci apparaît intrinsèquement liée à la gestion des risques, économiques et de réputation mais elle constitue aussi un instrument de gestion des risques juridiques[624] (**A**). Il est alors nécessaire pour les acteurs économiques rationnels de comparer « la valeur économique attendue de l'infraction qu'ils envisagent de commettre avec le produit que représente le risque de détection et le coût induit par les conséquences de la détection »[625]. Son application emporte donc également un intérêt en termes de gestion juridique des risques que les opérateurs économiques privés peuvent être tentés, bien que cela soit contestable, d'envisager comme potentielle voie à emprunter dans la recherche d'une exonération de responsabilité (**B**).

A. La notion de *compliance* active : instrument de gestion des risques juridiques

177. Prescrivant aux salariés de l'entreprise et à ses partenaires commerciaux[626] des comportements individuels et collectifs à la fois conformes au droit et éthiques, ces programmes peuvent être considérés comme des outils préventifs de gestion des risques juridiques[627] liés au non-respect du droit du travail, du droit de l'environnement ou du droit de la concurrence. Ils peuvent aussi être appréhendés comme des outils de gestion du risque de réputation[628], risque accru par la médiatisation des agissements des entreprises[629].

---

[624] Sur le lien entre RSE et objectif de *compliance*, v. **MESTRE** J., **MESTRE-CHAMI** A.-S., **VELARDOCCHIO** D., *Lamy sociétés commerciales*, éd. Lamy, 2017

[625] **O.C.D.E.**, *Promoting Compliance with Competition Law*, Rapport de la table ronde tenue en juin 2011 dans le cadre du Comité de la concurrence, p. 49

[626] **BEAL** S., **MAGALI** M., **TROCHON** J.-Y., **VERDUN** F., « Les risques juridiques liés à la mise en place d'une démarche éthique dans l'entreprise », *Cahiers de droit de l'entreprise*, entretien 4, juillet 2012

[627] V. not. **BORGA** N., **RODA** J.-C., « La compliance : nouveaux enjeux pour les entreprises, nouveaux rôles pour les juristes ? », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 21-22, 25 Mai 2017, p. 390*

[628] V. not. **AYED** W., « Les programmes de *compliance* ou le management des risques de non-conformité », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 4, 24 Janvier 2011, p. 96 ;* **COLLARD** C., « Conformité réglementaire et performance de l'entreprise : la vision des acteurs (Regards croisés de directeurs juridiques et de *compliance officers)* », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 6, Novembre 2009, dossier 35 ;* **COLLARD** C., **GRAS** G., **GUIZOT** X., **ROQUILLY** C., **SAINTE FARE GARNOT** R., « La conformité réglementaire et les « programmes de *compliance* » », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 2, Mars 2010, entretien 2*

[629] **BESSE** G., « À qui profite la RSE ? La responsabilité sociétale des entreprises peut-elle réguler les effets sociaux de la mondialisation ? », *Dalloz* 2005, p. 991

178. En droit de la concurrence par exemple, les programmes de conformité aux règles de concurrence[630], manifestation de l' « engagement éthique en faveur de la conformité »[631] des entreprises qui s'en dotent, sont encouragés par l'Autorité de la concurrence pour leur rôle préventif[632]. L'Autorité de la concurrence en souligne cependant, dans un probable souci d'attractivité, l'utilité dans le cadre d'une procédure négociée de non contestation des griefs, devenue procédure de transaction avec le règlement (CE) n° 622/2008 de la Commission européenne du 30 juin 2008[633] puis la loi du 6 août 2015 dite loi « Macron »[634]. En effet, les entreprises qui s'engagent à mettre en place un programme de conformité aux règles de concurrence, ou à l'améliorer, pourront se voir accorder une réduction de la sanction encourue pouvant s'élever jusqu'à 10 % de celle-ci[635]. Cette possibilité souligne le renforcement de la dynamique de contractualisation du droit de la concurrence[636]car ces procédures constituent une forme de « contrat judiciaire »[637].

179. Pour l'OCDE, les programmes de conformité aux règles de concurrence doivent, *a minima*, recouvrir un certain nombre d'aspects relevant à la fois des théories du management et de la dynamique concurrentielle[638]. Il s'agit de l'évaluation des risques en vue de leur hiérarchisation puis de leur prévention ou de leur atténuation, de

---

[630] **LEDOUX** V., **RODA** J.-C., « Les « *Compliance programs* » en droit de la concurrence », *Contrats Concurrence Consommation n° 12, Décembre 2007, étude 14*, **FRISON-ROCHE** M.-A., « Le droit de la *compliance* », *Recueil Dalloz, 2016, p. 1871. V. également* l'étude commandée et publiée par le Conseil de la concurrence, **EUROPE ECONOMICS**, *Etat des lieux et perspectives des programmes de conformité*, Etude, 2008

[631]**AUTORITE DE LA CONCURRENCE**, *Les programmes de conformité aux règles de concurrence*, Document-cadre, 10 février 2012

[632]**AUTORITE DE LA CONCURRENCE**, *Les programmes de conformité aux règles de concurrence*, Document-cadre, 10 février 2012

[633] Règlement (CE) n° 622/2008 de la Commission du 30 juin 2008 modifiant le règlement (CE) n° 773/2004 en ce qui concerne les procédures de transaction engagées dans les affaires d'entente, *JOUE du 1er juillet 2008, L 171/3*

[634] Art. L464-2 III du Code de commerce. La transaction a été substituée à la procédure de non contestation des griefs par la loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron » du 6 août 2015, *JORF n°0181 du 7 août 2015.* Pour un commentaire plus général de la loi, v. not. **DELPECH** X., « Loi Macron : quelles nouveautés pour les entreprises ? », *AJ Contrats d'affaires - Concurrence – Distribution, 2015, p. 342* et **SAINTOURENS** B., « Les réformes touchant au droit des sociétés dans la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », *Revue des sociétés, 2015, p. 625*

[635] **AUTORITE DE LA CONCURRENCE**, *Les programmes de conformité aux règles de concurrence*, Document-cadre, 10 février 2012

[636] La dynamique de contractualisation du droit de la concurrence s'inscrivant dans le mouvement de contractualisation de l'action publique, v. not. **CHEVALLIER** J., « L'obligation en droit public » *in L'obligation, Archives de philosophie du droit*, t. 44, Sirey, 2000, p. 179-194

[637] **FRISON-ROCHE** M.-A., « Contrat, concurrence, régulation », *RTD Civ., 2004, p. 451*

[638] **O.C.D.E.**, *Promoting Compliance with Competition Law*, Rapport de la table ronde tenue en juin 2011 dans le cadre du Comité de la concurrence

l'engagement de la direction[639], des mécanismes de contrôle et de suivi, de l'existence de justificatifs formels permettant d'attester de la réelle mise en œuvre des mesures annoncées ainsi que de l'existence d'une dynamique d'amélioration permanente du programme en question[640]. Ces aspects fondamentaux sont également présents dans d'autres domaines irrigués par la *compliance* tels que la lutte contre la corruption ou encore le devoir de vigilance[641] des donneurs d'ordres sur leurs chaînes de valeur[642].

180. Dans ce cadre précis, et en tant qu'outil exprimant « la volonté des pouvoirs publics d'imposer des règles dont ils n'ont pas la force d'assurer l'effectivité »[643] et permettant d'assurer le respect « des valeurs et d'un esprit d'éthique insufflé par les dirigeants »[644], la loi du 27 mars 2017 se présente bien comme un instrument de régulation partagée, de corégulation[645], entre pouvoirs publics et opérateurs économiques privés. Autrement dit, elle se présente comme un véritable instrument de *compliance* active convergeant, aux côtés de la loi dite « Sapin 2 »[646] ou encore du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)[647], vers la responsabilisation des acteurs économiques[648]. L'objectif recherché est ainsi « de parvenir à rendre opposable aux entreprises l'ordre normatif dont

[639] Notion à laquelle les versions 2015 des normes ISO 9001 et ISO 14001 font référence en tant que « *leadership* », y compris dans leur traduction française.
[640] **O.C.D.E.**, *Promoting Compliance with Competition Law*, Rapport de la table ronde tenue en juin 2011 dans le cadre du Comité de la concurrence. Pour un exemple de programme de conformité aux règles de concurrence à l'échelon international et dans un environnement législatif différent de celui existant en France en la matière, v. **FEDEX**, *Policy on Compliance with Antitrust/Competition Laws*, Code de conduite, 2013
[641] Cf. *supra* loi dite « Sapin II » du 9 décembre 2016 et loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des sociétés donneuses d'ordre du 27 mars 2017
[642] V. not. **BOUCOBZA** X., **SERINET** Y.-M, « Loi « Sapin 2 » et devoir de vigilance : l'entreprise face aux nouveaux défis de la *compliance* », *Recueil Dalloz, 2017, p. 1619*
[643] **FRISON-ROCHE** M.-A., « Le droit de la *compliance* », *Dalloz, 2016*
[644] Le cercle de la *compliance*, www.lecercledelacompliance.com, 2017
[645] **SACHS** T., « La loi sur le devoir de vigilance des sociétés-mères et sociétés donneuses d'ordre : les ingrédients d'une corégulation », *Revue de droit du travail, 2017, p. 380*
[646] Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n° 0287 du 10 décembre 2016 ;* **MIGNON-COLOMBET** A., **HANNEDOUCHE-LERIC** S., « Le nouveau dispositif anti-corruption de la loi Sapin 2 : quelles avancées et quelles zones d'ombre ? », *La Semaine juridique édition générale, n° 5, 30 janvier 2017, p. 128,* **BRIGANT** J.-M., « La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. À propos de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 », *JCP G, 2017*
[647] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), 27 avril 2016, *JOUE L 119/1 du 4 mai 2016 ;* cf. *infra*
[648] **PERONNE** G., « Loi Sapin II, loi Vigilance et RGPD. Pour une approche décloisonnée de la *compliance* », *Dalloz IT/IP, 2017, p. 584*

elles se dotent »[649]. Plus encore, en termes d'applicabilité conjointe et décloisonnée[650] des textes en question, les données à caractère personnel constituent un outil privilégié de la *compliance* puisque la mise en œuvre des programmes de conformité procède de la collecte de données, notamment personnelles[651]. La *compliance*, en tant que phénomène régulatoire, semble donc devoir s'apprécier au regard d'un cadre normatif complexe, fait de correspondances et d'interactions réciproques qui ne trouvent pas de limite dans la représentation abstraite des frontières étatiques.

181. Les entreprises ont tout intérêt à se saisir des dispositions légales entourant le devoir de vigilance[652] ou encore les programmes de lutte contre la corruption comme éléments de gestion des risques juridiques ainsi que de gestion juridique des risques. En effet, ces textes consacrent une approche par les risques, par le biais de l'obligation d'établir une cartographie des risques ainsi qu'un suivi effectif, permettant de prévenir leur survenance et, le cas d'échéant, de mieux gérer le risque résiduel[653]. Fussent-ils correctement et surtout, conjointement[654], utilisés, il s'agit donc là d'instruments porteurs de capacités anticipatrices et correctrices engendrant une « rationalisation des coûts non négligeable »[655].

182. Toutefois, il convient ici de ne pas éluder les questions relatives à l'effectivité desdits textes de *compliance*. Ainsi, en ce qui concerne la mise en œuvre des programmes de lutte contre la corruption prévus par la loi du 9 décembre 2016[656], les premières

---

[649] **SACHS** T., « La loi sur le devoir de vigilance des sociétés-mères et sociétés donneuses d'ordre : les ingrédients d'une corégulation », *Revue de droit du travail, 2017, p. 380*

[650] **PERONNE** G., **DAOUD** E., « Loi Sapin II, loi Vigilance et RGPD. Pour une approche décloisonnée de la compliance », *Dalloz IP/IT, 2017, p. 584*

[651] **PERONNE** G., **DAOUD** E., « Loi Sapin II, loi Vigilance et RGPD. Pour une approche décloisonnée de la compliance », *Dalloz IP/IT, 2017, p. 584*

[652] Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *JORF n° 0074 du 28 mars 2017*, **LAGOUTTE** J., « Le devoir de vigilance des sociétés mères et des sociétés donneuses d'ordre ou la rencontre de la RSE et de la responsabilité juridique », *Responsabilité civile et assurances, n° 12, décembre 2015, étude 11* ; **HANNOUN** S., « Le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre après la loi du 27 mars 2017 », *Droit social, 2017, p. 806*

[653] Terminologie notamment utilisée par la norme COSO 2 en matière de contrôle interne dont l'adoption en tant que référentiel a été favorisée par la loi Sarbanes-Oxley aux Etats-Unis, *Committee Of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission*, www.coso.org, 2018

[654] Souligné par nous

[655] **PERONNE** G., « Loi Sapin II, loi Vigilance et RGPD. Pour une approche décloisonnée de la *compliance* », *Dalloz IT/IP, 2017, p. 584*

[656] Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n° 0287 du 10 décembre 2016 ;* **MIGNON-COLOMBET** A., **HANNEDOUCHE-LERIC** S., « Le nouveau dispositif anti-corruption de la loi Sapin 2 : quelles avancées et quelles zones d'ombre ? », *La Semaine juridique édition générale, n° 5, 30 janvier 2017, p. 128*, **BRIGANT** J.-M., « La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. À propos de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 », *JCP G, 2017*

décisions de l'AFA devraient permettre aux acteurs concernés de connaître l'étendue régulatoire de ce texte. Il en va de même en ce qui concerne la mise en œuvre pratique des plans de vigilance[657]. Les premières décisions judiciaires y afférant mettront en lumière, soit les éventuelles lacunes de ce mode de co-construction législative, soit, au contraire, leurs vertus effectives.

183. Dans un souci de prévention des risques juridiques, la mise en œuvre effective de tels programmes de conformité[658] permet de détecter de possibles manquements aux règles de concurrence, d'y mettre fin, et d'en prévenir la réitération. Engagée dans la promotion de la gestion des risques juridiques auprès des entreprises, l'Autorité de la concurrence rappelle ainsi de manière très pragmatique que « le coût très élevé engendré par une infraction constitue donc en soi une bonne raison de mener à bien les efforts nécessaires à la conformité aux règles de la concurrence »[659]. Ainsi, dans un tel contexte, la mise en œuvre effective de ces programmes constitue, non seulement un outil de gestion des risques juridiques et de réputation, mais également un levier managérial et social[660] stratégiquement exploitable par les opérateurs économiques privés. En ce sens, la conformité se trouve saisie et exploitée par le régulateur.

B. <u>Une recherche d'exonération de responsabilité</u>

184. Les événements liés aux partenaires économiques de l'entreprise auteure de déclarations de conformité sont sources d'incertitudes[661] et donc de risques, ou d'opportunités, à

---

[657] Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *JORF n° 0074 du 28 mars 2017*, **LAGOUTTE** J., « Le devoir de vigilance des sociétés mères et des sociétés donneuses d'ordre ou la rencontre de la RSE et de la responsabilité juridique », *Responsabilité civile et assurances, n° 12, décembre 2015, étude 11* ; **HANNOUN** S., « Le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre après la loi du 27 mars 2017 », *Droit social, 2017, p. 806*

[658] **AUTORITE DE LA CONCURRENCE**, *Les programmes de conformité aux règles de concurrence*, Document-cadre, 10 février 2012

[659] **AUTORITE DE LA CONCURRENCE**, *Les programmes de conformité aux règles de concurrence*, Document-cadre, 10 février 2012

[660] **DU MARAIS** B., « La conformité, accélérateur ou frein de la croissance ? *Compliance and performance*, Lyon, 2 décembre 2011 », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 30, 26 Juillet 2012, p. 1468*

[661] V. not. **AYED** W., « Les programmes de *compliance* ou le management des risques de non-conformité », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 4, 24 Janvier 2011, p. 96 ;* **COLLARD** C., « Conformité réglementaire et performance de l'entreprise : la vision des acteurs (Regards croisés de directeurs juridiques et de *compliance officers)* », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 6, Novembre 2009, dossier 35 ;* **COLLARD** C., **GRAS** G., **GUIZOT** X., **ROQUILLY** C., **SAINTE FARE GARNOT** R., « La conformité réglementaire et les « programmes de *compliance* » », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 2, Mars 2010, entretien 2*

prévoir et à cartographier afin d'en identifier les parades adéquates. Cela est notamment vrai en ce qui concerne la conformité réglementaire d'un fournisseur par exemple. Suivant l'essor de la *compliance* active, la voie privilégiée par les entreprises pour répondre aux risques juridiques portés par leurs partenaires commerciaux est la création et l'utilisation de normes ou de référentiels d'entreprises mis en œuvre par l'entreprise émettrice. Ceux-ci sont plus exigeants que les « Chartes fournisseurs » car plus détaillés et nécessitant une mise en œuvre opérationnelle soumise à des mécanismes de contrôle, tels que des audits. Ils intègrent des exigences de conformité réglementaire auxquelles sont ajoutées des bonnes pratiques plus sévères[662]. Le donneur d'ordres peut ainsi justifier de ses exigences tout au long de la chaîne de valeur et, par des contrôles effectifs, prendre les mesures préventives ou correctives nécessaires s'il constate des manquements au respect de la législation visée, afin d'éviter toute mise en cause juridique ou de réputation du fait de ses partenaires économiques.

185. Dans l'hypothèse d'un contentieux, et afin de voir sa responsabilité atténuée et partiellement transférée sur un autre opérateur économique, l'un ou l'autre des opérateurs économiques peut alors être tenté d'utiliser l'argument de la simple mise en conformité dans sa recherche d'exonération de responsabilité. Ainsi, le donneur d'ordres pourrait envisager de prouver qu'il a imposé des exigences strictes à ses prestataires et qu'il a tout mis en œuvre pour que ces manquements ne se produisent pas, ou cessent. Quant au prestataire, il pourrait entreprendre de se justifier en arguant qu'il n'a fait que se conformer aux exigences du donneur d'ordres en question. Bien que contestables, ces échanges d'arguments liés à la mise en conformité dans le cadre d'une démarche de *compliance* active ont notamment été mis en lumière dans l'affaire Ford contre Firestone dès 2001[663].

186. Pour les entreprises, s'inscrire dans une démarche de *compliance* active constitue, dès lors, un outil parmi d'autres de « limitation de responsabilité »[664]. Le déploiement effectif d'un programme de conformité complet, suivi et efficace, leur permet, dans

[662] V. par ex. **IKEA**, « IWAY Standard », Norme d'entreprise, 2008

[663] V. affaire Ford contre Firestone/Bridgestone. Dans cette affaire datant de 2001, une clause pénale avait été incorporée au contrat fournisseur entre Ford et son prestataire fabriquant de pièces détachées s'étant révélées défectueuses. Pour une synthèse de l'affaire et de ses conclusions, v. par ex. **HOSENBALL** M., « Ford vs. Firestone », *Newsweek, 2000* ou encore **ACKMAN** D., « Tire trouble: the Ford-Firestone blowout », *Forbes, 2001*.

[664] **LEFEBVRE-DUTILLEUL** V., « Codes de bonne conduite. Chartes éthiques (outils de gestion des risques) », *Lamy, 2012*

l'idéal, de prévenir la commission d'actes irréguliers par leurs salariés, filiales ou partenaires. Partant, il devient possible pour ces entités de « déduire le degré de la responsabilité encourue ou la possibilité d'être excusé au niveau du groupe et de sa direction »[665].

[665] **BOUCOBZA** X., **SERINET** Y.-M, « Loi « Sapin 2 » et devoir de vigilance : l'entreprise face aux nouveaux défis de la *compliance* », *Recueil Dalloz, 2017, p. 1619*

CONCLUSION DE TITRE 1

187. De l'autorégulation à la corégulation, en passant par un certain nombre d'étapes réglementaires intermédiaires, la RSE fait donc l'objet d'un déplacement normatif qu'il est aujourd'hui possible d'identifier avec plusieurs décennies de recul sur son évolution. En ce sens, il convient toutefois d'insister sur le fait que ces « marqueurs » temporels, qui facilitent l'étude de la dynamique normative ici à l'œuvre, ne sont relevés *qu'a posteriori*, de manière presque artificielle, une fois les événements actés. Le mouvement de construction normative caractéristique de la RSE est plus subtil et ne peut, en aucun cas, être réduit à l'aspect pédagogique d'un tel déterminisme de circonstances[666].

188. Il est alors possible d'affilier la création normative continue de la RSE à l'un des caractères du droit spontané tels que formulés par une partie de la doctrine, cette création ne connaissant pas « de réelle procédure d'établissement, au sens d'un enchaînement d'étapes formellement définies, mais bien plutôt un processus informel »[667]. L'appartenance du *corpus* normatif de la RSE à une forme de droit spontané doit cependant être nuancée, l'un de ses autres caractères principaux ainsi énoncés étant « l'absence de toute volonté normative »[668] de la part de ses auteurs. En ce qui concerne la RSE, les producteurs normatifs que sont les pouvoirs privés économiques apparaissent, au contraire, avoir fait preuve d'une réelle volonté, certes d'autorégulation, mais de régulation tout de même, afin de s'émanciper des règles étatiques et ce, dès ses fondements historiques.

189. Le fait de dépasser la « synonymie souvent entretenue entre force normative, force contraignante, et force obligatoire » permet d'accueillir le droit souple dans le champ de la normativité juridique[669]. Les normes issues du droit souple, même d'usage facultatif, qu'elles soient produites par les sources privées du droit ou bien par les sources publiques institutionnelles traditionnelles relèvent alors bien du champ du juridique

---

[666] [666] Sur la notion de déterminisme et d'indéterminisme, v. not. **SPINOZA** B., *L'éthique*, éd. Gallimard, coll. Folio essais, janvier 1994 ; **POPPER** K., *L'Univers irrésolu : plaidoyer pour l'indéterminisme*, éd. Hermann, 1984

[667] **DEUMIER** P., *Le droit spontané*, Paris, éd Economica, 2002, p. 201

[668] **DEUMIER** P., *Le droit spontané*, Paris, éd Economica, 2002, p. 204

[669] **GROULIER** C., « La distinction de la force contraignante et de la force obligatoire des normes juridiques. Pour une approche duale de la force normative » *in La force normative. Naissance d'un concept*, LGDJ, Lextenso Editions, 2009, p. 199 – 210

« dont on ne voit pas au nom de quoi l'on pourrait nier l'évolutivité, y compris du point de vue de la nature des outils de la régulation qu'il assume »[670]. Tel que le résume le Conseil d'Etat, « plus que l'obligation et la sanction, ce qui définirait la norme juridique serait sa fonction de modèle ou de référence »[671]. Cette fonction permet d'attacher à la norme un degré de légitimité déterminant quant à son effectivité[672].

190. Un jeu concurrentiel spécifique à la RSE se développe alors dans ce contexte de densification normative teintée de gestion des risques, contexte à la fois riche en opportunités normatives et source d'insécurité juridique[673] du fait de l'appréhension hétérogène que réservent les tâtonnements des pouvoirs publics aux normes non étatiques. La RSE est, dès lors, considérée comme un véritable objet de concurrence à part entière qu'il s'agit de prendre en considération dans la dimension stratégique de la gouvernance d'entreprise.

191. La mise en œuvre effective des démarches de RSE fondées sur la notion de *compliance* active constitue un instrument de gestion des risques juridiques et de réputation grâce auquel la « décentralisation normative est érigée en compétence obligatoire »[674]. Les enjeux à fois juridiques et concurrentiels sont donc partie intégrante de la RSE, objet juridique hybride aux limites normatives mouvantes, mais également objet du jeu commercial aux implications économiques certaines. De ce fait, la *compliance* apporte un élément de stabilisation dans la dynamique normative de la RSE.

---

[670] **JEAMMAUD** A., « La règle de droit comme modèle », *D., chron. p. 203 – 204, 1990*

[671] **CONSEIL D'ETAT**, *Le droit souple*, étude annuelle du Conseil d'Etat, La documentation française, 2013

[672] **PAULIAT** H., « La consécration du droit souple : insuffisance des règles normatives, renforcement de la qualité du droit ? » *JCP / La semaine juridique – édition administrations et collectivités territoriales, n° 48, 25 novembre 2013*

[673] Sur la notion de sécurité juridique, v. not. **BOY** L., **RACINE** J.-B., **SIIRIANEN** F. et al., *Sécurité juridique et droit économique*, Larcier, coll. Droit/Economie international, 2007 et **MOLINIER** J., « Principe de sécurité juridique », *Répertoire de droit communautaire, Dalloz, 2011*, **CONSEIL D'ETAT**, *Sécurité juridique et complexité du droit*, Rapport public, La Documentation française, 2006, not. **MOLFESSIS** N., « Combattre l'insécurité juridique ou la lutte du système juridique contre lui-même », *in* **CONSEIL D'ETAT**, *Sécurité juridique et complexité du droit*, La Documentation française, 2006, p. 395 **VALEMBOIS** A.-L., *La constitutionnalisation de l'exigence de sécurité juridique en droit français*, Thèse, Faculté de droit et de science politique de Dijon, L.G.D.J., 14 juin 2005

[674] **AUGAGNEUR** L.-M., « La *compliance* a-t-elle une valeur ? », *La Semaine juridique Entreprise et affaires, n° 40, 5 octobre 2017, p. 1522*

TITRE 2 : LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES COMME OBJET DE CONCURRENCE

192. La recherche par les entreprises d'un bénéfice juridique apparaît innervée, en matière de RSE, par la mise en œuvre de démarches de *compliance* par le biais desquelles elles s'engagent, entre autres, à respecter l'ensemble des normes[675] de droit dur et de droit souple qui leur sont applicables. Ceci est d'autant plus vrai pour les multinationales dont les environnements juridiques particuliers, ainsi que l'environnement juridique global, sont complexes et en mouvement au plan mondial. En effet, la notion de *compliance* est fondamentalement internationale en ce qu'elle représente une « nouvelle méthode de régulation des activités mondialisées dans laquelle les législations nationales s'inspirent les unes les autres pour défendre les mêmes objectifs »[676]. En tant que méthode de régulation, elle tend à organiser et à maintenir « la pérennité d'un équilibre dans un ensemble »[677]. La régulation se prêtant « particulièrement mal à la distinction du droit public et du droit privé »[678], la *compliance* est ainsi une méthode de régulation fondamentalement hybride permettant d'internaliser le droit de la régulation dans les entreprises transnationales, ainsi placées en position de le « rendre mondialement effectif »[679], ainsi qu'en contrôlant sa mise en œuvre par ces mêmes opérateurs économiques[680].

193. Force est de constater également que si l'objectif de sauvegarde de l'ordre public économique poursuivi par la régulation économique [681] se place au-delà du maintien de l'ordre concurrentiel pour englober d'autres composantes de l'ordre public général,

---

[675] **FRISON-ROCHE** M.-A., « Le droit de la *compliance* », *Recueil Dalloz, 2016, p. 1871*

[676] **BOUCOBZA** X., **SERINET** Y.-M, « Loi « Sapin 2 » et devoir de vigilance : l'entreprise face aux nouveaux défis de la *compliance* », *Recueil Dalloz, 2017, p. 1619*

[677] La régulation devant aboutir à « l'organisation permanente de secteurs économiques qui ne sont pas laissés au seul principe de concurrence ». Sur cette définition de la régulation, v. **FRISON-ROCHE** M.-A., « Contrat, concurrence, régulation », *RTD Civ., 2004, p. 451*

[678] **FRISON-ROCHE** M.-A., « Contrat, concurrence, régulation », *RTD Civ., 2004, p. 451* faisant référence à **NEAU-LEDUC** P., *La réglementation de droit privé*, coll. Bibliothèque du droit de l'entreprise, Litec, 1998

[679] **FRISON-ROCHE** M.-A., « Du droit de la régulation au droit de la *compliance* » *in* **FRISON-ROCHE** M.-A. (dir.), *Régulation, Supervision,* Compliance, Dalloz, coll. Thèmes et Commentaires, 2017, p. 9

[680] **FRISON-ROCHE** M.-A., « Du droit de la régulation au droit de la *compliance* » *in* **FRISON-ROCHE** M.-A. (dir.), *Régulation, Supervision,* Compliance, Dalloz, coll. Thèmes et Commentaires, 2017, p. 9

[681] **PEZ** T., « L'ordre public économique », *Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel, octobre 2015, n° 49, p. 44 à 57*

telles que les préoccupations liées au développement durable[682], ces dernières ont tendance à pénétrer le marché concurrentiel. Elles transmutent ainsi de valeurs non marchandes[683] à valeurs marchandes[684] *via* le contrat, instrument juridique comminatoire du marché concurrentiel, dès lors appréhendé comme « forme ultérieure de l'ordre marchand »[685].

194. Le champ d'application de la RSE, de son aspect social à son aspect environnemental, en passant par son aspect éthique, voire par ses aspirations sociétales, se trouve donc être propice au développement de pratiques concurrentielles. Au demeurant, cet état de fait n'est pas surprenant au regard de la dimension économique pour partie constitutive du développement durable et de la RSE.

195. De manière pragmatique, l'enjeu de la mise en place de démarches responsables au sein d'une entreprise n'est dès lors pas seulement de concilier performances financières avec considérations sociales et environnementales en concertation avec ses parties prenantes ou encore d'assumer une responsabilité vis-vis de la société dans son ensemble. Il s'agit également d'en tirer un bénéfice juridique en termes de gestion des risques juridiques (**CHAPITRE 1**) ainsi qu'un bénéfice économique, à moyen ou long terme, grâce aux avantages concurrentiels procurés par la RSE (**CHAPITRE 2**). La mise en œuvre d'une démarche de RSE peut alors recouvrir, pour les pouvoirs privés économiques, l'opportunité « de respecter les règles et d'éviter d'être mis à défaut »[686] ainsi que l'opportunité d'apporter leur contribution à la société dans son ensemble « tout en réalisant des bénéfices »[687].

---

[682] V. not. **MESCHERIAKOFF** A.-S., *Droit public économique*, PUF, coll. Droit fondamental, 2e éd., 1996, et **MARCOU** G., « L'ordre public économique. Un essai de redéfinition » *in* **REVET** T., **VIDAL** L. (dir.), *Annales de la régulation*, IRJS éditions, 2009, **PEZ** T. « L'ordre public économique », *Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel, octobre 2015, n° 49, p. 44 à 57*

[683] **EDELMAN** B., « Valeurs non marchandes et ordre concurrentiel » *in « L'ordre concurrentiel, mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano »*, Ed. Frison-Roche, 2003, p. 356

[684] **FRISON-ROCHE** M.-A., « Valeurs marchandes et ordre concurrentiel » *in* « *L'ordre concurrentiel* » Mélanges en l'honneur d'Antoine PIROVANO, Ed Frison-Roche, 2003, p. 223 à 233

[685] **FRISON-ROCHE** M.-A., « Contrat, concurrence, régulation », *RTD Civ., 2004, p. 451*. L'auteur utilise ici l'expression de Jacques BORE, *Revue des Sciences morales et politiques, 1995, p. 251*

[686] **BEDIER** J., « La *compliance*, un outil actif de développement de l'entreprise » *in* **FRISON-ROCHE** M.-A. (dir.), *Régulation, Supervision*, Compliance, Dalloz, coll. Thèmes et Commentaires, 2017, p. 114

[687] **BEDIER** J., « La *compliance*, un outil actif de développement de l'entreprise » *in* **FRISON-ROCHE** M.-A. (dir.), *Régulation, Supervision*, Compliance, Dalloz, coll. Thèmes et Commentaires, 2017, p. 114

CHAPITRE 1 : LA GESTION DES RISQUES JURIDIQUES AU CŒUR DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES

196. Tel qu'annoncé précédemment, l'essor de la RSE et des possibilités de positionnement stratégique qu'elle implique est indissociable de la gestion des risques de conformité à des normes issues de la *soft law*, mais elle devient également, de manière plus largement entendue, un outil de gestion des risques juridiques (**Section 1**). Cette affirmation est particulièrement vérifiable en matière de droit de la concurrence, notamment européen, au sein duquel le droit souple vient « compléter les écueils du droit formel et contraignant »[688] en s'appuyant sur les possibilités régulatoire offertes par la *compliance* et la conciliation. Il acquiert ainsi une nouvelle dimension dans la stratégie de la gouvernance de la politique de concurrence de la Commission européenne « en allant au-delà du système répressif afin de convaincre les entreprises »[689] de la nécessité de respecter les règles de concurrence[690]. Cette dernière affirmation est, par ailleurs, d'autant plus tangible que ce droit souple « peut émaner des autorités de concurrence ou autres institutions chargées de veiller au bon fonctionnement du marché »[691].

197. Pour autant, la mise en œuvre volontaire d'une démarche de RSE emporte, elle aussi, des risques juridiques en elle-même que les entreprises ne peuvent ignorer dans les réflexions entourant un tel enjeu stratégique. Elles se trouvent alors dans l'obligation de gérer les risques juridiques attachés à la mise en œuvre de leurs démarches de RSE (**Section 2**). « L'engagement volontaire d'une société dans une démarche éthique constitue bien, au contraire, une opération juridiquement risquée »[692].

---

[688] **BOUVERESSE** A., « La portée normative de la *soft law* », *Revue de l'Union européenne, 2015, p. 291*

[689] **BERROD** F., « L'utilisation de la soft law comme méthode de conception du droit européen de la concurrence », *Revue de l'Union européenne, 2015, p. 283*

[690] Sur l'utilisation et la portée normative et pratique du droit souple en droit européen de la concurrence, v. not. **BERROD** F., « L'utilisation de la *soft law* comme méthode de conception du droit européen de la concurrence », *Revue de l'Union européenne, 2015, p. 283 et* **BOUVERESSE** A., « La portée normative de la *soft law* », *Revue de l'Union européenne, 2015, p. 291*

[691] **MALAURIE-VIGNAL** M., *Droit de la concurrence interne et européen*, éd. Sirey, 6e édition, 2017, p. 4

[692] **DESBARATS** I., **JAZOTTES** G., « La responsabilité sociale des entreprises : quel risque juridique ? », *JCP / La semaine juridique – édition sociale n° 27, 3 juillet 2012*

SECTION 1 : UN OUTIL DE GESTION DES RISQUES

198. La concurrence étant considérée comme un outil permettant aux entreprises « d'être plus productives et donc de participer à l'effort collectif de croissance »[693], le droit de la concurrence fournit une excellente illustration de la notion de *compliance* active abordée en matière de gestion des risques juridiques et des risques de réputation et d'image associés à la publicité entourant les contentieux.

199. En matière de gestion des risques, le droit de la concurrence fournit un exemple pertinent de l'appréhension des instruments de *compliance* par les entreprises : celui des programmes de conformité aux règles de concurrence (**§1**). Ce n'est, néanmoins, pas la seule branche du droit à abonder dans le sens du caractère avantageux de la RSE en tant qu'outil de gestion des risques juridiques, notamment aux risques juridiques liés au risque de réputation (**§2**).

§1. La gestion des risques relatifs au droit de la concurrence : l'exemple des programmes de conformité aux règles de concurrence

200. Si l'aspect positif, en termes d'initiative concourant au développement d'une culture de la concurrence libre et non faussée sur un marché pertinent, est traditionnellement salué par la plupart des acteurs économiques, le projet de document-cadre relatif aux programmes de conformité aux règles de concurrence[694] porté par l'Autorité de la concurrence en 2010 a recueilli un certain nombre de réticences récurrentes (**A**). Seules certaines des observations émises ont été prises en considération (**B**) dans le texte final adopté par l'autorité.

A. Des réticences récurrentes

201. Afin d'en évaluer la potentielle réception par les opérateurs économiques privés concernés, l'Autorité de la concurrence a mené, entre octobre et décembre 2011, « une

[693] **LASSERRE** B., « Il faut développer une pédagogie de la concurrence », *Les Echos, 11 juillet 2005*
[694] Document cadre de l'Autorité de la concurrence intitulé « Les programmes de conformité aux règles de concurrence », 10 février 2012. V. également le site internet de l'autorité, **AUTORITE DE LA CONCURRENCE**, http://www.autoritedelaconcurrence.fr, 2018

vaste consultation publique qui portait, notamment, sur un projet de document-cadre sur les programmes de conformité en droit de la concurrence[695] (« *compliance*[696] ») ». A l'étude du projet de document-cadre relatif aux programmes de conformité aux règles de concurrence proposé par l'Autorité de la concurrence en fin d'année 2011, entreprises multinationales, Chambre de Commerce Internationale française, associations de juristes, syndicats ou encore associations de consommateurs ont rendu leurs observations relatives à la mise en œuvre de tels programmes de conformité. Les différentes institutions consultées à cette occasion ont émis des réserves similaires.

202. La première de ces réserves à trait aux coûts liés à une mise en œuvre efficace[697] de ces programmes. En effet, les organismes font valoir que cette mise en œuvre suppose une formation de l'ensemble des salariés, des audits internes et la création de postes dédiés. La lourdeur des investissements nécessaires à un déploiement réel, et non à une mise en œuvre formelle mais non effective que l'on pourrait apparenter à du « blanchiment éthique », apparait dissuasive et non adaptée aux différentes situations dans lesquelles peuvent se trouver les entreprises, notamment les PME[698]. Ces dernières n'ont, bien souvent, pas les moyens à la fois humains, organisationnels et financiers des grandes entreprises à cet égard.

203. Autre réserve sur laquelle les organisations consultées, à l'exception de l'association de consommateurs UFC Que Choisir[699], mettent l'accent : le fait que des programmes de

---

[695] **LEDOUX** V., **RODA** J.-C., « Les « *Compliance programs* » en droit de la concurrence », *Contrats Concurrence Consommation n° 12, Décembre 2007, étude 14*

[696] Souligné par nous. Il convient de noter le terme explicite de *compliance* employé ici par l'Autorité de la concurrence. V. également l'étude commandée par le Conseil de la concurrence en 2008, **EUROPE ECONOMICS**, *Etat des lieux et perspectives des programmes de conformité*, Etude, 2008, **DELPECH** X., « Publication de l'étude sur la « *compliance* » commandée par le Conseil de la concurrence », *Dalloz actualité 19 avril 2012*

[697] V. par ex. **AFEC**, *Projet de document-cadre sur les programmes de conformité. Groupe de travail de l'AFEC*, Rapport d'étude, 12 décembre 2011, **LEEM**, *Commentaires du LEEM sur le projet de document-cadre de l'Autorité de la concurrence relatifs aux programmes de conformité aux règles de concurrence*, Rapport d'étude, décembre 2011, **GRALL & ASSOCIES**, *Observations du cabinet MG-Avocats Grall & associés portant sur le projet de document-cadre de l'Autorité de la concurrence sur les programmes de conformité*, Rapport d'étude, 13 décembre 2011

[698] V. par ex. **AFJE**, *Position de la commission concurrence/conformité de l'AFJE sur le projet de document-cadre de l'ADLC sur les programmes de conformité aux règles de concurrence*, Rapport d'étude, 14 décembre 2011, **MEDEF**, Autorité de la concurrence. Consultation sur les programmes de conformité aux règles de concurrence. Observations du MEDEF, Rapport d'étude, décembre 2011

[699] **UFC QUE CHOISIR**, *Consultation publique sur la conformité et la non contestation des griefs. Observations de l'UFC Que choisir relatives au projet de document-cadre sur la conformité en droit de la concurrence et de communiqué de procédure sur les conditions de mises en œuvre de la non contestation des griefs de l'Autorité de la concurrence*, Rapport d'étude, 14 décembre 2011

conformité aux règles de concurrence soient effectivement implémentés au sein des entreprises, en amont de toute découverte de pratiques anti-concurrentielles, devrait être pris en considération par l'Autorité de la concurrence en tant que circonstance atténuante au regard de la sanction prononcée[700]. A la lecture de ces différents rapports, la circonstance atténuante en question viendrait alors s'ajouter à la réduction de sanction prévue par le projet de texte dans le cadre d'une procédure négociée de non-contestation des griefs[701], aujourd'hui dénommée procédure de transaction depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2015 dite « loi Macron »[702].

204. L'accent est particulièrement mis sur cette question en ce qui concerne les groupes de sociétés. En effet, la sphère économique s'interroge alors sur la responsabilité de la société mère en cas de faute de sa filiale. Rappelons, en effet, que si la jurisprudence française est hésitante sur ce sujet[703], la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) est favorable à une responsabilité *in solidum* de la société mère du fait de sa filiale en matière de droit de la concurrence[704]. La Cour entérine la possibilité d'imputer le comportement d'une filiale à sa société mère dès lors que celle-ci en détiendrait le capital à 100% et sans qu'aucune autre preuve ne soit nécessaire en ce qui concerne l'exercice effectif du pouvoir de direction[705]. Au sens de la jurisprudence régulièrement réitérée de la CJUE, la responsabilité de la société mère du fait de sa filiale est donc présumée[706].

---

[700] V. par ex. **AFJE**, *Position de la commission concurrence/conformité de l'AFJE sur le projet de document-cadre de l'ADLC sur les programmes de conformité aux règles de concurrence*, Rapport d'étude, 14 décembre 2011, **ICC FRANCE**, *Observations et propositions de la commission de la concurrence du comité français de la Chambre de Commerce Internationale (ICC France) sur le projet de document-cadre sur les programmes de conformité en droit de la concurrence (« Compliance »)*, Rapport d'étude, décembre 2011, **GRALL & ASSOCIES**, *Observations du cabinet MG-Avocats Grall & associés portant sur le projet de document-cadre de l'Autorité de la concurrence sur les programmes de conformité*, Rapport d'étude, 13 décembre 2011

[701] Art. L464-2 III du Code de commerce. La transaction a été substituée à la procédure de non contestation des griefs par la loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron » du 6 août 2015, *JORF n°0181 du 7 août 2015*

[702] Loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron » du 6 août 2015, *JORF n°0181 du 7 août 2015*. Pour un commentaire plus général de la loi, v. not. **DELPECH** X., « Loi Macron : quelles nouveautés pour les entreprises ? », *AJ Contrats d'affaires - Concurrence – Distribution, 2015, p. 342* et **SAINTOURENS** B., « Les réformes touchant au droit des sociétés dans la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », *Revue des sociétés, 2015, p. 625*

[703] Cf. *infra*, partie 2.

[704] Cf *infra*, partie 2. V. not. **C.J.U.E.**, 10 avril 2014, aff. C-247/11 et C-253/11*: Europe 2014, comm. 262, note L. Idot*, **C.J.C.E.**, 10 septembre 2009, aff. C-97/08 P, *Akzo Nobel/commission* et **CJUE**, 20 janvier 2011, aff. C-90/09 P*, General Quimica/Commission, RTD com., 2011, 365, obs. A.* ***CONSTANTIN***

[705] **C.J.C.E.**, 10 septembre 2009, *Akzo Nobel/commission*, aff. C-07/08 P, RTD eur., 2010, p. 667

[706] V. not. **C.J.U.E., gr. ch.**, 29 mars 2011, Arcelor Mitall, aff. C-201/09 P et 216/09 P, **C.J.U.E.**, 10 avril 2014, *Areva*, aff. jtes C-247/11 P et C-253/11 P, comm. 262

205. Il convient ici de lire entre les lignes et de souligner que l'affirmation selon laquelle ces programmes peuvent, dans certains cas, d'ores et déjà être déployés vient renforcer de nouveau le rôle proactif de la RSE. Par la même, cette affirmation renforce également le constat selon lequel les institutions publiques, pouvoirs publics ou Autorités Administratives Indépendantes (AAI), réagissent avec un temps de retard[707] sur les évolutions économiques du monde des affaires.

206. Par ailleurs, la limitation aux seules ententes de la prévention des pratiques anti-concurrentielles visées par le projet de document-cadre est critiquée, certaines organisations s'interrogeant sur la raison pour laquelle l'abus de position dominante ne serait également pas pris en compte dans ce cadre[708].

207. Enfin, c'est toute la problématique des lanceurs d'alerte qui est soulevée par les opérateurs économiques privés consultés. En effet, ceux-ci s'interrogent sur la question de la confidentialité des salariés lanceurs d'alerte s'ils venaient à découvrir ou à être témoins d'une pratique anti-concurrentielle prohibée[709].

208. Suite à cette consultation, l'Autorité de la concurrence a pu amender son projet de document- cadre relatif aux programmes de conformité aux règles de concurrence. Des amendements somme toute relatifs, d'autant plus que certaines des observations émises par la sphère économique ne sont pas de son ressort, mais bien de celui du législateur.

B. <u>La relative prise en considération des observations émises</u>

209. Les différentes observations émises par les organismes consultés sur le sujet de la mise en œuvre des programmes de conformité aux règles de concurrence n'ont toutefois été que relativement prises en considération par l'Autorité de la concurrence à l'occasion de la rédaction de son document-cadre amendé.

---

[707] *Cf. supra*

[708] V. par ex. **AFEC**, *Projet de document-cadre sur les programmes de conformité. Groupe de travail de l'AFEC*, Rapport d'étude, 12 décembre 2011

[709] V. par ex. **GRALL & ASSOCIES**, *Observations du cabinet MG-Avocats Grall & associés portant sur le projet de document-cadre de l'Autorité de la concurrence sur les programmes de conformité*, Rapport d'étude, 13 décembre 2011

210. Concernant l'interrogation aux termes de laquelle le projet de document-cadre prenait en considération dans ces dispositions les seuls cas d'entente, et non les abus de position dominante, le texte définitif publié le 10 février 2012 par l'Autorité de la concurrence a été modifié en ce sens. En effet, celui-ci vise également les abus de position dominante en son paragraphe II alinéa 10, précisant que la « violation des règles prévues par le droit français et par le droit de l'Union peut exposer les personnes morales à des sanctions pécuniaires, en sus du droit reconnu aux personnes publiques et privées victimes d'une entente ou d'un abus de position dominante d'obtenir la réparation effective de leur préjudice ».

211. En ce qui concerne les coûts afférents à la mise en œuvre efficace de ces programmes, l'Autorité s'estime « convaincue que les avantages des programmes de conformité l'emportent clairement sur leurs coûts s'ils sont bien conçus ». En revanche, elle admet dans le texte définitif qu'une PME puisse « justifier que les différents éléments constitutifs de son programme de conformité soient substantiellement adaptés »[710] au regard des moyens que cela suppose.

212. De même, concernant la prise en compte de la mise en œuvre d'un programme de conformité aux règles de concurrence antérieurement à toute découverte de pratique anti-concurrentielle, l'Autorité de la concurrence ne partage par les réserves émises par la majorité des acteurs économiques privés consultés. Elle considère que lorsqu'une infraction a été commise, il « n'est en aucun cas justifié de tenir compte de l'existence d'un programme de conformité en tant que tel dans le cadre de la détermination de la sanction pécuniaire de l'intéressé »[711]. De surcroît, elle ajoute expressément qu'« il n'y a pas lieu de considérer que le fait d'avoir mis en place un programme de conformité constitue en tant que tel une circonstance atténuante »[712].

213. L'Autorité de la concurrence confirme cependant la potentielle réduction de sanction pécuniaire dans l'hypothèse de la découverte d'une infraction que l'entreprise en cause

[710] Document cadre de l'Autorité de la concurrence intitulé « Les programmes de conformité aux règles de concurrence », 10 février 2012, p. 6
[711] Document cadre de l'Autorité de la concurrence intitulé « Les programmes de conformité aux règles de concurrence », 10 février 2012, p. 8
[712] Document cadre de l'Autorité de la concurrence intitulé « Les programmes de conformité aux règles de concurrence », 10 février 2012, p. 8

ne contestera pas dans le cadre d'une procédure de transaction telle que prévue par l'article L464-2 III du Code de commerce[713]. Elle rappelle que le rapporteur général pourra tenir compte des engagements que l'entreprise aura pris afin de modifier son comportement dans le cadre de ladite procédure[714]. L'Autorité ajoute également qu'une entreprise qui découvrirait elle-même l'existence d'une pratique anti-concurrentielle en son sein grâce à son programme de conformité se doit, en sus d'y mettre fin, de « présenter aussi rapidement que possible, après s'être entouré(e) au besoin de tous conseils internes ou externes à cet égard, une demande de clémence au titre du IV de l'article L. 464-2 du code de commerce »[715]. L'entreprise qui concourrait à établir la réalité d'une pratique prohibée pourra alors bénéficier d'un avis de clémence assorti de conditions auxquelles sont « subordonnées l'exonération envisagée »[716]. Cette demande de clémence pourra permettre à l'entreprise « de se voir accorder une exonération totale ou partielle de sanction pécuniaire »[717]. Ainsi, l'Autorité intègre au sein de son document-cadre définitif la possibilité de recourir à une autre procédure négociée au-delà de la seule procédure de transaction : la procédure de clémence. Il est toutefois important de noter que, tout comme cela est le cas en ce qui concerne les programmes de clémence en droit européen de la concurrence[718], cela signifie que seules les ententes sont visées par ces dispositions dans la mesure où la procédure de clémence ne s'applique pas aux abus de position dominante. En effet, l'article L464-2 IV[719] du Code de commerce renvoie dans cette hypothèse aux seules pratiques prohibées de l'article L420-1 du même code, savoir « les actions concertées, conventions, ententes expresses

[713] Article L464-2 du Code de commerce tel qu'il résulte des modifications apportées par l'ordonnance n° 2017-303 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles du 9 mars 2017, *JORF n° 0059 du 10 mars 2017*

[714] Article L464-2 du Code de commerce tel qu'il résulte des modifications apportées par l'ordonnance n° 2017-303 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles du 9 mars 2017, *JORF n° 0059 du 10 mars 2017*

[715] Document cadre de l'Autorité de la concurrence intitulé « Les programmes de conformité aux règles de concurrence », 10 février 2012, p. 8

[716]Art. L464-2 IV du Code de commerce. V. également. **AUTORITE DE LA CONCURRENCE**, *Communiqué de procédure relatif au programme de clémence français*, Communiqué explicatif, 2 mars 2009

[717] Document cadre de l'Autorité de la concurrence intitulé « Les programmes de conformité aux règles de concurrence », 10 février 2012, p. 9

[718] Le premier programme de clémence communautaire ayant été introduit en 1996, **IDOT** L., *Droit communautaire de la concurrence*, Bruylant, Série concurrence, 2004. V. également Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes, Bruxelles, 2006, *JOUE C 298/17 du 8 décembre 2006* et **DESBROSSE** P., « Les programmes de clémence à l'épreuve de la globalisation des marchés », *RIDE, 2010/2, p. 211 à 240*

[719] Article L464-2 du Code de commerce tel qu'il résulte des modifications apportées par l'ordonnance n° 2017-303 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles du 9 mars 2017, *JORF n° 0059 du 10 mars 2017*

ou tacites ou coalitions » qui « ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché »[720].

214. L'Autorité de la concurrence reste toutefois silencieuse à propos des craintes relatives à la responsabilité de la société mère à l'occasion d'une infraction commise par l'une de ses filiales. Quant à la protection des lanceurs d'alerte, l'Autorité n'est pas beaucoup plus explicite, formalisant que cette alerte devra avoir lieu « si possible de façon confidentielle, et en étant assuré de bénéficier de mesures de protection contre toutes représailles »[721]. La formulation utilisée renvoie ainsi aux textes législatifs, en vigueur en 2012[722], relatifs à la protection minimale des lanceurs d'alerte, que ce soit dans le domaine de la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière[723], ou dans le domaine de l'environnement et de la santé publique[724]. Avec l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 2016, dite loi « Sapin 2 »[725], ainsi que de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017[726], la protection des lanceurs d'alerte ainsi que les dispositions relatives au droit d'alerte se trouvent redéfinies. Malgré l'existence de ces dispositions, une procédure relevant de potentielles alertes concernant spécifiquement le droit de la concurrence n'est nullement formalisée. Reste qu'une alerte relative à la réalité d'une pratique anticoncurrentielle entre dans le champ des « faits constitutifs d'un délit ou d'un crime » dont le lanceur d'alerte aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions[727], à moins que ceux-ci ne soient couverts

[720] Art. L420-1 du Code de commerce
[721] Document cadre de l'Autorité de la concurrence intitulé « Les programmes de conformité aux règles de concurrence », 10 février 2012, p. 9
[722] Souligné par nous
[723] Art. L. 1132-3-3 du Code du travail, loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, *JORF n° 0284 du 7 décembre 2013.* Article modifié pour inclure les mesures relatives à la protection des lanceurs d'alerte telles que prévues par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n°0287 du 10 décembre 2016*
[724] Art. L1351-1 du Code de la santé publique, loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, *JORF n° 0090 du 17 avril 2013.* Article abrogé par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n°0287 du 10 décembre 2016.*
[725] Cf. *infra*, loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n°0287 du 10 décembre 2016*
[726] Cf. *infra*, ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, *JORF n° 0223 du 23 septembre 2017 ;* **TEYSSIE** B., « Les ordonnances du 22 septembre 2017 ou la tentation des cathédrales », *La Semaine juridique édition générale, n° 41, 9 octobre 2017*
[727] Art. L1132-3-3 du Code du travail tel que modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n°0287 du 10 décembre 2016*

par le secret des relations entre un avocat et son client[728]. En ce qui concerne le Comité Social et Economique (CSE), il dispose désormais d'un droit d'alerte économique[729] dans le champ d'application duquel pourraient entrer les pratiques prohibées par le droit de la concurrence.

215. Au regard de ces observations, il semble que la mise en œuvre, non contrainte, des programmes de conformité aux règles de concurrence demeure une pratique volontaire de RSE allant au-delà du droit. Bien qu'il soit envisageable que les entreprises s'étant d'ores et déjà dotées de tels programmes puissent en faire « fusionner » les prescriptions avec celles des programmes de lutte contre la corruption dont la mise en œuvre a été rendue obligatoire par la loi dite « Sapin 2 », les dispositions dudit texte ne visent toujours pas nommément les règles de la concurrence[730]. De plus, l'obligation d'établir un programme de lutte contre la corruption est faite sous conditions de seuils liés à la taille et au chiffre d'affaires des entreprises[731]. Le fait de mettre en place un programme de conformité aux règles de concurrence, ou de lutte contre la corruption, continuera donc de constituer un acte de RSE pour les entreprises non concernées par les dispositions légales en question.

216. La notion de *compliance*, qu'elle soit légale ou éthique, insuffle le droit de la concurrence[732] par le biais des programmes de conformité en en faisant des instruments de gestion des risques juridiques spécifiques[733]. Bien qu'elle soit intimement liée au

[728] Article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.
[729] Art. L2312-63 et s. du Code du travail. Lorsque le CSE « connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications » à ce sujet. A défaut d'explications suffisantes, il fait parvenir un rapport à l'employeur ainsi qu'au commissaire aux compte de la société.
[730] Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n° 0287 du 10 décembre 2016 ;* **BRIGANT** J.-M., « La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. À propos de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 », *JCP G, 2017*
[731] Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n° 0287 du 10 décembre 2016 ;* **BRIGANT** J.-M., « La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. À propos de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 », *JCP G, 2017*
[732] **LEDOUX** V., **RODA** J.-C., « Les « *Compliance programs* » en droit de la concurrence », *Contrats Concurrence Consommation n° 12, Décembre 2007, étude 14*
[733] **TREBULLE** F.-G., Responsabilité sociale des entreprises et liberté d'expression, considérations à partir de l'arrêt Nike c/ Kaski, *Revue des sociétés*, 2004, p. 261 et **REIS** P., « Les normes sociales privées : De l'engagement volontaire à la contrainte ? », *Critique(s) du droit, 2011, p.391- 409*

développement de la RSE[734], de concert avec son caractère transversal intrinsèque, cette notion de *compliance* peut aussi être observée dans d'autres branches du droit.

§2. La gestion du risque de réputation

217. Dans une optique de gestion des risques préventive[735], il est de la responsabilité de l'entreprise de « créer des opportunités de dialogue entre l'organisation et une ou plusieurs de ses parties prenantes, dans le but d'éclairer »[736] ses décisions et sa stratégie. Ces parties prenantes peuvent être internes ou externes à l'entreprise mais comportent un point de commun : leur insatisfaction dû à un éventuel manque de dialogue. Pour l'entreprise qui serait négligente à l'endroit de ses parties prenantes, cette insatisfaction est susceptible d'avoir sur elle un retentissement négatif en termes d'image et, par conséquent, un retentissement négatif sur ses projets économiques d'un point de vue concurrentiel. Pour les entreprises engagées dans des démarches responsables, il s'agit donc de s'attacher à la gestion des risques juridiques relatifs à la gouvernance d'entreprise (**A**). Force est alors de constater que le risque de réputation pesant sur les entreprises du fait de leurs activités économiques constitue un levier d'attractivité pour la RSE (**B**).

A. La gestion des risques juridiques relatifs à la gouvernance de l'entreprise

218. La gestion des risques juridiques est la première motivation déclarée par les entreprises s'engageant dans des démarches socialement responsables[737]. Dès lors, une entreprise impliquée dans une démarche de RSE se doit d'identifier ses parties prenantes, autrement dit les individus ou les groupes ayant des intérêts dans ses prises de décisions ou dans les activités qu'elle conduit[738]. Le gouvernement d'entreprise, initialement entendu en sciences de gestion comme l'ensemble des « structures, procédures et

[734] **AUGAGNEUR** L.-M., « La *compliance* a-t-elle une valeur ? », *La Semaine juridique Entreprise et affaires, n° 40, 5 octobre 2017, p. 1522.* V. également **BAKER** C. L., **NAJAR** J.-C., **ASCENCIO** H., « RSE, compliance, éthique et innovation sociale » Colloque organisé par Les Cafés du droit et les Hautes études appliquées du droit (HEAD), Paris, 30 avril 2012

[735] V. par ex. **CREUX-THOMAS** F., « Nul n'est censé ignorer la compliance ? », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 4, 24 Janvier 2011, p. 69*

[736] **I.S.O.**, « ISO 26000 : lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale », Norme internationale, 2010

[737] **BESSE** G., « À qui profite la RSE ? La responsabilité sociétale des entreprises peut-elle réguler les effets sociaux de la mondialisation ? », *Dalloz, 2005, p. 991,* p. 3

[738] **I.S.O.**, « ISO 26000 : lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale », Norme internationale, 2010

pratiques qui précisent le fonctionnement des organes de direction de façon à ce que soient préservés les intérêts des parties prenantes »[739] dans une optique d'atteinte des objectifs que l'entreprise s'est fixés[740] prend ici toute sa place, notamment en matière d'anticipation des risques[741]. En effet, « l'impulsion et l'esprit qui doit animer le gouvernement d'entreprise, son code, ses objectifs et son contenu, relèvent de la responsabilité des plus hautes instances de l'entreprise »[742]. D'ailleurs, l'importance de cette impulsion est systématiquement soulignée au sein des différents codes de conduite, ou chartes éthiques, rédigés par les entreprises multinationales notamment[743].

219. En termes de *legal compliance*, « le gouvernement d'entreprise pénètre ainsi peu à peu le droit positif »[744] car il est évident que le respect de la légalité constitue, en soi, un vecteur indispensable. Ainsi, la jurisprudence a admis que le non-respect de la loi ou de la réglementation par un opérateur économique privé constituait une faute de concurrence déloyale[745] au regard des concurrents s'attachant à respecter l'ensemble des règles s'imposant à eux du fait de leurs activités économiques[746]. De ce fait, « l'adoption

---

[739] **DOM** J.-P., « Le gouvernement d'entreprise, technique d'anticipation des risques », *Droit des sociétés n° 8, Août 2012, étude 12* s'appuyant sur la définition du gouvernement d'entreprise donnée par **HELFER** J.-P., **KALIKA** M. et **ORSONI** J., dans « *Management - Stratégie et organisation* », Vuibert, 8e éd., 2010, spéc. p. 449

[740] **DAOUD** E., **FERRARI** J., **GOURVEZ** B., « Responsabilité sociétale des entreprises », *JurisClasseur Travail Traité, Fasc. 1-50, 31 janvier 2014 ;* **CREUX-THOMAS** F., « Nul n'est censé ignorer la compliance ? », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 4, 24 Janvier 2011, p. 69*

[741] **AUGAGNEUR** L.-M., « La *compliance* a-t-elle une valeur ? », *La Semaine juridique Entreprise et affaires, n° 40, 5 octobre 2017, p. 1522*

[742] **BALLER** S., **BIRON** J., **CHAMPIGNEUX** A., **GERMAIN** M. et *alii*, « Les codes éthiques, un nouveau défi pour l'entreprise », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 4, juillet 2014*

[743] La formalisation de la « prise de position » des organes dirigeants, l'engagement au plus haut niveau de l'entreprise, figure le plus souvent en première page de ces documents, accompagnée des notions de « leadership » et de « confiance », v. par ex. **SANOFI**, *Code d'éthique*, Code de conduite, 2016, **CARREFOUR**, *Charte sociale et éthique pour ses fournisseurs*, Code de conduite, 2015 ou encore **L'OREAL**, *Charte éthique. L'éthique au quotidien*, Charte éthique, 2016

[744] **DOM** J.-P., « Le gouvernement d'entreprise, technique d'anticipation des risques », *Droit des sociétés n° 8, Août 2012, étude 12*

[745] Sur la notion de concurrence déloyale, cf. *infra* et v. not. **BALLOT-LENA** A., **DECOCQ** G., « Droit de la concurrence déloyale », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 23, 9 Juin 2016, p. 1347*, **PICOD** Y., « Concurrence déloyale » *in Répertoire de droit commercial*, Dalloz, 2018, **MALAURIE-VIGNAL** M., « Pour être sanctionné au titre de la concurrence déloyale, doit être prouvé un comportement déloyal destiné à fausser le libre jeu de la concurrence », *Contrats Concurrence Consommation n° 8-9, Août 2011, comm. 189* commentant l'arrêt de la Cour de cassation rendu en date du 7 juin 2011, **Cass. com.**, 7 juin 2011, n° 10-19.742, P+B, sur le 1er moyen, X. et *alii* c/ SARL Cofalu Kimplay : *JurisData n° 2011-010922*. V. également la chronique annuelle de de Jacques Larrieu, par ex. **LARRIEU** J., « Un an de concurrence déloyale », *Propriété industrielle n° 10, Octobre 2017, chron. 9*

[746] Par ex. **Cass. com**, 1er avr. 1997, n° 94-22129, Bull. civ. 1997, IV, n° 87 ; **Cass. com**. 2 déc. 2008, n° 07-19861. V. également **PASSA** J., « Domaine de l'action en concurrence déloyale », *J.-Cl. Concurrence-Consommation, fasc. 240, p. 22 et s.*

et la documentation d'un programme de conformité, s'il répond dans sa forme aux attentes des autorités, confèrent une apparence de respect de la réglementation »[747].

220. Dans le même esprit, et plus spécifiquement en matière de droit de l'environnement, la Cour de cassation a reconnu que le non-respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement, la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en l'espèce, était constitutif d'un acte de concurrence déloyale[748].

221. En ce qui concerne l'*ethical compliance*, agir de manière préventive en matière de santé et sécurité au travail ou de protection de l'environnement présente un intérêt certain en matière de gestion des risques juridiques. Ces mesures de prévention peuvent effectivement s'inscrire au sein d'un programme d'actions suivi[749] dans le cadre de la mise en œuvre de systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail, de l'environnement, ou encore de l'énergie, s'appuyant sur les exigences de normes internationales privées[750]. Les potentiels contentieux liés à ces réglementations spécifiques s'en trouvent alors *a priori* réduits. Il s'agit dans ce cas, non seulement de respecter le droit, mais également d'aller plus loin et d'amenuiser les risques juridiques, voire de « convaincre par anticipation »[751].

222. Par ailleurs, il est utile de rappeler que c'est sur le fondement du non-respect d'un engagement purement volontaire que Total a été condamnée dans l'affaire Erika[752]. En effet, la Cour de cassation transforme l'engagement volontaire de Total de procéder à un contrôle spécifique de la qualité des navires en une obligation juridique

---

[747] **AUGAGNEUR** L.-M., « La *compliance* a-t-elle une valeur ? », *La Semaine juridique Entreprise et affaires, n° 40, 5 octobre 2017, p. 1522 ;* **CREUX-THOMAS** F., « Nul n'est censé ignorer la compliance ? », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 4, 24 Janvier 2011, p. 69*

[748] **Cass. com**., 21 janvier 2014, n° 12-29221, *publié au bulletin*. V. **STEICHEN** P., **DOUSSAN** I. et al., « Chronique de droit éocnomique de l'environnement », *RJE, 2014/4, vol. 39* et **TREBULLE** F.-G., « Environnement et concurrence : la loyauté consacrée ! », *Environnement n° 4, Avril 2014, repère 4*

[749] Au moyen d'indicateurs permettant de mesurer l'évolution de la performance dans ces domaines annuellement par exemple.

[750] Telles que l'ILO-OSH 18001 pour la SST, l'ISO 14001 pour l'environnement ou l'ISO 50001 pour ce qui concerne la performance énergétique

[751] **AUGAGNEUR** L.-M., « La *compliance* a-t-elle une valeur ? », *La Semaine juridique Entreprise et affaires, n° 40, 5 octobre 2017, p. 1522*

[752] **Cass. crim**, 25 septembre 2012, n° 10-82.938, *non publié au bulletin*

contraignante[753]. Le non-respect de cet engagement vient caractériser la faute d'imprudence exigée par le délit de pollution maritime[754] susceptible d'engager la responsabilité pénale de la société[755].

223. La *compliance* n'est donc pas l'affaire de la simple « application mécanique du droit »[756]. Elle relève, pour une très large part, de l'implication de la direction de l'entreprise, de son engagement, et de sa volonté de faire respecter des principes légaux ou éthiques[757]. C'est une question de gouvernance et d'accompagnement de l'entreprise « de la manière la plus appropriée qu'il soit par ses conseils juridiques, internes ou externes, et de pression administrative externe »[758] laquelle, si elle se veut efficace, ne doit pas être déconnectée des autres fonctions support de l'entreprise[759].

224. Imbriquée dans les stratégies de gestion des risques juridiques, la médiatisation d'une action pénale, ou d'un procès sur les conditions de travail au sein de l'entreprise, porte assurément atteinte à la réputation de la société impliquée[760] en ce qu'elle suscite une réprobation de ses parties prenantes pouvant aboutir à une perte de clientèle ou à des difficultés d'accès aux marchés. Ce sont ces impacts économiques et financiers négatifs que les instruments de RSE permettent d'éviter, de diminuer ou de minimiser afin de préserver le capital réputation[761] de l'entreprise.

---

[753] **DAOUD** E., **LE CORRE** C., « Arrêt Erika : marée verte sur le droit de la responsabilité civile et pénale des compagnies pétrolières », *Lamy Droit pénal des affaires, n° 122, 2012*

[754]Art. 8 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 en vigueur au moment des faits devenu art. L218-22 puis L218-19 du Code de l'environnement

[755] **NEYRET** L., « L'affaire Erika : moteur d'évolution des responsabilités civile et pénale », *Recueil Dalloz* 2010, p. 2238. Sur le cadre légal de la notion de responsabilité environnementale et de préjudice écologique, v. not. **STEICHEN** P., « Responsabilité environnementale » *Revue Juridique de l'Environnement, 2010/3, Vol. 35, p. 503-511. Sur la réparation du dommage environnemental, v. not.* **BACACHE** M., « Les modalités de la réparation du dommage environnemental », *Environnement et développement durable, Juillet 2012*

[756] **SOUTY** F., « Entreprises, concurrence, conformité : définition empirique de la *compliance* », *Revue Lamy de la concurrence, n° 55, 1er novembre 2016*

[757] V. not. **AYED** W., « Les programmes de *compliance* ou le management des risques de non-conformité », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 4, 24 Janvier 2011, p. 96*

[758] **SOUTY** F., « Entreprises, concurrence, conformité : définition empirique de la *compliance* », *Revue Lamy de la concurrence, n° 55, 1er novembre 2016*

[759] **TROCHON** J.-Y., « La conformité : un outil pour prévenir le risque et renforcer l'entreprise », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 31-34, 1er Août 2013, p. 586 ;* **CREUX-THOMAS** F., « Nul n'est censé ignorer la *compliance* ? », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 4, 24 Janvier 2011, p. 69*

[760] **PLACE** S., « Risque psycho-social : une communication sous contrainte, un management de la réputation à appréhender », *AJ Pénal, 2010, p. 536*

[761] **PLACE** S., « Risque psycho-social : une communication sous contrainte, un management de la réputation à appréhender », *AJ Pénal, 2010, p. 536*

B. Le risque de réputation comme levier d'attractivité pour la Responsabilité Sociale des Entreprises

225. L'un des leviers de la mise en œuvre de démarches de RSE et, *a fortiori*, de leur effectivité, est le risque de réputation et d'atteinte à l'image de marque qui pèse sur les entreprises eu égard à leurs comportements sociaux, environnementaux et éthiques. Ce même levier a historiquement contribué à l'avènement de la RSE, condition *sine qua non* pour les entreprises de la conservation de leur indépendance vis-à-vis de l'intervention étatique. Dans la seconde moitié du XXe siècle, son essor dans la société américaine coïncide avec une « perte de confiance de la société dans l'entreprise » ainsi qu'avec une « croissance de la critique sociale et environnementale »[762]. Il s'agit, dès lors, pour les entreprises d'arguer de leur sincère volonté de reconnaître les obligations qui leur incombent vis-à-vis de la société dans son ensemble[763], stratégies de communication vantant leurs actions vertueuses et l'utilité sociale[764] de leurs activités à l'appui[765].

226. L'on entend ici par gestion du risque de réputation l'ensemble des outils dont une entreprise a la possibilité de se doter afin de prévenir ou de gérer, le cas échéant, les conséquences directes ou indirectes de la survenance d'un risque interne[766] ou externe[767] à celle-ci[768]. En ce sens, le risque de réputation s'apprécie au regard de « l'écart » entre l'image émise par une société et celle qui en est perçue par ses parties prenantes. Ces dernières sont alors en capacité de dénoncer « tout écart constaté entre le discours de l'entreprise et les pratiques observées »[769]. Ce risque s'est, par ailleurs, abondamment

---

[762] **ROSE** J.-J., « L'intérêt général au risque de la RSE : une approche multiculturelle limitée pour une *CSR discursive* » in « *Responsabilité sociale des entreprises, Regards croisés Droit et Gestion »*, Ed. Economica, 2011, p. 501-518

[763] Cf. *supra* note 13. La nouvelle définition de la RSE adoptée par la Commission européenne opère un retour quasiment à l'identique aux fondements théoriques de celle-ci.

[764] **CAPRON** M., **QUAIREL-LANOIZELEE** F., *Mythes et réalités de l'entreprise responsable. Acteurs. Enjeux. Stratégie*, La Découverte, 2007

[765] Ce qui a pu valoir à la RSE d'être qualifiée de cosmétique.

[766] Un risque opérationnel, de management ou financier par exemple.

[767] Liés aux parties prenantes externes de l'entreprise tels que les médias ou les ONG par exemple.

[768] **ALLAIRE** S., **PHAURE** H., « Le risque de réputation », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 41, 11 Octobre 2012, p. 604*

[769] **ALLAIRE** S., **PHAURE** H., « Le risque de réputation », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 41, 11 Octobre 2012, p. 604*

accru avec l'émergence de l'e-réputation[770], le développement rapide de l'accès aux informations numériques ainsi que le partage universel de celles-ci, notamment par le biais des réseaux sociaux.

227. Face à un certain nombre d'affaires ayant mis en lumière le non-respect des règles sociales au niveau international d'entreprises se disant « citoyennes » et « responsables », les entreprises transnationales ont alors décidé de gérer leur image de marque grâce à la RSE. Face aux conséquences financières désastreuses que ces affaires ont engendrées[771], elles ont opposé la mise en place d'instruments destinés à prouver la véracité de leurs préoccupations sociales et environnementales[772]. Cette réaction se révèle efficace dans la mesure où elle est utile pour convaincre les clients de l'entreprise, pouvant eux-mêmes être intégrés dans une démarche de RSE, de son respect de normes sociales et environnementales[773].

228. Par ailleurs, il convient de constater que la sanction économique du marché consécutive à la réalisation du risque de réputation, même si l'entreprise n'est pas cotée, est le meilleur arbitre des comportements responsables, ou irresponsables, des acteurs économiques[774] privés. La gestion du risque de réputation concoure alors à l'identité d'une entreprise qui doit « en permanence affirmer sa différence et ses valeurs dans un marché de plus en plus concurrentiel »[775].

229. Ainsi, il paraît évident que ce n'est pas par pur humanisme, ou par pur altruisme, que les entreprises se sont engagées dans des démarches socialement responsables, réputation et succès économique étant intrinsèquement liés[776]. Et cette réputation passe par la prise en compte des intérêts des salariés et des membres de la société dans son

---

[770] **ALLAIRE** S., **PHAURE** H., « Le risque de réputation », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 41, 11 Octobre 2012, p. 604.* V. également **AUGAGNEUR** L.-M., « La *compliance* a-t-elle une valeur ? », *La Semaine juridique Entreprise et affaires, n° 40, 5 octobre 2017, p. 1522*

[771] V. not. sur ce sujet **TREBULLE** F.-G., « Responsabilité sociale des entreprises et liberté d'expression, considérations à partir de l'arrêt Nike c/ Kaski », *Revue des sociétés, 2004, p. 261*

[772] **REIS** P., « Les normes sociales privées : De l'engagement volontaire à la contrainte ? », *Critique(s) du droit, 2011, p.391- 409*

[773] **REIS** P., « Les normes sociales privées : De l'engagement volontaire à la contrainte ? », *Critique(s) du droit, 2011, p.391- 409*

[774] **DESBARATS** I., **JAZOTTES** G., « La responsabilité sociale des entreprises : quel risque juridique ? », *JCP / La semaine juridique – édition sociale n° 27, 3 juillet 2012*

[775] **ALLAIRE** S., **PHAURE** H., « Le risque de réputation », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 41, 11 Octobre 2012, p. 604*

[776] **BOWEN** H., *The social responsibilities of the businessman*, Harper, 1953, p. 8 à 13

ensemble. La maximisation du profit comme seul critère du succès d'une entreprise s'estompe devant l'évaluation par l'opinion publique[777] de sa « contribution au bien commun »[778]. Les sanctions morales[779] et la menace du désaveu public prennent une dimension financière, le spectre de la sanction économique[780] s'étoffe, et la protection des intérêts à long terme de l'entreprise devient indissociable de ceux de ses parties prenantes. La RSE ne peut donc s'entendre d'une contrainte chronophage externe aux logiques commerciales des entreprises mais bien d'un instrument porteur d'opportunités économiques et concurrentielles. La marche exponentielle des démarches de RSE ces dernières années en atteste. Paradoxalement, apparaissent les prémices de ce qui est aujourd'hui désigné sous l'appellation de « *greenwashing* »[781] et de son pendant social, le « *socialwashing* ». Entachant le potentiel régulatoire de la RSE, ils créent un risque de réputation supplémentaire, ainsi qu'un risque juridique[782], en lieu et place d'une démonstration de responsabilité économiquement bénéfique.

230. Si la mise en œuvre de démarches de RSE est avantageuse pour l'entreprise « vertueuse » par rapport à une concurrence qui serait moins préoccupée par de telles perspectives, elle emporte cependant, en elle-même, des risques juridiques. Dans l'hypothèse où ces risques ne seraient pas correctement identifiés et gérés, le bénéfice de la démarche pourrait alors devenir un handicap. Cette affirmation vient renforcer l'argument selon lequel le droit souple et le droit dur sont nécessairement complémentaires lorsque l'effectivité est recherchée en matière de RSE.

---

[777] La « loi de l'opinion ou de la réputation » telle que la désignait John Locke, **LOCKE** J., *Essai sur l'entendement humain*, éd. Vrin, Paris, 2001, Livre II, p. 548

[778] **BOWEN** H.,*The social responsibilities of the businessman*, Harper, 1953, p. 52. La notion de bien commun a été supplantée par la notion d'intérêt général tel que le souligne le Conseil d'Etat dans son rapport intitulé « Réflexions sur l'intérêt général » en 1999.

[779] **BARNARD** C., *The functions of the Executive*, Harvard University Press, 1938

[780] Cf. *infra*

[781] « Communication sans fondement destinée à invoquer le développement durable pour faire oublier des errements pérennisés », **TREBULLE** F.-G., « Entreprise et développement durable », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 31, 2 Août 2007, 1989*

[782] Cf. *infra*

SECTION 2 : LES RISQUES JURIDIQUES ATTACHES A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE DEMARCHE DE RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES

231. Les entreprises impliquées dans des démarches de RSE se doivent d'accorder une importance toute particulière aux risques afférents à ces démarches. Elles suivent ainsi la direction donnée par une RSE qui ne serait pas entachée de *greenwashing* ou de *socialwashing*. Il s'agit donc de préciser les risques juridiques attachés à l'émission et à l'application des codes de conduite et autres chartes éthiques issues de la notion d'*ethical compliance.* Ceux-ci concernent à la fois les parties prenantes externes des entreprises, et leurs parties prenantes internes. Les risques prévalents liés à la violation des engagements pris au sein des instruments de droit souple en matière contractuelle, en matière de droit de la consommation et de droit de la concurrence[783], ainsi que les risques relatifs au non-respect d'un engagement unilatéral en ce qui concerne les parties prenantes externes[784], ont d'ores et déjà été étudiés. Il est alors nécessaire de s'intéresser aux risques qui peuvent être attachés aux démarches volontaires des entreprises, de droit souple et d'origine privée à l'aune de la prise en compte des intérêts de leur première partie prenante : leurs salariés (**§1**). Cette approche par les risques peut alors également être développée en ce qui concerne les risques juridiques attachés aux démarches de RSE légalement encadrées (**§2**), engagées conformément à des prescriptions de droit dur.

§1. Les risques juridiques attachés à la prise en compte des intérêts des salariés

232. Les salariés représentent la première partie prenante interne des grandes entreprises, principales pourvoyeuses de codes de conduite. En effet, si la non préservation de leurs intérêts par l'entreprise inscrite dans une démarche de RSE lui fait courir des risques juridiques au regard des conséquences juridiques du non-respect d'engagements formels (**A**), leur préservation peut s'avérer être un instrument de gestion de ces mêmes risques au moyen de l'alerte professionnelle (**B**).

[783] Cf. *supra*, la contractualisation de la RSE
[784] Cf. *supra*, la contractualisation de la RSE

A. Les conséquences juridiques du non-respect d'engagements formels

233. L'aspect social de la RSE véhiculé par les codes de conduites émis par les entreprises trouve un écho particulier lorsqu'il vient croiser le droit du travail, preuve ici encore de la perméabilité du droit souple et du droit dur en matière de RSE et de leurs interconnexions mutuelles. En effet, en tant que documents permettant de regrouper « les engagements et obligations respectifs de l'employeur et des salariés dans le cadre de l'exécution du contrat de travail »[785], les codes de conduite amènent à penser l'éthique des affaires à l'aune de son articulation avec un acte règlementaire de droit privé encadré par le droit du travail: le règlement intérieur[786].

234. S'interroger sur l'articulation des codes de conduite avec les règlements intérieurs des entreprises revient à poser la question du pouvoir normatif de l'employeur[787], au-delà des prescriptions légales et réglementaires[788]. Tel que souligné précédemment, un code de conduite peut se borner à reprendre des obligations juridiques dans une logique de conformité réglementaire. Dans cette hypothèse, les standards disciplinaires *a priori* imposés par le code de conduite aux salariés relèvent du champ légal du règlement intérieur et il sera soumis aux mêmes règles que ce dernier, notamment en ce qui concerne les contrôles effectués par l'inspection du travail[789]. En revanche, un code de conduite prescrivant un « comportement ou un engagement concret, dont la teneur diffère d'un simple rappel des obligations existantes »[790] devient l'expression du pouvoir normatif de l'employeur hors du champ légal du règlement intérieur de l'entreprise. En tant qu'instrument de RSE dès lors intégré à l'ordre juridique étatique[791], la licéité des clauses du code de conduite en question pourront être soumises au contrôle du juge[792].

---

[785] Circ. DGT n° 2008/22, 19 nov. 2008, *BO Travail n° 12, 30 nov. 2008 ; JCP S 2008, act. 629 ; Rev. dr. trav. 2009, p. 38, comm. R. de Quenaudon et M-J. Gomez-Mustel ; RTD civ. 2009, p. 77, comm. P. Deumier*
[786] V. en ce sens, **AUZERO** G., **DOCKES** E., *Droit du travail*, Dalloz, 30e éd., 2016
[787] **DAOUD** E., **FERRARI** J., **GOURVEZ** B., « Responsabilité sociétale des entreprises », *JurisClasseur Travail Traité, Fasc. 1-50, 31 janvier 2014*
[788] Souligné par nous, cf. *supra* définition de la RSE
[789] Art. L1321-1 et s. et L1322-1 et s. du Code du travail, v. également **DAOUD** E., **FERRARI** J., **GOURVEZ** B., « Responsabilité sociétale des entreprises », *JurisClasseur Travail Traité, Fasc. 1-50, 31 janvier 2014*
[790] **DEUMIER** P., « Charte et codes de conduite des entreprises : les degrés de normativité des engagements éthiques », *RTD Civ., 2009, p. 77*
[791] Cf. *supra*, RSE et pluralisme juridique
[792] **DEUMIER** P., « Charte et codes de conduite des entreprises : les degrés de normativité des engagements éthiques », *RTD Civ., 2009, p. 77*, **DAOUD** E., **FERRARI** J., **GOURVEZ** B., « Responsabilité sociétale des entreprises », *JurisClasseur Travail Traité, Fasc. 1-50, 31 janvier 2014*

235. En termes de gestion des risques juridiques, si un code de conduite peut être associé à une « démarche de prévention des risques devant permettre une amélioration des performances de l'entreprise »[793] et ainsi s'inscrire dans une approche globale du gouvernement d'entreprise[794], il s'agit également pour l'entreprise prescriptive de comportements allant au-delà des exigences légales à l'endroit de ses salariés, de ne pas contrevenir au cadre légal et réglementaire fixé par les pouvoirs publics.

236. Les intérêts des salariés se trouvent donc ainsi protégés par l'ordre juridique étatique et doivent, en ce sens, être pris en considération par l'entreprise responsable dans le cadre de sa politique de gestion des risques juridiques. Cependant, ces mêmes salariés peuvent également être acteurs de cette démarche lorsqu'ils permettent, grâce à un dispositif d'alerte professionnelle effectif et protecteur[795], d'éviter la survenance d'un risque ou d'en limiter les conséquences négatives[796].

B. L'alerte professionnelle comme instrument de gestion des risques juridiques

237. En tant qu'outil de gestion des risques juridiques et de gestion du risque de réputation, l'alerte professionnelle, ou droit d'alerte, est inspirée des dispositifs d'origine anglo-saxonne initiés par la loi *Sarbanes-Oxley*[797], dite « SOX ». Apparue en 2002 aux Etats-Unis aux fins de prévenir la survenance de risques juridiques au sein des entreprises, leur réception a été source de discorde en droit français.

238. Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017[798], les dispositifs d'alerte professionnelle dont il est ici question visaient, au titre de l'ancien article L2313-2 du Code du travail, la possibilité pour les délégués du

---

[793] Circ. DGT n° 2008/22, 19 nov. 2008, *BO Travail n° 12, 30 nov. 2008; JCP S 2008, act. 629; Rev. dr. trav. 2009, p. 38, comm. R. de Quenaudon et M-J. Gomez-Mustel ; RTD civ. 2009, p. 77, comm. P. Deumier*

[794] En ce qu'ils participent à l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixés, cf. *supra* définition de la gouvernance

[795] Souligné par nous

[796] **BALLER** S., **BIRON** J., **CHAMPIGNEUX** A., **GERMAIN** M. et *alii*, « Les codes éthiques, un nouveau défi pour l'entreprise », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 4, juillet 2014*

[797] **U.S. CONGRESS**, Sarbanes-Oxley Act, 2002. Le congrès américain rend alors obligatoire, par voie de *compliance*, la mise en œuvre de mesures relatives à la responsabilité des entreprises en matière de reporting financier, vis-à-vis des investisseurs. V. not. **CREUX-THOMAS** F., « Nul n'est censé ignorer la *compliance* ? », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 4, 24 Janvier 2011, p. 69*

[798] Ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, *JORF n° 0223 du 23 septembre 2017 ;* **TEYSSIE** B., « Les ordonnances du 22 septembre 2017 ou la tentation des cathédrales », *La Semaine juridique édition générale, n° 41, 9 octobre 2017*

personnel de saisir l'employeur en cas de constatation, « notamment par l'intermédiaire d'un salarié, d'une atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale ou aux libertés individuelles dans l'entreprise qui ne serait pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnée au but recherché »[799]. Ces formulations trouvent encore aujourd'hui leur pendant en matière d'environnement et de santé publique en la lettre des articles L4133-1 et suivants du même code aux termes desquels tout salarié, ou tout représentant du personnel, par l'intermédiaire d'un salarié, alerte immédiatement l'employeur s'il estime, « de bonne foi, que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement »[800]. En ce qui concerne la corruption, l'ancien article L1161-1 du Code du travail instaurait une protection des salariés qui auraient dénoncé de bonne foi, soit à leur employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, des pratiques illicites au sein de leur entreprise[801].

239. Bien qu'ayant reçu un accueil mouvementé[802] en ce qui concerne leur mise en œuvre directe par les opérateurs économiques privés, cristallisant les débats autour de la notion de « délation professionnelle »[803] notamment[804], les dispositifs d'alerte professionnelle ne sont pourtant pas étrangers au droit français. Ils sont désormais formellement autorisés par la CNIL, sous conditions, et admis par la jurisprudence à condition d'être facultatifs et d'avoir un champ d'application restreint[805]. C'est ce que rappelle la Cour de Cassation dans un arrêt en date du 8 décembre 2009[806]. Il n'existe donc « aucune obligation de dénoncer à la charge des salariés »[807] et ce, même si ces dispositifs d'alerte professionnelle sont bien identifiés par les opérateurs économiques comme permettant

[799] Ancien art. L2313-2 du Code du travail
[800] Art. L4133-1 du Code du travail
[801] Ancien art. L1161-1 du Code du travail, article abrogé par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n°0287 du 10 décembre 2016*
[802] V. **ANTONMATTEI** P.-H**., VIVIEN** P., *Chartes d'éthique, alerte professionnelle et droit du travail français : état des lieux et perspectives*, Rapport au ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, 2007
[803] **C.N.I.L.**, *Délibération n°2005-110 relative à une demande d'autorisation de McDonald's France pour la mise en œuvre d'un dispositif d'intégrité professionnelle, 26 mai 2005*
[804] **BARRIERE** F., « Le *whistleblowing*. A propos de l'arrêt du 8 décembre 2009 de la Chambre sociale de la Cour de cassation », *Revue des sociétés, 2010, p. 483*
[805] **C.N.I.L.**, *Délibération n° 2005-305 « portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle », 8 décembre 2005*
[806] ***Cass. Soc.***, *La Fédération des travailleurs de la métallurgie (CGT) c/ La société Dassault systèmes, n°08-17.191, 8 décembre 2009, publié au Bulletin.* V. not. **BAILLY** E., **DAOUD** E., « La Cour de Cassation recadre le périmètre de l'alerte des systèmes d'alerte professionnelle », *Sécurité et stratégie, 2010*
[807] **CHAMPAUD** C., « Gouvernement d'entreprise. Alerte éthique. *Whistleblowing », RTD Com., 2006, p. 406*

de renforcer « les moyens d'expression de chaque salarié pour que chacun soit un acteur de la prévention des risques »[808].

240. Suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017[809] ainsi que de la loi du 9 décembre 2016, dite « Loi Sapin II », relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique[810] précédemment étudiée, l'alerte professionnelle acquière dorénavant une place plus importante en droit positif.

241. En effet, l'ordonnance relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales prévoit formellement cinq hypothèses spécifiques dans lesquels le Comité Social et Economique (CSE)[811] bénéficie d'un droit d'alerte. Ce droit d'alerte se trouve, d'ailleurs, facilité par l'accès de ses membres à une base de données économiques et sociales[812]. Ils disposent dorénavant d'un droit d'alerte légalement prévu et encadré en

[808] **THALES**, Guide d'utilisation du dispositif d'alerte professionnelle, Guide de conduite, 2012. Donné à titre d'exemple.

[809] Ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, *JORF n° 0223 du 23 septembre 2017 ;* **TEYSSIE** B., « Les ordonnances du 22 septembre 2017 ou la tentation des cathédrales », *La Semaine juridique édition générale, n° 41, 9 octobre 2017*

[810] Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n° 0287 du 10 décembre 2016 ;* **MIGNON-COLOMBET** A., **HANNEDOUCHE-LERIC** S., « Le nouveau dispositif anti-corruption de la loi Sapin 2 : quelles avancées et quelles zones d'ombre ? », *La Semaine juridique édition générale, n° 5, 30 janvier 2017, p. 128,* **BRIGANT** J.-M., « La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. À propos de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 », *JCP G, 2017*

[811] Suite à la refonte des institutions représentatives du personnel opérée par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, *JORF n° 0223 du 23 septembre 2017* et à la réunion de leurs prérogatives au sein d'une seule et même instance, le CSE, dont les attributions sont codifiées aux articles L2311-1 et s. du Code du travail, spéc. aux articles L2312-8 et s. du même code pour ce qui concerne les entreprises d'au moins cinquante salariés ; **KERBOURC'H** J.-Y., « Représentants du personnel – La refonte des institutions représentatives du personnel » *JCP S, 2017, 1313* ; **TEYSSIE** B., « Regroupement des institutions représentatives du personnel », *JCP S, 2016, 1126* ; **PAGNERRE** Y., **JEANSEN** E., « L'accord de regroupement des IRP », *JCP S, 2016, 1194* ; **LOISEAU** G., « Le comité social et économique », *Droit social, 2017, p. 1044*

[812] Créé par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, *JORF n° 0223 du 23 septembre 2017 ;* **TEYSSIE** B., « Les ordonnances du 22 septembre 2017 ou la tentation des cathédrales », *La Semaine juridique édition générale, n° 41, 9 octobre 2017*

cas d'atteinte aux droits des personnes[813], en cas de danger grave et imminent[814], en cas d'utilisation non conforme du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)[815] ainsi qu'un droit d'alerte économique[816] et un droit d'alerte sociale[817].

242. La loi dite « Sapin 2 » vient, quant à elle, renforcer la protection[818] des lanceurs d'alerte en en donnant une définition formelle. Le texte précise effectivement qu'un lanceur d'alerte est « une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance »[819]. Le champ d'application[820] des faits pouvant faire

---

[813] Art. L2312-59 du Code du travail. Lorsqu'un membre du CSE constate une atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale ou aux libertés individuelles dans l'entreprise qui ne serait pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnée au but recherché, il en saisit l'employeur qui doit diligenter une enquête sur les faits en question. En cas de carence de l'employeur ou de divergence de point de vue quant à la réalité de ces faits, le CSE peut, avec l'accord du salarié concerné, saisir le bureau de jugement du conseil de prud'hommes en référé. L'enquête dont il est fait mention ici était auparavant une prérogative dévolue au CHSCT.

[814] Art. L2312-60 du Code du travail. Il s'agit ici du droit d'alerte ouvrant un droit de retrait dont disposait le CHSCT auparavant « en situation de danger grave et imminent ainsi qu'en matière de santé publique et d'environnement dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L4132-1 à L4132-5 et L4133-1 à L4133-4 du Code du travail ».

[815] Art. L2312-61 du Code du travail. Lorsque le CSE constate que tout ou partie du crédit d'impôt n'a pas été utilisé conformément à l'article 244 quater C du code général des impôts, il utilise la demande d'explications prévue à l'article L2312-25 du Code du travail pour interroger l'employeur à ce sujet. A défaut d'explications suffisantes, le CSE fait parvenir un rapport au comité de suivi régional dédié au CICE ainsi qu'à l'employeur.

[816] Art. L2312-63 et s. du Code du travail. Lorsque le CSE « connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications » à ce sujet. A défaut d'explications suffisantes, il fait parvenir un rapport à l'employeur ainsi qu'au commissaire aux compte de la société.

[817] Art. L2312-70 et L2312-71 du Code du travail. Sont visées ici les hypothèses relatives à l'emploi de CDD et de contrats précaires. En l'occurrence, lorsque le nombre des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et le nombre de salariés temporaires connaît un accroissement important par rapport à la situation antérieure, lorsqu'il est constaté un recours abusif aux contrats de travail à durée déterminée, aux contrats conclus avec une entreprise de portage salarial et au travail temporaire un accroissement important du nombre de salariés titulaires de contrats de travail à durée déterminée et de contrats de mission. L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut alors être saisi par le CSE.

[818] L'interdiction des discriminations et des représailles notamment, art. L1132-3-3 du Code du travail tel que modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n°0287 du 10 décembre 2016*

[819] Art. 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n° 0287 du 10 décembre 2016 ;* **MIGNON-COLOMBET** A., **HANNEDOUCHE-LERIC** S., « Le nouveau dispositif anti-corruption de la loi Sapin 2 : quelles avancées et quelles zones d'ombre ? », *La Semaine juridique édition générale, n° 5, 30 janvier 2017, p. 128,* **BRIGANT** J.-M., « La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. À propos de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 », *JCP G, 2017*

[820] V. not. **LENOIR** N., **JACQUIN** A., « Les lanceurs d'alerte dans le projet de loi « Sapin II » », *JCP E 2016, act. 291* et **VERDUN** F., « Projet de loi Sapin 2 : statut du lanceur d'alerte et programme anticorruption au regard du droit social », *JCP E 2016, 1647*

l'objet d'une alerte se trouve donc élargi à l'ensemble des domaines concernant la vie des entreprises, exception faite des faits « couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client ».

243. Surtout, la loi du 9 décembre 2016 impose aux entreprises, sous conditions de seuils, de prévoir et de faire fonctionner un mécanisme d'alerte effectif, *via* des procédures adéquates aux fins de recueillir les signalements, tout en garantissant « une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement »[821]. La portée du mécanisme d'alerte est cependant encadrée par un raisonnement par défaut, l'article 8 de la loi prévoyant en premier lieu un signalement hiérarchique puis, à défaut et en l'absence de diligences, un signalement aux autorités compétentes et enfin, à défaut et en l'absence de traitement par ces dernières, la possibilité de rendre le signalement public[822]. Cette dernière option faisant peser un risque de réputation significatif sur l'entreprise, la gestion juridique des mécanismes d'alerte nécessite un travail de fond pour les entités concernées qui n'auraient pas encore formalisé une cartographie des risques précise[823].

244. Preuve de l'acceptation juridique des systèmes d'alerte professionnelle, ceux-ci ont été accueillis dans le cadre de procédures de non contestation des griefs[824], dès 2008, au sein du droit de la concurrence par la voix du Conseil de la concurrence. En effet, le Conseil a eu l'occasion de contraindre une entreprise ayant renoncé à contester des faits d'entente anti-concurrentielle à prendre plusieurs engagements, dont celui de mettre en place un système d'alerte interne ou d'étendre son système d'alerte existant aux infractions au droit de la concurrence[825]. Les mécanismes d'alerte éthique peuvent donc

---

[821] Art. 9 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n° 0287 du 10 décembre 2016 ;* **BRIGANT** J.-M., « La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. À propos de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 », *JCP G, 2017*

[822] Art. 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n° 0287 du 10 décembre 2016 ;* **BRIGANT** J.-M., « La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. À propos de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 », *JCP G, 2017*

[823] V. par ex. **CREUX-THOMAS** F., « Nul n'est censé ignorer la *compliance* ? », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 4, 24 Janvier 2011, p. 69*

[824] Art. L464-2 III du Code de commerce

[825] **Cons. conc.**, décision n° 07-D-21 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la location-entretien du linge, 26 juin 2007. V. not. **CLAUDEL** E., « Procédure de non-contestation de griefs : le *whistleblowing* fait son entrée en droit de la concurrence », *RTD Com., 2008, p. 57*

aisément trouver leur place au sein des programmes de conformité aux règles de concurrence étudiés en amont.

245. Cette appréhension du *whistleblowing*[826] par le régulateur nous permet de souligner, en ce qui concerne le droit de la concurrence, l' « évolution des rôles respectifs des autorités de contrôle et des opérateurs économiques eux-mêmes, invités à devenir parties prenantes de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles »[827].

§2. Les risques juridiques liés à la mise en œuvre de démarches responsables légalement encadrées

246. Les sanctions accompagnant le non-respect de démarches de RSE légalement encadrées, au premier rang desquelles l'obligation de transparence relatives aux informations extra-financières fournies par les sociétés qui y sont soumises, apparaissent lacunaires. En ce sens, les risques juridiques relatifs au *reporting* extra-financier d'origine légale présentent une quasi-absente de spécificité (**A**). L'on peut interpréter ce manque de spécificité comme un argument supplémentaire en faveur de l'assimilation de la RSE au sein du droit commun (**B**) et, se faisant, dans le sens d'une intégration progressive et évolutive de la RSE au sein de l'ordre juridique étatique[828].

A. La quasi-absence de spécificité des risques juridiques relatifs au *reporting* extra-financier d'origine légale

247. Le *reporting* extra-financier étant destiné aux parties prenantes des entreprises, et notamment aux actionnaires et aux potentiels investisseurs[829], la nécessaire crédibilité attachée aux informations extra-financières fournies constitue un point essentiel de la démarche de transparence ainsi mise en œuvre[830].

---

[826] V. par ex. **CREUX-THOMAS** F., « Nul n'est censé ignorer la *compliance* ? », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 4, 24 Janvier 2011, p. 69*
[827] **CLAUDEL** E., *«* Procédure de non-contestation de griefs : le *whistleblowing* fait son entrée en droit de la concurrence », *RTD Com., 2008, p. 57*
[828] Cf. *supra*, RSE et pluralisme juridique
[829] **ERNST & YOUNG**, *Grenelle II: L'article 225 en pratique*, Document explicatif, juin 2012
[830] Pour une analyse détaillée de l'effectivité des obligations de *reporting* extra-financier, cf. *infra*, partie 2.

248. L'intervention d'un tiers aux fins de garantir la crédibilité[831] des informations communiquées par les sociétés concernées a rapidement été identifiée comme constituant une attente légitime des parties prenantes, notamment en termes d'identification et de gestion des enjeux du développement durable liés aux activités économiques des sociétés concernées[832]. La question de la crédibilité des informations publiées s'accompagne donc d'un regret quant à l'absence de contrôle par un organisme tiers[833]. La loi Grenelle 2[834], et l'arrêté du 13 mai 2013[835] déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant (OTI) conduit sa mission, viennent finalement répondre à cette problématique en rendant obligatoire, tant pour les sociétés cotées que pour les sociétés non cotées sous réserve du calendrier d'application défini par l'arrêté[836], la vérification et la délivrance d'un avis motivé par un tiers indépendant quant à la présence dans le rapport de gestion des informations requises[837] et à leur sincérité[838].

249. Pour délivrer cette attestation de sincérité, l'OTI « s'assure de la mise en œuvre d'un processus de collecte visant à l'exhaustivité et à la cohérence des informations »[839]. Cette vérification apparaît cependant insuffisante. Si l'OTI s'assure de la crédibilité de la collecte des données, cela n'atteste pas nécessairement la crédibilité du contenu des informations en elles-mêmes[840]. Par ailleurs, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

---

[831] **EpE, Orée, O.R.S.E.**, *Bilan critique de l'application de l'article 116 de la loi NRE*, Rapport de mission remis aux ministres de l'économie, de l'écologie et de l'emploi, avril 2004

[832] **EpE, Orée, O.R.S.E.**, *Bilan critique de l'application de l'article 116 de la loi NRE*, Rapport de mission remis aux ministres de l'économie, de l'écologie et de l'emploi, avril 2004

[833] **I.G.E, C.G.M, I.G.A.S**., *Rapport de mission sur l'application de l'article 116 de la loi sur les nouvelles régulations économiques*, Rapport de mission remis aux ministres de l'économie, de l'écologie et de l'emploi, 2007

[834] Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, *JORF n°0160 du 13 juillet 2010*, **TREBULLE** F.-G., « Gouvernance et responsabilité, que change la loi Grenelle 2 pour les sociétés ? », *Environnement et développement durable, n° 5, mai 2011, étude 3*, **TUOT** T., « La gouvernance environnementale après la loi Grenelle 2 - Ne nous manque-t-il vraiment aucun bouton de guêtre ? », *Environnement et développement durable, n° 3, mars 2011*

[835] Arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission, *JORF n° 0136 du 14 juin 2013*

[836] Cf. *supra*

[837] Signalant, « le cas échéant, les informations omises et non assorties des explications prévues », Arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission, *JORF n° 0136 du 14 juin 2013*. Notons ici la référence au principe « *report or explain* ».

[838] Ainsi qu'aux explications données quant à l'absence de certaines informations le cas échéant, Arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission, *JORF n° 0136 du 14 juin 2013*

[839] Arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission, *JORF n° 0136 du 14 juin 2013*

[840] **GROUPE ALPHA**, « *Législation française sur la transparence des entreprises : dixième bilan d'application. Le reporting n'est toujours pas une réponse des entreprises aux interrogations de la société* », Rapport, février 2014

relève, en 2013, que la vérification effectuée par l'OTI tend à être « partielle, se concentrant sur certains indicateurs pertinents »[841] pour l'entreprise en application d'un processus de matérialité, contrairement à la lettre de l'arrêté du 13 mai 2013 qui prévoit une approche, *a priori*, extensive de la vérification [842]. A l'occasion de son rapport 2016 sur les informations communiquées par les sociétés cotées en matière sociale, sociétale et environnementale[843], l'AMF relève que la quasi-totalité (97%) des sociétés sélectionnées par échantillonnage ont recours à un OTI. Toutefois, elles n'apportent pas plus d'observations quant à la manière dont sont diligentées les missions de l'OTI en termes qualitatif[844].

250. Si l'on s'en tient à la lettre du texte, les pouvoirs conférés à l'OTI par l'arrêté du 13 mai 2013 sont également limités en termes de suivi puisque les réserves éventuellement émises et décrites dans le rapport de l'OTI au terme de sa mission ne semblent pas devoir faire l'objet d'un contrôle relatif aux potentielles corrections ou progrès apportés dans le temps[845]. Au regard de l'aspect peu contraignant des dispositions légales relatives au contrôle et au suivi des informations non financières fournies par les entreprises, les lacunes relevées en la matière[846] semblent trouver, par la même, une possible explication. La question de la sanction juridique en cas de manquement au dispositif de *reporting* extra-financier d'origine légale apparaît alors légitime.

251. Apport notable, l'ordonnance du 19 juillet 2017[847] transposant la directive du 22 octobre 2014 intègre, dans le corps de l'article L225-102-1, la possibilité d'injonction judicaire auparavant prévue par renvoi aux derniers alinéas de l'article L225-102 par la loi du 26

---

[841] **A.M.F.**, *Rapport sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale*, Recommandation n° 2013-18, 5 novembre 2013

[842] **A.M.F.**, *Rapport sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale*, Recommandation n° 2013-18, 5 novembre 2013

[843] **A.M.F.**, *Rapport sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale. Vers une convergence des informations financières et extra-financières?*, Rapport d'étude, 2016

[844] L'AMF se borne ainsi à reproduire certains commentaires effectués par les OTI dans le cadre de leur mission de vérification, **A.M.F.**, *Rapport sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale. Vers une convergence des informations financières et extra-financières?*, Rapport d'étude, 2016, p. 43-44

[845] Contrairement aux certifications de systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail, de l'environnement ou encore de l'énergie adossés aux exigences de normes internationales privées telles que, respectivement, OHSAS 18001, ISO 14001 et ISO 50001.

[846] Cf. *infra*, la relative effectivité du reporting extra-financier légalement encadré.

[847] Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, *JORF n° 0169 du 21 juillet 2017*. V. not. **PARANCE** B., **GROULX** E., « La déclaration de performance extra-financière – Nouvelle ambition du *reporting* extra-financier », *La Semaine juridique Entreprise et affaires, n° 11, 15 mars 2018, p. 1128*

juillet 2005[848] lorsque le rapport de gestion ne comprenait pas les informations visées[849]. En effet, l'article L225-102-1 du Code de commerce dispose désormais que « toute personne intéressée peut demander au président du tribunal, statuant en référé, d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer les informations listées »[850].

252. Dans le même esprit, étant précisé à l'article 223-1 du règlement général de l'AMF que l'information communiquée au public par les sociétés cotées doit être « exacte, précise et sincère », il convient de souligner qu'aux termes de l'article 223-10 de ce même règlement, l'AMF se réserve pourra exiger desdites sociétés « la publication, dans des délais appropriés, des informations qu'elle juge utiles à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement du marché »[851]. A défaut, l'Autorité aura la faculté de « procéder elle-même à la publication de ces informations »[852]. De même, l'article 212-13 du RGAMF prévoit que lorsque l'Autorité « constate une omission ou une inexactitude significative dans le contenu du document de référence, elle en informe l'émetteur » qui doit déposer auprès d'elle les rectifications apportées[853]. Aux termes des dispositions ainsi relevées, la formulation générale utilisée par l'AMF, savoir l'information communiquée au public par les sociétés cotées, semble couvrir les données extra-financières, au même titre que les données financières.

253. Au demeurant, aucune sanction spéciale n'est prévue par le dispositif légal en ce qui concerne la qualité et la crédibilité des informations fournies sur lesquelles l'OTI n'a pas, non plus, l'obligation de se prononcer[854]. Il est alors possible d'interpréter cette

---

[848] Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, *JORF n° 173 du 27 juillet 2005*

[849] Art. L225-102-1 du Code de commerce

[850] Lettre de l'article L225-102-1 du Code de commerce tel qu'il résulte de sa modification par l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, *JORF n° 0169 du 21 juillet 2017 ;* Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, *JORF n° 0169 du 21 juillet 2017 ;* **PARANCE** B., **GROULX** E., « La déclaration de performance extra-financière – Nouvelle ambition du *reporting* extra-financier », *La Semaine juridique Entreprise et affaires, n° 11, 15 mars 2018, p. 1128 ;* **FRANCOIS** B., « Déclaration de performance extra-financière », *Revue des sociétés, 2017 p. 603*

[851] Art. 223-10 RGAMF

[852] Art. 223-10 RGAMF

[853] Art. 212-13 RGAMF

[854] Arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission, *JORF n° 0136 du 14 juin 2013*

absence de sanction spécifique comme une justification supplémentaire de l'assimilation de la RSE au sein du droit commun des sociétés.

B. L'assimilation de la Responsabilité Sociale des Entreprises au sein du droit commun

254. Malgré la quasi absence de sanction spécifique prévue par le dispositif légal, l'obligation de *reporting* extra-financier n'est pas dénuée de contrainte juridique au regard des dispositions générales potentiellement applicables en la matière. Cela ne signifie pas pour autant qu'aucune sanction n'existe en cas de *reporting* tronqué, imprécis ou inexact. De telles sanctions sont à chercher dans le droit commun des sociétés, en application de l'article L225-251 du Code de commerce relatif à la responsabilité personnelle des dirigeants dans l'hypothèse d'une infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes. Ces sanctions peuvent également être cherchées dans la répression pénale, en application de l'article L465-2 du Code des marchés financiers relatif à la diffusion d'informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation des sociétés cotées. Ces derniers délits nécessitant la caractérisation de l'intention pour être constitués, ils apparaissent cependant plus difficilement applicables.

255. En ce qui concerne le dirigeant, l'on peut admettre que sa responsabilité civile puisse être engagée, sur le fondement de l'article L225-251 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de manquement aux prescriptions du *reporting* extra-financier. Ici, le non-respect de la règle « *comply or explain* » constituerait une infraction aux dispositions légales et réglementaires applicables aux SA, d'autant plus si cette infraction crée un préjudice à la société du fait de l'atteinte à son image et à sa réputation[855].

256. En ce qui concerne l'éventuelle omission, ou sous-évaluation, des provisions pour risques environnementaux, une sanction pourrait également être encourue au regard des obligations comptables de la société[856]. De surcroît, il convient de signaler le risque de

[855] **DESBARATS** I., **JAZOTTES** G., « La responsabilité sociale des entreprises : quel risque juridique ? », *JCP / La semaine juridique – édition sociale n° 27, 3 juillet 2012*

[856] Dès lors que l'image fidèle des comptes de la société s'en trouve faussée, art. L432-6 du Code de commerce pour les sociétés anonymes, v. not. **DEZEUZE** E., « Responsabilité Sociale de l'Entreprise et le droit de

délit d'entrave relatif aux consultations annuelles du CSE pesant sur les instances dirigeantes de la société en application de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017[857]. En effet, le CSE doit être consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise[858], sa situation financière et économique[859] ainsi que sa politique sociale, les conditions de travail et l'emploi, notamment pour ce qui est de l'évolution de l'emploi, les qualifications et le programme pluriannuel de formation[860].

257. Par ailleurs, il convient de rappeler que la Cour de cassation a admis la contractualisation de documents publicitaires au motif qu'ils faisaient partie de l'ensemble des documents sur lesquels les parties avaient pu s'appuyer pour prendre la décision de contracter[861]. Les rapports RSE étant utilisés comme outils de communication par les entreprises, il serait possible de suivre ce raisonnement, de manière similaire à celui tenu concernant les codes de conduite et autres chartes éthiques. Un recours à la notion de pratiques commerciales trompeuses[862], telles que prévues par les articles L121-1 et suivants du Code de la consommation, ne semble lui non plus pas exclu, d'autant plus que cette notion est rattachée à celle de concurrence déloyale[863]. En effet, le lien établi, à de nombreuses reprises, par la jurisprudence[864] entre pratiques commerciales trompeuses,

---

l'information financière » in « *Responsabilité Sociale des Entreprises : regards croisés Droit et Gestion* », Ed. Economica, 2011, pp. 283-292

[857] Ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, *JORF n°0223 du 23 septembre 2017* ; **TEYSSIE** B., « Regroupement des institutions représentatives du personnel », *JCP S, 2016, 1126* ; **PAGNERRE** Y., **JEANSEN** E., « L'accord de regroupement des IRP », *JCP S, 2016, 1194* ; **LOISEAU** G., « Le comité social et économique », *Droit social, 2017, p. 1044*

[858] Art. L2312-24 du Code du travail

[859] Art. L2312-25 du Code du travail

[860] Art. L2312-26 du Code du travail

[861] Cf. *supra*, la contractualisation de la RSE

[862] V. not. **JULIEN** J., *Droit de la consommation et du surendettement*, éd. Montchrestien, 2009, 594 pages ; v. également **ERESEO** N., « Le délit de pratiques commerciales trompeuses est une infraction intentionnelle », *AJ pénal, 2010, p. 73*

[863] L'action en concurrence déloyale se fondant sur l'article 1240 du Code civil (ancien article 1382) ainsi que sur l'article L121-1 du Code de la consommation, v. not. **BALLOT-LENA** A., **DECOCQ** G., « Droit de la concurrence déloyale », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 23, 9 Juin 2016, p. 1347*, **PICOD** Y., « Concurrence déloyale » *in Répertoire de droit commercial*, Dalloz, 2018, **MAINGUY** D., **DEPINCE** M., *Droit de la concurrence*, LexisNexis, 2e éd., 2015, **MALAURIE-VIGNAL** M., « Pour être sanctionné au titre de la concurrence déloyale, doit être prouvé un comportement déloyal destiné à fausser le libre jeu de la concurrence », *Contrats Concurrence Consommation n° 8-9, Août 2011, comm. 189* commentant l'arrêt de la Cour de cassation rendu en date du 7 juin 2011, **Cass. com.**, 7 juin 2011, n° 10-19.742, P+B, sur le 1er moyen, X. et *alii* c/ SARL Cofalu Kimplay : *JurisData n° 2011-010922*. V. également la chronique annuelle de de Jacques Larrieu, par ex. **LARRIEU** J., « Un an de concurrence déloyale », *Propriété industrielle n° 10, Octobre 2017, chron. 9*

[864] Le fait pour une société de se livrer à une publicité trompeuse caractérise un acte de concurrence déloyale, par ex. **CA Versailles**, 18 mars 2010, n° 09/0067, **CA Angers**, 5 août 2010, n° 10/02145, **CA Lyon**, 7 février 2012, n° 11/07345, **CA Paris**, 17 décembre 2014, n° 12/19283. V. également **MALAURIE-VIGNAL** M., « Non-respect d'une réglementation nationale et concurrence déloyale », *Contrats Concurrence Consommation, mars 2011, n° 3*

notamment publicité mensongère, et concurrence déloyale, a été réaffirmé par la Cour d'appel de Paris dans un arrêt en date du 25 mars 2015[865]. La Cour estime en ce sens que le non-respect d'une règle de droit, le droit de la consommation en l'espèce[866], « peut constituer un avantage dans la concurrence par rapport à ceux qui la respectent » et, par conséquent, une « faute de concurrence déloyale »[867]. Il convient de souligner également que la loi du 3 janvier 2008[868] établit une présomption de pratiques commerciales trompeuses à l'encontre de tout professionnel qui ne respecterait pas les engagements éthiques pris, à condition que ceux-ci soient fermes et vérifiables[869].

258. La RSE, et son cortège de mesures sociales, sociétales, éthiques ou environnementales, illustre donc la manière dont les valeurs non marchandes sont susceptibles de devenir des éléments de décision stratégique lorsqu'elles intègrent le marché[870]. Fort de ce constat, il est alors possible d'approcher les préoccupations relatives au développement durable en termes de droit de la concurrence.

259. Consacrée par le décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 puis réaffirmée aux termes de la Constitution de 1848, la liberté d'entreprendre acquière valeur constitutionnelle par le biais de la décision du Conseil Constitutionnel du 16 janvier 1982[871]. Fort de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, celui-ci énonce, en lien avec le droit de propriété[872], que « la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration,

---

[865] **CA Paris**, 25 mars 2015, n° 14/09515

[866] Le même raisonnement a été tenu dans d'autres branches du droit, par exemple en droit de l'environnement aux termes de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 21 janvier 2014, cf. *supra,* **Cass. com**., 21 janvier 2014, n° 12-29221, publié au bulletin. V. **STEICHEN** P., **DOUSSAN** I. et al., « Chronique de droit éocnomique de l'environnement », *RJE, 2014/4, vol. 39* et **TREBULLE** F.-G., « Environnement et concurrence : la loyauté consacrée ! », *Environnement n° 4, Avril 2014, repère 4*

[867] **CA Paris**, 25 mars 2015, n° 14/09515

[868] Loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, *JORF n° 0003 du 4 janvier 2008.* V. les commentaires **AMENC** P., « Loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs », *RSC, 2008, p. 388 ;* **LEGEAIS** D., « Loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs », *RTD Com., 2008, p. 156*

[869] Loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, *JORF n° 0003 du 4 janvier 2008*

[870] **MARTIN** G. J., « L'ordre concurrentiel et le droit de l'environnement » *in « L'ordre concurrentiel, mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano »*, Ed. Frison-Roche, 2003, p. 471-481

[871] **Cons. Const.**, déc. n° 81-132 DC, 16 janvier 1982, *JurisData : 1982-300012 ; comm.* Gazette du Palais 31 janvier 1982 n° 31 - Note J. **DUPICHOT** ; Revue des sociétés 1982 n° 132 – Obs. J. G. ; Revue critique de droit international privé 1982 n° 349 - Note J. M. **BISCHOFF** ; Recueil Dalloz 1983 n° 169 - Note L. **HAMON**

[872] **RACINE** J.-B., « L'ordre concurrentiel et les droits de l'Homme » *in L'ordre concurrentiel, mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano*, Ed. Frison-Roche, 2003, p. 430

consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre » [873]. Plus qu'en être le corollaire, la liberté d'entreprendre semble aujourd'hui postuler la libre concurrence[874] consacrée en France par l' ordonnance du 1er décembre 1986[875], « texte fondateur du droit de la concurrence »[876] ; l'effectivité sur les marchés de la seconde conditionnant la première[877].

260. A l'échelle européenne, les règles de libre circulation des marchandises, des prestations de services, des capitaux et des personnes ainsi que les règles de concurrence constituent les « deux piliers du marché commun »[878] et participent de la recherche du même objectif de « construction d'un espace européen »[879].

261. Dans un monde globalisé, ces approches se doivent, bien entendu, d'être analysées au prisme du libre-échange mondial[880] que les institutions internationales visent à promouvoir[881].

---

[873] **Cons. Const.**, déc. n° 81-132 DC, 16 janvier 1982, *JurisData : 1982-300012 ; comm.* Gazette du Palais 31 janvier 1982 n° 31 - Note J. **DUPICHOT** ; Revue des sociétés 1982 n° 132 – Obs. J. G. ; Revue critique de droit international privé 1982 n° 349 - Note J. M. **BISCHOFF** ; Recueil Dalloz 1983 n° 169 - Note L. **HAMON**

[874] **RACINE** J.-B., « L'ordre concurrentiel et les droits de l'Homme » *in L'ordre concurrentiel, mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano*, Ed. Frison-Roche, 2003, p. 430. V. également, **ARENS** C., **CHAGNY** M., **FOURGOUX** J.-L., *Le droit français de la concurrence, trente ans après*, Actes du colloque organisé le 1er décembre 2016 par l'Association Française d'Etude de la Concurrence et la Cour d'Appel de Paris, LGDJ, 2017

[875] Ordonnance n° 86-1243 du 1 décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, *JORF du 9 décembre 1986 ;* v. **CHAGNY** M., *Droit de la concurrence et droit commun des obligations*, Thèse, Paris, Dalloz, 2004. V. également **DECOCQ** G., **DECOCQ** A., *Droit de la concurrence : droit interne et droit européen*, L.G.D.J., Coll. Manuels, 7e édition, 2016 ; **MAINGUY** D., **DEPINCE** M., *Droit de la concurrence*, LexisNexis, 2e éd., 2015 ; **MALAURIE-VIGNAL** M., *Droit de la concurrence interne et européen*, éd. Sirey, 6e édition, 2017

[876] **MALAURIE-VIGNAL** M., *Droit de la concurrence interne et européen*, éd. Sirey, 6e édition, 2017, p. 3

[877] **GOLDMAN** B., « La liberté du commerce dans les pays développés » *in Liberté et droit économique*, AIDE, De Boeck, 1992, p. 96

[878] **STUYCK** J., « Libre circulation et concurrence : les deux piliers du Marché commun » in *Mélanges en hommage à M. Waelbroeck*, Bruxelles, Bruylant, 1999, vol. II, p. 1477 et s.

[879] V. not. **IDOT** L., « Concurrence et libre circulation, Regards sur les derniers développements », *Rev. aff. eur., 2005/3, p. 391 et s.* et **MALAURIE-VIGNAL** M., *Droit de la concurrence interne et européen*, éd. Sirey, 6e édition, 2017, p. 3

[880] V. not. **DONNEDIEU DE VABRES** L., « Vers un droit mondial de la concurrence ? » in *Mélanges Jeantet*, Lexis-Nexis, 2010, p. 141 et s.

[881] V. not. **DONNEDIEU DE VABRES** L., « Vers un droit mondial de la concurrence ? » in *Mélanges Jeantet*, Lexis-Nexis, 2010, p. 141 et s.

CHAPITRE 2 : LES AVANTAGES CONCURRENTIELS PROCURES PAR LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES

262. L'économie de marché actuelle favorisant la segmentation des marchés, les offres des opérateurs économiques se diversifient en fonction des stratégies concurrentielles adoptées sur chaque secteur d'activité, voire sur chaque marché. Dans ce cadre, la différenciation concurrentielle s'entend des offres spécifiques établies par les acteurs économiques au travers de moyens autres que le prix, tels que la qualité du produit ou du service offert, l'innovation technologique, sociale ou environnementale, la fourniture de services associés complémentaires ou encore l'image véhiculée par le partenaire économique. Les comportements responsables deviennent des objets de concurrence à part entière, identifiés comme tels par la sphère économique privée et publique[882]. Dorénavant, la RSE peut s'enorgueillir d'être une condition même d'accès à certains marchés, privés ou publics. Elle pourrait donc, à terme, conditionner le maintien d'une entreprise sur certains segments de marchés.

263. En effet, les démarches de RSE mises en œuvre par les entreprises s'intègrent naturellement à cette recherche de différenciation concurrentielle. Dans la recherche de l'obtention de marchés publics (**Section 1**) ainsi que dans la recherche de l'obtention de marchés privés (**Section 2**), les démarches responsables s'interprètent comme de nouveaux arguments commerciaux lors de la phase précontractuelle. Par la voie contractuelle, les démarches responsables des opérateurs économiques privés deviennent alors des éléments de régulation des marchés apportant de la nuance, ou venant équilibrer, le principe concurrentiel avec d'autres préoccupations[883].

---

[882] Bernard Edelman mettait toutefois l'accent sur le fait que l'intervention du politique ou l'intervention de la solidarité permettent la pérennité des valeurs non marchandes **EDELMAN** B., « Valeurs non marchandes et ordre concurrentiel » *in L'ordre concurrentiel, mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano*, Ed. Frison-Roche, 2003, p. 356

[883] **FRISON-ROCHE** M.-A., « Contrat, concurrence, régulation », *RTD Civ., 2004, p. 451*

SECTION 1 : LA PLACE DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES DANS L'OBTENTION DE MARCHES PUBLICS

264. En matière de marchés publics, la concurrence libre et non faussée trouve sa première incarnation en l'obligation qui échoie au pouvoir adjudicateur de respecter les principes fondamentaux de la commande publique. L'article 1er de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics[884] rappelle la primauté de ces principes que sont la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures permettant « d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ». Cette concurrence efficace a ainsi été définie par la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE, devenue Cour de Justice de l'Union Européenne – CJUE) comme correspondant à l'existence « de la dose de concurrence nécessaire pour que soient respectées les exigences fondamentales et atteindre les objectifs du traité »[885] de l'Union Européenne. L'acheteur public se trouve dans l'obligation de ne pas empêcher, « à travers l'objet de son marché, la rédaction de son cahier des charges, ou la détermination de ses critères de choix, qu'un opérateur économique en capacité de répondre à son besoin puisse candidater à son marché »[886].

265. La prise en considération du développement durable ne fait pas exception à la règle. Une fois ces fondements posés, il convient de considérer la place que la RSE acquière au fur et à mesure de son intégration croissante dans le droit au regard des relations de la commande publique avec le développement durable (**§1**) dont elle procède, d'une part, ainsi qu'au regard de la prise en compte des considérations relatives à la RSE dans les marchés publics à l'aune de la réforme du Code des marchés publics de 2015, d'autre part (**§2**).

---

[884] Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, *JORF n°0169 du 24 juillet 2015 ;* **BRACONNIER** S., « L'ordonnance du 23 juillet 2015 sur les marchés publics - Simplification et ambitions contrariées », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 40, 28 Septembre 2015, doctr. 1043 ;* **BOURDON** P., « L'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics : premier acte de la rationalisation du droit de la commande publique », *RDI, 2016, p. 8.*

[885] **C.J.C.E,** 25 octobre 1977, Metro-Saba I, aff. 26/76, *Rec. p. 1875*

[886] **CANTILLON** G., « Achat public équitable, concurrence pour le marché et concurrence dans le marché », *Contrats et Marchés Publics, février 2011, n°2, étude 2*

§1. Les relations de la commande publique avec le développement durable

266. Concept sous-tendu par des normes de droit souple, le développement durable a pourtant trouvé sa place dans le droit dur de la commande publique auquel il est désormais intégré. Cette prise en compte présente une double transversalité : elle est transversale aux phases d'évaluation du besoin[887] et de passation des contrats et est également transversale aux principaux contrats de la commande publique[888]. La commande publique apparaît, dès lors comme un outil d'achat public éthique, d'achat public « éco-responsable »[889], dont le développement croissant témoigne d'une volonté d'exemplarité des pouvoirs publics. Si le droit de la commande publique « n'a pas été conçu historiquement comme un instrument au service d'une politique publique »[890], son évolution réglementaire[891] le mène pourtant à devenir un instrument de promotion des pratiques responsables au sein de l'économie de marché.

267. Dans la volonté ainsi mise en avant d'une commande publique qui soit exemplaire, il apparaît opportun de considérer le cadre légal relatif à la durabilité des marchés avant la réforme de 2015 (**A**), sous l'empire du Code des marchés publics de 2006, ainsi que la manifestation de cette volonté d'exemplarité dans la mise en œuvre des achats publics durables (**B**).

A. La volonté d'une commande publique exemplaire : le cadre légal relatif à la durabilité des marchés avant la réforme de 2015

268. L'article 53 de l'ancien Code des marchés publics de 2006 permettait de retenir au titre des critères d'appréciation de l'offre économiquement la plus avantageuse « les

---

[887] Sur la détermination du besoin en matière de marchés publics, v. par ex. **ZIMMER** W., « Définition du besoin », *Contrats et Marchés publics n° 7, Juillet 2007, comm. 209* et **DYENS** S., « Définition préalable du besoin et *sourcing*, la responsabilisation des acheteurs publics dans le nouveau droit des marchés publics », *AJ Collectivités Territoriales, 2016, p. 422*

[888] **WILINSKI** F., « De l'intégration du développement durable dans les contrats de commande publique », *Contrats et marchés publics, n° 12, décembre 2011, étude 11*

[889] **RIBOT** C., « La commande publique éco-responsable » *in « Contrats publics, Mélanges en l'honneur du professeur Michel Guibal »*, Tome 2, Université de Montpellier, 2007

[890] **SYMCHOWICZ** N., « Le concept de développement durable appliqué à la commande publique », *CP-CCAP, n° 96, février 2010, p. 39*

[891] **POURCEL** E., « Avenants, décisions de poursuivre, sujétions techniques imprévues, marchés complémentaires... : « *vivit et non vivit* » ? », *Contrats et Marchés publics n° 10, Octobre 2017, étude 10*

performances en matière de protection de l'environnement »[892] ainsi que « les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté » des entreprises candidates[893].

269. En ce qui concerne les clauses sociales, la CJCE a reconnu la possibilité d'intégrer des critères sociaux au sein des marchés publics dès 1988[894] et le Conseil d'Etat, après avoir jugé qu'un tel critère devait être « strictement en rapport avec l'objet du contrat ou ses conditions d'exécution »[895] puis considéré que si le pouvoir adjudicateur n'était pas « tenu de prévoir de tels critères pour la détermination de ses besoins »[896], il devait néanmoins être en capacité le faire[897] , en a confirmé la possibilité d'emploi le 25 mars 2013[898]. Aux termes de cet arrêt, le Conseil d'Etat admet l'utilisation du critère social par le pouvoir adjudicateur dans le cadre de marchés dont l'objet ne serait pas pour autant uniquement social[899], « dès lors que ce critère n'était pas discriminatoire » et lui permettait « d'apprécier objectivement ces offres »[900].

270. Pour ce qui est des clauses environnementales, cette possibilité a été confirmée par la CJUE à l'occasion d'un arrêt Concordia en 2002[901]. En affirmant qu' « il ne saurait être exclu que des facteurs qui ne sont pas purement économiques puissent affecter la valeur d'une offre »[902] au regard du pouvoir adjudicateur, la Cour considère que si les critères d'attribution d'un marché public doivent être économiquement mesurables, ils peuvent cependant l'être sans pour autant offrir un avantage économique direct au pouvoir

---

[892] Art. 53 du Code des marchés publics, 2006
[893] Art. 53 du Code des marchés publics, 2006
[894] **C.J.C.E.**, 20 septembre 1988, aff C-31/87, *Beentjes*
[895] **C.E.**, 25 juillet 2001, n° 229666, Cne de Gravelines , *JurisData n° 2001-062795 : Rec. CE 2001, p. 391 ; Contrats - Marchés publics, 2001, comm. 188, note G. Eckert*
[896] **C.E.**, 23 novembre 2011, n° 351570, Communauté urbaine de Nice-Côte-d'Azur, *JurisData n° 2011-026009 ; JCP A 2011, act. 749*
[897] **C.E.**, 23 novembre 2011, n° 351570, Communauté urbaine de Nice-Côte-d'Azur, *JurisData n° 2011-026009 ; JCP A 2011, act. 749*
[898] **C.E.**, 7e et 2e s.-sect., 25 mars 2013, n° 364950, Département de l'Isère c/ Sté PL Favier, *JurisData n° 2013-005637 ;* **JOURDAN** F., « Le critère du mieux-disant social : un critère de choix », *La semaine juridique entreprise et affaires, 20 juin 2013, n°25*
[899] Ce critère, devant être défini dans les avis de publicité, doit porter de manière restrictive sur l'objet du marché et se rapporter aux offres seulement et non aux candidatures, la politique sociale d'une entreprise étant donc indifférente, **JOURDAN** F., « Le critère du mieux-disant social : un critère de choix », *La semaine juridique entreprise et affaires, 20 juin 2013, n°25*
[900] **C.E.**, 7e et 2e s.-sect., 25 mars 2013, n° 364950, Département de l'Isère c/ Sté PL Favier, *JurisData n° 2013-005637*
[901] **C.J.C.E**, 17 septembre 2002, Concordia Bus Finland, aff. C-513/99, *Rec. 2002, I, p. 7213*
[902] **C.J.C.E**, 17 septembre 2002, Concordia Bus Finland, aff. C-513/99, *Rec. 2002, I, p. 7213*

adjudicateur[903]. Ce dernier est donc libre d'intégrer dans ses avis d'appel public à la concurrence un critère environnemental comme critère de sélection de son attributaire, à condition que celui-ci soit en lien avec l'objet du marché[904].

271. Les critères d'attribution permettent au pouvoir adjudicateur de départager les offres soumises par les candidats en réponse à un marché public. Cependant, pour que les offres présentées soient évaluées comme étant conformes aux cahiers des clauses, elles doivent impérativement respecter certaines clauses liées aux conditions d'exécution du marché que les pouvoirs adjudicateurs ont la possibilité d'intégrer à leurs exigences, sans que cela n'en constitue, pour eux, une obligation. En ce qui concerne le développement durable, et la RSE par extension, cette possibilité prenait corps sous l'empire du Code des marchés publics de 2006 en la lettre de son article 14, utilisé conjointement avec son article 5, permettant la prise en compte de considérations relatives au développement durable au stade de la définition des besoins par le pouvoir adjudicateur[905]. L'article 14 prévoyait ainsi que « les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre » puissent « comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social »[906]. Les clauses relatives à la promotion de l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion ainsi qu'à la lutte contre le chômage par exemple[907] pouvaient, dès lors, être retenues au titre des conditions d'exécution d'un marché public relevant de l'article 14 couplé à l'article 5.

---

[903] **REIS** P., « Ordre concurrentiel et logiques sociale et environnementale dans la passation des marchés publics » *in L'ordre concurrentiel. Mélanges en l'honneur d'Antoine PIROVANO*, Ed Frison-Roche, 2003, p. 145 à 166. V. les conclusions de l'avocat général Mischo présentées le 27 février 2003, **C.J.C.E.**, 27 février 2003, aff.C-448/01, *EVN AG et Wienstrom GmbH contre Republik Österreich ainsi que les conclusions* de l'avocat général Mischo présentées le 13 décembre 2001, **C.J.C.E.**, 13 décembre 2001, aff. C-513/99, *Concordia Bus Finland Oy Ab, anciennement Stagecoach Finland Oy Ab contre Helsingin kaupunki et HKL-Bussiliikenn.* V. également **NOËL** G., « Le critère écologique dans les marchés publics », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 1, 8 Janvier 2003*

[904] **C.J.C.E**, 17 septembre 2002, Concordia Bus Finland, aff. C-513/99, *Rec. 2002, I, p. 7213.* Les documents de la consultation doivent par ailleurs indiquer les critères d'appréciation de cette clause environnementale. A défaut, la procédure de passation du marché public est entachée d'irrégularité, v. par ex. **T.A. Caen**, 5 janv. 2010, Sté Les Champs Jouault, *n° 090274*

[905] Art. 5 du Code des marchés publics, 2006

[906] Art. 14 du Code des marchés publics, 2006

[907] **Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, Conseil national de l'insertion par l'activité économique, Alliance Villes Emploi**, *Clauses sociales et promotion de l'emploi dans les marchés publics*, Guide en direction des donneurs d'ordre, 2008

272. En matière d'intégration du développement durable et de prise en compte du caractère responsable d'une entreprise dans la passation des marchés publics, et en sus des exigences établies au regard des conditions d'exécution de l'article 14 suscité, le Code des marchés publics de 2006 a également permis la possibilité d'inclure des caractéristiques environnementales dans les spécifications techniques de l'appel d'offres[908]. De plus, ce même code a prévu la possibilité de réserver certains marchés, ou certains lots d'un marché, à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail employant des personnes handicapées[909]. Il en va de même au sujet de la possibilité de réserver certains marchés de services à des structures spécialisées dans l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi[910]. Bien que ne relevant pas des conditions d'exécution d'un marché public de l'article 14, ces dernières possibilités relatives aux marchés réservés entrent donc, elles aussi, dans la catégorie des clauses sociales.

273. Le développement croissant de préoccupations relatives au développement durable et à la RSE au sein de la commande publique, que l'on peut qualifier de préoccupations liées à la durabilité des produits ou des services mis en concurrence, témoigne de la volonté d'exemplarité des pouvoirs publics dans le domaine des achats responsables.

B. <u>La volonté d'une commande publique exemplaire : les achats publics durables</u>

274. Aux termes du deuxième plan national d'action pour les achats publics durables établi sur la période pluriannuelle 2015-2020, un achat public durable est un « achat public intégrant des dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social, et favorisant le développement économique »[911]. L'on retrouve donc ici les trois piliers du développement durable : le pilier environnemental, le pilier social ainsi que le pilier économique, tous trois indissociables si l'on recherche l'effectivité de l'action durable.

---

[908] Art. 6 Code des marchés publics, 2006

[909] Art. 15 Code des marchés publics, 2006

[910] Ces marchés relèvent alors de l'article 30 du Code des marchés publics et permettent l'application de l'article 28 du même code prévoyant une procédure adaptée en ce qui concerne leur passation.

[911] **Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**, *Plan national d'action pour les achats publics durables 2015-2020*, Plan d'action pluriannuel, 2014, p. 5. V. **LINDITCH** F., « Deuxième plan national d'action pour les achats publics durables », *Contrats et Marchés publics n° 6, Juin 2015, alerte 26.* A ce sujet, v. également le rapport du Conseil Economique Social et Environnemental, **C.E.S.E.**, Commande publique responsable : un levier insuffisamment exploité, Rapport, 2018

275. La définition de l'achat public durable donnée par le plan d'action suscité précise ensuite qu'un tel achat prend en compte « l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes concernées par l'acte d'achat »[912]. Ici, c'est bien la notion, chère à la RSE, de parties prenantes et de prise en considération de leurs attentes et de leurs besoins, souvent divergents, qui se trouve explicitement évoquée.

276. Enfin, l'achat public durable est un achat public « permettant de réaliser des économies « intelligentes »[913], au plus près du besoin, et incitant à la sobriété en termes d'énergie et de ressources et qui intègre toutes les étapes du marché et de la vie du produit ou de la prestation »[914]. Il convient de souligner ici cette notion de cycle de vie est tout à fait intéressante au regard de sa récente, mais pour le moins prégnante, intégration dans l'appréciation des candidats et de leurs offres en réponse aux marchés, tant publics que privés[915]. Ce concept, que l'on voit ici sous-tendre une partie non négligeable de l'article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015[916] relative aux marchés publics, a également fait une apparition remarquée dans les référentiels normatifs d'origine privée, au premier rang desquels la version 2015 de l'ISO 14001[917].

277. En adéquation avec les différents points de cette définition, le deuxième plan national d'action pour les achats publics durables fixe 6 objectifs à atteindre pour les acheteurs publics d'ici à 2020. Les deux premiers objectifs sont directement liés à l'intégration de clauses sociales et environnementales dans les marchés publics. A échéance, 25% des marchés passés au cours de l'année devront contenir une clause sociale et 30% devront

---

[912] **Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**, *Plan national d'action pour les achats publics durables 2015-2020*, Plan d'action pluriannuel, 2014, p. 5.
[913] **Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**, *Plan national d'action pour les achats publics durables 2015-2020*, Plan d'action pluriannuel, 2014, p. 5
[914] **Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**, *Plan national d'action pour les achats publics durables 2015-2020*, Plan d'action pluriannuel, 2014, p. 5
[915] Cf. *infra*, l'impact des démarches responsables sur l'obtention de marchés privés.
[916] Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, *JORF n°0169 du 24 juillet 2015 ;* **LINDITCH** F., « L'ordonnance relative aux marchés publics : champ d'application », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 41, 12 Octobre 2015, 2290 ;* **UBAUD-BERGERON** M., « Le champ d'application de l'ordonnance relative aux marchés publics », *Contrats et Marchés publics n° 10, Octobre 2015, dossier 2 ;* **BRACONNIER** S., « L'ordonnance du 23 juillet 2015 sur les marchés publics - Simplification et ambitions contrariées », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 40, 28 Septembre 2015, doctr. 1043 ;* **BRACONNIER** S., « L'ordonnance du 23 juillet 2015 sur les marchés publics - Simplification et ambitions contrariées », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 40, 28 Septembre 2015, doctr. 1043*
[917] La version 2015 de la norme ISO 14001 ayant intégré et fait la part belle à la notion de cycle de vie d'un produit ou d'une prestation.

contenir une clause environnementale[918]. Le troisième objectif concerne la définition du besoin. Si la relation entre définition du besoin et développement durable n'est pas nouvelle, le plan d'action prévoit néanmoins que 100 % des marchés fassent l'objet d'une analyse approfondie, « visant à définir si les objectifs du développement durable peuvent être pris en compte »[919] au sein de celui-ci.

278. En matière d'engagements éthiques, le plan d'action ministériel prévoit qu'à échéance, 60 % des organisations publiques soient signataires de la charte pour l'achat public durable[920].

279. Enfin, en matière environnementale, en l'occurrence en matière de performance énergétique et de prise en compte du cycle de vie des produits, les objectifs suivants sont fixés: 100 % des produits et services achetés par les organisations publiques doivent être des produits à haute performance énergétique[921] et 80 % des organisations réalisant des achats de papier, d'appareils d'impression, de fournitures et autres consommables doivent prendre en considération la fin de vie de ces produits et ce, « que ce soit dans les conditions d'exécution du marché ou dans une démarche globale »[922] de gestion de leur fin de vie.

280. A la mesure de la volonté d'exemplarité affichée par les pouvoirs publics en matière d'achats responsables, ces objectifs sont ambitieux mais réalisables. En effet, en 2013, seuls 6,7 % des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxes comportaient une clause environnementale et 6,1 % de ces marchés comportaient une clause sociale[923]. Pourtant, l'Observatoire des Achats Responsables (OBSAR) indique

---

[918] **Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**, *Plan national d'action pour les achats publics durables 2015-2020*, Plan d'action pluriannuel, 2014, p. 8

[919] **Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**, *Plan national d'action pour les achats publics durables 2015-2020*, Plan d'action pluriannuel, 2014, p. 8

[920] **Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**, *Plan national d'action pour les achats publics durables 2015-2020*, Plan d'action pluriannuel, 2014, p. 9

[921] Sous conditions de coûts et d'adéquation technique, **Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**, *Plan national d'action pour les achats publics durables 2015-2020*, Plan d'action pluriannuel, 2014, p. 9

[922] **Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**, *Plan national d'action pour les achats publics durables 2015-2020*, Plan d'action pluriannuel, 2014, p. 10

[923] Recensement des marchés publics conclus en France, chiffres 2013 : www.economie.gouv.fr/daj/recensement-des-marches-publics-en-2013. L'Observatoire économique de la commande publique (OECP), qui a remplacé l'Observatoire économique de l'achat public (OEAP) en avril 2016, est chargé de la publication d'un recensement annuel des marchés conclus en France mais les chiffres ne sont pas disponibles à ce jour, aucune donnée n'ayant

dans son Baromètre des achats responsables 2015, établi en partenariat avec l'institut de sondage Opinion Way[924], que 40% des acheteurs publics interrogés estiment que la mise en œuvre ou l'approfondissement d'une politique d'achats responsables est une priorité pour leur organisation, contre 33% en ce qui concerne les acheteurs du secteur privé[925]. De même, 91% des acheteurs publics interrogés révèlent que leur organisation a mis en place une politique d'achats responsables au 1er janvier 2015 contre 84% en ce qui concerne les acheteurs privés[926]. En termes de résultats, 10% des acheteurs publics estiment que ceux-ci sont supérieurs aux objectifs qu'ils s'étaient initialement fixés contre 6% dans la même catégorie pour ce qui concerne le secteur privé[927].

281. L'achat public fait donc preuve de volontarisme en matière de durabilité des produits et des services acquis. Ce constat est encourageant au regard des objectifs fixés par le ministère tutélaire. La commande publique durable constitue donc, sans doute possible, un sujet prégnant pour les pouvoirs publics, affirmation étayée par le contenu des dispositions légales et réglementaires relatives à l'intégration du développement durable et de la RSE au sein des marchés publics, qu'il s'agisse de leur attribution ou de leur exécution. Cela se confirme à l'aune de la réforme du Code des marchés publics de 2015. Elle apporte, effectivement, des précisions quant aux exigences législatives en matière de durabilité de l'achat public.

§2. La prise en compte des considérations relatives à la Responsabilité Sociale des Entreprises dans les marchés publics à l'aune de la réforme du Code des marchés publics de 2015

282. La dimension responsable des candidats aux marchés publics dans la gestion de leurs activités pèse de plus en plus dans le choix des attributaires au regard d'un droit de la

été publiée depuis 2013, Site internet du ministère de l'économie, www.economie.gouv.fr/daj/oecp-recensement-economique-commande-publique, 2018

[924] **OBSAR**, **Opinion Way**, *Présentation des résultats du baromètre des achats responsables 2015*, Rapport d'étude, 2015 (Annexe 4)

[925] **OBSAR**, **Opinion Way**, *Présentation des résultats du baromètre des achats responsables 2015*, Rapport d'étude, 2015

[926] **OBSAR**, **Opinion Way**, *Présentation des résultats du baromètre des achats responsables 2015*, Rapport d'étude, 2015

[927] **OBSAR**, **Opinion Way**, *Présentation des résultats du baromètre des achats responsables 2015*, Rapport d'étude, 2015

commande publique réceptif aux considérations relatives au développement durable. En ce qui concerne l'attribution des marchés publics (**A**), cette affirmation se vérifie à l'étude des critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, tels qu'ils résultent de la rédaction de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016 portant réforme de la commande publique. Elle se vérifie également en considération des clauses relatives à la RSE (**B**) pouvant compter au rang des exigences établies par le pouvoir adjudicateur.

A. L'attribution des marchés publics

283. La prise en considération du développement durable et de la RSE dans la passation des marchés publics s'est accentuée avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 juillet 2015[928] et du décret du 27 mars 2016[929] relatifs aux marchés publics et portant réforme du Code des marchés publics, pris ensemble en application de la directive du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics[930]. Celle-ci insiste, dans son considérant numéro 37, sur le fait qu' « afin que les exigences applicables dans les domaines environnemental, social et du travail soient prises en compte de manière appropriée dans les procédures de passation de marchés publics, il importe tout particulièrement que les États membres et les pouvoirs adjudicateurs adoptent les mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations en matière de droit environnemental, social et du travail qui s'appliquent au lieu où les travaux sont exécutés ou les services fournis, et qui découlent de lois, règlements, décrets et décisions en vigueur au niveau national et au niveau de l'Union »[931].

---

[928] Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, *JORF n°0169 du 24 juillet 2015 ;* **LINDITCH** F., « L'ordonnance relative aux marchés publics : champ d'application », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 41, 12 Octobre 2015, 2290 ;* **UBAUD-BERGERON** M., « Le champ d'application de l'ordonnance relative aux marchés publics », *Contrats et Marchés publics n° 10, Octobre 2015, dossier 2 ;* **BRACONNIER** S., « L'ordonnance du 23 juillet 2015 sur les marchés publics - Simplification et ambitions contrariées », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 40, 28 Septembre 2015, doctr. 1043 ;* **BOURDON** P., « L'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics : premier acte de la rationalisation du droit de la commande publique », *RDI, 2016, p. 8.*

[929] Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, *JORF n°0074 du 27 mars 2016 ;* **CLAMOUR** G., « Présentation synoptique des dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics entré en vigueur le 1er avril », *Contrats et Marchés publics n° 5, Mai 2016, dossier 13 ;* **PASTOR** J.-M., « Un nouveau droit des marchés publics prêt à l'emploi », *Dalloz actualité, 1er avril 2016*

[930] Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, *JOUE L 94/65 du 28 mars 2014*

[931] Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, *JOUE L 94/65 du 28 mars 2014*

284. Les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse font aujourd'hui l'objet de l'article 62 du décret du 27 mars 2016[932]. Cependant, les notions relatives au développement durable et à la RSE sont prises en considération de manière bien plus extensive qu'au sein de l'ancien article 53 du Code des marchés publics de 2006. En accord avec les Objectifs pour le Développement Durable (ODD) adoptés dans le cadre d'un sommet organisé par les Nations-Unies le 25 septembre 2015 et entrés en vigueur au 1er janvier 2016[933], l'article 62 du décret suscité dispose que pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur peut fonder sa décision sur « une pluralité de critères non-discriminatoires[934] et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution au sens de l'article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015[935] susvisée. Parmi ces critères figure le critère du prix, ou du coût, ainsi qu'un ou plusieurs « autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux »[936]. La qualité de l'offre, ainsi que sa dimension sociale et environnementale, font donc partie intégrante du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

285. Ce même article 62 du décret pris en date du 25 mars 2016 et faisant référence à l'article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, précise ensuite le contenu de cette dimension responsable, directement relative aux politiques de RSE des offres présentées par les entreprises candidates bien que ces politiques ne puissent pas être prise en considération

---

[932] V. par ex. **LE CHATELIER** G., « Durée des marchés, prix, critères de choix... De quelques dispositions éparses du décret du 25 mars 2016 », *AJ Collectivités Territoriales, 2016, p.,446*

[933] Ces 17 ODD sont déclinés au sein du « Programme de développement durable à l'horizon 2030 » dont la mise en œuvre requière l'action conjointe des Etats, des opérateurs économiques privés et de la société civile, http://www.un.org/

[934] Rappelons la lettre de l'article 432-14 du Code pénal relatif au délit d'octroi d'avantage injustifié : « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ». Sur ce point, v. not. **GOHON** J.-P., « Le délit de favoritisme », *AJDA, 1994, p. 109*, **DREYFUS** J.-D., « Délit de favoritisme : survivance de l'ancien code des marchés publics au nom de la continuité de la norme pénale », *AJDA, 2004, p. 885*, **LINGIBE** P., « Le point sur les conflits d'intérêts : prise illégale d'intérêt, octroi d'avantage injustifié et notion de conseiller intéressé », *AJ Collectivités Territoriales, 2012, p. 609*, **LINDITCH** F., « Délit d'octroi d'avantage injustifié », *JCl. Contrats et marchés publics, fasc. 33, 28 septembre 2015* et **BRACONNIER** S., **OLIVIER** F., **HALTER** J., « Le délit d'octroi d'avantage injustifié ou délit de favoritisme prend de l'embonpoint », *Contrats et Marchés publics n° 10, Octobre 2016, 9*

[935] Souligné par nous, cf. *infra*, ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, *JORF n°0169 du 24 juillet 2015*

[936] Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, *JORF n°0169 du 24 juillet 2015*

dans leur entièreté par le pouvoir adjudicateur dans l'attribution des marchés publics[937]. Il peut ainsi s'agir de « l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal »[938]. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent par conséquent prendre en considération la politique de RSE des opérateurs privés dans leur choix, étant souligné que les éléments pris en compte dans le cadre de l'appréciation de cette politique de RSE seront, dans une large mesure, fondés sur la détention de certifications issues de la mise en œuvre de normes internationales privées[939]. L'interpénétration du droit souple et du droit dur se trouve, dès lors, une nouvelle fois illustrée.

286. De même, l'article 53 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 permet au pouvoir adjudicateur d'exiger des justifications, et autres précisions, lorsqu'une offre qui lui est soumise se trouve être anormalement basse. Il a alors la faculté de la rejeter si les éléments fournis n'apparaissent pas satisfaisants pour expliquer ce caractère anormalement bas. L'article 60 du décret du 25 mars 2016 précise, quant à lui, les motifs pour lesquels le pouvoir adjudicateur peut décider de rejeter une telle offre. Cette possibilité lui est notamment ouverte, après appréciation des justifications demandées, « lorsqu'il établit que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations applicables dans les domaines du droit de l'environnement, social et du travail établies par le droit français, le droit de l'Union européenne, la ou les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit de l'environnement, social et du travail figurant sur une liste publiée au Journal officiel de la République française »[940]. Dans cette

[937] Souligné par nous. En effet, dans un arrêt rendu le 25 mai 2018, le Conseil d'Etat a considéré qu'il n'était pas possible de « retenir un critère d'attribution relatif à la politique générale de l'entreprise en matière sociale, apprécié au regard de l'ensemble de son activité et indistinctement applicable à l'ensemble des marchés de l'acheteur, indépendamment de l'objet ou des conditions d'exécution propres au marché en cause ». V. **C.E.**, 25 mai 2018, n° 417580, Nantes Métropole : *JurisData n° 2018-008660 ; JCP A 2018, act. 494* et le commentaire par **MARTIN** J., « L'impossibilité de retenir la responsabilité sociale de l'entreprise comme critère d'attribution », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales, n° 35, 3 Septembre 2018*

[938] Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, *JORF n°0074 du 27 mars 2016 ;* **CLAMOUR** G., « Présentation synoptique des dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics entré en vigueur le 1er avril », *Contrats et Marchés publics n° 5, Mai 2016, dossier 13*

[939] Dans le domaine environnemental, il s'agira par exemple de la norme ISO 14001

[940] Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, *JORF n°0074 du 27 mars 2016 ;* **CLAMOUR** G., « Présentation synoptique des dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics entré en vigueur le 1er avril », *Contrats et Marchés publics n° 5, Mai 2016, dossier 13*

hypothèse, la concurrence déloyale peut ainsi être appréhendée par un pouvoir adjudicateur, notamment dans la mesure où le fait pour un opérateur économique privé de ne pas respecter le droit applicable à son activité, le droit de l'environnement par exemple, est constitutif d'un acte de concurrence déloyale[941].

287. Enfin, la volonté des pouvoirs publics d'œuvrer en faveur des achats durables, ou responsables, en matière de marchés publics s'exprime également en l'article 37 de l'ordonnance du 23 juillet 2015[942] prévoyant la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de réserver certains marchés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire titulaires de l'agrément « Entreprise solidaire et d'utilité sociale » précédemment étudié[943].

288. Aux termes de l'article 53 du décret du 25 mars 2016[944], les critères d'attribution des marchés publics peuvent être liés aux conditions d'exécution de celui-ci, telles que présentées par l'article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015[945]. Le lien entre critères d'attribution et conditions d'exécution du marché se trouve renforcé, au-delà de la seule conformité des secondes aux cahiers des clauses.

B. <u>Les clauses relatives à la Responsabilité Sociale des Entreprises</u>

289. En ce qui concerne les conditions d'exécution auxquelles les critères d'attribution peuvent être liés, l'article 38 de l'ordonnance dispose que « les conditions d'exécution

---

[941] Cf. *supra*, « La gestion des risques juridiques relatifs à la gouvernance d'entreprise »

[942] Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, *JORF n°0169 du 24 juillet 2015 ;* **LINDITCH** F., « L'ordonnance relative aux marchés publics : champ d'application », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 41, 12 Octobre 2015, 2290 ;* **UBAUD-BERGERON** M., « Le champ d'application de l'ordonnance relative aux marchés publics », *Contrats et Marchés publics n° 10, Octobre 2015, dossier 2 ;* **BRACONNIER** S., « L'ordonnance du 23 juillet 2015 sur les marchés publics - Simplification et ambitions contrariées », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 40, 28 Septembre 2015, doctr. 1043*

[943] Cf. *supra*, décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail**,** *JORF n° 0145 du 25 juin 2015 ;* **NOTTE** G., « Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 43, 24 Octobre 2014, 1314*

[944] Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, *JORF n°0074 du 27 mars 2016 ;* **CLAMOUR** G., « Présentation synoptique des dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics entré en vigueur le 1er avril », *Contrats et Marchés publics n° 5, Mai 2016, dossier 13*

[945] Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, *JORF n°0169 du 24 juillet 2015 ;* **LINDITCH** F., « L'ordonnance relative aux marchés publics : champ d'application », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 41, 12 Octobre 2015, 2290 ;* **UBAUD-BERGERON** M., « Le champ d'application de l'ordonnance relative aux marchés publics », *Contrats et Marchés publics n° 10, Octobre 2015, dossier 2*

d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public »[946]. Se faisant, cet article s'applique toutefois à distendre le lien avec l'objet du marché, assouplissant ainsi la jurisprudence Concordia[947]. En effet, la lettre de l'article 38 précise ensuite que, « l'impact environnemental du processus de fabrication d'un produit, d'exécution de travaux ou de fourniture d'une prestation de service, pourront être pris en compte alors qu'ils non pas un lien direct avec l'objet du marché »[948]. Il dispose aussi que doivent être « réputées liées à l'objet du marché public les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en application du marché public, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation de ces travaux, fournitures ou services ou un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie »[949].

290. Il convient de souligner ici la possibilité ouverte par le II de ce même article, intéressante au regard du caractère économiquement sensible de son objet, et tout à fait révélatrice de la dimension « durable » et « responsable » que le législateur insuffle un peu plus au Code des marchés publics à chaque réforme. Il s'agit de la possibilité offerte aux pouvoirs adjudicateurs d'imposer « que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie d'un marché public, pour maintenir ou pour moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne »[950] et ce, afin, notamment, « de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements »[951]. Si cette possibilité ne concerne qu'un champ restreint des achats publics, elle n'en reste pas

[946] Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, *JORF n°0169 du 24 juillet 2015 ;* **BRACONNIER** S., « L'ordonnance du 23 juillet 2015 sur les marchés publics - Simplification et ambitions contrariées », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 40, 28 Septembre 2015, doctr. 1043*

[947] Cf. *supra*, **DOUSSAN** I., **STEICHEN** P. et *alii*, « Chronique de droit privé et de droit économique de l'environnement », *RJE, 2016, n° 2*

[948] **DOUSSAN** I., **STEICHEN** P. et *alii*, « Chronique de droit privé et de droit économique de l'environnement », *RJE, 2016, n° 2*

[949] Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, *JORF n°0169 du 24 juillet 2015 ;* **LINDITCH** F., « L'ordonnance relative aux marchés publics : champ d'application », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 41, 12 Octobre 2015, 2290 ;* **UBAUD-BERGERON** M., « Le champ d'application de l'ordonnance relative aux marchés publics », *Contrats et Marchés publics n° 10, Octobre 2015, dossier 2*

[950] Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, *JORF n°0169 du 24 juillet 2015*

[951] Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, *JORF n°0169 du 24 juillet 2015*

moins d'une importance notable dans l'esprit en ce qu'elle sous-entend et ouvre une potentielle voie de lutte contre le *dumping* social[952] et environnemental[953] susceptible de se matérialiser au regard de certaines législations nationales dont les contenus et les exigences semblent minimalistes en la matière.

291. Ainsi, une démarche RSE mature, aboutie et transparente vient peser dans le choix des attributaires de marchés publics eu égard à des critères extra-financiers définis par les pouvoirs adjudicateurs. Les entreprises investies dans de telles démarches responsables répondant de manière satisfaisante à ces critères accroissent alors la possibilité de voir leur offre sélectionnée, et détiennent donc un avantage concurrentiel certain sur les entreprises moins vertueuses. Des constats et une réflexion similaires peuvent être dressés en ce qui concerne l'obtention de marchés privés, la RSE devenant, dès lors, un élément incontournable de la libre concurrence aux fondements de l'économie de marché.

SECTION 2 : LA PLACE DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES DANS L'OBTENTION DE MARCHES PRIVES

292. Les prestations offertes par une entreprise peuvent être diverses mais ne sont pour autant pas décorréllées les unes des autres. Elles s'inscrivent dans une chaîne de valeur comme autant de maillons dont la solidité économique, qualitative, et également responsable, doit pouvoir être testée du début à la fin du processus économique. C'est dans cette optique que se positionne la notion d'achats responsables. Bien évidemment, il convient de laisser de côté toute naïveté et de constater que l'affirmation précédente est une belle annonce théorique de ce que pourraient, ou devraient, être les relations commerciales dans un contexte de mondialisation et d'internationalisation des échanges.

---

[952] Sur la notion de *dumping* social en matière de marchés publics, v. par ex. **DURVIAUX** A. L., « Chronique Droit européen des marchés et autres contrats publics - Les marchés publics et le « *dumping* social », RTD eur. 2015, p. 394 ; V. également l'arrêt de la CJUE rendu le 18 septembre 2014, **C.J.U.E.**, 18 septembre 2014, aff. C-549/13, Bundesdruckerei GmbH c/ Stadt Dortmund ; **NOGUELLOU** R., « Marchés publics et *dumping* social », *Droit Administratif n° 11, Novembre 2014, alerte 89*. V. également l'avis rendu par le Conseil Economique et Social à propos du rapport relatif au *dumping* social publié en 2006, **C.E.S.**, *Enjeux sociaux et concurrence internationale : du* dumping *social au mieux-disant social*, Rapport, La Documentation française, 3 novembre 2006

[953] A ce titre, v. le Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un *dumping* de la part de pays non membres de l'Union européenne, *JOUE L 176/21, 30 juin 2016*

293. En gardant à l'esprit que la notion de responsabilité par ricochet à l'échelle mondiale trouve ses limites en matière de respect des droits de l'Homme, de conditions de travail et de protection de l'environnement à mesure que les maillons s'enchaînent, de sous-traitance en sous-traitance, nous établirons ici une typologie des appels d'offres et autres *Requests For Information* (RFI)[954]. Ceux-ci font effectivement apparaître un intérêt certain des opérateurs économiques privés donneurs d'ordres pour la RSE au regard des conséquences commerciales potentiellement attachées à ce concept de chaîne de valeur. Ceux-ci ont alors recours à la RSE comme critère de choix de leurs partenaires économiques (**§1**). Cet intérêt s'incarne également à l'aune d'enjeux concurrentiels : la RSE est un levier de performance identifié (**§2**) par les opérateurs économiques privés, d'où la place qu'elle occupe dans la prospection, les actes d'achats ainsi que dans la stratégie commerciale des entreprises[955].

294. Il s'agit ici d'analyser la phase précontractuelle[956] au regard des enjeux économiques pratiques afférents à la prise en considération de la RSE dans les fonctions achats, fonctions stratégiques des entreprises. Toutefois, il n'est pas envisagé ici de procéder à une analyse qui relèverait des sciences économiques et de gestion. En effet, tout comme en matière de marchés publics, la phase précontractuelle revêt une importance primordiale dans l'obtention de marchés privés.

---

[954] Requête effectuée durant la phase de planification d'un projet lorsqu'un acheteur ne peut pas identifier clairement les spécifications d'un produit et les options d'achats mais ne signifiant pas qu'un contrat sera établi par la suite, www.businessdictionnary.com, 2018. Les réponses à ces requêtes doivent être écrites et donner des indications claires quant aux capacités des entreprises émettrices d'une offre afin de réunir les conditions nécessaires aux parties intéressées par une potentielle collaboration, **UN Procurement Division**, www.un.org/Depts/ptd/rfi, 2018. V. par ex. **CROSNO** J. L., « Comply or defy? An empirical investigation of change requests in buyer-supplier relationships », *Journal of Business & Industrial Marketing, Vol. 30, 2015*

[955] En ce sens, selon une étude menée par Prophil, HEC Paris et Viavoice, adopter les caractéristiques d'une entreprise à mission sociétale « produirait en effet un avantage compétitif sur le marché selon les dirigeants français interrogés, notamment sur le plan de l'innovation et de la notoriété », **PROPHIL**, **HEC Paris**, **VIAVOICE**, *Les entreprises à mission. Entreprises de demain ?*, Rapport d'étude, 2018

[956] V. **LE TOURNEAU** Ph., **POUMAREDE** M., « Bonne foi », in *Répertoire civil*, Dalloz, janvier 2009, **CHAUVEL** P., « Consentement » in *Répertoire civil*, Dalloz, avril 2007, **BOYER** L., « Contrats et conventions » in *Répertoire civil*, août 1993

§1. La Responsabilité Sociale des Entreprises comme critère de choix des partenaires économiques

295. En amont de la constitution du cahier des charges[957], un RFI permet à un donneur d'ordres, préalablement à tout processus de sélection, de recueillir de l'information sur ses potentiels futurs partenaires économiques, fournisseurs et autres prestataires[958]. La capacité à répondre à ses besoins et à ses attentes, sur le plan économique, financier, mais également social et environnemental, y est évaluée au moyen de RFI exigeants (**A**). La RSE ne fait donc désormais pas exception à la règle et les démarches responsables des acteurs économiques ainsi sollicités participent au processus décisionnel. Ce dernier prend par la suite la forme d'un appel d'offres (*Request for Quotation* – RFQ)[959]. En fonction des critères établis, les démarches de RSE des acteurs économiques feront partie intégrante de la cotation aboutissant à la sélection du partenaire commercial, participant ainsi de la systématisation des critères relatifs à la RSE dans les appels d'offres privés (**B**).

A. Des *Requests for Information* exigeants

296. Dorénavant, les questionnaires des RFI comportent systématiquement un volet relatif au développement durable ou à la RSE. En toutes hypothèses, les RFI établis par les entreprises donneuses d'ordres sont relativement exhaustifs, même si le nombre de questions fluctue. Ils sont détaillés et couvrent quasiment toujours l'ensemble des domaines de la RSE, étant entendu que l'un ou l'autre de ces domaines peut être privilégié en fonction des priorités, et des préoccupations principales, du donneur d'ordres émetteur. Exigence de justificatifs à l'appui ou non en ce qui concerne les

[957] **UN Procurement Division**, www.un.org/Depts/ptd/rfi, 2018. V. par ex. **CROSNO** J. L., « Comply or defy? An empirical investigation of change requests in buyer-supplier relationships », *Journal of Business & Industrial Marketing, Vol. 30, 2015.* Si un RFI n'est pas intégré au contrat en tant que tel, il convient toutefois de rappeler la jurisprudence de la Cour de cassation précédemment étudiée à propos de la contractualisation de documents publicitaires desquels pourraient se rapprocher les réponses apportées par les offrants, cf. *supra,* **Cass. com.**, 17 juin 1997, n° 95-11.164, **Cass. civ 2e**, 10 juin 2004, n° 02-19.600.

[958] **UN Procurement Division**, www.un.org/Depts/ptd/rfi, 2018. V. par ex. **CROSNO** J. L., « Comply or defy? An empirical investigation of change requests in buyer-supplier relationships », *Journal of Business & Industrial Marketing, Vol. 30, 2015*

[959] Il s'agit ici d'un processus standardisé dont l'objectif est d'inviter les potentiels fournisseurs à faire connaître leurs offres auprès de l'entreprise acheteuse, v. par ex. **BRAMHAM** J., **MACCARTHY** B., **GUINERY** J., « Managing product variety in quotation processes », *Journal of Manufacturing Technology Management, Vol. 16, 2005*; **PHILLIPS**, J. « Procurement Management in Project Management - Taking Out a Contract », *PM Hut, mars 2010*

réponses apportées par l'opérateur économique interrogé, les demandes d'informations s'intéressent soit de manière équilibrée, soit prioritairement, aux conditions de travail des salariés, à la démarche d'achats responsables ou encore à la démarche environnementale et énergétique des potentiels partenaires commerciaux.

297. Ce constat s'explique par la volonté des donneurs d'ordres de présenter une chaîne de valeur qui soit exempte de toute contradiction avec leur politique de RSE en amont de leurs prestations ou de leurs produits. En effet, étant eux-mêmes intégrés à une chaîne de valeur, ils doivent à leur tour justifier, par le biais de RFI, de leurs pratiques responsables devant leurs propres prospects et clients. Il s'agit ici d'un cercle vertueux de responsabilité sociale par ricochet au sein duquel chaque opérateur économique est conscient de l'impact économique et concurrentiel que revêtent ses comportements vis-à-vis des différentes parties prenantes qui composent la société. Il tend alors à s'assurer que les actions de ses partenaires commerciaux, situés en amont de ses activités, ne viennent pas assombrir l'avenir de ses relations commerciales avec ses partenaires situés en aval. Ces derniers répondent également aux mêmes préoccupations et ainsi de suite.

298. En ce qui concerne l'aspect environnemental des matériels, produits ou services fournis par exemple, le système de management environnemental d'une entreprise prétendant à la certification ISO 14001 en version 2015 doit désormais faire apparaître une analyse de leur cycle de vie. L'entreprise doit alors déterminer les aspects environnementaux de ses activités, produits ou services, ainsi que les impacts environnementaux qui leur sont associés, avant d'établir ses exigences environnementales dans ses activités d'achats notamment[960]. En matière d'achats responsables, cette notion de cycle de vie d'un produit ou d'un service est particulièrement pertinente si l'on considère une définition acceptée de ceux-ci. En effet, l'Observatoire des Achats Responsables, référence dans le domaine, précise dans la définition des achats responsables détaillée en amont, que la prise en compte des impacts sociaux et environnementaux « est à intégrer dès la conception du produit ou du service, durant sa production, son utilisation et jusqu'à sa fin de vie »[961]. Le cycle de vie du produit ou du service est donc expressément pris en considération en ce qui concerne les stratégies d'achats durables développées par les

[960] **I.S.O.**, « ISO 14001 : 2015, Système de management environnemental : exigences et lignes directrices pour son utilisation », Norme internationale, 2015
[961] **OBSAR**, *Comprendre les achats responsables*, Guide pratique à l'intention des TPE-PME, 2012

donneurs d'ordres. Les acheteurs responsables intègrent, dès lors, des critères relatifs au cycle de vie à leurs grilles de référencement des matériels et des produits tels que leur lieu de fabrication[962] ou encore leur degré de recyclabilité.

299. Sont également reproduites ici, à titre d'illustration, quelques questions issues de RFI[963].

En matière sociale :

- Employez-vous des personnes éloignées de l'emploi ? (RFI BPCE)
- Votre société s'est-elle engagée à promouvoir l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi, afin d'éliminer toute discrimination (raciale, éthique, sexuelle, religieuse) ? (RFI Dentsu Aegis Network)
- Votre personnel a-t-il connaissance des risques pour la santé, la sécurité et l'environnement liés aux produits dangereux ? (RFI IFPEN)

En matière environnementale :

- Quelles actions mettez-vous en place pour réduire les rejets polluants liés à votre activité ? (RFI Swiss Life)
- Avez-vous mis en place une politique de réduction de vos consommations d'énergie ? (RFI Ikea)

En matière d'achats responsables :

- Votre société contrôle-t-elle le respect des politiques sociales par ses prestataires et sous-traitants ? (RFI Publicis)
- Votre entreprise a-t-elle lancé une évaluation de ses fournisseurs sur des critères liés au Développement Durable ? (RFI Suez)

Les questions relatives à l'éthique des affaires, telles que la lutte contre la corruption ou contre les pratiques anticoncurrentielles, existent, mais elles sont plus rares. Cela devrait évoluer avec la mise en pratique des dispositions issues de la loi du 9 décembre 2016[964].

---

[962] Afin de déterminer l'impact environnemental du transport de ces matériels et produits jusqu'à leur lieu d'utilisation notamment.

[963] Les observations développées ici sont issues de différents RFI qu'il n'a pas été possible de reproduire en annexes pour des raisons liées à la confidentialité des processus commerciaux.

[964] Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n° 0287 du 10 décembre 2016 ;* **MIGNON-COLOMBET** A., **HANNEDOUCHE-LERIC** S., « Le nouveau dispositif anti-corruption de la loi Sapin 2 : quelles avancées et quelles zones d'ombre ? », *La Semaine juridique édition générale, n° 5, 30 janvier 2017, p. 128,* **BRIGANT** J.-M., « La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. À propos de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 », *JCP G, 2017*

300. Comme le résume Harmonie Mutuelle au sein de l'onglet dédié à la RSE de l'un de ses RFI : « Vos réponses à ce questionnaire RSE seront prises en compte dans l'évaluation globale de votre réponse à notre appel d'offres et pourront vous apporter un avantage concurrentiel ». Les réponses apportées aux RFI transmis par les donneurs d'ordres participent ainsi de leur choix au moment de la sélection des futurs cocontractants, qu'il s'agisse de la création d'un nouveau marché, ou d'un renouvellement. L'aspect généraliste du RFI permettant au donneur d'ordres d'accéder à une vue d'ensemble du niveau de responsabilité sociale de ses potentiels cocontractants cède alors sa place à l'aspect spécifique, plus technique, des offres portées par les candidats en matière de RSE.

B. La systématisation des critères relatifs à la Responsabilité Sociale des Entreprises dans les appels d'offres privés

301. Tout comme en ce qui concerne les RFI, et fort logiquement étant donné qu'ils en constituent la suite attendue, les actions et les comportements des entreprises candidates en matière de développement durable et de RSE sont désormais analysés et cotés dans le cadre des appels d'offres privés. Aux côtés des critères historiques, au premier rang desquels le prix de la prestation, les critères relatifs à sa qualité et à la dimension responsable des candidats sont aujourd'hui incontournables. Les cahiers des clauses émis par les entreprises donneuses d'ordres en témoignent[965].

302. La qualité des produits et des prestations offertes sont donc désormais des éléments de différenciation directement liés au positionnement concurrentiel des entreprises[966]. En vue de la sélection, il est donc essentiel pour les potentiels futurs fournisseurs ou prestataires de pouvoir justifier des meilleures pratiques dans les domaines de la RSE pris en considération au sein des appels d'offres et ce, quelle que soit la pondération, plus ou moins importante, apposée aux critères qui y sont relatifs[967].

---

[965] V. not. **BARET** P., **ROMESTANT** F., *10 Cas de RSE. Cas réels d'entreprises, Tous secteurs d'activités, Apprentissage de la RSE par la pratique*, éd. Dunod, coll. Business & Economics, 2016, 240 p.

[966] **CHAVY** F., *La Responsabilité Sociale de l'Entreprise: nouvelle régulation du capitalisme ?*, Presses Universitaires du Septentrion, novemre 2016, p. 103 et s. ; **BARRACHE** F., **LEBLANC** S., *Les fiches outils de la RSE*, éd. Eyrolles, coll. Développement durable, 2015, p. 28 et s.

[967] V. not. **BELLO** P., *Stratégie et RSE: bâtir la stratégie à l'aune des nouvelles responsabilités sociales de l'entreprise*, éd. Dunod, coll. Business & Economics, janvier 2014, 240 p.

303. En matière d'appels d'offres, et ici aussi de manière similaire à ce que nous avons identifié en matière de RFI, les clauses relatives au développement durable et à la RSE recouvrent tout ou partie seulement des domaines qui intéressent cette dernière. Certains visent l'ensemble de la démarche RSE présentée par l'entreprise candidate, de manière exhaustive ou quasi exhaustive, d'autres se focalisent sur un pan de celle-ci, tel que le pan environnemental ou le pan social[968]. A ce stade encore, certains appels d'offres s'attachent à connaître les pratiques responsables environnementales ou sociales des candidats alors que d'autres se concentrent sur quelques aspects de celles-ci, en fonction des enjeux, des préoccupations des donneurs d'ordres, mais aussi de la prestation concernée[969]. En effet, la fourniture d'une prestation de service n'emporte pas les mêmes implications que la fourniture de matériels. De même, une prestation de nettoyage, par exemple, n'emporte pas les mêmes implications qu'une prestation intellectuelle en termes sociaux et environnementaux[970].

304. En matière de positionnement économique, la RSE devient un objet de concurrence à part entière permettant aux entreprises responsables de bénéficier d'un avantage concurrentiel vis-à-vis de leurs concurrents moins vertueux[971]. Dans le même esprit, la mise en œuvre de démarches responsables permet aux entreprises, quel que soit leur domaine d'activité, d'améliorer leur performance économique au regard des apports organisationnels, managériaux ainsi que des apports en termes de compétences et d'innovation qu'elles induisent.

---

[968] Pour des illustrations pratiques, v. not. **BARET** P., **ROMESTANT** F., *10 Cas de RSE. Cas réels d'entreprises, Tous secteurs d'activités, Apprentissage de la RSE par la pratique*, éd. Dunod, coll. Business & Economics, 2016, 240 p.

[969] **BARRACHE** F., **LEBLANC** S., *Les fiches outils de la RSE*, éd. Eyrolles, coll. Développement durable, 2015, p. 28 et s.

[970] En matière de choix des produits chimiques utilisés par exemple à l'occasion d'une prestation de nettoyage, question ne se posant pas pour ce qui concerne une prestation intellectuelle.

[971] **CHAVY** F., *La Responsabilité Sociale de l'Entreprise: nouvelle régulation du capitalisme ?*, Presses Universitaires du Septentrion, novemre 2016, p. 103 et s.

§2. La Responsabilité Sociale des Entreprises : un levier de performance identifié

305. Si la mise en œuvre de démarches de RSE par les entreprises entend répondre à un objectif de participation de celles-ci à l'intérêt commun de la société, prise dans la diversité des intérêts spécifiques des groupes qui la composent, elle n'en n'est pas moins un instrument de création de valeur. Il s'agit pour les entreprises responsables de faire fonctionner des cercles vertueux en direction de leurs différentes parties prenantes, internes, grâce à des pratiques managériales responsables (**A**) et externes, afin que chaque entité puisse tirer un bénéfice des actions menées. Cette logique de « gagnant-gagnant » n'est donc, logiquement, pas dénuée d'une recherche de différenciation concurrentielle (**B**).

A. Les pratiques managériales responsables

306. Cela a été étudié précédemment, les démarches de RSE des entreprises font partie intégrante de la décision de contracter pour les parties prenantes externes que sont les clients ou les prospects d'un prestataire ou d'un fournisseur. L'aspect relatif à la gestion des relations de l'entreprise avec ses parties prenantes internes, telles que ses salariés, est moins connu mais pourtant d'une importance majeure. En effet, les entreprises qui mettent en œuvre des pratiques de management responsable[972] portant sur la qualité du processus de formation des salariés, de gestion et de développement des compétences, ainsi que sur le partage d'informations entre salariés « affichent une performance économique d'environ 20 % supérieure à celle des autres entreprises »[973]. Ces pratiques favorisent l'innovation organisationnelle et améliorent le climat social au sein de l'entreprise, créant ainsi le terreau d'une plus grande implication des salariés[974] ainsi que l'accroissement de l'identification de ceux-ci à la marque employeur[975]. En ce sens, elles constituent donc un véritable enjeu pour la création de valeur.

---

[972] V. not. **BARRACHE** F., **LEBLANC** S., *Les fiches outils de la RSE*, éd. Eyrolles, coll. Développement durable, 2015, p. 28 et s., **CHAVY** F., *La Responsabilité Sociale de l'Entreprise: nouvelle régulation du capitalisme ?*, Presses Universitaires du Septentrion, novemre 2016, p. 103 et s. V. également **DUPUIS** J.-C., **LE BAS** C., *Le management responsable: vers un nouveau comportement des entreprises*, éd. Economica, 2005, 191 pages

[973] **FRANCE STRATEGIE**, *Responsabilité Sociale des Entreprises et compétitivité : évaluation et approche stratégique*, Etude, janvier 2016, p. 79

[974] **FRANCE STRATEGIE**, *Responsabilité Sociale des Entreprises et compétitivité : évaluation et approche stratégique*, Etude, janvier 2016, p. 79

[975] La notion de « marque employeur », très étudiée par les entreprises récemment, renvoie à l'ensemble des caractéristiques de l'image de marque d'une entreprise auprès de ses salariés et futurs candidats salariés. Elle

307. Ainsi, la reconnaissance et la valorisation du travail des salariés peuvent aboutir à des dimensions incitatives non monétaires très fortes. Selon la place accordée aux salariés en termes de procédures décisionnelles, notamment au moyen de consultations, ces derniers peuvent fixer leur niveau d'effort en fonction de leur rétribution financière mais aussi en fonction des avantages retirés en ce qui concerne leurs conditions de travail, leur relation avec la hiérarchie managériale et le sens donné aux objectifs qui leurs sont assignés[976].

308. La valorisation du capital humain d'une entreprise produit des effets sur le long terme qui contribuent à accroître son efficacité organisationnelle[977]. Une meilleure mobilisation des compétences et des savoir-faire, une meilleure circulation des informations, et une meilleure prise en compte de la qualité des prestations salariales sont autant d'effets positifs exercés sur les comportements des salariés. Ces effets bénéfiques tendent alors à améliorer l'efficacité organisationnelle de l'entreprise, et donc sa performance économique[978]. En outre, il faut souligner que ces mêmes effets peuvent faire baisser les coûts de réorganisation, notamment liés à l'absentéisme[979]. Cette approche est, par ailleurs, celle que retient la Commission Européenne. Celle-ci considère effectivement que les pratiques de RSE « débouchent sur des emplois de meilleure qualité et plus productifs »[980].

309. La productivité des salariés d'une entreprise ayant mis en œuvre un système de management de l'environnement, par exemple, se trouve significativement accrue[981] du fait d'une plus grande motivation de ceux-ci au regard des formations leur étant

---

s'articule autour de l'offre de l'entreprise en matière de ressources humaines et de son image en interne ainsi qu'en externe, www.statim-rh.fr.

[976] **CHRIQUI** V., **ROUSSET** D., **MARTIN** C., et *alii*., « Responsabilité sociale et compétitivité : un nouveau modèle pour l'entreprise ? », *Actes de colloque, Centre d'analyse stratégique,1er février 2012*

[977] **CHRIQUI** V., **ROUSSET** D., **MARTIN** C., et *alii*., « Responsabilité sociale et compétitivité : un nouveau modèle pour l'entreprise ? », *Actes de colloque, Centre d'analyse stratégique,1er février 2012*

[978] **CHRIQUI** V., **ROUSSET** D., **MARTIN** C., et *alii*., « Responsabilité sociale et compétitivité : un nouveau modèle pour l'entreprise ? », *Actes de colloque, Centre d'analyse stratégique,1er février 2012*

[979] **CHRIQUI** V., **ROUSSET** D., **MARTIN** C., et *alii*., « Responsabilité sociale et compétitivité : un nouveau modèle pour l'entreprise ? », *Actes de colloque, Centre d'analyse stratégique,1er février 2012*

[980] Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014*, Bruxelles, 25 octobre 2011, COM (2011) 681 final

[981] **DELMAS** M., **PEKOVIC** S., « Environmental standards and labor productivity: understanding the mechanisms that sustain sustainability », *Journal of Organizational Behavior, DOI: 10.1002/job.1827, 2012* (synthèse des travaux de recherche en annexe 5)

accordées par l'employeur, ou encore de l'amélioration des relations interpersonnelles qu'un tel management transverse suppose. En effet, le management de l'environnement au sein d'une entreprise implique une plus étroite collaboration entre les différents services qui la composent dans l'objectif commun de réduire les impacts négatifs des activités de la structure sur l'environnement[982]. Cette démarche contribue au développement du sentiment d'appartenance des salariés à l'égard de leur entreprise, salariés « qui veulent avoir, par leur travail, une influence positive sur le monde qui les entoure »[983].

310. Ainsi, l'entreprise impliquée dans une démarche de RSE accroit sa performance économique en mettant en œuvre des pratiques de ressources humaines et des pratiques organisationnelles responsables envers ses salariés. Se faisant, elle alimente un cercle vertueux participant du lien désormais établi entre démarches socialement responsables et performance économique, notamment en termes de stratégie de différenciation.

B. <u>La recherche d'une différenciation concurrentielle</u>

311. Un lien positif est identifié entre mise en œuvre effective des démarches de RSE et performance économique[984]. Ce lien atteste de la possibilité de « concilier management responsable et durable et performance économique »[985]. Toutes dimensions confondues[986], les entreprises responsables présentent une performance économique supérieure[987] à celle des entreprises qui ne sont pas investies dans des pratiques de RSE, que cela soit dû à un effet direct ou indirect de la mise en place de telles pratiques.

---

[982] **DELMAS** M., **PEKOVIC** S., « Environmental standards and labor productivity: understanding the mechanisms that sustain sustainability », *Journal of Organizational Behavior, DOI: 10.1002/job.1827, 2012* (synthèse des travaux de recherche en annexe 5)

[983] **DELMAS** M., **PEKOVIC** S., « Environmental standards and labor productivity: understanding the mechanisms that sustain sustainability », *Journal of Organizational Behavior, DOI: 10.1002/job.1827, 2012* (synthèse des travaux de recherche en annexe 5)

[984] **FRANCE STRATEGIE**, *Responsabilité Sociale des Entreprises et compétitivité : évaluation et approche stratégique*, Etude, janvier 2016

[985] **FRANCE STRATEGIE**, *Responsabilité Sociale des Entreprises et compétitivité : évaluation et approche stratégique*, Etude, janvier 2016, p. 78

[986] Dans le cadre de l'étude menée, il s'agit de la dimension sociale, de la dimension relative à la gestion des ressources humaines, de la dimension liée à la certification environnementale et enfin de la dimension liée aux relations entre clients et fournisseurs donc aux achats responsables, **FRANCE STRATEGIE**, *Responsabilité Sociale des Entreprises et compétitivité : évaluation et approche stratégique*, Etude, janvier 2016, p. 78.

[987] Cet écart s'élève en moyenne à 13% suivant la méthodologie utilisée par France Stratégie pour les besoins de l'étude à laquelle nous faisons référence ici, **FRANCE STRATEGIE**, *Responsabilité Sociale des Entreprises et compétitivité : évaluation et approche stratégique*, Etude, janvier 2016, p. 78.

312. Aux termes d'une étude[988] menée par la Chaire « Performance des organisations », créée par l'Université Paris-Dauphine et le groupe AFNOR, l'implémentation de normes de management de la qualité par les entreprises leur permet d'accroître leur chiffre d'affaires de 4%. La mise en place de normes de management environnemental aboutit, quant à elle, à une augmentation de leur chiffre d'affaires de 13%[989]. Quant à la mise en œuvre conjointe d'un système de management de la qualité fondé sur la norme ISO 9001 et d'un système de management de l'environnement fondé sur la norme ISO 14001, elle est vivement encouragée par les résultats présentés au sein de cette étude. En effet, le chiffre d'affaires des entreprises ayant fait ce choix est alors supérieur de 16% à celui des entreprises ne s'étant pas engagées dans cette démarche et le profit y est, quant à lui, supérieur de 21%[990].

313. La conclusion de cette étude est sans équivoque : « les stratégies orientées vers la qualité et l'environnement des entreprises doivent donc être privilégiées » par les managers, l'implémentation de normes de management de la qualité et de l'environnement agissant comme « une force d'appui pour améliorer la performance économique des entreprises pour obtenir un avantage concurrentiel »[991].

314. L'effet indirect dont il est ici question s'entend du lien effectué entre performance économique et bénéfices résultant des démarches de RSE telles que la motivation des salariés ou encore l'efficacité organisationnelle[992]. Sur ce dernier point, et à terme[993], la RSE semble pouvoir créer un langage stratégique commun aux différentes parties prenantes de l'entreprise, y compris les actionnaires et les dirigeants. Ce langage

---

[988] **GROLLEAU** G., **MZOUGHI** N., **PEKOVIC** S., « Do Quality and Environmental-Related Standards Improve French Firms' Business Performance ? », *Environmental and Resource economics, 54 :525, 2013* (synthèse des travaux de recherche en annexe 6)

[989] **GROLLEAU** G., **MZOUGHI** N., **PEKOVIC** S., « Do Quality and Environmental-Related Standards Improve French Firms' Business Performance ? », *Environmental and Resource economics, 54 :525, 2013* (synthèse des travaux de recherche en annexe 6)

[990] **GROLLEAU** G., **MZOUGHI** N., **PEKOVIC** S., « Do Quality and Environmental-Related Standards Improve French Firms' Business Performance ? », *Environmental and Resource economics, 54 :525, 2013* (synthèse des travaux de recherche en annexe 6)

[991] **GROLLEAU** G., **MZOUGHI** N., **PEKOVIC** S., « Do Quality and Environmental-Related Standards Improve French Firms' Business Performance ? », *Environmental and Resource economics, 54 :525, 2013* (synthèse des travaux de recherche en annexe 6)

[992] **FRANCE STRATEGIE**, *Responsabilité Sociale des Entreprises et compétitivité : évaluation et approche stratégique*, Etude, janvier 2016, p. 78

[993] Souligné par nous, la possibilité décrite ici nécessitant un degré certain de maturité de la RSE au sein des structures concernées.

commun leur permettrait alors de tendre vers la réalisation d'un objectif partagé, telle qu'une stratégie économique fondée sur la qualité des produits ou des prestations offerts ainsi que sur l'innovation[994].

315. Cette qualité et cette capacité d'innovation, sous-tendues par des préoccupations sociales et environnementales, œuvrent en direction de la différenciation concurrentielle et de la protection des niches commerciales qui en découlent[995] eu égard aux consommateurs placés à l'extrémité de la chaîne de valeur et « désireux d'acheter des biens éthiques »[996].

[994] **FRANCE STRATEGIE**, *Responsabilité Sociale des Entreprises et compétitivité : évaluation et approche stratégique*, Etude, janvier 2016, p. 82
[995] **REINHARDT** F., **STAVINS** R., « Corporate Social Responsibility, commercial strategy and environment », *Oxford Review of Economic Policy, p. 164 à 181*
[996] **FRANCE STRATEGIE**, *Responsabilité Sociale des Entreprises et compétitivité : évaluation et approche stratégique*, Etude, janvier 2016, p. 81

CONCLUSION DE TITRE 2

316. La communication de la Commission européenne du 25 octobre 2011[997] prédit que la « collaboration étroite »[998] entre les entreprises et leurs différentes parties prenantes aura pour effet de renforcer l'impact positif de la RSE pour les entreprises[999] « sur le plan de la gestion des risques, de la réduction des coûts, de l'accès au capital, des relations avec la clientèle, de la gestion des ressources humaines et de la capacité d'innovation »[1000].

317. Couplée à l'innovation technologique, cette capacité d'innovation « responsable », ouverte par la mise en œuvre de démarches de RSE, est source de différenciation concurrentielle pour les entreprises cherchant à être plus performantes sur leur marché d'activité ou bien à conquérir de nouveaux marchés. Ladite différenciation concurrentielle sera alors recherchée sur le plan de l'innovation en matière de santé sécurité au travail, de bien-être au travail, de dialogue social ou encore sur le plan de l'innovation en matière environnementale et énergétique. Les valeurs non marchandes deviennent alors des objets de concurrence spécifiques en intégrant les marchés[1001]. Quant aux comportements responsables, ils constituent de véritables axes concurrentiels à exploiter dans un contexte économique mondialisé où la course à l'innovation est un enjeu commercial primordial.

318. Portée par des enjeux de communication et de diffusion à des fins de mise en conformité législative et réglementaire, ainsi qu'à des fins concurrentielles, la RSE semble propice au développement et au partage de bonnes pratiques sociales, environnementales, éthiques ou encore sociétales entre opérateurs économiques cherchant à s'adapter ou à exploiter une configuration normative hybride et mouvante.

---

997 Communication de la Commission européenne, *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014*, Bruxelles, 25 octobre 2011, COM (2011) 681 final

998 Communication de la Commission européenne, *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014*, Bruxelles, 25 octobre 2011, COM (2011) 681 final

999 **BENOIT-ROHMER** F., « La responsabilité sociale des entreprises. Communication de la Commission sur sa nouvelle stratégie en matière de responsabilité sociale des entreprises, 25 oct. 2011, COM(2011) 681 », *RTD Com., 2012, p. 380*

1000 Communication de la Commission européenne, *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014*, Bruxelles, 25 octobre 2011, COM (2011) 681 final

1001 **MARTIN** G. J., « L'ordre concurrentiel et le droit de l'environnement » *in L'ordre concurrentiel, mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano*, Ed. Frison-Roche, 2003, p. 471-481

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

319. Le processus de densification normative est donc corrélé au contexte économique du XXe et du XXIe siècle. Tout comme le siècle précédent, sinon plus, le XXIe siècle connaît des changements politiques, sociaux, climatiques et culturels majeurs qui bouleversent les habitudes de vie, les attentes et les besoins des individus ainsi que des entreprises à l'échelle internationale. Se faisant, l'économie mondiale s'adapte, s'étire, change de direction et d'objectifs. Par ses divers mouvements, elle entraîne des répercussions sur le droit. La vive concurrence qui se déploie alors dans ce contexte économique, ouvert à l'innovation constante, est propice au développement du processus de densification normative[1002].

320. Au sein de ce jeu concurrentiel, à la fois si ténu et si ouvert, la RSE est devenue une source de différenciation incontournable pour les acteurs économiques dont les pouvoirs publics tentent de s'emparer, créant ainsi une dialectique normative entre droit dur et droit souple, entre normativité d'origine publique et normativité d'origine privée. Ainsi, cette « diversification des normativités »[1003], s'exprimant au sein d'une configuration normative hybride en matière de développement durable et de RSE, répond au cadre plus global de « la complexification de nos sociétés et, corrélativement, de celle du droit »[1004]. Cette normativité nouvelle, participe d'un « processus nécessaire à la régénération du système juridique »[1005], souvent plus réactif que proactif devant les évolutions de la société.

321. Il est tangible que les entreprises s'engagent à un niveau variable dans des démarches de RSE et qu'elles poursuivent des objectifs différents. Certaines communiquent sur leurs actions sociales et environnementales en les étiquetant « RSE » mais ne font, en réalité, qu'appliquer le droit positif[1006]. S'agissant ici d'une simple conformité

[1002] **ABRIOUX** F., « La multiplication de l'offre et de la demande de labels : une densification normative quantitative » *in La densification normative : découverte d'un processus*, Ed. Mare et Martin, 2013, p. 77 à 91

[1003] **MARTIN** G., « Préface » *in La densification normative : découverte d'un processus*, 2013, p.21 à 24

[1004] **CHASSAGNARD-PINET** S., « La globalisation, facteur de densification normative », *in La densification normative : découverte d'un processus*, 2013, p.155 à 171

[1005] **DOURNAUX** F., « La densification normative, processus d'évolution du droit » *in La densification normative : découverte d'un processus*, 2013, p. 187 à 209

[1006] Les « rapports RSE », « rapports développement durable » ou autres communications effectuées par le biais d'internet de certaines entreprises sont, de ce point de vue, éloquents pour le juriste.

réglementaire, et non du fait de s'être doté d'une démarche proactive allant au-delà du droit[1007], il serait possible de les écarter de ce propos. Cependant, force est de constater qu'elles utilisent cet étiquetage à des fins commerciales et concurrentielles. Dès lors, même dans l'hypothèse où les pratiques libellées « responsables » d'une entreprise seraient exagérément mises en avant, l'argument « RSE » pénètre tout de même dans le jeu concurrentiel. Quant aux entreprises qui mettent en œuvre de réelles politiques de RSE, leurs actions vont d'une *compliance* que l'on pourrait qualifier de basique, à une *compliance* stratégique. Bien qu'il existe un camaïeu de comportements responsables plus ou moins poussés et effectifs, le schéma synthétique qui se dessine est le suivant : pour les premières, des engagements publics[1008] sont pris et des comportements responsables sont déployés dans leurs activités. Il leur incombe seulement de les gérer et de suivre leur évolution[1009]. Pour les secondes, la RSE est intégrée à la stratégie de l'entreprise[1010].

322. Au sein de la dynamique normative hybride analysée dans la première partie de cette étude, la RSE devient un élément essentiel des décisions prises par les dirigeants de certaines sociétés qui ne séparent plus politique RSE d'un côté et activités commerciales de l'autre. Au contraire, ils deviennent enclins à les fondre l'une dans l'autre à des fins certainement responsables, très certainement concurrentielles. Les adjuvants normatifs qui nourrissent la RSE au XXIe siècle sont alors sources de synergies normatives impactant le jeu concurrentiel global. Ces synergies normatives sont alors entendues, non seulement comme la somme, mais également comme le processus même de construction continue d' « interconnexions croissantes »[1011], de configuration[1012] entre systèmes politiques, économiques, sociaux et juridiques.

[1007] Cf. la définition de la RSE donnée par le livre vert de la Commission européenne en 2001. V. également **BESSIRE** D., **MAZUYER** E., « La responsabilité sociale de l'entreprise. Les paradoxes d'une densification normative » *in La densification normative : découverte d'un processus*, 2013, p. 979 à 998

[1008] Chartes éthiques, codes de conduite, adhésion à des initiatives internationales telles que le Pacte Mondial de l'ONU par exemple.

[1009] Implémentation de référentiels d'entreprise ou de systèmes de management de la santé sécurité au travail ou de l'environnement adossés aux exigences de normes internationales donnant lieu à certification par un organisme agréé tel que, respectivement, l'ILO-OSH 18001, l'OHSAS 18001 ou l'ISO 14001 par exemple. V. également **BESSIRE** D., **MAZUYER** E., « La responsabilité sociale de l'entreprise. Les paradoxes d'une densification normative » *in La densification normative : découverte d'un processus*, 2013, p. 979 à 998

[1010] **BESSIRE** D., **MAZUYER** E., « La responsabilité sociale de l'entreprise. Les paradoxes d'une densification normative » *in La densification normative : découverte d'un processus*, 2013, p. 979 à 998

[1011] **ARNAUD** A.-J. (dir.), *Dictionnaire de la globalisation* , LGDJ, Lextenso Editions, 2010

[1012] Au sens utilisé au début de cette étude qui lui est donné par Norbert Elias, cf. *supra* Partie 1, **ELIAS** N., *Qu'est-ce que la sociologie* ?, traduit de l'allemand par Y. Hoffman, Aix-en-Provence, Pandora, 1981

SECONDE PARTIE

SYNERGIES NORMATIVES ET REDEFINITION DU JEU CONCURRENTIEL GLOBAL

323. La diversification des normes et de leurs auteurs caractérisant le phénomène de densification normative est, peut-être paradoxalement au regard de certains de ses effets sur le droit[1013], source de convergence normative en matière de RSE. Elle comporte une dimension unificatrice qui confère aux normes plurielles et « à la multiplicité des intentions politiques de leurs auteurs, une unité et une cohérence qu'elles n'avaient originairement pas »[1014]. Ainsi brassées et renouvelées[1015], les normes sont contraintes à évoluer, à s'adapter et à se réorganiser[1016].

324. Par ailleurs, la prise de contact entre mondialisation et régulation est à l'origine d'une nouvelle forme de dialectique globale qui, tout en en étant la conséquence indirecte, s'ajoute à la dialectique normative caractéristique de la RSE. Cette dialectique est celle de « la non-coïncidence entre les territoires de la normativité juridique (frontière, nation, Etat) et les marchés économiques dont on voudrait réguler le fonctionnement »[1017].

325. Eu égard à la multipolarité[1018] du monde contemporain, la notion de « gouvernance globale »[1019], à la fois politique, économique, institutionnelle et juridique, commence à faire entendre ses propositions d'appréhension de notre société sous un prisme nouveau. Dès lors, il nous faudra peut-être, à terme, repenser la norme juridique et imaginer une nouvelle structure normative alors même que la « lutte pour le droit » semble s'étendre à la « concurrence globale des normativités »[1020].

[1013] V. **THIBIERGE** C., « Synthèse » *in La densification normative : découverte d'un processus*, 2013, p. 99 à 1092

[1014] **PIMONT** S., « Densification normative et écriture doctrinale du droit. Une force interne et silencieuse » *in La densification normative : découverte d'un processus*, 2013, p. 127 à 140

[1015] **DOURNAUX** F., « La densification normative, processus d'évolution du droit » *in « La densification normative : découverte d'un processus »*, 2013, p. 187 à 209

[1016] **DOURNAUX** F., « La densification normative, processus d'évolution du droit » *in « La densification normative : découverte d'un processus »*, 2013, p. 187 à 209

[1017] **FRISON-ROCHE** M.-A., « Définition du droit de la régulation économique », *Recueil Dalloz, 2004, p. 126.Au sujet des conséquences de la mondialisation sur les fondements politico-économiques et juridiques au plan global, v. également* **AUBY** J.-B., *La globalisation, le droit et l'Etat*, coll. « Clefs », Montchrestien, 2003 et **LEBEN** C., **LEQUIN** E., **SALEM** M. et *alii*, *Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn. Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du XXe siècle*, Paris, Litec, 2000

[1018] V. not. **VON KLINK** B., « Can there be law without the State ? The Erhlich-Kelsen debate revisited in a globalizing setting » *in* **VAN SCHOOTEN** H., **VERSCHUUREN** J., *International governance and law. State regulation and non-state law*, Edward Elgar, Cheltenam, 2008

[1019] V. not. V. not. **BERNS** T., **DOCQUIR** P.-F., **FRYDMAN** B., **HENNEBEL** L., **LEWKOWICZ** G., *Responsabilités des entreprises et corégulation*, Bruylant, coll. Penser le droit, Bruxelles, 2007, p. 148 et s., **FRYDMAN** B., « Coregulation : a possible model for global governance » *in About Globalisation, Views on the trajectory of Mondialisation*, Brussels University Press, 2004, p. 227-242. V. également **SHIFF BERMAN** P., « Global Legal Pluralism », *Southern California Review, 1155, 2007*

[1020] **FRYDMAN** B., « Le rapport du droit aux contextes selon l'approche pragmatique de l'école de Bruxelles », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2013/1, (Volume 70), 2013, p. 92-98*

326. Cela ne signifie pas que les instruments juridiques actuels soient voués à disparaître ; ils restent « disponibles et recyclables au service de nouvelles constructions normatives »[1021] dont la doctrine juridique et les juristes praticiens sont les artisans[1022]. Ceux-ci sont alors amenés à « penser les questions de manière plurielle en rendant compte, autant que possible, des différentes rationalités en présence »[1023]. Au-delà de la création de nouveaux outils de régulation transnationaux en tant que conséquence de la « déstabilisation des représentations traditionnelles des sources et des hiérarchies du droit »[1024], ces mutations pourraient donc contribuer à bâtir les fondations de la « perspective encore floue d'une théorie élémentaire du droit global »[1025].

327. La diversité des normes de RSE, ainsi que la normativité hybride au sein de laquelle elles évoluent, permet d'entrevoir la perspective d'une normativité globale en gestation que les créations normatives issues de la mise en œuvre de la RSE à l'échelle globale (**TITRE 1**) permet d'entrevoir. Dans la mesure où elle présente des capacités d'influence sur le jeu concurrentiel global au regard du positionnement des opérateurs économiques transnationaux, une telle normativité globale ouvre dès lors la voie vers des considérations relatives à ses conséquences concurrentielles. Les conséquences concurrentielles de cette globalisation normative « responsable » (**TITRE 2**) seront à apprécier en termes économique, mais également en termes de concurrence sur le droit lui-même en tant que sujet de compétition normative.

[1021] **FRYDMAN** B., « Comment penser le droit global ? » *in La science du droit dans la globalisation*, Ed. Bruylant, coll. Penser le droit, p. 35

[1022] Souligné par nous

[1023] **BERGÉ** J.-S., *L'application du droit national, international et européen. Approche contextualisée des cas de pluralisme juridique mondial*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2013, p. 18

[1024] **CHASSAGNARD-PINET** S., « La globalisation, facteur de densification normative », *in La densification normative : découverte d'un processus*, 2013, p. 155 à 171. V. également **FRISON-ROCHE** M.-A., « Le droit des deux mondialisations » *in La mondialisation entre illusion et utopie*, Archives de philosophie du droit, tome 47, Dalloz, 2003, p. 17 à 23 ; **DELMAS-MARTY** M., *Pour un droit commun*, Seuil, coll. Librairie du XXe siècle, 1994 ; **VAN SCHOOTEN** H., **VERSCHUUREN** J., *International governance and law. State regulation and non-state law*, Edward Elgar, Cheltenam, 2008

[1025] **FRYDMAN** B., « Comment penser le droit global ? » *in La science du droit dans la globalisation*, Ed. Bruylant, coll. Penser le droit, p. 48. L'auteur insiste ici sur le fait que la notion de droit global est à distinguer des seuls effets de la mondialisation sur le droit.

TITRE 1 : DES CREATIONS NORMATIVES ISSUES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES A L'ECHELLE GLOBALE

328. Le 7 septembre 1927, la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) identifie le droit international public comme régissant « les rapports entre des Etats indépendants […] en vue de régler la coexistence de ces communautés indépendantes ou en vue de la poursuite de buts communs »[1026]. C'est précisément la prise en compte de ces buts communs qui expliquera ultérieurement le développement des organisations internationales. Pourtant, le droit international public ne semble plus aujourd'hui être le résultat de la seule création interétatique du droit, divers membres[1027], y compris non étatiques, participant à cette construction d'un « droit de la communauté internationale »[1028]. Des corps de normes professionnelles, techniques et sectorielles existent effectivement à l'échelle internationale et, même s'ils sont produits par des organisations privées, ou mixtes, « dont la gouvernance est complexe et lointaine »[1029], les pouvoirs publics « ne doivent pas les ignorer, mais plutôt les comprendre, se les approprier, et participer à leur édiction »[1030].

329. Le questionnement du pluralisme juridique posé en première partie de cette étude, et auquel il a été répondu par la négative en l'état actuel du paysage normatif mondial – ou « global » - se fait de nouveau jour ici. Il peut être mobilisé « sous la forme des relations et des coordinations, à observer ou à construire, entre les différents ordres juridiques existants »[1031]. Le droit n'échappe donc pas au phénomène de mondialisation.

[1026] **C.P.J.I.**, affaire du *Lotus*, Série A, n° 10, p. 18 ; **ALLAND** D., *Manuel de droit international public*, PUF, coll. Droit fondamental, 4e éd., 2017, **DAILLIER** P., **FORTEAU** M., **PELLET** A., « *Droit international public* », LGDJ, Paris, 8e éd., 2009 et **DUPUY** P.-M., *L'unité de l'ordre juridique international – Cours général de droit international public*, RCADI, vol. 297, 2002

[1027] **DAILLIER** P., **FORTEAU** M., **PELLET** A., *Droit international public*, LGDJ, Paris, 8e éd., 2009, p. 43 à 50, **ZUMBANSEN** P., « Transnational Law » *in* **SMITS** J.-M. (éd.), *Elgar Encyclopedia of comparative law*, Cheltenham, 2006

[1028] **ASCENSIO** H., « Du droit international classique » *in La science du droit dans la globalisation*, Ed. Bruylant, coll. Penser le droit, p. 135

[1029] **MIGAUD** D., « Le nouveau rapport entre l'Etat et les normes impliquées dans la compliance » in **FRISON-ROCHE** M.-A. (dir.), *Régulation, Supervision*, Compliance, Dalloz, coll. Thèmes et Commentaires, 2017, p. 78

[1030] **MIGAUD** D., « Le nouveau rapport entre l'Etat et les normes impliquées dans la compliance » in **FRISON-ROCHE** M.-A. (dir.), *Régulation, Supervision*, Compliance, Dalloz, coll. Thèmes et Commentaires, 2017, p. 78

[1031] **FRYDMAN** B., « Comment penser le droit global ? » *in La science du droit dans la globalisation*, Ed. Bruylant, coll. Penser le droit, p. 22

330. Etudier la dimension internationale de la RSE suppose l'analyse comminatoire de l'action des organisations internationales auxquelles les Etats adhèrent. S'ils aspirent à conserver « la place de premier rang qui est la leur au sein du paysage des producteurs de normes »[1032], les pouvoirs publics deviennent, dès lors, acteurs de la promotion d'un concept pourtant originellement créé par, et pour, les entreprises désireuses d'anticiper et de concurrencer la norme d'origine publique dans l'optique d'en amenuiser la portée contraignante à court terme.

331. En termes de RSE, et au regard de la dialectique permanente entre sources du droit publiques et privées précédemment décrite, la question du passage d'un droit interétatique à un droit *supra* étatique se doit d'être posée. En ce sens, s'il a été conclu que la dynamique normative hybride au sein de laquelle la RSE se développe était rattachée à la pluralité des ordres juridiques existants, il reste que les choix et les positionnements étatiques (**CHAPITRE 1**) en matière de responsabilité durable au cours des années paraissent donner voie, dans une quête d'effectivité de cette normativité éthique globale, à une nécessaire harmonisation des exigences[1033] (**CHAPITRE 2**).

[1032] **MIGAUD** D., « Le nouveau rapport entre l'Etat et les normes impliquées dans la compliance » in **FRISON-ROCHE** M.-A. (dir.), *Régulation, Supervision*, Compliance, Dalloz, coll. Thèmes et Commentaires, 2017, p. 80
[1033] V. not. **BERNS** T., **DOCQUIR** P.-F., **FRYDMAN** B., **HENNEBEL** L., **LEWKOWICZ** G., *Responsabilités des entreprises et corégulation*, Bruylant, coll. Penser le droit, Bruxelles, 2007, p. 159 et s.

CHAPITRE 1 : LES POSITIONNEMENTS ETATIQUES

332. Si le modèle dit « westphalien » fondé sur la souveraineté des Etats à l'intérieur de leurs frontières respectives[1034] génère une régulation interétatique[1035], le droit international contemporain crée un « mouvement de régionalisation sur les continents »[1036] ainsi que des « structures supranationales »[1037] multipartites, telles que l'ONU, l'OCDE ou encore le Groupe d'action financière (GAFI) en matière de lutte contre les infractions financières[1038]. Agrémenté de ces nouveaux acteurs de la création normative internationale, le droit international public se complexifie[1039]. Les rapports entre Etats sont toujours « soumis à un ordre juridique étatique »[1040] et demeurent innervés par la participation de nombreuses autres parties prenantes, économiques et sociales, aux processus normatifs internationaux[1041].

333. Il est intéressant d'observer certaines prémices d'une normativité globale en matière de RSE à l'aune de la concertation étatique et non étatique qui se tient dans les champs d'application de celle-ci. En effet, l'influence des organisations de coopération

---

[1034] V. not., **ALLAND** D., *Manuel de droit international public*, PUF, coll. Droit fondamental, 4e éd., 2017, **DAILLIER** P., **FORTEAU** M., **PELLET** A., « *Droit international public* », LGDJ, Paris, 8e éd., 2009 et **DUPUY** P.-M., *L'unité de l'ordre juridique international – Cours général de droit international public*, RCADI, vol. 297, 2002

[1035] V. not., **ARNAUD** A.-J., « De la régulation par le droit à l'heure de la globalisation. Quelques observations critiques », *Droit des sociétés, 1997, p. 11 à 35*

[1036] **CHASSAGNARD-PINET** S., « La globalisation, facteur de densification normative », *in La densification normative : découverte d'un processus*, 2013, p. 155 à 171

[1037] **CHASSAGNARD-PINET** S., « La globalisation, facteur de densification normative », *in La densification normative : découverte d'un processus*, 2013, p. 155 à 171

[1038] Organisme intergouvernemental établi en 1989 par les ministres de ses juridictions membres ayant pour « mandat d'élaborer des normes et de promouvoir la mise en œuvre efficace de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, le financement de la prolifération ainsi que les autres menaces connexes pour l'intégrité du système financier international », **G.A.F.I.**, *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération. Les recommandations du GAFI*, Lignes directrices, 2012 (mises à jour en 2018). En France, son action s'est notamment traduite par la création de TRACFIN par la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, *JORF n° 162 du 14 juillet 1990*, devenu cellule de renseignement financier à compétence nationale par décret n° 2009-1087 du 2 septembre 2009 relatif aux obligations de vigilance et de déclaration pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, *JORF n° 0204 du 4 septembre 2009* et dont les missions ont été élargies par ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, *JORF n° 0280 du 2 décembre 2016*.

[1039] V. not., **ARNAUD** A.-J., « De la régulation par le droit à l'heure de la globalisation. Quelques observations critiques », *Droit des sociétés, 1997, p. 11 à 35*

[1040] **ASCENSIO** H., « Du droit international classique » *in La science du droit dans la globalisation*, Ed. Bruylant, coll. Penser le droit, p. 134

[1041] **ASCENSIO** H., « Du droit international classique » *in La science du droit dans la globalisation*, Ed. Bruylant, coll. Penser le droit, p. 138

internationale en matière de RSE (**Section 1**) est prégnante. Cette objectif de concertation connaît, cependant, un degré de réactivité variable en ce qui concerne l'appréhension par les pouvoirs publics de phénomènes globaux en matière de RSE (**Section 2**) ou, autrement formulé, lorsque la *summa divisio* international/interne ou global/local[1042] tente de saisir des sujets éthiques relativement nouveaux telle que la révolution numérique.

SECTION 1 : L'INFLUENCE DES ORGANISATIONS DE COOPERATION INTERNATIONALE

334. Produits par des organisations internationales, telles que l'Organisation des Nations Unies (ONU) et l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), les principes directeurs établis à l'intention des entreprises, notamment transnationales, constituent des instruments de droit souple destinés à devenir des règles de droit dur par l'intervention intermédiaire des pouvoirs publics. Les enjeux relatifs aux droits de l'Homme confirment l'aspect global de ce mouvement normatif. Celui-ci repose sur les liens et les interconnexions volontairement effectués entre différents instruments normatifs par les organisations qui en assurent la création et la perpétuation croissante.

335. Plus encore, alors que mondialisation des échanges et protection des droits de l'Homme constituent « deux processus distincts d'internationalisation de droit »[1043]. Ainsi, la promotion de tels principes fondamentaux par le biais de principes directeurs participe du développement effectif de la RSE au sein de l'ONU (**§1**) et devient une préoccupation centrale de l'OCDE (**§2**). Cette promotion met ainsi en lumière un mouvement de coopération globale, un « programme d'action mondial »[1044] qui, s'il ne crée pas de nouvelles obligations juridiques *per se*, engage cependant les Etats signataires à en prévoir la déclinaison sur leurs territoires respectifs.

[1042] V. not. **SASSEN** S., *La globalisation. Une sociologie*, Gallimard, Paris, 2009

[1043] **DELMAS-MARTY** M., *Commerce mondial et protection des droits de l'Homme*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 1 et s.

[1044] **RUGGIE** J., *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, Rapport, 2011

§1. Le développement effectif de la Responsabilité Sociale des Entreprises au sein de l'Organisation des Nations Unies

336. La préoccupation de l'ONU en ce qui concerne le respect des droits de l'Homme par les entreprises a été fortement réaffirmée après les dramatiques accidents survenus dans des usines au Bangladesh[1045]. Ces accidents représente une illustration supplémentaire de la nécessité impérieuse d'une « réunion des conditions d'émergence d'un consensus international autour de la prise en compte des questions de RSE dans le cadre de la mondialisation »[1046] et de ses conséquences sur les populations les plus défavorisées.

337. En ce sens, les Nations Unies, à la suite du rapport présenté en 2011 par le représentant spécial du secrétaire général, M. John Ruggie[1047], ont adopté des principes directeurs relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises[1048]. Les enjeux relatifs aux positions prises par l'ONU en matière de RSE (**A)** mettent en exergue la place prépondérante de la notion de vigilance au sein des chaînes de valeur. Par la suite, ces principes directeurs ont été appropriés puis déclinés aux différents échelons territoriaux (**B**).

A. Les enjeux relatifs aux positions prises par l'Organisation des Nations Unies en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises

338. Les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme de l'ONU constituent la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer ». Ce dernier a été présenté par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'organisation chargé de la question des droits de l'Homme et adopté par le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU dans sa résolution 8/7 en 2008.

339. Tel que le rappelle le Représentant spécial, M. Ruggie, dans son rapport au Conseil des droits de l'Homme au début de l'année 2011, il convient de souligner ici que l'une des premières initiatives prises par les Nations Unies en la matière fut de créer des normes

---

[1045] Cf. *supra*

[1046] **TREBULLE** F.-G., « Entreprise et développement durable (2e partie) – Responsabilité sociale des entreprises », *Environnement et développement durable, décembre 2013, n°12, chron. 6, p. 4*

[1047] **RUGGIE** J., *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, Rapport, 2011

[1048] **CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU**, *Principes directeurs sur les droits de l'Homme et les entreprises,* Lignes directrices, juin 2011

sur la responsabilité en matière de droits de l'Homme des sociétés transnationales et autres entreprises dont l'objet principal était « d'étendre aux entreprises, en application directe du droit international, la même série d'obligations en matière de droits de l'Homme que les Etats contractent pour eux-mêmes lorsqu'ils ratifient des traités »[1049]. Cependant, cette proposition a suscité de nombreuses réactions et « un débat très conflictuel entre le monde des affaires et les groupes de défense des droits de l'Homme sans recueillir beaucoup de soutien auprès des administrations publiques »[1050].

340. Pourtant, l'importance de la question du respect des droits de l'Homme dans la mondialisation a pris une ampleur telle à l'échelle internationale que le groupe de travail sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales des Nations Unies a reçu de nombreuses communications relatives à de possibles violations des droits de l'Homme par des entreprises et ce, alors même qu'il n'est pas une instance de règlement des conflits[1051].

341. La proposition a cependant été abandonnée et a abouti, après trois années de consultations supplémentaires, à l'adoption des principes directeurs suscités en lieu et place des règles internationales de droit dur et d'application directe initialement proposées. Il s'agit donc d'un instrument de droit souple dont l'application repose sur le relai normatif intermédiaire qui en est effectué par les Etats signataires[1052]. L'objectif de ces principes devient, dès lors, « d'améliorer les normes et les pratiques concernant les entreprises et les droits de l'Homme afin d'obtenir des résultats tangibles pour les individus et les collectivités concernés et, partant, de contribuer à une mondialisation

[1049] **RUGGIE** J., *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, Rapport, 2011, p. 3. V. également **DEUMIER** P., « La responsabilité sociétale de l'entreprise et les droits fondamentaux », *Recueil Dalloz, 2013, p. 1564*

[1050] Souligné par nous, celles-ci ayant probablement des difficultés à se positionner clairement du fait des intérêts économiques en jeu relayés par les différents lobbies concernés et réfractaires à une telle intervention normative internationale. **RUGGIE** J., *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, Rapport, 2011, p. 3

[1051] **TREBULLE** F.-G., « Entreprise et développement durable (2e partie) – Responsabilité sociale des entreprises », *Environnement et développement durable, décembre 2013, n°12, chron. 6, p. 4*

[1052] V. not. **DECAUX** E., « La responsabilité des sociétés transnationales en matière de droits de l'homme », *RSC, 2005, p. 789*, **HERBEL** P., « Droits de l'homme et entreprises : les nouveaux principes directeurs de l'ONU », *JCP E, 2013, act. 1*

durable sur le plan social »[1053]. En tant qu'instrument de droit souple, ces principes directeurs conservent donc un rôle de complément au droit dur[1054].

342. En adéquation avec le cadre de référence, les principes directeurs relatifs aux entreprises, notamment transnationales, et aux droits de l'Homme, approuvés par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011, s'articulent autour de trois piliers : l'obligation pour les Etats de protéger les droits de l'Homme, la responsabilité subséquente incombant aux entreprises de faire de même, ainsi que l'accès à des voies de recours effectives en la matière dans l'hypothèse de contentieux afférents à ces questions fondamentales - notamment dans les pays tiers où les entreprises en question sont implantées[1055]. Aux termes de ces 31 principes fondateurs et opérationnels, les Etats sont encouragés, au regard des liens qu'ils entretiennent avec les entreprises, à assumer leurs fonctions réglementaires, tout en envisageant un « assortiment judicieux de mesures – nationales et internationales, contraignantes et volontaires – pour favoriser le respect des droits de l'Homme par les entreprises »[1056].

343. Tout comme à l'échelon européen[1057] ainsi qu'à l'échelon national[1058], le fait qu'il n'existe pas de contradiction, mais bien au contraire, des possibilités constructives entre volontariat et contrainte est donc également affirmé à l'échelon international. Ce constat constitue le point central de ces principes directeurs. En effet, la notion de diligence raisonnable[1059] incombant aux entreprises est formalisée afin de prévenir et, le cas échéant, de remédier aux incidences négatives que peuvent générer leurs activités économiques sur les droits de l'Homme. Il leur est également demandé de rendre compte de la manière dont cela a été effectué, une communication transparente permettant de

---

[1053] **CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU**, *Principes directeurs sur les droits de l'Homme et les entreprises,* Lignes directrices, juin 2011. V. également **COSSART** S., **GUISLAIN** M.-L., « Le devoir de vigilance pour les entreprises multinationales, un impératif juridique pour une économie durable », *Revue Lamy droit des affaires, n° 104, 1er mai 2015*

[1054] Cf. *supra*, Partie 1, Titre 1

[1055] **CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU**, *Principes directeurs sur les droits de l'Homme et les entreprises,* Lignes directrices, juin 2011

[1056] **CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU**, *Principes directeurs sur les droits de l'Homme et les entreprises,* Lignes directrices, juin 2011, p. 5

[1057] Cf. *supra*, **RAPPORT BALDASSARRE**, *La responsabilité sociale des entreprises: comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable,* 28 janvier 2013, 2012/2098 (INI)

[1058] Cf. *supra*, **CONSEIL D'ETAT**, *Le droit souple,* Rapport, 2013

[1059] **CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU**, *Principes directeurs sur les droits de l'Homme et les entreprises,* Lignes directrices, juin 2011, p. 20 ; **HERBEL** P., « Droits de l'homme et entreprises : les nouveaux principes directeurs de l'ONU », *JCP E, 2013, act. 1*

faciliter un potentiel contrôle de leurs actions par les Etats ou leurs autres parties prenantes. Enfin, il est rappelé aux Etats qu'ils doivent être en mesure de garantir avoir pris les mesures appropriées afin de s'assurer de l'existence de voies de recours effectives, judiciaires ou extra-judiciaires[1060], ouvertes aux parties touchées par des atteintes aux droits de l'Homme qui seraient commises par des entreprises sur leur territoire ou sous leur juridiction[1061].

344. Aux termes de ce texte, il revient donc aux Etats de s'assurer de la mise en œuvre de ces recommandations. Il leur revient aussi la responsabiliser les entreprises quant à leurs potentielles incidences en matière de droits de l'Homme sur leurs territoires, ou sous leurs juridictions, respectifs. En ce qui concerne la France, il convient, dès lors, d'étudier l'appropriation et la déclinaison qui ont été mises en œuvre aux niveaux européen puis interne.

B. La déclinaison des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme

345. « Les principes directeurs s'appliquent à tous les Etats et à toutes les entreprises commerciales, transnationales ou autres ». Cette affirmation, figurant en préambule à l'énoncé des principes généraux constituant le corps desdits principes, suppose leur appréhension, ainsi que leur application par les Etats membres sur leurs territoires respectifs. Ainsi, au regard de la place qu'il accorde aux principes directeurs des Nations-Unies (**1**), le Conseil de l'Europe a affirmé sa volonté de poursuivre cet objectif. La France a, pour sa part, respecté son engagement international en élaborant un plan d'action national pour la mise en œuvre de ces principes directeurs en droit interne (**2**).

[1060] Souligné par nous, cela implique l'existence de mécanismes judiciaires relevant de l'Etat ainsi que de mécanismes de réclamation non judiciaires relevant de l'Etat ou bien des entreprises à titre individuel, des associations professionnelles ou encore de divers groupes multipartites, **CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU**, *Principes directeurs sur les droits de l'Homme et les entreprises,* Lignes directrices, juin 2011, p. 35 ; **HERBEL** P., « Droits de l'homme et entreprises : les nouveaux principes directeurs de l'ONU », *JCP E, 2013, act. 1*

[1061] **CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU**, *Principes directeurs sur les droits de l'Homme et les entreprises,* Lignes directrices, juin 2011, p. 31

1. ***La place accordée aux principes directeurs des Nations Unis par le Conseil de l'Europe***

346. Selon le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH), l'effectivité des principes directeurs de l'ONU sera d'autant plus grande qu'ils seront traduits par l'adoption de nouvelles normes « à l'échelle régionale et nationale »[1062] et ce, afin d'éviter que leur socle d'application ne demeure minimal. Dès lors, le Comité invite le Conseil de l'Europe à créer de nouvelles normes non contraignantes en la matière, « établies en cohérence avec les Principes directeurs et avec les initiatives propres à l'Union européenne »[1063]. En ce sens, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, dont la principale mission se trouve être la promotion et l'application des droits de l'Homme sur le territoire européen, affirme l'aspect primordial de l'application des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme dans sa déclaration du 16 avril 2014[1064]. Il adoptera ensuite une recommandation relative à la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer », ainsi que des principes qui en découlent, le 2 mars 2016[1065].

347. La recommandation du 2 mars 2016 permet au Comité des ministres, non seulement de reconnaître explicitement la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'Homme[1066], mais également de souligner « son engagement à contribuer à la mise en œuvre effective au niveau européen »[1067] de ces mêmes principes. Par ailleurs, le Comité incite les Etats membres à partager des exemples de bonnes pratiques en la matière « afin de les enregistrer dans un système d'informations partagées, créé et géré par le Conseil de l'Europe, qui soit accessible au public ». De plus, il insiste sur la

---

[1062] **C.D.D.H**, *La responsabilité sociale des entreprises dans le domaine des droits de l'homme : normes existantes et questions ouvertes,* Projet d'étude, 2012

[1063] **C.D.D.H**, *La responsabilité sociale des entreprises dans le domaine des droits de l'homme : normes existantes et questions ouvertes,* Projet d'étude, 2012

[1064] **Conseil de l'Europe, comité des ministres**, Déclaration du Comité des Ministres sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, *1197e réunion des Délégués des Ministres, Strasbourg, 16 avril 2014*

[1065] **Conseil de l'Europe, comité des ministres**, Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des ministres aux Etats membres sur les droits de l'Homme et les entreprises, *1249e réunion des Délégués des ministres, Strasbourg, 2 mars 2016*

[1066] **Conseil de l'Europe, comité des ministres**, Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des ministres aux Etats membres sur les droits de l'Homme et les entreprises, *1249e réunion des Délégués des ministres, Strasbourg, 2 mars 2016*

[1067] **Conseil de l'Europe, comité des ministres**, Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des ministres aux Etats membres sur les droits de l'Homme et les entreprises, *1249e réunion des Délégués des ministres, Strasbourg, 2 mars 2016*

nécessité d'élaborer et d'adopter des plans d'action nationaux concernant les trois piliers soutenant lesdits principes[1068].

2. ***La prise en considération des principes directeurs des Nations Unis en droit interne français***

348. La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) a rendu, le 24 octobre 2013[1069], un avis relatif à l'application par la France des principes directeurs des Nations Unies. Dans le même temps, la plateforme nationale pour la RSE[1070] a également formulé un certain nombre de propositions afférentes à la déclinaison des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme. Echo gouvernemental aux propositions émanant à la fois de la CNCDH et de la plateforme nationale pour la RSE, le plan national d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme a été rendu public le 20 avril 2017 par le ministère des affaires étrangères et du développement international[1071]. Notons ici que, probablement du fait de son adoption tardive, soit quatre ans après les premières recommandations effectuées par la commission, ce plan d'action perd en envergure en ce qu'il se borne principalement à expliciter et à poursuivre les mesures législatives et réglementaires ayant d'ores et déjà été prises en la matière.

349. En effet, afin de promouvoir la mise en œuvre effective des principes directeurs de l'ONU, la CNCDH sollicite l'action de l'Etat dans différents domaines constitutifs de la RSE. Elle recommande le recours à des mesures phares, principalement relatives au *reporting* extra-financier ainsi qu'à la notion de diligence raisonnable incombant aux entreprises en matière de droits de l'Homme.

[1068] **Conseil de l'Europe, comité des ministres**, Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des ministres aux Etats membres sur les droits de l'Homme et les entreprises, *1249e réunion des Délégués des ministres, Strasbourg, 2 mars 2016*

[1069] **C.N.C.D.H.**, *Entreprises et droits de l'Homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations Unies*, Avis consultatif, 24 octobre 2013

[1070] Créée au sein de France Stratégie par le premier ministre en juin 2013, la plateforme nationale pour la RSE est un « espace de dialogue, de concertation et de construction de propositions » qui entend « notamment promouvoir la RSE, tant à travers les politiques publiques qu'à travers le soutien aux initiatives volontaires des acteurs privés, valoriser les pratiques exemplaires et favoriser la concertation des parties prenantes en amont et en appui aux négociations de normes internationales », www.strategie.gouv.fr/chantiers/plateforme-rse, 2018

[1071] **Ministère des affaires étrangères et du développement international**, *Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises*, Plan d'action pluriannuel, 20 avril 2017

350. En matière de *reporting* extra-financier, la CNCDH recommande à la France de conserver « son rôle moteur dans l'adoption d'une directive européenne »[1072] dans ce domaine, domaine dont le respect des droits de l'Homme serait le « socle fondateur »[1073] des autres informations devant être communiquées. Dans le même esprit, la Commission invite aussi la France à œuvrer en faveur de la lisibilité des rapports non financiers en promouvant le respect des préconisations de la GRI pour la détermination de leur contenu et de leur qualité[1074]. Sur ces points, la Commission a été partiellement entendue. En effet, tel que précisé au sein du plan d'action national pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unis, la directive européenne 2014/95/UE relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, dite « directive RSE »[1075], a vu le jour le 22 octobre 2014. Imposant aux organismes visés de communiquer, entre autres données de nature sociale, environnementale, sociétale et éthique, des informations relatives aux incidences de leurs activités sur le terrain des droits de l'Homme. Elle et a été transposée en droit interne par ordonnance en date du 19 juillet 2017[1076], conformément aux dispositions du plan d'action national qui prônait l'intégration de la dimension relative aux droits de l'Homme dans le *reporting* extra-financier en tant qu'élément essentiel de la transposition.

351. La « directive RSE » précise également que pour ce faire, les organismes pourront s'appuyer sur des cadres internationaux tels que l'ISO 26000 ou la GRI, sans toutefois effectuer de renvoi impératif vers ces initiatives. Au surplus, le plan d'action national

---

[1072] **C.N.C.D.H.**, *Entreprises et droits de l'Homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations Unies*, Avis consultatif, 24 octobre 2013, p. 12

[1073] **C.N.C.D.H.**, *Entreprises et droits de l'Homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations Unies*, Avis consultatif, 24 octobre 2013, p. 13

[1074] **C.N.C.D.H.**, *Entreprises et droits de l'Homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations Unies*, Avis consultatif, 24 octobre 2013, p. 12. Notons ici que la commission fait également état de l'absence d'exhaustivité des indicateurs du *reporting* extra-financier ainsi que de l'absence de mécanisme de sanction dans ce domaine. Sur ces points, cf. *infra*, Partie 2, Titre 1, Chapitre 2, Section 1

[1075] Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, *JO L 330/1 du 15 novembre 2014 ;* V. **LECOURT** B., « Directive n° 2014/95/UE du 22 octobre 2014 sur la publication d'informations non financières par les sociétés », *Rev. Sociétés* 2015, p. 134 ; **CUZACQ** N., « La directive du 22 octobre 2014, nouvel horizon de la transparence extra-financière au sein de l'UE », *Revue des sociétés, 2015 p. 707*

[1076] Cf. *infra*, ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, *JORF n° 0169 du 21 juillet 2017 ;* **PARANCE** B., **GROULX** E., « La déclaration de performance extra-financière – Nouvelle ambition du reporting extra-financier », *La Semaine juridique Entreprise et affaires, n° 11, 15 mars 2018, p. 1128 ;* **FRANCOIS** B., « Déclaration de performance extra-financière », *Revue des sociétés, 2017 p. 603*

rappelle que la France promeut la « notion de devoir de vigilance au niveau européen en vue de l'adoption d'un cadre commun sur la base du cadre législatif adopté en France »[1077].

352. En ce qui concerne la notion de diligence raisonnable dévolue aux entreprises en matière de droits de l'Homme, la CNCDH recommande notamment à la France d'en faire « une obligation légale pour l'entreprise »[1078] qui pourrait être fondée sur la responsabilité du fait d'autrui utilisée en droit civil[1079]. Elle insiste également sur la nécessité de « permettre une réelle responsabilisation des sociétés mères pour les actes commis par leurs filiales à l'étranger ». Se faisant, la Commission mène une réflexion sur l'extension « au domaine des droits de l'Homme de l'exception au principe d'autonomie juridique des entreprises actuellement limitée aux questions environnementales »[1080]et ce, y compris afin d'assurer l'accès effectif des victimes à des voies de recours permettant réparation[1081].

353. Sur ce sujet, la Commission a été en partie suivie. En effet, le plan d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unis rappelle, au titre des dispositions législatives existantes dans ce domaine[1082], que la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des sociétés donneuses d'ordres[1083], dont le champ d'application s'étend également à leurs filiales ainsi qu'à leurs partenaires économiques, a été adoptée

---

[1077] **Ministère des affaires étrangères et du développement international**, *Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises*, Plan d'action pluriannuel, 20 avril 2017, p. 20

[1078] **C.N.C.D.H.**, *Entreprises et droits de l'Homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations Unies*, Avis consultatif, 24 octobre 2013, p. 11 et 17

[1079] **C.N.C.D.H.**, *Entreprises et droits de l'Homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations Unies*, Avis, 24 octobre 2013, p. 16 et 17

[1080] **C.N.C.D.H.**, *Entreprises et droits de l'Homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations Unies*, Avis consultatif, 24 octobre 2013, p. 16

[1081] **C.N.C.D.H.**, *Entreprises et droits de l'Homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations Unies*, Avis consultatif, 24 octobre 2013, p. 15

[1082] Telle que, par ex., la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale, *JORF n°0159 du 11 juillet 2014*

[1083] Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *JORF n° 0074 du 28 mars 2017,* **LAGOUTTE** J., *«* Le devoir de vigilance des sociétés mères et des sociétés donneuses d'ordre ou la rencontre de la RSE et de la responsabilité juridique », *Responsabilité civile et assurances, n° 12, décembre 2015, étude 11* ; **HANNOUN** S., « Le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre après la loi du 27 mars 2017 », *Droit social, 2017, p. 806*

le 27 mars 2017[1084] et prévoit d'en « suivre la mise en œuvre ainsi que de prendre les mesures d'application éventuelles »[1085].

354. Par ailleurs, le plan d'action national précise également qu'en matière d'accès aux voies de recours judiciaires et extra-judiciaires en matière de protection des droits de l'Homme, la loi du 9 décembre 2016 a imposé l'obligation, pour certaines entreprises, d'établir une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte dont elle a renforcé le statut[1086]. En ce sens, la proposition d'action n° 17 formalise l'engagement de l'Etat à « encourager le développement des mécanismes de réclamation au sein des entreprises »[1087].

355. A l'occasion de la révision de ses principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, l'OCDE formalise, au sein de son avant-propos, l'intégration d'un nouveau chapitre sur les droits de l'Homme : « mise en œuvre du cadre « Protéger, respecter et réparer » établi par les Nations Unies »[1088]. Ce nouveau chapitre compte au rang des modifications apportées aux principes directeurs tels qu'ils ont été adoptés le 25 mai 2011[1089]. L'organisation précise également que ces modifications « ont pour objet de garantir que les principes directeurs continueront à jouer leur rôle d'instrument international de premier plan dans la promotion d'une conduite responsable des

---

[1084] Sur le contenu de cette loi ainsi que sur son impact en termes de prise en compte des groupes de sociétés par le droit français, cf. *supra* Partie 1, Titre 1, Chapitre 1, Section 2 et cf. *infra* Partie 2, Titre 1, Chapitre 2, Section 2

[1085] **Ministère des affaires étrangères et du développement international**, *Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises*, Plan d'action pluriannuel, 20 avril 2017, p. 42

[1086] Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n° 0287 du 10 décembre 2016* et décret n° 2017-564 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat, *JORF n° 0093 du 20 avril 2017*, cf. *supra* Partie 1, Titre 1, Chapitre 1, Section 2

[1087] **Ministère des affaires étrangères et du développement international**, *Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises*, Plan d'action pluriannuel, 20 avril 2017, p. 64

[1088] **O.C.D.E**, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2011*, Lignes directrices, 25 mai 2011, p. 3

[1089] La première version de ces principes directeurs a été publiée en 2000. Ils ont, depuis, été révisés six fois, la dernière révision datant de 2011. V. en ce sens, **FATOUROS** A.-A., « Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales : perspectives actuelles et possibilités futures » in *Etudes de droit international en l'honneur de P. Lalive*, Helbing et Lichtenhahn, p. 231 et s., **SALEM** M., « Du rôle de l'OCDE dans la mondialisation de l'économie. Aspects juridiques » in *La mondialisation du droit*, travaux du CREDIMI, vol. 19, Université de Bourgogne, CNRS, Litec, 2000, p. 329 et s. V. également, à propos de la version antérieure à celle de 2011, **JACQUET** J.-M., « Version révisée des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », *RTD Com., 2001, p. 296*

entreprises »[1090]. L'OCDE vient donc ici se placer dans « la dynamique offerte par l'adoption des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme visant à « rendre opérationnel »[1091] le cadre de référence[1092] et témoignant d'un mouvement de coopération globale en la matière.

§2. Le développement effectif de la Responsabilité Sociale des Entreprises : préoccupation centrale de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques

356. Si les principes directeurs à l'intention des multinationales de l'OCDE vont souvent au-delà du droit[1093], ils ne doivent pas placer les entreprises concernées « dans une situation où elles feraient face à des obligations contradictoires »[1094]. Les ordres juridiques étatiques ne sont pas concurrencés mais, ici aussi, ils sont complétés par ces recommandations, au demeurant discutées et promues par les Etats membres[1095]. Il s'agit alors pour l'OCDE, en s'appuyant notamment sur la mise en œuvre de ses principes directeurs, d'assurer la pérennité de la nouvelle stratégie mondiale qu'elle s'est fixée en matière de RSE (**A**) au sein des activités économiques des entreprises transnationales. Dans ce cadre, il convient également d'insister sur l'importance des voies de recours et du règlement extra-judiciaire des différends créés par l'OCDE (**B**).

A. La pérennité de la nouvelle stratégie mondiale en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises

357. Si l'OCDE souligne à titre liminaire au sein de ses « Concepts et Principes »[1096], précédant les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, que ces

---

[1090] **O.C.D.E**, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2011*, Lignes directrices, 25 mai 2011, p. 3

[1091] **O.C.D.E**, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2011 - un nouvel agenda pour l'avenir*, Rapport annuel, 2012

[1092] **TREBULLE** F.-G., « Entreprise et développement durable (2e partie) – Responsabilité sociale des entreprises », *Environnement et développement durable, décembre 2013, n°12, chron. 6, p. 6 ;* **QUEINNEC** Y., **GUEDJ** P.-S., « L'impact des mutations normatives de la RSE sur la responsabilité des investisseurs et donneurs d'ordre », *Revue Lamy droit des affaires, n° 100, 1er janvier 2015*

[1093] **O.C.D.E**, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2011*, Lignes directrices, 25 mai 2011, p. 19

[1094] **O.C.D.E**, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2011*, Lignes directrices, 25 mai 2011, p. 19

[1095] Cf. *supra*, Partie 1, Titre 1

[1096] **O.C.D.E**, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2011*, Lignes directrices, 25 mai 2011, p. 19

derniers constituent des « recommandations que les gouvernements adressent conjointement aux entreprises multinationales », l'organisation réaffirme que ces mêmes entreprises ont comme « obligation première de se conformer à la législation de leur pays ». Elle précise aussi que les principes ainsi édictés « ne sauraient se substituer à une législation ou à une réglementation nationale, ni prévaloir sur elles »[1097]. La notion selon laquelle les instruments de RSE de droit souple, tels que ces recommandations émanant d'une organisation internationale, n'ont pas vocation à se substituer au droit dur se trouve donc ici confirmée.

358. Pivot central de la révision de ses Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, l'OCDE formule également, tout comme l'ONU dans ses Principes directeurs relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises, le principe de « diligence raisonnable »[1098]. Par conséquent, la problématique de la « gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement »[1099] se trouve au centre des lignes directrices. Ainsi, sur quinze principes généraux, cinq sont relatifs au « processus qui, en tant que partie intégrante de leurs systèmes de prise de décisions et de gestion des risques, permet aux entreprises d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, de leurs activités, ainsi que de rendre compte de la manière dont elles abordent cette question »[1100]. Tout comme en ce qui concerne l'application du principe de diligence raisonnable contenu dans les Principes directeurs de l'ONU, la loi du 27 mars 2017[1101] en prévoit la traduction nationale.

359. Les autres principes généraux énoncés par l'OCDE concernent particulièrement les droits de l'Homme et l'aspect social de la RSE par la voie de « la formation de capital humain ». Notons ici que le principe général n°9 enjoint aux entreprises de « s'abstenir

---

[1097] **O.C.D.E**, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2011,* Lignes directrices, 25 mai 2011, p. 19

[1098] **O.C.D.E**, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2011,* Lignes directrices, 25 mai 2011, p. 23. V. également **QUEINNEC** Y., **BRABANT** S., « De l'art et du devoir d'être vigilant », *Revue Lamy droit des affaires, n° 88, 1er décembre 2013*

[1099] **O.C.D.E**, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2011,* Lignes directrices, 25 mai 2011, p. 22

[1100] **O.C.D.E**, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2011,* Lignes directrices, 25 mai 2011, p. 27

[1101] Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *JORF n° 0074 du 28 mars 2017,* **LAGOUTTE** J., *«* Le devoir de vigilance des sociétés mères et des sociétés donneuses d'ordre ou la rencontre de la RSE et de la responsabilité juridique », *Responsabilité civile et assurances, n° 12, décembre 2015, étude 11* ; **HANNOUN** S., « Le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre après la loi du 27 mars 2017 », *Droit social, 2017, p. 806*

d'engager des actions discriminatoires ou disciplinaires à l'encontre des travailleurs qui auraient, de bonne foi, rapporté à la direction, ou le cas échéant, aux autorités compétentes, des informations sur des pratiques contraires à la loi, aux Principes directeurs ou aux politiques de l'entreprise ». L'ensemble des critères permettant d'engager une procédure d'alerte, au sens du droit français récemment complété, sont donc réunis ici. En effet, la loi du 9 décembre 2016[1102] définit un lanceur d'alerte comme étant « une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace, ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance »[1103]. La loi française répond et décline donc à l'échelle nationale les engagements de la France auprès de l'OCDE.

360. Ces principes généraux ainsi promus, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales explicitent ensuite, en direction des Etats membres, les dispositions retenues par l'organisation internationale en tant qu'axes à promouvoir et à mettre en œuvre. Ces dispositions concernent l'ensemble des domaines irrigués par la RSE : la publication d'informations financières et extra-financières, les droits de l'Homme, l'emploi et les relations professionnelles, l'environnement, la lutte contre la corruption et les différentes formes d'extorsion, la concurrence, la fiscalité, ainsi que les intérêts des consommateurs[1104]. Enfin, les Principes directeurs de l'OCDE intègrent des développements plus récemment pris en considération au sein des réflexions entourant la RSE. Ceux-ci sont relatifs à la science et la technologie, notamment en matière de propriété intellectuelle et de création de partenariats entre les entreprises et les universités ou autres établissements publics de recherche[1105].

[1102] Cf. *supra*, loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n° 0287 du 10 décembre 2016*, **BRIGANT** J.-M., « La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. À propos de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 », *JCP G, 2017*

[1103] Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n° 0287 du 10 décembre 2016*, **BRIGANT** J.-M., « La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. À propos de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 », *JCP G, 2017*

[1104] **O.C.D.E**, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2011*, Lignes directrices, 25 mai 2011

[1105] **O.C.D.E**, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2011*, Lignes directrices, 25 mai 2011, p. 66 et 67

361. Dans le même esprit, le rapport « Coopération pour le développement – Comment intégrer durabilité et développement », présenté en 2012 par l'OCDE, consacre, quant à lui, des développements substantiels à la question de la croissance verte[1106]. Celle-ci y est présentée comme un outil performant en termes d'avantages concurrentiels et de conquête de marchés[1107]. Aux termes de ce rapport, le moyen fondamental permettant de se démarquer de ses concurrents est d'incarner l'innovation attachée à l'intégration du principe de durabilité dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises.

362. Le développement économique responsable prôné par l'OCDE ne laisse pas l'aspect social de la RSE en marge. L'organisation promeut également le progrès social comme partie intégrante d'une mondialisation durable. A ce titre, l'OCDE a initié, le 24 mai 2011, la « *Better Life Initiative* ». Cette initiative a pour objectif de mesurer le bien-être et le progrès social de la manière la plus pertinente possible au sein des 34 pays membres. Malgré le challenge que cela représente en termes de données à collecter ainsi qu'en termes de différences culturelles par exemple[1108], les rapports produits se proposent de refléter le bien-être des populations locales. Ce bien-être, à la fois objectif et subjectif, est estimé à partir d'indicateurs communs fondés sur 11 dimensions telles que le revenu, le logement, la santé, l'éducation, la sécurité personnelle ou encore la qualité environnementale[1109].

363. Enfin, il est utile de mettre en exergue une nouvelle illustration des liens existants entre les projets et les actions portées par l'ONU d'une part, et le travail effectué par l'OCDE d'autre part. En effet, suite à l'adoption par les Nations Unies des 17 Objectifs pour le Développement Durable (ODD) dans le cadre de leur Programme pour le développement durable à l'horizon 2030[1110], l'OCDE a publié un rapport relatif aux

---

[1106] **TREBULLE** F.-G., « Entreprise et développement durable (2e partie) – Responsabilité sociale des entreprises », *Environnement et développement durable, décembre 2013, n°12, chron. 6, p. 6.* V. également **QUEINNEC** Y., **BRABANT** S., « De l'art et du devoir d'être vigilant », *Revue Lamy droit des affaires, n° 88, 1er décembre 2013*

[1107] **O.C.D.E**, *Coopération pour le développement - Comment intégrer durabilité et développement*, Rapport, 2012

[1108] **O.C.D.E.**, *How's Life ?*, Rapport d'étude, octobre 2011

[1109] **O.C.D.E.**, *How's Life ?*, Rapport d'étude, octobre 2011. V. également **O.C.D.E.**, *Compendium of OECD well-being indicators*, Rapport, 24 mai 2011. De plus, la plateforme internet interactive « *Your Better Life Index* » permet aux utilisateurs à l'échelle mondiale d'obtenir des informations sur ces 11 dimensions tout en sélectionnant celles qui présentent le plus d'importance pour eux, www.oecdbetterlifeindex.org

[1110] **O.N.U.**, *Programme de développement durable à l'horizon 2030*, 25 septembre 2015, cf. *supra*, Partie 1

opportunités économiques créées par ces 17 objectifs[1111]. L'aspect économiquement profitable, et concurrentiel, de l'intégration de politiques de RSE par les entreprises au sein de leurs stratégies commerciales y est souligné, de même que l'importance du rôle de l'Investissement Responsable[1112] afin « d'accélérer le progrès social et économique »[1113]. Pour ce faire, ledit rapport préconise, à l'intention des entreprises et des pouvoirs publics, de travailler ensemble et de manière complémentaire aux fins de promouvoir la mise en œuvre des pratiques responsables à l'aide des Principes directeurs à l'intention des multinationales[1114].

364. Aux termes du rapport de l'OCDE intitulé « Coopération pour le développement – Comment intégrer durabilité et développement », la notion de consensus[1115] est privilégiée en ce qui concerne la résolution de différends survenant en matière de RSE. Cette notion se retrouve au sein des circonstances spécifiques invocables devant les Points de Contact Nationaux (PCN). Témoignant, de nouveau, des interconnexions constructives entre les principes directeurs édictés par l'OCDE, d'une part, ainsi que par les Nations Unies d'autre part, tant la CNCDH[1116] que le Conseil de l'Europe[1117] encouragent les parties à solliciter ces institutions en ce qui concerne l'accès à des voies de recours non judiciaires effectives en matière d'atteinte aux droits de l'Homme. Le plan d'action national pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies y fait aussi un renvoi appuyé[1118].

[1111] **O.C.D.E.**, *Development Co-operation Report 2016 – The sustainable development goals as business opportunities*, Rapport, 2016
[1112] Cf. *infra*
[1113] **O.C.D.E.**, *Development Co-operation Report 2016 – The sustainable development goals as business opportunities*, Rapport, 2016
[1114] **O.C.D.E.**, *Development Co-operation Report 2016 – The sustainable development goals as business opportunities*, Rapport, 2016
[1115] **O.C.D.E**, *Coopération pour le développement - Comment intégrer durabilité et développement*, Rapport, 2012
[1116] **C.N.C.D.H.**, *Entreprises et droits de l'Homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations Unies*, Avis consultatif, 24 octobre 2013, p. 21
[1117] **Conseil de l'Europe, comité des ministres**, Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des ministres aux Etats membres sur les droits de l'Homme et les entreprises, *1249e réunion des Délégués des ministres, Strasbourg, 2 mars 2016, p. 8*
[1118] **Ministère des affaires étrangères et du développement international**, *Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises*, Plan d'action pluriannuel, 20 avril 2017, p. 59

B. Le règlement extra-judiciaire des différends en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises

365. Les PCN ont été créés par l'OCDE en 2011, à l'occasion de la révision de ses Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales[1119]. Chargés de promouvoir lesdits principes au sein de chaque Etat adhérent de l'OCDE et d' assurer le suivi de leur mise en œuvre, ils sont formellement désignés comme des organismes auxquels est confiée une mission de « facilitateur »[1120], et non de juridiction. En ce sens, ils se doivent donc de fournir une plateforme de médiation et de conciliation pour résoudre les problématiques afférentes à la conformité des comportements des entreprises au regard des Principes directeurs de l'OCDE[1121].

366. Cette mission nécessite l'organisation d'un règlement consensuel entre les parties de la question soulevée, appelée « circonstance spécifique », et ce, « de manière impartiale, prévisible, équitable et compatible avec les principes et normes énoncés dans les Principes directeurs »[1122]. Etant précisé que « la médiation par les PCN n'exclut aucunement une action en justice si les parties choisissent d'entamer une procédure juridique ou ont déjà opté pour cette solution »[1123], les PCN bénéficient d'une « très large autonomie vis-à-vis de l'OCDE »[1124] et leur composition ainsi que leurs modalités de fonctionnement sont laissées à l'appréciation des Etats membres au sein desquels ils sont institués »[1125]. Par conséquent, les PCN rassemblent les caractéristiques permettant de les envisager comme un Mode Alternatif de Règlement des Conflits (MARC)[1126].

[1119] Sur le rôle du PCN, v. not. **de QUENAUDON** R., « Actualité du PCN français. Première partie : l'avis de la CNCDH du 16 novembre 2013 », *Revue de droit du travail, 2014, p.186* et **de QUENAUDON** R., **SACHS-DURAND** C., « Les principes directeurs de l'OCDE, quelle efficacité ? », *Revue de droit du travail, 2010, p.655*

[1120] **O.C.D.E**, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2011 – médiation et recherche de consensus*, Rapport, 2013

[1121] Points de contact nationaux pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, www.oecd.org, 2014, **C.N.C.D.H.**, *Entreprises et droits de l'Homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations Unies*, Avis consultatif, 24 octobre 2013, p. 21

[1122] **O.C.D.E**, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2011*, Lignes directrices, 25 mai 2011, p. 82

[1123] **O.C.D.E**, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2011 – médiation et recherche de consensus*, Rapport, 2013

[1124] **THEY** M., « L'affaire Survival International : la « responsabilité sociale » d'une ONG dans la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », *Journal du droit international (Clunet), n° 2, avril 2018, doctr. 5*

[1125] **THEY** M., « L'affaire Survival International : la « responsabilité sociale » d'une ONG dans la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », *Journal du droit international (Clunet), n° 2, avril 2018, doctr. 5*

[1126] Cf. *infra*. Sur les caractéristiques présentées par les MARC, v. not. **CLAY** T., **CADIET** L., *Les modes alternatifs de règlement des conflits*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2e éd., 2017, **FOUCHARD** P.,

367. Par souci de transparence, ainsi que de recherche d'efficacité[1127] au regard du potentiel poids économique d'une mise en cause des entreprises en termes d'image et de réputation[1128], les résultats des procédures engagées devant les PCN sont rendus publics après consultation des parties, et en tenant compte de « la nécessité de protéger les informations sensibles »[1129]. Cette information fait alors l'objet d'un communiqué si le PCN estime qu'il n'est nul besoin d'approfondir la question portée devant lui. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un rapport « dans le cas où les parties sont parvenues à un accord » ou d'un communiqué spécifique si tel n'est pas le cas[1130]. Prises dans leur globalité, les circonstances spécifiques évoquées devant les différents PCN sont souvent portées par des ONG et concernent principalement le respect des droits de l'Homme, y compris sur les territoires d'Etats non signataires des Principes directeurs de l'OCDE tel que l'illustre la décision Survival International[1131] rendue par le PCN suisse[1132]. De même, un nombre notable de décisions est relatif aux diligences raisonnables incombant aux investisseurs, notamment en matière de droits de l'Homme[1133]. La décision Pöyry Oyj du PCN finlandais[1134] ainsi que la décision Norwegian Bank Investment Management du PCN norvégien[1135] en constituent des exemples[1136].

« Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges du commerce international », *in* **MARRELLA** F. et al., *Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn. Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20e siècle*, Paris, Litec, 2000, p. 97 et **OPPETIT** B., « Les modes alternatifs de règlement des différends de la vie économique. Justices », *Revue de droit processuel, n° 1, 1995, p. 53 à 59.* V. également la position du Conseil de l'Europe sur le recours aux MARC en ce qui concerne les litiges survenant entre autorités administratives et personnes privées, **Comité des ministres du Conseil de l'Europe**, Les modes alternatifs de règlement des litiges entre les autorités administratives et les personnes privées, *Recommandation, Rec(2001), Strasbourg, 5 septembre 2001*

[1127] **de QUENAUDON** R., **SACHS-DURAND** C., « Les principes directeurs de l'OCDE, quelle efficacité ? », *Revue de droit du travail, 2010, p.65 ;* **QUEINNEC** Y., **PENGLAOU** M.-S., « De l'utilité des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales... », *Revue Lamy droit des affaires, n° 84, 1er juillet 2013*

[1128] Sur la notion de gestion du risque de réputation, cf. *supra* Partie 1

[1129] **O.C.D.E**, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2011,* Lignes directrices, 25 mai 2011, p. 83. La protection des informations sensibles, de nature commerciale ou autre, suppose la confidentialité des travaux menés par le PCN, **O.C.D.E**, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2011,* Lignes directrices, 25 mai 2011, p. 84

[1130] **O.C.D.E**, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2011,* Lignes directrices, 25 mai 2011, p. 83. Sur le rôle du PCN, v. not. **de QUENAUDON** R., « Actualité du PCN français. Première partie : l'avis de la CNCDH du 16 novembre 2013 », *Revue de droit du travail, 2014, p.186*

[1131] **P.C.N. suisse**, décision Survival International, Rapport, 20 décembre 2016

[1132] **THEY** M., « L'affaire Survival International : la « responsabilité sociale » d'une ONG dans la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », *Journal du droit international (Clunet), n° 2, avril 2018, doctr. 5*

[1133] **TREBULLE** F.-G., « Entreprise et développement durable (1ère partie) », *chron., La Semaine juridique entreprise et affaires, n° 46, 12 novembre 2015, p. 29*

[1134] **P.C.N. finlandais**, décision Pöyry Oyj, Rapport, 2013

[1135] **P.C.N. norvégien**, décision Norwegian Bank Investment Management, Rapport, 27 mai 2013

[1136] **TREBULLE** F.-G., « Entreprise et développement durable (1ère partie) », *chron., La Semaine juridique entreprise et affaires, n° 46, 12 novembre 2015, p. 29*

368. En France, le rôle des PCN a notamment été illustré par une décision Devcot, rendue par le PCN le 21 septembre 2012. La circonstance spécifique concernait le recours au travail des enfants au sein de la chaîne d'approvisionnement en coton en provenance d'Ouzbékistan[1137]. Le PCN français a considéré que « le travail des enfants et l'emploi forcé sur les champs de coton en Ouzbékistan constituent une violation flagrante et caractérisée des Principes directeurs de l'OCDE »[1138]. En conformité avec son rôle de médiateur, l'instance a alors recommandé à la société Devcot de respecter les principes directeurs de manière diligente ainsi que de s'assurer qu'il en soit fait de même par ses partenaires commerciaux[1139]. En vertu du principe de diligence raisonnable, le PCN a donc enjoint aux sociétés en cause « d'empêcher ou d'atténuer une incidence négative directement liée à leurs activités, produits et services du fait de l'existence d'une relation d'affaire »[1140].

369. Le 3 juin 2013, le PCN français a publié son rapport sur le cas d'espèce de la société camerounaise Socapalm[1141]. Dans cette affaire, divers manquements aux Principes directeurs ont été effectivement constatés par le PCN[1142]. Il a alors suggéré des pistes d'amélioration des « conditions de vie des travailleurs et des populations riveraines des plantations concernées »[1143]. Le PCN a, par ailleurs, constaté que les sociétés visées n'appliquaient « pas suffisamment les recommandations de l'OCDE en matière de publication d'informations, en particulier en ce qui a trait au *reporting* extra-financier, y compris en matière environnementale »[1144]. Dès lors, il souligne la nécessité, « en dépassant des logiques étroitement juridiques »[1145], d'anticiper sur la prise en compte

---

[1137] **TREBULLE** F.-G., « Entreprise et développement durable (2e partie) – Responsabilité sociale des entreprises », *Environnement et développement durable, décembre 2013, n°12, chron. 6, p. 8 ;* **QUEINNEC** Y., **PENGLAOU** M.-S., « De l'utilité des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales... », *Revue Lamy droit des affaires, n° 84, 1er juillet 2013*

[1138] **P.C.N.**, décision Devcot, Rapport, 21 septembre 2012

[1139] **TREBULLE** F.-G., « Entreprise et développement durable (2e partie) – Responsabilité sociale des entreprises », *Environnement et développement durable, décembre 2013, n°12, chron. 6, p. 8*

[1140] **P.C.N.**, décision Devcot, Rapport, 21 septembre 2012. V. également **QUEINNEC** Y., **BRABANT** S., « De l'art et du devoir d'être vigilant », *Revue Lamy droit des affaires, n° 88, 1er décembre 2013*

[1141] Cette affaire mettait en cause plusieurs sociétés dont le groupe de sociétés Bolloré et certains de ses partenaires commerciaux

[1142] **P.C.N. FRANÇAIS**, *Rapport sur le cas de la société camerounaise Socapalm*, Rapport, 3 juin 2013

[1143] **TREBULLE** F.-G., « Entreprise et développement durable (2e partie) – Responsabilité sociale des entreprises », *Environnement et développement durable, décembre 2013, n°12, chron. 6, p. 9*

[1144] **P.C.N. FRANÇAIS**, *Rapport sur le cas de la société camerounaise Socapalm*, Rapport, 3 juin 2013

[1145] **TREBULLE** F.-G., « Entreprise et développement durable (2e partie) – Responsabilité sociale des entreprises », *Environnement et développement durable, décembre 2013, n°12, chron. 6, p. 9*

des Principes directeurs. Selon lui, cela aurait permis d'éviter une mise en cause liée à des « comportements qui ont certainement été contre-productifs »[1146].

370. Eu égard à ces développements, il semble permis de mettre ici une nouvelle fois en lumière le dialogue existant entre normativité de droit souple et normativité de droit dur en matière de RSE. En effet, les dispositions de droit souple, les Principes directeurs relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises en l'occurrence, sont ici traduites en dispositions de droit dur sur prescription de l'instrument de droit souple[1147] en question. Cela est rendu possible grâce aux engagements de la France au regard de l'application du droit international public et par l'intermédiaire de la prérogative législative et réglementaire des pouvoirs publics.

371. Le phénomène de globalisation normative qui accompagne, de manière plus ou moins disparate, la globalisation principalement économique et sociale du monde dans son ensemble, suppose « de doter les juristes, non d'un savoir encyclopédique et de savoir-faire immédiatement utiles, mais des instruments théoriques leur permettant de penser le droit qu'ils rencontrent, qu'ils rencontreront et avec lequel il devront agir »[1148]. La pertinence de la position d'une partie de la doctrine sur cette question nous permet ici de souligner l'importance de la doctrine juridique dans l'évolution de la société mondiale. Elle détient effectivement la faculté d'éclairer, et d'orienter, les décisions des pouvoirs publics dont les atermoiements, compréhensibles sous certains aspects, s'incarnent dans une relative réactivité face aux phénomènes globaux.

[1146] **TREBULLE** F.-G., « Entreprise et développement durable (2e partie) – Responsabilité sociale des entreprises », *Environnement et développement durable, décembre 2013, n°12, chron. 6, p. 9*

[1147] Souligné par nous

[1148] **MILLARD** E., « Rendre compte du droit » *in « La science du droit dans la globalisation »*, Ed. Bruylant, coll. Penser le droit, p. 61

SECTION 2 : L'APPREHENSION PAR LES POUVOIRS PUBLICS DE PHENOMENES GLOBAUX EN MATIERE DE RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES

372. La « guerre des temps »[1149], cette porosité temporelle « rendant de plus en plus floues les frontières entre vie personnelle et vie professionnelle »[1150], est une problématique rendue prééminente par l'utilisation quotidienne et extensive des outils numériques par les personnes morales et les personnes physiques, tant dans leur vie privée que dans le cadre de leurs missions professionnelles. Cette problématique s'inscrit dans le cadre plus large des enjeux normatifs globaux liés à la révolution numérique, enjeux normatifs fournissant une illustration tout à fait pertinente de la relative réactivité des pouvoirs publics lorsqu'il s'agit d'appréhender un phénomène économique et juridique relativement récent et de nature transnationale.

373. La numérisation du droit du travail est donc directement liée à la mise en pratique de démarches responsables en ce qu'elle concerne le comportement éthique de l'employeur vis-à-vis de ses salariés en matière de protection numérique des données personnelles ou encore d'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle. Pour l'entreprise, adopter un tel comportement, *via* un management responsable notamment, est également source de valeur au regard du levier de performance identifié que ce dernier constitue dans l'optique d'une différenciation concurrentielle[1151].

374. La création de valeur afférente à l'économie numérique telle que nous la vivons à l'échelle globale[1152] « s'observe en amont de l'échange marchand, ou même de l'effort de production intellectuelle ou industrielle »[1153]. Quant à la gestion de l'image, dont la diffusion est quasi instantanée au niveau mondial, et au risque de réputation qui en découle, elle acquière une valeur au potentiel économique significatif, notamment en ce qui concerne les données personnelles des utilisateurs des systèmes informatiques et

---

[1149] **RAY** J.-E., « Vie professionnelle, vie personnelle et TIC », *Droit social, 2010, p. 44.* V. également **ARNAUD** S., « Analyse économique du droit au respect de la vie personnelle : application à la relation de travail en France », *RIDE, 2007/2, p. 129 à 156 ;* **JHETA** F., « Liberté d'expression et manquements aux obligations du salarié », *JCP, La semaine juridique édition sociale, n° 13, 31 mars 2015*

[1150] **RAY** J.-E., « Vie professionnelle, vie personnelle et TIC », *Droit social, 2010, p. 44*

[1151] Cf. *supra*

[1152] V. not. **POULLET** Y., « Flux transfrontières de données, vie privée et groupes d'entreprises », *Revue Lamy Droit de l'Immatériel, n° 8, 1er septembre 2005*

[1153] **AUGAGNEUR** L.-M., « Vers de nouveaux paradigmes du droit dans l'économie numérique », *RTD Com., 2015, p. 455*

numériques. Par ailleurs, les pouvoirs publics ne détiennent pas le contrôle sur les algorithmes créés à des fins concurrentielles sur internet[1154]. Alors même que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur au mois de mai 2018[1155], le manque de contrôle des algorithmes par les pouvoirs publics accentue fortement l'enjeu de protection des données personnelles dans l'intérêt général qui leur incombe et ce, tout au long des chaînes de transmission de l'information. Les schémas de l'économie numérique ont donc besoin d'une adaptation du droit[1156]. Le droit du travail français ne fait pas exception à la règle (**§1**), tout comme le droit de l'internet et du numérique (**§2**).

§1. Les enjeux juridiques de la numérisation au regard du droit du travail français

375. Le passage à l'ère numérique et à la dématérialisation modifie les relations individuelles et collectives de travail[1157]. C'est donc ici que l'éthique relative à la protection de la vie privée des salariés fait son apparition dans le champ de la RSE. En effet, elle s'intègre pleinement au sein de l'axe social de celle-ci, notamment au regard des risques

[1154] **AUGAGNEUR** L.-M., « Vers de nouveaux paradigmes du droit dans l'économie numérique », *RTD Com., 2015, p. 455*

[1155] Cf. *infra*, Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), 27 avril 2016, *JOUE L 119/1 du 4 mai 2016.*V. not. **LESAULNIER** F., « La définition des données à caractère personnel dans le règlement général relatif à la protection des données personnelles », *Dalloz IP/IT, 2016, p. 573* ; **EYNARD** J., « Une application systématique du RGPD ? », *Juris tourisme, 2018, n° 207, p. 19.* Le RGPD a été transcrit en droit français par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, *JORF n°0141 du 21 juin 2018*. V. not. **GRIGUER** M., **HAZAN** K., « Projet de loi relatif à la protection des données personnelles », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 1, Janvier 2018, prat. 5 ;* **DEBET** A., « Règlement général sur la protection des données - Premières impressions et interrogations sur le projet de loi », *Communication Commerce électronique n° 3, Mars 2018, comm. 24*

[1156] **AUGAGNEUR** L.-M., « Vers de nouveaux paradigmes du droit dans l'économie numérique », *RTD Com., 2015, p. 455*

[1157] **FANTONI** S., « Difficultés juridiques posées par l'impact des TIC sur la santé au travail », *Travail et protection sociale, mars 2005, étude 5 ;* **TRICOIT** J.-P., « Recrutement, rupture du contrat de travail et TIC », JCP, *La Semaine juridique édition sociale,* n° 40, *1er octobre 2013*

psychosociaux[1158] et du bien-être au travail[1159]. Ces deux notions sont effectivement sources de risques pour l'entreprise, tant pénaux[1160] que de réputation[1161].

376. Avec l'apparition d'outils numériques, la détermination des compétences du salarié évolue. Le travail qu'il effectue tend à être moins pris en compte par l'employeur par comparaison à ce qu'il peut trouver et partager[1162] grâce à l'utilisation des outils numériques mis à sa disposition dans le cadre de ses missions. Il peut, dès lors, « être valorisé pour sa créativité, son aptitude à l'innovation, son empathie et sa curiosité intellectuelle »[1163]. Toutefois, l'usage professionnelle des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) nécessite la recherche d'un équilibre entre droits des salariés et droits de l'employeur (**A**), notamment à l'heure où la mise en pratique du télétravail[1164] représente un défi pour les politiques d'entreprises responsables (**B**).

[1158] V. not. **LEROUGE** L. et alii., « *Risques psychosociaux en droit social* », Dalloz, 2014, **LANOUZIERE** H., « Harcèlement moral ? Risques psychosociaux ? », *Droit social, 2015, p. 102*, **FOREST** V., « Identifier les risques psychosociaux », *Juris associations, n° 454, 2012, p. 18*, ainsi que Risques psycho-sociaux au travail : une problématique européenne, www.travail-emploi.gouv.fr, *2010*

[1159] Notion intégrée à celle, plus générale, de Qualité de Vie au Travail (QVT), particulièrement prééminente dans les dialogues entre parties prenantes relatifs aux actions sociales des entreprises engagées dans des démarches de RSE à l'heure actuelle dès lors que l'aspect de la Santé et de la Sécurité au Travail (SST) fait l'objet d'une mise en œuvre effective et efficace. En effet, les entreprises tendent à s'assurer des d'une SST solide avant d'aborder la question de la QVT. V. également **LEDOUX** M., **EL BERRY** J., « De la sécurité physique des travailleurs à la gestion des risques psychosociaux », *AJCT, 2013, p. 16*, **LANOUZIERE** H., « Harcèlement moral ? Risques psychosociaux ? », *Droit social, 2015, p. 102* et **FAVENNEC-HERY** F., « Qualité de vie au travail et temps de travail », *Droit social, 2015, p. 113.* V. également **SADIBOU FALL** C., *La santé des salariés face aux nouveaux risques,* Thèse de doctorat, Toulouse 1, 2013

[1160] V. not. **BERNARD-CHATELOT** C., **FABRE** L., « Les risques psychosociaux et la responsabilité pénale », *AJCT, 2013, p. 19* et **PLACE** S., « Risques psycho-social : une communication sous contrainte, un management de la réputation à appréhender », *AJ Pénal, 2010, p. 536*

[1161] V. not. **PLACE** S., « Risques psycho-social : une communication sous contrainte, un management de la réputation à appréhender », *AJ Pénal, 2010, p. 536*

[1162] **RAY** J.-E., « Qualité de vie(s) et travail de demain », *Droit social, 2015, p. 147* s'appuyant sur « L'entreprise du futur (3) : les nouveaux talents », ParisTech. Review, 9 octobre 2014 (www.paristechreview.com)

[1163] **RAY** J.-E., « Qualité de vie(s) et travail de demain », *Droit social, 2015, p. 147* citant « L'entreprise du futur (3) : les nouveaux talents », ParisTech. Review, 9 octobre 2014 (www.paristechreview.com)

[1164] Au regard des dispositions contenues dans les ordonnances sur la réforme du Code du travail publiées au JO le 23 septembre 2017, cf. *infra*

A. L'utilisation professionnelle des Technologies d'Information et de Communication : la recherche d'un équilibre entre droits du salarié et de l'employeur

377. L'usage, parfois concomitant, des TIC par les salariés dans un cadre à la fois personnel, et professionnel, questionne leurs droits et leurs obligations ainsi que ceux de leurs employeurs en la matière. En effet, dès 2001, la Cour de Cassation a posé le principe du respect de la vie personnelle au travail en protégeant le secret des correspondances privées des salariés à la condition que les *e-mails* envoyés soient titrés « personnel »[1165]. L'employeur ne peut, dès lors, pas accéder aux correspondances numériques portant la mention « personnel » transmises par ses salariés et se doit, en accord avec l'article L1222-4 du Code du travail, de préalablement les informer de l'obligation d'ainsi titrer leurs courriels afin que ces derniers puissent être opposables[1166]. Pour ce faire, l'employeur peut annexer aux contrats de travail, ou bien au règlement intérieur, une charte informatique définissant les droits et les obligations des salariés en ce qui concerne l'utilisation des matériels numériques de l'entreprise[1167].

378. Ainsi annexée au règlement intérieur, le non-respect par le salarié de la charte informatique peut constituer un motif de licenciement pour faute grave[1168]. Par ailleurs, soulignons ici que le recours à un instrument éthique de droit souple est donc une nouvelle fois[1169] validé par le juge dès lors qu'il est juridiquement encadré par un instrument de droit dur, le règlement intérieur et l'ensemble des règles de droit positif qui lui sont applicables en l'occurrence.

379. A propos de la *summa divisio* existante entre caractère professionnel ou caractère personnel de l'usage des TIC mises à disposition des salariés par l'employeur, précisons que ce dernier ne peut ouvrir le disque dur des outils informatiques qu'il fournit à son

---

[1165] **Cass. soc.**, 2 octobre 2001, n° 99-42.942, *publié au bulletin.* V. également par ex. **Cass. soc**., 30 mai 2007, n° 05-43.102, *non publié au bulletin*

[1166] V. par ex., **Cass. soc.**, 8 décembre 2009, n° 08-44.840, *non publié au bulletin*

[1167] **RAY** J.-E., « Vie professionnelle, vie personnelle et TIC », *Droit social , 2010, p. 44 ;* **DEBET** A., **MASSOT** J., **METALLINOS** N., *Informatique et libertés, La protection des données à caractère personnel en droit français et européen,* Lextenso, coll. Les Intégrales, 2015, spéc. n° 1014 et s.

[1168] V. not. **Cass. soc.**, 15 décembre 2010, n° 09-42.691, *non publié au bulletin* et **Cass. soc.**, 5 juillet 2011, n° 10-14.685, *non publié au bulletin*

[1169] Rappelons ici que cette même nécessité d'annexion au règlement intérieur est également exigée pour que les dispositions contenues dans une charte éthique puissent être opposables au salarié, cf. *supra*, partie 1.

salarié qu'en la présence de celui-ci. En son absence, il détient cette possibilité s'il peut justifier de l'avoir dûment convoqué[1170]. L'employeur aura également cette faculté s'il est en mesure de démontrer qu'un risque, ou un événement particulier[1171], rend nécessaire l'ouverture des dossiers personnels de son salarié[1172]. Un raisonnement similaire est tenu en matière de connexions internet[1173] *via* « l'outil informatique mis à sa disposition pour l'exécution de son travail ». En effet, les connexions sur le réseau internet effectuées sur le lieu de travail sont « présumées avoir un caractère professionnel, de sorte que l'employeur peut les rechercher » en dehors de la présence du salarié[1174].

380. Si la présomption d'utilisation professionnelle des TIC mises à disposition par l'employeur dans le cadre des missions dévolues à ses salariés semble avoir trouvé sa place dans le syllogisme judiciaire, l'interprétation des faits par le juge n'en demeure pas moins indispensable. Dans un récent arrêt, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a, en ce sens, confirmé la position de la Cour de cassation à ce sujet en affirmant que « les dossiers et fichiers créés par un salarié grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail sont présumés, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels, avoir un caractère professionnel, de sorte que l'employeur peut y avoir accès hors sa présence »[1175]. La recherche d'un équilibre[1176], le plus stable possible, entre vie professionnelle et vie personnelle demeure ainsi l'objectif vers lequel tendre, tout en prenant en considération l'évolution de la société.

[1170] En sus des preuves afférentes à la convocation du salarié, l'employeur devra également prouver que celui-ci a refusé de s'y rendre et donc d'assister à l'ouverture de ses fichiers. Par analogie avec les sacs personnels des salariés v. par ex. **Cass. soc.**, 11 février 2009, n° 07-42.068, *publié au bulletin*

[1171] Par analogie avec l'ouverture d'une armoire personnelle au regard des « circonstances exceptionnelles », v. not. **Cass. soc.,** 11 décembre 2001, n° 99-43.030, *publié au bulletin*

[1172] En matière d'ouverture de dossiers informatiques personnels par l'employeur en l'absence du salarié, v. not. **Cass. soc.**, 17 juin 2009, n° 08-40.274, *publié au bulletin*

[1173] **Cass. soc.**, 9 juillet 2008, n° 06-45.800, *publié au bulletin*

[1174] **Cass. soc.**, 9 juillet 2008, n° 06-45.800, *publié au bulletin*

[1175] **LOISEAU** G., « Vie privée du salarié. La CEDH valide la jurisprudence de la Cour de cassation », *JCP, La semaine juridique édition sociale, n° 12, 28 mars 2018*. Arrêt rendu à propos de l'utilisation des données contenues sur le disque dur d'un ordinateur mis à disposition par l'employeur, v. **CEDH**, 22 février 2018, n° 588/13, *aff. Libert c/ France* : JurisData n° 2018-002784et **Cass. soc**., 4 juillet 2012, n° 11-12502, *non publié au bulletin*. Sur ce point, v. également **SUDRE** F., « Communication électronique des salariés, *La Semaine juridique édition générale, n° 11, 12 mars 2018*

[1176] **RAY** J.-E., « Vie professionnelle, vie personnelle et TIC », *Droit social, 2010, p. 44 ;* **DEBET** A., **MASSOT** J., **METALLINOS** N., *Informatique et libertés, La protection des données à caractère personnel en droit français et européen,* Lextenso, coll. Les Intégrales, 2015, spéc. n° 1014 et s.

381. Au regard des développements précédents, il apparaît que la question de l'usage des TIC mises à disposition par l'employeur pour l'exécution des prestations dévolues à ses salariés est directement corrélée à la problématique du temps de travail. Elle interroge donc également la notion de Qualité de Vie au Travail (QVT) accueillie par l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 19 juin 2013[1177]. A ce titre, elle est considérée par celui-ci comme renvoyant « à des éléments multiples, relatifs en partie à chacun des salariés mais également étroitement liés à des éléments objectifs qui structurent l'entreprise ». La prise en compte de la vie personnelle du salarié est un point central de la QVT dans la recherche d'un « épanouissement de sa personne au travail grâce à une saine organisation de l'entreprise »[1178]. Dès lors, il convient pour l'employeur d'être vigilant quant aux possibilités que créent les TIC en termes d'autoréglementation et de personnalisation des temps de travail car elles présentent des risques sociaux et psychosociaux[1179].

382. Quant au traitement des données à caractère personnel des salariés, l'employeur, responsable de leur traitement, « doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation à des tiers non autorisés »[1180]. Il a toutefois accès à un nombre considérable de données personnelles. Cela pose notamment la question de la « confidentialité des informations recueillies et le temps réel de conservation des données »[1181]. L'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679[1182] ne répond cependant que marginalement à cette interrogation car « l'harmonisation des règles de protection des données applicables au sein de l'Union européenne » ne s'appliquera que « partiellement aux traitements de données des salariés»[1183].

[1177] L'ANI du 19 juin 2013 définit la QVT comme le sentiment de bien-être au travail. Cela implique donc que les salariés trouvent un intérêt dans leur travail, qu'ils se sentent impliqués dans la vie de l'entreprise et qu'ils soient, dans la mesure du possible, responsabilisés notamment en termes d'autonomie, **FAVENNEC-HERY** F., « Qualité de vie au travail et temps de travail », *Droit social, 2015, p. 113*

[1178] **FAVENNEC-HERY** F., « Qualité de vie au travail et temps de travail », *Droit social, 2015, p. 113*

[1179] **FAVENNEC-HERY** F., « Qualité de vie au travail et temps de travail », *Droit social, 2015, p. 113*

[1180] **PONTIF** V., « Transformation numérique et vie au travail : les apports du rapport Mettling », *Revue de droit du travail, 2016, p. 185*

[1181] **PONTIF** V., « Transformation numérique et vie au travail : les apports du rapport Mettling », *Revue de droit du travail, 2016, p. 185*

[1182] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), 27 avril 2016, *JOUE L 119/1 du 4 mai 2016*

[1183] Pour une étude détaillée sur ce point, v. not. **SCHULTIS** C., « Le traitement de données dans le cadre des relations de travail dans le règlement sur la protection des données personnelles », *Dalloz IP/IT, 2017, p. 265*

383. « Valoriser l'outil numérique et sortir de la confusion »[1184] que son utilisation engendre dans les relations de travail est un défi auquel tant les entreprises, que les pouvoirs publics, doivent trouver une réponse satisfaisante. Ce défi est d'autant plus accru lorsque les TIC à usage professionnel pénètrent totalement le cadre de la vie personnelle des salariés. Interconnectant santé et sécurité au travail avec qualité de vie au travail, le télétravail acquière une nouvelle dimension en intégrant les politiques de RSE des entreprises responsables au sein de son champ d'application.

B. La mise en pratique du télétravail comme défi des politiques responsables

384. Rendu possible et concret avec l'emploi toujours plus extensif de TIC de plus en plus performantes, et bien qu'encore relativement peu répandu[1185] dans la sphère professionnelle, le télétravail ou travail à distance, est entré dans le droit du travail positif avec l'accord-cadre européen sur le télétravail du 16 juillet 2002[1186]. Il a par la suite été repris par l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 19 juillet 2005 puis étendu par arrêté[1187] du 30 mai 2006[1188].

385. En matière de RSE, le télétravail peut, de prime abord, apparaître comme une solution séduisante aux enjeux à la fois sociaux et environnementaux de la vie d'une entreprise[1189]. Pourtant, il s'accompagne bien souvent d'une intensification du rythme de travail[1190] et la flexibilité grandissante peut aboutir à une dégradation de la qualité de vie au travail[1191].

[1184] **CASTEL** D., « Travail et numérique : entre simplicité et confusion », *Juris associations, 2015, n° 524, p. 37*
[1185] **RAY** J.-E., « Légaliser le télétravail : une bonne idée ? », *Droit social, 2012, p. 443 ;* **RAY** J.E, « De la question sociale du XXI siècle au télétravail », *Droit social 2018, p. 52*
[1186] V. à ce titre le rapport sur la mise en œuvre de l'accord autonome des partenaires sociaux européens sur le télétravail publié par la Commission européenne le 5 juillet 2008 au sein de la revue *Liaisons sociales Europe*
[1187] V. not. A ce sujet, **Ouvrage collectif**, *Le Lamy Négociation collective*, Wolters Kluwer, 2014
[1188] Arrêté du 30 mai 2006 portant extension de l'accord national interprofessionnel relatif au télétravail, *JORF n° 132 du 9 juin 2006*
[1189] **RAY** J.-E., « Vie professionnelle, vie personnelle et TIC », *Droit social, 2010, p. 44 ;* **RAY** J.E, « De la question sociale du XXI siècle au télétravail », *Droit social 2018, p. 52*
[1190] **FANTONI** S., « L'évolution du temps de travail et les enjeux relatifs à la santé des travailleurs », *Droit social, 2010, p. 395*
[1191] **CASTEL** D., « Travail et numérique : entre simplicité et confusion », *Juris associations, 2015, n° 524, p. 37*

386. Le télétravail comprend donc un certain nombre de potentiels dangers au regard du risque de confusion[1192] entre vie professionnelle et vie personnelle. Le juge est alors amené à intervenir dans le domaine du télétravail (**1**) et à adopter une position plutôt protectrice des salariés ayant choisi ce mode de travail afin que l'une ne prenne pas le pas sur l'autre. Les pouvoirs publics interviendront, quant à eux, quelques années plus tard par voie législative, à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi du 22 mars 2012[1193], encadrant ainsi légalement le télétravail (**2**). La recherche de l'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle se trouve donc revisitée.

1. L'intervention du juge dans le domaine du télétravail

387. Tant l'accord cadre européen du 16 juillet 2002 que l'ANI du 19 juillet 2005 appréhendent le télétravail comme une modalité d'organisation du travail ne devant en rien aboutir à une forme de discrimination à l'égard des télétravailleurs. Les deux textes en déduisent un principe d'égalité de traitement de la part de l'employeur à l'égard de ses salariés, qu'ils soient présents sur le lieu de travail ou qu'ils assurent leurs missions depuis leur domicile. Cependant, le risque de discrimination n'est pas le seul risque pesant sur les télétravailleurs. En effet, ce mode de travail « hyper-connecté » peut conduire le lien de subordination à devenir « sans limites géographiques ni temporelles »[1194].

388. Ainsi, par un arrêt fondateur *Abram/Zürich Assurances* en date du 2 octobre 2001[1195], le juge affirme que le travail à domicile ne peut être mis en place que de manière exclusivement volontaire, dans la mesure où « un salarié n'est tenu ni d'accepter de travailler à son domicile, ni d'y installer ses dossiers et ses instruments de travail »[1196]. Les prémices du droit à la déconnexion sont, dès lors, d'ores et déjà posés, bien avant la formalisation dudit droit au sein de la loi du 8 août 2016[1197]. Le juge poursuit en ce sens,

---

[1192] **EMERAS** M., « Le domicile du salarié », *JCP, La semaine juridique, édition sociale, n° 3, 20 janvier 2015*
[1193] Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, *JORF n° 0071 du 23 mars 2012 ;* v. not. **SAINTOURENS** B., « Nouvelle étape de « simplification » du droit des sociétés par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 », *Revue des sociétés, 2012, p. 335*
[1194] **RAY** J.-E., « Vie professionnelle, vie personnelle et TIC », *Droit social, 2010, p. 44*
[1195] **Cass. soc.**, 2 octobre 2001, n° 99-42.727, *publié au bulletin*
[1196] **Cass. soc.**, 2 octobre 2001, n° 99-42.727, *publié au bulletin*
[1197] Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, *JORF n° 0184 du 9 août 2016.* Soulignons par ailleurs ici que les accords collectifs s'étaient également saisi de cette question avant le législateur en prévoyant par exemple un droit à la déconnexion en dehors des horaires d'ouverture de l'entreprise ou en précisant que les NTIC portables n'ont pas à être utilisées

réaffirmant, dans un arrêt du 31 mai 2006 notamment, que le télétravail est régi par les mêmes règles de droit du travail que celles qui sont applicables aux salariés présents sur les lieux de l'activité professionnelle. Il rappelle alors le droit positif en précisant que « lorsque les parties sont convenues d'une exécution de tout ou partie de la prestation de travail par le salarié à son domicile, l'employeur ne peut modifier cette organisation contractuelle du travail sans l'accord du salarié »[1198].

389. Dans ce même esprit, la Cour de Cassation affirme également, dans un arrêt de la chambre sociale en date du 7 avril 2010, que l'employeur doit indemniser cette « immixtion dans la vie privée du travailleur »[1199] ainsi que les frais engendrés par l'occupation de son domicile à titre professionnel[1200]. Volontariat et égalité de traitement sont donc désormais actés en tant que conditions cumulatives du télétravail.

2. L'encadrement légal du télétravail

390. En posant un cadre légal de référence relatif au télétravail au moyen de la loi du 22 mars 2012 suscitée, le législateur vient préciser et compléter les conditions cumulatives relevées par la jurisprudence en matière de télétravail. Les articles L1222-9 à L1222-11 du Code du travail lui sont alors exclusivement consacrés. « Cette légalisation en forme d'onction étatique » constitue une double opportunité : celle pour les employeurs d'être rassurés dans leurs pratiques ainsi balisées, et celle pour les salariés concernés de pouvoir collectivement agir si nécessaire[1201].

391. Après avoir pris soin de différencier travailleurs à domicile et télétravailleurs[1202], l'article L1222-9 du Code du travail, récemment modifié par l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017[1203], définit le télétravail comme « toute forme d'organisation

---

pendant les heures de repos, v. en ce sens et à titre d'exemple **Accord Thalès**, « Qualité de vie au travail au sein du groupe Thalès », 4 février 2014, *Liaisons sociales, n° 16559, 2014.* V. également **DELPECH** X., « Loi Travail : aspects de droit de l'entreprise », *Dalloz actualité, 20 septembre 2016*

[1198] **Cass. soc.**, 31 mai 2006, n° 04-16.920, *publié au bulletin*

[1199] **PECAUT-RIVOLIER** L., « Travail à domicile, télétravail : une réponse adaptée à la question de la conciliation vie professionnelle/vie familiale ? », *AJ Famille, 2013, p. 212*

[1200] **Cass. Soc.**, 7 avril 2010, n° 08-44.866, *Bull. civ. V, n° 86 ; JCP S 2010, n° 22, note G.* ***LOISEAU***

[1201] **RAY** J.-E., « Légaliser le télétravail : une bonne idée ? », *Droit social, 2012, p. 443*

[1202] Un travailleur à domicile étant, aux termes de l'article L7412-1 du Code du travail toute personne qui « exécute, moyennant une rémunération forfaitaire, pour le compte d'un ou plusieurs établissements, un travail qui lui est confié soit directement, soit par un intermédiaire ».

[1203] Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, *JORF n° 0223 du 23 septembre 2017***.** V. **GUYOT** H., « Le droit au télétravail – Ord. 2017-1387, 22 sept.

du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication »[1204]. Les quatre piliers du télétravail y sont ainsi fixés : il s'agit d'un choix volontaire du salarié souhaitant, ou acceptant, d'effectuer de manière régulière à son domicile une prestation de travail qu'il aurait pu mener dans les locaux de l'entreprise.

392. Suite aux modifications apportées à cet article par l'ordonnance du 22 septembre 2017[1205], le recours au télétravail est désormais « mis en place dans le cadre d'un accord collectif ou, à défaut, dans le cadre d'une charte élaborée par l'employeur après avis du comité social économique, s'il existe »[1206]. Il est à noter ici que « le conventionnel prend le pas sur le contractuel »[1207] puisqu'un recours au télétravail peut être initié de manière conventionnelle par l'employeur et le salarié et ce, « en l'absence de charte ou d'accord collectif ». L'employeur et le salarié formalisent alors « leur accord par tout moyen »[1208]. Selon toute vraisemblance, l'imprécision de cette dernière disposition renvoie donc vers la version précédente de l'article L1222-9 du Code du travail qui précisait en son premier alinéa que le télétravail était mis en œuvre « dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci ».

393. L'article L1222-9 dispose que le choix relatif au télétravail n'est pas tenu d'intervenir dès l'embauche, dans les conditions prévues au premier alinéa. De fait, la référence afférente au recours à un avenant au contrat de travail présente dans l'ancien article L1222-9 se trouve également supprimée. Par ailleurs, le nouvel article L1222-9 explicite en son alinéa 7 que « le refus d'accepter un poste de télétravailleur n'est pas un motif de rupture du contrat de travail »[1209]. Enfin, là où l'ancien article indiquait que le contrat

---

2017, art. 21, *La Semaine juridique Social, n° 41, 17 octobre 2017, p. 1318*, **BENSOUSSAN** A., **COEURDEVEY** G., « Ordonnances Macron et télétravail », *La semaine juridique notariale et immobilière, n° 11, 16 mars 2018 ;* **BARRIET** A., « Les ordonnances Macron consolident le droit au télétravail », *Dalloz actualités 5 septembre 2017* ; **RAY** J.-E., « De la question sociale du XXI siècle au télétravail », *Droit social 2018, p.52*

[1204] Art. L1222-9 du Code du travail

[1205] Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, *JORF n° 0223 du 23 septembre 2017*. V. **GUYOT** H., « Le droit au télétravail – Ord. 2017-1387, 22 sept. 2017, art. 21, *La Semaine juridique Social, n° 41, 17 octobre 2017, p. 1318*, **BENSOUSSAN** A., **COEURDEVEY** G., « Ordonnances Macron et télétravail », *La semaine juridique notariale et immobilière, n° 11, 16 mars 2018 ;* **BARRIET** A., « Les ordonnances Macron consolident le droit au télétravail », *Dalloz actualités 5 septembre 2017* ; **RAY** J.-E., « De la question sociale du XXI siècle au télétravail », *Droit social 2018, p.52*

[1206] Art. L1222-9 al. 1 du Code du travail

[1207] V. « Contractualisation du télétravail » *in* **DUPAYS** A., (dir.), *Le Lamy Social*, éd. Lamy, 2018

[1208] Art. L1222-9 al. 3 du Code du travail

[1209] Art. L1222-9 al. 7 du Code du travail

de travail, ou l'avenant y afférant, devait préciser les conditions de passage en télétravail ou, *a contrario*, de retour à une exécution dans les locaux de la société ainsi que les méthodes de contrôle du temps de travail mises en œuvre à défaut d'accord collectif applicable, la nouvelle formalisation de l'article précise logiquement que ces mêmes conditions et méthodes sont définies par « l'accord collectif applicable ou, à défaut, la charte élaborée par l'employeur »[1210]. Les modalités d'acceptation et de mise en œuvre du télétravail, ainsi que la détermination des plages horaires « durant lesquelles l'employeur peut habituellement contacter le salarié en télétravail », viennent s'y ajouter[1211].

394. Il convient de souligner ici que l'ordonnance du 22 septembre 2017 susvisée apporte un peu plus de densité ainsi que de sécurité juridique au droit au télétravail en ajoutant un dernier alinéa relatif à la survenance d'accidents du travail. Dorénavant, « l'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail au sens des dispositions de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale »[1212]. D'où l'importance des dispositions relatives à la « détermination des plages horaires durant lesquelles l'employeur peut habituellement[1213] contacter le salarié en télétravail »[1214] que l'on peut interpréter ici comme définissant le temps de travail effectif dans ce cadre particulier.

395. Tout comme sa version précédente, l'article L1222-10 dispose, quant à lui, « qu'outre ses obligations de droit commun vis-à-vis de ses salariés », ce qui permet de mettre en exergue la prévalence du principe d'égalité étudié ci-dessus, l'employeur est tenu par différentes obligations à l'endroit du salarié en télétravail. En revanche, si l'article L1222-10 du Code du travail tel que modifié par l'ordonnance du 22 septembre 2017 conserve les précédents alinéas relatifs à l'information du salarié en cas de restriction d'usage de certains matériels informatiques et de communication ainsi que l'obligation « d'organiser chaque année un entretien qui porte notamment sur les conditions d'activité du salarié et sa charge de travail », il en supprime du même coup l'obligation de prise

[1210] Art. L1222-9 al. 8 du Code du travail
[1211] Art. L1222-9 al. 8-1, 2, 3 et 4 du Code du travail. Le 4° de l'alinéa 8 était précédemment l'objet de l'alinéa 1-5 de l'ancien article L1222-10 du Code du travail.
[1212] Art. L1222-9 al. 9 du Code du travail
[1213] Souligné par nous
[1214] Art. L1222-9 al. 8-4 du Code du travail

en charge par l'employeur de « tous les coûts découlant directement de l'exercice du télétravail »[1215].

396. Afin d'éviter toute ambigüité, l'article L1222-11, resté inchangé, précise quant à lui qu' « en cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés »[1216]. Tous les salariés de l'entreprise pourraient alors, de manière temporaire, devenir des télétravailleurs par décision unilatérale de l'employeur.

397. Tantôt adjuvante lorsqu'il s'agit d'intégrer ou de maintenir dans l'emploi des travailleurs connaissant des difficultés d'ordre social ou sociétal, tantôt source de conflits juridiques ou jurisprudentiels au regard de l'étendue des nouvelles possibilités et des nouvelles problématiques qu'elle éveille, la révolution numérique fait naître de nouveaux droits et obligations que le législateur peine à prendre en considération du fait de la vitesse à laquelle les changements technologiques et sociaux s'enchaînent. Bien souvent, le temps numérique et le temps législatif ne finissent par se rencontrer qu'une fois la course terminée.

§2. La Responsabilité Sociale des Entreprises au sein des chaînes de valeur au regard du concept de convergence numérique

398. L'arrivée, annoncée lors de la réunion ministérielle organisée à Séoul en 2008 par l'OCDE[1217], de la convergence numérique dans les sphères politico-économiques et juridiques internationales est devenue une réalité tangible aux impacts particulièrement importants pour l'ensemble des sujets de droit concernés par ces évolutions technologiques. Particuliers, entreprises, organisations ainsi que pouvoirs publics nationaux et internationaux se doivent donc aujourd'hui d'entreprendre les adaptations

[1215] Ancien art. L1222-10 du Code du travail
[1216] Art. L1222-11 du Code du travail
[1217] **O.C.D.E.**, Déclaration de Séoul sur le futur de l'économie internet, Orientations de l'OCDE pour les politiques relatives à la convergence et aux réseaux de prochaine génération, Rapport de réunion ministérielle, juin 2008

nécessaires afin d'utiliser et d'encadrer au mieux ces nouveaux outils tout en identifiant et en minimisant les risques de dérives. La convergence de données numérisées issues d'appareils auparavant séparés, tels que les téléphones, les télévisions ou les ordinateurs, implique la « transmission et la réception d'un ensemble de données numérisées *via* des supports numériques multifonctions »[1218].

399. Dans ce contexte, la problématique transnationale du traitement des données personnelles (**A**), source de valeur, s'arroge une place de plus en plus importante au sein des interrogations qui entourent ce phénomène. Parmi ces interrogations, l'impact des enjeux concurrentiels liés au concept de convergence numérique sur la régulation (**B**) nous intéressera particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre de la RSE à l'échelle mondiale. En effet, tel que le décrit le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD)[1219] dans son considérant n° 6, « les technologies ont transformé à la fois l'économie et les rapports sociaux et elles devraient encore faciliter le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union et leur transfert vers des pays tiers ou des organisations internationales, tout en assurant un niveau élevé de protection des données à caractère personnel ».

A. Le traitement des données personnelles : une problématique transnationale[1220]

400. Les données personnelles renseignées par les utilisateurs des outils numériques sont recensées, sauvegardées, transmises et traitées par des opérateurs économiques, plus ou moins connus, à grands recours d'algorithmes complexes. Elles constituent, ensemble, le *Big Data*[1221]. Celui-ci se définit comme un ensemble très volumineux de données stockées sur une base numérique[1222] ne pouvant pas être dissociées des algorithmes qui les exploitent et ce, en vue de permettre l'optimisation des opérations et la prédiction

[1218] www.ya-graphic.com, 2017
[1219] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), 27 avril 2016, *JOUE L 119/1 du 4 mai 2016*
[1220] V. not. **POULLET** Y., « Flux transfrontières de données, vie privée et groupes d'entreprises », *Revue Lamy Droit de l'Immatériel, n° 8, 1er septembre 2005*
[1221] Littéralement : « mégadonnées »
[1222] www.lebigdata.fr

des événements ou de cibler les besoins des utilisateurs clients. Ces opérations modifient ainsi le fonctionnement des marchés[1223].

401. Au cours des années, la notion de données personnelles actuellement utilisée par le droit positif français et européen a fait l'objet d'un « glissement sémantique »[1224] , prenant acte de l'expansion de la vie numérique des personnes physiques. Cette expansion est prioritairement due à l'évolution significative de l'usage de technologies informatiques et numériques toujours plus performantes, et toujours plus inclusives, des besoins des utilisateurs. La loi du 6 janvier 1978, dite « Informatique et libertés »[1225], faisait effectivement référence aux « informations nominatives » pour désigner ce phénomène. Ultérieurement, la loi du 6 août 2004[1226] a, quant à elle, visé les « données à caractère personnel ». Terminologie également adoptée par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), cette désignation « n'est pas neutre en ce que la donnée est une information valorisée » dotée d'une « valeur ajoutée technologique »[1227]. Les données constituent donc une « émanation » de la « personne qu'elle singularise et caractérise » ; elles constituent des « attributs » de la personne physique[1228]. Toutefois, bien que la donnée soit désignée en tant que telle dans de nombreux textes légaux, réglementaires et normatifs, aucun n'en donne aujourd'hui encore une définition établie[1229].

402. Devant l'ampleur du phénomène et de ces potentielles dérives, la pudeur initiale du droit a pourtant dû, peu à peu, laisser place à une fragile adaptation de celui-ci aux réalités

---

[1223] **AUGAGNEUR** L.-M., « Vers de nouveaux paradigmes du droit dans l'économie numérique », *RTD Com., 2015, p. 455 ;* **de MAISON-ROUGE** O., « La donnée, enjeu cardinal de la cybersécurité. Définition, nature, classification et extraction », *Dalloz IP/IT, 2018, p. 170 ;* **DEBET** A., **MASSOT** J., **METALLINOS** N., *Informatique et libertés, La protection des données à caractère personnel en droit français et européen,* Lextenso, coll. Les Intégrales, 2015, spéc. n° 1014 et s.

[1224] **LESAULNIER** F., « La définition des données à caractère personnel dans le règlement général relatif à la protection des données personnelles », *Dalloz IP/IT, 2016, p. 573 ;* **EYNARD** J., « Une application systématique du RGPD ? », *Juris tourisme, 2018, n° 207, p. 19*

[1225] Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**,** *JORF du 7 janvier 1978, p. 227*

[1226] Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, *JORF n°182 du 7 août 2004, p. 14063*

[1227] *Ibid.*

[1228] **LESAULNIER** F., « La définition des données à caractère personnel dans le règlement général relatif à la protection des données personnelles », *Dalloz IP/IT, 2016, p. 573 ;* **SAURON** J.-L., « Le RGPD : outil ou entrave de la société d'information ? », *Dalloz IP/IT, 2018, p. 17*

[1229] **de MAISON-ROUGE** O., « La donnée, enjeu cardinal de la cybersécurité. Définition, nature, classification et extraction », *Dalloz IP/IT, 2018, p. 170*

économico-numériques. En effet, les traceurs de navigation internet ainsi que l'utilisation des adresses électroniques personnelles à des fins de sollicitation commerciale ont été visés par la loi du 21 juin 2004[1230]. Cette loi a posé le jalon du nécessaire consentement préalable et explicite de l'utilisateur. Par la suite, elle a été renforcée par l'ordonnance du 24 août 2011 relative aux communications électroniques[1231].

403. Alors que le Conseil d'Etat propose en 2014 d'adopter un « droit des algorithmes prédictifs » [1232] ainsi qu'un principe « d'autodétermination informationnelle » [1233], et que le CESE appelle à « la construction d'un cadre collectif juridique et éthique à cet écosystème numérique »[1234], le droit du *Big Data* apparaît, dès lors, nécessaire à une concurrence libre et non faussée. Pourtant, et bien que la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016[1235], et son décret d'application,[1236] donnent naissance à de nombreux nouveaux droits[1237] relatifs à l'économie numérique avec pour objectif d'encadrer ces traitements algorithmiques, ils n'en définissent pas les termes[1238] et n'ont donc que peu de prise avec les enjeux en question.

404. Fidèles à la dialectique normative caractéristique de l'appréhension de l'éthique et de la RSE par le monde économique et politique analysée au début de cette étude, les entreprises réagissent, ici encore, au moyen de l'autorégulation. Celle-ci est alors appréhendée « comme un rempart au retour en grâce de la réglementation étatique perçue comme archaïque »[1239]. Quant à l'instrument privilégié pour ce faire, il s'agit

---

[1230] Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique, *JORF n°0143 du 22 juin 2004*

[1231] Ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques, *JORF n°0197 du 26 août 2011*. Ordonnance prise en transposition de la directive n° 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) nº 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, Strasbourg, *JOUE du 18 décembre 2009, L 337/11*

[1232] **CONSEIL D'ETAT**, *Le numérique et les droits fondamentaux*, Rapport d'étude annuelle, 9 septembre 2014

[1233] **CONSEIL D'ETAT**, *Le numérique et les droits fondamentaux*, Rapport d'étude annuelle, 9 septembre 2014

[1234] Site internet du CESE (www.lecese.fr), le 11 janvier 2015, suite à la publication de son avis sur les données numériques le 13 janvier 2015. V. également le commentaire qui en est fait au sein de la *RLDI, n° 112*, du 1er février 2015 ainsi que **SAURON** J.-L., « Le RGPD : outil ou entrave de la société d'information ? », *Dalloz IP/IT, 2018, p. 17*

[1235] Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, *JORF n°0235 du 8 octobre 2016*

[1236] Décret n° 2017-330 du 14 mars 2017 relatif aux droits des personnes faisant l'objet de décisions individuelles prises sur le fondement d'un traitement algorithmique, *JORF n°0064 du 16 mars 2017*

[1237] **DENIZOT** A., « La loi pour une République numérique : tous législateurs ? », *RTD Civ., 2017, p. 232*

[1238] **FOREST** D., « La régulation des algorithmes : entre éthique et droit », *RLDI, 2017, p. 38-42*

[1239] **FOREST** D., « La régulation des algorithmes : entre éthique et droit », *RLDI, 2017, p. 38-42*

« naturellement » des chartes éthiques et autres codes de conduite dédiés aux comportements prescrits en matière d'algorithmes et de traitement des données personnelles collectées. Ici encore, le recours au droit souple autorégulé peut être observé dans la mesure où la réglementation semble connaître des difficultés à s'adapter aux évolutions du monde des affaires. Toutefois, dans ce domaine particulier de la révolution numérique, le dialogue instauré entre droit souple d'origine privée et droit dur n'a pas encore atteint le stade de la complémentarité du premier au second ; les politiques du numérique en France réservent encore à la loi « une fonction subsidiaire »[1240], et non l'inverse.

405. Pourtant, l'histoire a une fâcheuse tendance à se répéter et, alors que l'autorégulation bat son plein, une demande de réglementation émerge en provenance des consommateurs. Cette demande de réglementation émane également des acteurs économiques privés et ce, pour des raisons concurrentielles. Ceux-ci s'inquiètent, en effet, de la probabilité d'un jeu de la concurrence faussé par un manque de transparence créant une asymétrie d'information[1241]. Ils en appellent donc au législateur[1242].

406. C'est dans ce contexte qu'a été adoptée la loi pour une République numérique qui, malgré ses lacunes, tente d'instaurer des mesures de transparence et de loyauté[1243]. C'est également dans ce même contexte que le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles des personnes physiques est entré en vigueur[1244]. L'objectif de ces textes est d'établir des règles prenant en considération l'évolution du système de l'économie numérique, de ses différentes utilisations et, surtout, de ses différentes finalités[1245]. En effet, l'article 5 du RGPD énonce 6 règles principales relatives à la protection des données à caractère personnel des utilisateurs de l'économie numérique à l'occasion de leur collecte et de leur traitement. Celles-ci doivent être « traitées de manière licite, loyale et transparente » et « collectées pour des finalités déterminées,

[1240] **FOREST** D., « La régulation des algorithmes : entre éthique et droit », *RLDI, 2017, p. 38-42*
[1241] **FOREST** D., « La régulation des algorithmes : entre éthique et droit », *RLDI, 2017, p. 38-42*
[1242] De la même manière que cela a été analysé précédemment en matière d'éthique des affaires, cf. *supra*
[1243] Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, *JORF n°0235 du 8 octobre 2016*
[1244] Le règlement a été transcrit en droit interne par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, *JORF n°0141 du 21 juin 2018*
[1245] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), 27 avril 2016, *JOUE L 119/1 du 4 mai 2016*

explicites et légitimes »[1246]. Elles doivent être « adéquates, pertinentes et limitées »[1247], au même titre qu'elles doivent être « exactes ». Enfin, ces données doivent être « conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées ». Cette disposition a pour objectif principal de leur garantir une « sécurité appropriée »[1248].

407. Il est possible d'extraire deux termes majeurs du détail de ces 6 règles. Le premier est celui du « consentement » et le second est celui des « finalités ». Ces deux termes forment ensemble le principe cardinal sous-tendant la volonté d'efficacité du RGPD en matière de licéité du traitement des données à caractère personnel : la personne concernée doit consentir au traitement de ses données personnelles en ayant connaissance des finalités de celui-ci[1249].

408. En ce qui concerne la régulation du traitement des données personnelles à l'échelle extraterritoriale, l'un des enjeux principaux consiste donc « à rendre l'application des normes efficace et vérifiable »[1250], de telle sorte que soient favorisées l'émergence et la continuité d'une transparence « permettant la transmission de l'image et des valeurs de l'entreprise au monde extérieur afin de gagner ou regagner la confiance du public et du régulateur »[1251]. Au niveau régional de l'Union Européenne, cette transparence ambitionne de constituer un vecteur de sécurité juridique en direction des opérateurs économiques de toutes tailles ainsi qu'en direction des personnes physiques, celles-ci

[1246] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), 27 avril 2016, *JOUE L 119/1 du 4 mai 2016*
[1247] Concept de la « minimisation des données », v. règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), 27 avril 2016, *JOUE L 119/1 du 4 mai 2016*
[1248] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), 27 avril 2016, *JOUE L 119/1 du 4 mai 2016*
[1249] Article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
[1250] **MAXWELL** W., **TAIEB** S., « L'*accountability*, symbole d'une influence américaine sur le règlement européen des données personnelles ? », *Dalloz IP/IT, 2016, p. 123*
[1251] **MAXWELL** W., **TAIEB** S., « L'*accountability*, symbole d'une influence américaine sur le règlement européen des données personnelles ? », *Dalloz IP/IT, 2016, p. 123*

devant pouvoir bénéficier des mêmes droits, et des mêmes obligations, au sein de tous les Etats membres[1252].

409. Le contexte global de l'internationalisation des flux appelle, au-delà des aspects juridiques, une harmonisation du discours européen sur le plan politique face aux autres États du monde qui n'entendent pas, *a priori*, se conformer à un cadre aussi « protecteur » que celui que l'Union Européenne définit[1253]. Cependant, les mêmes doutes sont ici émis en ce qui concerne l'effectivité de l'application des mesures prévues par le règlement au regard du système de corégulation mis en œuvre. De fait, les acteurs privés concernés sont placés en position de garants de ce système sans qu'il ne leur soit donné une lisibilité claire quant aux sanctions pouvant être prononcées ni la « maniabilité opérationnelle » des dispositifs alternatifs à celles-ci[1254].

B. <u>L'impact des enjeux concurrentiels liés au concept de convergence numérique en matière de régulation</u>

410. La fonction de Correspondant Informatique et Libertés (CIL) se trouve renforcée[1255] par le RGPD. Sa désignation, auparavant facultative[1256], souffrira désormais certaines exceptions[1257]. Il devra, par ailleurs, justifier d'une expertise certaine dans le droit des

---

[1252] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), 27 avril 2016, *JOUE L 119/1 du 4 mai 2016 ;* **DEBET** A., « Règlement général sur la protection des données - Premières impressions et interrogations sur le projet de loi », *Communication Commerce électronique n° 3, Mars 2018, comm. 24*

[1253] **DESGENS-PASANAU** G., « RGPD : entre incertitudes et occasions manquées », *Dalloz IP/IT, 2016, p. 335*

[1254] V. not. **SAURON** J.-L., « Le régime de sanction du RGPD : quand la complétude l'emporte sur la cohérence », *Dalloz IP/IT, 2018, p. 23.* Sur les incertitudes entourant la mise en œuvre du RGPD, v. également **DESGENS-PASANAU** G., « RGPD : entre incertitudes et occasions manquées », *Dalloz IP/IT, 2016, p. 335*

[1255] **PERONNE** G., **DAOUD** E., « L'évolution du rôle du CIL à la lumière du nouveau règlement européen sur les données personnelles », *Dalloz IP/IT, 2016, p. 192 ;* **DESGENS-PASANAU** G., « Le délégué à la protection des données, pierre angulaire du principe de responsabilité (accountability) », *Communication Commerce électronique n° 4, Avril 2018, dossier 6*

[1256] Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**,** *JORF du 7 janvier 1978, p. 227*. Sur ce point, v. not. **EYNARD** J., « Une application systématique du RGPD ? », *Juris tourisme, 2018, n° 207, p. 19*

[1257] Devenu « délégué à la protection des données personnelles », règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), 27 avril 2016, *JOUE L 119/1 du 4 mai 2016* et **PERONNE** G., **DAOUD** E., « L'évolution du rôle du CIL à la lumière du nouveau règlement européen sur les données personnelles », *Dalloz IP/IT, 2016, p. 192.* V. également **DESGENS-PASANAU** G., « Le délégué à la protection des données, pierre angulaire du principe de responsabilité (accountability) », *Communication Commerce électronique n° 4, Avril 2018, dossier 6*

données personnelles[1258] et non plus seulement bénéficier « des qualifications requises pour exercer ses missions »[1259]. Au regard de la complexification du droit, ainsi que des « techniques de collecte et de traitement des données toujours plus complexes et risquées »[1260], cette exigence supplémentaire apparaît en tous points nécessaire au regard de la circulation de l'information au plan global[1261]. De plus, le CIL devient le « point de contact privilégié avec l'autorité de contrôle »[1262] compétente[1263].

411. De surcroit, le CIL aura pour mission de contrôler l'application du règlement et ce, en toute indépendance fonctionnelle[1264]. Pour ce faire, il devra s'assurer que l'organisme au sein duquel il est désigné répartit les responsabilités en la matière et met en œuvre les mesures de formation, de sensibilisation et d'audit de contrôle[1265] de manière satisfaisante[1266]. L'on retrouve dans cette énumération, l'architecture des prescriptions caractéristiques de la notion de *compliance* d'ores et déjà rencontrée au sein de cette étude à propos des problématiques relatives aux programmes de conformité aux règles

---

[1258] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), 27 avril 2016, *JOUE L 119/1 du 4 mai 2016 ;* **SAURON** J.-L., « Le RGPD : outil ou entrave de la société d'information ? », *Dalloz IP/IT, 2018, p. 17*

[1259] Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**,** *JORF du 7 janvier 1978, p. 227*

[1260] **PERONNE** G., **DAOUD** E., « L'évolution du rôle du CIL à la lumière du nouveau règlement européen sur les données personnelles », *Dalloz IP/IT, 2016, p. 192 ;* **DESGENS-PASANAU** G., « Le délégué à la protection des données, pierre angulaire du principe de responsabilité (accountability) », *Communication Commerce électronique n° 4, Avril 2018, dossier 6*

[1261] **SAURON** J.-L., « Le RGPD : outil ou entrave de la société d'information ? », *Dalloz IP/IT, 2018, p. 17*

[1262] **PERONNE** G., **DAOUD** E., « L'évolution du rôle du CIL à la lumière du nouveau règlement européen sur les données personnelles », *Dalloz IP/IT, 2016, p. 192 ;* **GRIGUER** M., **HAZAN** K., « Projet de loi relatif à la protection des données personnelles », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 1, Janvier 2018, prat. 5*

[1263] Il s'agit de la CNIL en France

[1264] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), 27 avril 2016, *JOUE L 119/1 du 4 mai 2016 ;* **SAURON** J.-L., « Le RGPD : outil ou entrave de la société d'information ? », *Dalloz IP/IT, 2018, p. 17 ;* **BOURGEOIS** M., **REGNIER-PECASTAING** F., « Le Règlement général sur la protection des données (RGPD), Un chantier à démystifier ! », *JCP G 2017, 914, spéc. p. 1559.* V. également **SAADA** R., « Plaintes et contrôles sur place : analyse de l'activité de la CNIL et enjeux pour l'avenir », *Dalloz IP/IT, 2018, p. 217*

[1265] **PERONNE** G., **DAOUD** E., « L'évolution du rôle du CIL à la lumière du nouveau règlement européen sur les données personnelles », *Dalloz IP/IT, 2016, p. 192 ;* **DESGENS-PASANAU** G., « Le délégué à la protection des données, pierre angulaire du principe de responsabilité (accountability) », *Communication Commerce électronique n° 4, Avril 2018, dossier 6 ;* **WOLTON** E., « Mises en demeure et sanctions de la CNIL », *Dalloz IP/IT, 2018, p. 226*

[1266] **COLLARD** C., **DELHAYE** C., **LOOSDREGT** H.-B., et **ROQUILLY** C., *Risque juridique et conformité. Manager la* compliance, Lamy, coll. Lamy Conformité, 2011, p. 91, **PERONNE** G., **DAOUD** E., « L'évolution du rôle du CIL à la lumière du nouveau règlement européen sur les données personnelles », Dalloz IP/IT, 2016, p. 192

de concurrence, aux programmes de lutte contre la corruption ou encore aux plans de vigilance[1267].

412. C'est dans cet esprit que la CNIL a publié en 2015 un référentiel intitulé « Gouvernance informatique et libertés »[1268]. L'autorité de régulation produit ici vingt-cinq exigences relatives à l'existence de « politiques de protection des données personnelles ainsi qu'à la désignation d'un CIL »[1269] pouvant conduire les entreprises qui s'y conforment à obtenir un label[1270]. Ce label leur permettra de se distinguer de la concurrence en « garantissant un haut niveau de protection des données personnelles »[1271] ainsi que de présenter publiquement, au sein d'un rapport annuel par exemple, « un indicateur de confiance »[1272] œuvrant en faveur d'un renforcement de leur crédibilité sur le marché et auprès de leurs clients[1273].

413. C'est également dans une optique de *compliance*[1274] que l'article 22 du règlement européen du 4 mai 2016 impose aux entreprises de démontrer[1275] leur conformité aux règles édictées en mettant en œuvre des politiques de protection des données personnelles ainsi que des mesures techniques et d'organisation appropriées. La mise en œuvre de ces politiques peut être établie en adhérant à « des codes de conduite approuvés »[1276] ou encore en ayant recours à des organismes de certification de leurs

---

[1267] Cf. *supra*, partie 1

[1268] **C.N.I.L.**, *Adoption d'un référentiel pour la délivrance de labels en matière de procédures de gouvernance Informatique et Libertés*, Délibération n° 2014-500 du 11 décembre 2014

[1269] **MAXWELL** W., **TAIEB** S., « L'*accountability*, symbole d'une influence américaine sur le règlement européen des données personnelles ? », *Dalloz IP/IT, 2016, p. 123*

[1270] **C.N.I.L.**, *Adoption d'un référentiel pour la délivrance de labels en matière de procédures de gouvernance Informatique et Libertés*, Délibération n° 2014-500 du 11 décembre 2014

[1271] **C.N.I.L.**, *Protéger les données personnelles, accompagner l'innovation, préserver les libertés individuelles*, Rapport d'activité, 2014, p. 43

[1272] **GRIGUER** M., **HAZAN** K., « Projet de loi relatif à la protection des données personnelles », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 1, Janvier 2018, prat. 5 ;* **DESGENS-PASANAU** G., « L'impérative nécessité pour la CNIL d'engager sa mue et de renforcer à l'avenir sa production de référentiels », Dalloz IP/IT, 2018, p. 211

[1273] V. not. **SIMON** F.-L., **BOUNEDJOUM** A., « RGPD : quelles nouvelles règles en matière de responsabilité et quels impacts sur les contrats ? », *AJ Contrat, 2018, p.172*

[1274] Sur le passage d'une logique de conformité à une logique de responsabilité, cf. supra et v. not sur ce point **DANIS-FATOME** A., « Protection des données - Quelles actions judiciaires en cas de violation du RGPD ? », *Communication Commerce électronique n° 4, Avril 2018, dossier 18*, **DEBET** A., « Les nouveaux instruments de conformité, in Dossier, Les grands axes du règlement (UE) 2016/679 sur les données personnelles », *Dalloz IP/IT 2016, p. 592* et **METALLINOS** N., **PERRAY** R., « Le périmètre du RGPD », *Comm. com. électr., 2018, dossier*

[1275] **MAXWELL** W., **TAIEB** S., « L'*accountability*, symbole d'une influence américaine sur le règlement européen des données personnelles ? », *Dalloz IP/IT, 2016, p. 123*

[1276] **MAXWELL** W., **TAIEB** S., « L'*accountability*, symbole d'une influence américaine sur le règlement européen des données personnelles ? », *Dalloz IP/IT, 2016, p. 123.* V. également **LENOIR** N., **DILL** A., **BERION** H., « Lanceurs d'alerte - Alerte professionnelle et protection des données personnelles », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 19-20, 7 Mai 2018, doctr. 553*

bonnes pratiques en la matière[1277]. Quant à leurs sous-traitants, le RGPD précise de la même manière que « l'application par un sous-traitant d'un code de conduite approuvé, ou d'un mécanisme de certification approuvé, peut servir à démontrer le respect des obligations incombant au responsable du traitement »[1278]. Cette problématique est donc particulièrement sensible en ce qui concerne le traitement des signalements émis dans le cadre des procédures d'alertes redéfinies par la loi du 9 décembre 2016[1279].

414. A titre d'illustration, Google incarne ce phénomène de globalisation où la contribution au progrès économique apporté par les technologies informatiques de pointe mises sur le marché du numérique « est érigée comme justificatif à la violation de droits de la propriété intellectuelle »[1280]. A plusieurs reprises, la position des juges à l'égard du géant économique est allée dans le sens d'une « application bienveillante de certains régimes protecteurs contre la lettre des textes »[1281].

415. Alors qu'ont été précédemment étudiés les thèmes de la privatisation du droit autour des défis éthiques contemporains[1282], c'est ici une privatisation de la régulation de la réputation des plus grandes entreprises qui s'opère, alors même que les « questions de propriété et de contrôle du marché sont traditionnellement des questions de police qui impliquent l'ordre public »[1283]. En ce sens, la puissance publique fait montre de retenue au regard des évolutions croissantes de la révolution numérique au motif, rapidement

---

[1277] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), 27 avril 2016, *JOUE L 119/1 du 4 mai 2016 ;* **GRIGUER** M., **HAZAN** K., « Projet de loi relatif à la protection des données personnelles », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 1, Janvier 2018, prat. 5*

[1278] Considérant n° 81 du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

[1279] Cf. *supra*, loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n° 0287 du 10 décembre 2016 ;* **MIGNON-COLOMBET** A., **HANNEDOUCHE-LERIC** S., « Le nouveau dispositif anti-corruption de la loi Sapin 2 : quelles avancées et quelles zones d'ombre ? », *La Semaine juridique édition générale, n° 5, 30 janvier 2017, p. 128,* **BRIGANT** J.-M., « La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. À propos de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 », *JCP G, 2017* et **LENOIR** N., **DILL** A., **BERION** H., « Lanceurs d'alerte - Alerte professionnelle et protection des données personnelles », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 19-20, 7 Mai 2018, doctr. 553*

[1280] **AUGAGNEUR** L.-M., « Vers de nouveaux paradigmes du droit dans l'économie numérique », *RTD Com., 2015, p. 455*

[1281] **AUGAGNEUR** L.-M., « Vers de nouveaux paradigmes du droit dans l'économie numérique », *RTD Com., 2015, p. 455.* A ce titre, v. not. **T.G.I. Paris**, 3 mai 2011, n° 10/19845, *D. 2011. 1341, obs. C. Manara* ou encore **T.G.I. Paris**, 14 janvier 2011, n° 10/19825, *D. 2011. 1341, obs. C Manara*

[1282] Cf. *supra*, Partie 1, Titre 1

[1283] **AUGAGNEUR** L.-M., « Vers de nouveaux paradigmes du droit dans l'économie numérique », *RTD Com.,2015, p. 455*

analysé par l'Autorité de la concurrence, qu'une intervention étatique « trop précoce et trop rigide » risquerait de « brider artificiellement le processus d'innovation »[1284]. Innovation, soulignons-le, aux vertus concurrentielles considérables pour les entreprises ainsi que pour leurs Etats d'implantation[1285].

416. Afin de s'engager dans la voie de l'homogénéité des exigences en provenance des autorités de protection des données à l'égard des responsables du traitement des données et de leurs éventuels sous-traitants[1286], souvent situés hors du territoire de l'Union Européenne, le RGPD fait œuvre d'harmonisation à l'endroit des autorités de régulation nationales. Il indique effectivement que « chacune de ces autorités dispose de tous les pouvoirs établis par le règlement »[1287].

417. Par application du principe fondamental d'égalité, cette volonté d'harmonisation est sous-tendue par une nécessité conventionnelle au sein de l'UE : tous ses résidents doivent bénéficier du même niveau de protection à l'égard du traitement de leurs données personnelles[1288]. Dès lors, le droit de l'Union européenne s'appliquera chaque fois qu'un résident européen « sera directement visé par un traitement de données, y compris par Internet »[1289]. Des mécanismes de coopération entre autorités de contrôle des données nationales sont ainsi mis en place par le RGPD lorsque des litiges affectent des personnes physiques situées dans différents Etats membres de l'UE[1290]. La

---

[1284] **AUTORITE DE LA CONCURRENCE**, Avis n° 10-A-29, 14 décembre 2010

[1285] **DEBET** A., « Règlement général sur la protection des données - Premières impressions et interrogations sur le projet de loi », *Communication Commerce électronique n° 3, Mars 2018, comm. 24 ;* **DANIS-FATOME** A., « Protection des données - Quelles actions judiciaires en cas de violation du RGPD ? », *Communication Commerce électronique n° 4, Avril 2018, dossier 18*

[1286] **GABRIE** E., « Les pouvoirs des autorités de protection des données », *Dalloz IP/IT, 2017, p. 268 ;* **DEBET** A., « Règlement général sur la protection des données - Premières impressions et interrogations sur le projet de loi », *Communication Commerce électronique n° 3, Mars 2018, comm. 24 ;* **DANIS-FATOME** A., « Protection des données - Quelles actions judiciaires en cas de violation du RGPD ? », *Communication Commerce électronique n° 4, Avril 2018, dossier 18*

[1287] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), 27 avril 2016, *JOUE L 119/1 du 4 mai 2016*

[1288] **GABRIE** E., « Les pouvoirs des autorités de protection des données », *Dalloz IP/IT, 2017, p. 268 ;* **DEBET** A., « Règlement général sur la protection des données - Premières impressions et interrogations sur le projet de loi », *Communication Commerce électronique n° 3, Mars 2018, comm. 24*

[1289] Site internet de la CNIL : Règlement européen sur la protection des données : ce qui change pour les professionnels, www.cnil.fr

[1290] Le règlement utilise le terme de « traitement transfrontalier », règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), 27 avril 2016, *JOUE L 119/1 du 4 mai 2016 ;* **DEBET** A., « Règlement général sur la

coopération avec l'autorité de contrôle « chef de file »[1291] constitue alors une obligation particulière et toute décision concernée devra reposer sur le principe de l'unanimité[1292].

418. Dans l'hypothèse d'un litige transfrontalier, les différentes autorités nationales devront trouver un consensus sur la question portée à leur connaissance[1293]. A défaut, le règlement prévoit un second mécanisme d'harmonisation dit « de cohérence »[1294]. Ce second mécanisme sera mis en œuvre en cas d'avis divergents entre lesdites autorités. Une procédure de décision à la majorité devra alors être engagée entre les différentes autorités de contrôle elles-mêmes mais au sein d'un comité européen dédiée à la protection des données[1295].

protection des données - Premières impressions et interrogations sur le projet de loi », *Communication Commerce électronique n° 3, Mars 2018, comm. 24*

[1291] Il s'agit de l'autorité de contrôle de l'Etat membre sur le territoire duquel le responsable du traitement des données est situé, Considérant n° 36 du règlement (UE) 2016/679

[1292] Article 60 du règlement (UE) 2016/679

[1293] **GABRIE** E., « Les pouvoirs des autorités de protection des données », *Dalloz IP/IT, 2017, p. 268*

[1294] Considérant n° 81 du règlement (UE) 2016/679

[1295] Articles 63 à 67 du règlement (UE) 2016/679. V. également **GABRIE** E., « Les pouvoirs des autorités de protection des données », *Dalloz IP/IT, 2017, p. 268 ;* **BOURGEOIS** M., **REGNIER-PECASTAING** F., « Le Règlement général sur la protection des données (RGPD), Un chantier à démystifier ! », *JCP G 2017, 914, spéc. p. 1559 ;* **DANIS-FATOME** A., « Protection des données - Quelles actions judiciaires en cas de violation du RGPD ? », *Communication Commerce électronique n° 4, Avril 2018, dossier 18 ;* **DESGENS-PASANAU** G., « Le délégué à la protection des données, pierre angulaire du principe de responsabilité (*accountability*) », *Communication Commerce électronique n° 4, Avril 2018, dossier 6*

CHAPITRE 2 : UNE NORMATIVITE ETHIQUE GLOBALE EN QUETE D'EFFECTIVITE : LA NECESSAIRE HARMONISATION DES EXIGENCES

419. Discuter la notion de gouvernance globale[1296] implique un constat factuel préalable : « la régulation globale se fait au-delà de l'Etat »[1297]. Non pas systématiquement sans lui, nous avons discuté des actions de l'Etat à l'échelle globale en matière de droits de l'Homme précédemment, mais toujours est-il que les acteurs globaux apparaissent souvent se passer de la force étatique pour produire des normes[1298]. La RSE en est un exemple. Plus encore, les entreprises transnationales viennent parfois « prendre le relai des déficiences étatiques »[1299] dans certains domaines, tels que celui du respect des droits fondamentaux au-delà des frontières.

420. Regroupés en réseaux transnationaux[1300], ces « pouvoirs globaux assureraient ainsi la régulation des « affaires globales » »[1301] de manière transnationale. Pour ce faire, les « pouvoirs globaux » auraient recours à la production de normes, de standards uniformes[1302], mais « sans structure centralisée, avec la souplesse que requiert l'ère globale, et sans formalisme excessif »[1303]. Les initiatives transnationales, la GRI par exemple, les organismes délivrant des labels dans le domaine de la sécurité

[1296] V. not. **BERNS** T., **DOCQUIR** P.-F., **FRYDMAN** B., **HENNEBEL** L., **LEWKOWICZ** G., *Responsabilités des entreprises et corégulation*, Bruylant, coll. Penser le droit, Bruxelles, 2007, p. 148 et s.
[1297] **HENNEBEL** L., « Les droits de l'Homme dans les théories du droit global » *in La science du droit dans la globalisation*, Ed. Bruylant, coll. Penser le droit, p. 160
[1298] V. not. **VON KLINK** B., « Can there be law without the State ? The Erhlich-Kelsen debate revisited in a globalizing setting » *in* **VAN SCHOOTEN** H., **VERSCHUUREN** J., *International governance and law. State regulation and non-state law*, Edward Elgar, Cheltenam, 2008 et **SHIFF BERMAN** P., « Global Legal Pluralism », *Southern California Review, 1155, 2007*
[1299] **DEUMIER** P., « La responsabilité sociétale de l'entreprise et les droits fondamentaux », *Recueil Dalloz, 2013, p. 1564*
[1300] **CAFAGGI** F., « Les nouveaux fondements de la régulation transnationale privée », *RIDE, 2013, p. 129 à 161*
[1301] **HENNEBEL** L., « Les droits de l'Homme dans les théories du droit global » *in La science du droit dans la globalisation*, Ed. Bruylant, coll. Penser le droit, p. 161
[1302] **ASCENSIO** H., Le Pacte mondial et l'apparition d'une responsabilité internationale des entreprises, *in Le Pacte mondial des Nations Unies 10 ans après*, Bruylant, CERIC, p. 167
[1303] **HENNEBEL** L., « Les droits de l'Homme dans les théories du droit global » *in « La science du droit dans la globalisation »*, Ed. Bruylant, coll. Penser le droit, p. 162

alimentaire[1304] ou de la protection de l'environnement[1305], ou encore l'ISO[1306] sont autant d'illustrations de ce phénomène.

421. Dans ce contexte, fort de sa volonté d'appropriation, ou de réappropriation, des sujets de préoccupation de la RSE, l'Etat intervient parfois par la voie légale, notamment en matière de *reporting* extra-financier. A des fins d'effectivité de la loi, l'Etat ne paraît pas pouvoir faire l'économie d'un mouvement d'harmonisation global tel que celui qui est porté par certaines organisations privées. A ce titre, il apparaît alors opportun de mettre en exergue des perspectives de droit comparé transatlantiques en matière de *reporting* extra-financier (**Section 1**). Au sein d'une normativité globalisée, la problématique de la prise en compte juridique des groupes de sociétés (**Section 2**) implantés sur différents territoires apporte, elle aussi, un éclairage sur la question de l'harmonisation globale des pratiques des opérateurs économiques privés.

SECTION 1 : PERSPECTIVES DE DROIT COMPARE TRANSATLANTIQUES EN MATIERE DE *REPORTING* EXTRA-FINANCIER

422. En 2017, et bien qu'il s'agisse d'une pratique répandue et de plus en plus sollicitée, notamment par les investisseurs, la communication par les entreprises nord-américaines de données non financières relève quasi exclusivement de la divulgation volontaire. Aux dires des investisseurs mêmes, les données couramment qualifiées de facteurs Environnementaux Sociaux et de Gouvernance (ESG)[1307], « présentent des risques et des opportunités qui ont été négligés pendant trop longtemps »[1308], alors même que les entreprises ayant acquis une forte performance sociale et environnementale surclassent leurs concurrents[1309].

[1304] V. par ex. **JOURDAIN-FORTIER** C., **LOQUIN** E., « Droit du commerce international et sécurité alimentaire », *Revue internationale de droit économique 2012/4 (t. XXVI), p. 21-47*

[1305] **CAFAGGI** F., « Les nouveaux fondements de la régulation transnationale privée », *RIDE, 2013, p. 129 à 161.* Ecolabel et Ecocert par exemple.

[1306] V. par ex. **KINGSBURY** B., **KRISCH** N., **STEWART** R., « The emergence of global administrative law », *Law and contemporary problems, 2005, p. 20*

[1307] **BANOS** L., **LAURENS** N., **GARCIA** F., « Fiscalité et Investissement Socialement Responsable (ISR) », *Revue de droit fiscal, novembre 2015, p. 9 à 16,* **MOURRE** T., « Les enjeux ESG, facteurs de risques et d'opportunités fondamentaux lors des acquisitions », *Option Finance, novembre 2015, p. 34-35*

[1308] **ERNST & YOUNG**, « *Is your non financial performance revealing the true value of your business to investors ?* », Rapport d'étude, 2017, p. 2

[1309] **ERNST & YOUNG**, « *Is your non financial performance revealing the true value of your business to investors ?* », Rapport d'étude, 2017, p. 26

423. La motivation première des entreprises qui communiquent volontairement sur ces données demeure la gestion de leur image auprès de leurs clients[1310]. Vient ensuite la nécessité de respecter des exigences de régulation, puis celle de répondre aux demandes de transparence des investisseurs[1311]. Pourtant, c'est bien ce dernier point qui accueille les attentes des opérateurs économiques en termes de régulation aujourd'hui. En effet, les entreprises américaines ne font pas exception au phénomène mondial de l'Investissement Socialement Responsable (ISR)[1312] dont le cadre a principalement été fixé par les Principes pour l'Investissement Responsable (PRI). Ces principes ont été établis sous l'égide de l'ONU dès 2006, en concertation avec de nombreux investisseurs institutionnels et associations intergouvernementales[1313]. A ce titre, les entreprises comprennent que plus leur communication sur des facteurs ESG est pauvre, plus le risque d'être noté négativement par les investisseurs augmente[1314]. En France, le *reporting* extra-financier apparaît comme étant un élément central dans le choix des investisseurs en matière d'investissement responsable[1315] étant donné que « les entreprises les plus communicantes en matière de *reporting* sociétal seraient les mieux notées »[1316].

424. Aux Etats-Unis, ce récent climat de plaidoirie pour une plus grande transparence aux fins d'investir de manière plus éclairée a ouvert les conditions d'un dialogue renouvelé entre les pouvoirs publics, les autorités de régulation et les organisations internationales[1317] créatrices de standards de *reporting* extra financier, telles que la

---

[1310] A 74%, **ERNST & YOUNG**, « *Is your non financial performance revealing the true value of your business to investors ?* », Rapport d'étude, 2017, p. 8

[1311] A, respectivement, 62% et 38%. **ERNST & YOUNG**, « *Is your non financial performance revealing the true value of your business to investors ?* », Rapport d'étude, 2017, p. 8

[1312] **MALECKI** C., « l'ISR : une définition à géométrie variable », *Bull. Joly Bourse, septembre 2014, n° 9, p. 420 ;* **CUZACQ** N., « Aspects juridiques de l'investissement responsable » *in Etudes offertes à Jacques Dupichot. Liber Amicorum*, Bruylant 2004, p. 129

[1313] **O.N.U.**, *Principles for Responsible Investment*, Document explicatif, 2006, www.unpri.org

[1314] **GALEMA** R., **PLANTINGA** A., **SCHOLTENS** B., « The stocks at stake : return and risk in socially responsible investment », *Journal of Banking and Finance, Volume 32, Issue 12, 2008, p. 2646-2654*, **ERNST & YOUNG**, « *Is your non financial performance revealing the true value of your business to investors ?* », Rapport d'étude, 2017, p. 19

[1315] **MERCIER** V., « Les fonds ISR : un cadre normatif lacunaire », *Bull. Joly Bourse, septembre 2014, n° 9, p. 410*

[1316] **SABATHIER** S., « Les agences de notation extra-financière : un secteur en pleine mutation », Revue Lamy Droit des affaires, 2011

[1317] **ERNST & YOUNG**, « *Is your non financial performance revealing the true value of your business to investors ?* », Rapport d'étude, 2017, p. 4, **PWC**, *Sustainability Reporting and Disclosure. What the future look like ?*, Rapport d'étude, 2016

Global Reporting Initiative (GRI)[1318] ou le *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB)[1319].

425. Alors que cette dialectique tripartite se met en place aux Etats-Unis autour du degré de normativité qui doit l'accompagner, et que la directive européenne 2014/95/UE du 22 octobre 2014 relative à la divulgation d'informations non financières vient d'être transposée en droit français, ces perspectives de droit comparé appellent la réflexion suivante: dans la mondialisation, quel rôle normatif l'intervention publique doit-elle endosser dans le domaine de la communication non-financière afin de garantir la plus grande efficacité possible à cette pratique ? Au sein d'une économie mondiale complexe et globalisée, il s'agira donc ici d'étudier les hésitations nord-américaines (**§1**) relatives à l'appréhension normative du *reporting* extra-financier afin de pouvoir s'interroger sur l'efficacité du *reporting* extra-financier d'origine légale tel que mis en place depuis une quinzaine d'années en France (**§2**).

§1. Les hésitations nord-américaines

426. Dans un contexte politico-économique libéral, sous ses différentes acceptions sémantiques[1320], où la communication des entreprises nord-américaines sur des éléments extra-financiers est encore à ce jour largement volontaire[1321], et marginalement encadrée par les pouvoirs publics, une potentielle intervention normative de leur part afin de rendre cette pratique obligatoire résonne comme une petite révolution. Cependant, au regard de l'importance économique du phénomène, investisseurs et autres parties prenantes des entreprises commencent à exiger un rôle substantiellement plus actif[1322] de la part du régulateur[1323]. Par la même, le secteur de l'investissement

[1318] Issue d'une entente multipartite entre l'ONU, un certain nombre d'entreprises multinationales, des ONG et des syndicats, la GRI a été créée avec pour mission de faire du *reporting* extra-financier une pratique standardisée, **DEUMIER** P., « Les sources de l'éthique des affaires » *in « Libre Droit, mélanges en l'honneur de Philippe Le Tourneau »*, Dalloz, 2008, p. 346, www.globalreporting.org

[1319] La mission principale du SASB est d'établir des standards industriels spécifiques en ce qui concerne la divulgation de données ESG, www.sasb.org

[1320] **BOUVET** L., « La fin du libéralisme américain ? », *Raisons Politiques, 2004/4, n° 16, p. 169*

[1321] **ORR**. S. K., « Emerging Trends In Corporate Sustainability Reporting », *Law 360, février 2015,* **PWC**, *Sustainability Reporting and Disclosure. What the future look like ?*, Rapport d'étude, 2016, p. 1-4

[1322] **IOANNOU** I., **SERAFEIM** G., « The consequences of mandatory corporate sustainability reporting », *Harvard Business School, WP 11-100, p. 9,* **PWC**, *Sustainability Reporting and Disclosure. What the future look like ?*, Rapport d'étude, 2016, p. 1-4

[1323] Entendu au sens américain du terme. Il peut donc s'agir à la fois du gouvernement et de l'autorité régulatrice en charge.

ouvre ainsi la voie à de potentielles opportunités normatives(**A**). En 2016, 27% des investisseurs ont déclaré que les informations extra financières fournies par les entreprises ont fréquemment joué un rôle clé dans leurs décisions d'investissement et 48% ont également annoncé que lesdites informations avaient occasionnellement joué un tel rôle[1324]. Paradoxalement, ce même secteur de l'investissement tend à limiter cette intervention normative (**B**) eu égard à la notion de matérialité des informations non financières fournies.

A. Des opportunités normatives ouvertes par le secteur de l'investissement

427. Le début de l'année 2010 marque, aux Etats-Unis, le début de la dialectique tripartite engagée entre le gouvernement américain, l'autorité de régulation qu'est la *Securities and Exchange Commission* (SEC) ainsi que, bien que sa participation au dialogue ne soit qu'indirecte, l'organisation internationale qu'est la GRI. En février 2010, la SEC demande aux entreprises américaines de dévoiler les risques portés par leurs activités en ce qui concerne le changement climatique[1325]. Dans le même temps, l'Agence américaine de Protection de l'Environnement (EPA) vient apporter une pierre à la régulation du *reporting* environnemental en imposant aux plus gros émetteurs de gaz à effet de serre de publier les données pertinentes quant à leurs émissions[1326]. De son côté, le gouvernement américain fait connaître sa volonté de voir édicter des règles relatives à la communication obligatoire de données ESG[1327]. Il est rejoint dans cette attente deux mois plus tard par le forum des investisseurs responsables, le *Sustainable Investment Forum* (SIF)[1328] requérant de la SEC qu'elle impose aux entreprises un *reporting* sur les données ESG qui soit fondé sur les lignes directrices de la GRI[1329]. Cette dernière action est particulièrement intéressante en ce qu'elle promeut, à l'initiative d'une partie prenante privée, l'édiction de règles obligatoires par une autorité de régulation publique. Ces règles seraient alors le résultat d'une appropriation par ladite autorité de régulation de règles facultatives émanant d'une organisation internationale privée.

[1324] **ERNST & YOUNG**, « *Is your non financial performance revealing the true value of your business to investors ?* », Rapport d'étude, 2017, p. 22-23
[1325] **S.E.C.**, *Climate change guidance*, Lignes directrice, 8 février 2010
[1326] **E.P.A.**, *Mandatory Reporting of Greenhouse Gases rule*, Title 40 Code of Federal Regulations, 2010
[1327] **IOANNOU** I., **SERAFEIM** G., « The consequences of mandatory corporate sustainability reporting », *Harvard Business School, WP 11-100, p. 10*
[1328] http://www.ussif.org
[1329] **IOANNOU** I., **SERAFEIM** G., « The consequences of mandatory corporate sustainability reporting », *Harvard Business School, WP 11-100, p. 10*

428. Dans cette hypothèse, la combinaison de normes d'origine publique et de normes d'origine privée verrait donc des règles de droit dur être le véhicule de règles de droit souple[1330]. Signe qu'elle en présente un terrain particulièrement favorable, le phénomène d'hybridation normative récurrent dont la RSE est le théâtre semble donc connaître une existence similaire outre Atlantique.

429. Preuve de l'intérêt grandissant que revêt l'exercice de communication des entreprises, cette même année 2010 voit, par ailleurs, se créer l'*International Integrated Reporting Committee* (IIRC) au mois d'août. L'objectif premier de l'organisme en question est de concevoir un cadre de *reporting* tourné vers la création de valeur[1331] intégrant au sein d'un même document informations financières et non financières dans un format qui soit à la fois « clair, concis, pertinent et comparable »[1332]. Le but subséquent avoué de l'organisme est ainsi de contribuer au développement d'une information fournie par les entreprises qui soit plus compréhensible et ce, afin de répondre aux besoins d'une économie globale durable[1333].

430. Ainsi jusqu'alors, le gouvernement et l'autorité autorégulatrice ont - à quelques incursions environnementales près relatives aux risques financiers portés par le respect de certaines obligations environnementales ou par d'éventuelles procédures judiciaires liées à la protection de l'environnement dans les années 1970[1334] - choisi de laisser le *reporting* extra-financier émerger spontanément des « forces du marché »[1335].

431. Pourtant, les exigences de certaines parties prenantes, parmi lesquelles un nombre croissant d'investisseurs, envers les grandes entreprises américaines en matière de divulgation extra-financière se font de plus en plus nombreuses et de plus en plus précises. Le 13 avril 2016, la SEC décide donc de publier un « *concept realase* »[1336]. Il

---

[1330] V. not. **THIBIERGE** C., « Le droit souple : réflexion sur les textures du droit », *RTD Civ., 2003, p. 599* et **CARBONNIER** J., *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 10e éd., 2001

[1331] https://integratedreporting.org

[1332] https://integratedreporting.org

[1333] https://integratedreporting.org

[1334] « *Regulation S-K* », 17 C.F.R., §229.101 et 103, **O'MELVENY & MYERS**, « *Disclosure requirements for environmental liabilities under US Securities Laws* », Rapport d'étude, février 2008

[1335] **IOANNOU** I., **SERAFEIM** G., « The consequences of mandatory corporate sustainability reporting », *Harvard Business School, WP 11-100, p. 7*

[1336] **S.E.C.**, *Business and Financial Disclosure required by Regulation S-K*, Release n° 33-10064; 34-77599; File n° S7-06-16, 13 avril 2016

s'agit d'un appel public à commentaires relatif à la divulgation de données financières et économiques par les entreprises et à la nécessité de moderniser la « *Regulation S-K* ». La « *Regulation S-K* » résulte des efforts d'harmonisation, au sein d'un même support, des exigences de divulgation des données incombant aux entreprises américaines issues à la fois du « *Securities Act* »[1337] et du « *Securities Exchange Act* »[1338], afin de fournir aux investisseurs l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées[1339]. Si la SEC insiste sur cet objectif initial au sein de son appel public à commentaires, et bien que la « *Regulation S-K* » ait accueilli des prescriptions relatives à l'environnement dans les années 1970[1340], elle précise toutefois qu'elle a été « largement étendue et réorganisée en 1982 » afin d'accueillir les exigences de communication de données non financières existantes au sein du « *Securities Act* » et du « *Securities Exchange Act* »[1341]. De la même manière, l'autorité met en exergue le fait que le « *National Environmental Policy Act* »[1342] de 1969 intime aux agences fédérales d'inclure des considérations environnementales au sein de leur action de régulation. Elle rappelle donc qu'elle a été, à plusieurs reprises, chargée par le Congrès américain de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des lois rendant obligatoire la communication d'informations n'étant pas « nécessairement de nature financière »[1343]. A titre d'illustration, il convient ici de considérer, aux termes de la section 1503 du « *Dodd-Frank Act* »[1344] de 2010[1345], l'obligation faite à certaines entreprises de communiquer annuellement sur leur utilisation de minéraux issus de conflits dans la composition de leurs produits

432. Au regard de ces différentes précisions, la SEC introduit donc dans son appel public à commentaires un chapitre relatif aux données non financières aux fins de recueillir les

---

[1337] **U.S. CONGRESS**, *Securities Act*, Public Law, 1933, 114-94 (version amendée du 4 décembre 2015)
[1338] **U.S. CONGRESS**, *Securities Exchange Act*, Public Law, 1934, 114-284 (version amendée le 16 décembre 2016)
[1339] **S.E.C.**, *Business and Financial Disclosure required by Regulation S-K*, Release n° 33-10064 ; 34-77599; File n° S7-06-16, 13 avril 2016, p. 6 et 23
[1340] Cf. *supra*
[1341] **S.E.C.**, *Business and Financial Disclosure required by Regulation S-K*, Release n° 33-10064 ; 34-77599; File n° S7-06-16, 13 avril 2016, p. 12
[1342] **U.S. CONGRESS**, *National Environmental Policy Act*, Public Law, 1969, 91-190 (version amendée au 31 décembre 2000)
[1343] **S.E.C.**, *Business and Financial Disclosure required by Regulation S-K*, Release n° 33-10064 ; 34-77599; File n° S7-06-16, 13 avril 2016, p. 25
[1344] **U.S. CONGRESS**, *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, 2010, 111-203 (version amendée au 16 décembre 2016)
[1345] **S.E.C.**, *Business and Financial Disclosure required by Regulation S-K*, Release n° 33-10064 ; 34-77599; File n° S7-06-16, 13 avril 2016, p. 26

commentaires de divers acteurs économiques et sociétaux. Groupements d'investisseurs, groupes industriels et associations environnementales sont invités à s'exprimer sur ce sujet. Il en est de même pour l'EPA et, notons-le, pour les organisations internationales de *reporting* durable, telles que la IIRC.

433. En ce qui concerne la communication de données ESG, les commentaires ainsi recensés sont, bien évidemment, contrastés en fonction des enjeux spécifiques à chaque organisme représenté. Certains expriment à la SEC leur déception quant aux pratiques de divulgation extra-financière actuelles qu'ils estiment « inconsistantes et incomplètes »[1346]. Quant aux exigences de communication relatives au changement climatique issues des lignes directrices publiées par la SEC en 2010, certains commentaires font état de leur non application par les entreprises[1347].

434. Pris dans leur ensemble, la majorité des commentaires, adressés à l'autorité de régulation en ce qui concerne le *reporting* extra-financier, confirment un intérêt croissant pour la divulgation de données ESG parmi les investisseurs. Plus encore, ils recommandent une augmentation des exigences de communication en la matière[1348].

435. Par ailleurs, si les investisseurs font part à la SEC de l'impact positif que les politiques ESG, que nous qualifierons ici de responsables, peuvent avoir sur les profits des entreprises qui les mettent en œuvre, en termes de positionnement concurrentiel et de performance de long-terme, ils insistent cependant sur le manque de comparabilité des informations volontairement fournies. A la lecture des commentaires effectués, ces informations ne sont, à ce jour, ni universelles, ni uniformes[1349]. La comparaison des entreprises sur des facteurs ESG n'est, dès lors, pas facilitée[1350] par l'encadrement peu développé des pratiques de *reporting* extra-financier aux Etats-Unis. La problématique

---

[1346] **S.E.C.**, *Business and Financial Disclosure required by Regulation S-K*, Release n° 33-10064 ; 34-77599; File n° S7-06-16, 13 avril 2016, p. 206

[1347] **S.E.C.**, *Business and Financial Disclosure required by Regulation S-K*, Release n° 33-10064 ; 34-77599; File n° S7-06-16, 13 avril 2016, p. 208

[1348] **S.E.C.**, *Business and Financial Disclosure required by Regulation S-K*, Release n° 33-10064 ; 34-77599; File n° S7-06-16, 13 avril 2016, p. 206

[1349] V. par ex. les commentaires formulés par Trillium Asset Management ou encore par State Street Global Advisers adressés à la SEC en date du 21 juillet 2016. L'ensemble des commentaires reçus par l'autorité de régulation sont disponibles sur son site internet, www.sec.gov

[1350] **S.E.C.**, *Business and Financial Disclosure required by Regulation S-K*, Release n° 33-10064 ; 34-77599; File n° S7-06-16, 13 avril 2016, p. 206

de l'harmonisation des pratiques[1351], dans un objectif d'effectivité de la démarche de divulgation, est donc posée.

436. Alors que la SEC a entrepris cette vaste consultation publique suite à l'entrée en vigueur de la directive européenne 2014/95/UE, relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, dite « directive RSE », la notion de matérialité cristallise une importante divergence entre le système européen de *reporting* et le système américain. En effet, cette notion prend tout son sens lorsqu'il s'agit d'effectuer un *reporting* intégré[1352] interconnectant aspects financiers et non financiers de l'activité d'une entreprise. Or, la Commission européenne a précisé que la « directive RSE » ne requière pas des opérateurs économiques concernés qu'ils effectuent un tel *reporting* intégré[1353]. Aux Etats-Unis, c'est cette notion même de matérialité, et le *reporting* intégré qui en découle, qui emporte avec elle les principales limites à la divulgation d'informations extra-financières pour les investisseurs.

B. Une intervention normative limitée par le secteur de l'investissement

437. Alors même que les commentaires adressés à la SEC dans le cadre de son « *Concept Release* » font apparaître que beaucoup d'investisseurs admettent l'importance que revêtent les informations relatives aux critères ESG pour un grand nombre de parties prenantes, ils mettent pourtant en exergue le fait que ces problématiques ne présentent pas de matérialité lorsqu'il s'agit de prendre en considération la performance financière d'une entreprise[1354].

438. Le concept de matérialité de l'information est, effectivement, un élément central du « *Securities Act* » ainsi que du « *Securities Exchange Act* », ces lois ayant pour objet principal la divulgation complète et juste[1355] des données requises afin de donner accès

[1351] Souligné par nous, cf. *infra* §2
[1352] Cf. *infra*
[1353] **COMMISSION EUROPENNE**, « *Divulgation d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes* », Mémo, Bruxelles, 15 avril 2014
[1354] **S.E.C.**, *Business and Financial Disclosure required by Regulation S-K*, Release n° 33-10064 ; 34-77599; File n° S7-06-16, 13 avril 2016, p. 206
[1355] **S.E.C.**, *Business and Financial Disclosure required by Regulation S-K*, Release n° 33-10064 ; 34-77599; File n° S7-06-16, 13 avril 2016, p. 23

aux investisseurs à des informations crédibles dans leurs décisions. Cet objectif est fixé afin de protéger les investisseurs, mais également de diffuser de l'information capitale au fonctionnement ordonné et efficace des marchés[1356].

439. Depuis 1982, la SEC utilise la définition de la matérialité telle qu'elle a été adoptée par la Cour Suprême dès 1976. Elle l'intègre au sein du « *Securities Exchange Act* », prohibant ainsi la diffusion mensongère ainsi que l'omission d'une information matérielle[1357]. Il résulte de la définition donnée par la Cour que, doit être considérée comme étant matérielle, toute information fournie par une entreprise pour laquelle il existe « une probabilité substantielle qu'un investisseur raisonnable la considère importante » pour ses choix de vote ou d'investissement[1358]. *A contrario*, la Cour Suprême précise, en 2011, qu'une information est matérielle dès lors qu'il existe une « probabilité substantielle que la divulgation d'une donnée omise aurait été perçue par un investisseur raisonnable comme altérant significativement » l'ensemble du panorama des informations communiquées[1359] sur les activités et l'état d'une entreprise.

440. La question de la matérialité d'une information dans les communications effectuées est donc prioritairement abordée aux Etats-Unis par le prisme des investisseurs. Une information environnementale, ou sociale, ne sera considérée comme matérielle que dans la mesure où elle pourrait influer sur les décisions des investisseurs. Le champ du *reporting* non financier s'en trouve alors réduit. En ce sens, un certain nombre d'informations dont la communication est visée par la directive n° 2014/95/UE du 22 octobre 2014 ne satisferait pas à l'exigence de matérialité orientée vers les investisseurs du système nord-américain. Les entreprises américaines ayant des activités au sein de l'Union Européenne devront aller plus loin dans la divulgation de leurs données extra-financières que ce qui serait requis de leur part aux Etats-Unis, quand bien même la SEC déciderait de réguler plus finement la transparence relative aux données ESG.

[1356] **S.E.C.**, *Business and Financial Disclosure required by Regulation S-K*, Release n° 33-10064 ; 34-77599; File n° S7-06-16, 13 avril 2016, p. 23

[1357] **U.S. CONGRESS**, *Securities Exchange Act*, Public Law, 1934, 114-284 (version amendée le 16 décembre 2016)

[1358] **Supreme Court**, TSC Industries, Inc. v. Northway, Inc., *426 U.S. 438*, 1976. Cette même définition sera réaffirmée par la Cour Suprême six ans plus tard, **Supreme Court**, Basic Inc. v. Levinson, *485 U.S. 224*, 1988

[1359] **Supreme Court**, Matrixx Initiatives, Inc. v. Siracusano, *131 U.S. 1309*, 2011

441. Si, tant la législation d'une majorité d'Etats américains[1360] que la position de la jurisprudence nord-américaine[1361] admettent la possibilité pour les administrateurs de « prendre en considération les intérêts des diverses parties prenantes de la société » et d'ainsi privilégier ses intérêts à long terme dans leurs prises de décisions aux dépends du seul groupe des actionnaires et du profit à court terme[1362], cette position ne semble pas pour autant s'appliquer aux exigences de publication auxquelles sont soumises les sociétés.

442. En ce qui concerne le panorama des données présenté par les entreprises, la question de la crédibilité et de la compréhensibilité des rapports non-financiers affichant une liste exhaustive d'indicateurs[1363], avec pour seul objectif la conformité à des exigences normatives d'une grande précision coercitive, emporte également quelques réticences[1364]. En effet, certaines voix font valoir que la valeur pédagogique et explicative d'une telle communication, censée permettre aux investisseurs d'effectuer leurs arbitrages en connaissance de cause, serait alors noyée dans une nasse d'informations plus ou moins pertinentes. L'argument selon lequel les entreprises devraient établir un noyau dur de facteurs ESG portant des risques ou des opportunités pertinents dans leur secteur d'activité, et ne communiquer que sur ceux-ci, se fait jour[1365]. De plus, les dirigeants font également remonter leur frilosité relative au risque de réputation pesant sur leurs sociétés quant à la divulgation de données environnementales et sociales de plus en plus nombreuses et précises. Ils craignent, en effet, la réponse citoyenne des consommateurs ou des organisations non gouvernementales sur certains aspects de leurs activités ainsi rendus publics[1366].

[1360] **ROUSSEAU** S., **TCHOTOURIAN** I., « Normativité et Responsabilité Sociale des Entreprises : l'illustration d'une construction polysémique du droit de part et d'autre de l'Atlantique » in *Responsabilité Sociale des Entreprises : regards croisés Droit et Gestion*, Ed. Economica, 2011, pp. 43-90

[1361] V. par ex. Cour suprême du Delaware, *Unocal Corp. v. Mesa Petroleum Co.*, 1985

[1362] **ROUSSEAU** S., **TCHOTOURIAN** I., « Normativité et Responsabilité Sociale des Entreprises : l'illustration d'une construction polysémique du droit de part et d'autre de l'Atlantique » in *Responsabilité Sociale des Entreprises : regards croisés Droit et Gestion*, Ed. Economica, 2011, pp. 43-90

[1363] **TELLER** M., « Les indicateurs de performance dans la communication des sociétés cotées **»**, *Bulletin Joly Bourse, 2011, p. 294*

[1364] **ERNST & YOUNG**, « *Is your non financial performance revealing the true value of your business to investors ?* », Rapport d'étude, 2017, p. 19

[1365] **ERNST & YOUNG**, « *Is your non financial performance revealing the true value of your business to investors ?* », Rapport d'étude, 2017, p. 19

[1366] **ERNST & YOUNG**, « *Is your non financial performance revealing the true value of your business to investors ?* », Rapport d'étude, 2017, p. 19, **PWC**, *Sustainability Reporting and Disclosure. What the future look like ?*, Rapport d'étude, 2016, p. 1-4

443. En elle-même, la notion de matérialité de l'information, entendue de manière restrictive outre-Atlantique, vient limiter le périmètre du *reporting* extra-financier produit par les entreprises nord-américaines. Elle constitue un frein à sa régulation auquel s'ajoutent des questionnements relatifs à la crédibilité et à la qualité des rapports publiés. En France où le *reporting* extra-financier des entreprises est légalement encadré depuis 2001[1367], les communications ne doivent pas être orientées vers le seul secteur de l'investissement[1368]. Si cette volonté de transparence a le mérite de considérer sur un pied d'égalité l'ensemble des parties prenantes d'une entreprise ainsi que d'avoir pour objectif de répondre à un éventail d'intérêts divergents, elle abonde pourtant dans le sens de l'inquiétude américaine d'illisibilité et d'incomparabilité des informations fournies. En la matière, il est donc utile ici d'analyser l'effectivité de 15 ans de pratiques réglementées en France.

§2. L'efficacité du *reporting* extra-financier d'origine légale: retour sur quinze ans de pratique française

444. La manière dont est appréhendé le *reporting* extra-financier outre Atlantique nous autorise à constater la place dominante qu'a acquise la réglementation dans ce domaine en Europe, et particulièrement en France. Pourtant, en près de quinze ans d'existence et de construction légale et réglementaire[1369] des obligations de *reporting* extra-financier incombant aux entreprises, nombre d'études menées à l'initiative des pouvoirs publics ou d'organismes privés ont mis en exergue l'écueil principal de ce dispositif :

[1367] V. **TELLER** M., *L'information communiquée par les sociétés cotées. Analyse juridique d'une mutation*, Benevent 2010, p. 224, **FRISON-ROCHE** M.-A., « La loi sur les Nouvelles Régulations Economiques », *Recueil Dalloz, 2001, p. 1930,* **GUYON** Y., « Les réformes apportées au droit des sociétés par la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques », *Revue des sociétés, 2001 p. 503*

[1368] V. en ce sens le considérant 3 de la directive 2014/95/UE qui indique expressément que « le Parlement européen a demandé à la Commission de présenter une proposition législative sur la communication d'informations non financières par les entreprises […] afin de répondre aux besoins des investisseurs et des autres parties prenantes », Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, *JO L 330/1 du 15 novembre 2014 ;* V. **LECOURT** B., « Directive n° 2014/95/UE du 22 octobre 2014 sur la publication d'informations non financières par les sociétés », *Rev. Sociétés* 2015, p. 134 ; **CUZACQ** N., « La directive du 22 octobre 2014, nouvel horizon de la transparence extra-financière au sein de l'UE », *Revue des sociétés, 2015 p. 707*

[1369] Pour un historique de cette construction légale et réglementaire, v. not. **TELLER** M., *L'information communiquée par les sociétés cotées. Analyse juridique d'une mutation*, Editions Universitaires Européennes, 2010 et **LECOURT** B, « Directive n° 2014/95/UE du 22 octobre 2014 sur la publication d'informations non financières par les sociétés », *Revue des sociétés, 2015, p. 134*

l'hétérogénéité des informations[1370] fournies. Malgré l'encadrement légal initial, l'hétérogénéité de la divulgation (**A**) rend difficile toute comparaison pour les parties prenantes, pointant alors la nécessaire standardisation des informations non financières communiquées par les entreprises (**B**).

A. Une divulgation hétérogène malgré l'encadrement légal initial

445. Au cours des premières années suivant l'entrée en vigueur de la loi NRE en 2001[1371], et de son décret d'application paru en 2002[1372], la mauvaise réception par les sociétés concernées de leurs nouvelles obligations de transparence extra-financière tendait à identifier la conformité comme problématique centrale de ce dispositif. Aujourd'hui, la question de la conformité légale[1373], dont l'importance et l'aspect révélateur n'en sont pas minimisés pour autant, semble s'être améliorée. Elle atteint les 90% - 95% de conformité pour des entreprises visées ces dernières années[1374]. En revanche, cela n'est pas le cas de la qualité des informations fournies qui, malgré de nets progrès, reste globalement tout juste moyenne en quelques douze années d'entraînement à l'exercice de *reporting* extra-financier[1375].

[1370] **TREBULLE** F.-G., « Incidence du développement durable en matière bancaire et financière (mai 2010 – juin 2011) », *Revue de Droit bancaire et financier n° 1, Janvier 2012, étude 3*

[1371] Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, *JORF* n° 113 du 16 mai 2001

[1372] Décret n°2002-221 du 20 février 2002 pris pour l'application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et modifiant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, *JORF n°44 du 21 février 2002*

[1373] Il convient d'entendre par conformité, non seulement le fait pour les sociétés concernées de fournir un *reporting* extra-financier *stricto sensu* mais également de fournir un *reporting* extra-financier exhaustif ou quasiment complet, répondant à l'ensemble, ou presque, des thématiques identifiées par le dispositif légal (cf. *supra*). Cette « exhaustivité » fut loin d'être une évidence aux débuts du *reporting* extra-financier, il aura fallu attendre une dizaine d'années pour parvenir à ce résultat, v. not. **EpE, Orée, O.R.S.E.**, *Bilan critique de l'application de l'article 116 de la loi NRE*, Rapport de mission remis aux ministres de l'économie, de l'écologie et de l'emploi, avril 2004, **GROUPE ALPHA**, *Les informations sociales dans les rapports annuels : quelle application de la loi NRE ?*, Rapport, Septembre 2003, **I.G.E, C.G.M, I.G.A.S**., *Rapport de mission sur l'application de l'article 116 de la loi sur les nouvelles régulations économiques*, Rapport de mission remis aux ministres de l'économie, de l'écologie et de l'emploi, 2007. Certaines thématiques demeurent cependant insuffisamment ou partiellement développées même si le reporting effectué par les sociétés peut être qualifié de complet, **Orée**, *Première année d'application de l'article 225 de la loi Grenelle 2*, Rapport, octobre 2013.

[1374]V. par ex. **Orée**, Deuxième *année d'application du dispositif français de reporting extra-financier*, Rapport, octobre 2014, **GROUPE ALPHA**, « *Législation française sur la transparence des entreprises : dixième bilan d'application. Le reporting n'est toujours pas une réponse des entreprises aux interrogations de la société* », Rapport, février 2014

[1375] Sur l'évolution de la qualité des informations fournies, v. not. **EpE, Orée, O.R.S.E.**, *Bilan critique de l'application de l'article 116 de la loi NRE*, Rapport de mission remis aux ministres de l'économie, de l'écologie et de l'emploi, avril 2004, **GROUPE ALPHA**, *Les informations sociales dans les rapports annuels : quelle application de la loi NRE ?*, Rapport, Septembre 2003, **GROUPE ALPHA**, *Les informations sociales dans les rapports 2006*, Rapport, 2007, **GROUPE ALPHA**, « *Législation française sur la transparence des entreprises : dixième bilan d'application. Le reporting n'est toujours pas une réponse des entreprises aux interrogations de la société* », Rapport, février 2014, **Orée**, Deuxième *année d'application du dispositif français de reporting extra-*

446. Ainsi, il ne s'agit pas seulement de se conformer et de s'approprier le *reporting* extra-financier comme un « simple instrument de *compliance*[1376] parmi d'autres »[1377] dont la seule finalité serait le respect formel de la législation[1378]. Il s'agit de fournir des données pertinentes[1379], claires, quantitativement justes et exploitables, permettant de renseigner les parties prenantes, en premier lieu les actionnaires, sur les risques sociaux, environnementaux et éthiques encourus par l'entreprise. Les données publiées devraient également renseigner ces mêmes parties prenantes sur la stratégie de gestion de ces risques par la société ainsi que sur les potentielles opportunités commerciales[1380] découlant de leur identification[1381]. Le concept sous-jacent est de mettre en relation des données extra-financières avec des données financières[1382], des risques extra-financiers avec leurs corolaires financiers[1383].

447. Le manque de mise en perspective entre les informations fournies et leur utilité en termes de gestion des risques, notamment financiers au regard de l'impact des démarches de RSE sur les perspectives économiques des entreprises[1384], est ainsi identifié[1385]. Il révèle donc une certaine ineffectivité du dispositif légal de *reporting*

---

financier, Rapport, octobre 2014

[1376] Sur la notion de *compliance*, v. not. **COLLARD** C., **DELHAYE** C., **LOOSDREGT** H.-B., et **ROQUILLY** C., *Risque juridique et conformité. Manager la* compliance, Lamy, coll. Lamy Conformité, 2011

[1377] **UTOPIES**, *Sustainability reporting at crossroads: reporting trends survey 2012*, Rapport, 2012

[1378] **I.G.E, C.G.M, I.G.A.S**., *Rapport de mission sur l'application de l'article 116 de la loi sur les nouvelles régulations économiques*, Rapport de mission remis aux ministres de l'économie, de l'écologie et de l'emploi, 2007

[1379] Par ex. **GROUPE ALPHA**, *Bilan de neuf années d'application de la loi NRE en matière de reporting social : comment le reporting modèle la RSE?*, Rapport, 3 avril 2012, **DELOITTE**, *Reporting RSE selon l'article 225 de la loi « Grenelle 2 » : bilan de la première année d'application*, Rapport, juin 2013

[1380] Il s'agit de la création de valeur attachée à la mise en œuvre de démarches de RSE par les entreprises, **ERNST & YOUNG**, *Article 225 du Grenelle II: Décrypter les enjeux sociaux et sociétaux*, Document explicatif, mai 2013

[1381] **K.P.M.G.**, *The KPMG survey of corporate social responsibility 2013*, Rapport d'enquête, 2013

[1382] D'où la nécessité d'un *reporting* intégré tel que préconisé par le CESE not., **C.E.S.E**, *La RSE : une voie pour la transition économique, sociale et environnementale*, avis, 26 juin 2013

[1383] **UTOPIES**, *Sustainability reporting at crossroads: reporting trends survey 2012*, Rapport, 2012, **DELOITTE**, *Reporting RSE selon l'article 225 de la loi « Grenelle 2 » : bilan de la première année d'application*, Rapport, juin 2013, **A.M.F.**, *Rapport sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale*, Recommandation n° 2013-18, 5 novembre 2013

[1384] En termes d'attribution de marchés, publics ou privés, de positionnement concurrentiel et de réputation notamment, les conséquences financières d'une atteinte à l'image de marque d'une entreprise pouvant être lourdes, v. en ce sens. **TREBULLE** F.-G., Responsabilité sociale des entreprises et liberté d'expression, considérations à partir de l'arrêt Nike c/ Kaski, *Revue des sociétés*, 2004, p. 261. La récente rupture de relations contractuelles entre Apple et l'un de ses fournisseurs pour non-respect de son code de conduite fournisseurs avant toute mise en cause illustre cette question, **TREBULLE** F.-G., « Contractualiser la responsabilité sociale ? », *Environnement et développement durable*, mars 2013, n° 3.

[1385] **EpE, Orée, O.R.S.E.**, *Bilan critique de l'application de l'article 116 de la loi NRE*, Rapport de mission remis aux ministres de l'économie, de l'écologie et de l'emploi, avril 2004, **UTOPIES**, *Sustainability reporting at crossroads: reporting trends survey 2012*, Rapport, 2012, **ERNST & YOUNG**, *Grenelle II: L'article 225 en*

extra-financier. Le manque d'interconnexions effectuées entre la publication de données brutes, sans plus de commentaires[1386], sur les mauvais résultats obtenus, leurs causes ou leurs perspectives d'évolution ainsi que sur la stratégie d'entreprise, caractérise un dispositif qui se voulait initialement être un instrument de compétitivité[1387]. Toutefois, il n'est ni perçu, ni utilisé par les entreprises à la mesure des opportunités qu'il offre en particulier en termes d'investissements[1388]. En ce sens, et malgré des débuts qui, contrairement à ce qui est souhaité aux Etats-Unis et préconisé par un certain nombre d'organisations internationales telles que l'IIRC, ne lui ont été que peu favorables en France, le développement du *reporting* intégré pourrait apporter des améliorations et des réponses à cette problématique[1389]. L'établissement de rapports intégrés est, d'ailleurs, encouragé à l'échelle internationale par l'OCDE[1390] et à l'échelle nationale par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)[1391] ainsi que par le Conseil Economique Social et Environnemental (CESE)[1392].

448. L'esprit de la loi NRE était de faire du *reporting* extra-financier un instrument permettant la comparaison des performances RSE des entreprises et d'ainsi « favoriser l'ISR et orienter les choix des consommateurs vers les entreprises les plus vertueuses »[1393]. C'est pourtant précisément sur cette question de la comparabilité des informations non financières fournies par les entreprises que se cristallisent les interrogations. C'est ainsi qu'intervient la remise en cause de son objectif même et, par conséquent, de l'effectivité du dispositif légal de *reporting* extra-financier.

---

pratique, Document explicatif, juin 2012, **ERNST & YOUNG**, *Article 225 du Grenelle II: Décrypter les enjeux sociaux et sociétaux*, Document explicatif, mai 2013, **GROUPE ALPHA**, « *Législation française sur la transparence des entreprises : dixième bilan d'application. Le reporting n'est toujours pas une réponse des entreprises aux interrogations de la société* », Rapport, février 2014

[1386] **GROUPE ALPHA**, *Les informations sociales dans les rapports 2007*, Rapport, 2008, **DELOITTE**, *Reporting RSE selon l'article 225 de la loi « Grenelle 2 » : bilan de la première année d'application*, Rapport, juin 2013, **ERNST & YOUNG**, *Article 225 du Grenelle II: Décrypter les enjeux sociaux et sociétaux*, Document explicatif, mai 2013

[1387] Note de cadrage relative au projet de décret d'application de la loi NRE, **GROUPE ALPHA**, *Bilan de neuf années d'application de la loi NRE en matière de reporting social : comment le reporting modèle la RSE?*, Rapport, 3 avril 2012

[1388] Rappelons que si les informations non financières s'adressent en premier lieu aux actionnaires, d'où leur publication dans le rapport de gestion, leur plus large diffusion emporte un intérêt en termes d'Investissement Socialement Responsable notamment, cf. *infra*

[1389] **URBAIN-PARLEANI** I., « La publication de la politique de diversification des conseils d'administration et de surveillance et la gestion des risques non financiers », *La revue des sociétés, 2013, p. 395*

[1390] **O.C.D.E.**, *The evolution of corporate reporting for integrated performance*, Travaux préparatoires à a 30e table ronde sur le développement durable, juin 2014

[1391] **A.M.F.**, *Responsabilité Sociale, Sociétale et environnementale*, Recommandation, DOC-2016-13, 2016

[1392] **C.E.S.E**, *La RSE : une voie pour la transition économique, sociale et environnementale*, avis, 26 juin 2013

[1393] **EpE, Orée, O.R.S.E.**, *Bilan critique de l'application de l'article 116 de la loi NRE*, Rapport de mission remis aux ministres de l'économie, de l'écologie et de l'emploi, avril 2004

449. Absence de définition des indicateurs utilisés[1394], foisonnement des indicateurs[1395], pauvreté de l'information sur les thématiques politiquement sensibles au sein des entreprises[1396], difficile évaluation des performances RSE des entreprises au regard de l'incomparabilité des données fournies[1397], information hétérogène difficilement comparable[1398], absence de définition d'indicateurs pertinents[1399], difficile comparaison des performances d'une même entreprise dans le temps[1400], absence d'objectifs chiffrés et d'indicateurs clés de performance[1401], pertinence des indicateurs différente en fonction des secteurs d'activités[1402] etc. L'énumération des lacunes relatives au *reporting* extra-financier indique que la problématique centrale de ce dispositif semble effectivement résider dans son objectif. En l'absence de définition réglementaire concernant les indicateurs à utiliser, ou encore d'indication relative à leurs méthodes de calcul, quelle cohérence donner à des informations quantitativement et qualitativement inexploitables en termes de comparaison de performances si le législateur n'a pas prévu de garanties quant au « principe de comparabilité »[1403] sous-tendant l'esprit du *reporting* extra-financier ?

[1394] **EpE, Orée, O.R.S.E.**, *Bilan critique de l'application de l'article 116 de la loi NRE*, Rapport de mission remis aux ministres de l'économie, de l'écologie et de l'emploi, avril 2004

[1395] **EpE, Orée, O.R.S.E.**, *Bilan critique de l'application de l'article 116 de la loi NRE*, Rapport de mission remis aux ministres de l'économie, de l'écologie et de l'emploi, avril 2004, **I.G.E, C.G.M, I.G.A.S**., *Rapport de mission sur l'application de l'article 116 de la loi sur les nouvelles régulations économiques*, Rapport de mission remis aux ministres de l'économie, de l'écologie et de l'emploi, 2007

[1396] A titre d'exemple, la thématique de la sous-traitance est globalement peu renseignée et les informations relatives à la chaîne de production fournies par les entreprises sont de qualité médiocre. Il en est de même pour la thématique relative aux rémunérations. **GROUPE ALPHA**, *Les informations sociales dans les rapports annuels : quelle application de la loi NRE ?*, Rapport, Septembre 2003, **GROUPE ALPHA**, *Les informations sociales dans les rapports 2006*, Rapport, 2007, **GROUPE ALPHA**, *Les informations sociales dans les rapports 2007*, Rapport, 2008, **ERNST & YOUNG**, *Article 225 du Grenelle II: Décrypter les enjeux sociaux et sociétaux*, Document explicatif, mai 2013

[1397] **GROUPE ALPHA**, *Les informations sociales dans les rapports annuels : quelle application de la loi NRE ?*, Rapport, Septembre 2003

[1398] **A.M.F.**, *Rapport sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale et environnementale*, Recommandation n° 2010-13, 2 décembre 2010

[1399] **GROUPE ALPHA**, *Les informations sociales dans les rapports 2007*, Rapport, 2008

[1400] **I.G.E, C.G.M, I.G.A.S**., *Rapport de mission sur l'application de l'article 116 de la loi sur les nouvelles régulations économiques*, Rapport de mission remis aux ministres de l'économie, de l'écologie et de l'emploi, 2007

[1401] **A.M.F.**, *Rapport sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale et environnementale*, Recommandation n° 2010-13, 2 décembre 2010

[1402] **EpE, Orée, O.R.S.E.**, *Bilan critique de l'application de l'article 116 de la loi NRE*, Rapport de mission remis aux ministres de l'économie, de l'écologie et de l'emploi, avril 2004

[1403] **EpE, Orée, O.R.S.E.**, *Bilan critique de l'application de l'article 116 de la loi NRE*, Rapport de mission remis aux ministres de l'économie, de l'écologie et de l'emploi, avril 2004

450. La loi Grenelle 2[1404] et son décret d'application du 24 avril 2012[1405] sont venus apporter un éclairage sur la nécessité de pouvoir comparer les performances d'une même entreprise dans le temps. Il est, dès lors, précisé que le rapport de gestion « présente les données observées au cours de l'exercice clos et, le cas échéant[1406], au cours de l'exercice précédent, de façon à permettre une comparaison entre ces données »[1407]. De même, en termes de pertinence des données et de difficultés de quantification[1408] rencontrées par les sociétés concernées pour rendre compte sur certaines thématiques, la règle du « *report or explain* »[1409] a été formalisée par le décret d'application du 24 avril 2012.

B. La nécessaire standardisation des informations non financières communiquées par les entreprises

451. Le décret du 24 avril 2012 prévoit que le rapport de gestion présente « parmi les informations mentionnées à l'article R. 225-105-1, celles qui, eu égard à la nature des activités ou à l'organisation de la société, ne peuvent être produites ou ne paraissent pas pertinentes, en fournissant toutes explications utiles »[1410]. Aucun changement structurel concernant la comparabilité des informations n'a cependant été apporté, rendant persistant le manque de comparabilité des informations (**1**) : le décret ne propose toujours pas de définitions d'indicateurs standardisés ou de méthodes de calcul. Le soin

[1404] Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, *JORF n°0160 du 13 juillet 2010*, **TREBULLE** F.-G., « Gouvernance et responsabilité, que change la loi Grenelle 2 pour les sociétés ? », *Environnement et développement durable, n° 5, mai 2011, étude 3*, **TUOT** T., « La gouvernance environnementale après la loi Grenelle 2 - Ne nous manque-t-il vraiment aucun bouton de guêtre ? », *Environnement et développement durable, n° 3, mars 2011*

[1405] Décret n° 2012-557 du 24 avril 2012, *JORF n° 0099 du 26 avril 2012*, **VERDUN** F., **VERNIOLE** S., « Obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale - D. n° 2012-557, 24 avril 2012 », *La semaine juridique entreprise et affaires*, n° 25, 21 juin 2012

[1406] Souligné par nous

[1407] Décret n° 2012-557 du 24 avril 2012, *JORF n° 0099 du 26 avril 2012*, **VERDUN** F., **VERNIOLE** S., « Obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale - D. n° 2012-557, 24 avril 2012 », *La semaine juridique entreprise et affaires*, n° 25, 21 juin 2012, **CUSACQ** N., « Les nouveautés issues du décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale », *Revue de droit du travail*, 2013, p. 15, **FRANÇOIS** B., « *Reporting* RSE : commentaire du décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 », *Rev. sociétés*, 2012

[1408] **EpE, Orée, O.R.S.E.**, *Bilan critique de l'application de l'article 116 de la loi NRE*, Rapport de mission remis aux ministres de l'économie, de l'écologie et de l'emploi, avril 2004

[1409] Selon la règle *report or explain*, il s'agit de publier les informations requises ou d'en expliquer les raisons.

[1410] Décret n° 2012-557 du 24 avril 2012, *JORF n° 0099 du 26 avril 2012*, **VERDUN** F., **VERNIOLE** S., « Obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale - D. n° 2012-557, 24 avril 2012 », *La semaine juridique entreprise et affaires*, n° 25, 21 juin 2012, **CUSACQ** N., « Les nouveautés issues du décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale », *Revue de droit du travail*, 2013, p. 15, **FRANÇOIS** B., « *Reporting* RSE : commentaire du décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 », *Rev. sociétés*, 2012

est laissé aux entreprises de les expliciter[1411]. Pour ce faire, le décret du 24 avril 2012 avalise le recours à des initiatives internationales de standardisation des informations[1412] telles que la GRI par exemple (**2**).

1. Un manque de comparabilité des informations persistant

452. Depuis la parution de la loi « Grenelle 2 » et de son décret d'application du 24 avril 2012, les doutes relatifs à l'effectivité du *reporting* extra-financier d'origine légale apparaissent confirmés[1413] : périmètres de consolidation inconstants dans l'espace et dans le temps[1414], nécessaire homogénéisation des modalités de calcul d'un même indicateur[1415], manque de standardisation des données compromettant la comparaison des performances RSE[1416] des entreprises[1417], méthodes de calcul hétérogènes[1418], manque de pertinence des informations[1419] etc.

453. En ce qui concerne les spécificités sectorielles, problématique également mise en exergue aux Etats-Unis, leur prise en considération se trouve édulcorée dans la version définitive de la « directive RSE » du 22 octobre 2014[1420] par rapport au projet initial. En

---

[1411] **M.E.D.E.F.**, *Reporting RSE : les nouvelles dispositions légales et réglementaires*, Guide méthodologique, mai 2012

[1412] « Lorsqu'une société se conforme volontairement à un référentiel national ou international en matière sociale ou environnementale, le rapport peut le mentionner en indiquant les préconisations de ce référentiel qui ont été retenues et les modalités de consultation de ce dernier », décret n° 2012-557 du 24 avril 2012, JORF n° 0099 du 26 avril 2012.

[1413] **PETIT** B., « « Reporting » RSE : un nouveau coup d'épée dans l'eau… », *Environnement et développement durable, n° 7, Juillet 2014, étude 12 ;* **TCHOTOURIAN** I., « L'ISR imposé aux gérants de portefeuille : big bang ou coup d'épée dans l'eau de la loi Grenelle II ? », *Revue de Droit bancaire et financier, n° 3, Mai 2011, étude 21*

[1414] **A.M.F.**, *Rapport sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale*, Recommandation n° 2013-18, 5 novembre 2013, **Orée**, *Première année d'application de l'article 225 de la loi Grenelle 2*, Rapport, octobre 2013

[1415] **Orée**, *Première année d'application de l'article 225 de la loi Grenelle 2*, Rapport, octobre 2013

[1416] **PETIT** B., « « Reporting » RSE : un nouveau coup d'épée dans l'eau… », *Environnement et développement durable, n° 7, Juillet 2014, étude 12*

[1417] **Orée**, Deuxième *année d'application du dispositif français de reporting extra-financier*, Rapport, octobre 2014

[1418] **ERNST & YOUNG**, *Article 225 du Grenelle II: Décrypter les enjeux sociaux et sociétaux*, Document explicatif, mai 2013

[1419] **GROUPE ALPHA**, « *Législation française sur la transparence des entreprises : dixième bilan d'application. Le reporting n'est toujours pas une réponse des entreprises aux interrogations de la société* », Rapport, février 2014

[1420] Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, *JO L 330/1 du 15 novembre 2014 ;* V. **LECOURT** B., « Directive n° 2014/95/UE du 22 octobre 2014 sur la publication d'informations non financières par les sociétés », *Rev. Sociétés* 2015, p. 134 ; **CUZACQ** N., « La directive du 22 octobre 2014, nouvel horizon de la transparence extra-financière au sein de l'UE », *Revue des sociétés, 2015 p. 707*

effet, celui-ci qui faisait expressément référence au critère de l'« activité spécifique ». Alors que le projet de directive précisait que « l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que non financière[1421] ayant trait à l'activité spécifique de la société », la version définitive fait, quant à elle, seulement mention des indicateurs clés de performance[1422] de nature non financière concernant les activités de l'entreprise[1423]. A ce titre, la pratique tend à adopter une « approche sur mesure », les entreprises se concentrant sur les indicateurs qui apparaissent pertinents pour elles[1424]. Ainsi, les processus ou matrices de matérialité[1425] permettant d'identifier les informations pertinentes à publier en fonction des secteurs d'activités commencent à se développer.

454. Il convient de noter toutefois que la directive du 22 octobre 2014 formalise, tout comme le droit français avec quelques années d'avance, la règle du « *report or explain* »[1426] en matière d'informations non financières en indiquant que « lorsqu'une société n'applique pas de politique sur l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comporte une explication claire et motivée des raisons le justifiant »[1427].

[1421] Souligné par nous, cf. *infra*

[1422] Référence à la notion d'indicateurs clés de performance dont la définition est fortement sollicitée au sein des études menées, notamment par l'AMF, **A.M.F.**, *Rapport sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale et environnementale*, Recommandation n° 2010-13, 2 décembre 2010, **A.M.F.**, *Rapport sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale*, Recommandation n° 2013-18, 5 novembre 2013

[1423] Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, *JO L 330/1 du 15 novembre 2014 ;* V. **LECOURT** B., « Directive n° 2014/95/UE du 22 octobre 2014 sur la publication d'informations non financières par les sociétés », *Rev. Sociétés* 2015, p. 134 ; **CUZACQ** N., « La directive du 22 octobre 2014, nouvel horizon de la transparence extra-financière au sein de l'UE », *Revue des sociétés, 2015 p. 707*

[1424] **DELOITTE**, *Reporting RSE selon l'article 225 de la loi « Grenelle 2 » : bilan de la première année d'application*, Rapport, juin 2013

[1425] Pour une définition de la matérialité ainsi que des enjeux y afférant, v. not. **ERNST & YOUNG**, *Grenelle II: L'article 225 en pratique*, Document explicatif, juin 2012. Nous noterons cependant ici que la matérialité telle qu'elle est décrite dans ce document prend en considération différentes parties prenantes des entreprises et non les seuls investisseurs comme nous l'avons étudié dans le cas des Etats-Unis, cf. *supra*.

[1426] **GERMAIN** M., **MAGNIER** V., « La gouvernance des sociétés cotées », *La Semaine juridique Entreprise et affaires, n° 47, 21 novembre 2013, p. 1638,* **TCHOTOURIAN** I., « Divulgation extra-financière des sociétés en Europe », *RTD Eur., 2014, p. 309* et **URBAIN-PARLEANI** I., « La publication de la politique de diversification des conseils d'administration et de surveillance et la gestion des risques non financiers », *Revue des sociétés, 2013, p. 393*

[1427] Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, *JO L 330/1 du 15 novembre 2014 ;* V. **LECOURT** B., « Directive n° 2014/95/UE du 22 octobre 2014 sur la publication d'informations non financières par les sociétés », *Rev. Sociétés* 2015, p. 134 ; **CUZACQ** N., « La directive du 22 octobre 2014, nouvel horizon de la transparence extra-financière au sein de l'UE », *Revue des sociétés, 2015 p. 707*

455. Transposée en droit interne par ordonnance du 19 juillet 2017[1428], l'apport du texte est donc maigre en termes de contenu puisque les informations que les sociétés visées doivent communiquer sur la manière dont elles prennent en compte les « conséquences sociales et environnementales » de leur activité [1429] ne connaissent pas d'évolutions majeures. Nous noterons cependant la présence de nouvelles dispositions relatives à la publication des données, telles que l'âge, le sexe ou les qualifications[1430], concernant la politique de diversité appliquée dans les organes dirigeants de certaines sociétés.

456. Par ailleurs, si les sociétés concernées indiquent rencontrer des difficultés, tant organisationnelles que méthodologiques[1431], elles utilisent néanmoins l'outil que constitue le *reporting* extra-financier comme un moyen de communication[1432] sur leurs performances RSE, premier rempart contre d'éventuelles attaques médiatiques[1433] susceptibles d'affecter leur réputation. D'où une mise en avant et un traitement approfondi des thématiques les plus consensuelles participant de la bonne image de l'entreprise mais un traitement minimaliste des sujets les plus conflictuels[1434].

457. Il apparaît également nécessaire de souligner de persistantes lacunes en termes d'association des parties prenantes au processus de *reporting* extra-financier[1435],

---

[1428] Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, *JORF n° 0169 du 21 juillet 2017*

[1429] Art. L225-102-1 du Code de commerce. Cette formulation était d'ores et déjà utilisée avant transposition de la directive du 22 octobre 2014.

[1430] Art. L225-37-4 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, *JORF n° 0169 du 21 juillet 2017;* **PARANCE** B., **GROULX** E., « La déclaration de performance extra-financière – Nouvelle ambition du reporting extra-financier », *La Semaine juridique Entreprise et affaires, n° 11, 15 mars 2018, p. 1128 ;* **FRANCOIS** B., « Déclaration de performance extra-financière », *Revue des sociétés, 2017 p. 603*

[1431] **A.F.E.P., M.E.D.E.F., O.R.S.E.**, *Résultats de l'enquête commune AFEP/MEDEF/ORSE sur le reporting extra-financier*, Rapport, février 2014

[1432] **UTOPIES**, *Sustainability reporting at crossroads: reporting trends survey 2012*, Rapport, 2012 et **GROUPE ALPHA**, *Bilan de neuf années d'application de la loi NRE en matière de reporting social : comment le reporting modèle la RSE?*, Rapport, 3 avril 2012

[1433] **ERNST & YOUNG**, *Article 225 du Grenelle II: Décrypter les enjeux sociaux et sociétaux*, Document explicatif, mai 2013. Sur le sujet de la surveillance démocratique, v. not. **BESSE** G., « À qui profite la RSE ? La responsabilité sociétale des entreprises peut-elle réguler les effets sociaux de la mondialisation ? », *Dalloz, 2005, p. 991*.

[1434] Ce que le groupe Alpha a pu qualifier de « vitrine » et d' « arrière-boutique », v. not. **GROUPE ALPHA**, *Les informations sociales dans les rapports 2006*, Rapport, 2007 et **GROUPE ALPHA**, « *Législation française sur la transparence des entreprises : dixième bilan d'application. Le reporting n'est toujours pas une réponse des entreprises aux interrogations de la société* », Rapport, février 2014

[1435] **I.G.E, C.G.M, I.G.A.S**., *Rapport de mission sur l'application de l'article 116 de la loi sur les nouvelles régulations économiques*, Rapport de mission remis aux ministres de l'économie, de l'écologie et de l'emploi, 2007, **GROUPE ALPHA**, *Les informations sociales dans les rapports 2007*, Rapport, 2008, **GROUPE ALPHA**, *Bilan de neuf années d'application de la loi NRE en matière de reporting social : comment le reporting modèle la*

notamment les représentants des salariés. En effet, ceux-ci ne semblent pas, à quelques exceptions près, participer à l'élaboration du rapport RSE[1436] intégré au rapport de gestion[1437]. Soulignons à ce sujet que l'article L225-102-1 du Code de commerce, tel qu'issu de la loi Grenelle 2 dans sa version initiale du 12 juillet 2010, prévoyait la présentation par « les institutions représentatives du personnel et les parties prenantes participant à des dialogues avec les entreprises » d'un « avis sur les démarches de responsabilité sociale, environnementale et sociétale des entreprises en complément des indicateurs présentés »[1438].

458. Cette disposition, favorable à l'implication des parties prenantes dans l'exercice de *reporting* extra-financier, a été supprimée par la loi du 22 octobre 2010[1439]. A défaut, reste l'article L2312-17[1440] du Code du travail et la possibilité pour le seul CSE[1441] de formuler des observations lorsqu'il est « informé et consulté » sur la situation économique et sociale de l'entreprise[1442]. A ce titre, l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique

---

RSE?, Rapport, 3 avril 2012, **GROUPE ALPHA**, « *Législation française sur la transparence des entreprises : dixième bilan d'application. Le reporting n'est toujours pas une réponse des entreprises aux interrogations de la société* », Rapport, février 2014

[1436] **GROUPE ALPHA**, « *Législation française sur la transparence des entreprises : dixième bilan d'application. Le reporting n'est toujours pas une réponse des entreprises aux interrogations de la société* », Rapport, février 2014

[1437] Souvent par l'intermédiaire du document de référence, **A.M.F.**, *Rapport sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale*, Recommandation n° 2013-18, 5 novembre 2013.

[1438] Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II », *JORF n° 0160 du 13 juillet 2010 ;* **TREBULLE** F.-G., « Gouvernance et responsabilité, que change la loi Grenelle 2 pour les sociétés ? », *Environnement et développement durable, n° 5, mai 2011, étude 3*

[1439] Souligné par nous, loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, *JORF n° 0247 du 23 octobre 2010 ;* **LASSERRE CAPDEVILLE** J., Présentation générale de la loi de régulation bancaire et financière, *LPA 16 déc. 2010, p. 3* ; **LE NABASQUE** H., « Commentaire des principales dispositions de la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 intéressant le droit des sociétés et le droit financier », *Revue des sociétés 2010 p. 547* ; **RONTCHEVSKY** N., **STORCK** M., « Une tentative de réponse française à la crise financière : commentaire de la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 », *RTD Com., 2011, p. 138.*

[1440] Créé par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, *JORF n° 0223 du 23 septembre 2017 ;* **TEYSSIE** B., « Les ordonnances du 22 septembre 2017 ou la tentation des cathédrales », *La Semaine juridique édition générale, n° 41, 9 octobre 2017*

[1441] Suite à la refonte des institutions représentatives du personnel opérée par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, *JORF n° 0223 du 23 septembre 2017* et à la réunion de leurs prérogatives au sein d'une seule et même instance, le CSE, dont les attributions sont codifiées aux articles L2311-1 et s. du Code du travail, spéc. aux articles L2312-8 et s. du même code pour ce qui concerne les entreprises d'au moins cinquante salariés ; **KERBOURC'H** J.-Y., « Représentants du personnel – La refonte des institutions représentatives du personnel » *JCP S, 2017, 1313* ; **TEYSSIE** B., « Regroupement des institutions représentatives du personnel », *JCP S, 2016, 1126* ; **PAGNERRE** Y., **JEANSEN** E., « L'accord de regroupement des IRP », *JCP S, 2016, 1194* ; **LOISEAU** G., « Le comité social et économique », *Droit social, 2017, p. 1044*

[1442] Art. L2312-8 et s. du Code du travail

dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales[1443] prévoit la création d'une base de données économiques et sociales mise à disposition du CSE par l'employeur. Cette base de données rassemble « l'ensemble des informations nécessaires aux consultations et informations récurrentes », et, particulièrement, des « indicateurs[1444] relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment sur les écarts de rémunération »[1445].

459. En sus de ces indicateurs sociaux, les informations contenues dans la base de données tenue à disposition permanente du CSE concernent également les investissements effectués par l'entreprise en matière sociale et environnementale, renvoi étant fait ici à l'article L225-102-1 du Code de commerce[1446]. Bien qu'il ne soit pas donné de plus amples indications quant à leur contenu réel, les informations relatives aux fonds propres et à l'endettement de l'entreprise, ainsi qu'à la sous-traitance[1447], sont, elles-aussi, insérées dans cette base de données.

460. Il convient de souligner ici que l'accès des membres du CSE à ladite base de données économiques et sociales prend de l'ampleur, ainsi qu'une importance particulière, au regard des droits d'alerte élargis qui lui sont dévolus par application de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017[1448]. Les membres du CSE disposent désormais d'un droit d'alerte en cas d'atteinte aux droits des personnes[1449], en cas de danger grave et imminent[1450], en cas d'utilisation non conforme du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)[1451], ainsi qu'un droit d'alerte économique[1452] et un droit d'alerte sociale[1453].

[1443] Ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, *JORF n° 0223 du 23 septembre 2017 ;* **KERBOURC'H** J.-Y., « Représentants du personnel – La refonte des institutions représentatives du personnel » *JCP S, 2017, 1313*

[1444] Souligné par nous. La référence à cette notion d'indicateurs, au centre des problématiques d'effectivité du reporting extra-financier, n'est cependant pas reprise à l'article L2312-36 du Code du travail détaillant les informations contenues dans la base de données économiques et sociales.

[1445] Art. L2312-18 du Code du travail

[1446] Souligné par nous, art. L2312-36 du Code du travail

[1447] Art. L2312-36 du Code du travail

[1448] Cf. *supra*, ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, *JORF n° 0223 du 23 septembre 2017 ;* **KERBOURC'H** J.-Y., « Représentants du personnel – La refonte des institutions représentatives du personnel » *JCP S, 2017, 1313*

[1449] Art. L2312-59 du Code du travail, cf. *supra* « Alerte professionnelle ».

[1450] Art. L2312-60 du Code du travail, cf. *supra* « Alerte professionnelle ».

[1451] Art. L2312-61 du Code du travail, cf. *supra* « Alerte professionnelle ».

[1452] Art. L2312-63 et s. du Code du travail, cf. *supra* « Alerte professionnelle ».

[1453] Art. L2312-70 et L2312-71 du Code du travail, cf. *supra* « Alerte professionnelle ».

461. Selon le rapport relatif aux communications des sociétés cotées en matière sociétale, sociale et environnementale publié par l'AMF en 2016, des améliorations quantitatives et qualitatives sont cependant notables en matière de *reporting* extra-financier ces dernières années[1454]. L'Autorité constate « que les sociétés cotées françaises, qu'elles soient grandes ou petites, consacrent à ce sujet des moyens croissants en termes de temps, d'allocation de ressources ou de développement de nouveaux outils de suivi »[1455]. Elle se félicite de l' « engouement manifeste des grandes entreprises pour les études de matérialité et leur présentation sous forme de matrices de matérialité »[1456]. Toutefois, si elle reconnaît que « la RSE est de plus en plus placée au cœur de la stratégie des émetteurs et considérée comme un véritable levier de performance à long-terme »[1457], l'AMF continue de dresser les mêmes recommandations en ce qui concerne la pertinence des informations ainsi que la comparabilité des indicateurs. En conséquence, elle recommande une nouvelle fois aux opérateurs économiques concernés de « s'interroger sur l'articulation des informations financières et extra-financières »[1458].

462. Le dernier bilan d'application du *reporting* extra-financier par les sociétés cotées publié par le Groupe Alpha en 2017[1459] est moins enthousiaste quant aux efforts fournis en la matière. L'exercice semblant maintenant « rôdé » pour les entreprises concernées, le rapport vise désormais directement les potentielles dérives de *greenwashing* ou de *socialwashing* relatives aux pratiques et moyens mis en œuvre par les sociétés concernées. Au-delà des notions de transparence et de comparabilité des informations données, l'analyse du groupe Alpha conclut que si « certaines entreprises ont la volonté de partager avec les lecteurs de rapports RSE la complexité dans laquelle elles se débattent pour mettre en œuvre leurs engagements »[1460], il serait urgent et primordial

---

[1454] **A.M.F.**, *Rapport sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale. Vers une convergence des informations financières et extra-financières ?* Rapport d'étude, 2016

[1455] **A.M.F.**, *Rapport sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale. Vers une convergence des informations financières et extra-financières ?* Rapport d'étude, 2016, p. 6-10

[1456] **A.M.F.**, *Rapport sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale. Vers une convergence des informations financières et extra-financières ?* Rapport d'étude, 2016, p. 6-10

[1457] **A.M.F.**, *Rapport sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale. Vers une convergence des informations financières et extra-financières ?* Rapport d'étude, 2016, p. 6-10

[1458] **A.M.F.**, *Rapport sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale. Vers une convergence des informations financières et extra-financières ?* Rapport d'étude, 2016, p. 11

[1459] **SEGUIN** N., *Esprit de la RSE es-tu là ? Législation française sur la transparence des entreprises : onzième bilan d'application*, Etude, septembre 2017

[1460] **SEGUIN** N., *Esprit de la RSE es-tu là ? Législation française sur la transparence des entreprises : onzième bilan d'application*, Etude, septembre 2017, p. 4

qu'un « certain nombre de voiles qui floutent la réalité »[1461] soient levés afin de « mettre à jour le hiatus entre les engagements affichés en matière de RSE et l'insuffisance des pratiques de certaines entreprises »[1462]. Pour ce faire, la principale piste d'action identifiée par le rapport de 2017 est celle de « la reconnaissance du groupe en tant qu'entité responsable »[1463]. Cette question de l'appréhension juridique du groupe de sociétés[1464] est donc, une nouvelle fois, centrale lorsqu'il s'agit d'étudier l'effectivité de la RSE. En effet, l'effectivité des actions annoncées par les différents outils du *reporting* extra-financier légalement encadré continue d'en constituer l'enjeu principal, faute de quoi, il risque de grandement desservir la notion même de RSE et ce, à l'échelle mondiale.

2. Le recours à des initiatives internationales de standardisation des informations

463. Les inquiétudes nord-américaines concernant la pertinence et la comparabilité des données fournies par les entreprises dans le cadre d'un *reporting* obligatoire ne se trouvent donc pas réellement apaisées par l'expérience française en la matière. D'un côté comme de l'autre de l'Atlantique, le besoin d'harmonisation des informations communiquées est identifié comme pivot central d'un *reporting* efficace et ce, malgré les divergences relatives à la matérialité de l'information ou à l'intégration des données financières avec les données extra-financières. Au regard de leur nécessaire standardisation dans un souci de comparabilité, et donc d'effectivité du dispositif de divulgation, un renvoi impératif à un référentiel international tel que celui de la GRI, au demeurant largement utilisé par les entreprises[1465], pourrait répondre à cette problématique et ainsi crédibiliser les données publiées.

464. Si l'article R225-105 alinéa 4 du Code de commerce dispose effectivement que « lorsqu'une société se conforme volontairement à un référentiel national ou

[1461] **SEGUIN** N., *Esprit de la RSE es-tu là ? Législation française sur la transparence des entreprises : onzième bilan d'application*, Etude, septembre 2017, p. 45
[1462] **SEGUIN** N., *Esprit de la RSE es-tu là ? Législation française sur la transparence des entreprises : onzième bilan d'application*, Etude, septembre 2017, p. 4
[1463] **SEGUIN** N., *Esprit de la RSE es-tu là ? Législation française sur la transparence des entreprises : onzième bilan d'application*, Etude, septembre 2017, 45
[1464] Cf. *infra*
[1465] Les rapports RSE, ou les rapports intégrés, des entreprises établissent d'ailleurs le plus souvent une table de concordance en fin de documents entre les indicateurs réglementaires et les indicateurs issus de la GRI, v. rapports en ligne sur le site du Pacte mondial des Nations-Unies, www.unglobalcompact.org

international en matière sociale ou environnementale, le rapport peut le mentionner en indiquant les préconisations de ce référentiel qui ont été retenues » et si la directive du 22 octobre 2014 précise qu'en ce qui concerne la fourniture d'informations non financières, les entreprises pourront s'appuyer sur des cadres nationaux, communautaires ou internationaux tels que l' ISO 26000 ou la GRI, aucun renvoi impératif vers ces initiatives n'est pourtant formalisé.

465. Aux Etats-Unis, l'écueil de l'incomparabilité des informations fournies a été pris en considération par la SEC qui a inscrit cette question dans son appel public à commentaires. Considérant l'effort fait par plusieurs organisations telles que la GRI, l'IIRC ou le *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB)[1466] pour produire des cadres standardisés de *reporting* non financier dans un souci d'harmonisation des pratiques[1467], la SEC a interrogé les opérateurs économiques et sociétaux concernés à propos des standards de *reporting* extra-financier qui seraient, selon eux, les plus adaptés dans l'hypothèse où elle devrait développer et rendre obligatoire la divulgation d'informations supplémentaires en la matière[1468]. Prises dans leur ensemble, les réponses se sont préférentiellement tournées vers les standards établis par le SASB. Cela semble logique eu égard aux des développements précédents relatifs à la notion de matérialité outre Atlantique ainsi qu'au regard de l'attention portée par le SASB à cet égard. Celui-ci tient à s'assurer que les informations communiquées soient « matérielles, comparables et utiles à la décision pour les investisseurs »[1469].

466. A ce propos, il convient de souligner ici l'existence d'une initiative dédiée à l'établissement d'une plus grande cohérence et d'une plus grande comparabilité entre les différents cadres et standards de *reporting* extra-financier afin de répondre aux attentes du marché : le « *Corporate Reporting Dialogue* »[1470]. Travail de coopération entre les principales organisations internationales créatrices de normes d'origine privée relatives au *reporting* extra-financier, cet effort d'harmonisation révèle ainsi la nécessité

[1466] www.sasb.org, 2018
[1467] **S.E.C.**, *Business and Financial Disclosure required by Regulation S-K*, Release n° 33-10064 ; 34-77599; File n° S7-06-16, 13 avril 2016, p. 214
[1468] **S.E.C.**, *Business and Financial Disclosure required by Regulation S-K*, Release n° 33-10064 ; 34-77599; File n° S7-06-16, 13 avril 2016, p. 214
[1469] www.sasb.org/sasb/vision-mission/
[1470] Cf. *infra*, https://integratedreporting.org/corporate-reporting-dialogue/

d'une telle coordination aux fins de tendre vers l'efficacité de ces pratiques de RSE, volontaires ou légalement prescrites.

467. Ces perspectives de droit comparé ont permis de déterminer que la problématique de la standardisation à l'échelle globale des données fournies par les entreprises demeure primordiale quant à l'efficacité des dispositifs de *reporting* extra-financier. Plus encore, il convient de veiller à éviter la multiplication des standards de référence, facteur « d'éparpillement des pratiques »[1471]. Par ailleurs, nous avons également pu considérer l'importance de l'existence d'exigences réglementaires en la matière qui, si non parfaites ni suffisantes, n'en demeurent pas moins indispensables à la multiplication des pratiques de transparence des entreprises. Ces exigences réglementaires participent ainsi de la dynamique internationale exponentielle en faveur de la RSE.

468. Une telle affirmation emporte un questionnement subséquent en matière d'harmonisation des pratiques à l'échelle globale : celui de la prise en compte juridique des groupes de sociétés implantés sur différents territoires. Le respect de la souveraineté juridique de ceux-ci constitue, *a priori*, un frein à l'édiction de règles relatives à la responsabilité sociale de ces entreprises transnationales. Il s'agirait pourtant d'imaginer une « possible harmonisation au niveau des législations nationales des règles applicables aux sociétés appartenant à un groupe tout en respectant les spécificités nationales du droit des sociétés, du droit du travail ou encore du droit des investissements étrangers »[1472].

SECTION 2 : LA PRISE EN COMPTE JURIDIQUE DES GROUPES DE SOCIETES AU SEIN D'UNE NORMATIVITE GLOBALISEE

469. Gérard Farjat définit le groupe de sociétés comme « un ensemble formé par plusieurs sociétés qui conservent leur indépendance juridique mais se trouvent unies les unes aux autres par des liens financiers, selon des modalités d'ailleurs très variables, de telle sorte que l'une d'entre elles, qualifiée de société mère, se trouve en mesure d'exercer une

[1471] **DEUMIER** P., « La responsabilité sociétale de l'entreprise et les droits fondamentaux », *Recueil Dalloz, 2013, p. 1564*
[1472] **RACINE** J.-B, **SIIRIAINEN** F., « *Droit du commerce international* », Dalloz, 3e éd., janvier 2018, p. 125

autorité sur les autres sociétés et de faire prévaloir au sein de cet ensemble une unité de décision »[1473].

470. Au regard de la mondialisation économique se heurtant aux principes de la territorialité des lois, la question de l'appréhension juridique des groupes de sociétés transnationaux est d'une importance capitale en termes d'adaptation et de réactivité normatives vers lesquelles la RSE ouvrent des voies d'accès. Celles-ci ont été prises en considération et différemment utilisées par les juges d'une part et, parallèlement si non conjointement, par le législateur d'autre part. Ainsi, l'appréhension jurisprudentielle des groupes de sociétés a placé le juge dans une position de vecteur hésitant d'effectivité en matière de RSE (**§1**), en amont de l'intervention tardive du législateur (**§2**) en la matière.

§1. L'appréhension jurisprudentielle des groupes de sociétés : le juge comme vecteur hésitant d'effectivité en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises

471. Malgré leur existence économique, le plus souvent à l'échelle internationale, et leur poids dans la mondialisation, les groupes de sociétés n'ont pas acquis la reconnaissance juridique afférente en droit positif français[1474]. Quant à son acception par le droit international des sociétés, chaque société relève actuellement de sa propre loi « en tant qu'elle n'accède à existence que sous l'empire de celle-ci »[1475] . L'écran de la personnalité morale demeure un « facteur de morcellement du régime juridique des groupes »[1476].

472. Entendu comme « un ensemble constitué par des sociétés juridiquement autonomes, placées sous la dépendance économique d'une société mère »[1477], la reconnaissance juridique du groupe de sociétés se heurte à la notion d'autonomie des personnes morales[1478]. Quant à cette dernière, elle se trouve donc contrebalancée par la notion de

---

[1473] **FARJAT** G., *« Pour un droit économique* », PUF, coll. Thémis, 1971

[1474] V. not. **PAILLUSSEAU** J., « La notion de groupe de sociétés et d'entreprises en droit économique », *D. 2003, p. 2346, n° 12 ;* **RAFFRAY** R., « La notion de groupe de sociétés en droit français. Une réalité éclatée ? », *Droit des sociétés, n° 6, Juin 2017, dossier 8*. V. également **LE CANNU** P., **DONDERO** B., *Droit des sociétés*, éd. Montchrestien, 6e éd., 2015

[1475] **CHACORNAC** J., « Groupes de sociétés et droit international », *Droit et Patrimoine, n° 269, 1er mai 2017*

[1476] **CHACORNAC** J., « Groupes de sociétés et droit international », *Droit et Patrimoine, n° 269, 1er mai 2017*

[1477] **d'HOIR-LAUPRETRE** C., « Les groupes de sociétés : vers une meilleure corrélation entre pouvoirs et responsabilités », *LPA, 2012, n° 122, p. 5*. V. également **HANNOUN** C., *Le droit et les groupes de sociétés*, Thèse, LGDJ, coll. Bibl. de droit privé, 1991, p. 83 et s. Sur la notion de dépendance des sociétés filiales ainsi que sur la domination exercée par la société mère au sein des groupes de sociétés, V. not. **COZIAN** M., **VIANDIER** A., **DEBOISSY** F., *Droit des sociétés*, LexisNexis, 28e éd., 2015

[1478] V. par ex. **AUZERO** G., « Le pouvoir de direction de l'employeur dans les groupes de sociétés : un pouvoir sous influence », *Droit des sociétés, n° 6, Juin 2017, dossier 11*. En ce sens, v. également le colloque organisé à

dépendance économique[1479] des unes par rapport aux autres. Ainsi, le juge français a pu être amené à se prononcer à de nombreuses reprises sur les problématiques liées à un tel vide juridique, source d'une position ambivalente de la jurisprudence française (**A**) dont le juge européen a réussi à s'extraire en matière de droit européen de la concurrence au moyen de l'approche économique adoptée par la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de groupes de sociétés (**B**).

A. La position ambivalente de la jurisprudence française

473. L'existence d'une situation ambivalente[1480] en matière de groupes de sociétés est illustrée par la notion de « contrôle »[1481] dont les articles L233-1, L233-3 et L233-16 du Code de commerce font état. L'ambivalence de cette situation se retrouve alors, logiquement, dans les différents arrêts qui composent la jurisprudence française en la matière, particulièrement en ce qui concerne la responsabilité de la société mère du fait de sa filiale. Les exceptions jurisprudentielles au principe de l'autonomie des personnes morales (**1**) établies au fur et à mesure des cas d'espèces trouvent aujourd'hui une expression plus courante *via* le recours à la qualification de co-emploi (**2**).

1. L'émergence d'exceptions au principe de l'autonomie des personnes morales

474. Le principe selon lequel seule la responsabilité de chaque filiale, en tant que société autonome, ne peut être reconnue pour les actes qu'elle a commis a bien souvent été rappelé par la Cour de Cassation[1482]. En ce sens, la chambre commerciale de la Cour de

---

l'Université de Caen le 18 novembre 2016 ayant pour thème : « Les groupes de sociétés : Quels pouvoirs ? Quelle responsabilité ? », **GAMET** L., *Le droit du licenciement économique à l'épreuve du principe d'autonomie juridique des sociétés du groupe, Mélanges en l'honneur du professeur Pascale Bloch*, Bruylant, 2015

[1479] Sur la notion de dépendance économique et l'abus de dépendance économique comme pratique restrictive de concurrence aboutissant à « l'impossibilité, pour une entreprise, de disposer d'une solution techniquement et économiquement équivalente aux relations contractuelles qu'elle a nouées avec une autre entreprise » (Cass. com., 12 février 2013, n° 12-603, S. ès qual. c/ Sté DHL express France, *JurisData n° 2013-002159*), v. not. **MALAURIE-VIGNAL** M., « Notion d'état de dépendance économique », *Contrats Concurrence Consommation, n° 5, mai 2013*, comm. 114, **BOY** L., « Abus de dépendance économique : reculer pour mieux sauter ? », *Revue Lamy de la concurrence, n° 23, 1er avril 2010*, **CHAGNY** M., *Droit de la concurrence et droit commun des obligations*, Thèse, Paris, Dalloz, 2004. V. également **DECOCQ** G., **DECOCQ** A., *Droit de la concurrence : droit interne et droit européen*, L.G.D.J., Coll. Manuels, 7e édition, 2016 ; **MALAURIE-VIGNAL** M., *Droit de la concurrence interne et européen*, éd. Sirey, 6e édition, 2017

[1480] **RABREAU** A., « L'ambivalence du groupe de sociétés », *Droit et patrimoine, n° 269, 1er mai 2017*

[1481] **STORCK** M., « Définition légale du contrôle d'une société en droit français », *Rev. sociétés, 1986, p. 385*

[1482] V. par ex. **Cass. Com.**, 16 janvier 2001, *n° 98-15.484*, Dr. et patr. 2001, n° 94, p. 107, obs. D. Poracchia et **Cass. Com.**, 13 mars 2001, *Prod'homme c/ Sté Nouvelle Holding Guyomarc'h*, Dr. et patr., 2001, n° 97, p. 105, note D. Poracchia

cassation a de nouveau récemment affirmé, dans un arrêt en date du 15 novembre 2011, « qu'un groupe de sociétés ne peut, faute de personnalité morale, être titulaire de droits et d'obligations et se voir infliger une condamnation »[1483]. La chambre commerciale de la Cour de cassation martèle alors que « le seul fait pour une société d'en contrôler une autre ne suffit pas pour la faire condamner à exécuter les engagements pris par cette société »[1484]. Cet arrêt vient souligner le fait que, s'il faut « réarmer le droit face à une technique d'organisation qui ouvre la voie à une déresponsabilisation »[1485] au regard des profits et des risques qui peuvent être inégalement répartis entre filiales et sociétés mères, cela ne peut se faire « au mépris des exigences de l'analyse juridique de la situation en cause »[1486].

475. Cependant, et à titre exceptionnel, les juges ont également dégagé avec le temps des « critères permettant de faire fi de l'autonomie des différentes sociétés composant le groupe et d'établir la responsabilité de la société mère pour un acte passé par sa filiale »[1487]. Cette construction jurisprudentielle a donc amené, de manière variable en fonction des cas d'espèces, à retenir trois fondements distincts pour ce faire : la faute délictuelle au sens de l'article 1240[1488] du Code civil[1489], la théorie de l'apparence[1490] ainsi que l'immixtion[1491].

476. Néanmoins, la distinction des fondements permettant, par exception, d'engager la responsabilité d'une société mère du fait de sa filiale est devenue moins nette aux termes

---

[1483] **Cass. com**., 15 novembre 2011, *JurisData n° 2011-025298*

[1484] **Cass. com.**, 26 mars 2008, n° 07-11.619, *Rev. sociétés 2008, p. 812, note* ***ROLLAND*** *B.* ; **Cass. com.**, 2 mai 2001, n° 98-17.648, *Bull. Joly Sociétés 2001, p. 1097, note* ***SCHOLER*** *P.* V. également **LECOURT** A., « Groupe de sociétés et droit de la concurrence : prise en compte opportune de la réalité du groupe de sociétés », *Revue Lamy droit des affaires, n° 58, 1er mars 2011*

[1485] **TREBULLE** F.-G., « Entreprise et développement durable », *La semaine juridique entreprise et affaires, 25 avril 2013,* p. 11

[1486] **TREBULLE** F.-G., « Entreprise et développement durable », *La semaine juridique entreprise et affaires, 25 avril 2013,* p. 11

[1487] **SCHMEIDLER** J., « La responsabilité de la société mère pour les actes de sa filiale », *Recueil Dalloz, 2013, p. 584*

[1488] Ancien article 1382 du même Code, ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *JORF n° 0035 du 11 février 2016*

[1489] V. par ex. **Cass. Com.**, 5 février 1991, n° 89-12.232, *Bull. Joly 1991. 391, note P.* ***DELEBECQUE****; D. 1992. 27*

[1490] V. par ex. **Cass. soc.**, 30 avril 2014, n° 12-35.219 : JurisData n° 2014-008567, *publié au bulletin,* **C.A. Amiens**, 3 février 1976, *D. 1976. IR 383*. Sur la notion de groupe apparent, v. **CICERCHIA** T., « Vers la reconnaissance du groupe apparent ? », *La Semaine Juridique Social, n° 28, 15 Juillet 2014, 1300*

[1491] V. par ex. **Cass. Com.**, 26 février 2008, *S^té^ Codiam c/ S^té^ Serfi International*, n° 06-20.310, Bull. Joly 2008. 603

d'un arrêt du 12 juin 2012[1492] rendu par la chambre commerciale. Celle-ci conjugue[1493] les critères de l'apparence et de l'immixtion pour rendre sa décision. En effet, alors qu'un arrêt d'appel avait considéré la société mère solidairement responsable des condamnations prononcées à l'encontre de l'une de ses filiales, et bien que la filiale ait argué du contrôle effectif[1494] exercé sur elle par sa société mère, la Cour de cassation n'a pas jugé que la seule immixtion de cette dernière ait été suffisamment caractérisée pour retenir cet argument. Elle fonde sa décision au motif qu'il n'était pas établi que ce comportement ait créé l'apparence d'une société mère voulant s'engager aux côtés de sa filiale pour les actes contractuels passés par celle-ci en l'espèce[1495]. Les deux critères suscités semblent donc devenir ici cumulatifs afin de retenir la responsabilité *in solidum* de la société mère au sein d'un groupe de sociétés.

477. Outre les qualifications ayant trait à la reconnaissance de responsabilité, le juge a également pu mettre en avant l'appartenance d'une société filiale à un groupe de sociétés[1496]. Ainsi, pour apprécier les capacités techniques et financières dont disposait le demandeur d'une autorisation ICPE lui permettant de conduire son projet dans le respect des intérêts environnementaux[1497], la Cour a relevé que cette société ne disposait d'aucune expérience dans l'activité en cause, mais que son appartenance à un groupe qui, lui, en justifiait, suffisait à démontrer ses capacités techniques[1498].

478. La chambre commerciale de la Cour de Cassation a également retenu, dans un arrêt en date du 22 octobre 2013[1499], que l'appartenance d'une société à un groupe « peut être prise en compte pour apprécier si l'exécution immédiate d'une décision est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives »[1500]. En l'espèce, si la filiale arguait du caractère excessif de l'exécution immédiate encourue, la Cour a relevé que les autres sociétés du groupe étaient aptes à lui apporter le soutien financier nécessaire,

---

[1492] **Cass. com.**, 12 juin 2012, *JurisData n° 2012-012947*
[1493] **SCHMEIDLER** J., « La responsabilité de la société mère pour les actes de sa filiale », *Recueil Dalloz, 2013, p. 584*
[1494] Il s'agit ici de considérer la notion de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code du commerce
[1495] **SCHMEIDLER** J., « La responsabilité de la société mère pour les actes de sa filiale », *Recueil Dalloz, 2013, p. 584*
[1496] **C.A.A Lyon**, 5 avril 2012, *Dr. env. 2012, n° 188, p. 20*
[1497] Ces intérêts sont visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement
[1498] **C.A.A. Lyon**, 5 avril 2012, *Dr. env. 2012, n° 188, p. 20*
[1499] **Cass. com.**, 22 octobre 2013, n° 12-23.486, *JurisData n° 2013-023273*
[1500] **TREBULLE** F.-G., « Chronique : entreprise et développement durable – 2014 (1ère partie) », *Énergie - Environnement – Infrastructures, n° 4, avril 2015, p. 13*

et qu'il convenait donc d'apprécier la situation financière du groupe dans son ensemble concernant la sanction[1501]. Ici, la notion de groupe de sociétés a donc, non seulement été appréhendée et utilisée en tant qu'argumentation juridique, mais c'est bien le groupe de sociétés qui a été sanctionné, au-delà des personnes morales[1502].

479. Dans le même esprit de reconnaissance du groupe de sociétés en tant qu'entité, la chambre sociale de la Cour de Cassation a admis, le 8 juillet 2014[1503], la possibilité qu'une société mère soit responsable de la perte d'emploi de salariés de sa filiale à condition que cette perte d'emplois soit la conséquence de mauvaises décisions prises par la société mère au sein du groupe[1504]. Le juge semble alors avoir conscience de « l'influence que peut exercer la société mère sur le pouvoir de direction de l'employeur »[1505] et entrevoit le groupe de sociétés au travers de « l'influence dominante »[1506] exercée par la société mère sur ses filiales. Cette solution avait, d'ores et déjà, été retenue par la chambre sociale de la Cour de cassation dans un arrêt en date du 1er février 2011[1507]. Après avoir relevé que la baisse d'activité de la société était imputable à des décisions du groupe »[1508] dont elle était la filiale à 100 %, à travers une société *holding*, et « que la décision de fermeture a été prise par le groupe, non pas pour sauvegarder sa compétitivité, mais afin de réaliser des économies et d'améliorer sa propre rentabilité, au détriment de la stabilité de l'emploi dans l'entreprise concernée »[1509], la Cour approuve les juges du fond et considère la faute de l'employeur ayant agi avec une « légèreté blâmable »[1510]. Il ressort des décisions précitées que les salariés

---

[1501] **Cass. com.**, 22 octobre 2013, n° 12-23.486, *JurisData n° 2013-023273*

[1502] **TREBULLE** F.-G., « Chronique : entreprise et développement durable – 2014 (1ère partie) », *Énergie - Environnement – Infrastructures, n° 4, avril 2015, p. 13*

[1503] **Cass. soc.,** 8 juillet 2014, n° 13-15.573, *JurisData n° 2014-016033 ; JCP S 2014, 1311, note G. Loiseau*

[1504] **Cass. soc.**, 8 juillet 2014, n° 13-15.573 et 13-15.470 : *Bull. Joly Sociétés 2014, p. 398, note E.* ***MOUIAL-BASSILANA*** *; BJE 2014, p. 381,* **LOISEAU** G., « Le co-emploi est mort, vive la responsabilité délictuelle », JCP *S 2014, p. 1311 ;* **FABRE** A., « La responsabilité délictuelle pour faute au secours des salariés victimes d'une société tierce », *RDT 2014, p. 672*

[1505] **AUZERO** G., « Le pouvoir de direction de l'employeur dans les groupes de sociétés : un pouvoir sous influence », *Droit des sociétés, n° 6, Juin 2017, dossier 11*

[1506] Il s'agit ici du vocable retenu par la Cour de Cassation dans un arrêt rendu en novembre 2016, **Cass. soc.,** 16 novembre 2016, n° 15-19.927, *PBRI : JurisData n° 2016-023998.*Cette terminologie est également celle de l'article L. 2331-1du Code du travail, cf. *infra*

[1507] **Cass. soc.**, 1er février 2011, n° 10-30.045 : *Lexbase Hebdo, éd. sociale, n° 428, obs. G.* ***AUZERO***

[1508] **Cass. soc.**, 1er février 2011, n° 10-30.045 : *Lexbase Hebdo, éd. sociale, n° 428, obs. G.* ***AUZERO***

[1509] **Cass. soc.**, 1er février 2011, n° 10-30.045 : *Lexbase Hebdo, éd. sociale, n° 428, obs. G.* ***AUZERO***

[1510] **Cass. soc.**, 1er février 2011, n° 10-30.045 : *Lexbase Hebdo, éd. sociale, n° 428, obs. G.* ***AUZERO***. Sur la notion de légèreté blâmable, v. également **Cass. soc.**, 8 juillet 2014, n° 13-15.573 *: JurisData n° 2014-016033 ; Bull. civ. V, n° 180*

d'une filiale peuvent engager la responsabilité civile délictuelle de la société mère si celle-ci a commis une faute ayant concouru à la perte des emplois objet du litige[1511].

480. Le recours à la notion de faute délictuelle semble ainsi admis par la jurisprudence afin de retenir la responsabilité du groupe de sociétés en matière de licenciements. Néanmoins, l'indemnisation des salariés risque de rencontrer un obstacle[1512] en matière de responsabilité de l'associé à l'égard des tiers, la Cour de cassation subordonnant cette dernière à « une faute intentionnelle d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal des prérogatives attachées à la qualité d'associé »[1513].

2. Le recours à la qualification de co-emploi : la volonté d'une analyse exigeante[1514]

481. Depuis quelques années, la jurisprudence française a de plus en plus recours à la notion de co-emploi lorsqu'il s'agit d'établir, ou de retenir, la responsabilité de la société mère du fait des actes commis par sa filiale[1515]. En effet, dans un arrêt du 22 juin 2011[1516], la Cour de Cassation affirme que l'identification entre la société mère et la filiale d'une « confusion d'intérêts, d'activités et de direction »[1517], se manifestant par l'immixtion de la mère dans la gestion du personnel de la filiale, suffisait à leur conférer la qualité de co-employeur[1518]. En l'espèce, cette immixtion était particulièrement caractérisée puisque la filiale avait perdu toute autonomie dans la gestion de ses activités et était, en ce sens, entièrement dépendante de la société mère[1519].

[1511] **Cass. soc.**, 1er février 2011, n° 10-30.045 : *Lexbase Hebdo, éd. sociale, n° 428, obs. G.* ***AUZERO*** *;* **LOISEAU** G., « Le co-emploi est mort, vive la responsabilité délictuelle », JCP *S 2014, p. 1311 ;* **FABRE** A., « La responsabilité délictuelle pour faute au secours des salariés victimes d'une société tierce », *RDT 2014, p. 672*

[1512] **AUZERO** G., « Le pouvoir de direction de l'employeur dans les groupes de sociétés : un pouvoir sous influence », *Droit des sociétés, n° 6, Juin 2017, dossier 11*

[1513] **Cass. com.**, 18 février 2014, n° 12-29.752 : *JurisData n° 2014-002810 ; Bull. Joly Sociétés 2014, p. 382, note B.* ***FAGES***.

[1514] **TREBULLE** F.-G., « Chronique : entreprise et développement durable – 2014 (1ère partie) », *Énergie - Environnement – Infrastructures, n° 4, avril 2015, p. 16.* Sur la notion de co-emploi, v. également **AUZERO** G., « Co-emploi : en finir avec les approximations ! », *RDT, 2016, p. 27*

[1515] Pour un historique du recours à la notion de co-emploi par la jurisprudence française en matière de groupes de sociétés, v. not. **REYNES** B., « Groupes de sociétés : la théorie du co-emploi », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 3, Mai 2012, dossier 15*

[1516] **Cass. soc**., 22 juin 2011, *JurisData n° 2011-012417 ; RJS 10/11, n° 742 ; Rev. dr. trav. 2011, p. 634, obs. G.* ***AUZERO***

[1517] **Cass. soc**., 22 juin 2011, *JurisData n° 2011-012417; RJS 10/11, n° 742 ; Rev. dr. trav. 2011, p. 634, obs. G.* ***AUZERO***

[1518] **Cass. soc**., 22 juin 2011, *JurisData n° 2011-012417; RJS 10/11, n° 742 ; Rev. dr. trav. 2011, p. 634, obs. G.* ***AUZERO***

[1519] **TREBULLE** F.-G., « Entreprise et développement durable », *La semaine juridique entreprise et affaires, 25 avril 2013,* p. 13

482. Illustration des hésitations jurisprudentielles afférentes à la notion de co-emploi, la Cour d'appel de Paris a infirmé un jugement rendu par le TASS de Melun ayant statué que la société mère d'un groupe devait être regardée comme co-employeur des salariés de sa filiale et qu'il lui incombait, par conséquent, de remplir des obligations en matière d'hygiène et de sécurité au même titre que la filiale les employant directement[1520]. Bien qu'elle admette la « possible responsabilité d'un co-employeur en cas de faute inexcusable »[1521], la Cour d'appel de Paris retient cependant que n'avaient été rapportées ni la preuve d'un lien de subordination entre le salarié et la société mère, ni la preuve de la triple confusion, d'activité, d'intérêts et de direction, constamment recherchée en la matière, entre la filiale et la société mère en cause[1522].

483. La notion de co-emploi a été particulièrement discutée au cours de l'affaire Metaleurop. Elle en est devenue un point central, et critique, des débats. En ce sens, les arrêts Metaleurop du 28 septembre 2011 peuvent être perçus comme revêtant une importance capitale en matière de RSE. En effet, après avoir conduit à un arrêt important de la chambre commerciale de la Cour de cassation en droit de l'environnement[1523], mais dans lequel la responsabilité de la société mère n'avait pas été retenue en extension de la procédure collective[1524], cette affaire a apporté un éclairage significatif, et nécessaire, sur la place juridique occupée par le groupe de sociétés en droit interne. Tout comme dans son arrêt en date du 22 juin 2011 précédemment cité, la Chambre sociale de la Cour de cassation retient ici que la situation de co-emploi est caractérisée par la confusion d'intérêts, d'activités et de direction entre la société mère et sa filiale, cette confusion se manifestant par une immixtion dans la gestion du personnel de la filiale[1525].

[1520] **T.A.S.S. Melun**, 11 mai 2012, *Sem. sociale Lamy 2012, n° 1550*. V. **DESBARATS** I., « Co-emploi et faute inexcusable : une rencontre explosive pour les groupes de sociétés », *Revue Lamy droit des affaires, Nº 74, 1er septembre 2012 ;* **RONIN** C., « Faute inexcusable dans les groupes de sociétés la responsabilité de la société mère retenue en cas de co-emploi », *Revue Le Lamy Droit des Affaires, n° 76, 1er novembre 2012*

[1521] **TREBULLE** F.-G., « Chronique : entreprise et développement durable – 2014 (1ère partie) », *Énergie - Environnement – Infrastructures, n° 4, avril 2015, p. 16 ;* **REYNES** B., « Groupes de sociétés : la théorie du co-emploi », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 3, Mai 2012, dossier 15*

[1522] **C.A. Paris,** n° 12/05650, *JurisData n° 2013-031478 ; RLDA 2013, n° 88 note I.* ***DESBARATS***

[1523] **Cass. com**., 19 avril 2005, *n° 05-10.094 : JurisData n° 2005-028189 ; JCP E 2005, act. 118 ; JCP E 2005, 721 ; Bull. Joly 2005, note C.* ***SAINT-ALARY-HOUIN*** *; D. 2005, p. 1225, obs. A.* ***LIENHARD***

[1524] Au motif que la société mère ne s'était pas comportée en gérant de fait de sa filiale, **Cass. com**., 19 avril 2005, *n° 05-10.094 : JurisData n° 2005-028189 ; JCP E 2005, act. 118 ; JCP E 2005, 721 ; Bull. Joly 2005, note C.* ***SAINT-ALARY-HOUIN*** *; D. 2005, p. 1225, obs. A.* ***LIENHARD***

[1525] **Cass. soc**., 28 septembre 2011, n° 10-12.278 à 10-12.325 *: JurisData n° 2011-020697 ; RJS 12/11, n° 929 ; JCP S 2011, 1548, note H.* ***GUYOT***

484. En l'espèce, la Cour constate notamment que « la société mère s'était directement chargée de négocier un moratoire à la place et pour le compte de sa filiale et que les cadres dirigeants de Métaleurop Nord, recrutés par la société mère, étaient placés sous la dépendance hiérarchique directe d'un dirigeant de cette dernière, à laquelle ils devaient rendre compte régulièrement de leur gestion »[1526]. La situation de co-emploi se traduisant par une « véritable immixtion (recrutement, dépendance hiérarchique, politique de primes) »[1527], la Cour considère alors que la société mère, co-employeur, était dans l'obligation de supporter les conséquences liées au licenciement des salariés de sa filiale[1528].

485. Dans cette affaire Metaleurop cependant, un nouvel arrêt a été rendu le 19 décembre 2013[1529] par la Cour de Cassation. Celle-ci avait à connaître de la situation de la société mère que les gérants de sa filiale qualifiaient de gérant de fait[1530]. Si la Cour admet, de nouveau, que le co-emploi ait pu être identifié, elle précise toutefois que cela ne signifie pas pour autant qu'il existe des « conséquences sur le terrain du droit des sociétés »[1531].

486. Le motif de principe relatif à la notion de co-emploi désormais retenu est celui qui a été énoncé par la Chambre sociale de la Cour de cassation dans son arrêt Molex rendu le 2 juillet 2014. Il définit plus précisément les contours de l'immixtion en matière de groupe de sociétés et de co-emploi : « hors l'existence d'un lien de subordination, une société faisant partie d'un groupe ne peut être considérée comme un co-employeur à l'égard du personnel employé par une autre, que s'il existe entre elles, au-delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant à un même groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, une confusion d'intérêts, d'activités et de direction se manifestant par une immixtion dans la

---

[1526] **Cass. soc**., 28 septembre 2011, n° 10-12.278 à 10-12.325 *: JurisData n° 2011-020697 ; RJS 12/11, n° 929 ; JCP S 2011, 1548, note H.* ***GUYOT***

[1527] **TREBULLE** F.-G., « Entreprise et développement durable », *La semaine juridique entreprise et affaires, 25 avril 2013,* p. 13 ; **REYNES** B., « Groupes de sociétés : la théorie du co-emploi », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 3, Mai 2012, dossier 15*

[1528] **Cass. soc**., 28 septembre 2011, n° 10-12.278 à 10-12.325 *: JurisData n° 2011-020697 ; RJS 12/11, n° 929 ; JCP S 2011, 1548, note H.* ***GUYOT***

[1529] **Cass. com.,** 19 novembre 2013, n° 12-28.367, *JurisData n° 2013-026258 ; Bull. Joly entr. diff. 2014, p. 18, note L.* ***LE MESLE*** *; Bull. Joly Sociétés 2014, p. 103, note N.* ***PELLETIER***

[1530] **Cass. com.,** 19 novembre 2013, n° 12-28.367, *JurisData n° 2013-026258 ; Bull. Joly entr. diff. 2014, p. 18, note L.* ***LE MESLE*** *; Bull. Joly Sociétés 2014, p. 103, note N.* ***PELLETIER***

[1531] **TREBULLE** F.-G., « Chronique : entreprise et développement durable – 2014 (1ère partie) », *Énergie - Environnement – Infrastructures, n° 4, avril 2015, p. 17.* Sur ce point, v. également les actes du colloque organisé par le DJCE de Caen le 20 novembre 2004 et intitulé « le salarié, sujet de droit des sociétés », *BJS, juillet 2005*

gestion économique et sociale de cette dernière »[1532]. La Cour de cassation entend, dès lors, sanctionner un « abus de domination économique »[1533] de la société mère sur ses filiales[1534].

487. En ce qui concerne l'appréhension des groupes de sociétés, la conception de la CJUE est plus tranchée. Par comparaison aux juridictions françaises, la responsabilité *in solidum* de la société mère est plus aisément retenue par la CJUE dans le cadre des contentieux dont elle a à connaître. Cette différence s'explique notamment par l'existence, au contraire du droit français[1535], de la notion d' « entreprise » et de ses aboutissants dans la jurisprudence du droit européen de la concurrence.

B. L'approche économique de la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de groupes de sociétés

488. Notion spécifique au droit de la concurrence, la notion d' « entreprise » « traduit une approche factuelle et concrète des notions de « contrôle » et, à l'inverse, « d'autonomie »[1536]. Afin de pouvoir s'affranchir des frontières restrictives posées par la notion de « société » en tant que personne morale autonome ne permettant pas d'appréhender la réalité économique de sociétés appartenant à des groupes plus vastes

---

[1532] **Cass. soc.**, 2 juillet 2014, n° 13-15.208 *: JurisData n° 2014-014884 ; D. 2014, p. 1502, obs. F.-X. Lucas ; RDT 2016, p. 625, obs. M. Kocher ; Semaine sociale Lamy 2014, n° 1645, note G. Auzero*. Ce même motif de principe sera repris dans l'arrêt Continental du 6 juillet 2016, **Cass. soc.**, 6 juillet 2016, n° 14-27.266 : *JurisData n° 2016-012984 ; D. 2016, p. 2096, note R. Damman et S. François ; JCP G 2016, 960, note Y. Pagnerre ; JCP S 2016, 1317.* A ce sujet, v. **LOISEAU** G., **AUZERO** G., **BAILLY** P., « Co-emploi : rien de nouveau... », *Semaine sociale Lamy, 2016, n° 1738*

[1533] **AUZERO** G., « Le pouvoir de direction de l'employeur dans les groupes de sociétés : un pouvoir sous influence », *Droit des sociétés, n° 6, Juin 2017, dossier 11*

[1534] En ce sens, v. la jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point, not. **Cass. soc.**, 2 juillet 2014, n° 13-15.208 : *JurisData n° 2014-014884 ; D. 2014, p. 1502, obs. F.-X.* ***LUCAS*** *; RDT 2016, p. 625, obs. M.* ***KOCHER*** *; Semaine sociale Lamy 2014, n° 1645, note G.* ***AUZERO*** ; **Cass. soc.**, 6 juillet 2016, n° 14-27.266 : *JurisData n° 2016-012984 ; D. 2016, p. 2096, note R.* ***DAMMAN*** *et S.* ***FRANÇOIS*** *; JCP G 2016, 960, note Y.* ***PAGNERRE*** *; JCP S 2016, 1317*

[1535] L'inexistence juridique de la notion d' « entreprise » en droit des sociétés français est d'ailleurs identifiée comme une « contrainte structurelle très forte » en matière de RSE par le rapport public « L'entreprise, objet d'intérêt collectif », **NOTAT** N., **SENARD** J.-D., *L'entreprise, objet d'intérêt collectif*, Rapport public, 9 mars 2018, p. 23-24

[1536] V. **DECOCQ** G., **DECOCQ** A., *Droit de la concurrence : droit interne et droit européen*, L.G.D.J., Coll. Manuels, 7e édition, 2016 ; **MALAURIE-VIGNAL** M., *Droit de la concurrence interne et européen*, éd. Sirey, 6e édition, 2017 ; **FRISON-ROCHE** M.-A., **PAYET** M.-S., *Droit de la concurrence*, 1e éd., Dalloz, 2017. Cette notion d'appartenance à l'entreprise à connu des développements significatifs en matière de droit du licenciement en droit positif français, notamment au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation, v. par ex. **Cass. soc.**, 19 janv. 2005, n° 02-45.675, *publié au bulletin*

ayant entre elles « des liens capitalistiques et/ou contractuels »[1537], les autorités adoptent une approche économique et appliquent les règles de la concurrence à l' « entreprise ». Cette dernière a été définie par l'arrêt Höfner, rendu par la CJCE en date du 23 avril 1991. Cet arrêt désigne l'entreprise comme étant une unité économique, « exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement »[1538] et ce, même si, d'un point de vue juridique, cette unité économique est constituée de plusieurs personnes physiques ou morales[1539].

489. En 2009, la jurisprudence Azko[1540] rendue par la CJUE entérine la possibilité d'imputer le comportement d'une filiale à sa société mère dès lors que celle-ci en détiendrait le capital à 100%, sans qu'aucune autre preuve ne soit nécessaire en ce qui concerne l'exercice effectif du pouvoir de direction de la seconde sur la première[1541]. L'arrêt Azko pose alors une présomption quant à la responsabilité de la société mère du fait de sa filiale, présomption dont le caractère simple a été réaffirmé par la suite[1542].

490. Malgré les nombreux principes invoqués au cours des années, notamment par des groupes de sociétés français[1543], pour tenter de faire évoluer la position de la CJUE, celle-ci l'a maintes fois confirmée, en particulier au cours des deux années suivantes[1544]. En effet, elle réaffirme constamment les fondements de son argumentation : une société mère et sa filiale ne forment qu'une seule et même entreprise au sens de l'article 101[1545]

[1537] **CHAPUT** F., « L'autonomie de la filiale en droit des pratiques anticoncurrentielles », *Contrats Concurrence Consommation, janvier 2010, p. 11 ;* **PETIT** N., *Droit européen de la concurrence*, L.G.D.J., 2013. V. également **CONSTANTIN** A., « Le groupe, entre autonomie juridique et hétéronomie économique des sociétés qui le composent », *RTD Com., 2011, p. 365*

[1538] **C.J.C.E**, 23 avril 1991, Klaus Höfner et Fritz Elser c/ Macrotron GmbH, aff. C- 41/90, *Rec.I, p. 1979 ; R.J.S 1991, p. 474*

[1539] **C.J.C.E**, 23 avril 1991, Klaus Höfner et Fritz Elser c/ Macrotron GmbH, aff. C- 41/90, *Rec.I, p. 1979 ; R.J.S 1991, p. 474*

[1540] **C.J.C.E.**, 10 septembre 2009, *Akzo Nobel/commission,* aff. C-07/08 P, RTD eur., 2010, p. 667, obs. J.B. ***BLAISE***

[1541] **C.J.C.E.**, 10 septembre 2009, *Akzo Nobel/commission,* aff. C-07/08 P, RTD eur., 2010, p. 667, obs. J.B. ***BLAISE***

[1542] V. not. **C.J.U.E., gr. ch.**, 29 mars 2011, Arcelor Mitall, aff. C-201/09 P et 216/09 P, **C.J.U.E.**, 10 avril 2014, *Areva*, aff. jtes C-247/11 P et C-253/11 P, comm. 262

[1543] **IDOT** L., « Chronique Droit européen de la concurrence », *RTD eur., 2011, p. 834*

[1544] V. par ex. **C.J.U.E.**, 29 septembre 2011, *Arkema SA*, aff. C-520/09 P et **C.J.U.E.**, 29 septembre 2011, *Elf Aquitaine*, aff. C-521/09 P, **C.J.U.E**., 1er juillet 2010, *Knauf*, aff. C-407/08 P et **C.J.U.E.**, 20 janvier 2011, *General Quimica*, aff. C-90/09, *RTD com., 2011, 365, obs. A.* ***CONSTANTIN ;*** **IDOT** L., « Chronique Droit européen de la concurrence - Sanction. Imputation de responsabilité. Confirmation des solutions quant à l'utilisation de la notion de groupe et la possibilité d'imputer le comportement de la filiale à la société mère », *RTD eur., 2011, p. 417*

[1545] Relatif aux règles de la concurrence au sein de l'Union Européenne, v. **PRIETO** C., « Mise en œuvre des articles 101 et 102 TFUE », *Jurisclasseur Europe Traité, 1er février 2018*

du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)[1546] dès lors que la société mère exerce une « influence déterminante » sur sa filiale de sorte que la filiale « ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché », y compris en présence d'une société interposée »[1547] contrôlée par la *holding*. Le groupe de sociétés se définit donc comme une unité économique[1548] unique, peu importe la diversité des sociétés qui le composent[1549]. Par conséquent, les sociétés mères sont condamnées du fait de leurs filiales et il leur incombe d'apporter la preuve qu'elles « n'ont pas exercé de manière générale leur pouvoir de direction »[1550] sur ces dernières pour renverser la présomption de responsabilité[1551]. Le critère de réalité économique principal, venant ainsi faire face au principe de l'autonomie des personnes morales, devient celui de l'indépendance, ou *a contrario*, de la dépendance économique des structures entre elles[1552]. En ce sens, la CJUE affirme l'existence du groupe de sociétés en tant qu'entité et prend « l'habitude de condamner solidairement les différentes sociétés tenues responsables de l'infraction, la filiale, auteur matériel, et la société mère »[1553].

491. Il convient de noter ici que les notions définies par le droit européen de la concurrence et sa jurisprudence sont reprises en droit interne par le Conseil, puis par l'Autorité de la concurrence[1554]. Cela fut le cas pour la première fois dans une décision rendue par l'Autorité le 9 décembre 2009, à l'occasion d'une affaire Orange Caraïbe. Sanctionnant

---

[1546] **C.J.U.E.**, 29 septembre 2011, *Arkema SA*, aff. C-520/09 P et **C.J.U.E.**, 29 septembre 2011, *Elf Aquitaine*, aff. C-521/09 P

[1547] **LECOURT** A., « Groupe de sociétés et droit de la concurrence : prise en compte opportune de la réalité du groupe de sociétés », *Revue Lamy droit des affaires, n° 58, 1er mars 2011*

[1548] V. not. **ARCELIN-LECUYER** L., « L'entreprise et le groupe de sociétés en droit communautaire de la concurrence : de l'unité économique à la représentation unique », *Revue Le Lamy Droit des Affaires, n° 48, 1er avril 2010*

[1549] V. en ce sens **C.J.C.E.**, 24 octobre 1996, aff. C-73/95, Viho Europe, *Rec. CJCE, I, p. 5482* et **LECOURT** A., « Groupe de sociétés et droit de la concurrence: prise en compte opportune de la réalité du groupe de sociétés », *Revue Lamy droit des affaires, n° 58, 1er mars 2011*

[1550] **IDOT** L., « Chronique Droit européen de la concurrence », *RTD eur., 2011, p. 834*

[1551] V. par ex. **C.J.U.E.**, 26 novembre 2013, aff. C-40/12 P, Gascogne Sack Deutschland GmbH ; **C.J.U.E.**, 26 novembre 2013, aff. C-50-12 P, Kendrion NV ; **C.J.U.E.**, 26 nov. 2013, aff. C-58/12 P, Groupe Gascogne SA et le commentaire de ces arrêts **DECOCQ** G., « Présomption de responsabilité de la société mère du fait des filiales détenues à 100 % », *Contrats Concurrence Consommation n° 2, Février 2014, comm. 47*

[1552] V. par ex **MARTIN** A.C., « Sanction des pratiques anticoncurrentielles : ce que l'autonomie de l'entreprise interdit et l'appartenance au groupe commande », *Recueil Dalloz, 2014, p. 1359*

[1553] **IDOT** L., « Chronique Droit européen de la concurrence - Sanction. Imputation de responsabilité. Confirmation des solutions quant à l'utilisation de la notion de groupe et la possibilité d'imputer le comportement de la filiale à la société mère », *RTD eur., 2011, p. 417*

[1554] **CHAPUT** F., « L'autonomie de la filiale en droit des pratiques anticoncurrentielles », *Contrats Concurrence Consommation, janvier 2010, p. 11 ;* **TERRIEN** V., « Droit de la concurrence : la présomption de responsabilité frappant les sociétés mères », *Journal de droit européen*, Janvier 2012 ; **SAINT-ESTEBEN** R., « La question de la responsabilité civile des sociétés mères du fait des infractions aux règles de concurrence commises par leurs filiales : La voix du silence », *Concurrences*, 2014, n° 3 ; **ROBIN** C., « « Imputabilité du comportement d'une filiale à 100% à la société mère », *Lamy de la Concurrence, 2011*

un abus de position dominante en application des articles 102 du TFUE et L420-2 du Code de commerce, l'Autorité de la concurrence a considéré « que la présomption réfragable de responsabilité de la société-mère reconnue par le droit européen de la concurrence devait s'appliquer à l'espèce »[1555]. Cette décision de l'autorité de régulation a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation en date du 6 février 2015. En effet, la Cour admet alors, pour la première fois, la présomption simple relative à la responsabilité *in solidum* d'une société-mère « provenant du comportement anticoncurrentiel de sa filiale[1556] ». Tout comme la CJUE, la Cour de cassation interprète strictement ladite présomption et précise que pour la renverser, la société-mère doit prouver l'autonomie de sa filiale en apportant des éléments relatifs aux « liens économiques, organisationnels et juridiques » existant entre les deux entités[1557].

492. De même, l'Autorité de la concurrence, appliquant la définition communautaire de l'entreprise, a pris en compte l'existence du groupe de sociétés à l'occasion d'une décision rendue le 5 octobre 2011[1558]. S'associant aux arrêts rendus par la CJUE le 29 septembre 2011[1559], l'Autorité de la concurrence a ainsi considéré qu'au sein d'un groupe de sociétés, le comportement d'une filiale, bien qu'ayant une personnalité juridique distincte, pouvait être imputé à la société mère lorsque cette filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais applique les instructions qui lui sont données par la société mère, eu égard, ici aussi, aux liens économiques, organisationnels et juridiques qui unissent ces deux entités[1560].

493. Sur le modèle de la jurisprudence européenne, la Cour de cassation admet donc, en droit de la concurrence interne, la présomption de responsabilité de la société mère du fait de sa filiale. Cependant, elle insiste sur le caractère simple de la présomption, laquelle peut

---

[1555] **Aut. conc.**, 9 décembre 2009, décision n° 09-D-36, *Dalloz actualité, 14 décembre 2009, obs. E. Chevrier ; RTD com., 2010, 144, obs. C.* ***CHAMPAUD*** *et D.* ***DANET*** ; **CONSTANTIN** L., « Comportement anticoncurrentiel d'une filiale : responsabilité de la société mère », *Dalloz actualité, 18 février 2015*

[1556] **Cass. com.**, 6 février 2015, n° 13-21.305, *publié au bulletin ;* **CONSTANTIN** L., « Comportement anticoncurrentiel d'une filiale : responsabilité de la société mère », *Dalloz actualité, 18 février 2015*

[1557] Ce qui ne put être prouvé par France Télécom en l'espèce, **Cass. com.**, 6 février 2015, n° 13-21.305, *publié au bulletin.*

[1558] **Aut. conc.,** décision n° 11-D-13, 5 octobre 2011

[1559] **C.J.U.E.**, 29 septembre 2011, *Arkema SA*, aff. C-520/09 P et **C.J.U.E.**, 29 septembre 2011, *Elf Aquitaine*, aff. C-521/09 P, *Rec. CJUE, p. I-08901 ;* V. également **PRIETO** C., « Groupe de sociétés. Infraction au droit de la concurrence. Responsabilité solidaire de la société mère. », Droit européen et international des sociétés, *Bulletin Joly Sociétés, Janvier 2010*

[1560] **Aut. conc.,** décision n° 11-D-13, 5 octobre 2011

être « renversée par la société mère en démontrant que sa filiale détermine de façon autonome sa ligne d'action sur le marché »[1561].

494. A l'aune des hésitations jurisprudentielles françaises relatives à la notion de co-emploi[1562] et de la position de la CJUE, favorable à une responsabilité *in solidum* de la société mère du fait de sa filiale en matière de droit de la concurrence[1563], le législateur tente de nouvelles incartades vers la reconnaissance du groupe de sociétés en droit français afin de « faire sauter le verrou que la jurisprudence continue à faire peser sur la recherche de responsabilité de la mère »[1564]. Cette intervention tardive semble pourtant entrer dans la réflexion législative de manière plus facilitée et plus fréquente, si non automatique.

§2. Une intervention tardive du législateur

495. Malgré la loi « Grenelle 2 » ainsi que la loi du 10 juillet 2014 relative au *dumping* social[1565], les interventions législatives sont longtemps restées timides (**A**) en matière de groupes de sociétés. Toutefois, dans la veine des deux lois suscitées, le principe de l'autonomie de la personne morale et de la séparation patrimoniale se trouve de nouveau remis en question avec la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des sociétés donneuses d'ordres[1566], ainsi qu'avec la loi du 09 décembre 2016

[1561] V. **Cass. com.**, 18 octobre 2017, F-P+B, n° 16-19.120 et le commentaire **DELPECH** X., « Le droit des pratiques anticoncurrentielles confronté au phénomène des groupes de sociétés », *Dalloz actualité, 16 novembre 2017*

[1562] V. not. **Cass. soc.**, 8 juillet 2014, n° 13-15.573: *JurisData n° 2014-016033*, **Cass. soc.**, 22 juin 2011, *JurisData n° 2011-012417* et les arrêts Metaleurop, **Cass. soc.**, 28 septembre 2011, *JCP E 2012, 1279* et **Cass. com**. 19 novembre 2013, n° 12-28.367*: JurisData n° 2013-026258*

[1563] S'il a été fait appel au droit de la concurrence dans le cadre de cette étude, il est également intéressant d'analyser la position de la CJUE en matière de droit du travail, v. not. **MARTINON** A., « La Cour de justice de l'Union européenne et le droit du travail - Réalités et perspectives d'une rénovation du droit français », in *La norme internationale et le droit du travail*, éd. Panthéon-Assas, 2014

[1564] **TREBULLE** F.-G., « Chronique : entreprise et développement durable – 2014 (1ère partie) », *Énergie - Environnement – Infrastructures, n° 4, avril 2015, p. 17*

[1565] Loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale, *JORF n°0156 du 8 juillet 2014* ; v. **GUILLOU** M., « Promulgation de la loi Développement et solidarité internationale », *Dalloz actualité, 16 juillet 2014*

[1566] Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *JORF n° 0074 du 28 mars 2017,* **LAGOUTTE** J., *«* Le devoir de vigilance des sociétés mères et des sociétés donneuses d'ordre ou la rencontre de la RSE et de la responsabilité juridique », *Responsabilité civile et assurances, n° 12, décembre 2015, étude 11* ; **HANNOUN** S., « Le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre après la loi du 27 mars 2017 », *Droit social, 2017, p. 806*

relative à la lutte contre la corruption dite loi « Sapin II »[1567], laissant ainsi place à des interventions législatives relativement plus assumées (**B**) en la matière.

A. Des interventions législatives longtemps restées timides

496. La notion de groupe de sociétés se trouve appréhendée par le droit du travail dès 2007[1568], l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007[1569] intégrant l'article L. 2331-1 au sein du Code du travail. Aux termes de celui-ci, le comité de groupe, institué par les lois Auroux en 1982[1570], « est constitué au sein du groupe formé par une entreprise appelée entreprise dominante, dont le siège social est situé sur le territoire français, et les entreprises qu'elle contrôle »[1571] dans les conditions définies aux articles L233-1, L233-3 et L233-16 du Code de commerce.

497. L'ordonnance du 12 mars 2007 introduit également la notion « d'influence dominante » au sein des groupes de sociétés ainsi définis. Elle précise qu'est aussi « considérée comme entreprise dominante, pour la constitution d'un comité de groupe, une entreprise exerçant une influence dominante sur une autre entreprise dont elle détient au moins 10 % du capital, lorsque la permanence et l'importance des relations de ces entreprises établissent l'appartenance de l'une et de l'autre à un même ensemble économique »[1572]. De même, la notion d'entreprise a pu être entendue de manière extensive, se rapprochant du sens qui lui a été donné par la jurisprudence européenne, en ce qui concerne l'obligation de reclassement[1573] que l'entreprise se doit de respecter

---

[1567] Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n° 0287 du 10 décembre 2016 ;* **MIGNON-COLOMBET** A., **HANNEDOUCHE-LERIC** S., « Le nouveau dispositif anti-corruption de la loi Sapin 2 : quelles avancées et quelles zones d'ombre ? », *La Semaine juridique édition générale, n° 5, 30 janvier 2017, p. 128,* **BRIGANT** J.-M., « La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. À propos de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 », *JCP G, 2017*

[1568] V. not. **AUZERO** G., **DOCKES** E., *Droit du travail*, Dalloz, 30e éd., 2016

[1569] Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), *JORF n° 61 du 13 mars 2007 ;* **TEYSSIE** B., « Un nouveau Code du travail : quel résultat ? », *La Semaine Juridique Social, n° 12, 20 Mars 2007, act. 140*

[1570] Loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, *JORF du 6 août 1982*, loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel, *JORF du 30 octobre 1982*, loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits du travail, *JORF du 15 novembre 1982* et loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, *JORF du 24 décembre 1982*

[1571] Art. L2333-1-I du Code du travail

[1572] Art. L2333-1-II du Code du travail

[1573] Il est ici fait référence aux anciens art. L. 122-32-5 et L. 321-1 du Code du travail qui visaient tous deux l'entreprise comme périmètre de la recherche de reclassement suite à un licenciement pour inaptitude ou pour motif économique.

dans l'hypothèse d'un licenciement pour inaptitude[1574] ou pour motif économique[1575]. Cette conception a été adoptée par le juge français[1576], avant de trouver son expression dans le droit du licenciement pour motif économique aux termes de la Loi de Modernisation Sociale en 2002[1577].

500. Toutefois, c'est la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 »[1578], qui emportera une première avancée vers la prise en compte du groupe de sociétés en droit français et ce, à double titre. En effet, la loi du 12 juillet 2010 modifie l'article L512-17 du Code de l'environnement permettant, dès lors, sous conditions, « de mettre à la charge de la société mère tout ou partie du financement des mesures de remise en état » d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) exploitée par sa filiale[1579].

501. En matière de *reporting* extra-financier, la loi « Grenelle 2 » vient compléter la loi NRE, ayant institué cette obligation pour les sociétés cotées[1580], en étendant cette obligation aux sociétés non cotées, sous conditions de seuils, mais également en s'attachant à prescrire le comportement des sociétés établissant des comptes consolidés - donc des sociétés mères - en la matière. Ainsi, l'article L225-102-1 du Code de commerce précise, suite aux modifications issues de la loi du 12 juillet 2010, que « lorsque la société établit des comptes consolidés, les informations fournies sont consolidées et portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 ou les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. Lorsque les filiales ou les sociétés contrôlées sont installées sur le territoire national et qu'elles comportent des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement, les informations

---

[1574] Ancien art. L122-32-5 du Code du travail
[1575] Ancien art. L321-1 du Code du travail
[1576] V. not. **Cass. soc.**, 5 avril 1995, n° 93-42.690, n° 93-43.866, *Bull. civ. V, n° 123* ; **Cass. soc.**, 30 avril 1997, n° 95-41.513, *Juris-Data n° 001993 ; Jurisprudence Sociale Lamy, n° 167, 11 mai 2005*
[1577] Loi nº 2002-73 du 17 janvier 2002, *JORF du 18 janvier 2002 page 1008.* V. le commentaire **LIGNEAU** P., « Loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 », *RDSS, 2002, p. 282*
[1578] Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, *JORF n°0160 du 13 juillet 2010 ;* **TREBULLE** F.-G., « Gouvernance et responsabilité, que change la loi Grenelle 2 pour les sociétés ? », *Environnement et développement durable, n° 5, mai 2011, étude 3,* **TUOT** T., « La gouvernance environnementale après la loi Grenelle 2. Ne nous manque-t-il vraiment aucun bouton de guêtre ? », *Environnement et développement durable, n° 3, mars 2011 ;* **MARTIN** G., « Commentaire des articles 225, 226 et 227 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II ») », *Rev. sociétés* 2011, p. 75 et s.
[1579] Sur ce point, v. not. **BLIN-FRANCHOMME** M.-P., « De l'« évolution des espèces » : vers une responsabilité environnementale des groupes de sociétés », *Revue Lamy droit des affaires, Nº 42, 1er octobre 2009*
[1580] Cf. *supra*

fournies portent sur chacune d'entre elles lorsque ces informations ne présentent pas un caractère consolidable »[1581].

502. Ces prescriptions ne sont, à ce jour, plus formalisées au sein de cet article tel qu'il résulte de sa modification par l'ordonnance du 19 juillet 2017[1582] transposant la directive du 22 octobre 2014[1583]. Son champ d'application couvre dorénavant les grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public ainsi que les « entités d'intérêt public qui sont les entreprises mères d'un grand groupe, et qui emploient en moyenne, dans chaque cas, plus de 500 salariés, dans le cas d'un groupe sur une base consolidée »[1584].

503. L'article L225-102-1 du Code de commerce est désormais exclusivement dédié à la, nouvellement dénommée, « déclaration de performance extra-financière ». Aux termes du Code de commerce, ladite déclaration doit être insérée dans le rapport de gestion par toutes les sociétés, sous conditions de seuils, cotées et non cotées[1585]. Toutefois, le principal apport de la « directive RSE » ainsi transposée réside dans l'élargissement du périmètre d'application des dispositions relative au *reporting* extra-financier[1586]. En ce

---

[1581] Ancien art. L225-102-1 du Code de commerce

[1582] Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, *JORF n° 0169 du 21 juillet 2017 ;* **PARANCE** B., **GROULX** E., « La déclaration de performance extra-financière – Nouvelle ambition du reporting extra-financier », *La Semaine juridique Entreprise et affaires, n° 11, 15 mars 2018, p. 1128 ;* **FRANCOIS** B., « Déclaration de performance extra-financière », *Revue des sociétés, 2017 p. 603*

[1583] Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, *JO L 330/1 du 15 novembre 2014 ;* V. **LECOURT** B., « Directive n° 2014/95/UE du 22 octobre 2014 sur la publication d'informations non financières par les sociétés », *Rev. Sociétés* 2015, p. 134 ; **CUZACQ** N., « La directive du 22 octobre 2014, nouvel horizon de la transparence extra-financière au sein de l'UE », *Revue des sociétés, 2015 p. 707*

[1584] Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, *JO L 330/1 du 15 novembre 2014 ;* V. **LECOURT** B., « Directive n° 2014/95/UE du 22 octobre 2014 sur la publication d'informations non financières par les sociétés », *Rev. Sociétés* 2015, p. 134 ; **CUZACQ** N., « La directive du 22 octobre 2014, nouvel horizon de la transparence extra-financière au sein de l'UE », *Revue des sociétés, 2015 p. 707*

[1585] Art. L225-102-1 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, *JORF n° 0169 du 21 juillet 2017*

[1586] A titre d'exemple, sont aujourd'hui également concernés par ces obligations de divulgation extra-financière les établissements de crédit, les entreprises d'investissement ou encore les sociétés mutuelles d'assurance, ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, *JORF n° 0169 du 21 juillet 2017 ;* Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, *JORF n° 0169 du 21 juillet 2017 ;* **PARANCE** B., **GROULX** E., « La déclaration de performance extra-financière – Nouvelle ambition du reporting extra-financier », *La Semaine juridique Entreprise et affaires, n° 11, 15 mars 2018, p. 1128 ;* **FRANCOIS** B., « Déclaration de performance extra-financière », *Revue des sociétés, 2017 p. 603*

qui concerne la prise en considération des groupes de sociétés, le nouvel article L225-102-1 ne fait plus référence aux sociétés contrôlées au sens des articles L223-1 et L233-3 du Code de commerce, comme cela était le cas jusqu'alors, mais opère un renvoi à l'article L233-16 du même code relatif aux prescriptions applicables en matière de comptes consolidés des groupes[1587] au sein desquels une société commerciale exerce un « contrôle exclusif » sur une, ou plusieurs entreprises[1588].

504. En matière financière, la consolidation des rapports semble également être devenue la règle au regard des récentes interventions normatives européennes[1589]. Une interprétation similaire de la prise en considération de la réalité juridique des groupes de sociétés peut être tenue en droit des procédures collectives. En effet, l'article L662-8 du Code de commerce, tel que modifié par la loi du 6 août 2015[1590], permet de désigner un administrateur et un mandataire judiciaires communs aux différentes procédures ouvertes envers les sociétés d'un même groupe[1591].

505. Enfin, il convient de souligner ici que le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles insiste, quant à lui, sur le fait qu'un groupe d'entreprises devrait couvrir l'entreprise qui exerce le contrôle d'une part, et ses entreprises contrôlées d'autre part. En ce sens, l'entreprise détenant le contrôle doit être celle qui peut exercer une influence dominante du fait, par exemple, « de la détention du capital, d'une participation financière ou des règles qui la régissent, ou du pouvoir de faire appliquer les règles relatives à la protection des données personnelles »[1592].

[1587] Souligné par nous. Il s'agit du vocable précisément utilisé à l'article L233-16 du Code de commerce.

[1588] Art. L233-16 du Code de commerce prévoyant l'hypothèse de l'influence dominante d'une entité sur une autre, cf. *supra* à propos du périmètre d'application du devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordre.

[1589] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, *JOUE du 29 juin 2013, L182/19*

[1590] Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », *JORF n° 0181 du 7 août 2015*

[1591] Art. L662-8 du Code de commerce. Les prémices d'un traitement procédural des groupes de sociétés ont été posés par l'ordonnance 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, JORF n° 0062 du 14 mars 2014. V. **MENJUCQ** M., **FARGES** J.-P., **GORRIAS** S., **MESSINESI** J., **ABITBOL** F., « Le nouveau traitement procédural des groupes de sociétés en droit français après la loi Macron », *Revue des procédures collectives n° 3, Mai 2016, entretien 2.* V. également **CERATI** A., « Groupe de sociétés en difficultés : de la centralisation à l'extension de procédures », *RLDA, 2015*

[1592] Cf. *supra*, règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), 27 avril 2016, *JOUE L 119/1 du 4 mai 2016*

506. Malgré ces incursions sémantiques, le fait d'accepter que plusieurs entités juridiquement distinctes soient économiquement liées au sein d'un groupe, et de prendre en considération cet état de fait en matière de communication d'informations financières et non financières, ne présume en rien d'une reconnaissance du groupe de sociétés en tant qu'entité juridique *per se*. Par ailleurs, tout comme cela est notable dans la jurisprudence européenne précédemment étudiée en termes de protection de la concurrence et du marché commun, une logique similaire semble avoir motivé chacune de ces interventions. Celles-ci se trouvent guidées par un souci de protection des intérêts des tiers tels que ceux des salariés, des créanciers ou encore de l'environnement. Ces reconnaissances légales sont donc très partielles ; il s'agit de nommer un phénomène sans pour autant le définir plus avant, ni lui donner de corps juridique.

507. Considérant que le traitement juridique actuel des groupes de sociétés se trouve bien souvent être source d'obstacles à une application effective de la RSE, du fait de l'écran de la personne morale, lorsque des comportements non responsables sont commis par des filiales, un rapport du CESE lance, en 2013, un appel à une évolution du traitement juridique des groupes de sociétés[1593]. Quant à la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH), elle souligne dans son avis, rendu le 24 octobre 2013[1594], les « limites liées à l'autonomie juridique des sociétés au sein des groupes et à la non prise en compte des chaînes d'approvisionnement »[1595]. Elle encourage également « la remontée de la responsabilité vers la société mère ou donneuse d'ordres, notamment lorsque la société liée n'est pas en mesure d'assumer ses responsabilités »[1596]. Suite aux recommandations de ces instances consultatives, le législateur apparaît, dès lors, plus réceptif quant à la reconnaissance, ainsi qu'à l'appréhension légale, des groupes de sociétés, sans toutefois se risquer à leur donner une définition juridique.

[1593] **C.E.S.E**, *La RSE : une voie pour la transition économique, sociale et environnementale*, avis, 26 juin 2013

[1594] Avis rendu dans le cadre de la préparation du Plan d'action français de mise en application des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, cf. *supra*

[1595] **TREBULLE** F.-G., « Chronique : entreprise et développement durable – 2014 (1ère partie) », *Énergie - Environnement – Infrastructures, n° 4, avril 2015, p. 4*

[1596] **C.N.C.D.H.**, *Entreprises et droits de l'homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations unies*, Avis rendu en assemblée plénière, 24 octobre 2013

B. Des interventions législatives relativement plus assumées

508. L'Assemblée nationale a adopté en lecture définitive le 27 mars 2017, suite à presque deux années de navettes parlementaires et après saisine du Conseil constitutionnel, la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres[1597]. Tel que son intitulé même l'indique, celle-ci prescrit aux sociétés mères et aux sociétés donneuses d'ordres, sous conditions de seuils, d'établir et de mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance étendu à leurs filiales, aux sociétés qu'elles contrôlent, directement ou indirectement, de manière exclusive au sens de l'article L233-16 du Code de commerce. Ce plan de vigilance s'étend aussi à leurs partenaires économiques.

509. La loi du 27 mars 2017 prend ainsi en considération, tant dans son champ d'application que dans ses prescriptions, le groupe de sociétés ainsi que la place prépondérante qu'occupe la société mère en termes de responsabilité au sein de la chaîne de valeur[1598]. Le nouvel article L225-102-4-I du Code de commerce dispose, en effet, que « toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes et indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés, en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance »[1599]. Par ailleurs, le même article précise que les filiales, ou sociétés contrôlées, dépassant ces seuils sont réputées satisfaire à ces exigences dès lors que la société qui les contrôle établit et met en œuvre ledit plan de vigilance. C'est donc ici toute la structure du groupe de sociétés qui est prise en compte par le législateur pour l'application de ces dispositions répondant

[1597] Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *JORF n° 0074 du 28 mars 2017*, **LAGOUTTE** J., « Le devoir de vigilance des sociétés mères et des sociétés donneuses d'ordre ou la rencontre de la RSE et de la responsabilité juridique », *Responsabilité civile et assurances, n° 12, décembre 2015, étude 11* ; **HANNOUN** S., « Le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre après la loi du 27 mars 2017 », *Droit social, 2017, p. 806*

[1598] Les activités des filiales mais aussi des fournisseurs et sous-traitants devant également être pris en compte au sein du plan de vigilance établi par la société donneuse d'ordres, il est dès lors ici question de responsabilité au sein de la chaîne de valeur.

[1599] Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *JORF n° 0074 du 28 mars 2017*

aux Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme[1600] ainsi qu'aux Principes directeurs de l'OCDE relatifs aux entreprises multinationales[1601].

510. La prise en considération du groupe de sociétés en tant qu'ensemble de structures liées entre elles s'est également faite jour aux termes de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique[1602]. Celle-ci dispose notamment de mesures quant à la protection des lanceurs d'alerte ainsi que de mesures relatives à la lutte contre la corruption au sein des entreprises. En effet, le texte désigne formellement le groupe de sociétés comme destinataire de ses dispositions en son chapitre III du titre Ier relatif à la mise en œuvre de plans de lutte contre la corruption au sein des entreprises. Il en va de même en ce qui concerne la prévention de faits de corruption ou de trafic d'influence, en France ou à l'étranger[1603]. Sont concernées par ces obligations, les sociétés employant au moins cinq cents salariés « ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros ». Tout comme la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères, la loi du 9 décembre 2016 prévoit que lorsque la société établit des comptes consolidés, ces dispositions « portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales au sens de l'article L233-1 du Code de commerce ou des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L233-3 du même code ». De même ici, ces sociétés sont réputées répondre aux obligations légales ainsi définies dès lors que la société mère, ou la société qui les contrôle, applique les mesures et procédures prescrites par le texte. Quant au décret d'application de cette loi relatif à son volet[1604] concernant les lanceurs d'alerte et le recueil de leurs signalements, il précise formellement que les organismes « peuvent prévoir de n'établir qu'une seule

---

[1600] **CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU**, *Principes directeurs sur les droits de l'Homme et les entreprises,* Lignes directrices, juin 2011

[1601] **O.C.D.E**, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2011,* Lignes directrices, 25 mai 2011

[1602] Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n° 0287 du 10 décembre 2016 ;* **MIGNON-COLOMBET** A., **HANNEDOUCHE-LERIC** S., « Le nouveau dispositif anti-corruption de la loi Sapin 2 : quelles avancées et quelles zones d'ombre ? », *La Semaine juridique édition générale, n° 5, 30 janvier 2017, p. 128,* **BRIGANT** J.-M., « La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. À propos de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 », *JCP G, 2017*

[1603] Cf. *supra*, partie 1, titre 1

[1604] Il s'agit du chapitre II du titre Ier de la loi en question

procédure commune » notamment « dans les groupes de sociétés »[1605]. Constatons à la lecture de cette formulation que les liens entre les sociétés du groupe s'en déduisent.

511. Les contours du groupe de sociétés apparaissent donc timidement mais, petit à petit, plus clairement sous la plume du législateur. Il pourrait donc s'agir, si l'on considère les deux textes législatifs suscités, d'un ensemble de structures juridiquement indépendantes mais présentant des liens économiques, juridiques et organisationnels forts, qu'il s'agisse de filiales ou bien de sociétés contrôlées de manière capitalistique[1606] ou non, *via* la notion d'influence dominante[1607]. Ces liens impliqueraient alors que la société mère, ou dominante, assume une responsabilité certaine quant aux mesures à mettre en œuvre lorsque le groupe de sociétés est visé par des exigences légales et, par voie de conséquence, quant aux actes des autres sociétés qui composent le groupe, voire la chaîne d'approvisionnement. En effet, précisons, à ce titre, que l'OCDE accrédite également la notion d'influence et considère qu'elle peut être évoquée dès lors qu'une « entreprise a la capacité de faire modifier les pratiques néfastes de l'entité responsable du dommage »[1608]. Charge à la jurisprudence française d'en préciser les contours au fur et à mesure des cas d'espèces qui seront portés devant elle au cours des années à venir.

[1605] Décret n° 2017-564 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat, *JORF n° 0093 du 20 avril 2017*

[1606] Au sens de l'article L233-3 du Code de commerce

[1607] Au sens de l'article L233-16 du Code de commerce. Cet article formalise la notion d' « influence dominante d'une entreprise » issue du droit de la concurrence et considérée comme étant une « figure du contrôle non capitalistique », **CUZACQ** N., « Le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre : Acte II, scène 1 », *Rec. Dalloz, 2015, p.*1049, cf. supra Partie 1, titre 1. Précisons à ce titre que l'OCDE accrédite également la notion d'influence et considère qu'elle peut être évoquée dès lors qu'une « entreprise a la capacité de faire modifier les pratiques néfastes de l'entité responsable du dommage ».

[1608] **O.C.D.E**, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2011,* Lignes directrices, 25 mai 2011, p. 28

CONCLUSION DE TITRE 1

512. Il a été souligné à plusieurs reprises au cours de cette étude que la mondialisation n'était pas un phénomène se cantonnant à l'économie. Elle est aussi politique, culturelle, et pour ce qui nous intéresse particulièrement dans le cadre de cette réflexion, elle est évidemment juridique. En ce sens, la mondialisation a des conséquences sur la plupart des aspects qui composent les sociétés humaines du monde que certains théoriciens du droit ont regroupées sous le terme de « société mondiale »[1609]. Cette dénomination en tant telle ne nous apparaît pas idoine. Certes, certaines conséquences de la mondialisation revêtent une dimension que l'on pourrait qualifier d'uniformisante de prime abord, mais il convient, selon nous, de nuancer ici ce propos. D'un point de vue généraliste, et pas seulement juridique, faire fi des diversités du monde nous semble attristant, voire quelque peu effrayant.

513. Il est indéniable que des similitudes sont aisément identifiables, tant sur le plan économique, que politique ou culturel, sur chaque continent, mais nous pensons toutefois qu'elles sont intégrées, presque « digérées », de manières diverses selon les territoires et ce, au sens géographique mais également juridique du terme. Sous l'apparente uniformité se développent de nombreuses divergences contextuelles qu'il ne nous appartient pas d'analyser ici mais qui nous font préférer le mot d' « harmonisation » à celui d' « uniformisation », notamment en ce qui concerne le domaine normatif. Selon nous, les problématiques du droit transnational se concentrent justement autour de cette notion d'harmonisation.

514. A titre d'exemple, le développement et l'accroissement rapide des innovations en matière de TIC conduisent les Etats à déléguer leur pouvoir régulateur à des autorités administratives indépendantes au niveau national ainsi qu'à des organisations privées bénéficiant de l'expertise nécessaire à l'échelle internationale. Cette délégation est opérée afin de réguler des secteurs économiques que le droit international public ne semble pas en capacité immédiate d'encadrer. Cela mène, dès lors, à une croissante régulation transnationale d'origine privée[1610].

[1609] Notamment les théoriciens des systèmes juridiques de l'école luhmannienne, v. en premier lieu **LUHMANN** N., « *Law as a social system* », traduit de l'allemand à l'anglais par K.-A Ziegert, Oxford University Press, 2004

[1610] **CASSESE** A., « Administrative law without the State ? The challenge of global regulation », *37 NYU Journal of international law and politics, 2005, p. 663*

TITRE 2 : LES CONSEQUENCES CONCURRENTIELLES D'UNE GLOBALISATION NORMATIVE « RESPONSABLE »

515. Les régulations publiques ayant perdu les frontières à l'intérieur desquelles elles se déployaient, la mondialisation conduit à l'affaiblissement des procédés de régulation eux-mêmes[1611]. Les conséquences globales de cette affirmation en termes de jeu concurrentiel n'y font pas exception. En effet, « la mondialisation conduit à des changements d'échelle de certains comportements économiques : les pratiques anticoncurrentielles et les opérations de concentration ne connaissent plus de frontières »[1612]. Cet état de fait nécessite la mise en œuvre d'une communication, d'un partage d'informations, ainsi que d'une « étroite coopération »[1613] entre les différents régulateurs nationaux rassemblés au sein de réseaux[1614] permettant de répondre à cette globalisation délictuelle.

516. Ainsi, le domaine de compétence des autorités de régulation de la concurrence s'accroît significativement, y compris au-delà des frontières de l'Union Européenne[1615], preuve que le marché global n'est pas un concept purement économique. Il s'agit également d'un enjeu juridique et normatif majeur, notamment dans des domaines poreux et rapidement évolutifs tels que ceux de la RSE. A ce titre, l'apport du droit international de l'environnement est essentiel, notamment au regard de la méthode intégrée aux termes de laquelle incorporer la protection de l'environnement au sein des diverses réglementations existantes permet aux normes environnementales de devenir durables[1616]. Se faisant, celles-ci visent « de plus en plus souvent les activités humaines

[1611] **FRISON-ROCHE** M.-A., « Définition du droit de la régulation économique », *Recueil Dalloz, 2004, p. 126*
[1612] **AUTORITE DE LA CONCURRENCE**, *L'économie nouvelle génération*, Synthèse du rapport annuel 2016, 2017, p. 49
[1613] **AUTORITE DE LA CONCURRENCE**, *L'économie nouvelle génération*, Synthèse du rapport annuel 2016, 2017, p. 49
[1614] V. not. **BEHAR-TOUCHAIS** M., « Internormativité et droit de la concurrence », *in* **POILLOT-PERUZZETTO** S. et **IDOT** L., *Internormativité et réseaux d'autorités : l'ordre communautaire et les nouvelles formes de relations entre les ordres juridiques*, Actes du colloque organisé le 24 octobre 2003 à Toulouse par le CERES de l'université de Paris-I et le Laboratoire de Droit international et européen (LIEA) de Toulouse, Droit in-situ, Paris, 2004
[1615] **FRYDMAN** B., « La concurrence normative européenne et globale », *Centre Perelman de philosophie du droit, Working Paper n° 2016/3, 2016*
[1616] Souligné par nous. Nous faisons ici référence aux autres piliers du développement durable.

elles-mêmes et non plus la protection de certains secteurs environnementaux ou les substances »[1617].

517. Le processus de globalisation normative dont il est ici question en matière de développement durable, et par extension de RSE, a donc comme principaux fers de lance les droits de l'Homme ainsi que le droit de l'environnement. Cette acception est logique en termes de conception intellectuelle au regard du caractère essentiellement « global et universel »[1618] de ces droits humains. En tant qu'enjeu de la globalisation, s'installe alors une concurrence normative globale (**CHAPITRE 1**) relative aux différents aspects qui composent, agissent et réagissent avec la société mondiale – sociaux, environnementaux, économiques, ou encore éthiques. Cette concurrence régulatoire place les sujets de droit que sont les entreprises, notamment transnationales, non seulement en position de producteurs de normes tel que cela a été précédemment analysé, mais également en situation de choisir et de « tirer parti » d'une « mosaïque d'ordres juridiques »[1619] et de normes plus ou moins imbriqués les uns avec les autres. En faisant le choix de ces nouvelles constructions normatives, les pouvoirs privés économiques continuent de mobiliser des « normes, procédures ou institutions juridiques existantes »[1620] mais ils leur confèrent, avec ou sans l'appui des Etats, un objectif ainsi qu'un champ d'application qui « diffèrent souvent radicalement des ensembles desquels ils sont extraits »[1621].

518. Par le biais de cette concurrence sur le droit, les Etats et les juges recherchent le rayonnement de leurs droits nationaux respectifs et les acteurs économiques privés, quant à eux, poursuivent la logique de « flexi-effectivité » qu'ils ont entreprise. Considérant les développements précédents, la RSE peut donc être appréhendée comme un processus réceptif à l'évolution des attentes normatives transnationales (**CHAPITRE 2**).

[1617] **KISS** A., « Cinq années de droit international de l'environnement [1996-2000] », *RJE, 2001, p. 564*

[1618] **O.N.U.**, *Déclaration du millénaire*, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/55/L. 2, 13 septembre 2000

[1619] **FRYDMAN** B., « Comment penser le droit global ? » *in* **CHEROT** J.-Y., **FRYDMAN** B., « *La science du droit dans la globalisation* », éd. Bruylant, coll. Penser le droit, 2015, p. 30

[1620] **FRYDMAN** B., « Comment penser le droit global ? » *in* **CHEROT** J.-Y., **FRYDMAN** B., « *La science du droit dans la globalisation* », éd. Bruylant, coll. Penser le droit, 2015, p. 35

[1621] **FRYDMAN** B., « Comment penser le droit global ? » *in* **CHEROT** J.-Y., **FRYDMAN** B., « *La science du droit dans la globalisation* », éd. Bruylant, coll. Penser le droit, 2015, p. 35

CHAPITRE 1 : LA CONCURRENCE NORMATIVE COMME ENJEU DE LA GLOBALISATION

519. La globalisation de l'économie implique une économique décompartimentée dans laquelle les flux de personnes, les flux d'idées et les flux de capitaux circulent en faisant de moins en moins cas des frontières géographiques et juridiques[1622]. Elle impose « à toutes les entreprises, y compris à l'échelle locale, de définir de nouvelles formes d'organisation juridique qui prennent en compte l'intensification accélérée des échanges internationaux et l'extension des activités ouvertes à la concurrence »[1623].

520. Dans ce contexte, « la régulation économique consiste à assurer le maintien de l'ordre public économique »[1624] mais « au-delà de la nécessité d'une concurrence suffisante, d'autres impératifs, d'autres considérations touchant à l'ordre public économique doivent être pris en compte par les régulateurs, qui ont pour mission de concilier l'ensemble »[1625]. Intégrée au système juridique, la régulation économique vise « l'appareillage juridique qui construit des secteurs économiques sur un équilibre entre la concurrence et d'autres impératifs hétérogènes »[1626].

521. Au regard de l'ensemble des domaines qui irriguent le développement durable dont est issue la RSE et au regard de sa définition initiale, celui-ci s'inscrit naturellement dans un tel cadre régulatoire. Un phénomène illustre bien ces considérations diverses et pourtant imbriquées : l'Investissement Responsable[1627]. Il convient d'étudier les attentes

---

[1622] **BERNS** T., **DOCQUIR** P.-F., **FRYDMAN** B., **HENNEBEL** L., **LEWKOWICZ** G., *Responsabilités des entreprises et corégulation*, Bruylant, coll. Penser le droit, Bruxelles, 2007, p. 42 et s.

[1623] **COURIVAUD** H., « L'adaptation des entreprises publiques françaises à un environnement concurrentiel mondialisé », *JurisClasseur Concurrence – Consommation, Fasc. N° 122, 1er avril 2009*

[1624] **PEZ** T., « L'ordre public économique », *Nouv. Cah. Cons. const., octobre 2015, n° 49, p. 5.* V. également **FARJAT** G., « *L'ordre public économique* », LGDJ, 1962, **CHAGNY** M. (dir.), *Le Lamy Droit économique*, éd. Lamy, 2017, **MARCOU** G., « L'ordre public économique. Un essai de redéfinition » *in* **REVET** T., **VIDAL** L. (dir.), *Annales de la régulation*, IRJS éditions, 2009, **ARCELIN** L., « L'entreprise en difficulté face au droit de la concurrence », *Revue Lamy de la concurrence, n°1, 1er novembre 2004*, **FRISON-ROCHE** M.-A., « Les différentes natures de l'ordre public économique », *Working paper*, http://mafr.fr/fr/article/les-differentes-natures-de-lordre-public-economiqu/, 2015

[1625] **PEZ** T., « Le règlement des différends et la fonction de régulation », *RFDA, 2017, p. 643*

[1626] **FRISON-ROCHE** M.-A., « Définition du droit de la régulation économique », *Recueil Dalloz, 2004, p. 126*

[1627] Il convient de noter qu'Investissement Socialement Responsable et Investissement Responsable ne sont pas des expressions interchangeables. En effet, l'Investissement Socialement Responsable est la forme la plus connue d'Investissement Responsable. Si les définitions sont nombreuses et varient selon les investisseurs et les pays (v. **GOY** J., **SCHWARZER** H., *Investissement socialement responsable, travail décent et fonds de pension : concepts et expériences internationales*, Etude menée pour le B.I.T., 2013), nous nous accorderons sur la définition

des différentes parties prenantes en ce qui concerne ce phénomène durable (**Section 1**) ainsi que la densification du rôle des agences de notation extra-financière (**Section 2**) dans ce domaine.

SECTION 1 : LES ATTENTES AFFERENTES A L'INVESTISSEMENT SOCIALEMENT RESPONSABLE

522. La notion de finance éthique[1628] s'est progressivement élargie[1629], partant de l'éthique religieuse au début du XXe siècle pour aujourd'hui connaître un développement exponentiel indissociable de celui que connaît la RSE (**§1**) au duquel s'intègrent les exigences du *reporting* extra-financier. La croissance de l'ISR, qui « semble avoir émergé avec la notion de gouvernance[1630], par laquelle l'entreprise qui se veut citoyenne, au-delà de la recherche de son propre développement dans la transparence des comptes et des actions des dirigeants, s'engage à respecter l'environnement dans sa diversité »[1631], emporte également d'importants enjeux pour les opérateurs économiques concernés (**§2**).

523. Permettant de faire coïncider intérêts financiers et intérêts extra-financiers, l'ISR prend alors une dimension primordiale en ce qu'il devient un facteur d'effectivité du *reporting* extra-financier et, partant, de la RSE en tant que pratique globale. En ce sens, les nombreuses initiatives globales de coopération entre pouvoirs publics et pouvoirs privés économiques dans le domaine de l'ISR[1632] laissent entrevoir une voie d'application prometteuse en ce qui concerne le développement effectif des démarches responsables, d'origine à la fois publique et privée, à l'échelle globale.

---

aux termes de laquelle l'ISR est « un processus d'investissement cherchant à atteindre à la fois des objectifs sociaux et environnementaux et des objectifs financiers », **MERCER INVESTMENT CONSULTING**, *The language of responsible investment : an industry guide to key terms and organisations*, Etude, 2007

[1628] **RIASSETTO** I., « Investissement éthique » *in* **MESSNER** F. (dir.), *Traité de Droit français des religions*, Litec, 2003

[1629] **BAYARD** S., **PANNIER-RUNNACHER** A., *La finance socialement responsable et la finance solidaire*, Rapport d'enquête, avril 2002

[1630] Not. en ce qui concerne les groupes de sociétés, cf. *supra*, v. **ROULET** J.-Ph., « Du gouvernement d'entreprise de sociétés cotées à la gouvernance de groupe », *CDE, 2016, dossier 15*, **DOUVILLE** T., « La gouvernance des groupes de sociétés », *Droit des sociétés, n° 6, Juin 2017, dossier 9*

[1631] **BANOS** L., **LAURENS** N., **GARCIA** F., « Fiscalité et Investissement Socialement Responsable (ISR) », *Revue de droit fiscal, novembre 2015, p. 9 à 16*

[1632] Pour un panorama de ces différentes initiatives globales mixtes, v. not. **TREBULLE** F.-G., « Entreprise et développement durable (2e partie) », *chron., La Semaine juridique entreprise et affaires, n° 47, 19 novembre 2015, p. 38*

§1. Un développement exponentiel indissociable du développement de la Responsabilité Sociale des Entreprises

524. Considérant l'éthique comme un « instrument permettant au corps social de se prononcer sur les principes fondateurs du bien commun »[1633], l'engagement de certains investisseurs, institutionnels ou particuliers, sur des critères décisionnels Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (critères ESG) résulte de leur volonté d'orienter la société dans son ensemble vers un niveau de responsabilité plus élevé[1634], « dans l'objectif de valoriser les intérêts de toutes les parties prenantes »[1635]. Ainsi, les marchés de l'ISR connaissent une progression croissante (**A**) au fil des années au regard de la performance financière éthique (**B**).

A. La progression des marchés de l'Investissement Socialement Responsable

525. « L'essor rapide que connaissent les secteurs de la finance socialement responsable et de la finance solidaire devrait se poursuivre »[1636] concluaient, en avril 2002, les rédacteurs du rapport d'enquête sur la finance socialement responsable et la finance solidaire sollicité par l'inspection générale des finances. Ils avaient vu juste. En effet, les marchés de l'Investissement Responsable sont en constante augmentation et, s'il connaissent des changements et des évolutions, les encours responsables ne cessent cependant de progresser[1637].

526. En France, la gestion ISR atteint 223 milliards d'euros. L'intégration ESG[1638] atteint, quant à elle, 356 milliards d'euros[1639] en 2014. L'ensemble des gestions intégrant des

---

[1633] **FORGET** E., « L'investissement éthique. Implications en droit des sociétés », *Revue des sociétés, 2015, p. 559*

[1634] V. par ex. **O.R.S.E.**, **p.w.c.**, *Critères ESG : l'intégration dans les financements, les investissements et les services aux TPE-PME*, Rapport d'étude, 2017

[1635] **FORGET** E., « L'investissement éthique. Implications en droit des sociétés », *Revue des sociétés, 2015, p. 559*

[1636] **BAYARD** S., **PANNIER-RUNNACHER** A., *La finance socialement responsable et la finance solidaire*, Rapport d'enquête, avril 2002

[1637] Sur le détail et l'importance et la progression du marché de l'investissement responsable (ISR et intégration ESG), v. les résultats d'études et de statistiques menées par le centre de recherche Novethic.

[1638] L'intégration ESG « consiste à prendre en compte dans la gestion classique quelques critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance clés ou à mettre de l'analyse ESG à disposition de l'ensemble des équipes de gestion, ou encore à encourager des travaux conjoints entre analystes financiers et extra-financiers ». Les pratiques d'intégration ESG sont moins contraignantes que l'ISR « dans la mesure où elles ne se traduisent pas par un impact systématique sur la sélection des titres en portefeuille », www.novethic.fr. Les chiffres présentés dans les études menées par Novethic et présentées ici concernent les pratiques d'intégration ESG les plus exigeantes.

[1639] **NOVETHIC**, Chiffres 2014 de l'investissement responsable en France, Résultats d'enquête, 2015

critères ESG[1640] atteignent 746 milliards d'euros en 2015 sur le périmètre national[1641]. Le développement rapide de la gestion responsable est principalement dû aux décisions des investisseurs institutionnels[1642], notamment les assureurs, dont la stratégie d'Investissement Responsable reste en premier lieu la sélection ESG, devant les exclusions normatives et les exclusions sectorielles[1643]. La sélection positive (sélection ESG) semble donc avoir pris le pas sur la sélection négative (exclusions)[1644] originellement[1645] utilisée en matière d'ISR. Par ailleurs, les investisseurs institutionnels tendent désormais à privilégier la gestion de leurs fonds ISR en interne, tel que cela avait pu être constaté dès 2006. A titre d'exemple, l'Etablissement de la Retraite Additionnelle pour la Fonction Publique (ERAFP) avait alors adopté des principes de gestion ISR et décidé d'un mécanisme de gestion interne de ses encours[1646]. Les investisseurs institutionnels portent donc ici aussi le développement de l'intégration ESG. En la matière, la sélection négative est cependant préférée[1647]. En 2015, la croissance de l'ISR est encore portée par les assureurs, les investisseurs institutionnels détenant 90% des encours[1648].

527. L'omniprésence des investisseurs institutionnels en matière d'ISR ne doit cependant pas occulter le rôle de l'épargne salariale dans ce domaine, notamment depuis la création du Comité Intersyndical de l'Epargne Salariale en 2002. En effet, l'épargne salariale diversifiée[1649] représente 20 milliards d'euros d'encours ISR, environ 30% de la totalité de l'épargne salariale étant, dès lors, affectée à l'ISR en 2014 ainsi qu'en 2015[1650]. A ce titre, l'article 21 de la loi du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale dispose que le règlement des sociétés de gestion des FCPE précise « les considérations sociales, environnementales ou éthiques que doit respecter la société de gestion dans l'achat ou la

[1640] Hors gestions pratiquant les exclusions seules
[1641] **NOVETHIC**, Chiffres 2015 de l'investissement responsable en France, Résultats d'enquête, 2016
[1642] Par rapport aux investisseurs particuliers
[1643] **NOVETHIC**, Chiffres 2014 de l'investissement responsable en France, Résultats d'enquête, 2015
[1644] Sur les différentes techniques de filtrage utilisées dans le cadre de l'investissement responsable v. not. **SERRET** V., « La performance des fonds d'investissements éthiques en Europe », *Semaine Sociale Lamy, 2004* et **GOY** J., **SCHWARZER** H., *Investissement socialement responsable, travail décent et fonds de pension : concepts et expériences internationales*, Etude menée pour le B.I.T., 2013
[1645] **BAYARD** S., **PANNIER-RUNNACHER** A., *La finance socialement responsable et la finance solidaire*, Rapport d'enquête, avril 2002
[1646] **NOVETHIC**, Chiffres 2006 de l'investissement responsable en France, Résultats d'enquête, 2007
[1647] **NOVETHIC**, Chiffres 2014 de l'investissement responsable en France, Résultats d'enquête, 2015
[1648] **NOVETHIC**, Chiffres 2015 de l'investissement responsable en France, Résultats d'enquête, 2016
[1649] Souligné par nous
[1650] **NOVETHIC**, Chiffres 2014 de l'investissement responsable en France, Résultats d'enquête, 2015, **NOVETHIC**, Chiffres 2015 de l'investissement responsable en France, Résultats d'enquête, 2016

vente des titres, ainsi que dans l'exercice des droits qui leur sont attachés »[1651]. Il convient toutefois de ne pas confondre l'ISR avec les investissements spécifiques créés par la loi du 19 février 2001, modifiés par la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 et le décret du 18 mars 2009, puis réformés par la loi relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) du 31 juillet 2014[1652] et le décret du 23 juin 2015[1653] relatif au, nouvellement dénommé, agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »[1654].

528. En termes d'activisme actionnarial cependant, le renforcement des exigences relatives à la publication d'informations sociales, environnementales et éthiques par les sociétés cotées n'a pas permis aux actionnaires, par le biais de l'ISR, d'exercer un réel pouvoir[1655] sur la gouvernance[1656] des entreprises. Les thématiques sociale et environnementale sont, effectivement, rarement à l'ordre du jour des assemblées générales en Europe[1657]. Si l'engagement éthique des actionnaires « vise à prévenir les situations de crise et à influencer la gestion des sociétés par l'élaboration de propositions, que ces dernières soient discutées directement avec la direction ou votées en assemblées »[1658], le devoir de loyauté et de responsabilité des investisseurs professionnels[1659], ou les conflits d'intérêts[1660] attachés à l'exercice du droit de vote,

---

[1651] Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, JORF n° 43 du 20 février 2001. Les dispositions législatives relatives à l'épargne salariale ont été complétées par la loi « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, *JORF n° 0181 du 7 août 2015. V. également* **LIEUTIER** J.-Ph., « Participation financière, participation à la gestion : philosophies et ambiguïtés de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié », *Droit social, 2014, p. 500*

[1652] **NOTTE** G., « Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 43, 24 Octobre 2014, 1314*, **de M.** O., « La loi relative à l'économie sociale et solidaire est entrée en vigueur », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 5, Septembre 2014, act. 16* . V. également **HIEZ** D., « La richesse de la loi Économie sociale et solidaire », *Revue des sociétés 2015 p. 147* et **VERNY** E., « Juridique - Économie sociale et solidaire - Loi ESS et Europe : une relation croisée. Quelle place occupe l'Europe dans la loi relative à l'économie sociale et solidaire publiée récemment ? Et comment se situe cette dernière par rapport à la réglementation européenne ? Focus sur la relation croisée de ces deux sphères juridiques », *Juris Associations, 2014, n° 509, p. 36*

[1653] Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail**,** *JORF n° 0145 du 25 juin 2015*

[1654] Cf. *supra*

[1655] Par l'exercice du droit de vote conféré aux sociétés de gestion, art. 533-22 du Code monétaire et financier. V. **A.M.F**., *L'exercice des droits de vote par les sociétés de gestion*, Position-Recommandation, version du 29 juillet 2014

[1656] **MALECKI** C., « L'investissement socialement responsable : quelques problématiques actuelles », *Revue Lamy Droit des affaires, 2009*

[1657] **NOVETHIC**, Chiffres 2006 de l'investissement responsable en France, Résultats d'enquête, 2007

[1658] **FORGET** E., « L'investissement éthique. Implications en droit des sociétés », *Revue des sociétés, 2015, p. 559*

[1659] **PARACHKEVOVA** I., « *Le pouvoir de l'investisseur professionnel dans la société cotée* », LGDJ, Droit & Économie, 2005, p. 178

[1660] **RIASSETTO** I., « *Fonds éthiques et sociétés commerciales* », Mélanges Schmidt D., Joly éditions, 2005, p. 399

semblent freiner la progression de l'activisme actionnarial en Europe. Son « rôle effectif sur la gouvernance d'entreprise » est pourtant une « donnée essentielle de l'essor » des fonds éthiques dans les pays anglo-saxons[1661].

529. La prise en considération de critères fondés sur des valeurs sociales, environnementales et de gouvernance liées au mouvement de RSE dans les décisions d'investissement des fonds éthiques, et des sociétés de gestion concernées, nécessite l'analyse des pratiques sociales, environnementales et éthiques des entreprises. Cette analyse se trouve facilitée, voire rendue possible dans certaines hypothèses, par le *reporting* extra-financier légalement imposé, eu égard aux exigences de divulgation qu'il emporte.

B. La performance financière éthique

530. Le développement de l'Investissement Responsable a joué un « rôle déterminant » dans celui des agences de notation extra-financière, par ailleurs souvent sollicitées en tant qu'OTI[1662]. Ainsi, par comparaison des « meilleurs performances extra-financières »[1663], ainsi que par des « facteurs de vulnérabilité structurants »[1664], leurs analyses des pratiques RSE des sociétés visées, et la notation qui en découle, interviennent de manière prépondérante dans les décisions d'investissements des fonds de gestion éthiques, que ceux-ci appliquent une sélection positive par inclusion ou une sélection négative par exclusion[1665]. Il s'agit pour les investisseurs potentiels de prendre la mesure des performances sociales et environnementales[1666] accomplies par

[1661] **MALECKI** C., « L'investissement socialement responsable : quelques problématiques actuelles », *Revue Lamy Droit des affaires, 2009*

[1662] **SABATHIER** S., « Les agences de notation extra-financière : un secteur en pleine mutation », Revue Lamy Droit des affaires, 2011. Sur la diversification des missions confiées aux agences de notation, v. également **COUTET** A., « Les agences de notation : observations sur un angle mort de la réglementation », *Revue des sociétés, 2003, p. 765*

[1663] **MALECKI** C., « L'investissement socialement responsable : quelques problématiques actuelles », *Revue Lamy Droit des affaires, 2009*

[1664] **ALLAIRE** S., **PHAURE** H., « Le risque de réputation », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 41, 11 Octobre 2012, p. 604*. Sur ce point, v. également **CUZACQ** N., « Le mécanisme du *Name and Shame* ou la sanction médiatique comme mode de régulation des entreprises », *RTD com., 2017, p. 473*

[1665] Cf. *supra*

[1666] **ROUTIER** R., « De nouvelles pistes pour la gouvernance ? », *Bull. Joly Sociétés, juin 2003, p. 611*, **COUTET** A., « Les agences de notation : observations sur un angle mort de la réglementation », *Revue des sociétés, 2003, p. 765*

l'entreprise « afin de permettre de s'assurer d'une certaine transparence et d'une comparabilité réelle en la matière »[1667].

531. Preuve du rôle majeur du dispositif de *reporting* extra-financier en matière d'Investissement Responsable, « les entreprises les plus communicantes en matière de *reporting* sociétal seraient les mieux notées »[1668]. D'où l'importance relevée précédemment de s'attacher à l'amélioration de la qualité des données communiquées par les entreprises, notamment en termes de contrôle et de suivi[1669], afin de s'assurer que la quantité d'informations fournies ne masque pas des insuffisances qualitatives. Par ailleurs, « la performance des fonds éthiques est au moins équivalente à celles des fonds conventionnels »[1670] et l'ISR n'étant « pas moins rentable ni plus risqué que l'investissement conventionnel »[1671], une telle approche s'en trouve donc renforcée.

532. Egalement issu de l'autorégulation[1672] suivant un modèle de « finance alternative »[1673] au sein duquel des investisseurs institutionnels sélectionnent « les sociétés de leur portefeuille selon des critères extra-financiers »[1674] grâce aux évaluations qui en sont faites par les agences de notation[1675], l'intérêt pour l'Investissement Responsable a ensuite été formellement pris en compte par les pouvoirs publics[1676].

533. Le nouvel article D533-16-1 du Code monétaire et financier précise, en effet, la manière dont les sociétés de gestion se doivent de « présenter l'information relative à la prise en compte de ces critères extra-financiers dans leur choix d'investissement, ainsi que les

---

[1667] V. not. **BLOQUET** S., *Notation financière : une aide à la décision d'investissement*, Thèse de doctorat, Université Paris I, 2001

[1668] **SABATHIER** S., « Les agences de notation extra-financière : un secteur en pleine mutation », Revue Lamy Droit des affaires, 2011

[1669] Cf. *supra*

[1670] **SERRET** V., « La performance des fonds d'investissements éthiques en Europe », *Semaine Sociale Lamy, 2004*

[1671] **C.E.S.E.**, *Produits financiers socialement responsables*, Avis d'initiative, *JO du 21 janvier 2011*

[1672] **PARACHKEVOVA** I., « Les obligations des fonds d'investissement au sein des sociétés cotées », *Revue des sociétés, 2015, p. 75*

[1673] V. not. **RIASSETTO** I., « Chronique de finance alternative », *RD banc. fin., n° 28, mai 2013*, **MALECKI** C., « Chronique de finance alternative », *RD banc. fin., n° 29, mai 2013*

[1674] **PARACHKEVOVA** I., « Les obligations des fonds d'investissement au sein des sociétés cotées », *Revue des sociétés, 2015, p. 75*

[1675] V. en ce sens les rapports annuels publiés par l'AMF en ce qui concerne « le rôle des agences de notation, leurs règles déontologiques, la transparence de leurs méthodes et l'impact de leur activité sur les émetteurs et les marchés financiers » au titre de l'article L544-4 du code monétaire et financier.

[1676] La promotion effective de l'ISR est par ailleurs encouragée par le CESE, v. **C.E.S.E.**, *Produits financiers socialement responsables*, Avis d'initiative, JO du 21 janvier 2011

supports sur lesquels cette information doit figurer »[1677]. La société de gestion doit ainsi présenter sa démarche ISR eu égard à son contenu, à sa fréquence et aux moyens utilisés aux fins d'informer plus précisément les investisseurs sur la prise en compte du développement durable dans ses choix d'investissement[1678]. Ce même article prescrit le contenu spécifique de l'information devant être diffusée par les Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) en ce qui concerne la prise en considération de critères liés au développement durable ou à l'adhésion à un code de conduite par exemple. Soulignons ici, qu'après avoir été étoffé par décret du 29 décembre 2015[1679] quant au contenu ainsi qu'à la forme et à la diffusion des données faisant l'objet de ce *reporting*, l'article D533-16-1 du Code monétaire et financier a, de nouveau, fait l'objet d'attentions réglementaires par décret en date du 6 septembre 2017[1680]. Ce dernier est entré en vigueur en date du 3 janvier 2018.

534. Dans le même esprit, le décret du 2016-10 du 8 janvier 2016[1681] accrédite la création, ainsi que les modalités d'obtention, d'un label « Investissement Socialement Responsable » ou label « ISR ». Le texte définit ce label comme étant un « signe distinctif matérialisant la certification de la conformité d'un produit ou service d'investissement à un référentiel »[1682] établi par arrêté du ministre des finances[1683]. La justification de la conformité et les méthodes de contrôle de celle-ci aux critères dudit référentiel, ainsi que les informations requises à cette fin, offrent la possibilité à certains organismes de placement collectif de bénéficier du label « ISR ». La certification ainsi obtenue vise « à qualifier un placement qui concilie performance économique et impact

[1677] « Investissement socialement responsable : nouvelles obligations en matière de développement durable pour les sociétés de gestion », *Actualités Revue Lamy Droit des affaires, 2012*
[1678] Art. D533-16-1 du Code monétaire et financier
[1679] Décret n° 2015-1850 du 29 décembre 2015 pris en application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier**,** *JORF n°0303 du 31 décembre 2015*
[1680] Décret n° 2017-1324 du 6 septembre 2017 relatif aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement, *JORF n°0210 du 8 septembre 2017*
[1681] Décret n° 2016-10 du 8 janvier 2016 relatif au label « investissement socialement responsable »**,** *JORF n°0008 du 10 janvier 2016*
[1682] Décret n° 2016-10 du 8 janvier 2016 relatif au label « investissement socialement responsable »**,** *JORF n°0008 du 10 janvier 2016.* V. également **MULLER-CURZYDLO** A., « Label « investissement socialement responsable », *Droit fiscal, n° 48, 26 Novembre 2015, p. 696*
[1683] Arrêté du 8 janvier 2016 définissant le référentiel et le plan de contrôle et de surveillance du label « investissement socialement responsable »**,** *JORF n°0008 du 10 janvier 2016*

social et environnemental en finançant les entreprises et les entités publiques qui contribuent au développement durable »[1684].

535. Les données, et partant, les pratiques relatives à l'ISR, font donc l'objet d'une volonté régulatrice des pouvoirs publics. Une nouvelle fois, ces derniers ont opté pour le *reporting* extra-financier afin de ne pas se trouver exclus d'un phénomène, avant tout économique, d'ampleur planétaire.

536. Les sociétés cotées perçoivent l'intérêt économique et concurrentiel porté, volontairement ou non, par les obligations légales de *reporting* extra-financier en termes d'investissements éthiques dans leur capital et se trouvent plus enclines à en respecter les dispositions. Si cette approche place l'Investissement Responsable dans un rôle utilitariste[1685], il n'en reste pas moins qu'il confère, par voie de conséquence, une certaine effectivité au *reporting* extra-financier[1686]. Par ailleurs, lesdites sociétés ne sont pas les seules à percevoir un intérêt économique à la mise en œuvre de pratiques d'Investissement Responsable : les investisseurs institutionnels ne sont pas en reste en ce qui concerne la recherche d'une certaine sécurité financière grâce à ce type d'investissements.

§2. Les enjeux de l'Investissement Socialement Responsable pour les opérateurs économiques concernés

537. L'obligation de publication de leurs données non financières a ainsi incité les entreprises à progressivement structurer la présentation de leurs activités, y compris en y intégrant leurs relations avec les agences de notation extra-financières, le cas échéant[1687]. Ces mêmes agences ont rapidement entendu attirer l'attention des sociétés sur les risques

[1684] Décret n° 2016-10 du 8 janvier 2016 relatif au label « investissement socialement responsable »**,** *JORF n°0008 du 10 janvier 2016*

[1685] **MALECKI** C., « Quelques rencontres de la RSE et du droit des affaires sous des jours heureux et sous des jours ombrageux » *in Responsabilité Sociale des Entreprises : regards croisés Droit et Gestion*, Ed. Economica, 2011, p. 267 et s.

[1686] **PENALVA-ICHER** E., « Construire une qualité pour le « socialement responsable » ? », *Revue Française de Socio-Economie, 2009, n° 4, p. 59 à 81*. L'auteure souligne dans cet article la nécessaire standardisation des informations communiquées en vue d'en accroître la qualité globale ainsi que le rôle majeur joué par l'opinion publique via les ONG ou encore la presse.

[1687] **FAUTOUX** F., « Mesurer la responsabilité sociale des entreprises, moyens et enjeux », *Revue Projet, n° 312, 2009, p. 12 à 17*

inhérents à la mise en œuvre de démarches de RSE[1688], plus ou moins construites et abouties. Dès lors, l'Investissement Socialement Responsable se présente comme un élément de gestion des risques[1689] (**A**) pour les acteurs économiques responsables. Cet élément déterminant se structure peu à peu autour de principes transnationaux, les Principes pour l'Investissement Responsable (**B**), au rythme de sa notoriété et de son identification en tant que solution porteuse de bénéfices, à la fois financiers et extra-financiers.

A. La gestion des risques

538. Afin d'évaluer le niveau d'intégration par les entreprises de critères ESG à leur stratégie, l'agence de notation extra-financière Vigeo-EIRIS - nouvellement créée par fusion de l'agence française Vigeo et de l'agence britannique EIRIS (*Ethical Investment Research Service*)[1690]- décrit le principal objet des missions qui lui sont confiées en ces termes : « les défis économiques, écologiques et sociétaux du 21ème siècle présagent des évolutions fondamentales de nos modèles de développement à moyen terme. Ils entraînent des transformations majeures des modèles économiques et des stratégies d'investissement. Leur prise en considération est facteur d'opportunités et d'innovation, les négliger est porteur de risques[1691] ». L'évaluation de la prise en considération des facteurs ESG par une entreprise dans son modèle économique constitue, en ce sens, un élément de gestion des risques, notamment de réputation. La recherche d'une performance durable fondée sur une démarche RSE emporte, à ce titre, quatre enjeux majeurs :

- L'implication de la fonction dirigeante de l'entreprise à laquelle elle incombe,

---

[1688] **IGALENS** J., **TAHRI** N., « Apparition d'un nouveau risque, le risque inhérent à la RSE, analyse de la littérature internationale et point de vue d'experts français », *Questions de management, 2017, n° 16, p. 113 à 123.* A titre de précision, les auteurs considèrent que le risque inhérent à la RSE est « constitué par l'ensemble des risques que l'entreprise fait courir à ses diverses parties prenantes et, réciproquement, l'ensemble des risques que les diverses parties prenantes font courir à l'entreprise ».

[1689] Il convient de préciser ici que la notion de gestion des risques est un facteur essentiel de la notion qu'elle soit financière ou extra-financière, v. par ex. **de POLIGNAC** J.-F., *La notation financière, une nouvelle approche du risque*, Editions de la Revue Banque, 2002

[1690] **HUSSON-TRAORE** A.-C., « Vigeo fusionne avec la britannique EIRIS pour faire face à un marché de la notation sociale devenu ultra-concurrentiel », *Novethic, www.novethic.fr, 13 octobre 2015*

[1691] www.vigeo-eiris.com, 2018. Il est ici possible de faire un parallèle avec les versions 2015 des normes internationales de management de la qualité et de management de l'environnement, ISO 9001 et ISO 14001, qui intègrent donc depuis peu les notions de risques et opportunités portés par un organisme quel que soit son statut juridique. Il convient en effet de ne pas se limiter aux seuls risques mais de considérer également les opportunités que les nécessités d'adaptation ou d'anticipation stratégiques impliquent.

- La réduction des risques inhérents à ses activités économiques,
- Le renforcement de ses performances ESG et économiques,
- L'établissement d'une différentiation positive[1692].

539. Ainsi, Vigeo-EIRIS considère sa propre politique RSE comme un « facteur de performance, de promotion de sa marque et de son attractivité »[1693]. Eu égard aux relations entretenues avec les parties prenantes[1694], gestion des risques et argument commercial[1695] se trouvent, dès lors, liés dans les activités de notation extra-financière. Le rôle des agences de notation extra-financière est donc, avant tout, de fournir de l'information aux investisseurs[1696], institutionnels ou non institutionnels. Tout comme en matière de notation financière, « le contrat de notation produit ses effets essentiels au travers des conséquences qu'il induit dans le comportement de tiers »[1697].

540. Le postulat de départ de l'Investissement Responsable correspond à « l'existence d'une relation positive » entre approches financière et extra-financière, la performance sociétale induisant la performance financière et réciproquement[1698]. Ainsi, plusieurs études ont montré que « les entreprises prêtant plus d'attention aux questions environnementales et sociales obtiendront de meilleurs résultats financiers en raison de meilleurs choix d'investissement »[1699]. Ces études apportent ainsi « des preuves d'un rapport positif entre facteurs ESG et performances du portefeuille »[1700]. De même, il existe une corrélation entre choix de stratégies d'entreprises axées sur les performances sociales et environnementales et durabilité élevée de ces entreprises[1701].

[1692] www.vigeo-eiris.com, 2018
[1693] www.vigeo-eiris.com, 2018
[1694] **IGALENS** J., **TAHRI** N., « Apparition d'un nouveau risque, le risque inhérent à la RSE, analyse de la littérature internationale et point de vue d'experts français », *Questions de management, 2017, n° 16, p. 113 à 123*
[1695] Selon Vigeo, une entreprise sur cinq a fait l'objet d'une sanction fortement liée à un facteur de la RSE en 2014 pour un coût total d'environ cent milliards d'euros à l'échelle mondiale, **VIGEO**, *Responsabilité Sociale d'Entreprise : le coût des sanctions*, Etude, 29 mai 2015
[1696] **PENALVA-ICHER** E., « Construire une qualité pour le « socialement responsable ? », *Revue française de socio-économie, 2009, n°4, p. 59 à 81*
[1697] **COURET** A., « Les agences de notation : observations sur un angle mort de la réglementation », *Revue des sociétés, 2003, p. 765*
[1698] Sur la relation positive entre performance sociétale et performance financière, v. **SERRET** V., « La performance des fonds d'investissements éthiques en Europe », *Semaine Sociale Lamy, 2004*. Cette affirmation est par ailleurs également adoptée par le CESE, **C.E.S.E.**, *Produits financiers socialement responsables*, Avis d'initiative, JO du 21 janvier 2011
[1699] **Eurosif**, *Corporate pension funds & sustainable investment study*, Rapport d'étude, 2011
[1700] **U.N.E.P.F.I**, **MERCER**, *Demystifying responsible investment performance: A review of key academic and broker research on ESG factors*, Rapport d'étude, 2007
[1701] **GOY** J., **SCHWARZER** H., *Investissement socialement responsable, travail décent et fonds de pension : concepts et expériences internationales*, Etude menée pour le B.I.T., 2013

541. Or, les entreprises à durabilité élevée tendent à « surclasser » les entreprises à faible durabilité en termes de performance boursière car « elles sont capables d'attirer un meilleur capital humain, d'établir des chaînes logistiques plus fiables, d'éviter les conflits et les controverses coûteuses »[1702] avec les parties prenantes, au rang desquelles compte le législateur. Par conséquent, le risque contentieux et les conséquences financières directes et indirectes qui sont attachées à la publicité d'un procès[1703], s'en trouve amoindri. En termes de gestion des risques juridiques et de gestion du risque de réputation, dans une société mondialisée et extrêmement médiatisée où l'information est immédiatement relayée au moyen d'internet et des réseaux sociaux[1704], investir dans des entreprises à durabilité élevée apparaît être plus sécurisant pour les fonds de gestion, éthiques ou non au demeurant. Par ailleurs, l'image véhiculée par une gestion éthique allant dans le sens de la moralisation de la vie des affaires « peut-être une source de compétitivité »[1705], notamment pour les fonds d'épargne retraite dont la réputation est souvent mise à mal du fait d'un manque de transparence quant à leurs investissements[1706].

542. Sous l'effet des liens établis entre efficacité des entreprises et RSE[1707], les fonds d'investissement internationaux, en quête de reconnaissance démocratique de leur activité, ont la possibilité de connaître un essor constant « si les valeurs qu'ils prônent sont défendues avec lisibilité et rigueur »[1708]. D'où la nécessité pour les entreprises

---

[1702] **ECCLES** R, **IOANNOU** I., **SERAFEIM** G., *The impact of a corporate culture of sustainability on corporate behavior and performance,* Publications Harvard Business School, 25 novembre 2011

[1703] Cf. *supra*, note 14. Nous rappellerons également qu'en 2010, la société Novartis a été condamnée par un tribunal de New York à verser plus de 250 millions de dollars pour avoir discriminé l'ensemble des 5600 salariées travaillant dans sa branche américaine et 3,37 millions de dollars de dommages et intérêts aux plaignantes. Afin de mettre fin à la procédure judiciaire, et à l'atteinte que cela portait à son image, Novartis a transigé et s'est engagée à investir pour développer un programme de prévention des discriminations (www.novethic.fr), **DAOUD** E., **FERRARI** J., **GOURVEZ** B., « Responsabilité sociétale des entreprises », *JurisClasseur Travail Traité, Fasc. 1-50, 31 janvier 2014*

[1704] Sur la surveillance démocratique, v. not. **BESSE** G., « À qui profite la RSE ? La responsabilité sociétale des entreprises peut-elle réguler les effets sociaux de la mondialisation ? », *Dalloz, 2005, p. 991.*

[1705] **CUZACQ** N., « Le droit et la pratique des affaires en France à l'épreuve des fonds de pension », *Revue Internationale de Droit Economique, 2001, p. 303 à 323*

[1706] **CUZACQ** N., « Le droit et la pratique des affaires en France à l'épreuve des fonds de pension », *Revue Internationale de Droit Economique, 2001, p. 303 à 323*

[1707] **CUZACQ** N., « Le droit et la pratique des affaires en France à l'épreuve des fonds de pension », *Revue Internationale de Droit Economique, 2001, p. 303 à 323*

[1708] **MALECKI** C., « L'investissement socialement responsable : quelques problématiques actuelles », *Lamy Droit des affaires, juillet 2009, p. 61 à 64*

d'être en capacité de fournir un *reporting* extra-financier de plus en plus précis lorsqu'elles souhaitent bénéficier des investissements effectués par les fonds de pension, majoritairement nord-américains. D'où la nécessité aussi, au regard de l'aspect global de cette pratique économique, d'établir un fondement d'action ainsi qu'une grille de lecture communs à l'échelle internationale en matière d'Investissement Responsable.

B. Les Principes pour l'Investissement Responsable

543. Les Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) ont pu voir le jour, le 27 avril 2006, grâce à la coopération transnationale mixte[1709] d'investisseurs privés et de l'ONU par le biais de l'initiative financière du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et du Pacte Mondial. Consciente que « de plus en plus d'investisseurs institutionnels issus des quatre coins du monde intègrent les facteurs ESG à leur processus décisionnel en matière d'investissement ainsi qu'à leurs pratiques d'actionnariat dans le but d'atténuer les risques, d'accroitre les rendements financiers et de répondre aux attentes de leurs bénéficiaires et clients »[1710], l'ONU a consacré cet investissement à visée sociale et environnementale. Elle l'a élevé à l'échelle mondiale[1711] dans le même temps.

544. « L'initiative PRI coopère avec un réseau international de signataires dans le but d'appliquer les six Principes pour l'Investissement Responsable. Elle vise à déterminer les liens entre les investissements et les questions environnementales, sociales et de gouvernance, et à aider les signataires à incorporer ces questions à leurs décisions en matière d'investissement et d'actionnariat »[1712] dans l'objectif d'aligner leurs activités économiques sur l'intérêt général de la société[1713]. Les PRI se positionnent, dès lors, au sein d'un investissement éthique à la finalité à la fois financière et extra-financière,

---

[1709] Cf. *infra* Partie 2, Titre 2, Chapitre 2, Section 2

[1710] **KI-MOON** B., **U.N.E.P.**, **GLOBAL COMPACT**, *Principles for responsible investment. 2006-2016 : showcasing leadership in responsible investment*, Lignes directrices, 2016, p. 3

[1711] **MALECKI** C., « L'investissement socialement responsable : quelques problématiques actuelles », *Lamy Droit des affaires, juillet 2009, p. 61 à 64 ;* **BANOS** L., **LAURENS** N., **GARCIA** F., « Fiscalité et Investissement Socialement Responsable (ISR) », *Revue de droit fiscal, novembre 2015, p. 9 à 16 ;* **CUZACQ** N., « Aspects juridiques de l'investissement responsable » *in Etudes offertes à Jacques Dupichot. Liber Amicorum*, Bruylant 2004, p. 129 ; **MOURRE** T., « Les enjeux ESG, facteurs de risques et d'opportunités fondamentaux lors des acquisitions », *Option Finance, novembre 2015, p. 34-35*

[1712] **U.N.E.P.**, **GLOBAL COMPACT**, *Principles for responsible investment. 2006-2016: showcasing leadership in responsible investment*, Lignes directrices, 2016, p. 4

[1713] **U.N.E.P.**, **GLOBAL COMPACT**, *Principles for responsible investment. 2006-2016 : showcasing leadership in responsible investment*, Lignes directrices, 2016, p. 4

ouvrant la voie d'une « convergence des intérêts »[1714] des différentes parties prenantes[1715] de l'entreprise bénéficiaire. Une fois encore, l'objectif de convergence des intérêts est mis à l'honneur en matière de développement durable, à l'instar des prétentions de la loi Grenelle 2[1716] en matière environnementale[1717].

545. Les six principes en question constituent donc un socle décisionnel pour les investisseurs qui s'engagent alors à rendre compte, *via* un *reporting* adéquat, des progrès qu'ils accomplissent dans la mise en œuvre des PRI. A ce titre, ces principes concernent donc aussi les entités qui reçoivent les investissements responsables. En effet, les investisseurs appliquant les PRI s'engagent à les encourager à la transparence concernant les questions ESG au sein de leurs propres activités[1718].

546. Afin d'orienter leurs choix de gestion et d'investissement, les investisseurs institutionnels ont besoin de pouvoir s'appuyer sur une évaluation professionnelle[1719], méthodologiquement la plus fiable possible[1720], des activités ainsi que des comportements des entreprises potentiellement bénéficiaires de leurs investissements sur les marchés mondiaux. C'est ainsi que le rôle des agences de notation et de cotation extra-financières s'est considérablement développé depuis les débuts historiques de l'Investissement Responsable.

[1714] **FORGET** E., « L'investissement éthique. Implications en droit des sociétés », *Revue des sociétés, 2015, p. 559.* V. également la notion de « communauté d'intérêts », **BENNINI** A., *Le voile de l'intérêt social*, Thèse, Cergy-Pontoise, 2010

[1715] Sur la notion d' « économie de parties prenantes », v. **CAPRON** M., **QUAIREL** F., Les dynamiques relationnelles entre les firmes et les parties prenantes, *in Gouvernement d'entreprise et gestion des relations avec les parties prenantes*, Rapport pour le Commissariat Général du Plan, 1999, p. 35

[1716] Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, *JORF n°0160 du 13 juillet 2010.* Sur la notion de responsabilité écologique, v. également **BLIN-FRANCHOMME** M.-P., « De l'« évolution des espèces » : vers une responsabilité environnementale des groupes de sociétés », *Revue Lamy droit des affaires, Nº 42, 1er octobre 2009*

[1717] La loi Grenelle 2 entendant concilier les intérêts des « consommateurs et des producteurs citoyens face au défi environnemental » au sein de la sphère commerciale, **MICHELETTI** M., « Le consumérisme politique : une nouvelle forme de gouvernance transnationale ? », *in* **COCHOY** F.et **CHESSEL** S. (dir.), *Marché et politique autour de la consommation engagée*, Presses universitaires du Mirail, 2004, p. 121 ; **BLIN-FRANCHOMME** M.-P., « Le droit économique au soutien de la protection de l'environnement : les apports de la loi Grenelle 2 à la gouvernance des entreprises et des consommateurs », *Revue juridique de l'environnement 2010/5 (n° spécial), p. 129-176*

[1718] **U.N.E.P.**, **GLOBAL COMPACT**, *Principles for responsible investment. 2006-2016: showcasing leadership in responsible investment*, Lignes directrices, 2016, p. 4

[1719] **CUZACQ** N., « Le droit et la pratique des affaires en France à l'épreuve des fonds de pension », *Revue Internationale de Droit Economique, 2001, p. 303 à 323*

[1720] **PENALVA-ICHER** E., « Construire une qualité pour le « socialement responsable » ? », *Revue Française de Socio-Economie, 2009, n° 4, p. 59 à 81*

SECTION 2 : LA DENSIFICATION DU ROLE DES AGENCES D'EVALUATION EXTRA-FINANCIERE

547. Si l'activité de notation vise la matière financière en premier lieu, elle s'est diversifiée à mesure que la notion d'investissement socialement responsable[1721] s'est développée. Sont alors notées les performances relatives à l'éthique et à la RSE d'une entreprise, telles que sa démarche sociale, sa politique environnementale ou encore son mode de gouvernance[1722]. Ces évaluations « constituent une aide à la décision pour les investisseurs ou gestionnaires de fonds »[1723]. Depuis une dizaine d'années, les agences de notation extra-financière se sont développées, spécialisées et professionnalisées[1724] dans de nombreux Etats. L'on peut ainsi faire référence à l'agence britannique EIRIS (*Ethical Investment Research Service*), à l'agence Vigeo en France, ou encore à l'agence Oekom en Allemagne. Toutefois, il convient de distinguer les évaluations conduites par des agences de notation extra-financière dans le domaine de l'ISR (**§1**) de celles menées par les agences de cotation extra-financière (**§2**).

§1. Les agences de notation extra-financière

548. Symbole de la croissance de l'investissement responsable et du rôle accru des agences de notation extra-financière, Vigéo et EIRIS ont fusionné en 2015, afin de faire face à un marché devenu très concurrentiel, alors que « la notation ESG doit être globalisée » selon Nicole Notat[1725], présidente du nouvel ensemble Vigeo-EIRIS[1726]. Après avoir délimité les contours des agences de notation extra-financière (**A**), il conviendra de mettre l'accent sur liens entretenus entre notation extra-financière et indices boursiers (**B**).

[1721] **MALECKI** C., « L'investissement socialement responsable : un « *must have* » de la RSE », *Journal des sociétés, n° 69, octobre 2009, p. 41*

[1722] **COURET** A., **LE NABASQUE** H., **COQUELET** M.-L., **GRANIER** T.et *alii*, *Droit financier*, Dalloz, Droit privé, 2e éd., 2012

[1723] **SABATHIER** S., « Les agences de notation extra-financière, un secteur en pleine mutation », *Revue Lamy droit des affaires, n° 66, 1er décembre 2011*

[1724] **PENALVA ICHER** E., « La professionnalisation dans l'Investissement socialement responsable. Le cas des analystes extra-financiers », *Revue Française de SocioÉconomie, 2016/1, n° 16, p. 141-159*

[1725] **HUSSON-TRAORE** A.-C., « Vigeo fusionne avec la britannique EIRIS pour faire face à un marché de la notation sociale devenu ultra-concurrentiel », *Novethic, www.novethic.fr, 13 octobre 2015*

[1726] www.vigeo-eiris.com, 2017

A. Les contours des agences de notation extra-financière

549. Pour le Conseil Economique et Social Européen (CESEur), les analystes spécialisés auprès des agences de notation sociale et environnementale « ont la responsabilité de rendre la notation des risques extra-financiers crédible auprès des investisseurs et des consommateurs. Cela qui tend à faire de la RSE un facteur de différenciation concurrentielle sur le marché »[1727], étant précisé que leur propre crédibilité « doit être assurée par une autorégulation de la profession »[1728]. Deux remarques préalables à la classification annoncée doivent donc être formulées ici.

550. Tout d'abord, il est utile de rappeler que les agences de notation extra-financière sont rémunérées par les investisseurs qui sollicitent leurs services, contrairement aux agences de notation financière[1729]. De plus, il faut distinguer les agences de notation extra-financière d'un côté, des fournisseurs de données extra-financières, autres que les entreprises elles-mêmes, d'un autre côté. En effet, ces derniers sont souvent apparus dans le domaine non-financier par diversification de leurs précédentes activités dans le secteur financier. Ils mettent désormais à disposition des investisseurs leurs bases de données brutes mondiales d'informations environnementales, sociales et de gouvernance[1730].

551. Par ailleurs, le secteur de la notation extra-financière est fortement sujet aux concentrations. Ainsi, les principales agences généralistes de portée internationale sont « la résultante de fusions, acquisitions ou rapprochements entre acteurs historiques créés dans les années 90 »[1731]. Ce développement international est également récent et témoigne du but poursuivi par celles-ci, savoir « d'étendre leur couverture de recherche

---

[1727] **C.E.S.Eur.**, « Responsabilité sociale des entreprises - Instruments de mesure et d'information sur la responsabilité sociale des entreprises dans une économie globalisée », *La Semaine Juridique Social n° 24, 6 Décembre 2005, act. 296*

[1728] **C.E.S.Eur.**, « Responsabilité sociale des entreprises - Instruments de mesure et d'information sur la responsabilité sociale des entreprises dans une économie globalisée », *La Semaine Juridique Social n° 24, 6 Décembre 2005, act. 296*

[1729] **NOVETHIC**, *Panorama des agences de notation extra-financière*, Etude, 2014. Cette étude détaille par pays les informations relatives à chaque agence de notation extra-financière.

[1730] C'est notamment le cas de Bloomberg ou encore de Thomson Reuters. **NOVETHIC**, *Panorama des agences de notation extra-financière*, Etude, 2014, p. 5

[1731] **NOVETHIC**, *Panorama des agences de notation extra-financière*, Etude, 2014, p. 4

et de notations ESG aux grands indices internationaux et régionaux » en nouant des partenariats avec des acteurs locaux[1732].

552. Les principaux éléments de catégorisation des agences de notation extra-financière se situent dans le champ, plus ou moins extensif, de leurs activités ou de leur couverture géographique[1733]. Certaines sont généralistes, d'autres sont spécialisées. Certaines bénéficient d'une portée internationale[1734], d'autres d'une portée locale. A titre d'exemple, Vigéo-EIRIS est une agence généraliste à portée internationale et *Global Engagement Services* a développé une expertise dans la mise en place de stratégies d'investissement intégrées concernant les sujets ESG[1735].

553. Les liens réciproques existant entre risques financiers et risques extra-financiers ont été précédemment analysés, notamment au regard du risque de réputation et d'atteinte à l'image de marque d'une entreprise dont les comportements seraient en contradiction avec l'éthique dans la vie des affaires. Cela est d'autant plus tangible si celle-ci a cherché à capitaliser sur ses prétendues actions responsables sur les marchés financiers. Prise en défaut, l'entreprise s'expose alors à d'importantes répercussions économiques et financières. Une fois établie cette proximité entre secteurs financier et non financier, qui n'apparaît d'ailleurs pas assez dans les rapports extra-financiers publiés par les entreprises concernées si l'on s'en tient aux résultats de certaines études[1736], il n'est donc pas surprenant que les activités d'évaluation extra-financière des agences de notation soient corrélées au développement d'indices boursiers spécifiques.

B. <u>Loin du paradoxe, des liens ténus entre évaluation financière et non financière</u>

554. Les principales agences de notation extra-financière ont donc commencé à nouer des partenariats avec les sociétés productrices d'indices boursiers afin de regrouper des indices rassemblant les valeurs les mieux notées en matière environnementales, sociale

[1732] **NOVETHIC**, *Panorama des agences de notation extra-financière*, Etude, 2014, p. 5
[1733] **NOVETHIC**, *Panorama des agences de notation extra-financière*, Etude, 2014
[1734] www.vigeo-eiris.com
[1735] http://www.globalengagementservices.ch
[1736] Cf. *supra*, la relative effectivité du *reporting* extra-financier légalement encadré.

et de gouvernance[1737]. Aujourd'hui, l'on compte au moins 14 familles d'indices qui devraient, *a priori*, permettre de comparer les performances RSE des entreprises. Cependant, la composition de chaque indice résultant des différentes méthodologies appliquées par les diverses agences qui en sont à l'origine, cette potentielle comparaison n'est pas aisée.

555. Le premier indice boursier éthique[1738] historiquement créé, le *Domini* 400, a vu le jour aux Etats-Unis, au mois de mai 1990. Comme son nom l'indique, il a été lancé par Amy Domini afin de faciliter les choix d'investissement des investisseurs de l'ISR[1739]. Il regroupe ainsi 400 valeurs de firmes américaines cotées en bourse et sélectionnées pour leur comportement jugé éthique sur le plan social et environnemental, notamment après application d'une méthodologie d'exclusion[1740], ainsi que d'inclusion[1741].

556. Quant aux quatre principaux indices boursiers éthiques qui font référence en Europe, il s'agit du *Dow Jones Sustainability Global Index* (DJSGI), établi à partir des notations de la société de gestion suisse SAM en partenariat avec le *Dow Jones* et comprenant 300 valeurs, du FTSE4Good (*Financial Times Stock Exchange*) créé par l'agence britannique Eiris et comprenant 305 valeurs et de *l'Advanced Sustainable Performance Indice* (ASPI), composé de 120 valeurs issues des notations Vigéo. A cela s'ajoutent les 200 valeurs de l'*Ethibel Sustainability Index* (ESI), indice fondé sur les notations de l'agence belge Ethibel. Tous quatre ont été lancés entre 1999 et 2002[1742].

557. Un indice boursier éthique européen a également été créé le 24 octobre 2008 : le *Low Carbon 100 Europe*. Issu d'un partenariat entre NYSE Euronext et plusieurs ONG, 300 grandes entreprises y sont regroupées après avoir été sélectionnées au regard de leur performance environnementale et de leur performance économique. Il est donc ici question d'entreprises

---

[1737] **SABATHIER** S., « Les agences de notation extra-financière : un secteur en pleine mutation », *Revue Lamy Droit des affaires, 2011*

[1738] Aux termes du ministère de l'économie, les indices éthiques sont des « indices qui prennent en compte les considérations environnementales, sociales et sociétales des entreprises. Faire partie d'un indice éthique pour une entreprise est signe d'une forte responsabilité sociale et environnementale », www.economie.gouv.fr

[1739] www.novethic.fr

[1740] Les entreprises du secteur nucléaire, de l'armement, de la pornographie ou encore du tabac ne peuvent donc pas s'y retrouver par exemple.

[1741] Sont dès lors retenues les entreprises qui font le plus d'efforts en matière de mise en œuvre d'actions sociales ou environnementales dans le cadre de leurs activités économiques.

[1742] www.economie.gouv.fr

présentant de bons résultats financiers, et non financiers puisqu'elles sont également évaluées comme étant les moins émettrices de CO_2[1743], toutes choses égales par ailleurs.

558. Afin de prolonger cette réflexion, il convient de s'intéresser au rôle joué par les agences de cotation extra-financière, organismes privés évaluant la performance sociale, environnementale et éthique des entreprises sollicitant leurs services, de manière volontaire ou non, à des fins commerciales et concurrentielles. Le risque, ou le bénéfice, attenant à la réputation de l'ensemble des acteurs économiques d'une chaîne de valeur sont ici mis en évidence, rejoignant ainsi l'un des fondements de la recherche d'effectivité dans les démarches de RSE : l'image de marque de l'entreprise ainsi que sa diffusion auprès de ses partenaires commerciaux, actuels ou potentiels.

559. Les services d'évaluation des pratiques RSE proposés par les agences de cotation extra-financière sont requis soit par des donneurs d'ordres souhaitant évaluer le degré de responsabilité de leurs fournisseurs afin de pouvoir communiquer sur les bonnes pratiques mises en œuvre tout au long de leur chaîne de valeur auprès de leurs propres clients, soit par les fournisseurs eux-mêmes. Dans cette hypothèse, ils choisissent d'avoir volontairement recours à ces organismes. Une telle cotation, délivrée par une organisation tierce après étude de documents justificatifs fournis par l'entreprise requérant l'évaluation, lui permet par la suite de faire valoir ses résultats, à la fois comme gage de transparence ainsi que comme argument commercial auprès de ses clients.

§2. Les agences de cotation extra-financière

560. Il advient de plus en plus fréquemment que le fournisseur précède la demande d'évaluation de ses clients en leur présentant les résultats d'une cotation d'ores et déjà effectuée par l'organisme auquel ces derniers souhaitaient avoir recours. Toutefois, sans mettre en doute l'impartialité des organismes fournissant ce service de cotation, nous indiquerons ici que leur indépendance ne peut pas être tout à fait objectivée, les entreprises demandant l'évaluation de leurs pratiques RSE étant facturées pour cela. En

[1743] www.euronext.com

France, deux agences de cotation extra-financière dominent ce marché. Il s'agit d'Ecovadis, dont l'objectif principal est de rechercher la comparabilité des pratiques responsables à l'échelle globale (**A**), et de la plateforme Acesia, dont la cotation est tournée vers la gestion des risques afférents à la chaîne d'approvisionnement à l'échelle globale (**B**). Nous en étudierons ici les principaux points de convergence et de divergence.

A. <u>Ecovadis : la recherche de la comparabilité des pratiques responsables à l'échelle globale</u>

561. L'organisme Ecovadis propose un service de cotation extra-financière qui s'inscrit, à la fois en direction des donneurs d'ordres et des fournisseurs aux fins d'évaluer les pratiques RSE et, partant, la « durabilité au sein des chaînes de valeurs globales »[1744]. La portée transnationale affichée des évaluations effectuées par Ecovadis devrait donc permettre, dans l'absolu, d'évaluer l'ensemble d'une chaîne de valeur à la demande du donneur d'ordres, quelques soient les Etats d'implantation de ses fournisseurs.

562. Il s'agit, dans le propos suivant, de mettre en exergue un élément déterminant au regard des développements précédents relatifs à l'efficacité du *reporting* extra-financier légalement encadré. La problématique sous-jacente de ce dernier concerne le manque de comparabilité des informations fournies par les entreprises dans le cadre de communications quantitativement et qualitativement hétérogènes[1745]. En effet, la note délivrée par Ecovadis résulte d'une analyse effectuée suivant une méthodologie préétablie permettant d'avoir recours à une échelle sur laquelle classer les résultats obtenus par différentes entreprises. Leurs pratiques responsables sont ainsi rendues comparables. Ecovadis offre donc un service de cotation et de contrôle sur pièces qualifié de « complet »[1746]. La méthodologie commune[1747], universellement applicable repose sur sept axes de mesure de la performance RSE des entreprises :

- L'obligation de fournir des documents justificatifs, dont la pertinence et l'apport qualitatif sont mesurés par l'organisme, à l'appui de chaque réponse apportée par l'entreprise évaluée au questionnaire commun préétabli par Ecovadis sur les thèmes de

[1744] **ECOVADIS**, *Activity report 2016*, Rapport d'activité, 2017, p. 8 (annexe 7)
[1745] Cf. *supra*
[1746] **ECOVADIS**, *Activity report 2016*, Rapport d'activité, 2017, p. 8, (annexe 7)
[1747] **ECOVADIS**, *Activity report 2016*, Rapport d'activité, 2017, p. 10, (annexe 7)

l'équité des conditions de travail, de la protection de l'environnement, de l'éthique des affaires et de la gestion de la chaîne d'approvisionnement[1748].

- La prise en compte de ce que l'on peut appeler le contexte[1749] de l'entreprise dans l'analyse afin d'aboutir à une cotation modérée et donc plus fine. Il s'agit notamment de la taille de l'entreprise, de son secteur d'activité ainsi que des territoires sur lesquels elle mène ses activités économiques.
- La diversification des sources d'informations, permettant d'inclure le maximum de parties prenantes de l'entreprise ainsi que de tierces parties.
- L'application d'un processus sécurisé et confidentiel.
- Le recours à des experts internationaux en matière de RSE dans la conduite de l'analyse
- La traçabilité et la transparence de la documentation fournie.
- La recherche de l'amélioration continue[1750] du processus d'évaluation qu'Ecovadis entend s'appliquer.

563. L'agence de cotation extra-financière Ecovadis a, dès lors, choisi de mettre l'accent sur l'aspect global des pratiques RSE dans une économie mondialisée. Chaque critère évalué l'est donc à l'aune d'une chaîne d'approvisionnement bien souvent étendue sur plusieurs Etats aux ordres juridiques disparates. C'est également cet angle d'approche que la plateforme Acesia, créée par l'Association Française de Normalisation (AFNOR), place au centre de ses évaluations au regard des risques afférents à la globalisation des activités économiques d'une entreprise.

B. Acesia: la gestion des risques afférents à la chaîne d'approvisionnement à l'échelle globale

564. Contrairement à sa plateforme concurrente, la plateforme Acesia développe une offre de services de cotation des pratiques RSE des fournisseurs en direction des donneurs d'ordres exclusivement. C'est donc à eux que l'initiative du recours à l'analyse proposée par Acesia incombe. Une évaluation de ses propres pratiques ne peut donc pas être

[1748] www.ecovadis.com, 2017
[1749] Souligné par nous. Nous établissons ici un parallèle avec la notion de contextualisation de l'entreprise formulé dans les exigences de la norme ISO 14001 dans sa version de 2015.
[1750] Souligné par nous. Un parallèle peut de nouveau être établi avec les exigences des normes ISO fondées sur l'application du principe d'amélioration continue issu de l'application de la roue de Deming « *Plan, Do, Check, Act* ».

volontairement sollicitée par une entreprise ; il s'agit pour elle de valoriser et de viser à garantir, auprès de ses propres clients et donneurs d'ordres, une chaîne de valeur dont les comportements responsables peuvent être contrôlés en tous points. Autre différence avec Ecovadis, en tant que solution mise en œuvre par l'AFNOR, la plateforme Acesia est résolument tournée vers des donneurs d'ordres français uniquement, soucieux de pouvoir communiquer sur la gestion responsable de leur chaîne de valeur dans son ensemble. Cette motivation pour recourir aux services d'Acesia est aujourd'hui d'autant plus importante que la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordres du 27 mars 2017 impose à ces dernières une telle surveillance[1751].

565. La réduction des risques fournisseurs grâce à la mise en place de mesures spécifiques au devoir de vigilance est, d'ailleurs, le premier élément différenciant que l'AFNOR formalise quant aux avantages apportés par Acesia[1752]. Celle-ci est alors présentée comme un outil numérique personnalisé d'évaluation et de « dialogue » avec les fournisseurs[1753]. La quantité et la diversité des questionnaires[1754] permettent une adaptation à la plupart des situations commerciales identifiées comme étant susceptibles de nécessiter une évaluation, non pas de la seule démarche RSE[1755] mise en œuvre par les fournisseurs, mais de l'ensemble de leur profil[1756] et ce, afin d'en identifier, et d'en diminuer, les sources de risques financiers, juridiques ou de réputation. Il s'agit de « mettre sous contrôle le risque fournisseur » dont l'identification du risque social et environnemental est une composante.

566. L'AFNOR présente cet outil de cotation comme « entièrement autonome mais qui peut facilement s'intégrer dans tout dispositif de qualification et de mise sous contrôle du risque »[1757]. Cette cotation s'effectue donc en lien avec une démarche d'amélioration

---

[1751] Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *JORF n° 0074 du 28 mars 2017*, **LAGOUTTE** J., « Le devoir de vigilance des sociétés mères et des sociétés donneuses d'ordre ou la rencontre de la RSE et de la responsabilité juridique », *Responsabilité civile et assurances, n° 12, décembre 2015, étude 11* ; **HANNOUN** S., « Le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre après la loi du 27 mars 2017 », *Droit social, 2017, p. 806*
[1752] https://acesia.afnor.org, 2017
[1753] **AFNOR SOLUTIONS ACHATS**, *Acesia : une plateforme web personnalisée d'évaluation et de dialogue avec vos fournisseurs*, Document explicatif, 2012
[1754] 150 questionnaires existants auxquels le donneur d'ordres peut ajouter son propre questionnaire.
[1755] Evaluée en concordance avec les lignes directrices de l'ISO 26000
[1756] https://acesia.afnor.org, 2017
[1757] **AFNOR SOLUTIONS ACHATS**, *Acesia : une plateforme web personnalisée d'évaluation et de dialogue avec vos fournisseurs*, Document explicatif, 2012

continue des performances RSE de la chaîne d'approvisionnement prise, dans ce cas aussi, dans son contexte économique et réglementaire spécifique. Toutefois, les services proposés par Acesia n'incluent pas de vérification par des experts si l'entreprise donneuse d'ordres n'en fait pas la demande[1758]. Les réponses données par les fournisseurs interrogés demeurent donc dépendantes de la capacité de celle-ci, en termes de moyens humains et financiers, à en vérifier la véracité ainsi qu'à en étudier la qualité des documents justificatifs fournis. Si cette capacité n'est pas atteinte, force est alors de constater que, faute d'exploitation constructive des résultats obtenus, l'intérêt de l'utilisation de cet instrument d'évaluation peut demeurer limité.

567. Qu'elles soient effectuées par Ecovadis ou *via* la plateforme Acesia, ces cotations extra-financières vont donc indéniablement dans le sens d'une plus grande responsabilité sociale, environnementale, éthique et sociétale des entreprises. Il convient cependant de nuancer cette affirmation au regard du constat selon lequel lesdites cotations ne constituent pas, pour autant, une garantie de la réalité des pratiques sur le terrain. Seuls les principaux fournisseurs sont évalués, non leur chaîne de sous-traitants complète. De plus, une telle évaluation de la chaîne de valeur dans son ensemble implique que les fournisseurs concernés soient en capacité d'en supporter les coûts. Une distorsion de concurrence entre fournisseurs s'exerce alors en faveur de ceux qui ont atteint une certaine taille, et au détriment des plus petits d'entre eux. Par ailleurs, les entreprises les plus responsables peuvent subir l'effet pervers de leur engagement en ce qui concerne l'évaluation de la chaîne de valeur. En effet, les entreprises moins vertueuses sont susceptibles de gagner des parts de marché supplémentaires à court terme du fait des moindres coûts engendrés par une absence de mise œuvre d'actions responsables. Cela créé alors une nouvelle distorsion de concurrence internationale à laquelle il convient d'apporter des réponses dans un cadre normatif global.

[1758] https://acesia.afnor.org, 2017

CHAPITRE 2 : LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES COMME PROCESSUS RECEPTIF A L'EVOLUTION DES ATTENTES NORMATIVES TRANSNATIONALES

568. Il convient d'effectuer une remarque liminaire aux développements de ce chapitre ; il n'est pas prétendu ici de proposer une théorie du droit global, en tant que droit transcendant les frontières juridiques, géographiques, sociales ou encore conceptuelles. Lorsque le terme de « normativité globale » est formulé en matière de RSE, et que sont étudiés les tenants et les aboutissants de celle-ci, il s'agit uniquement de placer la focale sur l'un des divers phénomènes[1759] amenant à « penser le droit global »[1760], dans la continuité d'un décloisonnement réaliste initié dès le début de cette étude.

569. Aux termes du positivisme juridique, de la « théorie pure du droit »[1761] ainsi que d'une vision du droit moderne, attachée à l'Etat-nation souverain, construite sur la « coexistence d'ordres juridiques étatiques fondés sur la territorialité »[1762], les ordres juridiques nationaux et le droit international seraient des « ensembles normatifs autosuffisants »[1763] dialoguant par intermittences politico-économiques. Le droit transnational dépasse cette dichotomie entre droit national et droit international[1764] et réagit aux « imperfections temporelles et spatiales »[1765] que celle-ci produit. Précisons cependant que, s'il n'est pas guidé par le critère territorial de différenciation, ce dernier continue d'exister mais il se trouve complété, voire recouvert, par de nouveaux fondements d'ordre fonctionnel[1766]. De même, si le droit transnational « conteste la revendication exclusive et universelle des Etats »[1767] sur le droit, il n'en devient pas pour

[1759] Souligné par nous
[1760] **FRYDMAN** B., « Comment penser le droit global ? » *in* **CHEROT** J.-Y., **FRYDMAN** B., « *La science du droit dans la globalisation* », éd. Bruylant, coll. Penser le droit, 2015, p. 17 à 48
[1761] **KELSEN** H., « *Théorie pure du droit* », Traduit par C. Eisenmann, Bruyland/LGDJ, coll. La pensée juridique, 1999
[1762] **TWINNING** W., *Globalisation and Legal theory*, Evanston, Northwestern University Press, 2000
[1763] **TUORI** K., « Vers une théorie du droit transnational », *RIDE, 2013, p. 9-36*
[1764] V. not. **SHAPIRO** M., « The Globalization of Law », *Indiana Journal of Global Legal Studies, 1, 1993, p. 37-64*
[1765] **TUORI** K., « Vers une théorie du droit transnational », *RIDE, 2013, p. 9-36*
[1766] V. not. **TEUBNER** G., « The Many-Headed Hydras : Networks as Higher-Order Collective Actors » *in* **MCCAHERY** J., **PICCIOTTO** S., **SCOTT** C. (eds.), *Corporate Control and Accountability: Changing Structures and the Dynamics of Regulation*, Oxford, Clarendon Press, 1993, p. 41-51; **SHAPIRO** M., « The Globalization of Law », *Indiana Journal of Global Legal Studies, 1, 1993, p. 37-64* ; **TRUBEK** D. M., **DEZALAY** Y., **BUCHANAN** R. **DAVIS** J. R., « Global Restructuring and the Law : Internationalization of Legal Fields and the Creation of Transnational Arenas », *Case Western Reserve Law Review, 14, 1994, p. 407-498*
[1767] **TUORI** K., « Vers une théorie du droit transnational », *RIDE, 2013, p. 9-36*

autant universel dans sa portée. Il reste limité aux domaines définis par ses auteurs, acteurs économiques privés comme publics[1768].

570. En ce sens, la RSE est un environnement normatif propice à une « lutte pour le droit »[1769] (**Section 1**) nous permettant d'ouvrir des pistes de réflexion, ainsi que des perspectives, quant à son avenir normatif global (**Section 2**).

SECTION 1 : LA LUTTE POUR LE DROIT DANS LA SPHERE DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES

571. Tel que cela a été souligné, le droit contemporain se trouve confronté à une multiplicité des normes, des producteurs de normes, des acteurs et des sujets de droit à l'échelle mondiale. Ainsi, s'il a traditionnellement cherché à répondre aux « besoins transfrontaliers de régulation à travers le droit international »[1770], le droit se trouve aujourd'hui face à une normativité hybride au sein de laquelle « les Etats partagent désormais leur souveraineté avec les institutions internationales qui jouent un rôle croissant dans la régulation économique »[1771]. C'est cette hybridation[1772] que la dichotomie entre droit national et droit international ne parvient pas à appréhender, et à encadrer, de manière adéquate[1773]. En effet, les Etats n'arrivent pas à s'imposer comme régulateurs à l'échelle globale, en particulier en ce qui concerne les marchés et les

[1768] V. not. **SNYDER** F., « Gouverner la mondialisation économique : pluralisme juridique mondial et droit européen », *Droit et société, 2003, n°54, p. 435-484 et* **MICKLITZ** H.-W., « Rethinking the Public/Private Divide », in **MADURO** M., **TUORI** K., **SANKARI** S., *Transnational Law: Rethinking European Law and Legal Thinking*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014

[1769] Expression empruntée par Benoît Frydman au jurisconsulte allemand Rudolph von Jhering. V. **VON JHERING** R., *Der Kampf ums Recht*, traduit de l'allemand par Octave de Meulenaere, Paris, Marescq Aîné, 1980 (réédition *La lutte pour le droit*, Paris, Dalloz, 2006) et **CHEROT** J.-Y., **FRYDMAN** B., « *La science du droit dans la globalisation* », éd. Bruylant, coll. Penser le droit, 2015

[1770] **TUORI** K., « Vers une théorie du droit transnational », *RIDE, 2013, p. 9-36*

[1771] **BOY** L., « Le déficit démocratique de la mondialisation du droit économique et le rôle de la société civile », *RIDE, 2003, p. 471-493*

[1772] V. not. **TEUBNER** G., « The Many-Headed Hydras : Networks as Higher-Order Collective Actors » *in* **MCCAHERY** J., **PICCIOTTO** S., **SCOTT** C. (eds.), *Corporate Control and Accountability: Changing Structures and the Dynamics of Regulation*, Oxford, Clarendon Press, 1993, p. 41-51

[1773] **KINGSBURY** V. B., **KRISCH** N., **STEWART** R.-B., « The emergence of global administrative law », *Law and contemporary problems, 2005, p. 15-62*, **ABOTT** K.-W., **SNIDAL** D., « Governance Triangle », *in* **MOSS** D., **CISTERNINO** J. (éds), « *New perspectives on regulation* », Cambridge, MA, 2009

problématiques transnationales[1774] ainsi que le respect des droits fondamentaux[1775]. Ils concluent alors des contrats de souveraineté[1776] avec des opérateurs économiques privés multinationaux, à la faveur du droit transnational[1777].

572. Au regard des développements de la première partie de cette étude, la régulation transnationale privée ne peut donc que naturellement se sentir accueillie dans le champ de la RSE (**§1**). De manière subséquente, l'environnement normatif particulier dans lequel la RSE évolue permet de mettre en lumière à la construction d'une normativité globale « responsable » (**§2**).

§1. Le développement de la régulation transnationale privée dans le champ de la Responsabilité Sociale des Entreprises

573. Le pouvoir normatif régulateur se trouve de plus en plus souvent délégué par le droit international, ou national, aux réseaux transnationaux au sein desquels se regroupent opérateurs économiques privés, ONG ou encore organismes de normalisation[1778]. Bien que les Etats ne soient pas exclus de ce processus, ces réseaux transnationaux acquièrent toutefois un pouvoir autonome de régulation qui est progressivement transmis par la sphère nationale à la sphère globale. Une lutte pour le droit s'installe alors entre tenants de l'action du droit international public et tenants de l'action des régulateurs transnationaux privés, notamment en qui concerne la responsabilité sociale des opérateurs économiques privés en droit du commerce international. Dans ce contexte, l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) semble attentiste (**A**) face à une régulation transnationale privée fragmentée (**B**).

[1774] **CAFAGGI** F., « Les nouveaux fondements de la régulation transnationale privée », *RIDE, 2013, p. 129 à 161;* **TRUBEK** D. M., **DEZALAY** Y., **BUCHANAN** R. **DAVIS** J. R., « Global Restructuring and the Law: Internationalization of Legal Fields and the Creation of Transnational Arenas », *Case Western Reserve Law Review, 14, 1994, p. 407-498*

[1775] Il convient ici d'effectuer un lien avec ce que soulignait M. Ruggie en la matière au sein de son rapport préparatoire au cadre de référence de l'ONU « Protéger, respecter, réparer », **RUGGIE** J., *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, Rapport, 2011

[1776] **RACINE** J.-B, **SIIRIAINEN** F., « *Droit du commerce international* », Dalloz, 3e éd., janvier 2018

[1777] **WEIL** P., « Droit international et contrats d'Etat » *in Le droit international, unité et diversité : mélanges offerts à Paul Reuter*, Pedone, Paris, 1981, p. 549-582

[1778] Sur la formation de ces réseaux transnationaux cf. *supra* annonces des sections 1 et 2 du Chapitre 2 (Titre 2, Partie 2)

A. Une Organisation Mondiale du Commerce attentiste

574. En termes de droit du commerce international, le *General Agreement on Tariffs and Trade* (GATT), entré provisoirement en vigueur en 1947 en amont de la création d'un cadre institutionnel[1779] international, puis l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), créée par les accords de Marrakech en 1994[1780], se sont successivement fixé comme objectif de « mondialiser la paix par l'économie »[1781]. La poursuite de cet objectif a conduit à un élargissement du champ d'application des règles de droit avec pour objectif négocié de remplacer certaines « règles substantielles nationales ou régionales par des normes de valeur internationale et dans des domaines totalement nouveaux »[1782]. L'on précise ici que ces nouveaux domaines touchent directement à la sphère couverte par les préoccupations liées au développement durable et à la RSE, tels que celui de la protection des droits sociaux et de l'environnement.

575. L'universalisme évident des droits sociaux fondamentaux, des droits de l'Homme, ou encore du droit des peuples à vivre dans un environnement de qualité[1783] implique une réflexion globale sur les sources d'un « droit mondial en formation »[1784] qui ne peut se limiter aux seules dispositions commerciales des textes fondateurs de l'OMC[1785] au regard du multilatéralisme normatif contemporain[1786]. Pourtant, l'OMC regroupe de nombreux membres et dispose de la trilogie des pouvoirs législatif, exécutif et juridictionnel[1787]. En ce sens, il convient de s'interroger sur sa capacité à intégrer dans son domaine d'intervention, « de nouveaux objectifs globaux dignes d'intérêt »[1788] qui

---

[1779] **CULOT** H., « *Soft law* et droit de l'OMC », *Revue internationale de droit économique 2005/3 (t. XIX, 3), p. 251-28*

[1780] Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994

[1781] **COPPENS** P., « La fonction du droit dans une économie globalisée », *RIDE, 2012, p. 269-294*

[1782] **MESSERLIN** P., **TUBIANA** P., **JACQUET** P., « *Le cycle du millénaire* », La Documentation française, coll. Les rapports du Conseil d'analyse économique, n° 20, Paris, 1999 ; **BEGUIN** J., **MENJUCQ** M. (dir.), *Droit du commerce international*, éd. LexisNexis, coll. Traités, 2e éd., 2011

[1783] Rappelons-nous ici de la Conférence de Stockholm de 1972 sur l'environnement et le développement humain, cf. *supra*

[1784] **BOY** L., « Le déficit démocratique de la mondialisation du droit économique et le rôle de la société civile », *RIDE, 2003, p. 471-493*

[1785] **DELMAS-MARTY** M., *Trois défis pour un droit mondial*, Editions du Seuil, coll. Essais, 1998, p. 45

[1786] **REMICHE** B., **RUIZ-FABRI** H., *Le commerce international entre bi et multilatéralisme*. Actes du colloque de l'AIDE à l'Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne du 27 au 29 mars 2008, Larcier, coll. Droit/Economie international, 2010

[1787] **RACINE** J.-B, **SIIRIAINEN** F., *Droit du commerce international*, Dalloz, 3e éd., janvier 2018. V. également, **MOUSSERON** J.-M., **RAYNARD** J., **FABRE** R., **PIERRE** J.-L., *Droit du commerce international. Droit international de l'entreprise*, LexisNexis, 4e éd., 2012

[1788] **SALAH** M., *Les contradictions du droit mondialisé*, PUF, coll. Droit, éthique et société, 2000, p. 152

ne soient pas directement liés à la libre circulation des marchandises, tout comme elle a pu le faire en matière sanitaire [1789]. En effet, des valeurs non marchandes[1790], telles que les droits fondamentaux des travailleurs et la protection de l'environnement ont acquis force concurrentielle[1791] dans la logique économique mondiale et constituent l'un des socles de l'effectivité de la RSE à l'échelle internationale[1792].

576. Pourtant, les textes produits par l'OMC ne semblent pas réellement enclins à considérer les droits sociaux ou environnementaux comme tel. L'organisation elle-même ne tend pas à intégrer d'autres textes internationaux au sein de son *corpus juris*[1793] et ce, même s'il existe en son sein un Comité du Commerce et de l'Environnement (CCE) créé dans le but d'identifier et de comprendre des relations entre le commerce et l'environnement, de manière à promouvoir le développement durable[1794]. Les travaux que ce comité produit, en application du mandat qui lui a été confié en 2001 à l'occasion de la Déclaration de Doha[1795], demeurent effectivement consultatifs et circonscrits à ce rôle d'information et de réflexion. Par conséquent, le CCE ne peut pas être assimilé à une organisation mondiale de l'environnement.

577. Dans un contexte économique où le rôle de garante de la libre concurrence internationale est attribué à l'OMC, la problématique de la place de la RSE en son sein est d'autant plus épineuse que de nombreux pays en voie de développement voient une « tentative de protectionnisme »[1796], ou de « protectionnisme déguisé sous un prétexte

---

[1789] **BOY** L., « Le déficit démocratique de la mondialisation du droit économique et le rôle de la société civile », *RIDE, 2003, p. 471-493.* L'auteur souligne que ces aspects sont englobés dans le rôle de l'OMC de veiller au respect d'une concurrence équitable.

[1790] Cf. *supra*, **BOY** L., **RACINE** J.- B., **SIIRIAINEN** F., *Droit économique et droits de l'Homme*, coll. Droit/Economie International, éd. Larcier, 2009, **MARTIN** G. J., « L'ordre concurrentiel et le droit de l'environnement » *in « L'ordre concurrentiel, mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano »*, Ed. Frison-Roche, 2003, p. 471-481, **EDELMAN** B., « Valeurs non marchandes et ordre concurrentiel » *in « L'ordre concurrentiel, mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano »*, Ed. Frison-Roche, 2003

[1791] **MOREAU** M.-A., « L'ordre concurrentiel et les droits sociaux fondamentaux » *in « L'ordre concurrentiel, mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano »*, Ed. Frison-Roche, 2003

[1792] Cf. *supra*, Partie 1, Titre 2, La RSE comme objet de concurrence

[1793] **BOY** L., « Le déficit démocratique de la mondialisation du droit économique et le rôle de la société civile », *RIDE, 2003, p. 471-493*

[1794] www.wto.org, 2018

[1795] La section de la Déclaration de Doha relative aux travaux ordinaires du CCE « met l'accent sur l'effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, les dispositions pertinentes de l'Accord sur la propriété intellectuelle, les prescriptions en matière d'étiquetage à des fins environnementales, l'assistance technique, le partage des connaissances spécialisées pour la réalisation d'examens environnementaux au niveau national, et les aspects environnementaux des négociations de Doha », www.wto.org, 2018

[1796] **BOY** L., « Le déficit démocratique de la mondialisation du droit économique et le rôle de la société civile », *RIDE, 2003, p. 471-493*

humanitaire »[1797], dans la propagation de la notion d'achats responsables chez les donneurs d'ordres issus de pays développés. En effet, si l'harmonisation des règles semble être l'une des clés de l'effectivité des pratiques responsables à l'échelle mondiale, il ne faut cependant pas minorer les asymétries de valeurs et de problématiques locales, bien différentes selon les pays et les territoires[1798]. L'OMC hésite alors entre harmonisation et interdiction des discriminations arbitraires ou injustifiables[1799] au regard du nombre et de la diversité de ses membres ainsi que de l'inégalité de leur développement. Elle semble s'imposer « une certaine modestie quant à une éventuelle harmonisation des règles »[1800].

578. A l'aune d'un droit de la concurrence qui ne parvient pas à se mondialiser[1801], ces conflits d'intérêts économiques, politiques, et sociaux expliquent certainement pour partie « la perturbation institutionnelle que traverse actuellement l'OMC » et l'impossibilité de voir aboutir les négociations multilatérales initiées à Doha depuis 2001[1802]. Néanmoins, il convient de rappeler ici que l'OMC respecte les principes traditionnels du droit international et « se concentre sur les relations entre Etats », tout comme « l'exécution des décisions de l'Organe de règlement des différends est également laissée aux Etats eux-mêmes »[1803]. Le principe d'une régulation transnationale privée apparente au sein de l'OMC paraît donc institutionnellement exclue des réflexions sur la prise en compte des droits fondamentaux dans le droit du commerce international d'origine publique.

[1797] **COPPENS** P., « La fonction du droit dans une économie globalisée », *RIDE, 2012, p. 269-294*

[1798] V. not. **GRADONI** L., **RUIZ-FABRI** H., *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*, éd. Société de législation comparée, 2009 ; **MAYEDA** G., « Developing Disharmony ? – The SPS and TBT Agreement and the Impact of Harmonization on Developing Countries », *J.I.E.L., 2004, p. 756*

[1799] En matière sanitaire par exemple, considérant l'accord SPS. V. not. **PAUWELYN** J., « The WTO Agreement on Sanitary and Phytosanitary (SPS) Measures As Applied in the First Three SPS Disputes », *J.I.E.L., 1999, p. 651* et **IYNEDJIAN** M., *L'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires – Une analyse juridique*, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 65

[1800] **CULOT** H., « Soft law et droit de l'OMC », *Revue internationale de droit économique 2005/3 (t. XIX, 3), p. 251-289*

[1801] **HEINEMANN** A., « La nécessité d'un droit mondial de la concurrence », *Revue internationale de droit économique, 2004/3, p. 293-324*

[1802] **COPPENS** P., « La fonction du droit dans une économie globalisée », *RIDE, 2012, p. 269-294*

[1803] **TUORI** K., « Vers une théorie du droit transnational », *RIDE, 2013, p. 9-36*

B. Une régulation transnationale privée fragmentée

579. Au niveau international, la régulation transnationale privée, en tant que sous-ensemble de la RSE, voit le jour pour les mêmes que cette dernière : le besoin pour les opérateurs économiques privés « de dépasser la fragmentation de la régulation économique et la pluralités de réglementations étatiques »[1804]. Autrement formulé : la nécessité d'une harmonisation normative globale, mais aussi d'une exécution normative globale, pour répondre à des problématiques transfrontalières telles que le respect des droits de l'Homme ou la protection de l'environnement par exemple.

580. En effet, l'idée d'une harmonisation des normes au niveau transnational[1805] ne peut avoir d'effets concrets sur les sujets de cette normativité si elle n'est pas accompagnée d'une exécution ayant également un caractère international, et non un caractère national, entraînant « des divergences contraires à l'idée d'harmonisation qui sous-tend la transnationalisation de la régulation »[1806]. Or, c'est précisément cet écueil qui affaiblit l'application du droit international public[1807].

581. Il a été précédemment établi que la RSE traduisait ce glissement normatif mais en dépassait également le cadre strictement privé. Elle s'inscrit dans un mouvement de régulation transnationale privée par le biais de « cadres de régulation intégrés aux entreprises individuelles »[1808], codes de conduite par exemple, ou encore par le biais des actions de régulation de la production menées par les entreprises multinationales sur leurs chaînes de valeur. Ces actions de régulation sont, au demeurant, souvent mises en œuvre dans le cadre de leurs politiques d'achats responsables. Toutefois, la RSE est également saisie par les pouvoirs publics dont l'intervention est parfois concurrente, parfois co-construite avec les acteurs privés.

[1804] **CAFAGGI** F., « Les nouveaux fondements de la régulation transnationale privée », *RIDE, 2013, p. 129 à 161*
[1805] **SNYDER** F., « Gouverner la mondialisation économique : pluralisme juridique mondial et droit européen », *Droit et société, 2003, n°54, p. 435-484 et* **MICKLITZ** H.-W., « Rethinking the Public/Private Divide », in **MADURO** M., **TUORI** K., **SANKARI** S., *Transnational Law: Rethinking European Law and Legal Thinking*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014
[1806] **CAFAGGI** F., « Les nouveaux fondements de la régulation transnationale privée », *RIDE, 2013, p. 129 à 161*
[1807] V. par ex. **KINGSBURY** V. B., **KRISCH** N., **STEWART** R.-B., « The emergence of global administrative law », *Law and contemporary problems, 2005, p. 15-62*
[1808] **TRUBEK** D. M., **DEZALAY** Y., **BUCHANAN** R. **DAVIS** J. R., « Global Restructuring and the Law: Internationalization of Legal Fields and the Creation of Transnational Arenas », *Case Western Reserve Law Review, 14, 1994, p. 407-498*

582. Bien que la régulation transnationale privée ne concerne pas exclusivement les domaines de la RSE, cette dernière semble en englober le processus. En inversant notre prisme d'analyse, nous pouvons formuler que la RSE n'est pas une forme de régulation transnationale privée mais que la régulation transnationale privée constitue une partie de la RSE. Elle en serait un sous ensemble lorsqu'elle s'attache à encadrer les comportements sociaux, environnementaux ou éthiques des acteurs économiques.

583. Cette régulation transnationale privée vient alors concurrencer le droit dur en tant qu'émanation de la poursuite de l'intérêt général par les Etats dans des secteurs économiquement stratégiques tels que la protection de l'environnement, le développement de l'éducation ou encore le respect du droit de la concurrence[1809]. Au niveau étatique cependant, si cette forme de régulation précède souvent la création d'un régime public, elle constitue plus un complément qu'un substitut à la régulation publique[1810]. Charge est dévolue aux Etats, portant un intérêt certain aux travaux des organismes de normalisation[1811], de décider s'ils souhaitent, ou non, appliquer les standards internationaux privés dans un ou plusieurs domaines de régulation spécifiques[1812]. Tel que le rappelle le Conseil d'Etat à propos du droit souple entendu de manière générale, il s'agit pour les pouvoirs publics de conserver « la maîtrise de la décision dans les situations de corégulation »[1813]. Les caractéristiques de la RSE ainsi que de sa normativité essentiellement hybride sont donc ici présentes.

584. S'ajoute à cette concurrence entre régulation transnationale privée et droit dur un second phénomène de lutte pour le droit entre régulateurs transnationaux privés[1814]. Une concurrence développée entre régulateurs s'exerce depuis une quinzaine d'années en ce qui concerne la sécurité alimentaire[1815], par exemple. Chaque organisation de

---

[1809] **COPPENS** P., « La fonction du droit dans une économie globalisée », *RIDE, 2012, p. 269-294*

[1810] **CAFAGGI** F., « Les nouveaux fondements de la régulation transnationale privée », *RIDE, 2013, p. 129 à 161*

[1811] V. par ex. **POLI** S., « The European Community and the Adoption of International Food Standards within the Codex Alimentarius Commission », *European Law Journal, 2004, p. 613*

[1812] **CULOT** H., « *Soft law* et droit de l'OMC », *Revue internationale de droit économique 2005/3 (t. XIX, 3), p. 251-289*

[1813] **CONSEIL D'ETAT**, *Le droit souple*, étude annuelle du Conseil d'Etat, La documentation française, 2013, p. 183

[1814] V. not. **MCCAHERY** J., **PICCIOTTO** S., **SCOTT** C. (eds.), *Corporate Control and Accountability: Changing Structures and the Dynamics of Regulation*, Oxford, Clarendon Press, 1993, p. 41-51, **SHAPIRO** M., « The Globalization of Law », *Indiana Journal of Global Legal Studies, 1, 1993, p. 37-64*

[1815] Par ex. Codes et standards produits par l'association britannique de la grande distribution (BRC) ou par l'International Featured Standards (IFS), normes alimentaires internationales du *Codex Alimentarius* produites conjointement par la Food and Agriculture Organization (FAO) et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), **F.A.O**., **W.H.O**., *Understanding Codex*, Lignes directrices, 2017 ; V. **COLLART-DUTILLEUL** F., *Legal*

normalisation promeut, dès lors, l'application de ses propres règles et cela conduit à une inflation normative à l'initiative des régulateurs privés ne concourant pas à leur effectivité.

585. La notion de normativité globale apparaît, selon nous, constructible dans la mesure où, dans un même domaine, la RSE pour ce qui nous intéresse dans le cadre de cette étude, les différents champs normatifs créés par des régulateurs privés parfois concurrents peuvent être harmonisés dans un cadre unique. Un tel cadre permettrait une meilleure compréhension et, partant, une meilleure application des champs normatifs en question à l'échelle globale. Par ailleurs, la recherche d'une normativité globale en matière de RSE ne peut se limiter à l'action des régulateurs transnationaux privés et doit être co-construite avec les pouvoirs publics dans un objectif d'effectivité des règles ainsi adoptées.

§2. La construction d'une normativité globale « responsable »

586. La construction d'une normativité globale en matière de RSE suppose une volonté conjoncturelle des Etats et des régulateurs transnationaux privés de promouvoir, et de mettre en œuvre, un étroit niveau de coopération entre droit international public et régulation transnationale privée afin de viser l'effectivité des règles globales ainsi qu'une application qui soit la plus générale possible. C'est à ce titre uniquement qu'il serait permis de parler d'une normativité globale de la RSE, et non seulement d'une forme d'agglomération partiellement organisée de règles issues de différentes sources du droit.

587. Le dialogue normatif en matière de RSE témoigne alors de la nécessaire continuité d'un processus global (**A**) mais une telle concurrence sur le droit amène également à se demander si elle ne constitue pas un frein à la globalisation normative de la RSE (**B**).

---

dictionary of food security in the world, Larcier, 5 novembre 2013, **BOUILLOT** P.-E., *Le droit face aux enjeux de l'agriculture durable*, Cosmografia, 6 septembre 2017. Le poids des agences de notation de l'agroalimentaire est évocateur en la matière, v. not. **DRAPIER** S., « Le rôle des agences de notation de l'agroalimentaire dans la fixation des normes transnationales », in **COLLART-DUTILLEUL** F., *Penser une démocratie alimentaire*, vol. 1, INIDA, 2013, p. 371 à 380

A. Le dialogue normatif en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises : la nécessaire continuité d'un processus global

588. Dans un contexte de gouvernance mondiale[1816], une analyse discursive[1817] en matière de RSE permet de souligner que le dialogue entre droit et normes sociales[1818], dont les Etats ne sont pas les seuls producteurs, contribue « à stabiliser le comportement des acteurs économiques ». Ce comportement est exacerbé par des difficultés de coopération dues à une myriade d'incertitudes[1819], à la fois politico-économiques et normatives. Ce schéma est tout particulièrement repérable en matière de *compliance* au plan global ; la corégulation incarnant alors un enjeu majeur de l'ordre public économique dans la mondialisation (**1**). Par ailleurs, si cela pourrait, *a priori*, être perçu comme un contre-exemple, nous décrirons toutefois ici des développements relatifs au commerce équitable (**2**), préoccupation majeure du développement durable au niveau mondial s'il en est, afin d'illustrer notre propos.

1. La corégulation, enjeu majeur de l'ordre public économique dans la mondialisation

589. Dans les domaines constitutifs des démarches de RSE menées par les grandes entreprises, et notamment les groupes transnationaux, corégulation rime souvent avec délégation. Délégation des pouvoirs publics aux pouvoirs privés économiques, et ce, à l'échelle mondiale. Conscients de leur incapacité à « de contrôler les activités d'entreprises multifocalisées à travers le monde », les Etats leur transfèrent alors la responsabilité de se charger elles-mêmes « d'assurer la politique de régulation »[1820].

[1816] **CALLIESS** G.-P., **RENNER** M., « A la croisée du droit et des normes sociales : l'évolution de la gouvernance mondiale », *RIDE, 2013, p. 163-186*

[1817] Pour laquelle le postulat de départ consiste à considérer que « la pluralité des normes particulières manifeste leur relativité », **ROSE** J.-J., « L'intérêt général au risque de la RSE : une approche multiculturelle limitée pour une CSR discursive » *in « Responsabilité sociale des entreprises, Regards croisés Droit et Gestion »*, Ed. Economica, 2011, p. 501-518

[1818] V. not. **POSNER** E. A., *Law and Social Norms* » 2nd ed., Harvard University Press, 2002

[1819] **POSNER** E. A., « Law and Social Norms: the case of tax compliance », *Virginia Law Review, 2000, p. 1781-1819*

[1820] **BOUCOBZA** X., **SERINET** Y.-M, « Loi « Sapin 2 » et devoir de vigilance : l'entreprise face aux nouveaux défis de la *compliance* », *Recueil Dalloz, 2017, p. 1619.* V. également **MIAILLE** M. (dir.), *La régulation entre droit et politique*, Actes du colloque du Centre d'Etudes et de Recherche sur la Théorie de l'Etat du 1er et du 2 octobre 1992, Université de Montpellier, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 1er novembre 2000, 272 pages

Aux réponses sectorielles apportées, en matière de concurrence notamment[1821], s'ajoutent également l'engagement de certains de ces groupes transnationaux dans des programmes de conformité globale[1822]. Il convient alors de garder en mémoire que la *compliance* peut se prévaloir d'être un nouveau mode de régulation des activités économiques mondialisées, au sein duquel les législations nationales communiquent en s'inspirant mutuellement[1823], dans un objectif commun de maintien de l'ordre public économique global.

2. L'exemple du développement du commerce équitable

590. Issu de la société civile[1824] et d'initiatives privées apparues dès les années 1950 puis relayé par le principe du « *Trade not Aid* » énoncé lors de la Conférence des Nations-Unies pour le Commerce et le Développement de Genève en 1964, le commerce équitable s'est forgé au fur et à mesure des prises de conscience de la gouvernance mondiale[1825] quant aux questions sociales et environnementales relatives au développement durable[1826]. Il s'est aussi développé en réponse aux demandes, de plus en plus prégnantes, des consommateurs. Ceux-ci sont effectivement devenus « consom'acteurs » attentifs « aux conditions sociales et environnementales qui accompagnent les modes de production »[1827].

[1821] Cf. *supra* partie 1, les programmes de conformité aux règles de concurrence. V. également **LEFEBVRE-DUTILLEUL** V., Codes de bonne conduite. Chartes éthiques (outils de gestion des risques), *Lamy, 2012*

[1822] **FRISON-ROCHE** M.-A., « Le droit de la *compliance* », *D. 2016, chron. 29 septembre 2016, n° 32, p. 1871*

[1823] **BOUCOBZA** X., **SERINET** Y.-M, « Loi « Sapin 2 » et devoir de vigilance : l'entreprise face aux nouveaux défis de la *compliance* », *Recueil Dalloz, 2017, p. 1619*, cf. *supra* partie 1.

[1824] Etant entendu que la société civile est un ensemble non homogène notamment constitué d'associations, d'ONG ou de mouvements citoyens, **ARNAUD** A.-J., *Critique de la raison juridique 2. Gouvernants sans frontières. Entre mondialisation et postmondialisation*, Paris, LGDJ, 2003, p. 271, **CETRI** (dir.), *Société civile : lieu des luttes sociale*s, Paris, L'Harmattan, 1998 ; **EBERHARD** C., « Préliminaires pour des approches participatives du droit, de la gouvernance et du développement durable », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques 2009/1 (Volume 62), p. 125-151*

[1825] Souligné par nous

[1826] Notamment à la suite du premier sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992, **BOISSON DE CHAZOURNES** L., **MEHDI** R. (dir.), « *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?* », CERIC, Bruylant, 2005. V. également **LE PRESTRE** P., « *Protection de l'environnement et relations internationales* », Armand Colin, 2005 et **ABDELGAWAD** W., « Le commerce équitable et la société civile internationale : une chance pour la mondialisation d'un droit de l'économie solidaire », *RIDE, 2003, p. 197 et s.*

[1827] **STEICHEN** P., « Responsabilité environnementale » *Revue Juridique de l'Environnement, 2010/3 (Vol. 35), p. 503-511*. V. également **ANDRIEUX** A., *Encadrement normatif de l'« agroaliment » et développement durable*, Thèse de doctorat, Paris 1, 2015

591. Aux termes de la FINE[1828], le commerce équitable « est un partenariat commercial fondé sur le dialogue, la transparence et le respect, dont l'objectif est de parvenir à une plus grande équité dans le commerce mondial. Il contribue au développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et garantissant les droits des producteurs et des travailleurs marginalisés, tout particulièrement au Sud de la planète »[1829]. Il s'agit d'engager, de concert[1830], une relation commerciale tendant à l'équité entre des producteurs défavorisés situés dans des Pays en Voie de Développement et les distributeurs, de renforcer les capacités des organisations de producteurs, ainsi que de sensibiliser les consommateurs des pays développés à ces pratiques responsables[1831].

592. Les premiers éléments d'architecture juridique du commerce équitable trouvent donc leurs fondements dans des référentiels privés ainsi que dans une démarche de normalisation. Ils suivent ensuite une logique de régulation associant les pouvoirs publics avec les pouvoirs privés[1832]. Ainsi, la loi nº 2005-882 du 2 août 2005[1833] comportant diverses dispositions en faveur des petites et moyennes entreprises présente le commerce équitable comme un des instruments du développement durable[1834] « s'inscrivant dans la Stratégie nationale de développement durable »[1835]. Cette même loi en donne, d'ailleurs, une définition intégrée aux activités du commerce, de l'artisanat et des services. Cette définition du commerce équitable est similaire à celle établie par la FINE en ce qu'elle énonce que « le commerce équitable organise des

---

[1828] Plateforme internationale informelle regroupant les quatre principales fédérations européennes internationales du commerce équitable : FLO, IFAT, NEWS et EFTA

[1829] Définition établie par consensus au sein de la FINE, www.commercequitable.org

[1830] **de SOUSA-SANTOS** F., « Structures du commerce équitable », La consommation engagée. Atelier de la consommation du 14 juin 2007, *Concurrence et Consommation, n° 156, décembre 2007, p. 73*

[1831] **BONNIN-DE TOFFOLI** C., « Consommation et environnement », *Revue juridique de l'environnement 2010/4 (Volume 35), p. 643-656 ;* v. également **MALAURIE-VIGNAL** M., *Droit de la distribution,* éd. Sirey, 4e éd., décembre 2017

[1832] **BOY** L., « Développement durable et commerce équitable », *in* **PARENT** G. (dir.), *« Production et consommation durables : de la gouvernance au consommateur-citoyen* », Actes du colloque international, septembre 2008, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2008, p. 120

[1833] Loi nº 2005-882 du 2 août 2005 comportant diverses dispositions en faveur des petites et moyennes entreprises, *JORF n°0179 du 3 août 2005* complétée par la circulaire du 8 décembre 2005 relative aux relations commerciales (www.economie.gouv.fr). V. not. **GRALL** J.-C., **MEFFRE** J.-M., **GUET** C., « Loi Dutreil du 2 août 2005 en faveur des PME : analyse critique des dispositions relatives au droit des relations industrie-commerce », *D. 2005, Chron. p. 2149* et **CHAGNY** M., « Modernisation des relations commerciales par la loi PME du 2 août 2005. D'une action opportune à un résultat déceptif sur le droit français de la concurrence », *JCP 2005, I, 173, p. 89*

[1834]**GENDRON** C., « La Responsabilité sociale et le commerce international. Commerce équitable, développement et équité nord-sud » *in Responsabilité Sociale des Entreprises. Regards croisés Droit et Gestion*, éd. Economica, 2011

[1835] Loi nº 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, *JORF n°0179 du 3 août 2005*

échanges de biens et de services entre des pays développés et des producteurs désavantagés situés dans des pays en développement. Ce commerce vise à l'établissement de relations durables ayant pour effet d'assurer le progrès économique et social de ces producteurs »[1836].

593. La loi du 2 août 2005 a été complétée par le décret d'application n° 2007-986 du 15 mai 2007[1837], créant la Commission nationale du commerce équitable[1838], qui a pour mission, non pas de labelliser elle-même, mais d'accréditer les organismes de contrôle investis du pouvoir de certifier les produits satisfaisant aux critères du commerce équitable[1839]. Toutefois, « la procédure entourant l'obtention du label commerce équitable apparaît particulièrement complexe et implique l'intervention de nombreux acteurs intéressés dans l'octroi du label »[1840].

594. L'action publique a alors montré sa capacité, si ce n'est sa volonté, à passer d'un modèle hiérarchique à un modèle réticulaire, « entendu comme un processus continu et négocié de coordination, d'ajustement d'intérêts divers, entre de multiples acteurs publics et privés »[1841]. La dialectique normative entre initiatives privées et pouvoirs publics est donc posée mais force est de constater qu'il s'agit, ici encore, plus d'une concurrence sur le droit que d'un dialogue institutionnalisé et productif. Pour preuve, il convient de considérer la prolifération de labels et de divers étiquetages décrédibilisant la traçabilité des produits issus de commerce équitable aux yeux des consommateurs citoyens[1842].

[1836] Loi nº 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, *JORF n°0179 du 3 août 2005*

[1837] Décret d'application n° 2007-986 du 15 mai 2007pris pour l'application de l'article 60 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et relatif à la reconnaissance des personnes veillant au respect des conditions du commerce équitable, *JORF du 16 mai 2007*

[1838] Décret d'application n° 2007-986 du 15 mai 2007pris pour l'application de l'article 60 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et relatif à la reconnaissance des personnes veillant au respect des conditions du commerce équitable, *JORF du 16 mai 2007*. La Commission nationale pour le commerce équitable n'a cependant commencé à exercer sa mission qu'en 2010, v. **PEDAMON** M., **KENFACK** H., *Droit commercial. Commerçants et fonds de commerce. Concurrence et contrats du commerce*, Dalloz, 4e éd., octobre 2015

[1839] **PEDAMON** M., **KENFACK** H., *Droit commercial. Commerçants et fonds de commerce. Concurrence et contrats du commerce*, Dalloz, 4e éd., octobre 2015

[1840] **BONNIN-DE TOFFOLI** C., « Consommation et environnement », *Revue juridique de l'environnement 2010/4 (Volume 35), p. 643-656*

[1841] **BLIN-FRANCHOMME** M.-P., « Pratiques commerciales : l'émergence juridique du commerce équitable », Revue Lamy Droit des affaires, 2007, p. 73-83. V. également **OST** F., **de KERCHOVE** M., « *De la pyramide au réseau, Pour une théorie dialectique du droit* », Publications des Facultés de Saint-Louis, 2002

[1842] **CZARYSKI** S., *Guide des produits responsables labellisés*, Melezia, 2006

595. En réaction à cette confusion, les fédérations internationales du commerce équitable réunies au sein de la FINE ont créé, adopté, et diffusé les standards internationaux du commerce équitable dont le respect ouvre droit à la labellisation ainsi qu'à l'étiquetage « *Fair Trade* ». Ces référentiels internationaux sont au nombre de six et concernent le contrat de production, le secteur du textile en particulier, ou encore le climat[1843]. En France, 51 organisations du commerce équitable regroupant entreprises privées, associations de solidarité internationale et de défense des consommateurs, et entités publiques, ont signé l'accord AC X50-340 « *Commerce équitable – Les trois principes du commerce équitable – Les critères applicables à la démarche du commerce équitable* » publié par l'AFNOR. Publié le 17 janvier 2006, cet accord a été fortement influencé par les standards internationaux du commerce équitable suscités[1844].

596. Une rationalisation par la normalisation des exigences, des référentiels, et des pratiques a donc eu lieu à l'échelle internationale. Cependant, l'effort d'harmonisation reste ici incomplet du fait d'une déclinaison locale en demi-teinte et d'une quasi-absence d'intervention publique dans ce domaine. En effet, pour ce qui concerne la France, l'accord relatif au commerce équitable n'est pas une norme certifiable, contrairement aux normes produites par l'ISO qui sont intégralement reprises par l'AFNOR. De plus, le fait que ni les organisations internationales telles que l'ONU ou l'OIT, ni les Etats, ni les organisations les réunissant, telles que l'OCDE, n'aient réellement participé à l'élaboration de ces standards applicables à l'échelle mondiale est regrettable en termes de création d'une normativité globale en matière de développement durable. Les évolutions du contexte normatif global ici décrites pour ce qui est du commerce équitable permettent d'appréhender concrètement ce qui peut être mis en œuvre pour tendre vers une construction normative globale dans les domaines ayant trait à la RSE, ainsi que ce qui manque pour que tel soit le cas.

597. La RSE est animée par une normativité dynamique et hybride, de droit souple et de droit dur, d'origine privée et d'origine publique, dont les interconnexions et la dialectique ne sont, *de facto*, pas statiques mais mues par une dynamique d'adaptation à l'évolution des enjeux de la vie des affaires mondiale. Nous proposons ici de

[1843] www.fairtrade.net
[1844] **BLIN-FRANCHOMME** M.-P., « Pratiques commerciales : l'émergence juridique du commerce équitable », Revue Lamy Droit des affaires, 2007, p. 73-83

concevoir ce mouvement normatif global, dont la présente genèse, à la fois normative et institutionnelle, implique la recherche d'une « cohérence normative » établie sur les bases d'un « langage juridique commun »[1845]. Ceci nécessite une coopération[1846] entre systèmes juridiques alors même que les comportements, dirigés vers la lutte pour le droit, entre ordres juridiques étatiques ou entre sources privées et publiques, ne mènent qu'à une confusion grandissante ainsi qu'à une effectivité édulcorée des normes créées.

598. Avec la globalisation politico-économique, les acteurs transnationaux sujets de droit se multiplient et sont à la recherche du droit national qui sera le plus favorable à leur activité, tout en étant le moins coûteux en termes de *corpus* de règles applicables. Un « marché global des droits nationaux »[1847] se trouve ainsi créé, plaçant alors les acteurs transnationaux suscités en situation de « *law shopping* » et de « *forum shopping* »[1848] du fait des possibilités ouvertes, et effectivement utilisées par les entreprises multinationales. Ces opportunités sont notamment créées par la « globalisation des échanges, les évolutions technologiques et l'évolution des droits eux-mêmes »[1849] ainsi que de la possibilité « de désigner ou de choisir le juge qui sera saisi »[1850] en fonction des éléments de l'espèce. Si une saine concurrence est considérée comme positive sous certains aspects, y compris en matière juridique, ce n'est toutefois pas sans ignorer la course au moins-disant juridique qu'une telle concurrence induit en tant que « technique alternative à l'harmonisation des droits » favorisant « la diffusion d'un modèle normatif unique »[1851].

[1845] **FRYDMAN** B., **HAARSCHER** G., *Philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 1998
[1846] **TUORI** K., « Vers une théorie du droit transnational », *RIDE, 2013, p. 9-36*
[1847] **FRYDMAN** B., **HAARSCHER** G., *Philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 1998
[1848] Sur ces notions de *law shopping* et de *forum shopping*, v. not. **FERRARI** F., « *Forum Shopping* : pour une définition ample dénuée de jugements de valeurs », *Revue critique de Droit international privé, 2016, p. 85,* **BUREAU** D., **MUIR WATT** H., *Droit international privé*, PUF, coll. Thémis Droit, 2017 et **DREANO** Y., « Possibilités et limites d'un *law* et *forum shopping* », *Revue Lamy Droit des affaires, n° 15, avril 2007*
[1849] **FRYDMAN** B., « Le juge à l'âge global », *Cités 2017/1, n° 69, p. 59-72*
[1850] **FRYDMAN** B., « Le juge à l'âge global », *Cités 2017/1, n° 69, p. 59-72*
[1851] **FRYDMAN** B., « La concurrence normative européenne et globale », *Centre Perelman de philosophie du droit, Working Paper n° 2016/3, 2016*

B. La concurrence sur le droit : un frein dans la globalisation normative de la Responsabilité Sociale des Entreprises ?

599. La course au moins-disant juridique est particulièrement à craindre en matière de RSE[1852], d'autant plus qu'à cette concurrence régulatoire étatique (**1**) s'ajoute une concurrence régulatoire non-étatique (**2**) d'autres types de normes[1853], privées et de droit souple le plus souvent. Par conséquent, les sujets de droit, qu'ils soient publics ou privés « formulent des revendications et prennent de nombreuses initiatives en matière soit de demande, soit d'offre de normes »[1854] dont différents exemples ont précédemment été explicités.

1. La concurrence régulatoire étatique

600. Au sein d'un espace planétaire globalisé, les différents systèmes juridiques étatiques entrent nécessairement en contact et se placent en position de compétition[1855]. Les Etats se livrent alors une concurrence régulatoire à l'échelle mondiale afin de rendre leur droit respectif plus attractif que celui des autres Etats. Cette compétition résulte « structurellement de la différence d'échelle entre, d'une part, le niveau des relations et des échanges et, d'autre part, celui de la réglementation par le droit de ces interactions »[1856]. Elle conduit les Etats à réduire leurs exigences réglementaires afin d'attirer, ou de conserver, sous leur juridiction des personnes, des biens ou des activités « dont ils ont absolument besoin pour assurer leur financement, le fonctionnement des services publics, ainsi qu'un certain niveau d'activité et de prospérité »[1857]. Plus encore, cette concurrence régulatoire entre les ordres juridiques étatiques peut aboutir au « démantèlement », ou la « perte d'efficacité », de certaines de leurs normes[1858] respectives.

[1852] **COCHOY** F., « La Responsabilité Sociale de l'Entreprise comme « représentation » de l'économie et du droit », *Droit et société, 2007, n° 65, p. 91 à 101*
[1853] **FRYDMAN** B., « La concurrence normative européenne et globale », *Centre Perelman de philosophie du droit, Working Paper n° 2016/3, 2016*
[1854] **FRYDMAN** B., « Comment penser le droit global ? » *in* **CHEROT** J.-Y., **FRYDMAN** B., « *La science du droit dans la globalisation* », éd. Bruylant, coll. Penser le droit, 2015, p. 17 à 48
[1855] **VANDERLINDEN** J., *Les pluralismes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, coll. Penser le droit, 2013
[1856] **FRYDMAN** B., « La concurrence normative européenne et globale », *Centre Perelman de philosophie du droit, Working Paper n° 2016/3, 2016*
[1857] **FRYDMAN** B., « La concurrence normative européenne et globale », *Centre Perelman de philosophie du droit, Working Paper n° 2016/3, 2016*
[1858] **FRYDMAN** B., « Le rapport du droit aux contextes selon l'approche pragmatique de l'école de Bruxelles », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2013/1, (Volume 70), 2013, p. 92-98*

601. Le comportement quasi-entrepreneurial des Etats n'est cependant pas surprenant au regard des phénomènes de notation et de classement de leurs environnements normatifs, au premier rang desquels l'on retrouve les rapports *Doing Business* établis par la Banque mondiale[1859] dans le but de mesurer la performance des droits étatiques[1860], ou encore les études économiques menées par l'OCDE[1861] par exemple[1862]. Les Etats se trouvent donc classés, et corrélativement mis en compétition, quant à l'espace politique, économique et juridique qu'ils offrent aux potentiels investisseurs pour le développement d'activités et de marchés sur leurs territoires[1863]. L'établissement, ainsi que les impacts, de ces rapports repose sur un certain nombre d'indicateurs internationaux[1864]. En ce sens, cela illustre concrètement le fait que des conséquences locales peuvent avoir pour origine une problématique globale. En ce qui concerne le développement durable, dont les domaines sont aussi analysés par certaines études[1865],

---

[1859] Les rapports *Doing business* analysent à une fréquence annuelle « les règlementations locales qui s'appliquent aux entreprises au cours de leur cycle de vie », **LIENHARD** A., « Doing Business 2010 - Mener à bien des réformes en ces temps difficiles », *Dalloz actualités, 14 septembre 2009*. Ils étudient « les régulations favorables et défavorables à l'activité commerciale » et présentent des « indicateurs quantitatifs sur la réglementation des affaires ainsi que sur la protection des droits de propriété de 190 économies », La Banque Mondiale, http://francais.doingbusiness.org, 2018. Le rapport 2018 est intitulé « Réformer pour créer des emplois » et a été publié le 31 octobre 2017 (312 pages), la France y est classée 31e en ce qui concerne la facilité de faire des affaires et 26e en ce qui concerne le raccordement à l'électricité, La Banque Mondiale, http://francais.doingbusiness.org, 2018

[1860] La « fiabilité scientifique » ainsi que la « pertinence des résultats » présentés au sein des rapports *Doing business* sont cependant sujettes à discussion, **ROLIN** F., « La mesure du droit : quels enjeux au-delà du rapport *Doing Business* ? », *AJDA, 2007, p. 113* ; **BERG** J., **CAZES** S., « Comparer et classer les droits du travail nationaux : les limites des indicateurs *Doing Business* », *Revue de droit du travail, 2008, p. 264* ; **USUNIER** L., « L'attractivité internationale du droit français au lendemain de la réforme du droit des contrats, ou le législateur français à la poursuite d'une chimère (*Doing Business* 2017, Égalité des chances pour tous, Rapport de la Banque mondiale, 14e éd., 25 oct. 2016) », *RTD. Civ., 2017, p. 343* ; **VATINET** R., « Association Henri Capitant, Les droits de tradition civiliste en question. A propos des Rapports *Doing Business* de la Banque mondiale », *RTD Civ., 2006, p. 845*

[1861] V. le catalogue des bases de données de l'OCDE permettant de comparer les Etats entre eux sur un certain nombre d'indicateurs prédéfinis, O.C.D.E., Données, https://data.oecd.org, 2018

[1862] Nous citerons également les travaux menés par l'ONU ou l'*International Institute for Management Development (IMD).*

[1863] Sur la notion de mesure du droit *via* les rapports *Doing Business*, v. not. **ROLIN** F., « La mesure du droit : quels enjeux au-delà du rapport *Doing Business* ? », *AJDA, janvier 2007, p. 113 et* ***DIARRA*** *G.,* ***PLANE*** *P.*, « La banque mondiale et la genèse de la notion de bonne gouvernance », *Mondes en développement, 2012, p. 174*

[1864] Sur ce point, v. par ex. **RESTREPO AMARILES** D., « Special issue on legal indicators, Global Law and Legal pluralism », *The Journal of Legal pluralism, mai 2015, n° 1, p. 9-21* et **FRYDMAN** B., **VAN WAEYENBERGE** A., *Gouverner par les standards et les indicateurs : de Hume aux rankings*, Bruxelles, Bruylant, 2013

[1865] A titre d'illustration, la Commission européenne a arrêté des indicateurs de développement durable dans le cadre de la stratégie en faveur du développement durable de l'Union Européenne décidée lors du Conseil européen de Gothenburg en 2001. Ces indicateurs font l'objet d'un rapport effectué par l'agence de notation financière et extra-financière Eurostat tous les deux ans, Eurostat, http://ec.europa.eu/eurostat, 2018

les différents travaux ont eu toutefois tendance à « opposer les soutenabilités sociale et environnementale à une attractivité élevée »[1866].

2. La concurrence régulatoire non étatique

602. La production de normes privées de droit souple prolifère au fil des années, à mesure que la gestion, ainsi que les comportements responsables, des entreprises se trouvent plébiscités tant par l'opinion que par les pouvoirs publics. Si ces normes tendent à répondre à un besoin normatif[1867] au sein de l'espace global, pour ne pas dire à un vide juridique que certains Etats ont entrepris de résorber[1868], il convient de garder à l'esprit qu'elles sont chargées de « matériaux juridiques qui, pour être fragmentés et inadaptés à l'horizon global, n'en demeurent pas moins disponibles et recyclables au service de nouvelles constructions normatives »[1869]. L'utilisation des dispositions du droit des contrats à des fins de responsabilisation par ricochet des chaînes de valeur constitue l'exemple le plus fameux des différents hybrides normatifs de droit dur, et de droit souple, dont nous avons analysé la formation en première partie de cette réflexion.

603. Néanmoins, les phénomènes d'hybridation des normes dans un objectif d'adaptation au monde globalisé peuvent difficilement prétendre détenir le monopole de l'innovation normative en matière de RSE et ce, quand bien même certains systèmes juridiques étatiques récupèrent, ou tentent de devancer, la création de normes privées dans ce domaine[1870]. En effet, deux problématiques principales sont vouées à prendre de l'ampleur dans un futur proche : peut-on réellement parler d'innovation juridique lorsque l'on fait état d'imbrication de règles déjà existantes et existe-t-il un véritable avenir applicatif pour ces instruments de droit dont la portée effective est toujours dépendante des frontières juridiques territoriales ? Le débat est ouvert et disponible pour être saisi par l'ingénierie juridique.

[1866] **MUSSON** A., « Revue de littérature sur les indicateurs d'attractivité et de développement durable : Vers un indicateur d'attractivité durable », *Géographie, économie, société,* 2010*, p. 181-223*

[1867] **COCHOY** F., « La Responsabilité Sociale de l'Entreprise comme « représentation » de l'économie et du droit », *Droit et société, 2007, n° 65, p. 91 à 101*

[1868] Cf. *supra*

[1869] **FRYDMAN** B., « Comment penser le droit global ? » *in* **CHEROT** J.-Y., **FRYDMAN** B., « *La science du droit dans la globalisation* », éd. Bruylant, coll. Penser le droit, 2015, p. 17 à 48

[1870] **COCHOY** F., « La Responsabilité Sociale de l'Entreprise comme « représentation » de l'économie et du droit », *Droit et société, 2007, n° 65, p. 91 à 101*

604. La contribution de cette étude à ce débat est la suivante : la construction d'une normativité globale effective de la RSE doit, selon nous, poursuivre deux axes primordiaux. L'harmonisation des innovations normatives produites par les régulateurs transnationaux privés, d'une part, ainsi que la coopération des pouvoirs publics nationaux, régionaux et internationaux dans cette création normative et dans son exécution à l'échelle globale, d'autre part.

605. Il s'agit alors de créer les conditions nécessaires à une complémentarité institutionnelle au sein de laquelle la co-construction de nouvelles normes pourrait bénéficier d'un ensemble solide d'institutions opérant dans un cadre constitutionnel stable[1871]. Cette complémentarité institutionnelle entre organisations publiques internationales et régulateurs transnationaux privés existe d'ores et déjà lorsque la régulation des seconds vient compléter des traités internationaux dont le contrôle de l'exécution peut alors appartenir aux pouvoirs publics, *via* l'exercice des tribunaux nationaux[1872].

SECTION 2 : LE POTENTIEL AVENIR NORMATIF DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES

606. Au cours de cette étude, il a été mentionné des initiatives de coopération transnationale entre pouvoirs publics et opérateurs économiques privés tels que le Pacte Mondial des Nations-Unies[1873]. Un tel cadre peut tout à fait être propice au développement d'une normativité globale en matière de RSE. Cependant à ce jour, les normes produites par le Pacte Mondial n'ont acquis force contraignante que par voie contractuelle[1874] et ne font pas l'objet d'une certification. Elles apparaissent pourtant être un socle de règles hybrides susceptibles de constituer un cadre général de normes communes et connues des acteurs privés et publics, règles hybrides dont l'harmonisation apparaît nécessaire dans le développement d'une normativité globale en matière de RSE (**§1**). De même, le préalable indispensable aux conditions précédentes serait que ce cadre normatif soit doté

[1871] **CAFAGGI** F., « Les nouveaux fondements de la régulation transnationale privée », *RIDE, 2013, p. 129 à 161*
[1872] En matière de RSE, l'OMC applique par exemple des standards internationaux produits par l'ISO dans le cadre des accords SPS, **RUGGIE** J., « Business and human rights : the evolving international agenda », *Harvard University Press, Working Paper n° 38, 2007*
[1873] V. **O.N.U.**, *Les dix principes du Pacte Mondial*, Lignes directrices, 2000, (annexe 8)
[1874] Cf. *supra*, Partie 1

d'un organe de règlement des différends, la judiciarisation des différends (**§2**) constituant un élément central de la construction normative globale en la matière.

§1. La nécessaire harmonisation normative sous-tendant le développement d'une normativité globale en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises

607. Nous reprendrons ici la pensée de Boaventura de Sousa Santos pour qui l'existence de systèmes juridiques distincts n'interdit pas leur dialogue, ni leur superposition, dans une époque où la porosité des frontières juridiques impose « des transitions constantes et des intrusions »[1875]. A ce titre, « notre vie juridique est constituée d'une intersection de différents ordres juridiques, c'est-à-dire d'interlégalité »[1876]. Plus encore qu'une interlégalité, la globalisation normative implique une internormativité[1877] mixte, à la fois publique et privée. Cette « diversité normative génère un enchevêtrement des systèmes juridiques et, au-delà, des systèmes normatifs »[1878] dépassant le cadre des Etats nations[1879].

608. Cette internormativité suppose la détermination d'un cadre normatif commun à l'échelle globale alimenté par une co-construction, d'origine privée et publique, pour laquelle la puissance publique des Etats joue un rôle essentiel, qu'ils soient directement, ou indirectement représentés. La participation des acteurs étatiques et interétatiques est effectivement indispensable à la constitution d'un tel cadre normatif global commun au sein duquel la recherche de l'effectivité normative est un enjeu principal (**A**). A l'heure actuelle, trois initiatives globales en matière de *reporting* extra-financier (**B**) s'appliquent à emprunter cette voie, toutes proportions gardées ; nous nous autoriserons donc à établir quelques recommandations à cet endroit.

[1875] **de SOUSA SANTOS** B., « *Toward a new legal common sense* », 2nd ed., London, Butterworths, 2002, p. 347
[1876] **de SOUSA SANTOS** B., « *Toward a new legal common sense* », 2nd ed., London, Butterworths, 2002, p. 347
[1877] V. not. **BELLEY** J. G. (dir.), *Le droit soluble : contribution québécoises à l'étude de l'internormativité*, LGDJ, coll. Droit et société, 1996
[1878] **CHASSAGNARD-PINET** S., « La globalisation, facteur de densification normative », *in « La densification normative : découverte d'un processus »*, 2013, p.155 à 171
[1879] V. not. **FRISON-ROCHE** M.-A., « Le droit des deux mondialisations » *in La mondialisation entre illusion et utopie*, Archives de philosophie du droit, tome 47, Dalloz, 2003, p. 17 à 23 et **DELMAS-MARTY** M., *Pour un droit commun*, Seuil, coll. Librairie du XXe siècle, 1994

A. Les enjeux d'un cadre normatif global commun : la recherche de l'effectivité normative

609. Dans leur pluralité, organismes délivrant des labels, organismes producteurs de normes internationales, initiatives internationales et opérateurs économiques privés sont autant de maillons de la chaîne de régulation transnationale privée. A titre d'exemple, une entreprise désireuse de mettre en avant sa politique de RSE adhère au Pacte Mondial des Nations Unies et s'engage à respecter ses dix principes responsables. Ces principes s'appuient sur la capacité de l'entreprise à pouvoir justifier de cet engagement au sein de son rapport annuel.

610. Pour cette entreprise, s'engager à respecter les principes édictés par le Pacte Mondial des Nations Unis n'est pas une garantie en ce qui concerne leur application factuelle. En effet, si l'entreprise doit pouvoir justifier auprès du Pacte Mondial qu'elle répond aux dix principes au sein de ses communications extra-financières, aucune forme de contrôle concrète n'est effectuée par celui-ci. La seule indication indirecte de l'effectivité des actions mises en place par les entreprises adhérentes est alors la délivrance, après audit sur pièce et sur place, de certificats dans le cas des normes ISO par exemple. De surcroît, le flou s'épaissit encore plus en ce qui concerne le périmètre couvert par le *reporting* fait par l'entreprise lorsque celui-ci est international et couvre également les filiales établies à l'étranger ainsi que les fournisseurs et sous-traitants. Flou d'autant plus épais qu'il est malheureusement assez peu courant que l'ensemble du périmètre géographique d'activité soit couvert si l'on s'en tient aux informations publiées par les entreprises donneuses d'ordres[1880].

611. D'ailleurs, c'est eu égard à ce contexte que la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordres[1881] a été votée en France. Cette affirmation permet de mettre en exergue le constat suivant : en matière de RSE, régulation transnationale privée et intervention publique, par voie législative ou réglementaire, sont en mesure de se coordonner sous réserve d'un dialogue constructif suffisant et nécessaire. A ce titre, il convient de rappeler également que les pouvoirs publics font, eux aussi, référence à

[1880] V. les différentes Communications sur le Progrès (COP) publiées sur le site internet du Global Compact par les entreprises volontaires, www.unglobalcompact.org

[1881] Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *JORF n° 0074 du 28 mars 2017*

ces mêmes normes et labels au sein de textes législatifs[1882]. Cette affirmation constitue un argument supplémentaire à la possibilité d'une réflexion, ainsi que d'une coopération renforcées en amont de la création normative à l'échelle globale. Cette coopération en amont serait d'autant plus souhaitable au regard de l'expertise et des moyens de contrôle que détiennent chacun des maillons de la chaîne de régulation transnationale privée. Cette dernière pourrait alors devenir une régulation transnationale mixte.

612. Dans cet esprit, les PRI représentent un bel exemple de régulation transnationale mixte en matière de développement durable. En effet, il s'agit d'une initiative construite grâce à un partenariat entre des investisseurs privés ainsi que le Pacte Mondial de l'ONU et l'initiative financière du PNUE. La coopération d'opérateurs économiques privés et d'organisations internationales publiques a donc permis de franchir une étape supplémentaire dans la création d'un référentiel, voire d'un langage, commun sur un thème précis ayant trait au développement durable et à la RSE.

613. De ce point de vue, le *Global Deal* constitue également une initiative intéressante en tant que partenariat pluripartite établi en direction des gouvernements, des entreprises, des syndicats et autres organisations. Partant du constat selon lequel « dans de nombreux pays, les inégalités croissantes nourrissent le malaise social et entravent une croissance économique durable »[1883], et comptabilisant chaque année environ « 2,3 millions de décès liés au travail 310 millions d'accidents non mortels et 160 millions de cas de maladies liées au travail »[1884], le *Global Deal* incite ces différents acteurs étatiques, et non étatiques, « à prendre des engagements concrets afin de favoriser le dialogue social »[1885].

614. Par ailleurs, il est opportun de préciser ici qu'un exemple de coopération pluripartite est en train d'être conçu à l'échelle nationale en matière environnementale et énergétique. Dans le cadre d'un projet de territoire spécifique, les contrats de transition écologique, « fondés sur un échange de droits et de devoirs »[1886] entre l'Etat et les collectivités

---

[1882] Cf. *supra*, Partie 1
[1883] **GLOBAL DEAL**, *Ensemble pour le travail décent et la croissance inclusive*, www.globaldeal.com, 2018 (annexe 9)
[1884] **GLOBAL DEAL**, *Ensemble pour le travail décent et la croissance inclusive*, www.globaldeal.com, 2018 (annexe 9)
[1885] **GLOBAL DEAL**, *Ensemble pour le travail décent et la croissance inclusive*, www.globaldeal.com, 2018 (annexe 9)
[1886] **Ministère de la transition écologique et solidaire**, www.ecologique-solidaire.gouv.fr, 2018

territoriales, seront élaborés en concertation avec les entreprises formant le tissu économique local[1887]. Une telle collaboration entre échelons juridiques étatiques et régulation privée permet de mieux apprécier cette possibilité en tant que modèle éventuellement transposable, toutes proportions gardées, à l'échelon global.

615. Une réflexion similaire à celle-ci peut aussi être tenue en ce qui concerne le *reporting* extra-financier à l'échelle internationale. Les référentiels sont multiples, allant de la GRI à l'IIRC, mais il convient de mettre en exergue trois initiatives globales prometteuses ayant pour objectif affiché l'harmonisation globale des standards en la matière.

B. ***Reporting* extra-financier : trois initiatives globales intéressantes**

616. Dans le microcosme global du *reporting* extra-financier, l'environnement réticulaire des initiatives globales (**1**) est progressivement, mais largement, mis en surbrillance. Acteurs et organisations dédiées à la recherche d'effectivité dans l'application du *reporting* extra-financier correspondent, échangent, travaillent ensemble, et s'impliquent dans différentes initiatives. Elles poursuivent ainsi le même objectif affiché d'harmonisation des bonnes pratiques (**2**) afin de rendre lisibles et comparables les informations non-financières délivrées par les entreprises, quelles que soient leurs nationalités respectives.

1. L'environnement réticulaire des initiatives globales de reporting *extra-financier*

617. Il convient de constater ici que les trois initiatives présentées ci-dessous sont d'origine privée et de droit souple bien que, comme le souligne la directrice exécutive du Pacte Mondial des Nations Unies, Lise Kingo, les gouvernements les aient encouragées. La promotion de ces initiatives par les gouvernements a pris corps *via* l'adoption, par 193 Etats, de l'agenda 2030 pour le développement durable. Lise Kingo met l'accent sur « l'importance pour les entreprises d'adopter des pratiques durables et d'intégrer cette

[1887] Les premiers contrats de transition écologique ont été signés à Arras puis en Corrèze. A ce jour, quinze collectivités ont été identifiées afin d'expérimenter ce nouvel outil de coopération, **Ministère de la transition écologique et solidaire**, www.ecologique-solidaire.gouv.fr, 2018

information dans leurs cycles de *reporting* »[1888]. Toutefois, la faible implication des pouvoirs publics au sein de ces groupes de réflexion et de production normative d'application facultative est regrettable en termes de mise en œuvre de ces instruments de RSE dans l'espace global. En matière de RSE, malgré l'impulsion qu'ils donnent, les Etats poursuivent leur politique de délégation et de passage de relai aux acteurs privés pour ce qui concerne l'établissement ainsi que l'encadrement normatif des pratiques responsables[1889].

618. L'effort de ces différents programmes de travail est louable en termes de coopération globale dans un objectif commun de promotion, d'encouragement, et de diffusion des principes de la RSE et du *reporting* y afférent. Néanmoins, un second constat pourrait venir nuancer cet enthousiasme : ces trois initiatives tendent plus à la création de tableaux de concordance entre les recommandations des référentiels existants qu'à la véritable création d'un référentiel commun, exploitable en l'état, et non au travers d'une grille de lecture renvoyant aux lignes directrices produites par les organisations participantes. Toutefois, il convient d'apporter ici une précision en termes de calendrier et de planification des travaux à suivre. En effet, les travaux décrits ne constituent qu'une « première étape »[1890] dans la volonté d'harmonisation des actions et des référentiels visés.

619. Le *Global Compact* et la GRI synthétisent les prochaines étapes à venir au sein du document analytique supportant la réflexion menée en matière de *reporting* sur les ODD[1891]. Il sera question, au-delà de l'établissement ou du développement de recommandations là où des lacunes persistent, notamment en matière d'exemples d'informations à communiquer[1892], d'accélérer « l'alignement des deux référentiels »

[1888] **GLOBAL COMPACT**, **GRI**, *Business Reporting on the SDG's: an analysis on the goals and targets*, Lignes directrices et recommandations, 21 septembre 2017, p. 9
[1889] Cf. *supra*, partie 1
[1890] Tel que l'indique Tim Mohin, directeur exécutif de la GRI, **GLOBAL COMPACT**, **GRI**, *Business Reporting on the SDG's: an analysis on the goals and targets*, Lignes directrices et recommandations, 21 septembre 2017, p. 9
[1891] Cf. *infra*, **GLOBAL COMPACT**, **GRI**, *Business Reporting on the SDG's: an analysis on the goals and targets*, Lignes directrices et recommandations, 21 septembre 2017
[1892] **GLOBAL COMPACT**, **GRI**, *Business Reporting on the SDG's: an analysis on the goals and targets*, Lignes directrices et recommandations, 21 septembre 2017, p. 15

ainsi que de « continuer l'alignement avec d'autres travaux pertinents »[1893] du *Global Compact* et de la GRI[1894].

2. ***L'harmonisation des bonnes pratiques***

620. En premier lieu, l'avenir normatif qu'il est possible d'imaginer pour la RSE semble se jouer en coopération avec des organismes de régulation transnationale privée mais, en tout état de cause, au sein de l'ONU. Cette affirmation peut se déduire eu égard à la participation active du Pacte Mondial des Nations-Unies à de nombreux travaux et documents produits dans le cadre des projets d'harmonisation des standards de communication non financiers.

621. Issue d'un partenariat initié en 2017 par le *Global Compact* des Nations Unies et la GRI, la plateforme « *Reporting on the SDGs*[1895] » ambitionne de « co-concevoir des outils en faveur de la transparence et du *reporting* ODD »[1896]. L'objectif de ces outils est « d'aider les entreprises, grandes ou petites[1897], à travers le monde, à améliorer leur *reporting* ainsi que leur performance en ce qui concerne les ODD »[1898]. S'ils ne créent pas de nouveaux standards à cette heure, ces outils sont le fruit d'un travail collaboratif réunissant le *Global Compact*, la GRI, mais aussi le PwC[1899] ainsi qu'un comité constitué de multiples parties prenantes – dont des organisations membres du *Corporate Reporting Dialogue*[1900], preuve que toutes ces initiatives sont étroitement interconnectées.

622. Le *Corporate Reporting Dialogue* constitue, quant à lui, une initiative « construite pour répondre aux appels du marché pour une plus grande cohérence, consistance et comparabilité entre les différents cadres, standards et autres exigences de *reporting* ».

[1893] **GLOBAL COMPACT**, **GRI**, *Business Reporting on the SDG's: an analysis on the goals and targets*, Lignes directrices et recommandations, 21 septembre 2017, p. 15

[1894] C'est ici le raisonnement relatif à l'alignement des travaux qui est ici mis en exergue. Ce même raisonnement peut être tenu par analogie en ce qui concerne la volonté d'harmonisation des autres acteurs du *reporting* extra-financier auparavant cités, cf. *supra*

[1895] www.unglobalcompact.org/take-action/action/sdg-reporting

[1896] www.globalcompact-france.org

[1897] Souligné par nous. La RSE ne concerne pas uniquement les grandes entreprises. Pas plus qu'elle ne concerne que le secteur privé au demeurant. Toutes les formes d'organisations et d'organismes peuvent mettre en place une démarche et des pratiques responsables.

[1898] **GLOBAL COMPACT**, **GRI**, *Business Reporting on the SDG's: an analysis on the goals and targets*, Lignes directrices et recommandations, 21 septembre 2017, p. 10

[1899] Cabinet multinational d'audit et de conseil financier, www.pwc.com

[1900] **GLOBAL COMPACT**, **GRI**, *Business Reporting on the SDG's: an analysis on the goals and targets*, Lignes directrices et recommandations, 21 septembre 2017, p. 15

L'initiative regroupe de nombreux acteurs majeurs impliqués dans la communication d'informations à la fois financières et extra-financières tels que le *Climate Disclosure Standards Board* (CDSB), le *Financial Accounting Standards Board* (FASB), l'*International Accounting Standards Board* (IASB), la GRI, l'IIRC ou encore l'ISO, pour ne citer que ceux-ci[1901]. Ces différents membres ont ainsi produit une « carte panoramique »[1902] du grand nombre d'initiatives existantes en matière de *reporting.* Mise à disposition, elle permet à diverses parties prenantes de l'utiliser comme un outil de navigation simple entre les référentiels[1903]. Il est toutefois rappelé aux utilisateurs qu'ils doivent consulter les documents sources pour accéder aux détails de ces derniers ainsi qu'aux exigences d'implémentation qui y sont attachées[1904].

623. Enfin, en matière d'Investissement Socialement Responsable de manière spécifique, la *Global Initiative for Sustainability Ratings* (GISR) est une organisation visant à impliquer les acteurs des marchés dans l'agenda 2030 pour le développement durable ainsi que dans la concrétisation de la mise en œuvre des ODD. Lancée conjointement, en 2011, par le CERES[1905] et le Tellus Institute[1906], l'initiative s'est fixé pour objectif de transformer la définition de la création de valeur entrepreneuriale au 21e siècle de telle sorte que les marchés récompensent « la préservation et la promotion de toutes les formes de capital – humain, intellectuel, naturel, social et financier »[1907]. Dès lors, investisseurs, entreprises, organismes de recherche, agences de notation et société civile sont associés aux travaux menés pour permettre un accès global à des « notations de haute-qualité » en matière de RSE[1908]. A titre d'illustration, un grand nombre d'entreprises multinationales mais aussi d'ONG et de fondations, telles que le Pacte mondial des Nations-Unies, la GRI, le SASB ou encore Oxfam[1909], participent à la GISR. L'ISR se positionne, une nouvelle fois, en tant que piste prometteuse en ce qui concerne le développement effectif global des démarches responsables mixtes, d'origine à la fois publique et privée[1910].

[1901] http://corporatereportingdialogue.com
[1902] http://corporatereportingdialogue.com/landscape-map
[1903] http://corporatereportingdialogue.com
[1904] http://corporatereportingdialogue.com
[1905] Association dédiée au développement durable, www.ceres.org
[1906] Institut de recherche interdisciplinaire créé en 1976, www.tellus.org
[1907] http://ratesustainability.org
[1908] http://ratesustainability.org
[1909] http://ratesustainability.org/participants/participating-organizations
[1910] Cf. *supra*

624. Une normativité globale en matière de RSE peut être conçue dans la mesure où elle serait génératrice de normes, mais également en capacité de les faire appliquer par des organes possédant la légitimité pour résoudre les conflits liés à leur application. Alors même que « la mission des juges a, en effet, continué d'évoluer sous la pression des processus de mondialisation qui ont travaillé en profondeur la vie du droit »[1911], le juge ne peut plus s'astreindre, aujourd'hui, à une « simple » mission d'exécutant. Il lui appartient de faire preuve de créativité dans sa fonction d'interprétation des lois nationales au regard des normes internationales supérieures[1912]. La problématique qui se dégage alors est celle de la désignation d'un organe judiciaire compétent et légitime, qui soit à même de veiller au respect de normes globales qui, ni non universelles, présenteront une effectivité significativement dépendante du respect d'un droit de la concurrence mondial[1913].

§2. La judiciarisation des différends

625. La RSE ne bénéficie pas d'une instance de contrôle spécifique qui exercerait une contrainte directe[1914] sur les opérateurs économiques qui s'affranchiraient de la normativité transnationale précédemment évoquée. Dans l'optique de la création d'une instance qui viendrait, non pas apporter, mais renforcer[1915] la dimension contraignante de telles règles, la composition et les procédures des institutions judiciaires internationales telles que la Cour Internationale de Justice ou l'Organe de Règlement des Différends de l'OMC, apparaissent peu adaptées (**A**). Dans l'hypothèse du possible développement d'une normativité globale de la RSE au sein du Pacte Mondial, celui-ci devrait pouvoir avoir recours à un organe de règlement des différends pour la résolution des conflits afférents à l'application de ses principes normatifs. L'existence d'un tel organe, tel que les PCN de l'OCDE, les principes directeurs de l' *Internet Corporation*

[1911] **FRYDMAN** B., « Le juge à l'âge global », *Cités 2017/1, n° 69, p. 59-72*
[1912] **FRYDMAN** B., « Le juge à l'âge global », *Cités 2017/1, n° 69, p. 59-72*
[1913] **BOY** L., « Le déficit démocratique de la mondialisation du droit économique et le rôle de la société civile », *RIDE, 2003, p. 471-493*
[1914] **BERNS** T., **DOCQUIR** P.-F., **FRYDMAN** B., **HENNEBEL** L., **LEWKOWICZ** G., *Responsabilités des entreprises et corégulation*, Bruylant, coll. Penser le droit, Bruxelles, 2007, p. 71-72
[1915] Il a été précédemment établi que la dimension contraignante de la RSE ne pouvait pas être ramenée à la seule existence d'une sanction juridique étatique, cf. *supra*

for Assigned Names and Numbers (ICANN), ou encore les tribunaux de l'arbitrage international[1916], pourrait lui donner l'opportunité de « se conformer, et de référer, à ses propres décisions » [1917]. Il convient alors d'explorer d'autres modèles de règlement des différends à l'échelle globale (**B**).

A. <u>Des instances judiciaires internationales peu adaptées</u>

626. En tant qu'émanation judiciaire de l'ONU, la Cour Internationale de Justice n'apparaît pourtant pas en mesure de trancher des litiges liés à la mondialisation de l'économie ainsi qu'à la globalisation normative qui s'en suit. En effet, celle-ci est compétente pour connaître des contentieux afférents à l'application du droit international public[1918]. Or, nous avons développé l'argument selon lequel l'avenir de la RSE, dans la formation d'une normativité globale en la matière, s'entendait d'un ensemble normatif interconnectant des règles de droit international public ainsi que des règles issues de la régulation transnationale privée.

627. Par ailleurs, l'Organe de Règlement des Différends (ORD)[1919] de l'OMC est amené, de manière croissante, à connaître de « questions liées à la santé, à l'environnement, au développement durable, à la prise en compte de la situation des pays en développement »[1920]. Outre ces avancées vers une potentielle appréhension d'une normativité globale en matière de RSE, l'ORD connaît également, à l'heure actuelle, des limites en termes de transparence de fonctionnement et ce, malgré son

---

[1916] V. par ex. **UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS**, « *Arbitrage international commercial : manuel mondial* », Martinus Nijhoff (éd.), 1960, **RACINE** J.-B, **SIIRIAINEN** F., « *Droit du commerce international* », Dalloz, 3e éd., janvier 2018, **MOURALIS** D., « Le droit souple et l'arbitrage », *Newsletter de la Chambre arbitrale internationale de Paris, mars 2015*, **MOURALIS** D., « L'entreprise face à l'arbitrage : quels coûts, quels financements ? », *Option Droit et Affaires, numéro spécial consacré à l'arbitrage et au contentieux des affaires, avril 2015*

[1917] Au sujet des prérequis fonctionnels nécessaires à l'émergence d'un système juridique global, **CALLIESS** G.-P., **RENNER** M., « A la croisée du droit et des normes sociales : l'évolution de la gouvernance mondiale », *RIDE, 2013, p. 163-186*

[1918] **BERGE** J.-S., *L'application du droit national, international et européen*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2013

[1919] Annexe 2 de l'accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994, Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

[1920] **BOY** L., « Le déficit démocratique de la mondialisation du droit économique et le rôle de la société civile », *RIDE, 2003, p. 471-493 ;* v. également **JOURDAIN-FORTIER** C., *Santé et commerce international. Contribution à l'étude de la protection des valeurs non marchandes par le droit du commerce international*, Coll. CREDIMI, vol. 26, Dijon, Litec, 2006 et **MOREAU** M.-A., « Mondialisation et droit social. Quelques observations sur les évolutions juridiques », *RIDE, n° spécial, 2002, p. 383*

institutionnalisation puis les étapes de juridicisation et de juridictionnalisation qu'il a connues avec l'adoption du Mémorandum d'accord issu du Cycle d'Uruguay[1921].

628. Ledit mémorandum d'accord détaille les règles de procédure à suivre, ainsi que les délais à respecter, et proscrit le blocage de l'adoption de la décision par un Etat membre désavoué. Les décisions sont donc adoptées automatiquement, sauf s'il y a consensus des Etats membres pour les rejeter[1922]. Par ailleurs, si la mise en conformité de l'Etat condamné, *via* le retrait de la mesure de politique commerciale incriminée, n'est pas exécutée ou partiellement exécutée, le mémorandum d'accord autorise les Etats parties au différend à négocier des compensations commerciales mutuellement acceptables[1923]. En cas d'échec des négociations, l'Etat victime peut alors être autorisé par l'ORD à prendre des mesures de représailles unilatérales[1924]. Ces mesures de rétorsion par équivalence sont contrôlées par l'ORD « qui impose de ne pas dépasser un strict niveau de compensation »[1925], suivant une logique de réparation du préjudice subi. Cependant, le mode de calcul du préjudice commercial demeure sujet à controverse[1926]. Cela est susceptible d'aboutir à des discriminations[1927] en ce qui concerne les réparations que l'ORD peut demander aux parties et ce, faute d'application des mesures de rétorsion à des opérateurs économiques de puissance équivalente, ou faute de modification des règles nationales[1928]. En effet, une mesure commerciale prise par un Etat membre condamné par l'ORD au terme de la procédure de règlement des différends peut être le résultat d'une mise en conformité insuffisante avec les Accords de l'OMC du fait d'une absence d'adaptation des lois et règlements nationaux, notamment dans le domaine sanitaire et phytosanitaire[1929]. Les critiques du Système de Règlement des Différends (SRD) de l'OMC sont donc liées à une perception à la fois inégalitaire, et imprévisible

---

[1921] **PACE** V., *L'Organisation mondiale du commerce et le renforcement de la réglementation juridique des échanges commerciaux internationaux*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 163 à 227

[1922] **RACINE** J.-B, **SIIRIAINEN** F., « *Droit du commerce international* », Dalloz, 3e éd., janvier 2018 ; **PACE** V., *L'Organisation mondiale du commerce et le renforcement de la réglementation juridique des échanges commerciaux internationaux*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 163 à 227. V. également le site internet de l'OMC, www.omc-wto.com, 2018

[1923] Art. 22.2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

[1924] Art. 22.3 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

[1925] **RACINE** J.-B, **SIIRIAINEN** F., « *Droit du commerce international* », Dalloz, 3e éd., janvier 2018

[1926] V. not. **BOY** L., « Evaluation du préjudice commercial au regard des mesures de rétorsion dans le cadre du règlement des différends par l'ORD » *in* **CHAPUT** Y., (dir.), *Le droit au défi de l'économie*, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 81

[1927] **BOY** L., « Le déficit démocratique de la mondialisation du droit économique et le rôle de la société civile », *RIDE, 2003, p. 471-493*

[1928] **RACINE** J.-B, **SIIRIAINEN** F., « *Droit du commerce international* », Dalloz, 3e éd., janvier 2018

[1929] **CHARLIER** C., **RAINELLI** M., « Politique commerciale et recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Le cas des Etats-Unis », *Revue internationale de droit économique, 2009, p. 253-276*

de la jurisprudence[1930] de l'OMC, où négociation diplomatique et puissance économique semblent toujours primer[1931].

629. Au sein de l'Union européenne, les recommandations formulées dans les rapports de l'ORD concernant les mesures *antidumping* et antisubventions étatiques[1932] sont juridiquement encadrées par le règlement n° 1515/2001 du 23 juillet 2001[1933]. Celui-ci permet à l'Union européenne « d'exécuter, à titre curatif, les rapports de l'ORD la condamnant »[1934] et autorise également ses institutions à prendre, « à titre préventif, certaines mesures pour tenir compte d'interprétations juridiques contenues dans des rapports »[1935] qui ne la visent pas nécessairement. Se faisant, il apporte des éléments de sécurité juridique dans un contexte marqué par le principe d'exécution autonome[1936] applicable aux Etats membres de l'OMC concernés par les rapports de l'ORD.

630. La multiplication des échanges commerciaux, notamment transnationaux, est une « source d'innovation et de standardisation des outils juridiques »[1937]. Toutefois, ces différents outils n'emportent pas tous la même adhésion ni la même légitimité. La recherche constante d'une plus grande fluidité dans les échanges « pousse vers une

---

[1930] **PACE** V., *L'Organisation mondiale du commerce et le renforcement de la réglementation juridique des échanges commerciaux internationaux*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 163 à 227, **RICHEZ** B., « La réforme de l'*antidumping* et du règlement des différends de l'OMC. Quels objectifs pour les entreprises européennes ? », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne, 2004, p. 472*, **ANDRIANARIVONY** M. J., « L'organe d'appel de l'OMC : une institution originale investie d'une mission constitutionnelle et normative (ou de la structuration d'un droit international de la concurrence », *RBDI, 2000, p. 276-340*

[1931] V. not. **KESSIE** E., « Enhancing security and predictability for private business operators under the Dispute Settlement Understanding of the WTO », *Journal of World Trade, 2000, p. 1-18*, **RICHEZ** B., « La réforme de l'*antidumping* et du règlement des différends de l'OMC. Quels objectifs pour les entreprises européennes ? », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne, 2004, p. 472*, **VINCENT** P., « Le contentieux EU-CE sur les bananes », *RBDI, 2002-2, p. 551-591*

[1932] V. not. **RUIZ-FABRI** H., « Le mécanisme général de règlement des différends », p. 103 à 134 *in* **THOUVENIN** J.-M. (dir.), « *Droit international et communautaire des subventions, Le cas de l'aéronautique civile* », PUF, 2001

[1933] Règlement (CE) n° 1515/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions, *JOCE L201/10 du 26 juillet 2001*

[1934] **BLANCHARD** D., Les effets des rapports de l'organe de règlement des différends de l'OMC. À la lumière du règlement (CE) 1515/2001 du conseil de l'Union européenne », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne, 2003, p. 37*

[1935] **BLANCHARD** D., Les effets des rapports de l'organe de règlement des différends de l'OMC. À la lumière du règlement (CE) 1515/2001 du conseil de l'Union européenne », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne, 2003, p. 37*

[1936] **RENOUF** Y., « Le règlement des différends dans le cadre de l'OMC », *RGDIP, 1994, p. 777-791*

[1937] **TARDIEU-GUIGUES** E., « Les principes directeurs de l'ICANN, source d'uniformisation de la notion de loyauté commerciale », *Revue de l'Union européenne, 2017, p. 30*

uniformisation des règles de droit »[1938] et de leur application. Cela ne doit pas, pour autant, se produire aux dépends d'une sécurité juridique adaptée. Dans le cadre des échanges internationaux, il semble que les modes de règlement des différends extra-judiciaires connaissent leurs lettres de noblesse, lettres qui pourraient être appliquées à nombre de conflits afférents à la mise en œuvre de la RSE à l'échelle globale.

B. L'exploration d'autres modèles de règlement des différends à l'échelle globale

631. Les Modes Alternatifs de Règlement des Conflits (MARC)[1939] tels que l'arbitrage, la médiation[1940], la conciliation, la transaction, ou encore le règlement des différends par des autorités indépendantes sectorielles, connaissent un succès croissant auprès des pouvoirs publics internationaux, européens et internes. Dans des domaines spécifiques tel que celui de l'Internet parmi tant d'autres, les instances de règlement non étatiques des litiges sont de plus en plus sollicitées et ce, par renvoi des systèmes juridiques étatiques eux-mêmes. A titre d'exemple, la directive européenne du 8 juin 2000[1941] invite les Etats membres à promouvoir le recours aux organes de règlement extra-judiciaire des conflits en matière de commerce électronique[1942]. De même, la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle du 18 novembre 2016[1943] révèle la « volonté nette des législateurs français et européen de favoriser divers modes de discussion et de

[1938] **TARDIEU-GUIGUES** E., « Les principes directeurs de l'ICANN, source d'uniformisation de la notion de loyauté commerciale », *Revue de l'Union européenne, 2017, p. 30*

[1939] **CADIET** L., **JEULAND** E., *Médiation et arbitrage - Alternative dispute resolution: Alternative à la justice ou justice alternative ? - Perspectives comparatives*, Litec, 2005 ; **CADIET** L., **CLAY** T., *Les modes alternatifs de règlement des conflits*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2e éd., 2017 ; **CAPRASSE** O., *Modes alternatifs de règlement des conflits. Réformes et actualités*, éd. Université de Liège, 2018 ; **RACINE** J.-B, **SIIRIAINEN** F., « *Droit du commerce international* », Dalloz, 3e éd., janvier 2018. V. également **ATTAL** M., « Le choix des M.A.R.C., approche économique », in *Journées européennes de la justice civile*, actes du colloque de Toulouse du 7 novembre 2011, éd. P.I.E. Peter Lang, coll. Euroclio-études et documents, 2012

[1940] V. not. **VALETTE** D., *La médiation, alternative au procès*, colloque organisé par le Barreau de Clermont-Ferrand, Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, 15 juin 2012

[1941] Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), *JOCE L 178/1, 17 juillet 2000*

[1942] Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), *JOCE L 178/1, 17 juillet 2000*

[1943] Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, *JORF n° 0269 du 19 novembre 2016.* V. le commentaire **LOISEAU** G., « Modes alternatifs de règlement des différends - Nouvelles dispositions relatives à la transaction et à la convention d'arbitrage », *Communication Commerce électronique n° 1, Janvier 2017, comm. 4.* Sur la réforme de la clause d'arbitrage, v. également **DANIS** M., **VALENTINI** M., « L'impact de la réforme de la clause d'arbitrage dans la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 50, 15 Décembre 2016, act. 1003*

négociation entre les parties, en amont de la saisine du juge »[1944], ou en lieu et place de celle-ci.

632. Venant s'y ajouter, le texte de la loi pour une justice du XXIe siècle entérine la direction prise par ses prédécesseurs : celle de la déjudiciarisation d'une part non négligeable des conflits. Obligation de conciliation pour les petits litiges, convention de procédure participative, intégration de la médiation dans la procédure d'action de groupe, refonte de l'article 2061 du Code civil relatif à la clause compromissoire etc.[1945]. Suivant une « conception conciliationnelle »[1946], la contractualisation de la justice semble devenir l'un des maîtres mots des règlements contemporains des conflits. Le procès tend alors à représenter l'échec d'un règlement à l'amiable ainsi officialisé mais le développement des MARC ne ferme pas, pour autant, les portes du pouvoir judiciaire. En effet, « il se contente d'en ajouter quelques-unes en amont, qu'il convient de franchir avant d'arriver à celle qui donnera accès au juge »[1947].

633. En matière de droit des affaires, le succès des MARC s'explique principalement par le fait qu'ils permettent « de diminuer les risques et les dépenses exposées par l'entreprise, mais encore de maintenir de bonnes relations »[1948] avec ses partenaires économiques. L'utilisation de ces MARC en ce qui concerne la mise en œuvre de la RSE devrait constituer une source d'inspiration significative pour les organisations internationales, telles que l'ONU au travers du *Global Compact*, qui tendent, de plus en plus, à intervenir dans ce domaine de la vie des affaires. Les MARC apparaissent, *de facto*, plus adaptés à la vie des affaires mondialisée. Cependant, il conviendrait de ne pas évincer les juges étatiques de ces règlements des différends car ils représentent les seules instances

---

[1944] **CLAY** T., « L'arbitrage, les modes alternatifs de règlement des différends et la transaction dans la loi « Justice du XXIe siècle », *JCP 2016, Doctr. 1295, spéc. N° 5, 2016*

[1945] Pour le détail des dispositions de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, v. not. **MALLET-BRICOUT** B., « Les modes alternatifs de règlement des différends dans la loi « Justice du XXIe siècle » : un nouveau souffle », *RTD Com., 2017, p. 221* et **CLAY** T., « Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges », *Recueil Dalloz, 2016, p. 2589 ;* **LOISEAU** G., « Modes alternatifs de règlement des différends - Nouvelles dispositions relatives à la transaction et à la convention d'arbitrage », *Communication Commerce électronique n° 1, Janvier 2017, comm. 4*

[1946] **CLAY** T., « L'arbitrage, les modes alternatifs de règlement des différends et la transaction dans la loi « Justice du XXIe siècle », *JCP 2016, Doctr. 1295, spéc. N° 5, 2016 ;* **LOISEAU** G., « Modes alternatifs de règlement des différends - Nouvelles dispositions relatives à la transaction et à la convention d'arbitrage », *Communication Commerce électronique n° 1, Janvier 2017, comm. 4*

[1947] **MALLET-BRICOUT** B., « Les modes alternatifs de règlement des différends dans la loi « Justice du XXIe siècle » : un nouveau souffle », *RTD Com., 2017, p. 221*

[1948] **BEYNEIX** I., « L'arbitrage international est-il encore véritablement un mode alternatif de règlement des différends ? », *RTD Com., 2012, p. 225*

juridictionnelles à être dotées d'une légitimité démocratique à ce jour, bien qu'elle soit parfois relative en fonction de l'Etat concerné. La coopération entre régulation transnationale privée, organisations de droit international public ainsi que pouvoirs publics internes, demeure primordiale afin de contrôler, et donc de limiter, toutes potentielles dérives relatives à l'application des normes globales de RSE.

634. Mode alternatif de règlement des différends connu et reconnu en tant que tel, l'arbitrage international est fréquemment considéré comme étant devenu le mode de droit commun de règlement des conflits en matière de contrats internationaux. Il a connu un développement exponentiel dans le contexte de la mondialisation[1949] et constitue, effectivement, « l'alternative par excellence aux procédures publiques et formalistes des procès ordinaires »[1950]. Il convient aussi de garder à l'esprit que les « tribunaux arbitraux internationaux sont les juridictions naturelles des Etats lorsqu'ils agissent comme opérateurs du commerce international »[1951]. Le recours à l'arbitre à l'occasion d'un litige survenu dans le cadre du réseau normatif global attenant à la RSE pourrait donc paraître doublement opportun. En revanche, cet engouement serait alors éventuellement nuancé au regard d'une spécificité emportée par l'arbitrage international : l'ordre public interne « cède devant l'ordre public international »[1952]. Cette inquiétude peut être entendue mais ne paraît pas réellement applicable aux questions intéressant le développement, l'encadrement normatif, et la résolution des conflits relatifs au développement durable et à la RSE eu égard à leur nature essentiellement internationale.

635. Toutefois, le fait que le statut de juridiction de droit commun de résolution des litiges afférents à la vie des affaires internationale n'invite pas les parties « à ménager leurs

[1949] V. par ex. **BEYNEIX** I., **LEMMET** L.-C., « L'arbitrage international est-il encore véritablement un mode alternatif de règlement des différends ? », *RTD Com., 2012, p. 225*

[1950] **OPPETIT** B., « Les modes alternatifs de règlement des différends de la vie économique. Justices », *Revue de droit processuel, n° 1, 1995, p. 53 à 59*

[1951] **CLAY** T., « Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges », *Recueil Dalloz, 2016, p. 2589*

[1952] **BEYNEIX** I., **LEMMET** L.-C., « L'arbitrage international est-il encore véritablement un mode alternatif de règlement des différends ? », *RTD Com., 2012, p. 225*. La jurisprudence a, en effet, acté que l'interdiction posée par l'article 2060 du Code civil de la participation de la France à l'arbitrage – au nom de l'impossibilité édictée par ledit article de compromettre sur des questions intéressant l'ordre public – ne concernait pas l'ordre public international, **Tribunal des conflits**, déc. n° 3754, *Institut national de la santé et de la recherche médicale c/ Fondation Letten F. Saugstad*, 17 mai 2010, Lebon. V. en ce sens **MOREAU** B., « L'arbitrage international », *Dalloz, Rép. dr. com., mars 2010, spéc., n° 16*

intérêts communs, mais bien plutôt à faire valoir des intérêts opposés »[1953], serait susceptible d'amenuiser la « vision idéaliste »[1954] que la société globale pourrait profiler à l'égard de l'arbitrage. C'est pourquoi il apparaît primordial de rappeler que l'arbitrage n'est pas un mode de règlement des litiges autonome « puisque la sentence entre dans l'ordre juridictionnel étatique et que ce sont les juges étatiques qui décident, ou non, en dernier lieu de son exécution ou de son annulation »[1955]. La coopération entre justice privée et justice publique en matière de vie des affaires internationale, particulièrement pour ce qui est des litiges pouvant survenir en matière de RSE, est donc essentielle pour assurer la légitimité de la sentence ainsi que la sécurité juridique des parties qu'il ne faudrait surtout pas perdre de vue.

636. Autre illustration dans l'espace virtuel global que constitue internet, si l'ensemble des législations nationales s'appliquent théoriquement à ses acteurs, la pratique leur préfère les règles édictées pour son ordonnancement par l' *Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN)[1956]. Celles-ci visent à réguler les pratiques commerciales transnationales mais également à « appréhender et sanctionner des comportements déloyaux » qui font « consensus de façon quasi-planétaire »[1957] dans la vie des affaires. Si elle ne fait appel à aucun pouvoir juridictionnel tiers, la procédure alternative de règlement des différends n'en n'est pas moins digne d'intérêt en ce qu'elle résulte du seul contrat d'enregistrement, et peut être mise en œuvre à l'occasion de la survenance d'un litige[1958] entre titulaires de noms de domaine et de marques[1959].

637. Eu égard à une pratique par essence dématérialisée et globale, le règlement des différends organisé par l'ICANN présente un indéniable intérêt en ce qu'il permet

---

[1953] **FOUCHARD** P., « Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges du commerce international », *in* **MARRELLA** F. et al., *Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn. Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20e siècle*, Paris, Litec, 2000, p. 97

[1954] **RACINE** J.-B., « Les dérives procédurales de l'arbitrage » *in* **CLAM** J., **MARTIN** G. et al., *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, LGDJ, 1998, p. 229

[1955] **BEYNEIX** I., **LEMMET** L.-C., « L'arbitrage international est-il encore véritablement un mode alternatif de règlement des différends ? », *RTD Com., 2012, p. 225*

[1956] Il s'agit en premier lieu des Principes directeurs de l'ICANN ou Principes directeurs de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine établis dès 1999 en partenariat avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), www.icann.org

[1957] **TARDIEU-GUIGUES** E., « Les principes directeurs de l'ICANN, source d'uniformisation de la notion de loyauté commerciale », *Revue de l'Union européenne, 2017, p. 30*

[1958] A titre illustratif, v. not. **Cons. Conc**., aff. n° 00-D-32 Exercice d'une activité de commerce électronique : accession au domaine « .fr » et ententes, 09 juin 2000, *CCE* 2000, *comm. n° 119 par G.* ***DECOCQ*** *; D. 2000, AJ, 391, obs. C.* ***MANARA***

[1959] **ICANN**, *Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy*, Principes directeurs, 24 octobre 1999

d'éviter les problèmes liés à la compétence juridictionnelle des juges étatiques, notamment en termes de rapidité et de coût. Néanmoins, la procédure judiciaire continue de primer sur la procédure administrative ainsi initiée. Cette dernière se voit alors interrompue, ou suspendue, dès lors qu'une procédure judiciaire est intentée par l'une ou l'autre des parties[1960].

[1960] **TARDIEU-GUIGUES** E., « Les principes directeurs de l'ICANN, source d'uniformisation de la notion de loyauté commerciale », *Revue de l'Union européenne, 2017, p. 30*

CONCLUSION DE TITRE 2

638. Le « temps du monde fini » a donc bien commencé[1961]. Il s'étire dans l'espace global de manière croissante et, d'un point de vue normatif, la mondialisation oriente l'ensemble des producteurs et acteurs du droit « vers des approches de plus en plus pluralistes, dynamiques et participatives »[1962].

639. En termes de régulation des activités économiques transnationales, les Etats sont aujourd'hui menés à établir une « combinaison de règles contraignantes protégées par la plupart des pays économiquement puissants »[1963]. L'efficacité de cette régulation de la mondialisation étant dépendante de son application extraterritoriale[1964], les Etats s'appuient sur les relais[1965] désignés, aux fins de faire appliquer leur *corpus* régulatoire, dès lors disposés à devenir une source de co-création normative : les pouvoirs privés économiques eux-mêmes[1966].

640. La coopération entre régulation transnationale privée, organisations de droit international public ainsi que pouvoirs publics internes, apparaît indispensable à la mise en œuvre effective de normes globales de RSE qui puissent être internationalement acceptées et sanctionnables. Pour autant, une telle coopération ne semble pas encore être d'actualité et sa réalité ne devra pas être masquée par une myriade de décisions, quels que soient leurs auteurs, et quand bien même elles seraient louables, en lieu et place d'un véritable cadre de réflexion global accompagnant la « structuration du monde comme un tout »[1967] voué à exister sur le long terme.

[1961] Référence est ici faite à la phrase « le temps du monde fini commence » écrite par Paul Valéry en 1931 à propos de la mondialisation de plus en plus palpable de l'époque, **VALERY** P., *Regards sur le monde actuel*, éd. Stock., 1931

[1962] **EBERHARD** C., « Préliminaires pour des approches participatives du droit, de la gouvernance et du développement durable », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques 2009/1 (Volume 62), p. 125-151*

[1963] **BOUCOBZA** X., « Loi « Sapin 2 » et devoir de vigilance : l'entreprise face aux nouveaux défis de la *compliance* », *Recueil Dalloz, 2017, p. 1619*

[1964] **MAZIAU** N., « L'extraterritorialité du droit entre souveraineté et mondialisation », *JCP E, 2015, p. 1343*

[1965] **DEUMIER** P., « La responsabilité sociétale de l'entreprise et les droits fondamentaux », *Recueil Dalloz, 2013, p. 1564*

[1966] V. not. **BOUCOBZA** X., **SERINET** Y.-M, « La prise en compte des intérêts de l'Etat dans le commerce international » *in* Hommage à Philippe Fouchard, *Rev. arb., 2005, p. 465*. L'auteur évoque ici la possibilité d'une forme de *lex publica* en la matière.

[1967] **ROBERTSON** R., « Mapping the Global Condition : Globalization as the Central Concept », *in* **FEATHERSTONE** M. (dir.), *Global Culture - Nationalism, Globalization and modernity*, Sage Publications, 1996, p. 15 -30

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

641. La globalisation favorise grandement l'émergence d'un réseau régulatoire[1968] transnational, parcouru d'interlégalité[1969] et d'internormavité[1970] , à la faveur d'un « droit déterritorialisé – non contraint par les frontières d'un Etat – ainsi que d'un droit non étatique – émanant d'acteurs diversifiés, publics, semi-publics ou privés »[1971]. Ce droit en réseau emporte avec lui l'avantage d'une potentielle réactivité, bien qu'elle ne soit pas toujours à l'œuvre, face à la complexité des réalités politiques, économiques et juridiques mondiales. Il permet de mieux appréhender la diversité des situations locales et, partant, les modalités pertinentes de création de la norme[1972]. Cette dernière ne peut, dès lors, « plus échapper au processus d'homogénéisation qui accompagne, en tout domaine, le phénomène de globalisation »[1973].

642. A l'échelle globale, la régulation transnationale privée qui s'exprime en matière de RSE incarne le phénomène de concurrence normative aux termes duquel les pouvoirs publics étatiques ne constituent qu'une source de droit parmi beaucoup d'autres[1974]. Cependant, normativité déterritorialisée[1975] ne signifie pas espace normatif a-étatique ; la régulation transnationale privée ne peut, à elle seule, prétendre traduire la construction de la globalisation normative analysée au cours de cette étude car la participation des acteurs de la puissance publique étatiques, et interétatiques, est indispensable à l'édification sécurisée et pérenne d'une telle forme de normativité.

[1968] **OST** Fr., **van de KERCHOVE** M., *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, F.U.S.L., 2002, p. 330

[1969] **DE SOUSA SANTOS**, « Droit, une carte de lecture déformée. Pour une conception post-moderne du droit », *Droit et société, 1988, p. 379 et s.*

[1970] V. not. **BELLEY** J. G. (dir.), *Le droit soluble : contribution québécoises à l'étude de l'internormativité*, LGDJ, coll. Droit et société, 1996

[1971] **CHASSAGNARD-PINET** S., « La globalisation, facteur de densification normative », *in « La densification normative : découverte d'un processus »*, 2013, p.155 à 171

[1972] **OST** Fr., **van de KERCHOVE** M., *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, F.U.S.L., 2002, p. 330

[1973] **CHASSAGNARD-PINET** S., « La globalisation, facteur de densification normative », *in « La densification normative : découverte d'un processus »*, 2013, p.155 à 171

[1974] **ARNAUD** A.-J., « De la régulation par le droit à l'heure de la globalisation. Quelques observations critiques », *Droit et société, 1997, p. 11 à 35* ; **BENYEKHLEF** K., *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*, Editions Thémis, 2008, p. 399

[1975] V. not. **FRISON-ROCHE** M.-A., « Le droit des deux mondialisations » *in La mondialisation entre illusion et utopie*, Archives de philosophie du droit, tome 47, Dalloz, 2003, p. 17 à 23 et **DELMAS-MARTY** M., *Pour un droit commun*, Seuil, coll. Librairie du XXe siècle, 1994

643. Les initiatives de coopération entre pouvoirs publics et pouvoirs privés économiques dans les champs d'application normatifs de la RSE existent, mais elles sont éparses, parfois redondantes, bien souvent isolées. Faute de concertation et de définition de réels objectifs, elles manquent de structure et ne produisent donc que des effets ponctuels et localisés. Force est donc de constater l'antinomie de cette affirmation au regard des efforts d'harmonisation entrepris par ces différentes initiatives dans l'optique de créer un droit dynamique, dépourvu des lourdeurs attachées aux sources formelles du droit. Sans ce liant, la création d'un véritable droit global convergent, flexible et en mouvement en matière de RSE risque de perdre sa force cinétique initiale.

CONCLUSION GENERALE

644. En tant que produit de causes sociales, le droit « est désormais considéré comme un phénomène social, provoqué par le conflit des intérêts »[1976] qu'il a la possibilité d'ordonner et de nuancer, à défaut de tous les satisfaire, ce qui serait tout aussi utopique que non souhaitable. Le droit ne peut donc être décorrélé de l'évolution des sociétés dans lesquelles il s'exprime, pas plus qu'il ne peut être décorrélé de l'évolution contemporaine de la société mondiale globalisée, qui se dessine de manière appuyée au fil du temps, avec ses nuances et ses zones d'ombre.

645. Cette possibilité d'amener à la convergence des intérêts n'est toutefois plus seulement dévolue au droit dur ; le droit souple prend sa part dans cette ordonnancement aux allures, *a priori*, éparpillées. Pourtant, « la complémentarité entre public et privé repose sur une multiplicité de normes : là où le public impose des standards minimums communs, le privé fournit des normes volontaires, mais plus strictes »[1977]. La RSE incarne, sans nul doute, cette complémentarité. Toutefois, au sein de la dynamique normative hybride au sein de laquelle elle évolue aujourd'hui, la RSE va également plus loin en intégrant des interactions entre acteurs économiques privés et publics également fondées sur la coopération, la coordination et, parfois même, la compétition[1978]. Autant de phénomènes normatifs qui nous amènent à penser la RSE comme une réalité, à la fois sociale et normative, pouvant être pensée à l'aune d'un droit global dans les domaines qui sont à la source de son développement exponentiel en ce début de XXIe siècle.

646. Oscillant entre coopération, délégation, autorégulation, corégulation et réglementation, la RSE fait, effectivement, l'objet d'un dialogue compétitif sans cesse renouvelé entre pouvoirs publics nationaux et internationaux et pouvoirs privés économiques.

647. L'utilisation des instruments juridiques de *compliance*, à l'initiative, tour à tour, des pouvoirs publics et des acteurs économiques privés et ce, y compris en droit français,

---

[1976] **FRYDMAN** B., « La concurrence normative européenne et globale », *Centre Perelman de philosophie du droit, Working Paper n° 2016/3, 2016*
[1977] **CAFAGGI** F., « Les nouveaux fondements de la régulation transnationale privée », *RIDE, 2013, p. 129 à 161*
[1978] **CAFAGGI** F., « Les nouveaux fondements de la régulation transnationale privée », *RIDE, 2013, p. 129 à 161*

illustre bien souvent ce phénomène régulatoire porté par une logique de responsabilisation[1979]. Ainsi, « la loi se contente de définir un cadre et des objectifs en laissant les acteurs libres de définir les moyens et les règles pour s'y conformer et y satisfaire »[1980] tout en laissant survivre une obligation de résultat en contrepartie de cette délégation expresse. Par délégation de l'élaboration de la règle au sujet de droit auquel elle s'applique, la *compliance* « crée une double valeur, à la fois éthique et de sécurité juridique »[1981].

648. Le recours, de plus en plus aisé et sollicité, par les pouvoirs publics à ces instruments normatifs hybrides par définition en matière de RSE amène alors à une réflexion significative portée par le droit de *compliance*[1982] : bien que cette dernière y induise un élément de stabilisation, le glissement normatif qui se produit dans ce domaine depuis plusieurs décennies continue de connaître des soubresauts théoriques substantiels. En effet, « l'adhésion spontanée des entreprises à un programme de conformité cède la place à une soumission des acteurs à des obligations juridiquement contraignantes »[1983]. Ces soubresauts ne doivent cependant pas surprendre au regard de la nature même de la normativité de la RSE, flexible, mouvante, essentiellement perméable aux évolutions.

649. La logique de responsabilisation des pouvoirs privés économiques qui est celle des pouvoirs publics en matière d'éthique des affaires entre dans la sphère de la corégulation, rendant possible « l'intervention régulatrice de nombreux acteurs, privés ou publics »[1984]. Cette intervention régulatrice tend à régir les relations entre partenaires normatifs dans les domaines d'incorporation de l'activité économique au sein des intérêts constitutifs de la société mondiale mis en avant par la RSE. Dans cette optique, pouvoirs publics et pouvoirs privés économiques créent donc conjointement, mais pas nécessairement simultanément, de nouvelles exigences de conformité. « Les instruments classiques, historiques, de la réglementation classique et les outils neufs de

---

[1979] **DEUMIER** P., Le principe « appliquer ou expliquer », appliquer la norme autrement ? (Rapport 2012 de l'Autorité des marchés financiers sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées, 11 octobre 2012, *Rev. sociétés*, 2013, p. 66, B. François), *RTD Civ., 2013, p. 79* **PERONNE** G., « Loi Sapin II, loi Vigilance et RGPD. Pour une approche décloisonnée de la compliance », *Dalloz IT/IP, 2017, p. 584*
[1980] **BOUCOBZA** X., **SERINET** Y.-M, « Loi « Sapin 2 » et devoir de vigilance : l'entreprise face aux nouveaux défis de la *compliance* », *Recueil Dalloz, 2017, p. 1619*
[1981] **AUGAGNEUR** L.-M., « La *compliance* a-t-elle une valeur ? », *La Semaine juridique Entreprise et affaires, n° 40, 5 octobre 2017, p. 1522*
[1982] **FRISON-ROCHE** M.-A., « Le droit de la *compliance* », *Dalloz, 2016*
[1983] **FRISON-ROCHE** M.-A., « Le droit de la *compliance* », *Dalloz, 2016*
[1984] **BERNS** T., **DOCQUIR** P.-F., **FRYDMAN** B., **HENNEBEL** L., **LEWKOWICZ** G., *Responsabilités des entreprises et corégulation*, Bruylant, coll. Penser le droit, Bruxelles, 2007, p. 156

la régulation »[1985] peuvent ainsi apparaître et dialoguer, charge aux juges ou autres autorités de régulation, de contrôler leur mise en œuvre. Les marqueurs du dialogue ne sont cependant pas fixes ; ils sont en mouvement, emprunts d'interrelations réciproques et de transversalité. A tel point qu'il devient possible de se demander d'où est originellement partie l'initiative.

650. Au regard de ces dernières considérations, la permanence de l'existence d'une telle dialectique normative amène à s'interroger sur l'avenir de la notion même de RSE. En effet, que peut-il rester de cet instrument normatif volontaire, ou autorégulé, si les différents aspects qui le structurent se trouvent désormais réglementairement encadrés ? Il apparaît que la réponse à cette question se situe, justement, dans l'appréhension du cadre réglementaire en cause que l'on pourrait qualifier de « cadre pertinent » en matière de responsabilisation des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles produisent sur la société dans son acception plurielle.

651. Tout d'abord, l'intervention des pouvoirs publics semble se limiter à l'édification de ce cadre, une latitude certaine étant laissée aux intéressés pour atteindre les objectifs fixés par les directives législatives, ou réglementaires, dans les domaines ainsi régulés[1986]. Par ailleurs, rien n'empêche les opérateurs économiques concernés de poursuivre leur démarche volontariste[1987] de RSE, soit en anticipant sur le « cadre réglementaire pertinent » fixé par les pouvoirs publics, soit en continuant d'aller au-delà de celui-ci. Se faisant, les pouvoirs privés économiques œuvrent en faveur du déplacement continuel de la RSE vers le mieux disant normatif en matière sociale, environnementale, ou éthique. Une telle action permet alors aux entreprises engagées dans ces démarches responsables de conserver une avance normative, ainsi qu'un avantage concurrentiel,

---

[1985] **SAUVE** J.-M., « *Le droit de la régulation économique* », ouverture du colloque organisé par l'Association des Conseils d'Etat et des juridictions administratives suprêmes de l'Union Européenne (ACA-Europe), 16 juin 2014, Paris. Ces deux notions étaient désignées par Gérard Timsit sous le terme de « corps du droit », **TIMSIT** G., « Les deux corps du droit », *RFAP, n° 78, avril-juin 1996, p. 376*

[1986] V. par ex. **DEGRAVE** E., « « Mieux légiférer » : la corégulation et l'autorégulation dans la politique législative de l'Union européenne », *JTDE n° 142 8-2007, 2007, p. 232*

[1987] **DAOUD** E, **FERRARI** J., « La RSE sociale : de l'engagement volontaire à l'obligation juridique », *La semaine juridique Social, 2012, n°39, 1391,* **MERCIER** V., « Responsabilité sociétale des entreprises et droit des sociétés : entre contrainte et démarche volontaire » *Les revues JurisClasseur, Droit des sociétés, 2011, étude 6,* **REIS** P., « Les normes sociales privées : De l'engagement volontaire à la contrainte ? », *Critique(s) du droit, 2011, p.391-409*

dans la toile économique mondiale[1988]. Par voie de conséquence, ces entreprises diminuent ainsi l'insécurité juridique de leur environnement[1989] et maximisent leurs potentiels profits[1990].

652. Au sein de cette étude, le caractère perpétuel du mouvement qui anime certains pans du droit a été intégré à l'analyse de la dynamique normative faisant vivre la RSE à l'échelle globale, mais sans prétendre la saisir à un instant donné. Un tel exercice aurait signifié qu'il existât, non seulement un début, mais surtout une fin identifiée à ce processus normatif. Or, il a été démontré ici que cette manière d'appréhender le phénomène régulatoire global de la RSE ne pouvait pas être retenue.

653. Que ce soit dans son appréhension locale ou dans son appréhension globale, le droit économique contemporain, par capillarité normative et transfrontalière, n'est pas figé dans la durée, pas plus qu'il n'est cadenassé dans l'espace des frontières nationales. Quant aux « étapes » qui semblent paver son évolution, bien qu'elles concourent à expliquer sa complexification croissante, et en facilitent la lecture sur l'échelle du temps politique et économique, elles n'en représentent que le *tempo*, la cadence plus ou moins élevée des changements qui le traversent. Ces « étapes » sont autant de marqueurs, de points culminants, qui permettent sa traduction pratique mais elles ne laissent pas transparaître la dynamique continue de son évolution. Au cours de celle-ci, le passage d'un point culminant à un autre ne se traduit pas par une suite ininterrompue de points intermédiaires[1991], mais bien par un mouvement de fond qui touche à l'insaisissable du fait de la multiplicité des acteurs et des actions qui le forment et le déforment quasi-constamment.

[1988] **PORTER** M., **KRAMER** M., « Stratégie et société: le lien entre avantage concurrentiel et RSE », *Harvard Business Review, 2006, Vol. 85 pp. 78-92* et **ZADEK** S., « Concurrence responsable: transformer les marchés globaux au travers de pratiques responsables », *Corporate Governance, 2006, Vol. 6 No. 4, pp. 334-48*

[1989] **BOY** L., **RACINE** J.-B., **SIIRIANEN** F. et al., « *Sécurité juridique et droit économique* », Larcier, coll. Droit/Economie international, 2007. Sur l'accélération du temps et ses conséquences en termes de sécurité juridique, v. not. **TULKENS** F., « Accélération du temps et sécurité juridique : poison et contre-poison ? » *in* **GERARD** Ph., **OST** F., **van de KERCHOVE** M. (dir.), *L'accélération du temps juridique*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2000, p. 469

[1990] **BESSE** G., « À qui profite la RSE ? La responsabilité sociétale des entreprises peut-elle réguler les effets sociaux de la mondialisation ? », *Dalloz, 2005, p. 991*

[1991] Une analogie est ici modestement établie avec les réflexions menées par Henri Bergson à propos de la représentation mathématique de la « vitalité ». Pour l'auteur, même si les éléments ou les points qui constituent une droite sont, eux-mêmes, « presque des lignes droites », ils ne sont que « les vues d'un esprit qui imagine des arrêts à tels ou tels moments du mouvement générateur de la courbe », v. **BERGSON**., *L'évolution créatrice*, PUF, 11e édition « Quadrige », octobre 2007

654. Ce droit en mouvement n'est donc pas une succession linéaire d'états que l'on pourrait saisir en instantané afin d'en donner une définition parfaite, « pas plus qu'une courbe n'est une succession de lignes droites »[1992]. Un tel exercice n'aurait, d'ailleurs, qu'un intérêt utilitariste car, à peine en aurait-on terminé la description qu'il nous faudrait recommencer pour intégrer de nouveaux paramètres, soit parce que ceux-ci seraient apparus entre temps, soit parce qu'ils auraient échappé à la fixité de notre regard. Une observation affûtée peut difficilement décrire avec précision ce qui ne relève pas d'une hypothèse théorique absolutiste, mais bien d'un phénomène normatif et social faisant la part belle à l'absence de déterminisme[1993].

[1992] **BERGSON**., *L'évolution créatrice*, PUF, 11e édition « Quadrige », octobre 2007

[1993] Sur la notion de déterminisme et d'indéterminisme, v. not. **SPINOZA** B., *L'éthique*, éd. Gallimard, coll. Folio essais, janvier 1994 ; **POPPER** K., *L'Univers irrésolu : plaidoyer pour l'indéterminisme*, éd. Hermann, 1984. Quant à Jean-Paul Sartre, il considère que « l'homme qui se croit déterminé se masque sa responsabilité », **SARTRE** J.-P., *L'être et le néant*, Gallimard, coll. tel, version corrigée, 1994

INDEX ALPHABETIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphes)

A

Accords-cadres internationaux, *117, 118*
Agences de notation extra-financière, *521, 530 à 539, 546 à 554, 623*
Arbitrage, *117, 625, 631, 634, 635*
Autorégulation, *3, 4, 42, 53, 63, 83, 130, 134, 135, 150, 160, 187, 404, 532, 646*
Autorités Administratives Indépendantes, *38, 172, 205, 514*
Avantage concurrentiel, *27, 291, 300, 304, 313, 631*

C

Chaînes de valeur, *112 à 115, 149, 179, 337, 561, 581, 602*
Chartes éthiques, *224, 50, 56 à 58, 68, 126, 128, 149, 163 à 166, 218, 231, 257, 404*
Clauses contractuelles, *113, 114, 118, 120*
Codes de conduite, *24, 56 à 59, 68, 126 à 130, 149, 163, 168, 218, 231 à 234, 257, 404, 413, 581*
Co-emploi, *473, 481 à 486, 494*
Commande publique, *120, 264 à 267, 273, 281, 282*
Commerce équitable, *588, 590 à 596*
Compliance, *29, 32, 133, 147, 162 à 168, 174 à 192, 196 à 201, 216 à 223, 231, 321, 411 à 413, 446, 588, 589, 647, 648*
Concurrence, *5, 6, 27, 36, 40, 48, 53, 65, 72 à 79, 87, 92, 96, 98, 149, 154, 163 à 167, 177 à 183, 190, 196 à 220, 230, 231, 244, 245, 257 à 264, 270, 273, 286, 291, 304, 317, 319, 325, 327, 360, 404, 405, 411 à 415, 472, 487 à 494, 506, 516 à 520, 567, 577 à 602, 624, 642*
Conformité, *29, 32, 50, 51, 76, 96, 118, 123, 133, 161 à 175, 178 à 186, 196 à 219, 234, 244, 288, 318, 321, 365, 368, 411, 413, 442, 443, 534, 589, 628, 648, 649*
Consentement, *128, 129, 402, 407*
Contrat de professionnalisation, *105 à 107*
Contrats internationaux, *113, 116, 634*
Convergence numérique, *398, 399, 410*
Corégulation, *3, 42, 133, 134, 180, 187, 209, 383, 588, 589, 646, 645*
Corruption, *19, 39, 87, 96 à 99, 124, 165, 174, 179 à 182, 215, 238, 250, 299, 411, 495, 510*
Cour Européenne des Droits de l'Homme, *380*
Création normative, *2, 57, 63, 67, 84, 188, 332, 604, 611, 639*

D

Déclaration de performance extra-financière, *89, 140, 503*
Densification normative, *36, 40, 46, 67, 190, 319, 323*
Devoir de vigilance, *92 à 94, 125, 179, 181, 351, 353, 495, 508, 510, 564, 565, 611*
Dialectique normative, *48, 49, 51, 83, 320, 324, 405, 594, 630*
Dialogue normatif, *42, 587, 588*
Diligence raisonnable, *95, 343, 349, 354, 358, 368*
Document unique d'évaluation des risques, *91*
Données personnelles, *168, 274, 373, 374, 382, 399 à 413, 417, 503*
Droit d'alerte, *214, 237, 241, 460*
Droit du commerce international, *78, 573, 574, 578*
Droit dur, *21 à 23, 37, 40 à 47, 59, 72, 82, 95, 112, 114, 116, 119, 126, 132, 137, 144 à 147, 160, 171, 192, 230*
Droit global, *326, 568, 643, 645*
Droit interétatique, *331*
Droit post-moderne, *40, 133*
Droit public, *7, 192*
Droit souple, *1, 5, 20 à 25, 37 à 42, 47, 50, 59, 63, 68, 71, 72, 79, 85, 93, 100, 112 à 115, 126, 130 à 137, 143, 147, 160, 161, 173, 189, 192, 196, 230 à 233, 266, 285, 320, 334, 341, 357, 370, 378, 404, 428, 583, 597, 599, 602, 617, 645*
Droits de l'Homme, *18, 19, 49, 61, 93, 99, 114, 166, 259, 293, 334 à 355, 358 à 364, 370, 380, 419, 507, 509, 517, 575, 579*
Dumping social, *92, 290, 495, 629*

E

Economie de marché, *10, 27, 52, 53, 262, 266, 291*
Entreprises solidaires, *102 à 104*
Epargne salariale, *102, 527*
Espace global, *33, 602, 617, 638*

F

Force normative, *77*
Fournisseurs, *60 à 63, 93, 109, 118, 123 à 125, 128, 153, 170, 184, 295, 299, 302, 530, 559, 561, 565 à 567, 610*

G

Gestion des risques juridiques, *28, 176, 177, 181, 183, 191, 195 à 199, 216 à 224, 235 à 237, 541*
Gestion juridique des risques, *28, 176, 181*
Glissement normatif, *24, 56, 150, 581, 648*
Globalisation, *116, 371, 419, 517, 519, 563, 598, 641, 642*
Globalisation normative, *327, 371, 517, 587, 607, 626, 642*
Gouvernance, *19, 75, 133, 142, 144, 145, 156, 165, 168, 190, 196, 217, 223, 328, 412, 422, 522, 524 à 529, 544, 547, 550, 554*
Groupes de societes, *204, 421, 468, 470 à 474, 487, 490, 495, 497, 503 à 510*

H

Harmonisation normative, *579, 607*

I

Innovation juridique, *603*

Instruments normatifs, *2, 21, 44, 334, 648*
Interactions réciproques, *41, 180*
Interlégalité, *607, 641*
Internormativité, *607, 608*
Interventionnisme étatique, *49*

L

Lex mercatoria, *78, 80*
Liberté contractuelle, *114, 120*
Lignes directrices, *24, 38, 87, 120, 358, 427, 433, 618*
Lutte pour le droit, *26, 325, 570, 573, 584, 597*

M

Marchés publics, *120, 121, 146, 263 à 294*
Marchés privés, *263, 291*
Mécanismes d'incitation, *85, 100, 107*
Modes Alternatifs de Règlement des Conflits, *631*
Mondialisation,*7, 14, 26, 27, 32, 57, 292, 324, 329, 335, 336, 340, 341, 362, 425, 470, 471, 512, 513, 588, 624, 626, 634, 638, 639*
Mouvement, *33, 34, 35, 40, 46, 49, 187, 192, 239, 319, 332 à 335, 355, 421, 529, 581, 597, 643, 649, 652 à 654*

N

Non-conformité, *Voir* Conformité
Normalisation, *62, 83, 91, 132, 139, 161, 563, 573, 583, 584, 592, 596*
Normativité, *22, 23, 36, 37, 40, 58, 64, 67, 68, 71, 81, 114, 147, 189, 320, 324 à 327, 331, 333, 370, 421, 425, 568, 571, 572, 580, 583, 585, 586, 596, 597, 604, 606 à 608, 624 à 627, 642, 648*
Norme privée, *69, 79, 80*
Normes internationales privées, *24, 32, 60, 68, 76, 122, 221, 285*

O

Opérateurs économiques privés, *11, 15, 24, 28, 32, 53, 57, 58, 60, 63, 83, 105, 109, 112, 114, 116, 119, 131, 133, 135, 136, 141, 155, 156, 161, 164, 169, 171, 176, 180, 182, 201, 207, 239, 263, 293, 421, 571, 579, 606, 609, 612*
Ordre concurrentiel, *6, 193*
Ordre public économique, *5, 6, 193, 520, 588, 589*

P

Pacte Mondial des Nations Unies, *13, 19, 543, 606, 609, 610, 612, 617, 620, 623, 625*
Partenaires économiques, *61, 84, 93, 112, 115, 116, 123, 184, 293, 295, 353, 508, 633*
Parties prenantes, *3, 13, 18, 30, 31, 54, 76, 88, 117, 153 à 157, 160, 193, 217, 218, 224, 226, 229, 231, 245 à 248, 275, 297, 305, 306, 314, 316, 332, 343, 426, 431, 437, 441, 443 à 446, 457, 458, 521, 524, 539, 541, 544, 562, 621, 622*
Personnalité juridique, *492*
Pluralisme juridique, *64 à 67, 72, 73, 74, 79, 329*
Pouvoirs privés économiques, *53, 82, 86, 97, 147, 148, 164, 188, 195, 517, 523, 585, 589, 639, 643, 646, 649, 651*
Principes directeurs à l'intention des multinationales, *87, 95, 353 à 358, 363, 365*
Principes pour l'Investissement Responsable, *423, 537, 543, 544*
Programme des Nations-Unies pour l'Environnement, *543*

R

Règlement des différends, *117, 578, 606, 623, 627, 628, 630, 631, 634, 636, 637*
Règlement Général sur la Protection des Données, *180, 374, 401*
Règlement intérieur, *233, 234, 377, 378*
Régulation, *3, 5, 6, 7, 38, 42, 62, 80, 100, 130, 143, 161, 164, 170 à 172, 180, 188, 189, 192, 193, 263, 324, 332, 399, 408, 412, 415 à 420, 423, 424, 427, 430, 434, 443, 491, 514, 516, 520, 571 à 573, 578 à 592, 603, 609, 610 à 614, 639 à 642, 649*
Régulation transnationale privée, *80, 514, 572, 573, 578, 579, 581 à 586, 609 à 612, 620, 626, 633, 640, 642*
Relations contractuelles, *60, 61, 118*
Reporting extra-financier, *86 à 89, 108, 140, 246 à 250, 254, 349, 350, 369, 421, 423, 425, 430, 434, 435, 443 à 462, 465 à 467, 501, 503, 522, 523, 529, 531, 535, 536, 542, 562, 608, 615, 616*
Réputation, *30, 60, 77, 108, 109, 168, 176, 177, 183, 184, 191, 198, 199, 217, 224 à 229, 237, 243, 253, 367, 374, 375, 415, 442, 456, 538, 541, 553, 558, 565*
Responsabilité contractuelle, *126, 129*

S

Santé et sécurité au travail, *91, 221, 383*
Sources du droit, *1, 22, 33, 43, 44, 47, 63, 127, 331, 586*
Sphère d'influence, *17, 114*
Système juridique étatique, *65, 75, 78, 114, 156*

T

Technologies d'Information et de Communication, *376, 391*
Télétravail, *376, 383 à 396*
Temps juridique, *26*

V

Vie personnelle, *372, 373, 377, 380, 381, 383, 386*
Vie professionnelle, *372, 373, 380, 386*

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES, THESES ET MONOGRAPHIES

Ouvrages en langue française

ALLAND D., *Manuel de droit international public*, P.U.F., coll. Droit fondamental, 4e éd., 2017

ANCEL M.-E., **DEUMIER** P., **LAAZOUZI** M., *Droit des contrats internationaux*, éd. Sirey, 1e éd., 2017

ARENS C., **CHAGNY** M., **FOURGOUX** J.-L., *Le droit français de la concurrence, trente ans après*, Actes du colloque organisé le 1er décembre 2016 par l'Association Française d'Etude de la Concurrence et la Cour d'Appel de Paris, LGDJ, 2017

ARNAUD A.-J., *Critique de la raison juridique. Entre mondialisation et post mondialisation.*, L.G.D.J., 2003

ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *Le droit souple*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, février 2009

AUBY J.-B., *La globalisation, le droit et l'Etat*, coll. « Clefs », Montchrestien, 2003

AUDIT M., **BOLLEE** S., **CALLE** P., *Droit du commerce international et des investissements étrangers*, L.G.D.J., 2016

AUZERO G., **DOCKES** E., *Droit du travail*, Dalloz, 30e éd., 2016

BARET P., **ROMESTANT** F., *10 Cas de RSE. Cas réels d'entreprises, Tous secteurs d'activités, Apprentissage de la RSE par la pratique*, éd. Dunod, coll. Business & Economics, 2016

BARRACHE F., **LEBLANC** S., *Les fiches outils de la RSE*, éd. Eyrolles, coll. Développement durable, 2015

BARRAL V., *Le développement durable en droit international : essai sur les incidences juridiques d'une norme évolutive*, coll. Organisation international et relations internationales, Bruylant, 2015

de BECHILLON D., *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Odile Jacob, 1997

BEGUIN J., **MENJUCQ** M. (dir.), *Droit du commerce international*, éd. LexisNexis, coll. Traités, 2e éd., 2011

BELLEY J. G. (dir.), *Le droit soluble : contribution québécoises à l'étude de l'internormativité*, LGDJ, coll. Droit et société, 1996

BELLO P., *Stratégie et RSE: bâtir la stratégie à l'aune des nouvelles responsabilités sociales de l'entreprise*, éd. Dunod, coll. Business & Economics, janvier 2014

BENYEKHLEF K., *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*, Editions Thémis, 2008

BERGÉ J.-S., *L'application du droit national, international et européen. Approche contextualisée des cas de pluralisme juridique mondial*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2013

BERGSON., *L'évolution créatrice*, PUF, 11e édition « Quadrige », octobre 2007

BERNS T., **DOCQUIR** P.-F., **FRYDMAN** B., **HENNEBEL** L., **LEWKOWICZ** G., *Responsabilités des entreprises et corégulation*, Bruylant, coll. Penser le droit, Bruxelles, 2007

BESSONNET A., **LAMY** P. E., *Contrats d'affaires internationaux*, éd. Pearson, 2e éd., 20 mars 2008

BLARY-CLEMENT E., **DUHAMEL** J.-C. (dir.), *2001-2010 Dix ans de transparence en droit des sociétés*, APU, 2011

BLIN-FRANCHOMME M.-P., **DESBARATS** I., **JAZOTTES** G., *Entreprise et développement durable : approche juridique pour l'acteur économique du XXIe siècle*, Lamy, coll. Axe Droit, 2011

BOISSON DE CHAZOURNES L., **MEHDI** R. (dir.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?*, CERIC, Bruylant, 2005

BOBBIO N., *Essais de théorie du droit*, Traduit par M. Gueret, Bruyland/LGDJ, 1988

BOIDIN B., **POSTEL** N., **ROUSSEAU** S. (dir.), *Codes de conduite et responsabilité sociale des entreprises : une perspective institutionnaliste*, Septentrion, 2009

BOISSON DE CHAZOURNES L., **MEHDI** R. (dir.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?*, CERIC, Bruylant, 2005

BOUILLOT P.-E., *Le droit face aux enjeux de l'agriculture durable*, Cosmografia, 6 septembre 2017

BOY L. (dir.), *L'ordre concurrentiel. Mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano*, Ed. Frison-Roche, 2003

BOY L., **RACINE** J.-B., **SIIRIANEN** F. et al., *Sécurité juridique et droit économique*, Larcier, coll. Droit/Economie international, 2007

BOY L., **RACINE** J.- B., **SIIRIAINEN** F., *Droit économique et droits de l'Homme*, coll. Droit/Economie International, éd. Larcier, 2009

BOY L., **RACINE** J.-B., **SUEUR** J.-J., *Pluralisme juridique et effectivité du droit économique*, Larcier, coll. Droit/Economie international, 2011

BRETHE DE LA GRESSAY J., **LABORDE-LACOSTE** M., *Introduction générale à l'étude du droit*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1947

BRUNEL S., *Le développement durable*, PUF, 2012

BUREAU D., **MUIR WATT** H., *Droit international privé*, PUF, coll. Thémis Droit, 2017

CADIET L., **JEULAND** E., *Médiation et arbitrage - Alternative dispute resolution: Alternative à la justice ou justice alternative ? - Perspectives comparatives*, Litec, 2005

CADIET L., **CLAY** T., *Les modes alternatifs de règlement des conflits*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2e éd., 2017

CAMPROUX-DUFFRENE M.-P., **SOHNLE** J. et al., *Marché et environnement*, Bruylant, série Droit(s) et développement durable, 2014

CAPRASSE O., *Modes alternatifs de règlement des conflits. Réformes et actualités*, éd. Université de Liège, 2018

CAPRON M., **QUAIREL-LANOIZELEE** F., *Mythes et réalités de l'entreprise responsable. Acteurs. Enjeux. Stratégie*, La Découverte, 2007

CARBONNIER J. *Sociologie juridique*, P.U.F., 1978

CARBONNIER J., *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, L.G.D.J., 10e éd., 2001

CETRI (dir.), *Société civile : lieu des luttes sociale*s, Paris, L'Harmattan, 1998

CHAPUT Y., (dir.), *Le droit au défi de l'économie*, Publications de la Sorbonne, 2002

CHAVY F., *La Responsabilité Sociale de l'Entreprise: nouvelle régulation du capitalisme ?*, Presses Universitaires du Septentrion, novembre 2016

CHEVALLIER J., *L'Etat postmoderne*, LGDJ coll. Droit et société, 2003

CHEROT J.-Y., **FRYDMAN** B., *La science du droit dans la globalisation*, éd. Bruylant, coll. Penser le droit, 2015

CHRIQUI V., **ROUSSET** D., **MARTIN** C., et *alii*., *Responsabilité sociale et compétitivité : un nouveau modèle pour l'entreprise ?*, Actes de colloque, Centre d'analyse stratégique,1er février 2012

CLAM J., **MARTIN** G. et *alii*, *Les transformations de la régulation juridique*, L.G.D.J, 1998

CLAY T., **CADIET** L., *Les modes alternatifs de règlement des conflits*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2e éd., 2017

COCHOY F.et **CHESSEL** S. (dir.), *Marché et politique autour de la consommation engagée*, Presses universitaires du Mirail, 2004

COLASSE B. (dir.), *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et d'audit*, Economica, 2000

COLLARD C., **DELHAYE** C., **LOOSDREGT** H.-B., et **ROQUILLY** C., *Risque juridique et conformité. Manager la* compliance, Lamy, coll. Lamy Conformité, 2011

COLLART-DUTILLEUL F., *Penser une démocratie alimentaire*, vol. 1, INIDA, 2013

CORNU G. (dir.) et **ASSOCIATION HENRI CAPITANT**, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Quadridge, 7e éd., 2005

COURET A., **LE NABASQUE** H., **COQUELET** M.-L., **GRANIER** T.et *alii*, *Droit financier*, Dalloz, Droit privé, 2e éd., 2012

COZIAN M., **VIANDIER** A., **DEBOISSY** F., *Droit des sociétés*, LexisNexis, 28e éd., 2015

CZARYSKI S., *Guide des produits responsables labellisés*, Melezia, 2006

DAILLIER P., **PELLET** A., *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 7e éd., 2002

DEBET A., **MASSOT** J., **METALLINOS** N., *Informatique et libertés, La protection des données à caractère personnel en droit français et européen*, Lextenso, coll. Les Intégrales, 2015

DECOCQ A., **DECOCQ** G., *Droit de la concurrence : droit interne et droit de l'Union Européenne*, 7e éd., LGDJ, 2016

DELMAS-MARTY M., *Pour un droit commun*, Seuil, coll. La librairie du XXe siècle, 1994

DELMAS-MARTY M., *Trois défis pour un droit mondial*, Editions du Seuil, coll. Essais, 1998

DELMAS-MARTY M., *Commerce mondial et protection des droits de l'Homme*, Bruylant, Bruxelles, 2001

DEUMIER P., *Le droit spontané*, Ed. Economica, coll. Recherches Juridiques, 2002

BONNET B., **DEUMIER** P. (dir.), *De l'intérêt de la* summa divisio *droit public-droit privé* ? Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2010

DEUMIER P., **SOREL** J.-M. (dir.), *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, LGDJ, Lextenso éditions, 2018

DIDIER P., *L'entreprise en société: les groupes de sociétés*, PUF, coll. Thémis, 1999

DONDERO B., *Droit des sociétés*, 4e éd., Dalloz, 2015

DOUSSAN I. (dir.), *Les futurs du droit de l'environnement : simplification, modernisation, régression ?*, Bruylant, coll. Droit(s) et développement durable, 2016

DUPAYS A., (dir.), *Le Lamy Social*, éd. Lamy, 2018

DUPUIS J.-C., **LE BAS** C., *Le management responsable: vers un nouveau comportement des entreprises*, éd. Economica, 2005

DUPUY P.-M., *L'unité de l'ordre juridique international – Cours général de droit international public*, RCADI, vol. 297, 2002

DURAND-BARTHEZ P., *Le guide de la gouvernance des sociétés*, Dalloz, coll. Guides Dalloz, 2016

ELIAS N., *Qu'est-ce que la sociologie* ?, traduit de l'allemand par Y. Hoffman, Aix-en-Provence, Pandora, 1981

FARJAT G., *L'ordre public économique*, LGDJ, 1962

FARJAT G., *Droit économique*, PUF, coll. Thémis, 1971

FARJAT G., *Réflexions sur les codes de conduite privés, Le droit des relations économiques internationales*, Litec, 1982

FARJAT G., *Pour un droit économique*, PUF, coll. Les voies du droit, 2004

FONTAINE L. (dir.), *Droit et pluralisme*, Bruylant, coll. Droit et Justice, 2007

FRISON-ROCHE M.-A., **PAYET** M.-S., *Droit de la concurrence*, 1e éd., Dalloz, 2017

FRISON-ROCHE M.-A. (dir.), *Régulation, Supervision*, Compliance, Dalloz, coll. Thèmes et Commentaires, 2017

FRYDMAN B., *Petit manuel pratique de droit global*, Académie royale de Belgique, coll. L'Académie en poche, 2014

FRYDMAN B., **HAARSCHER** G., *Philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 1998

FRYDMAN B., **VAN WAEYENBERGE** A., *Gouverner par les standards et les indicateurs : de Hume aux rankings*, Bruxelles, Bruylant, 2013

GAMET L. (dir.), *Le droit du licenciement économique à l'épreuve du principe d'autonomie juridique des sociétés du groupe, Mélanges en l'honneur du professeur Pascale Bloch*, Bruylant, 2015

GENY Fr., *Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif*, 1ère éd., 1899, 2 e éd., 1919, réimpr. 1954, Paris, L.G.D.J

GERARD Ph., **OST** F., **van de KERCHOVE** M. (dir.), *L'accélération du temps juridique*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2000

GRADONI L., **RUIZ-FABRI** H., *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*, éd. Société de législation comparée, 2009

GUIHO M., *Cours de droit civil. Introduction générale*, Lyon, L'Hermès, 1978

HERVE-FOURNEREAU N. (dir.), *Les approches volontaires et le droit de l'environnement*, P.U.R., 2007

HOUTCIEFF D., *Droit des contrats*, Larcier, coll. Paradigme, 8 septembre 2017

IDOT L., *Droit communautaire de la concurrence*, Bruylant, Série concurrence, 2004

IGALENS J., **JORAS** M., *La sûreté éthique. Du concept à l'audit opérationnel*, Editions Management et Société, 2010

IGALENS J., **GOND** J.-P., *La responsabilité sociale de l'entreprise*, PUF, 2012

IYNEDJIAN M., *L'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires – Une analyse juridique*, Paris, L.G.D.J., 2002

JACQUET J.-M., **DELEBECQUE** Ph., **CORNELOUP** S., *Droit du commerce international*, Dalloz, 3e éd., 2014

JESTAZ P., *Droit naturel et positivisme juridique*, Dalloz, coll. Tiré à part, 2013

JOURDAIN-FORTIER C., *Santé et commerce international. Contribution à l'étude de la protection des valeurs non marchandes par le droit du commerce international*, Coll. CREDIMI, vol. 26, Dijon, Litec, 2006

JULIEN J., *Droit de la consommation et du surendettement*, éd. Montchrestien, 2009

KELSEN H., *Théorie pure du droit*, Traduit par C. Eisenmann, Bruyland/LGDJ, coll. La pensée juridique, 1999

LEBEL-GRENIER S., *Pour un pluralisme juridique radical*, Université McGill, Montréal, 2002

LEBEN C., **LEQUIN** E., **SALEM** M. et *alii*, *Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn. Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du XXe siècle*, Paris, Litec, 2000

LE CANNU P., **DONDERO** B., *Droit des sociétés*, éd. Montchrestien, 6e éd., 2015

LEFEBVRE-DUTILLEUL V., *Codes de bonne conduite. Chartes éthiques (outils de gestion des risques)*, Lamy, 2012

LE PRESTRE P., *Protection de l'environnement et relations internationales*, Armand Colin, 2005

LEROUGE L. et *alii*., *Risques psychosociaux en droit social*, Dalloz, 2014

LE TOURNEAU P., *Droit de la responsabilité et des contrats 2018/2019*, Dalloz Action, 11e éd., 29 novembre 2017

LOQUIN E., **LEBEN** Ch., **SALEM** M. (dir.), *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du XXe siècle – Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, éd. LexisNexis, Paris, 2000

MAINGUY D., **DEPINCE** M., *Droit de la concurrence*, LexisNexis, 2e éd., 2015

MAGNIER V. (dir.), *La gouvernance des sociétés cotées face à la crise. Pour une meilleure protection de l'intérêt social*, LGDJ, coll. Droit des affaires, 2011

MAGNIER V., *Droit des sociétés*, Dalloz, 7e éd., 2015

MALAURIE P., **AYNES** L., *Cours de droit civil – Introduction à l'étude du droit*, Ed. Cujas, 2e édition, 1994

MALAURIE-VIGNAL M., *Droit de la concurrence interne et européen*, éd. Sirey, 6e édition, 2017

MALAURIE-VIGNAL M., *Droit de la distribution*, éd. Sirey, 4e éd., décembre 2017

MALECKI C., *Responsabilité sociale des entreprises : perspectives de la gouvernance d'entreprise durable*, Lextenso Editions, L.G.D.J, coll. Droit des affaires, 2014

MARRELLA F. et al., *Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn. Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20e siècle*, Paris, Litec, 2000

MEIER O., **SCHIER** G., *Gouvernance, éthique et RSE : état des lieux et perspectives*, Hermès Sciences Lavoisier, 2009

MERCIER S., *L'éthique dans les entreprises*, Editions La Découverte, coll. Repères, 1999

MESCHERIAKOFF A.-S., *Droit public économique*, PUF, coll. Droit fondamental, 2e éd., 1996

MESSNER F. (dir.), *Traité de Droit français des religions*, Litec, 2003

MESTRE J., **MESTRE-CHAMI** A.-S., **VELARDOCCHIO** D., *Lamy sociétés commerciales*, éd. Lamy, 2017

MIAILLE M. (dir.), *La régulation entre droit et politique*, Actes du colloque du Centre d'Etudes et de Recherche sur la Théorie de l'Etat du 1er et du 2 octobre 1992, Université de Montpellier, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 1er novembre 2000

MOUSSERON J.-M., **RAYNARD** J., **FABRE** R., **PIERRE** J.-L., *Droit du commerce international. Droit international de l'entreprise*, LexisNexis, 4e éd., 2012

NEAU-LEDUC P., *La réglementation de droit privé*, coll. Bibliothèque du droit de l'entreprise, Litec, 1998

NEYRET L., **MARTIN** G. J., *Nomenclature des préjudices environnementaux*, Lextenso Editions, L.G.D.J, coll. Droit des affaires, 2012

NICINSKI S., *La puissance publique*, Ed. Lexis Nexis, coll. Colloques et débats, mars 2012

NICOLET C., *L'Idée républicaine en France - Essai d'histoire critique (1789-1924)*, Gallimard, 1982

OPPETIT B., *Philosophie du droit*, Dalloz, 1999

ORIANNE P., *Introduction au système juridique*, Bruylant, Bruxelles, 1982

OST Fr., **van de KERCHOVE** M., *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, F.U.S.L., 2002

PACE V., *L'Organisation mondiale du commerce et le renforcement de la réglementation juridique des échanges commerciaux internationaux*, Paris, L'Harmattan, 2000

PARACHKEVOVA I., *Le pouvoir de l'investisseur professionnel dans la société cotée*, LGDJ, Droit & Économie, 2005

PARENT G. (dir.), *Production et consommation durables : de la gouvernance au consommateur-citoyen*, Actes du colloque international, septembre 2008, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2008

PEDAMON M., **KENFACK** H., *Droit commercial. Commerçants et fonds de commerce. Concurrence et contrats du commerce*, Dalloz, 4e éd., octobre 2015

PELISSIER J., **SUPIOT** A., **JEAMMAUD** A., *Droit du travail*, Ed. Dalloz, 2004

PESKINE E., **WOLMARK** C., *Droit du travail*, Ed. Dalloz, 2016

POILLOT-PERUZZETTO S. et **IDOT** L., *Internormativité et réseaux d'autorités : l'ordre communautaire et les nouvelles formes de relations entre les ordres juridiques*, Actes du colloque organisé le 24 octobre 2003 à Toulouse par le CERES de l'université de Paris-I et le Laboratoire de Droit international et européen (LIEA) de Toulouse, Droit in-situ, Paris, 2004

de POLIGNAC J.-F., *La notation financière, une nouvelle approche du risque*, Editions de la Revue Banque, 2002

POPPER K., *L'Univers irrésolu : plaidoyer pour l'indéterminisme*, éd. Hermann, 1984

POUSSON J., **RUEDA** F., *Qu'en est-il de la simplification du droit ?*, Actes du colloque des 26 et 27 novembre 2009, L.G.D.J., Presses de l'université de Toulouse I Capitole, 2010

PRIEUR M. et *alii*, *Droit de l'environnement*, 7e éd., Dalloz, 2016

RACINE J.-B, **SIIRIAINEN** F., *Droit du commerce international*, Dalloz, 2e éd., 2011

RACINE J.-B, **SIIRIAINEN** F., *Droit du commerce international*, Dalloz, 3e éd., janvier 2018

RAY. J.E., *Droit du travail, droit vivant*, Ed. Liaisons, 2013

REMICHE B., **RUIZ-FABRI** H., *Le commerce international entre bi et multilatéralisme*. Actes du colloque de l'AIDE à l'Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne du 27 au 29 mars 2008, Larcier, coll. Droit/Economie international, 2010

RENOUARD C., *La responsabilité éthique des multinationales*, PUF, 2007

REVET T., **VIDAL** L. (dir.), *Annales de la régulation*, IRJS éditions, 2009

RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de culture juridique*, Paris, P.U.F., 2003

RIASSETTO I., *Fonds éthiques et sociétés commerciales*, Mélanges Schmidt D., Joly éditions, 2005

RIPERT G., *Les forces créatrices du droit*, 2ème éd., LGDJ, 1955, reprint LGDJ, 1998

ROBERT P. (dir.), *Normes, normes juridiques, normes pénales, Pour une sociologie des frontières*, tome I, L'Harmattan, 1997

ROMANO S., *L'ordre juridique*, traduit de l'italien par F. et P. Gothot, Dalloz, 1975

ROMI R., *Droit de l'environnement*, 9e éd., LGDJ, 2016

ROULAND N., *Anthropologie juridique. Droit politique et théorique*, PUF, 1988

SALAH M., *Les contradictions du droit mondialisé*, PUF, coll. Droit, éthique et société, 2000

SARTRE J.-P., *L'être et le néant*, Gallimard, coll. tel, version corrigée, 1994

SASSEN S., *La globalisation, une sociologie*, traduit de l'anglais par P. Guglielmina, Gallimard, 2009

SMOUTS M.-C. (dir.), *Le développement durable : les termes du débat*, éd. Armand Colin, 2005

SPINOZA B., *L'éthique*, éd. Gallimard, coll. Folio essais, janvier 1994

SUPIOT A., *Critique du droit du travail*, PUF, 1994

TELLER M., *L'information communiquée par les sociétés cotées. Analyse juridique d'une mutation*, Editions Universitaires Européennes, 2010

TERRE F., *L'obligation, Archives de philosophie du droit*, Dalloz, tome 44, 2000

TERRE F., *La mondialisation entre illusion et utopie, Archives de philosophie du droit*, tome 47, Dalloz, 2003

THIBIERGE C. (dir.), *La force normative, naissance d'un concept*, LGDJ, Bruylant, 2009

THIBIERGE C. et *alii, La densification normative, découverte d'un processus*, éd. Mare et Martin, 2013, 1204 p.

THOUVENIN J.-M. (dir.), *Droit international et communautaire des subventions, Le cas de l'aéronautique civile*, PUF, 2001

TREBULLE F.-G., *Responsabilité Sociale des Entreprises (entreprise et éthique environnementale)*, Repère Dalloz Sociétés, 2003

TREBULLE F.-G., **UZAN** O. et *alii, Responsabilité sociale des entreprises, Regards croisés Droit et Gestion*, Ed. Economica, 2011

TROPER M., *La philosophie du droit*, Que sais-je ?, 2003, n° 857

SOUYET A., **ENREGLE** Y. (dir.), *La Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE)…Sous le prisme du développement durable*, éd. Arnaud Franel, 2009

UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS, *Arbitrage international commercial : manuel mondial*, Martinus Nijhoff (éd.), 1960

URBAN Q. (dir.), *La crise de l'entreprise et sa représentation*, Dalloz, coll. « Thèmes et

commentaires », 2012

VALERY P., *Regards sur le monde actuel*, éd. Stock., 1931

VANDERLINDEN J., *Les pluralismes juridiques*, Bruylant, 2013

VAN LANG A., **FONTAINE** L., *Le droit et l'environnement*, Association H. Capitant, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2010

VERDUN F., *Le management stratégique des risques juridiques*, éd. LexisNexis, 2013

Thèses en langue française

ANDRIEUX A., *Encadrement normatif de l'« agroaliment » et développement durable*, Thèse de doctorat, Paris 1, 2015

BENNINI A., *Le voile de l'intérêt social*, Thèse de doctorat, Cergy-Pontoise, 2010

BLOQUET S., *Notation financière : une aide à la décision d'investissement*, Thèse de doctorat, Université Paris I, 2001

CHAGNY M., *Droit de la concurrence et droit commun des obligations*, Thèse de doctorat, Paris, Dalloz, 2004

EPSTEIN A.-S., *L'information environnementale communiquée par l'entreprise : contribution à l'analyse juridique d'une régulation*, Thèse de doctorat, Nice, 2014

FRAPARD M., *La protection négociée des droits sociaux fondamentaux des travailleurs. Contribution à l'étude des accords d'entreprise transnationaux*, Thèse de doctorat, Strasbourg, 2016

HANNOUN C., *Le droit et les groupes de sociétés*, Thèse de doctorat, LGDJ, coll. Bibl. de droit privé, 1991

SADIBOU FALL C., *La santé des salariés face aux nouveaux risques*, Thèse de doctorat, Toulouse 1, 2013

VALEMBOIS A.-L., *La constitutionnalisation de l'exigence de sécurité juridique en droit français*, Thèse de doctorat, Faculté de droit et de science politique de Dijon, L.G.D.J., 14 juin 2005

Ouvrages en langues étrangères

BALAL-CLAYTON B., **BASS** S., *Sustainable development strategies : a resource book*, Routledge, 2002

BARNARD C., *The functions of the Executive*, Harvard University Press, 1938

BEMELMANS-VIDEC M.-L., **RIST** R.C., **VEDUNG** E., *Carrots, Sticks and Sermons : policy instruments and their evaluation*, Transaction Publishers, 1998

BOWEN H., *The social responsibilities of the businessman*, Harper, 1953

CHANDLER D., **WERTHER** W. B. Jr., *Strategic Corporate Social Responsibility : stakeholders, globalization and sustainable value creation*, SAGE Publications, 2014

COLLART-DUTILLEUL F., *Legal dictionary of food security in the world*, Larcier, 5 novembre 2013

CORRADO C., **HALTIWANGER** J. and **SICHEL** D. (eds.)., *Measuring Capital in the New Economy*, University of Chicago, 2006, p. 205 à 236

CRANE A., **MATTEN** D., **Mc WILLIAMS** A. et *alii*, *The Oxford Handbook of Corporate Social Responsibility*, Oxford University Press, 2008

FEATHERSTONE M. (dir.), *Global Culture - Nationalism, Globalization and modernity*, Sage Publications, 1996

FREEMAN E. R., *Strategic Management: A Stakeholder Approach*, Pitman, 1984

IDOWU, S., **FREDERIKSEN**, C.S., **MERMOD**, A.Y., **NIELSEN**, M.E.J., *Corporate Social Responsibility and governance : theory and practice*, Springer, 2015

KOTLER P., **LEE** N., *Corporate Social Responsibility: doing the most good for your company and your cause*, John Wiley & Sons, Inc.: Hoboken, NJ, 2005

LIPSON L., **WHEELER** S., (dir.), *Law and the Social Sciences*, New York, Russell Sage Found, 1986

LUHMANN N., *Law as a social system*, traduit de l'allemand à l'anglais par K.-A Ziegert, Oxford University Press, 2004

MADURO M., **TUORI** K., **SANKARI** S., *Transnational Law: Rethinking European Law and Legal Thinking*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014

MARQUES J.-C., **UTTING** P. et *alii*, *Corporate Social Responsibility and Regulatory Governance*, Palgrave, 2009

MCCAHERY J., **PICCIOTTO** S., **SCOTT** C. (eds.), *Corporate Control and Accountability: Changing Structures and the Dynamics of Regulation*, Oxford, Clarendon Press, 1993

MOSS D., **CISTERNINO** J. (éds), *New perspectives on regulation*, Cambridge, MA, 2009

POSNER E. A., *Law and Social Norms*, 2nd ed., Harvard University Press, 2002

SACHS J. D., *The age of sustainable development*, Columbia University Press, 2015

SCHÖMANN I., **JAGODZINSKI** R. et *alii*, *Transnational collective bargaining at company level. A new component of European industrial relations ?*, Bruxelles, éd. ETUI, 2012

SMITS J.-M. (éd.), *Elgar Encyclopedia of comparative law*, Cheltenham, 2006

de SOUSA SANTOS B., *Toward a new legal common sense*, 2nd ed., London, Butterworths, 2002

STRANGE T., **BAILEY** A., *Sustainable development : linking economy, society, environment*, OECD Insights, 2008

TWINNING W., *Globalisation and Legal theory*, Evanston, Northwestern University Press, 2000

VAN SCHOOTEN H., **VERSCHUUREN** J., *International governance and law. State regulation and non-state law*, Edward Elgar, Cheltenam, 2008

VON JHERING R., *Der Kampf ums Recht*, traduit de l'allemand par Octave de Meulenaere, Paris, Marescq Aîné, 1980 (réédition *La lutte pour le droit*, Paris, Dalloz, 2006)

ARTICLES DE DOCTRINE

Articles de doctrine en langue française

ABDELGAWAD W., « Le commerce équitable et la société civile internationale : une chance pour la mondialisation d'un droit de l'économie solidaire », *RIDE, 2003, p. 197 et s.*

ACQUIER A., **GOND** J.-P., **«** Aux sources de la responsabilité sociale de l'entreprise : à la (re)découverte d'un ouvrage fondateur, *Social Responsibilities of the Businessman* d'Howard Bowen », *Finance Contrôle Stratégie, juin 2007, pp. 5-35*

ALLAIRE S., **PHAURE** H., « Le risque de réputation », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 41, 11 Octobre 2012, p. 604*

AMENC P., « Loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs », *RSC, 2008, p. 388*

AMSELEK P., « Autopsie de la contrainte associée aux normes juridiques » in *« La force normative, naissance d'un concept »,* LGDJ, Bruylant, 2009

ANDRIANARIVONY M. J., « L'organe d'appel de l'OMC : une institution originale investie d'une mission constitutionnelle et normative (ou de la structuration d'un droit international de la concurrence », *RBDI, 2000, p. 276-340*

ARCELIN L., « L'entreprise en difficulté face au droit de la concurrence », *Revue Lamy de la concurrence, n°1, 1er novembre 2004*

ARCELIN-LECUYER L., « L'entreprise et le groupe de sociétés en droit communautaire de la concurrence : de l'unité économique à la représentation unique », *Revue Le Lamy Droit des Affaires, n° 48, 1er avril 2010*

ARNAUD S., « Analyse économique du droit au respect de la vie personnelle : application à la relation de travail en France », *RIDE, 2007/2, p. 129 à 156*

ARNAUD A.-J., « De la régulation par le droit à l'heure de la globalisation. Quelques observations critiques », *Droit des sociétés, 1997, p. 11 à 35*

ASCENSIO H., Le Pacte mondial et l'apparition d'une responsabilité internationale des entreprises, *in Le Pacte mondial des Nations Unies 10 ans après*, Bruylant, CERIC, 2010

ASCENSIO H., « Du droit international classique » *in La science du droit dans la globalisation*, Ed. Bruylant, coll. Penser le droit, p. 135

AUGAGNEUR L.-M., « La *compliance* a-t-elle une valeur ? », *La Semaine juridique Entreprise et affaires, n° 40, 5 octobre 2017, p. 1522*

AUGAGNEUR L.-M., « Vers de nouveaux paradigmes du droit dans l'économie numérique », *RTD Com., 2015, p. 455*

AUZERO G., « Le pouvoir de direction de l'employeur dans les groupes de sociétés : un pouvoir sous influence », *Droit des sociétés, n° 6, Juin 2017, dossier 11*

AUZERO G., « Co-emploi : en finir avec les approximations ! », *RDT, 2016, p. 27*

AYED W., « Les programmes de *compliance* ou le management des risques de non-conformité », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 4, 24 Janvier 2011, p. 96*

AYED W., « La lutte contre la corruption privée », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 5, Septembre 2011*

BACACHE M., « Les modalités de la réparation du dommage environnemental », *Environnement et développement durable, Juillet 2012*

BAILLY E., **DAOUD** E., « La Cour de Cassation recadre le périmètre de l'alerte des systèmes d'alerte professionnelle », *Sécurité et stratégie, 2010*

BALLER S., **BIRON** J., **CHAMPIGNEUX** A., **GERMAIN** M. et *alii*, « Les codes éthiques, un nouveau défi pour l'entreprise », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 4, juillet 2014*

BALLOT-LENA A., **DECOCQ** G., « Droit de la concurrence déloyale », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 23, 9 Juin 2016, p. 1347*

BANOS L., **LAURENS** N., **GARCIA** F., « Fiscalité et Investissement Socialement Responsable (ISR) », *Revue de droit fiscal, novembre 2015, p. 9 à 16*

BARANES W., **FRISON-ROCHE** M.-A., « Le souci de l'effectivité du droit », *Recueil Dalloz, 1996, p. 301*

BARBIER H., « Qu'est-ce que le risque ? », *Journal des sociétés, janvier 2013, p. 9*

BARLOW D., **«** Les nouvelles obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale », *Recueil Dalloz, 2012, p. 1502*

BARRIERE F., « Le *whistleblowing*. A propos de l'arrêt du 8 décembre 2009 de la Chambre sociale de la Cour de cassation », *Revue des sociétés, 2010, p. 483*

BARRIET A., « Les ordonnances Macron consolident le droit au télétravail », *Dalloz actualités 5 septembre 2017*

BEAL S., **MAGALI** M., **TROCHON** J.-Y., **VERDUN** F., « Les risques juridiques liés à la mise en place d'une démarche éthique dans l'entreprise », *Cahiers de droit de l'entreprise, juillet 2012, entretien 4*

BEHAR-TOUCHAIS M., « Internormativité et droit de la concurrence », *in* **POILLOT-PERUZZETTO** S. et **IDOT** L., *Internormativité et réseaux d'autorités : l'ordre communautaire et les nouvelles formes de relations entre les ordres juridiques*, Actes du

colloque organisé le 24 octobre 2003 à Toulouse par le CERES de l'université de Paris-I et le Laboratoire de Droit international et européen (LIEA) de Toulouse, Droit in-situ, Paris, 2004

BELPORO C., « Les enjeux contemporains de l'encadrement de la responsabilité des entreprises en matière de droits humains dans la chaîne d'approvisionnement : le cas pratique de la tragédie au Bangladesh », *Revue de droit du travail, 2016, p. 722*

BENOIT-ROHMER F., « La responsabilité sociale des entreprises : communication de la Commission sur sa nouvelle stratégie en matière de responsabilité sociale des entreprises du 25 octobre 2011 », *RTD Eur., 2012, p. 380*

BENSOUSSAN A., **COEURDEVEY** G., « Ordonnances Macron et télétravail », *La semaine juridique notariale et immobilière, n° 11, 16 mars 2018*

BERG J., **CAZES** S., « Comparer et classer les droits du travail nationaux : les limites des indicateurs *Doing Business* », *Revue de droit du travail, 2008, p. 264*

BERGE J.-S., **HARNAY** S., « Les analyses économiques de la concurrence juridique: un outil pour la modélisation du droit européen? », *RIDE, 2011, p. 182*

BERGER P., « Management - Responsabilité sociétale des organisations (RSO) - *Reporting* extra-financier : une réelle opportunité », *Juris associations 2016, n°538, p. 43*

BERNARD-CHATELOT C., **FABRE** L., « Les risques psychosociaux et la responsabilité pénale », *AJCT, 2013, p. 19*

BERNHEIM E., « Le pluralisme normatif : un nouveau paradigme pour appréhender les mutations sociales et juridiques », *Revue Interdisciplinaire d'Etudes Juridiques, 2011/2, vol. 67, p. 1 à 41*

BERROD F., « L'utilisation de la soft law comme méthode de conception du droit européen de la concurrence », *Revue de l'Union européenne, 2015, p. 283*

BESSE G., « À qui profite la RSE ? La responsabilité sociétale des entreprises peut-elle réguler les effets sociaux de la mondialisation ? », *Dalloz, 2005, p. 991*

BEYNEIX I., **LEMMET** L.-C., « L'arbitrage international est-il encore véritablement un mode alternatif de règlement des différends ? », *RTD Com., 2012, p. 225*

BLANCHARD D., Les effets des rapports de l'organe de règlement des différends de l'OMC. À la lumière du règlement (CE) 1515/2001 du conseil de l'Union européenne », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne, 2003, p. 37*

BLIN-FRANCHOMME M.-P., « Pratiques commerciales : l'émergence juridique du commerce équitable », Revue Lamy Droit des affaires, 2007, p. 73-83

BLIN-FRANCHOMME M.-P., « De l'« évolution des espèces » : vers une responsabilité environnementale des groupes de sociétés », *Revue Lamy droit des affaires, Nº 42, 1er octobre*

2009

BLIN-FRANCHOMME M.-P., « Le « marché de la consommation durable » : regards sur la loyauté des pratiques commerciales », *Contrats Concurrence Consommation, décembre 2012, n°12, étude 13*

BOISSARD D., « La médiatisation des conflits du travail : de Danone… au harcèlement moral », *Dalloz Droit social, 2003, p. 615*

BONNIN DE TOFFOLI C., « Consommation et environnement », *Revue juridique de l'environnement 2010/4 (Volume 35), p. 643-656*

BORGA N., **RODA** J.-C., « La compliance : nouveaux enjeux pour les entreprises, nouveaux rôles pour les juristes ? », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 21-22, 25 Mai 2017, p. 390*

BOUCOBZA X., **SERINET** Y.-M, « La prise en compte des intérêts de l'Etat dans le commerce international » *in* Hommage à Philippe Fouchard, *Rev. arb., 2005, p. 465*

BOUCOBZA X., **SERINET** Y.-M, « Loi « Sapin 2 » et devoir de vigilance : l'entreprise face aux nouveaux défis de la *compliance* », *Recueil Dalloz, 2017, p. 1619*

BOURDON P., « L'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics : premier acte de la rationalisation du droit de la commande publique », *RDI, 2016, p. 8*

BOURGEOIS M., **REGNIER-PECASTAING** F., « Le Règlement général sur la protection des données (RGPD), Un chantier à démystifier ! », *JCP G 2017, 914, spéc. p. 1559*

BOUTEILLER P., « Les obligations nées des dispositions de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001, et relatives aux augmentations de capital réservées aux salariés », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 13, 28 Mars 2002, 543*

BOUTON J., « Vers une généralisation du lanceur d'alertes en droit français », *Dalloz, Revue de droit du travail, 2014, p. 471*

BOUTONNET M., « Les codes d'éthique en droit de l'environnement », *Cahiers de droit de l'entreprise, n° 4, dossier 22, juillet 2014*

BOUTONNET M., « Des obligations environnementales spéciales à l'obligation environnementale générale en droit des contrats », *Recueil Dalloz, 2012, p. 377*

BOUTONNET M., **NEYRET** L., « La consécration du concept d'obligation environnementale », *Recueil Dalloz, 2014, p. 1335*

BOUTHINON-DUMAS H., « Existe-t-il un marché des systèmes juridiques ? » in « *La concurrence normative, mythes et réalités* », Ed. SLC, 2013, p. 36

BOUVERESSE A., « La portée normative de la *soft law* », *Revue de l'Union européenne, 2015, p. 291*

BOUVET L., « La fin du libéralisme américain ? », *Raisons Politiques, 2004/4, n° 16, p. 169*

BOY L., « Réflexions sur le droit de la régulation », *Dalloz, 2001, p. 3031*

BOY L., « Normes », *RIDE, 1998, n° 2, p. 115*

BOY L., « La valeur juridique de la normalisation » *in* « *Les transformations de la régulation juridique* », LGDJ, 1998, p. 183 à 196

BOY L., « Les transformations de la régulation juridique et la production du droit » *in* « *Les transformations de la régulation juridique* », L.G.D.J, 1998

BOY L., « Evaluation du préjudice commercial au regard des mesures de rétorsion dans le cadre du règlement des différends par l'ORD » *in* **CHAPUT** Y., (dir.), *Le droit au défi de l'économie*, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 81

BOY L., « Le déficit démocratique de la mondialisation du droit économique et le rôle de la société civile », *RIDE, 2003, p. 471-493*

BOY L., « Développement durable et commerce équitable », *in* **PARENT** G. (dir.), « *Production et consommation durables : de la gouvernance au consommateur-citoyen* », Actes du colloque international, septembre 2008, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2008, p. 120

BOY L., « Abus de dépendance économique : reculer pour mieux sauter ? », *Revue Lamy de la concurrence, n° 23, 1er avril 2010*

BOYER L., « Contrats et conventions » in *Répertoire civil*, août 1993

BRACONNIER S., « L'ordonnance du 23 juillet 2015 sur les marchés publics - Simplification et ambitions contrariées », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 40, 28 Septembre 2015, doctr. 1043*

BRACONNIER S., **OLIVIER** F., **HALTER** J., « Le délit d'octroi d'avantage injustifié ou délit de favoritisme prend de l'embonpoint », *Contrats et Marchés publics n° 10, Octobre 2016, 9*

BRIAND-MELEDO D., « Autorités sectorielles et autorités de concurrence : acteurs de la régulation », *RIDE, 2007/3, 2007, p. 345 à 371*

BRIGANT J.-M., « La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. À propos de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 », *JCP G, 2017*

CAFAGGI F., « Les nouveaux fondements de la régulation transnationale privée », *RIDE, 2013, p. 129 à 161*

CALLIESS, M. **RENNER** G.-P., « À la croisée du droit et des normes sociales : l'évolution de la gouvernance mondiale », *Revue internationale de droit économique, 2013, p. 163-186*

CANTILLON G., « Achat public équitable, concurrence pour le marché et concurrence dans le

marché », *Contrats et Marchés Publics, février 2011, n°2, étude 2*

CAPRON M., **QUAIREL** F., Les dynamiques relationnelles entre les firmes et les parties prenantes, *in Gouvernement d'entreprise et gestion des relations avec les parties prenantes*, Rapport pour le Commissariat Général du Plan, 1999, p. 35

CARVAL S., « La réparation du dommage concurrentiel dans le droit français de la responsabilité : Le point de vue d'un civiliste », *Concurrences, 2014, pp. 52-59*

CASTEL D., « Travail et numérique : entre simplicité et confusion », *Juris associations, 2015, n° 524, p. 37*

C.E.S.Eur., « Responsabilité sociale des entreprises - Instruments de mesure et d'information sur la responsabilité sociale des entreprises dans une économie globalisée », *La Semaine Juridique Social n° 24, 6 Décembre 2005, act. 296*

CERATI A., « Groupe de sociétés en difficultés : de la centralisation à l'extension de procédures », *RLDA, 2015*

CHACORNAC J., « Groupes de sociétés et droit international », *Droit et Patrimoine, n° 269, 1er mai 2017*

CHAGNY M., « Modernisation des relations commerciales par la loi PME du 2 août 2005. D'une action opportune à un résultat déceptif sur le droit français de la concurrence », *JCP 2005, I, 173, p. 89*

CHAGNY M., « Une (r)évolution du droit français de la concurrence ? - À propos de la loi LME du 4 août 2008 », *La Semaine juridique édition générale, n° 42, 15 octobre 2008, doctr. 196*

CHAMPAUD C. « Gouvernement d'entreprise. Alerte éthique. *Whistleblowing* », *RTD Com., 2006, p. 406*

CHAMPAUD Cl., « Contribution à la définition du droit économique », *D.*, 1967, p. 215

CHAMPAUD C., « Régulation et droit économique », *RIDE, 2002, p. 23*

CHAMPAUD C., **DANET** D., « Loi de modernisation de l'économie dite LME », *RTD Com. 2009, p. 147*

CHANTEPIE G., « Les codifications privées », *in Le droit souple*, Journées nationales de l'Association Henri Capitant, tome XIII, Boulogne-sur-Mer, Dalloz, 2009, p. 39 et s.

CHAPUT F., « L'autonomie de la filiale en droit des pratiques anticoncurrentielles », *Contrats Concurrence Consommation, janvier 2010, p. 11*

CHARLIER C., **RAINELLI** M., « Politique commerciale et recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Le cas des Etats-Unis », *Revue internationale de droit économique, 2009, p. 253-276*

CHASSAGNARD-PINET S., « La globalisation, facteur de densification normative », *in La densification normative : découverte d'un processus*, 2013, p. 155 à 171

CHAUVEL P., « Consentement » in *Répertoire civil*, Dalloz, avril 2007

CHAZAL J.-P., **REINHARD** Y., « Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale », *RTD Com. 2001 p. 469*

CHEVALLIER J., « Vers un droit postmoderne ?» *in* « *Les transformations de la régulation juridique* », L.G.D.J, 1998

CHEVALLIER J., « L'ordre juridique », *in « Le droit en procès »*, PUF, 1983

CHEVALLIER J., « L'obligation en droit public » *in L'obligation, Archives de philosophie du droit*, t. 44, Sirey, 2000, p. 179-194

CHEVRIER E., « La paix sociale ne justifie pas les pratiques anticoncurrentielles », *Dalloz actualité, 21 janvier 2011*

CICERCHIA T., « Vers la reconnaissance du groupe apparent ? », *La Semaine Juridique Social, n° 28, 15 Juillet 2014, 1300*

CLAUDEL E., « Procédure de non-contestation de griefs : le *whistleblowing* fait son entrée en droit de la concurrence », *RTD Com., 2008, p. 57*

CLAMOUR G., « Présentation synoptique des dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics entré en vigueur le 1er avril », *Contrats et Marchés publics n° 5, Mai 2016, dossier 13*

CLAY T., « Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges », *Recueil Dalloz, 2016, p. 2589*

COCHOY F., « La Responsabilité Sociale de l'Entreprise comme « représentation » de l'économie et du droit », *Droit et société, 2007, n° 65, p. 91 à 101*

COHEN E., « De le règlementation étatique et administrative à la régulation », *Problèmes Economiques, septembre 2000, n°2680*

COHEN-TANUGI L., « La régulation, monisme ou pluralisme ? », *Les petites affiches, 10 juillet 1998*

COLLARD C., « Conformité réglementaire et performance de l'entreprise : la vision des acteurs (Regards croisés de directeurs juridiques et de *compliance officers)* », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 6, Novembre 2009, dossier 35*

COLLARD C., **GRAS** G., **GUIZOT** X., **ROQUILLY** C., **SAINTE FARE GARNOT** R., « La conformité réglementaire et les « programmes de *compliance* » », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 2, Mars 2010, entretien 2*

CONSTANTIN A., « Le groupe, entre autonomie juridique et hétéronomie économique des sociétés qui le composent », *RTD Com., 2011, p. 365*

COPPENS P., « La fonction du droit dans une économie globalisée », *RIDE, 2012, p. 269-294*

COSSART S., **GUISLAIN** M.-L., « Le devoir de vigilance pour les entreprises multinationales, un impératif juridique pour une économie durable », *Revue Lamy droit des affaires, n° 104, 1er mai 2015*

COUPET C., « Les normes d'origine privée. Réflexions à partir des recommandations de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité et du code AFEP-MEDEF », *RTD Com., 2015, p. 437*

COUPET C., « Révision du code AFEP-MEDEF », *Droit des sociétés, n° 10, octobre 2018, comm. 167*

COURET A., **GUTMANN** D., **NEAU-LEDUC** C. et *al.*, « La responsabilité sociale des entreprises : un nouvel enjeu fiscal », *Revue de droit fiscal, 09 février 2012, n°6, p. 131*

COURIVAUD H., « L'adaptation des entreprises publiques françaises à un environnement concurrentiel mondialisé », *JurisClasseur Concurrence – Consommation, Fasc. N° 122, 1er avril 2009*

COUTET A., « Les agences de notation : observations sur un angle mort de la réglementation », *Revue des sociétés, 2003, p. 765*

CREUX-THOMAS F., « Nul n'est censé ignorer la *compliance* ? », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 4, 24 Janvier 2011, p. 69*

CUBERTAFOND B., « Du droit enrichi par ses sources », *in R.D.P., 1992, p. 354*

CULOT H., « *Soft law* et droit de l'OMC », *Revue internationale de droit économique 2005/3 (t. XIX, 3), p. 251-28*

CUZACQ N., « Le droit et la pratique des affaires en France à l'épreuve des fonds de pension », *Revue Internationale de Droit Economique, 2001, p. 303 à 323*

CUZACQ N., « Les nouveautés issues du décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale », *Revue de droit du travail, 2013, p.15*

CUZACQ N., « La directive du 22 octobre 2014, nouvel horizon de la transparence extra-financière au sein de l'UE », *Revue des sociétés, 2015 p. 707*

CUZACQ N., « Commentaire des propositions de loi relatives au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », *Revue de droit du travail, 2014, p. 265*

CUZACQ N., « Le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre : Acte II, scène 1 », *Rec. Dalloz, 2015, p.1049*

CUZACQ N., « Aspects juridiques de l'investissement responsable » *in Etudes offertes à Jacques Dupichot. Liber Amicorum*, Bruylant 2004, p. 129

CUZACQ N., « Le mécanisme du *Name and Shame* ou la sanction médiatique comme mode de régulation des entreprises », *RTD com., 2017, p. 473*

DANIS M., **VALENTINI** M., « L'impact de la réforme de la clause d'arbitrage dans la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 50, 15 Décembre 2016, act. 1003*

DANIS-FATÔME A., « La responsabilité civile dans la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », *Recueil Dalloz, 2017, p. 1610*

DANIS-FATOME A., « Protection des données - Quelles actions judiciaires en cas de violation du RGPD ? », *Communication Commerce électronique n° 4, Avril 2018, dossier 18*

DAUGAREILH I., « La Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale » in *Responsabilités de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie*, éd. Bruylant-LGDJ, 2010

DAMAK-AYADI S., « Le référentiel de normalisation SA 8000 : enjeux et perspectives », *25e congrès de l'AFC, 2004*

DANET M., « Misère de la *corporate gouvernance* », *RIDE, 2008, p. 407*

DAOUD E, **FERRARI** J., « La RSE sociale : de l'engagement volontaire à l'obligation juridique », *La semaine juridique Social, 2012, n°39, 1391*

DAOUD E., **FERRARI** J., **GOURVEZ** B., « Responsabilité sociétale des entreprises », *JurisClasseur Travail Traité, Fasc. 1-50, 31 janvier 2014*

DAOUD E., **LE CORRE** C., « Arrêt Erika : marée verte sur le droit de la responsabilité civile et pénale des compagnies pétrolières », *Lamy Droit pénal des affaires, n° 122, novembre 2012*

DEBET A., « Règlement général sur la protection des données - Premières impressions et interrogations sur le projet de loi », *Communication Commerce électronique n° 3, Mars 2018, comm. 24*

DEBET A., « Les nouveaux instruments de conformité, in Dossier, Les grands axes du règlement (UE) 2016/679 sur les données personnelles », *Dalloz IP/IT 2016, p. 592*

DECOCQ G., « Présomption de responsabilité de la société mère du fait des filiales détenues à 100 % », *Contrats Concurrence Consommation n° 2, Février 2014, comm. 47*

DECAUX E., « La responsabilité des sociétés transnationales en matière de droits de l'homme », *RSC, 2005, p. 789*

DEGRAVE E., « « Mieux légiférer » : la corégulation et l'autorégulation dans la politique législative de l'Union européenne », *JTDE n° 142 8-2007, 2007, p. 232*

DELPECH X., « Publication de l'étude sur la « *compliance* » commandée par le Conseil de la concurrence », *Dalloz actualité 19 avril 2012*

DELPECH X., « Loi Macron : quelles nouveautés pour les entreprises ? », *AJ Contrats d'affaires - Concurrence – Distribution, 2015, p. 342*

DELPECH X., « Loi Travail : aspects de droit de l'entreprise », *Dalloz actualité, 20 septembre 2016*

DELPECH X., « Le droit des pratiques anticoncurrentielles confronté au phénomène des groupes de sociétés », *Dalloz actualité, 16 novembre 2017*

DENIZOT A., « La loi pour une République numérique : tous législateurs ? », *RTD Civ., 2017, p. 232*

DESBARATS I., « Vers un droit français de la responsabilité sociétale des entreprises », *Semaine Soc. Lamy, n°1391, 16 mars 2009, p. 6*

DESBARATS I., « Alertes, codes et chartes éthiques à l'épreuve du droit français », *Dalloz, 2010, p. 548*

DESBARATS I., « Codes de conduite et chartes éthiques des entreprises privées, Regard sur une pratique en expansion », *JCP G, 2003, I, n° 112*

DESBARATS I., **JAZOTTES** G., « La responsabilité sociale des entreprises : quel risque juridique ? », *JCP / La semaine juridique – édition sociale n° 27, 3 juillet 2012*

DESBARATS I., « Co-emploi et faute inexcusable : une rencontre explosive pour les groupes de sociétés », *Revue Lamy droit des affaires, Nº 74, 1er septembre 2012*

DESBARATS I., « La RSE « à la française » : où en est-on ? », *Droit social, 2018, p.525*

DESBROSSE P., « Les programmes de clémence à l'épreuve de la globalisation des marchés », *RIDE, 2010/2, p. 211 à 240*

DESGENS-PASANAU G., « RGPD : entre incertitudes et occasions manquées », *Dalloz IP/IT, 2016, p. 335*

DESGENS-PASANAU G., « L'impérative nécessité pour la CNIL d'engager sa mue et de renforcer à l'avenir sa production de référentiels », Dalloz IP/IT, 2018, p. 211

DESGENS-PASANAU G., « Le délégué à la protection des données, pierre angulaire du principe de responsabilité (accountability) », *Communication Commerce électronique n° 4, Avril 2018, dossier 6*

DEUMIER P., « Chartes et codes de conduite des entreprises: les degrés de normativité des engagements éthiques », *RTD civil, 2009, p. 77*

DEUMIER P., « La responsabilité sociétale de l'entreprise et les droits fondamentaux », *Recueil Dalloz, 2013, p. 1564*

DEUMIER P., Le principe « appliquer ou expliquer », appliquer la norme autrement ? (Rapport 2012 de l'Autorité des marchés financiers sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées, 11 oct. 2012, Rev. sociétés, 2013. 66, B. François), *RTD Civ., 2013, p. 79*

DEUMIER P., « Quand le droit souple rencontre le juge dur », *RTD Civ., 2016, p. 571*

DEUMIER P., « Saisir le droit souple par sa définition ou par ses effets » in « *Le droit souple* », étude annuel du Conseil d'Etat, La Documentation française, 2013, p. 247

DEUMIER P., « Les sources de l'éthique des affaires. Codes de bonne conduite, chartes et autres règles éthiques », *in « Libre Droit. Mélanges en l'honneur de P. Le Tourneau »*, Dalloz, 2008

DEUMIER P., « Catherine Thibierge et alii, *La densification normative*, éd. Mare et Martin, 2013, 1204 p.», *Commentaire d'ouvrage, RTD civ., 2014, 475*

DEUMIER P., « Saisir le droit souple par sa définition ou par ses effets », *Le droit souple*, étude annuelle du Conseil d'Etat, La documentation française, 2013, p. 247

DEUMIER P., **LAULOM** S., **MAZUYER** E., « L'application des principes du travail du Pacte mondial par les entreprises françaises : exemple de bonnes pratiques de RSE ? », *in* « *Responsabilité Sociale des Entreprises : regards croisés Droit et Gestion* », Ed. Economica, 2011

DEUMIER P., **REVET** Th., « Sources du droit », in **RIALS** S. (dir.), *Dictionnaire de culture juridique*, Paris, P.U.F., 2003

DEZEUVE E., « Responsabilité Sociale de l'Entreprise et le droit de l'information financière » in « *Responsabilité Sociale des Entreprises : regards croisés Droit et Gestion* », Ed. Economica, 2011, pp. 283-292

DIARRA G., **PLANE** P., « La banque mondiale et la genèse de la notion de bonne gouvernance », *Mondes en développement, 2012, p. 174*

DIRRINGER J., « L'accord-cadre transnational, outil de structuration de l'entreprise transnationale et de sa sphère d'influence », *Énergie - Environnement – Infrastructures, n° 10, octobre 2018, dossier 38*

DOM J.-P., « Le gouvernement d'entreprise, technique d'anticipation des risques », *Droit des sociétés n° 8, Août 2012, étude 12*

DONNEDIEU DE VABRES L., « Vers un droit mondial de la concurrence ? » in *Mélanges Jeantet*, Lexis-Nexis, 2010, p. 141 et s.

DOUCIN M., « La Responsabilité Sociale des Entreprises n'est pas un concept tombé du ciel » in « *Responsabilité sociale des entreprises, Regards croisés Droit et Gestion »,* Ed. Economica, 2011, pp. 31-39

DOURNAUX F., « La densification normative, processus d'évolution du droit » *in « La densification normative : découverte d'un processus »*, 2013, p. 187 à 209

DOUSSAN I., **STEICHEN** P. et *alii*, « Chronique de droit privé et de droit économique de l'environnement », *RJE, 2016, n° 2*

DOUVILLE T., « La gouvernance des groupes de sociétés », *Droit des sociétés, n° 6, Juin 2017, dossier 9*

DRAPIER S., « Le rôle des agences de notation de l'agroalimentaire dans la fixation des normes transnationales », in **COLLART-DUTILLEUL** F., *Penser une démocratie alimentaire*, vol. 1, INIDA, 2013, p. 371 à 380

DREANO Y., « Possibilités et limites d'un *law* et *forum shopping* », *Revue Lamy Droit des affaires, n° 15, avril 2007*

DREYFUS J.-D., « Délit de favoritisme : survivance de l'ancien code des marchés publics au nom de la continuité de la norme pénale », *AJDA, 2004, p. 885*

DUBIN L., « La protection des normes sociales dans les échanges internationaux », *PUAM, 2003, p. 321*

DUBOIS L., « Propos de conclusion » *in* **BONNET** B., **DEUMIER** P. (dir.), *De l'intérêt de la* summa divisio *droit public-droit privé* ? Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2010, p. 296

DUFOURQ P., « Devoir de vigilance des multinationales : quelles évolutions ? », *Dalloz actualité, 1er mars 2017*

DUFOURQ P., « Réflexions autour de la première convention judiciaire d'intérêt public », *Dalloz actualité, 07 décembre 2017*

DU MARAIS B., « La conformité, accélérateur ou frein de la croissance ? *Compliance and performance*, Lyon, 2 décembre 2011 », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 30, 26 Juillet 2012, p. 1468*

DU MARAIS B., « Simplifier le droit : du mythe de Sisyphe à l'horticulture juridique ? », *Revue française d'administration publique 2016/1 (N° 157), p. 183-204*

DURAND-BARTHEZ P., « Le principe « appliquer ou expliquer » - Réflexions sur ses fondements et sa mise en œuvre dans le domaine du gouvernement d'entreprise », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 2, Mars 2016, dossier 11*

DURVIAUX A. L., « Chronique Droit européen des marchés et autres contrats publics - Les marchés publics et le « *dumping* social », *RTD eur., 2015, p. 394*

DYENS S., « Définition préalable du besoin et *sourcing*, la responsabilisation des acheteurs publics dans le nouveau droit des marchés publics », *AJ Collectivités Territoriales, 2016, p. 422*

EBERHARD C., « Préliminaires pour des approches participatives du droit, de la gouvernance et du développement durable », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques 2009/1 (Volume 62), p. 125-151*

EDELMAN B., « Valeurs non marchandes et ordre concurrentiel » *in « L'ordre concurrentiel, mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano »*, Ed. Frison-Roche, 2003

EMERAS M., « Le domicile du salarié », *JCP, La semaine juridique, édition sociale, n° 3, 20 janvier 2015*

ERESEO N., « Le délit de pratiques commerciales trompeuses est une infraction intentionnelle », *AJ pénal, 2010, p. 73*

EYNARD J., « Une application systématique du RGPD ? », *Juris tourisme, 2018, n° 207, p. 19*

FABRE A., « La responsabilité délictuelle pour faute au secours des salariés victimes d'une société tierce », *RDT 2014, p. 672*

FAGES B., « Rôle, valeur et bon usage des codes de gouvernement d'entreprise », *Bull. Joly, 9/2009, 2009, p. 428*

FAMILY R., « La responsabilité sociétale de l'entreprise : du concept à la norme », *Dalloz, 2013, p. 1558*

FANTONI S., « Difficultés juridiques posées par l'impact des TIC sur la santé au travail », *Travail et protection sociale, mars 2005, étude 5*

FANTONI-QUINTON S., **QUANDALLE-BERNARD** J., « La pénibilité au travail : un concept à géométrie (très) variable », *RDSS, 2012, p. 163*

FARJAT G., « Réflexions sur les codes de conduite privés », *in « Le droit des relations économiques internationales »*, Etudes offertes à Berthold GOLDMAN, Litec, 1982, p. 47 à 66

FARJAT G., « Nouvelles réflexions sur les codes de conduite privés », *in « Les transformations de la régulation juridique »*, L.G.D.J, 1998

FASTERLING B., **DUHAMEL** J.-C., « Le *comply or explain* : la transparence conformiste en droit des sociétés », *RIDE, 2009/2, 2009, p. 129 à 157*

FASTERLING B., « *Compliance* – Vers une formalisation ? » *in* « *La contribution des juristes et du droit à la performance de l'entreprise : management juridique et culture juridique d'entreprise* », Lextenso, 2011

FATOUROS A.-A., « Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales : perspectives actuelles et possibilités futures » in *Etudes de droit international en l'honneur de P. Lalive*, Helbing et Lichtenhahn, p. 231 et s.

FAUTOUX F., « Mesurer la responsabilité sociale des entreprises, moyens et enjeux », *Revue Projet, n° 312, 2009, p. 12 à 17*

FAUVARQUE-COSSON B., **DEUMIER** P., « Un nouvel instrument de droit souple international. Le « projet de Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux », *Recueil Dalloz, 2013, p. 2185*

FAVENNEC-HERY F., « Qualité de vie au travail et temps de travail », *Droit social, 2015, p. 113*

FERRARI F., « *Forum Shopping* : pour une définition ample dénuée de jugements de valeurs », *Revue critique de Droit international privé, 2016, p. 85*

FISCHER-LESCANO A., **TEUBNER** G., « Collisions de régimes : la recherche vaine de l'unité juridique face à la fragmentation du droit mondial », *Revue internationale de droit économique, 2013/1, p. 187-228*

FONTAINE L., « Le pluralisme comme théorie des normes », *in « Le pluralisme juridique », Bruylant, 2007*

FOREST V., « Identifier les risques psychosociaux », *Juris associations, n° 454, 2012, p. 18*

FOREST D., « La régulation des algorithmes : entre éthique et droit », *RLDI, 2017, p. 38-42*

FORGET E., « L'investissement éthique. Implications en droit des sociétés », *Revue des sociétés, 2015, p. 559*

FOUCHARD P., « Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges du commerce international », *in* **MARRELLA** F. et al., *Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn. Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20e siècle*, Paris, Litec, 2000, p. 97

FOURGOUX J.-L., « Déséquilibre significatif : une validation par le Conseil constitutionnel qui marie droit de la concurrence et droit de la consommation en matière de clauses abusives », *Contrat Concurrence Consommation, mars 2011, n°3, Etude 5, p. 13*

FRANCOIS B., « Rapport d'information sur la transparence de la gouvernance des grandes entreprises présenté par MM. les députés J.-M. Clément et Ph. Houillon, Assemblée nationale, 20 févr. 2013, n° 737 », *Commentaire, Revue des sociétés, 2013, p. 249*

FRANCOIS B., « *Reporting* RSE : commentaire du décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 », *Rev. sociétés,* 2012

FRANCOIS B., « Déclaration de performance extra-financière », *Revue des sociétés, 2017 p. 603*

FRANCOIS-MARTIN L., **PUEL** F., « Comment apprécier les risques concurrentiels dus aux échanges d'informations entre les concurrents ? », *Concurrences n° 2-2011, 2011*

FREGET O., **HERRENSCHMIDT** F., « Réflexions sur les pratiques d'influence et le droit de la concurrence : Lobbying, "négociations réglementaires" et/ou "capture réglementaire" ? », *Concurrences, 2006, pp. 40-49*

FRISON-ROCHE M.-A., « Valeurs marchandes et ordre concurrentiel » in « *L'ordre concurrentiel* » Mélanges en l'honneur d'Antoine PIROVANO, Ed Frison-Roche, 2003, p. 223 à 233

FRISON-ROCHE M.-A., « Le droit de la *compliance* », *Recueil Dalloz, 2016, p. 1871*

FRISON-ROCHE M.-A., « Le droit de la régulation », *Dalloz, Concurrence – Distribution, 2001, n° 7, p. 610*

FRISON-ROCHE M.-A., « Définition du droit de la régulation économique », *Recueil Dalloz, 2004, p. 126*

FRISON-ROCHE M.-A., « Le droit des deux mondialisations » *in La mondialisation entre illusion et utopie,* Archives de philosophie du droit, tome 47, Dalloz, 2003, p. 17 à 23

FRISON-ROCHE M.-A., « La loi sur les Nouvelles Régulations Economiques », *Recueil Dalloz, 2001, p. 1930*

FRISON-ROCHE M.-A., « Le droit des deux mondialisations » *in La mondialisation entre illusion et utopie,* Archives de philosophie du droit, tome 47, Dalloz, 2003, p. 17 à 23

FRISON-ROCHE M.-A., « Contrat, concurrence, régulation », *RTD Civ., 2004, p. 451*

FRISON-ROCHE M.-A., « Les différentes natures de l'ordre public économique », *Working paper, 2015*

FRYDMAN B., « Comment penser le droit global ? » *in* « *La science du droit dans la globalisation* », éd. Bruylant, coll. Penser le droit, 2012

FRYDMAN B., « Le rapport du droit aux contextes selon l'approche pragmatique de l'école de Bruxelles », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2013/1, (Volume 70), 2013, p. 92-98*

FRYDMAN B., « Le juge à l'âge global », *Cités 2017/1, n° 69, p. 59-72*

FRYDMAN B., « La concurrence normative européenne et globale », *Centre Perelman de philosophie du droit, Working Paper n° 2016/3, 2016*

IGALENS J., **TAHRI** N., « Apparition d'un nouveau risque, le risque inhérent à la RSE, analyse de la littérature internationale et point de vue d'experts français », *Questions de management, 2017, n° 16, p. 113 à 123*

JACQUET J.-M., « Version révisée des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », *RTD Com., 2001, p. 296*

JAULT F., « La détermination des accords collectifs applicables aux relations de travail internationales », in *Le droit international privé, esprit et méthodes. Mélanges Paul Lagarde,* Dalloz, 2004, p. 455 et s.

JHETA F., « Liberté d'expression et manquements aux obligations du salarié », *JCP, La semaine juridique édition sociale, n° 13, 31 mars 2015*

KISS A., « Cinq années de droit international de l'environnement [1996-2000] », *RJE, 2001, p. 564*

GABRIE E., « Les pouvoirs des autorités de protection des données », *Dalloz IP/IT, 2017, p. 268*

GENDRON C., « La Responsabilité sociale et le commerce international. Commerce équitable, développement et équité nord-sud » *in Responsabilité Sociale des Entreprises. Regards croisés Droit et Gestion*, éd. Economica, 2011

GERMAIN M., **MAGNIER** V., **NOURY** M.-A., « La gouvernance des sociétés cotées », *La semaine juridique entreprise et affaires, 21 novembre 2013, n°47, 1638*

GHRENASSIA C., « La convention judiciaire d'intérêt public : en attendant la transaction pénale », *Revue Lamy Droit des affaires, n° 125, 1er avril 2017*

GIORGINI G.-C., « Les limites des méthodes en droit international des affaires. Pour dépasser une simple lecture économique », Journal du droit international (Clunet) n° 3, Juillet 2011, doctr. 8

GIRARD J., « La lente mais certaine généralisation du reporting extra-financier, pilier de la responsabilité sociale des entreprises », *Énergie - Environnement - Infrastructures n° 3, Mars 2015, prat. 3*

GOFFAUX-CALLEBAUT G., « La relation symbiotique des codes d'éthique et de la RSE », *Cahiers de droit de l'entreprise, n° 4, Juillet 2014, dossier 23*

GOFFAUX-CALLEBAUT G., « Spécificité des structures de l'ESS », *Juris Associations, 2015, n° 522, p. 23*

GOFFAUX-CALLEBAUT G., « La définition de l'intérêt social. Retour sur la notion après les évolutions législatives récentes », *RTD Com., 2004, p. 35*

GOFFAUX-CALLEBAUT G., « Densification et « dédensification » normatives en droit des sociétés », in **THIBIERGE** C., (dir.), *La densification normative, Naissance d'un processus*, Mare et Martin, 2013, p. 797

GOHON J.-P., « Le délit de favoritisme », *AJDA, 1994, p. 109*

GOLDMAN B., « La liberté du commerce dans les pays développés » *in « Liberté et droit économique »*, AIDE, De Boeck, 1992

GRANGE B., « La tentative de rationalisation de la commande publique par l'ordonnance et le décret sur les marchés publics », *AJ Contrats d'affaires - Concurrence – Distribution, 2016, p. 238*

GRISON D., « La densification normative, le point de vue d'un philosophe » in « *La densification normative, découverte d'un processus »*, éd. Mare et Martin, 2013, p. 95-108

GROULIER C., « La distinction de la force contraignante et de la force obligatoire des normes juridiques. Pour une approche duale de la force normative » *in « La force normative. Naissance d'un concept »*, LGDJ, Lextenso Editions, 2009, p. 199 – 210

GHESTIN J., « La consécration de la valeur constitutionnelle de la liberté contractuelle », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 37, 9 Septembre 2013, p. 929*

GRALL J.-C., **MEFFRE** J.-M., **GUET** C., « Loi Dutreil du 2 août 2005 en faveur des PME : analyse critique des dispositions relatives au droit des relations industrie-commerce », *D. 2005, Chron. p. 2149*

GRIGUER M., **HAZAN** K., « Projet de loi relatif à la protection des données personnelles », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 1, Janvier 2018, prat. 5*

GUILLOU M., « Les mille et une facettes de la loi « transition énergétique » », *Dalloz actualité, 28 septembre 2015*

GUILLOU M., « Promulgation de la loi Développement et solidarité internationale », *Dalloz actualité, 16 juillet 2014*

GUYON Y., « Les réformes apportées au droit des sociétés par la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques », *Revue des sociétés, 2001 p. 503*

GUYOT H., « Le droit au télétravail – Ord. 2017-1387, 22 sept. 2017, art. 21, *La Semaine juridique Social, n° 41, 17 octobre 2017, p. 1318*

HACHEZ I., « Balises conceptuelles autour des notions de « source du droit », « force normative » et « *soft law* » », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2010/2, p. 1 à 64*

HAGELSTEEN M.-D., **NOVELLI** H., **SAUVE** J.-M., et *alii*., « Pouvoirs publics et concurrence », *colloque, Concurrences, n° 3 - 2010, 7 mai 2010*

HAMEL J., « Vers un droit économique », *Économie contemporaine*, nov.-déc. 1951, p. 1

HANNOUN S., « Le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre après la loi du 27 mars 2017 », *Droit social, 2017, p. 806*

HAURIOU M., « La théorie de l'institution et de la fondation » *in « Aux sources du droit, le pouvoir, l'ordre et la liberté. Cahiers de la Nouvelle Journée n° 23 »*, 1933, Paris, rééd. Université de Caen, 1990, p. 89

HEAS F., « La pénibilité, un enjeu de santé au croisement du travail et de la retraite », *Droit social 2014 p. 598*

HENNEBEL L., « Les droits de l'Homme dans les théories du droit global » *in La science du droit dans la globalisation*, Ed. Bruylant, coll. Penser le droit, p. 160

HERBEL P., « Droits de l'homme et entreprises : les nouveaux principes directeurs de l'ONU », *JCP E, 2013, act. 1*

HIEZ D., « La richesse de la loi Économie sociale et solidaire », *Revue des sociétés 2015 p. 147*

d'HOIR-LAUPRETRE C., « Les groupes de sociétés : vers une meilleure corrélation entre pouvoirs et responsabilités », *LPA, 2012, n° 122, p. 5*

HUGLO C., « Affaire de l'Erika... encore et au-delà... », *Environnement et développement durable, 2012, repère 6*

HUGLO C., « La conformité, la pierre angulaire du droit de l'environnement », *JCP E n° 1473, 2012, p.40*

HUSSON-TRAORE A.-C., « Vigeo fusionne avec la britannique EIRIS pour faire face à un marché de la notation sociale devenu ultra-concurrentiel », *Novethic, 13 octobre 2015*

IACONO G., « Petite victoire pour l'économie solidaire », *Dalloz, 2001, p. 1259*

IDOT L., « Concurrence et libre circulation, Regards sur les derniers développements », *Rev. aff. eur., 2005/3, p. 391 et s.*

IDOT L., « Commande publique et droit de la concurrence : un autre regard », *Concurrences, n° 1-2008, 2008*

IDOT L., « Chronique Droit européen de la concurrence - Sanction. Imputation de responsabilité. Confirmation des solutions quant à l'utilisation de la notion de groupe et la possibilité d'imputer le comportement de la filiale à la société mère », *RTD eur., 2011, p. 417*

IDOUX P., « Premiers effets concrets du nouveau recours en annulation des actes de droit souple », *Droit Administratif n° 8-9, Août 2016, comm. 48*

IGALENS J., **JOYEAU** A., **ROBERT-DEMONTROND** P., « Principes et enjeux des normes sociales : l'exemple de la norme SA 8000 », *Publications de la Reims Management School*, 2002

IGALENS J., « La reddition des comptes et la RSE » in Malecki C. (dir.), « Dossier spécial RSE », *Journal des sociétés, octobre 2009, n° 69*

JACQUET J.-M., « L'émergence du droit souple [ou le droit 'réel' dépassé par son double] », *in Études à la mémoire du Professeur B. Oppetit*, Paris, Litec, 2009, p. 345

JAULT-SESEKE F., « Moreau (Marie-Ange), Normes sociales, droit du travail et mondialisation - confrontations et mutations », *Revue critique de droit international privé, 2007, p. 980*

JEAMMAUD A., « Introduction à la sémantique de la régulation juridique » *in « Les transformations de la régulation juridique »*, LGDJ, 1998, p. 47 à 72

JEAMMAUD A., « La règle de droit comme modèle », *D., chron. p. 203 – 204, 1990*

JESTAZ P., « Les sources du droit : le déplacement d'un pôle à l'autre », *RTD Civ., 1996, p. 299*

JESTAZ Ph., « Source délicieuse… Remarques en cascades sur les sources du droit », *in Rev. trim. dr. civ., 1993*

JOURDAIN-FORTIER C., **LOQUIN** E., « Droit du commerce international et sécurité alimentaire », *Revue internationale de droit économique 2012/4 (t. XXVI), p. 21-47*

JOURDAN F., « Le critère du mieux-disant social : un critère de choix », *La semaine juridique entreprise et affaires, 20 juin 2013, n°25*

KERBOURC'H J.-Y., « Représentants du personnel – La refonte des institutions représentatives du personnel » *JCP S, 2017, 1313*

KRÄMER L., « La responsabilité sociale des entreprises et le droit européen de l'environnement », *RAE LEA, 2003, p. 549 et s.*

LAGOUTTE J., « Le devoir de vigilance des sociétés mères et des sociétés donneuses d'ordre ou la rencontre de la RSE et de la responsabilité juridique », *Responsabilité civile et assurances, n° 12, décembre 2015, étude 11*

LANNEAU R., **SEE** A., « Souplesse du droit, souplesse du juge », *Droit Administratif, n° 2, février 2017, comm. 9*

LANOUZIERE H., « Harcèlement moral ? Risques psychosociaux ? », *Droit social, 2015, p. 102*

LARONZE F., « La norme ISO 26000, une source de droit en matière sociale ? L'apport de la théorie du droit à la réflexion sur les normes de la RSO », *Dalloz Droit Social, 2013, p. 345*

LARONZE F., « La densification normative de la norme privée selon le pluralisme juridique », *in* « *La densification normative, découverte d'un processus* », éd. Mare et Martin, 2013

LARONZE F., « Le règlement des conflits de *soft law* en droit interne » *in Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, LGDJ, Lextenso éditions, 2018, p. 405 et s.

LARRIEU J., « Un an de concurrence déloyale », *Propriété industrielle n° 10, Octobre 2017, chron. 9*

LASSERRE B., « Il faut développer une pédagogie de la concurrence », *Les Echos, 11 juillet 2005*

LASSERRE-KIESOW V., « L'ordre des sources ou le renouvellement des sources du droit », *Recueil Dalloz, 2006, p. 2279*

LASSERRE CAPDEVILLE J., « Présentation générale de la loi de régulation bancaire et financière », *LPA 16 déc. 2010, p. 3*

LEBEN C., « Une nouvelle controverse sur le positivisme en droit international », *Droits, 1987, n° 5, p. 121*

LE CANNU P., « La gouvernance et le droit des affaires : rapport de synthèse », *La Gazette du Palais, n° 240, 28 août 2014*

LE CHATELIER G., « Durée des marchés, prix, critères de choix... De quelques dispositions éparses du décret du 25 mars 2016 », *AJ Collectivités Territoriales, 2016, p.,446*

LECOURT B., **«** Publication d'informations non financières par les sociétés : faut-il un texte européen ? », *Revue des sociétés, 2011, p. 652*

LECOURT B., « Directive n° 2014/95/UE du 22 octobre 2014 sur la publication d'informations non financières par les sociétés », *Rev. Sociétés 2015, p. 134*

LECOURT A., « Groupe de sociétés et droit de la concurrence : prise en compte opportune de la réalité du groupe de sociétés », *Revue Lamy droit des affaires, n° 58, 1er mars 2011*

LEDOUX M., **EL BERRY** J., « De la sécurité physique des travailleurs à la gestion des risques psychosociaux », *AJCT, 2013, p. 16*

LEDOUX V., **RODA** J.-C., « Les « *Compliance programs* » en droit de la concurrence », *Dalloz Actualité, janvier 2008, p. 14*

LEFEBVRE-DUTILLEUL V., « Codes de bonne conduite. Chartes éthiques (outils de gestion des risques) », *Lamy, 2012*

LE FLOCH G., « L'évolution de la *soft law* vers la *hard law* est-elle comparable en droit

interne et international ? » *in Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, LGDJ, Lextenso éditions, 2018, p. 335 et s.

LEGEAIS D., « Loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs », *RTD Com., 2008, p. 156*

LE NABASQUE H., « Commentaire des principales dispositions de la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 intéressant le droit des sociétés et le droit financier », *Revue des sociétés 2010 p. 547*

LENOIR N., **JACQUIN** A., « Les lanceurs d'alerte dans le projet de loi « Sapin II » », *JCP E 2016, act. 291*

LENOIR N., **DILL** A., **BERION** H., « Lanceurs d'alerte - Alerte professionnelle et protection des données personnelles », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 19-20, 7 Mai 2018, doctr. 553*

LESAULNIER F., « La définition des données à caractère personnel dans le règlement général relatif à la protection des données personnelles », *Dalloz IP/IT, 2016, p. 573*

LE TOURNEAU Ph., **POUMAREDE** M., « Bonne foi », in *Répertoire civil*, Dalloz, janvier 2009

LIENHARD A., « Doing Business 2010 - Mener à bien des réformes en ces temps difficiles », *Dalloz actualités, 14 septembre 2009*

LIGNEAU P., « Loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 », *RDSS, 2002, p. 282*

LINDITCH F., « Un guide sur les clauses sociales dans les partenariats public-privé », *Contrats et Marchés Publics, août 2012, n°8*

LINDITCH F., « L'ordonnance relative aux marchés publics : champ d'application », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 41, 12 Octobre 2015, 2290*

LINDITCH F., « Deuxième plan national d'action pour les achats publics durables », *Contrats et Marchés publics n° 6, Juin 2015, alerte 26*

LINDITCH F., « Délit d'octroi d'avantage injustifié », *JCl. Contrats et marchés publics, fasc. 33, 28 septembre 2015*

LINGIBE P., « Le point sur les conflits d'intérêts : prise illégale d'intérêt, octroi d'avantage injustifié et notion de conseiller intéressé », *AJ Collectivités Territoriales, 2012, p. 609*

LLORENS G., « Les documents de la consultation doivent indiquer les conditions d'appréciation d'un critère environnemental », *Environnement et développement durable, mai 2010, n°5, comm. 68*

LOEVE B., « « *Due diligence* » et « sphère d'influence » dans le contexte du respect des droits de l'homme par les entreprises. – Enjeux de la définition du champ d'application des standards en matière de RSE », *Cah. dr. entr., mai 2010, dossier 16*

LOISEAU G., **AUZERO** G., **BAILLY** P., « Co-emploi : rien de nouveau... », *Semaine sociale Lamy, 2016, n° 1738*

LOISEAU G., « Modes alternatifs de règlement des différends - Nouvelles dispositions relatives à la transaction et à la convention d'arbitrage », *Communication Commerce électronique n° 1, Janvier 2017, comm. 4*

LOISEAU G., « Le co-emploi est mort, vive la responsabilité délictuelle », JCP *S 2014, p. 1311*

LOISEAU G., « Le comité social et économique », *Droit social, 2017, p. 1044*

LOISEAU G., « Vie privée du salarié. La CEDH valide la jurisprudence de la Cour de cassation », *JCP, La semaine juridique édition sociale, n° 12, 28 mars 2018*

LOMBART P., « La *soft law* ou l'ambiguë souplesse du droit… », *Revue juridique de l'économie publique n° 661, février 2009, repère 2*

LOQUET P., « L'utilisation de la clause du mieux-disant social dans les marchés publics: une simple affaire de volonté politique et d'ingénierie sociale », *Droit social, 1999, p. 759*

LOQUIN E., « Où en est la *lex mercatoria* ? » *in* **LOQUIN** E., **LEBEN** Ch., **SALEM** M. (dir.), *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du XXe siècle – Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, éd. LexisNexis, Paris, 2000, p. 23 et s.

de M. O., « La loi relative à l'économie sociale et solidaire est entrée en vigueur », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 5, Septembre 2014, act. 16*

de MAISON-ROUGE O., « La donnée, enjeu cardinal de la cybersécurité. Définition, nature, classification et extraction », *Dalloz IP/IT, 2018, p. 170*

MAGNIER V., Le principe « se conformer ou s'expliquer », une consécration en trompe l'oeil, *JCP E, 2008, p. 280*

MAGNIER V. « Les manquements des sociétés cotées à la règle de conformité », *La Semaine juridique Entreprise et Affaires, n° 9, 4 mars 2010*

MAGNIER V., « The UK Corporate Governance Code », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 47, 21 Novembre 2013, p. 1643*

MAGNON X., « En quoi le positivisme - normativisme - est-il diabolique ? », *RTD Civ., 2009, p. 269*

MALAURIE-VIGNAL M., « Non-respect d'une réglementation nationale et concurrence déloyale », *Contrats Concurrence Consommation, mars 2011, n° 3*

MALAURIE-VIGNAL M., « Pour être sanctionné au titre de la concurrence déloyale, doit être prouvé un comportement déloyal destiné à fausser le libre jeu de la concurrence », *Contrats Concurrence Consommation n° 8-9, Août 2011, comm. 189*

MALAURIE-VIGNAL M., « Notion d'état de dépendance économique », *Contrats Concurrence Consommation, n° 5, mai 2013, comm. 114*

MALECKI C., « L'irrésistible montée en puissance de la RSE : les impulsions européennes et françaises de l'année 2013 », *Bulletin Joly Sociétés, 01 septembre 2013 n° 9, p. 594*

MALECKI C., « L'investissement socialement responsable : quelques problématiques actuelles », *Revue Lamy Droit des affaires, 2009*

MALECKI C., « Chronique de finance alternative », *RD banc. fin., n° 29, mai 2013*

MALECKI C., « Quelques rencontres de la RSE et du droit des affaires sous des jours heureux et sous des jours ombrageux » in « *Responsabilité Sociale des Entreprises : regards croisés Droit et Gestion* », Ed. Economica, 2011, p. 267 et s.

MALECKI C., « l'ISR : une définition à géométrie variable », *Bull. Joly Bourse, septembre 2014, n° 9, p. 420*

MALLET-BRICOUT B., « Les modes alternatifs de règlement des différends dans la loi « Justice du XXIe siècle » : un nouveau souffle », *RTD Com., 2017, p. 221*

MARCOU G., « L'ordre public économique. Un essai de redéfinition » *in* **REVET** T., **VIDAL** L. (dir.), *Annales de la régulation*, IRJS éditions, 2009

MARTIN G. J., « L'ordre concurrentiel et le droit de l'environnement » *in « L'ordre concurrentiel, mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano »*, Ed. Frison-Roche, 2003

MARTIN G., « Commentaire des articles 225, 226 et 227 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II ») », *Rev. sociétés* 2011, p. 75 et s.

MARTIN A.C., « Sanction des pratiques anticoncurrentielles : ce que l'autonomie de l'entreprise interdit et l'appartenance au groupe commande », *Recueil Dalloz, 2014, p. 1359*

MARTIN J., « L'impossibilité de retenir la responsabilité sociale de l'entreprise comme critère d'attribution », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales, n° 35, 3 Septembre 2018*

MARTINON A., « La Cour de justice de l'Union européenne et le droit du travail - Réalités et perspectives d'une rénovation du droit français », in *La norme internationale et le droit du travail*, éd. Panthéon-Assas, 2014

MASSON A., **SHARIFF** M., « Les stratégies juridiques des entreprises », *RLDA 2010/53, 2010, n° 3087*

MATHEY N., « Responsabilité Sociale des Entreprises et Droits de l'Homme » in « *Responsabilité sociale des entreprises, Regards croisés Droit et Gestion »,* Ed. Economica, 2011, p. 163-189

MATHIEU B. et **VERPEAUX** M., Chronique de jurisprudence constitutionnelle n° 14, *Petites affiches, 4 septembre 1996, p. 7*

MAXWELL W., **TAIEB** S., « L'*accountability*, symbole d'une influence américaine sur le règlement européen des données personnelles ? », *Dalloz IP/IT, 2016, p. 123*

MAZIAU N., « L'extraterritorialité du droit entre souveraineté et mondialisation », *JCP E, 2015, p. 1343*

MAZUYER E., « La force normative des instruments de la RSE » *in « La force normative. Naissance d'un concept »,* LGDJ, Lextenso Editions, 2009, p. 577 – 589

MEKKI M., « Propos introductifs sur le droit souple », *in Le droit souple*, Actes du colloque organisé par l'Association Henri Capitant, Journées nationales, T. XIII/Boulogne-sur-Mer, Paris, Dalloz, 2009, p. 6 et 7

MENJUCQ M., **FARGES** J.-P., **GORRIAS** S., **MESSINESI** J., **ABITBOL** F., « Le nouveau traitement procédural des groupes de sociétés en droit français après la loi Macron », *Revue des procédures collectives n° 3, Mai 2016, entretien 2*

MERCIER S., Les chartes et codes éthiques. Quel contenu pour quelle utilité ? *Cahiers juridiques et fiscaux de l'exportation. 2000,* n° 2, p. 295-311

MERCIER V., « Responsabilité sociétale des entreprises et droit des sociétés : entre contrainte et démarche volontaire » *Les revues JurisClasseur, Droit des sociétés, 2011, étude 6*

MERCIER V., « Les fonds ISR : un cadre normatif lacunaire », *Bull. Joly Bourse, septembre 2014, n° 9, p. 410*

MESTRE J., **MESTRE-CHAMI** A.-S., **VELARDOCCHIO** D., « La RSE, entre droit souple et contrainte normative — Mise en jeu éventuelle d'une responsabilité » *in* « *Lamy sociétés commerciales* », éd. Lamy, 2015

METALLINOS N., **PERRAY** R., « Le périmètre du RGPD », *Comm. com. électr., 2018, dossier*

MICHAUD P., **PARIS** J.-J., « Culture et gouvernance d'entreprise : influences et interdépendances », *Semaine sociale Lamy, n° 1376, 24 novembre 2008*

MICHELETTI M., « Le consumérisme politique : une nouvelle forme de gouvernance transnationale ? », *in* **COCHOY** F.et **CHESSEL** S. (dir.), *Marché et politique autour de la*

consommation engagée, Presses universitaires du Mirail, 2004, p. 121

MIGNON-COLOMBET A., **HANNEDOUCHE-LERIC** S., « Le nouveau dispositif anti-corruption de la loi Sapin 2 : quelles avancées et quelles zones d'ombre ? », *La Semaine juridique édition générale, n° 5, 30 janvier 2017, p. 128*

MILLARD E., « Rendre compte du droit » *in « La science du droit dans la globalisation »*, Ed. Bruylant, coll. Penser le droit, p. 61

MOLFESSIS N., « La distinction du normatif et du non normatif » *RTD Civ., 1999, p. 729*

MOLFESSIS N., « Combattre l'insécurité juridique ou la lutte du système juridique contre lui-même », *in* **CONSEIL D'ETAT**, *Sécurité juridique et complexité du droit*, La Documentation française, 2006, p. 395

MOLINIER J., « Principe de sécurité juridique, *Répertoire de droit communautaire, Dalloz, 2011*

MOREAU M.-A., « Mondialisation et droit social. Quelques observations sur les évolutions juridiques », *RIDE, n° spécial, 2002, p. 383*

MOREAU M.-A., « Négociation collective transnationale : réflexions à partir des accords-cadres internationaux du groupe Arcelor Mittal », *Droit social, 2009, p. 93*

MOREAU B., « L'arbitrage international », *Dalloz, Rép. dr. com., mars 2010, spéc., n° 16*

MOURALIS D., « Le droit souple et l'arbitrage », *Newsletter de la Chambre arbitrale internationale de Paris, mars 2015*

MOURALIS D., « L'entreprise face à l'arbitrage : quels coûts, quels financements ? », *Option Droit et Affaires, numéro spécial consacré à l'arbitrage et au contentieux des affaires, avril 2015*

MOURRE T., « Les enjeux ESG, facteurs de risques et d'opportunités fondamentaux lors des acquisitions », *Option Finance, novembre 2015, p. 34-35*

MULLER-CURZYDLO A., « Label « investissement socialement responsable », *Droit fiscal, n° 48, 26 Novembre 2015, p. 696*

NEAU-LEDUC C., « La responsabilité sociale des entreprises : quels enjeux juridiques ? », *Dalloz Droit social, 2006, p. 952*

NEAU-LEDUC C., « Les accords sur la responsabilité sociale de l'entreprise », *Dalloz Droit social, 2008, p. 75*

NEAU-LEDUC C., « L'acte collectif » *in « Les notions fondamentales de droit du travail »*, éd. Panthéon Assas, LGDJ diffuseur, 2009

NEYRET L., « L'affaire Erika : moteur d'évolution des responsabilités civile et pénale », *Recueil Dalloz* 2010, *p. 2238*

NICOLAS E., **ROBINEAU** M., « Prendre le droit souple au sérieux ? A propos de l'étude annuelle du Conseil d'Etat pour 2013 », *La semaine juridique - édition générale, n° 43, 21 octobre 2013, p. 1961*

NOGUELLOU R., « Marchés publics et *dumping* social », *Droit Administratif n° 11, Novembre 2014, alerte 89*

NOTAT N., « La Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) », *Interactions UTC, 29 juin 2011*

NOTTE G., « Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 43, 24 Octobre 2014, 1314*

NURIT-PONTIER L., « L'inscription statutaire, vecteur juridique de RSE ? », *Dalloz Revue des sociétés, 2013, p. 323*

OPPETIT B., « Droit et économie », *in Archives de Philosophie du droit*, vol. 37, Dalloz, 1992, p. 17 et s.

OPPETIT B., « Les modes alternatifs de règlement des différends de la vie économique. Justices », *Revue de droit processuel, n° 1, 1995, p. 53 à 59*

OPPETIT B., « La crise de la normativité et la controverse sur le positivisme » *in « Philosophie du droit »*, Dalloz, 1999

OPPETIT B., « Le droit hors de la loi », *Droits, 1989, n°10, p. 47*

OPPETIT B., « L'engagement d'honneur », *Dalloz, 1979, chron. p. 106*

OPPETIT B., « Les modes alternatifs de règlement des différends de la vie économique. Justices », *Revue de droit processuel, n° 1, 1995, p. 53 à 59*

OSMAN F., « Avis, directives, codes de bonne conduite, recommandations, déontologie, éthique etc. : réflexion sur la dégradation des sources privées du droit », *RTD Civil, 1995, p. 509*

OXIBAR B., « Communication sociétale, théories et pratiques, *L'Harmattan, 2009, p. 23*

PAGNERRE Y., **JEANSEN** E., « L'accord de regroupement des IRP », *JCP S, 2016, 1194*

PAILLUSSEAU J., « La notion de groupe de sociétés et d'entreprises en droit économique », *D. 2003, p. 2346, n° 12*

PAILLUSSEAU J., « Entreprise et société. Quels rapports ? Quelle réforme ? », *Recueil Dalloz, 2018, p. 1395*

PAMBOUKIS Ch., « La *lex mercatoria* reconsidérée » *in Le droit international privé : esprit et méthodes – Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde*, Dalloz, Paris, 2004, p. 636 et s.

PARACHKEVOVA I., « Les obligations des fonds d'investissement au sein des sociétés cotées », *Revue des sociétés, 2015, p. 75*

PARANCE B., **GROULX** E., « La déclaration de performance extra-financière. Nouvelle ambition du reporting extra-financier », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 11, 15 Mars 2018, 1128*

PASSA J., « Domaine de l'action en concurrence déloyale », *J.-Cl. Concurrence-Consommation, fasc. 240, n° 22 et s.*

PASTOR J.-M., « Transition énergétique : l'ambition d'un nouveau modèle français », *Dalloz actualité, 20 juin 2014*

PASTOR J.-M., « Un nouveau droit des marchés publics prêt à l'emploi », *Dalloz actualité, 1er avril 2016*

PAULIAT H., « La consécration du droit souple : insuffisance des règles normatives, renforcement de la qualité du droit ? » *JCP / La semaine juridique – édition administrations et collectivités territoriales, n° 48, 25 novembre 2013*

PECAUT-RIVOLIER L., « Travail à domicile, télétravail : une réponse adaptée à la question de la conciliation vie professionnelle/vie familiale ? », *AJ Famille, 2013, p. 212*

PERES C., « La réception du droit souple par les destinataires » *in* **ASSOCIATION HENRI CAPITANT**, *Le droit souple*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, février 2009

PENALVA-ICHER E., « Construire une qualité pour le « socialement responsable » ? », *Revue Française de Socio-Economie, 2009, n° 4, p. 59 à 81*

PENALVA ICHER E., « La professionnalisation dans l'Investissement socialement responsable. Le cas des analystes extra-financiers », *Revue Française de SocioÉconomie, 2016/1, n° 16, p. 141-159*

PERIN P.-L., « Devoir de vigilance et responsabilité illimitée des entreprises : qui trop embrasse mal étreint ? », *RTD Com., 2015, p. 215*

PERONNE G., **DAOUD** E., « L'évolution du rôle du CIL à la lumière du nouveau règlement européen sur les données personnelles », *Dalloz IP/IT, 2016, p. 192*

PERONNE G., « Loi Sapin II, loi Vigilance et RGPD. Pour une approche décloisonnée de la *compliance* », *Dalloz IT/IP, 2017, p. 584*

PERONNE G., **DAOUD** E., « Loi Sapin II, loi Vigilance et RGPD. Pour une approche décloisonnée de la compliance », *Dalloz IP/IT, 2017, p. 584*

PERRUCHOT-TRIBOULET V., **VELARDOCCHIO** D., « La loi Macron du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 37, 10 Septembre 2015, 1403*

PETIT B., « « Reporting » RSE : un nouveau coup d'épée dans l'eau… », *Environnement et développement durable, n° 7, Juillet 2014, étude 12*

PEZ T., « L'ordre public économique », *Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel, octobre 2015, n° 49, p. 44 à 57*

PEZ T., « Le règlement des différends et la fonction de régulation », *RFDA, 2017, p. 643*

PIETRANCOSTA A., **POULE** J.-B., « Le principe du *comply or explain* » *in* **LE DOLLEY** E. (dir.), « *Les concepts émergents en droit des affaires* », LGDJ, Droit et Economie, 2010, p. 377 et s.

PICOD Y., « Concurrence déloyale » *in Répertoire de droit commercial*, Dalloz, 2018

PIMONT S., « Densification normative et écriture doctrinale du droit. Une force interne et silencieuse » *in La densification normative : découverte d'un processus*, 2013, p. 127 à 140

PLACE S., « Risque psycho-social : une communication sous contrainte, un management de la réputation à appréhender », *AJ Pénal, 2010, p. 536*

PONTIF V., « Transformation numérique et vie au travail : les apports du rapport Mettling », *Revue de droit du travail, 2016, p. 185*

PORTMANN A., « Les lanceurs d'alertes suffisamment protégés contre la diffamation », *Dalloz actualité, 24 avril 2013*

POULLET Y., « Flux transfrontières de données, vie privée et groupes d'entreprises », *Revue Lamy Droit de l'Immatériel, n° 8, 1er septembre 2005*

POURCEL E., « Avenants, décisions de poursuivre, sujétions techniques imprévues, marchés complémentaires... : « *vivit et non vivit* » ? », *Contrats et Marchés publics n° 10, Octobre 2017, étude 10*

POWER M., « Un nom, c'est quoi ? Le risque image et la transformation de la notion de responsabilité sociale », *Sécurité et stratégie 2011/2 (6), 2011, p. 5 à 8*

PRIETO C., « Mise en œuvre des articles 101 et 102 TFUE », *Jurisclasseur Europe Traité, 1er février 2018*

PUIG P., « Sources du droit », *RTD Civ., chron., 2010 et s.*

QUEINNEC Y., « L'émergence de contrats durables pour exercer sa vigilance », *RLDA, 2014/99, nº 5398*

QUEINNEC Y., **PENGLAOU** M.-S., « De l'utilité des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales... », *Revue Lamy droit des affaires, n° 84, 1er juillet 2013*

QUEINNEC Y., **BOURDON** W., « Entreprises transnationales et droits de l'homme. À la recherche des combinaisons normatives adaptées », *Journal Européen des Droits de l'Homme, avril 2013*

QUEINNEC Y., **BRABANT** S., « De l'art et du devoir d'être vigilant », *Revue Lamy droit des affaires, n° 88, 1er décembre 2013*

QUEINNEC Y., **GUEDJ** P.-S., « L'impact des mutations normatives de la RSE sur la responsabilité des investisseurs et donneurs d'ordre », *Revue Lamy droit des affaires, n° 100, 1er janvier 2015*

de QUENAUDON R., « Actualité du PCN français. Première partie : l'avis de la CNCDH du 16 novembre 2013 », *Revue de droit du travail, 2014, p. 186*

de QUENAUDON R., **SACHS-DURAND** C., « Les principes directeurs de l'OCDE, quelle efficacité ? », *Revue de droit du travail, 2010, p. 655*

RABREAU A., « L'ambivalence du groupe de sociétés », *Droit et patrimoine, n° 269, 1er mai 2017*

RACINE J.-B., « La valeur juridique des codes de conduites privés dans le domaine de l'environnement », *RJE, 1996, p. 410*

RACINE J.-B., « L'ordre concurrentiel et les droits de l'Homme » *in « L'ordre concurrentiel, mélanges en l'honneur d'Antoine Pirovano »*, Ed. Frison-Roche, 2003

RACINE J.-B., « Les dérives procédurales de l'arbitrage » *in* **CLAM** J., **MARTIN** G. et al., *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, LGDJ, 1998, p. 229

RAFFRAY R., « La notion de groupe de sociétés en droit français. Une réalité éclatée ? », *Droit des sociétés, n° 6, Juin 2017, dossier 8*

RAVILLON L., « La RSE dans les contrats du commerce international », *Revue Lamy Droit des affaires, 2013*

RAY J.-E., « Vie professionnelle, vie personnelle et TIC », *Droit social, 2010, p. 44*

RAY J.-E., « Légaliser le télétravail : une bonne idée ? », *Droit social, 2012, p. 443*

RAY J.-E., « Qualité de vie(s) et travail de demain », *Droit social, 2015, p. 147*

RAY J.-E., « De la question sociale du XXI siècle au télétravail », *Droit social 2018, p. 52*

REBUT D., « Les entreprises au service de la lutte contre la corruption : commentaire des mesures anticorruption de la loi Sapin 2 », *Bull. Joly Bourse, n° 1, janvier 2017, p. 48*

REIS P., « Ordre concurrentiel et logiques sociale et environnementale dans la passation des marchés publics » *in* « *L'ordre concurrentiel* » Mélanges en l'honneur d'Antoine PIROVANO, Ed Frison-Roche, 2003, p. 145 à 166

REIS P., « Les normes sociales privées : De l'engagement volontaire à la contrainte ? », *Critique(s) du droit, 2011, p.391- 409*

REIS P., « Environnement et concurrence dans la réforme des marchés publics », *Droit de l'environnement, n° 252, janvier 2017, p. 15 à 19*

RENAUD A., « Le Conseil d'Etat célèbre le droit souple », *Semaine sociale Lamy, 2013*

RENOUF Y., « Le règlement des différends dans le cadre de l'OMC », *RGDIP, 1994, p. 777-791*

REYNES B., « Groupes de sociétés : la théorie du co-emploi », *Cahiers de droit de l'entreprise n° 3, Mai 2012, dossier 15*

RIASSETTO I., « Investissement éthique » *in* **MESSNER** F. (dir.), *Traité de Droit français des religions,* Litec, 2003

RIASSETTO I., « Chronique de finance alternative », *RD banc. fin., n° 28, mai 2013*

RIBOT C., « La commande publique éco-responsable » *in « Contrats publics : tome 2. Mélanges en l'honneur de Michen Guibal »,* Université de Montpellier 1, 2007

RICHEZ B., « La réforme de l'antidumping et du règlement des différends de l'OMC. Quels objectifs pour les entreprises européennes ? », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne, 2004, p. 472*

RIFFAULT-SILK, « Activité législative et réglementaire : les apports de la loi de sécurité financière n° 2003/706 du 1 er août 2003 et du décret n° 2003-1109 du 21 novembre 2003 », *RSC, 2004, p. 109*

ROBERT P., **SOUBIRAN-PAILLET** F. et **VAN DE KERCHOVE** M., « Normativités et internormativités », *in* « *Normes, normes juridiques, normes pénales, Pour une sociologie des frontières* », tome I, L'Harmattan, 1997

ROBIN C., « Imputabilité du comportement d'une filiale à 100% à la société mère », *Lamy de la Concurrence, 2011*

ROLIN F., « La mesure du droit : quels enjeux au-delà du rapport Doing Business ? », *AJDA, 2007, p. 113*

ROMAN-SEQUENSE B.**,** « Comment acheter écologique sans discriminer ? », *Contrats et Marchés Publics, mars 2010, n°3, comm. 125*

RONIN C., « Faute inexcusable dans les groupes de sociétés la responsabilité de la société mère retenue en cas de co-emploi », *Revue Le Lamy Droit des Affaires, n° 76, 1er novembre 2012*

RONTCHEVSKY N., « L'onde de choc des scandales financiers américains atteint l'Europe : l'effet extraterritorial du Sarbanes-Oxley Act du 30 juillet 2002 », *RTD Com., 2002, p.700*

RONTCHEVSKY N., **STORCK** M., « Une tentative de réponse française à la crise financière : commentaire de la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 », *RTD Com., 2011, p. 138*

ROSE J.-J., « L'intérêt général au risque de la RSE : une approche multiculturelle limitée pour une *CSR discursive* » in « *Responsabilité sociale des entreprises, Regards croisés Droit et Gestion »,* Ed. Economica, 2011, p. 504-518

ROUBIER P., « L'ordre juridique et la théorie des sources du droit », *in Mélanges G. Ripert*, Paris, L.G.D.J., 1950

ROULET J.-Ph., « Du gouvernement d'entreprise de sociétés cotées à la gouvernance de groupe », *CDE, 2016, dossier 15*

ROUSSEAU S., **TCHOTOURIAN** I., « Normativité et Responsabilité Sociale des Entreprises : l'illustration d'une construction polysémique du droit de part et d'autre de l'Atlantique » in « *Responsabilité Sociale des Entreprises : regards croisés Droit et Gestion* », Ed. Economica, 2011, pp. 43-90

ROUTIER R., « De nouvelles pistes pour la gouvernance ? », *Bull. Joly Sociétés, juin 2003, p. 611*

RUIZ-FABRI H., « Le mécanisme général de règlement des différends » *in* **THOUVENIN** J.-M. (dir.), « *Droit international et communautaire des subventions, Le cas de l'aéronautique civile* », PUF, 2001, p. 103 à 134

RUMPALA Y., « Le réajustement du rôle des populations dans la gestion des déchets ménagers. Du développement des politiques de collecte sélective à l'hétérorégulation de la sphère domestique », *Revue française de science politique, vol. 49, n° 4-5, août-octobre, p. 601-630*

SAADA R., « Plaintes et contrôles sur place : analyse de l'activité de la CNIL et enjeux pour l'avenir », *Dalloz IP/IT, 2018, p. 217*

SABATHIER S., « Le *reporting* se construit par étapes », *RLDA 2010/52, 2010, p. 75*

SABATHIER S., « Les agences de notation extra-financière : un secteur en pleine mutation », *Revue Lamy Droit des affaires, 2011*

SACHS T., « L'intérêt de l'entreprise entre droit et économie », in **URBAN** Q. (dir.), *La crise de l'entreprise et sa représentation*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2012, p. 63

SACHS T., « La loi sur le devoir de vigilance des sociétés-mères et sociétés donneuses d'ordre : les ingrédients d'une corégulation », *Revue de droit du travail, 2017, p. 380*

SAINT-ESTEBEN R., « La question de la responsabilité civile des sociétés mères du fait des infractions aux règles de concurrence commises par leurs filiales : La voix du silence », *Concurrences, 2014, n° 3*

SAINTOURENS B., « Les réformes touchant au droit des sociétés dans la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », *Revue des sociétés, 2015, p. 625*

SAINTOURENS B., « Nouvelle étape de « simplification » du droit des sociétés par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 », *Revue des sociétés, 2012, p. 335*

SALEM M., « Du rôle de l'OCDE dans la mondialisation de l'économie. Aspects juridiques » in *La mondialisation du droit*, travaux du CREDIMI, vol. 19, Université de Bourgogne, CNRS, Litec, 2000, p. 329 et s.

SAURON J.-L., « Le RGPD : outil ou entrave de la société d'information ? », *Dalloz IP/IT, 2018, p. 17*

SAURON J.-L., « Le régime de sanction du RGPD : quand la complétude l'emporte sur la cohérence », *Dalloz IP/IT, 2018, p. 23*

SCHIFF BERMAN P., « Le nouveau pluralisme juridique », *Revue internationale de droit économique, 2013/1, p. 229-256*

SCHMEIDLER J., « La responsabilité de la société mère pour les actes de sa filiale », *Recueil Dalloz, 2013, p. 584*

SCHULTIS C., « Le traitement de données dans le cadre des relations de travail dans le règlement sur la protection des données personnelles », *Dalloz IP/IT, 2017, p. 265*

SEGONDS M., « Les limites imposées à l'optimisation sociale par la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale », *RSC, 2014, p. 828*

SERRET V., « La performance des fonds d'investissements éthiques en Europe », *Semaine Sociale Lamy, 2004*

SIMON F.-L., **BOUNEDJOUM** A., « RGPD : quelles nouvelles règles en matière de responsabilité et quels impacts sur les contrats ? », *AJ Contrat, 2018, p.172*

SNYDER F., « Gouverner la mondialisation économique : pluralisme juridique mondial et droit européen », *Droit et société, 2003, n°54, p. 435-484*

SOBCZAK A., « Le cadre juridique de la responsabilité sociale des entreprises en Europe et aux Etats-Unis », *Droit social, 2002, p. 806*

SOREL J., « Le rôle du droit international dans le développement du pluralisme (et *vice versa*) : une liaison moins naturelle qu'il n'y paraît », *in « Droit et pluralisme »*, Bruylant, 2007

SOREL J.-M., « Propos introductifs » *in Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, LGDJ, Lextenso éditions, 2018, p. 31

SOURIOUX J.-L., « La croyance légitime », *La semaine juridique, édition générale*, 3, *10 et 17 février 1982, n° 5, 6 et 7*

de SOUSA SANTOS, « Droit, une carte de lecture déformée. Pour une conception post-moderne du droit », *Droit et société, 1988, p. 379 et s*.

de SOUSA-SANTOS F., « Structures du commerce équitable », La consommation engagée. Atelier de la consommation du 14 juin 2007, *Concurrence et Consommation, n° 156, décembre 2007, p. 73*

SOUTY F., « Entreprises, concurrence, conformité : définition empirique de la compliance », *Revue Lamy de la concurrence, n° 55, 1er novembre 2016*

STEICHEN P., **DOUSSAN** I. et al., « Chronique de droit éocnomique de l'environnement », *RJE, 2014/4, vol. 39*

STEICHEN P., « Responsabilité environnementale » *Revue Juridique de l'Environnement, 2010/3, Vol. 35, p. 503-511*

ST-JOURS Y., « Les principales dispositions de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale », *Dalloz, 2001, p. 1179*

STORCK M., « Définition légale du contrôle d'une société en droit français », *Rev. sociétés, 1986, p. 385*

STUYCK J., « Libre circulation et concurrence : les deux piliers du Marché commun » in *Mélanges en hommage à M. Waelbroeck*, Bruxelles, Bruylant, 1999, vol. II, p. 1477 et s.

SUPIOT A., « Du nouveau au *self-service* normatif : la responsabilité sociale des entreprises » in « *Etudes offertes à J. Pélissier* », Dalloz, 2004, p. 541

SUEUR J.-J., « Analyser le pluralisme pour comprendre la mondialisation » *in « La science du droit dans la globalisation »*, Bruylant, 2015, p. 89 à 114

SYMCHOWICZ N., « Le concept de développement durable appliqué à la commande publique », *CP-CCAP, n° 96, février 2010, p. 39*

TADROS A., « Regard critique sur l'intérêt social et la raison d'être de la société dans le projet de loi PACTE », *Recueil Dalloz, 2018, p. 1765*

TARDIEU-GUIGUES E., « Les principes directeurs de l'ICANN, source d'uniformisation de la notion de loyauté commerciale », *Revue de l'Union européenne, 2017, p. 30*

TCHOTOURIAN I., « L'ISR imposé aux gérants de portefeuille : *big bang* ou coup d'épée dans l'eau de la loi Grenelle II ? », *Revue de Droit bancaire et financier, n° 3, Mai 2011, étude 21*

TCHOTOURIAN I., « Divulgation extra-financière des sociétés en Europe », *RTD Eur., 2014, p. 309*

TCHOTOURIAN I., « Légiférer sur l'article 1832 du code civil : une avenue pertinente pour la RSE ? L'expérience canadienne », *Revue des sociétés, 2018, p. 211*

TELLER M., « L'intégration des enjeux environnementaux et sociétaux par les sociétés », *LPA, Cahier de droit des affaires, n° 180-181, p. 19*

TELLER M., « Les indicateurs de performance dans la communication des sociétés cotées », *Bulletin Joly Bourse, 2011, p. 294*

TELLER M., « Interrogations sur les nouvelles formes de normalisation : le cas de la RSE » *in Les futurs du droit de l'environnement*, coll. Droit(s) et développement durable, Larcier, 2016, p. 111

TELLER M., « L'impact environnemental et sociétal de l'activité des sociétés : comment les sociétés intègrent-elles les conséquences sociales et environnementales de leur activité ? », *Les Petites Affiches, Cahiers de Droit des Affaires (180-181), 2010, p.19*

TELLER M., « Les normes comptables internationales » *in* **BLARY-CLEMENT** E., **DUHAMEL** J.-C. (dir.), *2001-2010 Dix ans de transparence en droit des sociétés*, APU, 2011, p. 29

TELLER M., « L'harmonisation comptable à l'épreuve du droit européen (ou la confrontation indirecte du droit comptable européen aux normes IFRS) », *Bulletin Joly Sociétés, 2015*

TERRIEN V., « Droit de la concurrence : la présomption de responsabilité frappant les sociétés mères », *Journal de droit européen, Janvier 2012*

TEYSSIE B., « Les ordonnances du 22 septembre 2017 ou la tentation des cathédrales », *La Semaine juridique édition générale, n° 41, 9 octobre 2017*

TEYSSIE B., « Regroupement des institutions représentatives du personnel », *JCP S, 2016, 1126*

THEY M., « L'affaire Survival International : la « responsabilité sociale » d'une ONG dans la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », *Journal du droit international (Clunet), n° 2, avril 2018, doctr. 5*

THIBIERGE C., « Au cœur de la norme : le tracé et la mesure. Pour une distinction entre normes et règles de droit », *APD, t. 51, 2008, p. 251*

THIBIERGE C., *« Introduction » in « La densification normative, découverte d'un processus »*, éd. Mare et Martin, 2013, p. 63

THIBIERGE C., « Rapport de synthèse » in « *Le droit souple* », Dalloz, 2009, pp. 141-161

THIBIERGE C., « Le droit souple : réflexion sur les textures du droit », *RTD Civ., 2003, p. 599*

THIBIERGE C., « Sources du droit, sources de droit : une cartographie », *in Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz. Libres propos sur les sources du droit*, Paris, Dalloz, 2006, p. 526 et s.

THIBIERGE C., « Synthèse » *in La densification normative : découverte d'un processus*, 2013, p. 99 à 1092

TIMSIT G., « Les deux corps du droit », *RFAP, n° 78, avril-juin 1996, p. 376*

TREBULLE F.-G., « Le développement durable, un enjeu global », *Cah. dr. entr., Fasc. 3, 2010, p. 21*

TREBULLE F.-G., « La comptabilisation de l'environnement », *Droit des sociétés n°4, juillet 2004, étude 10*

TREBULLE F.-G., « Responsabilité sociale des entreprises et liberté d'expression, considérations à partir de l'arrêt Nike c/ Kaski », *Revue des sociétés, 2004, p. 261*

TREBULLE F.-G., « Personnalité morale et citoyenneté, considérations sur « l'entreprise citoyenne » », *Revue des sociétés, 2006, p. 41*

TREBULLE F.-G., « L'information environnementale : quelle place en droit des sociétés ? », *Droit des sociétés n°7, juillet 2006, étude 14*

TREBULLE F.-G., « Entreprise et développement durable », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 31, 2 Août 2007, 1989*

TREBULLE F.-G., « Contractualiser la responsabilité sociale ? », *Environnement et développement durable, mars 2013, n°3, repère 3*

TREBULLE F.-G., « Entreprise et développement durable », *La semaine juridique entreprise et affaires, 25 avril 2013*

TREBULLE F.-G., « Entreprise et développement durable (2e partie) – Responsabilité sociale des entreprises », *Environnement et développement durable, décembre 2013, n°12, chron. 6*

TREBULLE F.-G., « La RSE, outil de prévention des contentieux », *Juriste d'entreprise magazine, n° 14, juillet 2012, p. 26*

TREBULLE F.-G., « Gouvernance et responsabilité, que change la loi Grenelle 2 pour les sociétés ? », *Environnement et développement durable, n° 5, mai 2011, étude 3*

TREBULLE F.-G., « Incidence du développement durable en matière bancaire et financière (mai 2010 – juin 2011) », *Revue de Droit bancaire et financier n° 1, Janvier 2012, étude 3*

TREBULLE F.-G., « Environnement et concurrence : la loyauté consacrée ! », *Environnement n° 4, Avril 2014, repère 4*

TREBULLE F.-G., « Propos introductifs : quel droit pour la RSE ? » in « *Responsabilité Sociale des Entreprises : regards croisés Droit et Gestion* », Ed. Economica, 2011

TREBULLE F.-G., « Quel droit pour la RSE ? » in « *La Responsabilité Sociale des Entreprises : regards croisés Droit et Gestion* », Ed. Economica, 2011, pp. 3-29

TREBULLE F.-G., « Chronique : entreprise et développement durable – 2014 (1ère partie) », *Énergie - Environnement – Infrastructures, n° 4, avril 2015, p. 13*

TREBULLE F.-G., « Entreprise et développement durable (1ère partie) », *chron., La Semaine juridique entreprise et affaires, n° 46, 12 novembre 2015, p. 29*

TREBULLE F.-G., « Entreprise et développement durable (2e partie) », *chron., La Semaine juridique entreprise et affaires, n° 47, 19 novembre 2015, p. 38*

TRICOIT J.-P., « Recrutement, rupture du contrat de travail et TIC », JCP, *La Semaine juridique édition sociale,* n° 40, *1er octobre 2013*

TROCHON J.-Y., « La conformité : un outil pour prévenir le risque et renforcer l'entreprise », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 31-34, 1er Août 2013, p. 586*

TULKENS F., « Accélération du temps et sécurité juridique : poison et contre-poison ? » *in* **GERARD** Ph., **OST** F., **van de KERCHOVE** M. (dir.), *L'accélération du temps juridique*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2000, p. 469

TUOT T., « La gouvernance environnementale après la loi Grenelle 2. Ne nous manque-t-il vraiment aucun bouton de guêtre ? », *Environnement et développement durable, n° 3, mars 2011*

UBAUD-BERGERON M., « Le champ d'application de l'ordonnance relative aux marchés publics », *Contrats et Marchés publics n° 10, Octobre 2015, dossier 2*

URBAIN-PARLEANI I., « La publication de la politique de diversification des conseils d'administration et de surveillance et la gestion des risques non financiers », *La revue des sociétés, 2013, p. 395*

URBAN Q., « Compétitivité et évolution du droit français des sociétés », *Petites affiches, Gazette du Palais, n° 164, août 2006, p. 27*

USUNIER L., « L'attractivité internationale du droit français au lendemain de la réforme du droit des contrats, ou le législateur français à la poursuite d'une chimère (Doing Business 2017, Égalité des chances pour tous, Rapport de la Banque mondiale, 14e éd., 25 oct. 2016) », *RTD. Civ., 2017, p. 343*

VANDERLINDEN J., « Trente ans de longue marche sur la voie du pluralisme juridique » *in « Les pluralismes juridiques »*, Ed. Karthala, Paris, 2003, p. 32

VATINET R., « Association Henri Capitant, Les droits de tradition civiliste en question. A propos des Rapports Doing Business de la Banque mondiale », *RTD Civ., 2006, p. 845*

VERDUN F., **VERNIOLE** S., « Obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale - D. n° 2012-557, 24 avr. 2012 », *La semaine juridique entreprise et affaires, 21 juin 2012, n°25*

VERDUN F., « Émergence de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et nouvelles interrogations juridiques », *Revue Internationale de la Compliance et de l'Éthique des Affaires n° 1, Septembre 2013, étude 13*

VERDUN F., « Projet de loi Sapin 2 : statut du lanceur d'alerte et programme anticorruption au regard du droit social », *JCP E 2016, 1647*

VERGARA F., « Intervention et laisser-faire chez Turgot (Le rôle de l'État selon le droit naturel) », *Cahiers d'économie politique, L'Harmattan, 2008*

VERNY E., « Juridique - Économie sociale et solidaire - Loi ESS et Europe : une relation croisée. Quelle place occupe l'Europe dans la loi relative à l'économie sociale et solidaire publiée récemment ? Et comment se situe cette dernière par rapport à la réglementation européenne ? Focus sur la relation croisée de ces deux sphères juridiques », *Juris Associations, 2014, n° 509, p. 36*

VINCENT P., « Le contentieux EU-CE sur les bananes », *RBDI, 2002-2, p. 551-591*

WEIL P., « Droit international et contrats d'Etat » *in « Le droit international, unité et diversité : mélanges offerts à Paul Reuter* », Pedone, Paris, 1981, p. 549-582

WEILL P., « Vers une normativité relative en droit international », *Rev. gén. DIP, 1982*

WILINSKI F., « De l'intégration du développement durable dans les contrats de commande publique », *Contrats et marchés publics, n° 12, décembre 2011, étude 11*

WOLTON E., « Mises en demeure et sanctions de la CNIL », *Dalloz IP/IT, 2018, p. 226*

ZIMMER W., « Définition du besoin », *Contrats et Marchés publics n° 7, Juillet 2007, comm. 209*

ZIMMER W., « Durabilité de l'achat et responsabilité sociale des entreprises et droit des marchés publics », *Contrats et marchés publics n°7, juillet 2012, comm. 209*

Articles de doctrine en langues étrangères

ABOTT K.-W., **SNIDAL** D., « Governance Triangle », *in* **MOSS** D., **CISTERNINO** J. (éds), « *New perspectives on regulation* », Cambridge, MA, 2009

ACKMAN D., « Tire trouble: the Ford-Firestone blowout », *Forbes, 2001*

ATWOOD A., **BURKE** C., **OBERMILLER** C., **«** Sustainable business as marketing strategy », *Innovative Marketing, 2008, Vol. 4, p. 20 à 27*

BECKER G., « Crime and punishment : an economic approach », *Journal of Political Economy 76, 1968, p. 169*

von BENDA-BECKMANN F., « Who's afraid of legal pluralism? », *Journal og Legal Pluralism and unofficial law, n° 47, 2002, p. 37*

BENT D., « Competitivness and sustainability: building the best future for your business », *Forum for the future, ICAEW publications, 2008, 20 pages*

BLACK S.E., **LYNCH** L.M, « Measuring organizational capital in the new economy », *in* **CORRADO** C., **HALTIWANGER** J. and **SICHEL** D. (eds.)., « *Measuring Capital in the New Economy* », University of Chicago, 2006, p. 205 à 236

BRAMHAM J., **MACCARTHY** B., **GUINERY** J., « Managing product variety in quotation processes », *Journal of Manufacturing Technology Management, Vol. 16, 2005*

CASSESE A., « Administrative law without the State ? The challenge of global regulation », *37 NYU Journal of international law and politics, 2005, p. 663*

COURET A., « The « comply or explain » principle : from a simple financial markets regulation to a wide method of regulation », *RTDF, 2010, n° 4*

CRANSTON R., « Theorizing transnational commercial law », *Texas International Law Journal, 2007, vol. 42, n° 3, p. 597*

CROSNO J. L., « Comply or defy? An empirical investigation of change requests in buyer-supplier relationships », *Journal of Business & Industrial Marketing, Vol. 30, 2015*

DELMAS M., **PEKOVIC** S., « Environmental standards and labor productivity: understanding the mechanisms that sustain sustainability », *Journal of Organizational Behavior, DOI: 10.1002/job.1827, 2012, p. 230 à 252*

ECCLES R, **IOANNOU** I., **SERAFEIM** G., « The impact of a corporate culture of sustainability on corporate behavior and performance », *Working paper, Harvard Business School Publications, 12-035, 9 mai 2012, 57 pages*

ESTY D.C., **GERADIN** D., « Regulatory Competition and Economic Integration, Comparative perspectives », *Oxford University Press, 2001*

FRIEDMAN M., « The social responsibility of business is to increase its profits », *New York Times, 13 septembre 1970*

FRYDMAN B., « Coregulation : a possible model for global governance » *in About Globalisation, Views on the trajectory of Mondialisation*, Brussels University Press, 2004, p. 227-242

GALEMA R., **PLANTINGA** A., **SCHOLTENS** B., « The stocks at stake : return and risk in socially responsible investment », *Journal of Banking and Finance, Volume 32, Issue 12, 2008, p. 2646-2654*

GOLDMAN D. B., « Globalization and the western legal tradition », *Cambridge University Press, 2007, p. 3, 25 et 34*

GROLLEAU G., **MZOUGHI** N., **PEKOVIC** S., « Do Quality and Environmental-Related Standards Improve French Firms' Business Performance? », *Environmental and Resource economics, 2013, p. 525 à 548*

HOSENBALL M., « Ford vs. Firestone », *Newsweek, 2000*

IOANNOU I., **SERAFEIM** G., « The consequences of mandatory corporate sustainability reporting », *Harvard Business School, WP 11-100, p. 9*

JASPERS T., « Effective transnational collective bargaining. Binding transnational company agreements: a challenging perspective », in **SCHÖMANN** I., **JAGODZINSKI** R. et *alii*, *Transnational collective bargaining at company level. A new component of European industrial relations ?*, Bruxelles, éd. ETUI, 2012

KESSIE E., « Enhancing security and predictability for private business operators under the Dispute Settlement Understanding of the WTO », *Journal of World Trade, 2000, p. 1-18*

KINGSBURY B., **KRISCH** N., **STEWART** R., « The emergence of global administrative law », *Law and contemporary problems, 2005, p. 20*

KOH H.-H., « How is International Human Rights Law Enforced? », *Indiana Law Journal, n° 74, 1999, p. 1397-1417*

MAYEDA G., « Developing Disharmony ? – The SPS and TBT Agreement and the Impact of Harmonization on Developing Countries », *J.I.E.L., 2004, p. 756*

Mc BARNET D., « Corporate Social Responsibility beyond law, through law, for law: The new corporate accountability » in « *The New corporate accountability: Corporate Social Responsibility and the law* », Cambridge University Press, 2007, p. 9

MICKLITZ H.-W., « Rethinking the Public/Private Divide », in **MADURO** M., **TUORI** K., **SANKARI** S., *Transnational Law: Rethinking European Law and Legal Thinking*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014

MOON J., **VOGEL** D., « Corporate Social Responsibility, Government, and Civil Society » in « *The Oxford Handbook of Corporate Social Responsibility* », Oxford University Press, 2008, p. 303

MOORE S.-F., « Legal Systems of the World », *in* **LIPSON** L., **WHEELER** S., (dir.) *Law and the Social Sciences*, New York, Russell Sage Found, 1986, p. 11-62

OLDENZIEL J.**, VANDER STICHELE** M.**,** « Trade and the need to apply international Corporate Social Responsibility (CSR) standards », *Discussion paper, SOMO Publications, 2005, p. 1 à 7*

ORR. S. K., « Emerging Trends In Corporate Sustainability Reporting », *Law 360, février 2015*

PARKER C., « Meta-Regulation: Legal Accountability for Corporate Social Responsibility », in « *The New corporate accountability: Corporate Social Responsibility and the law* », Cambridge University Press, 2007, p. 207

PAUWELYN J., « The WTO Agreement on Sanitary and Phytosanitary (SPS) Measures As Applied in the First Three SPS Disputes », *J.I.E.L., 1999, p. 651*

PELKMANS J., **SUN** J.M., « Regulatory competition in the single market », *Journal of common market studies, 1995, vol. 33, n°1, p. 67*

PHILLIPS, J. « Procurement Management in Project Management - Taking Out a Contract », *PM Hut, mars 2010*

POLI S., « The European Community and the Adoption of International Food Standards within the Codex Alimentarius Commission », *European Law Journal, 2004, p. 613*

PORTER, M., **van der LINDE** C., « Towards a new conception of the Environment-competitiveness Relationship », *Journal of Economic Perspectives, 1995, Vol. 9, No. 4, p. 97 à 118*

PORTER M., **KRAMER** M., « The competitive advantage of corporate philanthropy », *Harvard Business Review, 2002, p. 48 à 58*

PORTER M., **KRAMER** M., « Strategy and society: the link between competitive advantage and corporate social responsibility », *Harvard Business Review, 2006, Vol. 85 p. 78 à 92*

POSNER E. A., « Law and Social Norms: the case of tax compliance », *Virginia Law Review, 2000, p. 1781-1819*

QUAIREL-LANOIZELEE F., « Are competition and corporate social responsibility compatible ? », *Society and Business Review, 2011, p. 77 à 98*

REINHARDT F., **STAVINS** R., « Corporate Social Responsibility, commercial strategy and environment », *Oxford Review of Economic Policy, p. 164 à 181*

RESTREPO AMARILES D., « Special issue on legal indicators, Global Law and Legal pluralism », *The Journal of Legal pluralism, mai 2015, n° 1, p. 9-21*

ROBERTSON R., « Mapping the Global Condition : Globalization as the Central Concept », in **FEATHERSTONE** M. (dir.), *Global Culture - Nationalism, Globalization and modernity*, Sage Publications, 1996, p. 15 -30

ROHITRATANA K., « SA 8000: a tool to improve quality of life », *Managerial auditing journal*, Vol. 17, *2002, p. 60 à 64*

RUGGIE J., « Business and human rights : the evolving international agenda », *Harvard University Press, Working Paper n° 38, 2007*

SHAPIRO M., « The Globalization of Law », *Indiana Journal of Global Legal Studies, 1, 1993, p. 37-64*

SHIFF BERMAN P., « Global Legal Pluralism », *Southern California Review, 1155, 2007*

SONDERGAARD BIRKMOSE H., « Regulatory competition and the European Harmonisation Process », *European Business Law Review, 2006, p. 1075*

TEUBNER G., « The Many-Headed Hydras : Networks as Higher-Order Collective Actors » *in* **MCCAHERY** J., **PICCIOTTO** S., **SCOTT** C. (eds.), *Corporate Control and Accountability: Changing Structures and the Dynamics of Regulation*, Oxford, Clarendon Press, 1993, p. 41-51

TRUBEK D. M., **DEZALAY** Y., **BUCHANAN** R. **DAVIS** J. R., « Global Restructuring and the Law : Internationalization of Legal Fields and the Creation of Transnational Arenas », *Case Western Reserve Law Review, 14, 1994, p. 407-498*

VANDERLINDEN J., « Return to Legal Pluralism: Twenty Years Later », *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law, n° 28, 1989, p. 149-157*

VEDUNG E., « Designing government: typologies and theories » *in* **BEMELMANS-VIDEC** M.-L., **RIST** R.C., **VEDUNG** E., *Carrots, Sticks and Sermons : policy instruments and their evaluation*, Transaction Publishers, 1998, p. 21 à 58

VON KLINK B., « Can there be law without the State ? The Erhlich-Kelsen debate revisited in a globalizing setting » *in* **VAN SCHOOTEN** H., **VERSCHUUREN** J., *International governance and law. State regulation and non-state law*, Edward Elgar, Cheltenam, 2008

ZADEK S., « Responsible competitiveness: reshaping global markets through responsible business practices », *Corporate Governance, 2006, Vol. 6 No. 4, p. 334 à 48*

ZUMBANSEN P., « Transnational Law » *in* **SMITS** J.-M. (éd.), *Elgar Encyclopedia of comparative law*, Cheltenham, 2006

CHARTES ETHIQUES, CODES DE CONDUITE
PROGRAMMES DE CONFORMITE

A.F.E.P., M.E.D.E.F., « Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées », 2013

APPLE, « Apple supplier code of conduct », Charte fournisseurs, 2013

AIR FRANCE-KLM, « Charte développement durable », Charte fournisseurs, 2013

AIR FRANCE-KLM, « Charte sociale et éthique », Charte éthique, 2013

CARREFOUR, *Charte sociale et éthique pour ses fournisseurs*, Code de conduite, 2015

FEDEX, *Policy on Compliance with Antitrust/Competition Laws*, Code de conduite, 2013

GDF SUEZ, « Charte éthique », Charte éthique, 2009

GROUPE LEGRAND, « Charte des fondamentaux », Charte éthique, 2009

GROUPE LEGRAND, « Charte de la concurrence », Programme de conformité aux règles de la concurrence, 2012

GROUPE LEGRAND, « Guide des bonnes pratiques des affaires », Charte éthique, 2012

G.S.F., « L'éthique de GSF dans les affaires », Charte fournisseurs, 2015

G.S.F., « Charte achats et développement durable », Charte éthique, 2012

IKEA, « IWAY Standard », Code de conduite et charte fournisseurs, 2015

L'OREAL, « L'éthique au quotidien », Charte éthique, 2014

L.V.M.H., « LVMH Code », Code de conduite, 2010

OOTOO, « Programme de conformité aux règles de la concurrence », Document-cadre, 2012

PERNOD-RICARD, « Code de conduite des affaires », Code de conduite, 2015

SANOFI, *Code d'éthique*, Code de conduite, 2016

SIEMENS, « Guide de conformité Siemens. Lutte contre la corruption », 2008

THALES, « Guide d'utilisation du dispositif d'alerte professionnelle », Guide de conduite, 2012

THALES, « Qualité de vie au travail au sein du groupe Thalès », Accord de groupe, 4 février 2014

TOTAL, « Charte éthique », Charte éthique, 2011

TOTAL, « Code de conduite : respect, responsabilité exemplarité », Code de conduite, 2014

RAPPORTS ANNUELS

A.D.P., *Information Responsabilité Sociétale d'Entreprise : Reporting 2016*, Rapport RSE, 2017

CARREFOUR, *Document de référence. Rapport financier annuel 2016*, Rapport annuel, 2017

C.N.I.L., *Protéger les données personnelles, accompagner l'innovation, préserver les libertés individuelles*, Rapport d'activité, 2014

DANONE, « Stratégie et performance, apporter la santé par l'alimentation au plus grand nombre », Rapport Développement Durable 2014, 2015

DANONE, « Apporter la santé par l'alimentation au plus grand nombre », Rapport Economique et Social 2014, 2015

ECOVADIS, *Activity report 2016*, Rapport d'activité, 2017

F.E.P., « Les entreprises de propreté et le développement durable : des acteurs engagés », Rapport Développement Durable 2013, 2014

GROUPE CREDIT COOPERATIF, « Des actes qui nous engagent, des chiffres qui le prouvent », Rapport intégré 2014, 2015

G.S.F., « Activité et engagement responsable », Rapport intégré 2014, 2015

MERCK, « Delivering growth », Rapport intégré 2014, 2015

SAICA, « Sustainable solutions », Rapport environnemental 2008-2011, 2012

SANOFI, *Rapport intégré 2016*, Rapport annuel, 2017

THALES, « Responsabilité d'entreprise », Rapport RSE 2014, 2015

COLLOQUES

MIAILLE M. et *alii*, *La régulation entre droit et politique*, colloque du Centre d'Etudes et de Recherche sur la Théorie de l'Etat du 1er et du 2 octobre 1992

VATEVILLE E., « Les normes sociales : une arme culturelle dans la bataille concurrentielle », colloque « Le management face à l'environnement socio-culturel », 28 et 29 octobre 2004, Beyrouth

POILLOT-PERUZZETTO S. et **IDOT** L., *Internormativité et réseaux d'autorités : l'ordre communautaire et les nouvelles formes de relations entre les ordres juridiques*, colloque organisé le 24 octobre 2003 à Toulouse par le CERES de l'université de Paris-I et le Laboratoire de Droit international et européen (LIEA) de Toulouse, 2004

DJCE DE CAEN, *Le salarié, sujet de droit des sociétés*, Colloque organisé par le DJCE et l'Université de Caen, 20 novembre 2004

REMICHE B., **RUIZ-FABRI** H., *Le commerce international entre bi et multilatéralisme*, colloque de l'AIDE à l'Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne du 27 au 29 mars 2008

ASSOCIATION HENRI CAPITANT, « *Le droit souple* », colloque organisé par l'Association Henri Capitant à Boulogne-sur-Mer, 2009

POUSSON J., **RUEDA** F., *Qu'en est-il de la simplification du droit ?*, Colloque des 26 et 27 novembre 2009, Toulouse

CHRIQUI V., *Responsabilité sociale et compétitivité : un nouveau modèle pour l'entreprise ?*, Colloque organisé à Paris par le Centre d'analyse stratégique, 1er février 2012

VALETTE D., *La médiation, alternative au procès*, colloque organisé par le Barreau de Clermont-Ferrand, Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, 15 juin 2012

SAUVE J.-M., « *Le droit de la régulation économique* », colloque organisé par l'Association des Conseils d'Etat et des juridictions administratives suprêmes de l'Union Européenne (ACA-Europe), 16 juin 2014

UNIVERSITE DE CAEN, *Les groupes de sociétés : Quels pouvoirs ? Quelle responsabilité ?*, Colloque organisé par l'université de Caen le 18 novembre 2016

ARENS C., **CHAGNY** M., **FOURGOUX** J.-L., *Le droit français de la concurrence, trente ans après*, Colloque organisé le par l'Association Française d'Etude de la Concurrence et la Cour d'Appel de Paris, 1er décembre 2016

RAPPORTS, LIGNES DIRECTRICES, RECOMMANDATIONS, AVIS

(Classés par ordre chronologique)

Rapports, lignes directrices, recommandations et avis en langue française

BRUNDTLAND G. H., *Notre avenir à tous*, Rapport, 1987

A.F.E.P., C.N.P.F., *Le conseil d'administration des sociétés cotées*, Rapport, 1995

CONSEIL D'ETAT, *Réflexions sur l'intérêt général*, Rapport, 1999

MESSERLIN P., **TUBIANA** P., **JACQUET** P., « *Le cycle du millénaire* », La Documentation française, coll. Les rapports du Conseil d'analyse économique, n° 20, Paris, 1999

ANNAN K., A., *Nous, les peuples*, Rapport du millénaire, 2000

CONSEIL D'ETAT, *Rapport public 2001. Jurisprudence et avis de 2000. Autorités administratives indépendantes*, Rapport public, 2001

BAYARD S., **PANNIER-RUNNACHER** A., *La finance socialement responsable et la finance solidaire*, Rapport d'enquête, avril 2002

GROUPE ALPHA, *Les informations sociales dans les rapports annuels : quelle application de la loi NRE ?*, Rapport, Septembre 2003

B.V.P., *La publicité et le développement durable*, Recommandation, 17 décembre 2003

O.C.D.E, *Principes de gouvernement d'entreprise*, Rapport, 2004

EpE, Orée, O.R.S.E., *Bilan critique de l'application de l'article 116 de la loi NRE*, Rapport de mission remis aux ministres de l'économie, de l'écologie et de l'emploi, avril 2004

C.E.S.Eur, *Instruments de mesure et d'information sur la responsabilité sociale des entreprises dans une économie globalisée*, Avis, 6 décembre 2005

C.E.S.Eur, « L'état actuel de la corégulation et de l'autorégulation dans le marché unique », *Les Cahiers du CESE, 2005*

ORSE, *Répertoire sur les pratiques des entreprises en matière de négociation des accords-cadres internationaux*, Etude, décembre 2006

C.E.S., *Enjeux sociaux et concurrence internationale : du* dumping *social au mieux-disant social*, Rapport, La Documentation française, 3 novembre 2006

CONSEIL D'ETAT, *Sécurité juridique et complexité du droit*, La Documentation française, 2006

ALPHANDERY C., et *alii*, *Clauses sociales et promotion de l'emploi dans les marchés publics*, Etude publiée par Alliance Ville Emploi, 2006

ANTONMATTEI P.-H**., VIVIEN** P., *Chartes d'éthique, alerte professionnelle et droit du*

travail français : état des lieux et perspectives, Rapport au ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, 2007

I.G.E, C.G.M, I.G.A.S., *Rapport de mission sur l'application de l'article 116 de la loi sur les nouvelles régulations économiques*, Rapport de mission remis aux ministres de l'économie, de l'écologie et de l'emploi, 2007

NOVETHIC, *Chiffres 2006 de l'investissement responsable en France*, Résultats d'enquête, 2007

GROUPE ALPHA, *Les informations sociales dans les rapports 2006*, Rapport, 2007

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, Conseil national de l'insertion par l'activité économique, Alliance Villes Emploi, *Clauses sociales et promotion de l'emploi dans les marchés publics*, Guide en direction des donneurs d'ordre, 2008

O.C.D.E., *Déclaration de Séoul sur le futur de l'économie internet, Orientations de l'OCDE pour les politiques relatives à la convergence et aux réseaux de prochaine génération*, Rapport de réunion ministérielle, juin 2008

GROUPE ALPHA, *Les informations sociales dans les rapports 2007*, Rapport, 2008

EUROPE ECONOMICS, *Etat des lieux et perspectives des programmes de conformité*, Etude, 2008

AUTORITE DE LA CONCURRENCE, *Communiqué de procédure relatif au programme de clémence français*, Communiqué explicatif, 2 mars 2009

A.M.F., *Rapport sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale et environnementale*, Recommandation n° 2010-13, 2 décembre 2010

VIGEO, *Que font les entreprises pour prévenir la corruption ? Analyse comparée des stratégies de prévention de la corruption des entreprises cotées en Amérique du Nord et en Europe entre 2007 et 2009*, Etude, 2010

O.N.U, *Protéger, respecter et réparer*, Cadre de référence, 2011

RUGGIE J., *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, Rapport, 2011

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU, *Principes directeurs sur les droits de l'Homme et les entreprises*, Lignes directrices, juin 2011

C.E.S.E., *Produits financiers socialement responsables*, Avis d'initiative, JO du 21 janvier 2011

I.C.C. FRANCE, *Observations et propositions de la commission de la concurrence du comité français de la Chambre de Commerce Internationale (ICC France) sur le projet de document-cadre sur les programmes de conformité en droit de la concurrence (« Compliance »)*, Avis,

2011

A.F.E.C., *Projet de document-cadre sur les programmes de conformité. Groupe de travail de l'AFEC*, Rapport d'étude, 12 décembre 2011

MG AVOCATS GRALL & ASSOCIES, *Observations du cabinet MG Avocats Grall & Associés portant sur le projet de document cadre de l'autorité de la concurrence sur les programmes de conformité*, Avis, 2011

C.M.S. BUREAU FRANCIS LEFEBVRE, *Contribution du CMS Bureau Francis Lefebvre au projet de communiqué de procédure de l'Autorité de la Concurrence sur les programmes de conformité*, Avis, 2011

UFC-QUE CHOISIR, *Consultation publique sur les programmes de conformité et la non contestation des griefs : observations de l'UFC-Que Choisir relatives aux projets de document cadre sur les programmes de conformité en droit de la concurrence et de communiqué de procédure sur les conditions de mise en œuvre de la non contestation des griefs de l'Autorité de la concurrence*, Avis, 2011

A.F.J.E., *Position de la commission concurrence/conformité de l'AFJE sur le projet de document-cadre de l'ADLC sur les programmes de conformité aux règles de concurrence*, Rapport d'étude, 14 décembre 2011

L.E.E.M., *Commentaires du LEEM sur le projet de document cadre de l'autorité de la concurrence sur les programmes de conformité aux règles de concurrence*, Avis, 2011

M.E.D.E.F., *Consultation sur les programmes de conformité aux règles de concurrence : observations du MEDEF*, Avis, 2011

O.C.D.E, *Coopération pour le développement 2012 - Comment intégrer durabilité et développement*, Rapport, 2012

O.C.D.E, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2011*, Lignes directrices, 25 mai 2011

C.E.S.E., *Produits financiers socialement responsables*, Avis d'initiative, *JO du 21 janvier 2011*

AUTORITE DE LA CONCURRENCE, *La conformité avec les règles de concurrence. Des outils et des réflexes pour protéger les entreprises*, Document explicatif, février 2012

AFNOR SOLUTIONS ACHATS, *Acesia : une plateforme web personnalisée d'évaluation et de dialogue avec vos fournisseurs*, Document explicatif, 2012

C.D.D.H, *La responsabilité sociale des entreprises dans le domaine des droits de l'homme : normes existantes et questions ouvertes*, Projet d'étude, 2012

C.D.D.H, *La responsabilité sociale des entreprises dans le domaine des droits de l'homme :*

normes existantes et questions ouvertes, Etude de faisabilité, 2012

GROUPE ALPHA, *Bilan de neuf années d'application de la loi NRE en matière de reporting social : comment le reporting modèle la RSE?*, Rapport, 3 avril 2012

M.E.D.E.F., *Reporting RSE: les nouvelles dispositions légales et réglementaires*, Guide méthodologique, mai 2012

ERNST & YOUNG, *Grenelle II: L'article 225 en pratique*, Document explicatif, juin 2012

OBSAR, *Comprendre les achats responsables*, Guide pratique à l'intention des TPE-PME, 2012

O.C.D.E, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales 2011 – médiation et recherche de consensus*, Rapport, 2013

GLOBAL REPORTING INITIATIVE, *G4 Lignes directrices pour le reporting développement durable : principes de reporting et éléments d'information*, Lignes directrices, 2013

GLOBAL REPORTING INITIATIVE, *G4 Lignes directrices pour le reporting développement durable : guide de mise en œuvre*, Lignes directrices, 2013

RAPPORT BALDASSARRE, *La responsabilité sociale des entreprises: comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable*, 28 janvier 2013, 2012/2098 (INI)

RAPPORT HOWITT, *La responsabilité sociale des entreprises: promouvoir les intérêts de la société et ouvrir la voie à une reprise durable et inclusive*, 29 janvier 2013, 2012/2097(INI)

CLEMENT J.-M., **HOUILLON** P., *Conclusion des travaux d'une mission d'information sur la transparence de la gouvernance des grandes entreprises*, Rapport parlementaire, 20 février 2013

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU, *Principes pour des contrats responsables*, Rapport du groupe de travail, 14 mars 2013

ANZIANI A., *Proposition de loi visant à inscrire la notion de préjudice écologique dans le code civil*, Rapport sénatorial, 17 avril 2013

HAMON B., **MOSCOVICI** P., *Projet de loi consommation « renforcer les droits des consommateurs et donner à tous les moyens d'une réelle citoyenneté économique »*, 2 mai 2013

BOURQUIN C., *Les relations entre donneurs d'ordre et sous-traitants dans le domaine de l'industrie*, Rapport sénatorial, 29 mai 2013

C.D.D.H., *Avant-projet de déclaration du Comité des ministres sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme*, 30 mai 2013

C.E.S.E, *La RSE : une voie pour la transition économique, sociale et environnementale*, avis, 26 juin 2013

C.N.C.D.H., *Entreprises et droits de l'Homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations Unies*, Avis consultatif, 24 octobre 2013

ERNST & YOUNG, *Article 225 du Grenelle II: Décrypter les enjeux sociaux et sociétaux*, Document explicatif, mai 2013

GOY J., **SCHWARZER** H., *Investissement socialement responsable, travail décent et fonds de pension : concepts et expériences internationales*, Etude menée pour le B.I.T., 2013

BROVELLI, MOLINIE, DRAGO, *Responsabilité et performance des organisations : 20 propositions pour renforcer la démarche de responsabilité sociale des entreprises*, Rapport, 13 juin 2013

A.F.E.P.-M.E.D.E.F, *Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées*, Recommandations, juin 2013

C.E.S.E, *La RSE : une voie pour la transition économique, sociale et environnementale*, avis, 26 juin 2013

MEDIATION DU CREDIT-C.D.A.F., *Charte des relations inter-entreprises*, Charte d'engagements, 30 juin 2013

DELOITTE, *Reporting RSE selon l'article 225 de la loi « Grenelle 2 » : bilan de la première année d'application*, Rapport, juin 2013

Orée, *Première année d'application de l'article 225 de la loi Grenelle 2*, Rapport, octobre 2013

A.F.E.P., *Proposition de directive sur l'information non financière, amendement « reporting pays par pays » : position des entreprises de l'AFEP*, Rapport, 5 novembre 2013

A.M.F., *Rapport sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale*, Recommandation n° 2013-18, 5 novembre 2013

CONSEIL D'ETAT, *Le droit souple*, étude annuelle du Conseil d'Etat, La documentation française, 2013

A.F.E.P., M.E.D.E.F., O.R.S.E., *Résultats de l'enquête commune AFEP/MEDEF/ORSE sur le reporting extra-financier*, Rapport, février 2014

GROUPE ALPHA, « *Législation française sur la transparence des entreprises : dixième bilan d'application. Le reporting n'est toujours pas une réponse des entreprises aux interrogations de la société* », Rapport, février 2014

RIOUX M. (dir.), **SAINT-DENIS** X., **LEDOUX** R., **VIAU** L., *Politiques nationales et internationales en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises*, Rapport, mars 2014

A.M.F., L'exercice des droits de vote par les sociétés de gestion, Position-Recommandation, version du 29 juillet 2014

A.M.F., *Rapport sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants*, Recommandation n° 2014-08, 22 septembre 2014

Orée, Deuxième *année d'application du dispositif français de reporting extra-financier*, Rapport, octobre 2014

CONSEIL D'ETAT, *Le numérique et les droits fondamentaux*, Rapport d'étude annuelle, 9 septembre 2014

NOVETHIC, *Panorama des agences de notation extra-financière*, Etude, 2014

K.P.M.G., *Se préparer au reporting pays par pays : les enjeux pour la fonction finance*, Etude, 10 mars 2015

POTIER D., Rapport n° 2628, , Assemblée Nationale, Rapport, 11 mars 2015

NOVETHIC, Chiffres 2014 de l'investissement responsable en France, Résultats d'enquête, 2015

OBSAR, **Opinion Way**, *Présentation des résultats du baromètre des achats responsables 2015*, Rapport d'étude, 2015

O.C.D.E., *Development Co-operation Report 2016 – The sustainable development goals as business opportunities*, Rapport, 2016

FRANCE STRATEGIE, *Responsabilité Sociale des Entreprises et compétitivité : évaluation et approche stratégique*, Etude, janvier 2016

A.M.F., *Rapport sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale. Vers une convergence des informations financières et extra-financières?*, Rapport d'étude, 2016

AUTORITE DE LA CONCURRENCE, *L'économie nouvelle génération*, Synthèse du rapport annuel 2016, 2017

SEGUIN N., *Esprit de la RSE es-tu là ? Législation française sur la transparence des entreprises : onzième bilan d'application*, Etude, septembre 2017

O.R.S.E., **p.w.c.**, *Critères ESG : l'intégration dans les financements, les investissements et les services aux TPE-PME*, Rapport d'étude, 2017

PROPHIL, **HEC Paris**, **VIAVOICE**, *Les entreprises à mission. Entreprises de demain ?*, Rapport d'étude, 2018

NOTAT N., **SENARD** J.-D., *L'entreprise, objet d'intérêt collectif*, Rapport public, 9 mars 2018

C.E.S.E., Commande publique responsable : un levier insuffisamment exploité, Rapport, 2018

Rapports, lignes directrices, recommandations et avis en langues étrangères

CADBURY A., *Financial Aspects of Corporate Governance*, Rapport, 1992

ICANN, *Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy*, Principes directeurs, 24 octobre 1999

O.N.U., *Principles for Responsible Investment*, Document explicatif, 2006

U.N.E.P.F.I, **MERCER**, *Demystifying responsible investment performance: A review of key academic and broker research on ESG factors*, Rapport d'étude, 2007

N.S.A.I, *OHSAS 18001 Occupational Health and Safety Management System*, Lignes directrices, 2007

MERCER, *The language of responsible investment : an industry guide to key terms and organisations*, Etude, 2007

O'MELVENY & MYERS, « *Disclosure requirements for environmental liabilities under US Securities Laws* », Rapport d'étude, février 2008

N.Q.A, *Guide to implementing a Health and Safety Management System*, Lignes directrices, 2009

S.E.C., *Climate change guidance*, Lignes directrice, 8 février 2010

O.C.D.E., *Promoting Compliance with Competition Law*, Rapport de la table ronde tenue en juin 2011 dans le cadre du Comité de la concurrence

Eurosif, *Corporate pension funds & sustainable investment study*, Rapport d'étude, 2011

O.C.D.E., *How's Life ?*, Rapport d'étude, octobre 2011

O.C.D.E., *Compendium of OECD well-being indicators*, Rapport, 24 mai 2011

MURPHY R., *Closing the European tax gap*, Rapport, 10 février 2012

UTOPIES, *Sustainability reporting at crossroads: reporting trends survey 2012*, Rapport, 2012

K.P.M.G., *The KPMG survey of corporate social responsibility 2013*, Rapport d'enquête, 2013

PWC, *Sustainability Reporting and Disclosure. What the future look like ?*, Rapport d'étude, 2016

S.E.C., *Business and Financial Disclosure required by Regulation S-K*, Release n° 33-10064 ; 34-77599; File n° S7-06-16, 13 avril 2016

KI-MOON B., **U.N.E.P.**, **GLOBAL COMPACT**, *Principles for responsible investment. 2006-2016 : showcasing leadership in responsible investment*, Lignes directrices, 2016

ERNST & YOUNG, « *Is your non financial performance revealing the true value of your business to investors ?* », Rapport d'étude, 2017

F.A.O., **W.H.O**., *Understanding Codex*, Lignes directrices, 2017

GLOBAL COMPACT, **GRI**, *Business Reporting on the SDG's: an analysis on the goals and targets*, Lignes directrices et recommandations, 21 septembre 2017

TEXTES

(Classés par ordre chronologique)

Décisions, directives, règlements

- Directive n° 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, *JO n° L 183 du 29 juin 1989*

- Directive n° 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 1996 relative au détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service, *JOCE 21/1/1997*

- Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), *JOCE L 178/1, 17 juillet 2000*

- Règlement (CE) n° 1515/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions, *JOCE L201/10 du 26 juillet 2001*

-Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, *JO L 243 du 11 septembre 2002*

-Règlement (CE) n° 1725/2003 de la commission du 29 septembre 2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, JO L 261/1 du 13 octobre 2003

-Directive n° 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance, *JO L 178/16 du 17 juillet 2003*

-Règlement (CE) n° 1725/33 de la Commission du 29 septembre 2003 portant adoption de

certaines normes comptables internationales, *JO L 261/1 du 13 octobre 2003*

-Directive n° 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, *JO L 134 du 30 avril 2004*

- Directive n° 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *JOUE n° L 143 du 30 avril 2004*

- Directive n° 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, *JO L 149 du 11 juin 2005*

-Directive n° 2006/46/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance, *JOUE L224/1 du 16 août 2006*

-Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, *JO L 396 du 30 décembre 2006*

-Règlement (CE) n° 622/2008 de la Commission du 30 juin 2008 modifiant le règlement (CE) n° 773/2004 en ce qui concerne les procédures de transaction engagées dans les affaires d'entente, *JOUE du 1er juillet 2008, L 171/3*

-Directive n° 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des

communications électroniques et le règlement (CE) nº 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, Strasbourg, *JOUE du 18 décembre 2009, L 337/11*

-Règlement (UE) n°1025/2012 du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, *J.O L 316/12, 14 novembre 2012*

- Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, *JOUE L 315/1*, 14 novembre 2012

- Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, *JOUE L 94/65 du 28 mars 2014*

-Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, *JO L 330/1 du 15 novembre 2014*

-Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), 27 avril 2016, *JOUE L 119/1 du 4 mai 2016*

-Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un *dumping* de la part de pays non membres de l'Union européenne, *JOUE L 176/21, 30 juin 2016*

Lois, décrets, arrêtés

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**,** *JORF du 7 janvier 1978, p. 227*

-Loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, *JORF du 6 août 1982*

-Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel, *JORF du 30 octobre 1982*

-Loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits du travail, *JORF du 15 novembre 1982*

-Loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, *JORF du 24 décembre 1982*

-Loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, *JORF n° 162 du 14 juillet 1990*

- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail, *JORF n°5 du 7 janvier 1992*

-Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, *JORF n°29 du 3 février 1995*

-Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, *JORF n° 43 du 20 février 2001*

-Loi n° 2001-420 du 15/5/2001 relative aux nouvelles régulations économiques, *JORF n° 113 du 16 mai 2001*

-Décret n° 2001-1016 du 05 novembre 2001 relatif à la création du document unique d'évaluation des risques en matière de santé et de sécurité au travail, *JORF n°258 du 7 novembre 2001*

- Loi nº 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, *JORF du 18 janvier 2002*

-Décret n°2002-221 du 20 février 2002 pris pour l'application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et modifiant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, *JORF n°44 du 21 février 2002*

-Loi n° 2003-706 du 1 août 2003 de sécurité financière, *JORF du 2 août 2003*

-Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, *JORF n°182 du 7 août 2004*

-Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique, *JORF n°0143 du 22 juin 2004*

-Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, *JORF n°0051 du 2 mars 2005*

-Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, *JORF n°36 du 12 février 2005*

- Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, *JORF n°163 du 14 juillet 2005*

-Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, *JORF n° 173 du 27 juillet 2005*

- Loi nº 2005-882 du 2 août 2005 comportant diverses dispositions en faveur des petites et moyennes entreprises, *JORF n°0179 du 3 août 2005*

-Ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 relative au commissariat aux comptes, *JORF du 9 septembre 2005*

-Arrêté du 30 mai 2006 portant extension de l'accord national interprofessionnel relatif au télétravail, *JORF n° 132 du 9 juin 2006*

- Décret d'application n° 2007-986 du 15 mai 2007pris pour l'application de l'article 60 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et relatif à la reconnaissance des personnes veillant au respect des conditions du commerce équitable, *JORF du 16 mai 2007*

- Loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption, *JORF n°264 du 14 novembre 2007*

- Loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, *JORF n°0003 du 4 janvier 2008*

-Loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire, *JORF n°0155 du 4 juillet 2008*

- Loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, *JORF n°0179 du 2 août 2008*

-Loi n°2008-716 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie, *JORF n°0181 du 5 août 2008*

- Décret n° 2009-468 du 23 avril 2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement, *JORF n°0098 du 26 avril 2009*

-Décret n° 2009-1087 du 2 septembre 2009 relatif aux obligations de vigilance et de déclaration pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, *JORF n° 0204 du 4 septembre 2009*

- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation

professionnelle tout au long de la vie, *JORF n° 0273 du 25 novembre 2009*

-Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II », *JORF n° 0160 du 13 juillet 2010*

- Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, *JORF n° 0247 du 23 octobre 2010*

-Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, *JORF n°0261 du 10 novembre 2010*

- Décret n° 2011-354 du 30 mars 2011 relatif à la définition des facteurs de risques professionnels, *JORF n°0076 du 31 mars 2011*

-Décret n° 2011-524 du 16 mai 2011 relatif à l'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de quarante-cinq ans et plus en contrat de professionnalisation, *JORF n°0114 du 17 mai 2011*

-Décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial, *JORF n°0160 du 12 juillet 2011*

-Ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques, *JORF n°0197 du 26 août 2011*

- Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, *JORF n° 0064 du 15 mars 2012*

- Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, *JORF n° 0071 du 23 mars 2012*

-Décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale, *JORF n°0099 du 26 avril 2012*

- Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel, *JORF n°0182 du 7 août 2012*

- Décret n° 2012-1408 du 18 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre des obligations des entreprises pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, *JORF n°0295 du 19 décembre 2012*

- Loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, *JORF n° 0090 du 17 avril 2013*

-Arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission, *JORF n° 0136 du 14 juin 2013*

- Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable, *JORF n°0164 du 17 juillet 2013*

-Décret n° 2013-1121 du 4 décembre 2013 relatif aux seuils au-delà desquels une personne morale réalise un audit énergétique, *JORF n°0284 du 7 décembre 2013*

- Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, *JORF n° 0284 du 7 décembre 2013*

- Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, *JORF n° 0303 du 30 décembre 2013*

- Ordonnance 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, *JORF n° 0062 du 14 mars 2014*

- Loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale, *JORF n°0156 du 8 juillet 2014*

-Loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale, *JORF n°0159 du 11 juillet 2014*

- Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, *JORF n°0176 du 1 août 2014*

-Décret n° 2014-1158 du 9 octobre 2014 relatif au document unique d'évaluation des risques et aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité, *JORF n°0235 du 10 octobre 2014*

-Décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique, *JORF n°0273 du 26 novembre 2014*

-Arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique, *JORF n° 0273 du 26 novembre 2014*

- Décret n° 2015-361 du 30 mars 2015 modifiant le décret n° 2014-1672 du 30 décembre 2014 instituant une aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants**,** *JORF n° 0076 du 31 mars 2015*

-Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail**,** *JORF n° 0145 du 25 juin 2015*

- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, *JORF n°0169 du 24 juillet 2015*

-Loi « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, *JORF n° 0181 du 7 août 2015*

- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, *JORF n° 0189 du 18 août 2015*

- Décret n° 2015-1850 du 29 décembre 2015 pris en application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier**,** *JORF n°0303 du 31 décembre 2015*

- Décret n° 2016-10 du 8 janvier 2016 relatif au label « investissement socialement responsable », *JORF n°0008 du 10 janvier 2016*

- Arrêté du 8 janvier 2016 définissant le référentiel et le plan de contrôle et de surveillance du label « investissement socialement responsable »**,** *JORF n°0008 du 10 janvier 2016*

-Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *JORF n° 0035 du 11 février 2016*

-Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics réformant le Code des marchés publics, *JORF n° 0074 du 27 mars 2016*

-Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, *JORF n° 0184 du 9 août 2016*

-Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, *JORF n°0235 du 8 octobre 2016*

- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, *JORF n° 0269 du 19 novembre 2016*

- Ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, *JORF n° 0280 du 2 décembre 2016*

-Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF n° 0287 du 10 décembre 2016*

-Ordonnance n° 2017-303 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles du 9 mars 2017, *JORF n° 0059 du 10 mars 2017*

- Décret n° 2017-330 du 14 mars 2017 relatif aux droits des personnes faisant l'objet de décisions individuelles prises sur le fondement d'un traitement algorithmique, *JORF n°0064 du 16 mars 2017*

-Décret n° 2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'Agence française anticorruption, *JORF n°0063 du 15 mars 2017*

-Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *JORF n° 0074 du 28 mars 2017*

- Décret n° 2017-564 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat, *JORF n° 0093 du 20 avril 2017*

-Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, *JORF n° 0169 du 21 juillet 2017*

- Décret n° 2017-1324 du 6 septembre 2017 relatif aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement, *JORF n°0210 du 8 septembre 2017*

-Ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, *JORF n° 0223 du 23 septembre 2017*

-Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, *JORF n° 0223 du 23 septembre 2017*

-Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, *JORF n°0141 du 21 juin 2018*

Délibérations

-C.N.I.L., Délibération n°2005-110 relative à une demande d'autorisation de McDonald's France pour la mise en œuvre d'un dispositif d'intégrité professionnelle, 26 mai 2005
-C.N.I.L., Délibération n° 2005-305 « portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle », 8 décembre 2005

Circulaires

-L'exemplarité de l'État au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics, circulaire du premier ministre, 3 décembre 2008
- Circulaire relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics, 14 février 2012, *JORF n°0039 du 15 février 2012* mis à jour le 26 septembre 2014
- Circulaire de la Direction Générale du Travail n° 2008/22, 19 novembre 2008, *BO Travail n° 12*
- **Circ. min.**, 31 janvier 2018, NOR : JUSD1802971C, *B.O. Justice 2018-02 du 28 février 2018*

Documents-cadres

AUTORITE DE LA CONCURRENCE, *Les programmes de conformité aux règles de concurrence*, Document-cadre, 10 février 2012

Textes internationaux

-**O.N.U.**, Pacte mondial, 2000
-**O.N.U**, *Protéger, respecter et réparer*, Document-cadre, 2008
-**O.C.D.E**, *Les principes directeurs de l'O.C.D.E à l'intention des entreprises multinationales*, Paris, version du 25 mai 2011
-Décision XI/7, *Les entreprises et la diversité biologique*, Conférence d'Hyderabad, 8-19 octobre 2012
-**O.N.U.**, *Programme de développement durable à l'horizon 2030*, 25 septembre 2015

Actes législatifs étrangers

-**U.S. CONGRESS**, *Sherman Anti-Trust Act* of 1890 (15 U.S.C.A. §§ 1 et seq.)
-**U.S. CONGRESS**, *Clayton Anti-Trust Act* of 1914 (15 U.S.C. §§ 12–27, 29 U.S.C. §§ 52–53)
-**U.S. CONGRESS**, *Federal Trade Commission Act* of 1914 (15 U.S.C. §§ 41-58)
- **U.S. CONGRESS**, *Securities Act*, Public Law, 1933, 114-94 (version amendée du 4 décembre 2015)

- **U.S. CONGRESS**, *Securities Exchange Act*, Public Law, 1934, 114-284 (version amendée le 16 décembre 2016)
- **U.S. CONGRESS**, *National Environmental Policy Act*, Public Law, 1969, 91-190 (version amendée au 31 décembre 2000)
- **U.S. CONGRESS**, Sarbanes-Oxley Act, 2002
-**E.P.A.**, *Mandatory Reporting of Greenhouse Gases rule*, Title 40 Code of Federal Regulations, 2010

Normes internationales privées

-**B.I.T.**, ILO-OHS 2001 : Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, Norme internationale, 2001
-**B.S.O.H.S.A.S.**, *OHSAS 18001 : management de la santé et de la sécurité au travail*, Norme internationale, 2007
-**I.S.O.**, *ISO 26000 : lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale*, Norme internationale, 2010
- **I.S.O**., *ISO 9001 : 2015. Système de management de la qualité*, Norme internationale, 2015
- **I.S.O.**, *ISO 14001 : 2015, Système de management environnemental : exigences et lignes directrices pour son utilisation*, Norme internationale, 2015
-**I.S.O.**, ISO 45001 : 2018, *Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail*, Lignes directrices, 2018
-**I.S.O.**, ISO 50001 : *Systèmes de management de l'énergie*, Norme internationale, 2011
-**G.A.F.I.**, *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération. Les recommandations du GAFI*, Lignes directrices, 2012
-**S.A.I**., *SA8000 : Responsabilité Sociale 8000*, Norme internationale, 2008

Communications, recommandations, résolutions

-Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Les modes alternatifs de règlement des litiges entre les autorités administratives et les personnes privées, *Recommandation Rec(2001), Strasbourg, 5 septembre 2001*

-Communication interprétative de la commission sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités d'intégrer des considérations environnementales dans les dits marchés, Bruxelles, 4 juillet 2001, COM(2001) 274 final

-Livre vert présenté par la Commission, *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*, Bruxelles, 18 juillet 2001, COM(2001) 366 final

-Communication interprétative de la commission sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités d'intégrer des aspects sociaux dans lesdits marchés, Bruxelles, 15 octobre 2001, COM (2001) 0566 final

- Communication de la Commission européenne, *La Responsabilité Sociale des Entreprises : une contribution des entreprises au développement durable*, Bruxelles, 2 juillet 2002, COM(2002) 347 final

-Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, *Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne*, 16 mars 2005, COM (2005) 97

-Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et Comité économique et social européen, *Mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi: faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises*, 22 mars 2006, COM(2006) 136 final

-Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes, Bruxelles, 2006, *JOUE C 298/17 du 8 décembre 2006*

-Communication de Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et Social Européen et au Comité des Régions relative à des marchés publics pour un environnement meilleur, Bruxelles, COM (2008) 400/2

-Communication de la Commission relative au rapport 2008 sur la compétitivité européenne, Bruxelles, 28 novembre 2008, COM(2008) 774 final

-Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Une politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation : mettre la compétitivité et le développement durable sur le devant de la scène,* Bruxelles, 17 novembre 2010, COM (2010) 614 final/2

-Résolution du Parlement européen, *La responsabilité sociale des entreprises dans les accords commerciaux internationaux,* 25 novembre 2010, 2009/2201(INI)

-Communication de la Commission européenne, *Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale,* Bruxelles, 14 janvier 2011, 2011/C 11/01

-Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources – initiative phare relevant de la stratégie Europe 2020,* Bruxelles, 26 janvier 2011, COM (2011) 21

- Livre Vert de la Commission Européenne, *Le cadre de la gouvernance d'entreprise dans l'UE,* Bruxelles, 5 avril 2011, COM (2011) 164 final

- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions - *Le sixième programme d'action de l'UE pour l'environnement* - *Evaluation finale,* Bruxelles, 31 août 2011, COM (2011) 531 final

-Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014,* Bruxelles, 25 octobre 2011, COM (2011) 681 final

-Résolution du Parlement européen, *La responsabilité sociale des entreprises: promouvoir les intérêts de la société et ouvrir la voie à une reprise durable et inclusive,* Strasbourg, 6 février 2013, 2012/2097(INI)

- Résolution du Parlement européen, *La responsabilité sociale des entreprises: comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable*, Strasbourg, 6 février 2013, 2012/2098(INI)

-Recommandation de la Commission Européenne, *L'utilisation de méthodes communes pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie*, Bruxelles, 9 avril 2013, 2013/179/UE

-Communication de la Commission Européenne, *Mise en place du marché unique des produits verts - Faciliter l'amélioration de l'information relative à la performance environnementale des produits et des organisations*, Bruxelles, 9 avril 2013, COM(2013) 196

- Communication de la Commission européenne sur la « *Divulgation d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes* », Mémo, Bruxelles, 15 avril 2014

- Déclaration du Comité des Ministres au Conseil de l'Europe sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, *1197e réunion des Délégués des Ministres, Strasbourg, 16 avril 2014*

Plans d'actions nationaux

- **Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**, *Plan national d'action pour les achats publics durables 2015-2020*, Plan d'action pluriannuel, 2014

- **Ministère des affaires étrangères et du développement international**, *Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises*, Plan d'action pluriannuel, 20 avril 2017

JUGEMENTS, ARRETS, DECISIONS

(Classés par ordre chronologique)

Cour Pénale Internationale de Justice

C.P.J.I., affaire du *Lotus*, Série A, n° 10, p. 18

Cour Européenne des Droits de l'Homme

C.E.D.H., 22 février 2018, n° 588/13, aff. Libert c/ France : *JurisData n° 2018-002784*

Cour de Justice des Communautés Européennes (devenue Cour de Justice de l'Union Européenne)

C.J.C.E, 25 octobre 1977, Metro-Saba I, aff. 26/76, *Rec. p. 1875*

C.J.C.E, 20 septembre 1988, Beentjes, aff. 31/87, *Rec. p. 4635*

C.J.C.E, 27 mars 1990, Rush portuguesa, aff. C-113/89, *Rec. P. 1439*

C.J.C.E, 23 avril 1991, Klaus Höfner et Fritz Elser c/ Macrotron GmbH, aff. C- 41/90, *Rec.I, p. 1979 ; R.J.S 1991, p. 474*

C.J.C.E., 24 octobre 1996, aff. C-73/95, Viho Europe, *Rec. CJCE, I, p. 5482*

C.J.C.E, 26 septembre 2000, Commission contre France région Nord-Pas de Calais et département du Nord, aff. C-225/98, *AJDA 2000, p. 1055*

C.J.C.E., 13 décembre 2001, aff. C-513/99, *Concordia Bus Finland Oy Ab, anciennement Stagecoach Finland Oy Ab contre Helsingin kaupunki et HKL-Bussiliikenn*

C.J.C.E., 27 février 2003, aff.C-448/01, *EVN AG et Wienstrom GmbH contre Republik Österreich*

C.J.C.E., 10 septembre 2009, *Akzo Nobel/commission*, aff. C-07/08 P, RTD eur., 2010, p. 667, obs. J.B**.** Blaise

C.J.U.E., 1er juillet 2010, *Knauf*, aff. C-407/08 P

C.J.U.E., 20 janvier 2011, *General Quimica*, aff. C-90/09, *RTD com., 2011, 365, obs. A. Constantin*

C.J.U.E., gr. ch., 29 mars 2011, Arcelor Mitall, aff. C-201/09 P et 216/09 P

C.J.U.E, 29 septembre 2011, Elf Aquitaine, aff. C-521/09, *JCP E 2011, act. 514*

C.J.U.E, 29 septembre 2011, Arkema, aff. C-520/09, *JCP E 2011, act. 514*

C.J.U.E., 26 novembre 2013, aff. C-40/12 P, *Gascogne Sack Deutschland GmbH*

C.J.U.E., 26 novembre 2013, aff. C-50-12 P, *Kendrion NV*

C.J.U.E., 26 novembre 2013, aff. C-58/12 P, *Groupe Gascogne SA*

C.J.U.E., 10 avril 2014, aff. C-247/11 et C-253/11*: Europe 2014, comm. 262, note L. Idot*

C.J.U.E., 18 septembre 2014, aff. C-549/13, *Bundesdruckerei GmbH c/ Stadt Dortmund*

Conseil constitutionnel

Cons. Const., déc. n° 81-132 DC, 16 janvier 1982

Cons. const., déc. 13 juin 2013, n° 2013-672 DC : *JurisData n° 2013–023077 ; JO 16 juin 2013, p. 9976*

Cons. Const., déc. n° 2017-750 DC, 23 mars 2017

Tribunal des conflits

Tribunal des conflits, déc. n° 3754, *Institut national de la santé et de la recherche médicale c/ Fondation Letten F. Saugstad*, 17 mai 2010, Lebon

Conseil d'Etat

C.E., Ass., 10 juillet 1981, Retail, *n° 5130, Rec. p. 303*

C.E., 27 mai 1987, SA Laboratoires Goupil, *n° 83292, Rec. p. 181*

C.E., 25 juillet 2001, n° 229666, Cne de Gravelines , *JurisData n° 2001-062795 : Rec. CE 2001, p. 391 ; Contrats - Marchés publics, 2001, comm. 188, note G. Eckert*

C.E., Sect., Mme Duvignères, 18 décembre 2002, *n° 233618, Rec. p. 463*

C.E., 13 juillet 2007, Société Editions Tissot, *n° 294195, Rec. p. 335*

C.E, 31 juillet 2009, Fiducial Audit et Fiducial Expertise, n° 305903, *Publié au Recueil Lebon*

C.E., 3 mai 2011, Société Voltalis, *n° 331858, Rec. p. 723, 748, 755, 948*

C.E., 23 novembre 2011, n° 351570, Communauté urbaine de Nice-Côte-d'Azur, *JurisData n° 2011-026009 ; JCP A 2011, act. 749*

C.E, 15 février 2013, Sté Derichebourg polyurbaine, *JurisData n° 2013-003017*

C.E, 25 mars 2013, Département de l'Isère, *JCP A 2013, act. 316*

C.E., 13 juillet 2016, n° 388150, Sté GDF Suez : *JurisData n° 2016-013783 ; Rec. CE 2016*

C.E. ass., 21 mars 2016, n° 368082, Société Fairvesta International GMBH, *Lebon : AJDA 2016, p. 572 et 717, chron. L. Dutheillet de Lamothe et G. Odinet ; Dalloz, 2016, p. 715, obs. M.-C. de Montecler*

C.E. Ass., 21 mars 2016, n° 390023, Société NC Numericable, *Lebon : AJDA 2016, p. 572 et 717, chron. L. Dutheillet de Lamothe et G. Odinet ; Dalloz, 2016, p. 715, obs. M.-C. de Montecler*

C.E., 25 mai 2018, n° 417580, Nantes Métropole : *JurisData n° 2018-008660 ; JCP A 2018, act. 494*

Cour de Cassation

Cass. civ., 27 novembre 1985, *Bulletin 1985 II n° 178 p. 118*

Cass. Com., 5 février 1991, n° 89-12.232, *Bull. Joly 1991. 391, note P. Delebecque; D. 1992. 27*

Cass. soc., 5 avril 1995, n° 93-42.690, n° 93-43.866, *Bull. civ. V, n° 123*

Cass. soc., 28 février 1996, *n° 93-40883, publié au bulletin*

Cass. com, 1er avril 1997, *n° 94-22129, Bull. civ. 1997*

Cass. soc., 30 avril 1997, n° 95-41.513, *Juris-Data n° 001993 ; Jurisprudence Sociale Lamy, n° 167, 11 mai 2005*

Cass. com., 17 juin 1997, *n° 95-11.164, publié au bulletin*

Cass. com., 1er avril 1997, *n° 94-22129, Bull. civ. 1997, IV, n° 87*

Cass. crim., 12 mai 1998, *n° 97-82.188 , JurisData n° 1998-002717*

Cass. Com., 16 janvier 2001, *n° 98-15.484, Dr. et patr. 2001, n° 94, p. 107, obs. D. Poracchia*

Cass. Com., 13 mars 2001, Prod'homme c/ Sté Nouvelle Holding Guyomarc'h, *Dr. et patr., 2001, n° 97, p. 105, note D. Poracchia*

Cass. com., 2 mai 2001, n° 98-17.648, *Bull. Joly Sociétés 2001, p. 1097, note Scholer P.*

Cass. soc., 2 octobre 2001, n° 99-42.942, *publié au bulletin*

Cass. soc., 11 décembre 2001, n° 99-43.030, *publié au bulletin*

Cass. mixte, 6 septembre 2002, *publié au bulletin*

Cass. soc., 4 février 2003, *n° 01-40066, publié au bulletin*

Cass. soc., 25 novembre 2003, *n° 01-17.501, D. 2004. 2395*

Cass. civ 2e, 10 juin 2004, *n° 02-19.600, publié au bulletin*

Cass. com., 19 avril 2005, *n° 05-10.094 : JurisData n° 2005-028189 ; JCP E 2005, act. 118 ; JCP E 2005, 721 ; Bull. Joly 2005, note C. Saint-alary-houin ; D. 2005, p. 1225, obs. A. Lienhard*

Cass. soc., 31 mai 2006, n° 04-16.920, *publié au bulletin*

Cass., ass. plén., 6 octobre 2006, *n° 05-13.255, D. 2006. 2825, obs. I. Gallmeister*

Cass. soc., 30 mai 2007, n° 05-43.102, *non publié au bulletin*

Cass. soc., 27 juin 2007, *n° 06-42987, non publié au bulletin*

Cass. civ. 2e, 8 novembre 2007, *n° 07-11.219, JurisData n° 2007-041240, JCP E 2008, 1177, note M. Babin*

Cass. Com., 26 février 2008, Sté Codiam c/ Sté Serfi International, *n° 06-20.310, Bull. Joly 2008. 603*

Cass. com., 26 mars 2008, n° 07-11.619, *Rev. sociétés 2008, p. 812, note Rolland B.*

Cass. com. 2 décembre 2008, *n° 07-19861, non publié au bulletin*

Cass. soc., 11 février 2009, n° 07-42.068, *publié au bulletin*

Cass. soc., 28 février 2009, *n° 07-45447 07-45448 07-45449 07-45450 07-45451 07-45452 07-45453 07-45454 07-45455 07-45458 07-45459, publié au bulletin*

Cass. soc., 17 juin 2009, n° 08-40.274, *publié au bulletin*

Cass. crim., 6 octobre 2009, *n° 08-87.757, RTD com. 2010. 218, obs. B. Bouloc*

Cass. Soc., 8 décembre 2009, La Fédération des travailleurs de la métallurgie (CGT) c/ La société Dassault systèmes, n° 08-17.191, *publié au Bulletin*

Cass. soc., 8 décembre 2009, n° 08-44.840, *non publié au bulletin*

Cass. Soc., 7 avril 2010, n° 08-44.866, *Bull. civ. V, n° 86 ; JCP S 2010, n° 22, note G. Loiseau*

Cass. soc., 15 décembre 2010, n° 09-42.691, *non publié au bulletin*

Cass. soc., 1er février 2011, n° 10-30.045 : *Lexbase Hebdo, éd. sociale, n° 428, obs. G. Auzero*

Cass. com., 7 juin 2011, n° 10-19.742, P+B, X. et *alii* c/ SARL Cofalu Kimplay : *JurisData n° 2011-010922*

Cass. soc., 22 juin 2011, *JurisData n° 2011-012417 ; RJS 10/11, n° 742 ; Rev. dr. trav. 2011, p. 634, obs. G. Auzero*

Cass. soc., 5 juillet 2011, n° 10-14.685, *non publié au bulletin*

Cass. soc., 28 septembre 2011, n° 10-12.278 à 10-12.325 *: JurisData n° 2011-020697 ; RJS 12/11, n° 929 ; JCP S 2011, 1548, note H. Guyot*

Cass. com., 15 novembre 2011, *JurisData n° 2011-025298*

Cass. com., 12 juin 2012, *JurisData n° 2012-012947*

Cass. crim, 25 septembre 2012, *n° 10-82.938, non publié au bulletin*

Cass. soc., 22 juin 2011, *JurisData n° 2011-012417*

Cass. com., 15 novembre 2011, *JurisData n° 2011-025298*

Cass. com., 12 juin 2012, *JurisData n° 2012-012947*

Cass. soc., 4 juillet 2012, n° 11-12502, *non publié au bulletin*

Cass. com., 12 février 2013, n° 12-603, S. ès qual. c/ Sté DHL express France, *JurisData n° 2013-002159*

Cass. com, 10 septembre 2013, *n° 12-19.356, D. 2013. 2165, obs. E. Chevrier*

Cass. com., 19 novembre 2013, n° 12-28.367, *JurisData n° 2013-026258 ; Bull. Joly entr. diff. 2014, p. 18, note L. Le Mesle ; Bull. Joly Sociétés 2014, p. 103, note N. Pelletier*

Cass. com., 22 octobre 2013, n° 12-23.486, *JurisData n° 2013-023273*

Cass. com., 21 janvier 2014, *n° 12-25.443, Envir. 2014, n° 4, p.1, obs. F.-G. Trébulle*

Cass. com., 21 janvier 2014, n° 12-29221, *publié au bulletin*

Cass. com., 18 février 2014, n° 12-29.752 : *JurisData n° 2014-002810 ; Bull. Joly Sociétés 2014, p. 382, note B. Fages*

Cass. soc., 30 avril 2014, n° 12-35.219 : *JurisData n° 2014-008567, publié au bulletin*

Cass. soc., 2 juillet 2014, n° 13-15.208 *: JurisData n° 2014-014884 ; D. 2014, p. 1502, obs. F.-X. Lucas ; RDT 2016, p. 625, obs. M. Kocher ; Semaine sociale Lamy 2014, n° 1645, note G. Auzero*

Cass. soc., 8 juillet 2014, n° 13-15.573, *JurisData n° 2014-016033 ; JCP S 2014, 1311, note G. Loiseau*

Cass. com., 6 février 2015, n° 13-21.305, *publié au bulletin*

Cass. soc., 6 juillet 2016, n° 14-27.266 : *JurisData n° 2016-012984 ; D. 2016, p. 2096, note R. Damman et S. François ; JCP G 2016, 960, note Y. Pagnerre ; JCP S 2016, 1317*

Cass. soc., 16 novembre 2016, n° 15-19.927, *PBRI : JurisData n° 2016-023998*

Cass. com., 18 octobre 2017, F-P+B, *n° 16-19.120*

<u>Cours d'Appel</u>

C.A. Amiens, 3 février 1976, *D. 1976. IR 383*

C.A. Orléans, 21 mars 2002

C.A Versailles, 18 mars 2010, *n° 09/00672*

C.A. Paris, 30 mars 2010, n° 12/05650, *JurisData n° 2013-031478 ; RLDA 2013, n° 88 note I. Desbarats*

C.A Angers, 5 août 2010, *n° 10/02145*

C.A. Lyon, 7 février 2012, *n° 11/07345*

C.A Paris, 8 novembre 2012**,** Pflimlin et France Télévision contre SA Crédit agricole

C.A. Paris, 17 décembre 2014, *n° 12/19283*

C.A. Paris, 25 mars 2015, *n° 14/09515*

Cours Administratives d'Appel

C.A.A Paris, 30 mars 2010

C.A.A Lyon, 5 avril 2012, *Dr. env. 2012, n° 188, p. 20*

Tribunaux de Grande Instance

T.G.I. Paris, 14 janvier 2011, n° 10/19825, *D. 2011. 1341, obs. C Manara*

T.G.I. Paris, 3 mai 2011, n° 10/19845, *D. 2011. 1341, obs. C. Manara*

T.G.I Paris, Procureur de la République financier/Société Générale SA, Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public en date du 4 juin 2018, *publiée sur le site internet de l'AFA*

T.G.I Nanterre, Procureur de la République/SAS Poujaud, Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public en date du 25 mai 2018, *publiée sur le site internet de l'AFA*

Tribunaux administratifs

T.A. Caen, 5 janv. 2010, Sté Les Champs Jouault, *n° 0902741*

Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale

T.A.S.S. Melun, 11 mai 2012, *Sem. sociale Lamy 2012, n° 1550*

Autorité de la concurrence (anciennement Conseil de la concurrence)

Cons. Conc., aff. n° 00-D-32 Exercice d'une activité de commerce électronique : accession au domaine « .fr » et ententes, 09 juin 2000, *CCE* 2000, comm. n° 119 par G. Decocq ; *D.* 2000, AJ, 391, obs. C. Manara

Cons. conc., décision n° 07-D-21, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la location-entretien du linge, 26 juin 2007

Aut. conc., 9 décembre 2009, décision n° 09-D-36, *Dalloz actualité, 14 décembre 2009, obs. E. Chevrier ; RTD com., 2010, 144, obs. C. Champaud et D. Danet*

Aut. conc., décision n°11-D-01 relative à des pratiques relevées dans le secteur de la manutention portuaire à La Réunion, 18 janvier 2011

Aut. conc., décision n° 11-D-13, 5 octobre 2011

Cours de justice étrangères

Supreme Court, TSC Industries, Inc. v. Northway, Inc., *426 U.S. 438*, 1976

Supreme Court, Basic Inc. v. Levinson, *485 U.S. 224*, 1988

Cour suprême du Delaware, *Unocal Corp. v. Mesa Petroleum Co.*, 1985

California Supreme Court, Nike Inc. V. Kasky, *539 U.S. 654*, 2003

Cour suprême du Canada, *BCE Inc. c. Détenteurs de débentures de 1976*, 2008

Supreme Court, Matrixx Initiatives, Inc. v. Siracusano, *131 U.S. 1309*, 2011

PCN

P.C.N. français, décision Devcot, Rapport, 21 septembre 2012

P.C.N. français, décision Socapalm, Rapport, 3 juin 2013

P.C.N. finlandais, décision Pöyry Oyj, Rapport, 2013

P.C.N. norvégien, décision Norwegian Bank Investment Management, Rapport, 27 mai 2013

P.C.N. suisse, décision Survival International, Rapport, 20 décembre 2016

Délibérations et avis

AUTORITE DE LA CONCURRENCE, Avis n° 10-A-29, 14 décembre 2010

C.N.I.L., *Adoption d'un référentiel pour la délivrance de labels en matière de procédures de gouvernance Informatique et Libertés*, Délibération n° 2014-500 du 11 décembre 2014

SITES INTERNET

Sites internet institutionnels

- *Securities laws*, www.seclaw.com, mis en ligne en 2001, consulté en 2018

-Recensement des marchés publics, http://www.economie.gouv.fr/daj/recensement-des-marches-publics-en-2013, mis en ligne en 2013, consulté en 2017

- Risques psycho-sociaux au travail : une problématique européenne, www.travail-emploi.gouv.fr, mis en ligne en 2010, consulté en 2014

-Note de cadrage sur les normes de RSE du 18 janvier 2013, www.diplomatie.gouv.fr, mis en ligne en 2013, consulté en 2014

-Cadre réglementaire de gestion des substances chimiques (REACH), Agence européenne des produits chimiques, www.europa.eu, 2014

- Croissance verte, www.developpement-durable.gouv.fr, consulté en 2014

-Points de contact nationaux pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, www.oecd.org, consulté en 2014

-Guide sur l'épargne salariale, http://portail-iae.org, consulté en 2015

-Le FRIS, www.franceactive.org, consulté en 2015

-Médiation du crédit, www.economie.gouv.fr, consulté en 2015

- Objectifs du Développement durable, http://www.un.org/, 2017

-Programme des Nations Unies pour l'Environnement, http://web.unep.org, consulté en 2017

-Déclaration tripartie de l'OIT, www.ilo.org, consulté en 2017

-Global Compact, www.unglobalcompact.org, 2018

-Relations fournisseurs, www.afnor.org, 2018

-Engagements et communications, www.unglobalcompact.org, 2018

-O.E.C.P., www.economie.gouv.fr/daj/oecp-recensement-economique-commande-publique, 2018

-UN Procurement Division, www.un.org/Depts/ptd/rfi, 2018

-Plate-forme RSE, www.strategie.gouv.fr/chantiers/plateforme-rse, consulté en 2015

-Life Index, www.oecdbetterlifeindex.org, 2018

-C.E.S.E., www.cese.fr, 2018

-C.N.I.L., www.cnil.fr, 2018

-S.E.C., www.sec.gov, 2018

- La Banque Mondiale, http://francais.doingbusiness.org, 2018

- Données O.C.D.E., https://data.oecd.org, 2018

-Eurostat, http://ec.europa.eu/eurostat, 2018

- Global Deal, www.globaldeal.com, 2018

- Ministère de la transition écologique et solidaire, www.ecologique-solidaire.gouv.fr, 2018

- Loi PACTE, https://www.economie.gouv.fr/plan-entreprises-pacte, 2018

Sites internet organismes privés et entreprises

-Comité 21, le réseau des acteurs du développement durable, www.comite21.org, consulté en 2014

-La carte d'identité du Groupe, www.gsf.fr, consulté en 2014

-Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité, www.arpp-pub.org, 2014

-ISO 50001 – management de l'énergie, www.iso.org, consulté en 2015

- C.O.S.O., www.coso.org, 2018

-S.A.S.B., www.sasb.org, 2018

-I.R., https://integratedreporting.org, 2018

-Corporate Reporting Dialogue, http://corporatereportingdialogue.com, 2018

-Rate Sustainability, http://ratesustainability.org, 2018

-VIGEO-EIRIS, www.vigeo-eiris.com, 2018

- FINE, www.commercequitable.org, 2018

Sites internet informatifs

- Glossaire Marketing, Business & MD, www.e-marketing.fr, 2014

-Organisations Non Gouvernementales, www.novethic.fr, 2014

-L'entreprise du futur, www.paristechreview.com, 2014

-Quelles influences ont les ONG sur la gouvernance environnementale, www.youphil.com, mis en ligne en 2012, consulté en 2015

-Données personnelles, www.ya-graphic.com, 2017

-Big Data, www.lebigdata.fr, 2017

- « Loi PACTE : le statut « entreprises à mission » plaît aux patrons », www.novethic.fr/, 2018

LISTE DES ANNEXES

1. **GSF**, « Charte achats et développement durable », Charte éthique, 2017
2. **IKEA**, « IWAY Standard », Norme d'entreprise, 2015
3. **MEDIATION DU CREDIT-CDAF**, *Charte des relations inter-entreprises*, Charte d'engagements, 2013
4. **OBSAR**, **Opinion Way**, *Présentation des résultats du baromètre des achats responsables 2015*, Rapport d'étude, 2015
5. **DELMAS** M., **PEKOVIC** S., *L'impact des démarches environnementales sur la productivité au travail*, Synthèse des travaux de recherches, 2012
6. **GROLLEAU** G., **MZOUGHI** N., **PEKOVIC** S., *Normes de qualité et d'environnement : quel impact sur la performance des entreprises françaises*, Synthèse des travaux de recherche, janvier 2015
7. **ECOVADIS,** *Activity report 2016*, Rapport d'activité, 2017
8. **O.N.U.,** *Les dix principes du Pacte Mondial*, Lignes directrices, 2000
9. **GLOBAL DEAL**, *Ensemble pour le travail décent et la croissance inclusive*, Document d'information, 2018

CHARTE ACHATS ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Par son adhésion au pacte Mondial de l'ONU, le Groupe GSF a affirmé sa volonté de soutenir et promouvoir les principes du « Global Compact » en intégrant une politique de responsabilité sociale et environnementale (RSE) à sa stratégie et à son fonctionnement. GSF s'est engagé à assurer un développement maintenu dans le temps, respectueux d'un système de valeurs sociales et environnementales, dans une logique de progrès continu, tout en impliquant des acteurs internes et externes à l'entreprise.

Depuis sa création, GSF n'a cessé de mettre en application ses convictions qui ont contribué à sa réussite ainsi qu'à sa notoriété en tant qu' « entreprise réellement animée par l'esprit de service » :

- Accorder une véritable place aux femmes et hommes au sein de l'organisation et favoriser, dans l'entreprise, l'accès des jeunes aux emplois et ainsi assurer l'avenir de GSF »

- Avoir une identité forte, en pérennisant sa culture, en se concentrant sur son métier ... tout en affirmant sa différence

- Faire, en toute situation, preuve de professionnalisme et mettre en oeuvre toute l'expérience et le savoir-faire au profit des collaborateurs et de leur évolution dans l'entreprise et accepter et encourager les nombreux contrôles de sécurité et de qualité, indispensables pour la bonne maîtrise des activités.

- Faire perdurer et renforcer une forte « culture client » en mettant ce dernier ainsi que sa satisfaction au coeur de nos préoccupations, au travers d'une réelle proximité.

La santé, la sécurité au travail et le respect de l'environnement sont des exigences de tous les instants.
Le service achats du groupe GSF se veut être garant de ces mêmes convictions. GSF reconnaît l'importance d'une démarche achat « responsable » inscrite dans une démarche de développement durable plus large répondant à la définition bien connue : « développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».

Le service achats se doit de faire connaître aux fournisseurs, les valeurs de GSF en matière de développement durable et de faire du partage de ces convictions un critère majeur de sélection.
C'est pourquoi, par la signature de la convention engagement développement durable, GSF demande à ses fournisseurs de s'engager sur 3 axes majeurs :

- Le respect de l'environnement
- Le respect des droits sociaux
- Une communication sur les actions entreprises.

Le fournisseur s'engage à communiquer à GSF ainsi qu'à sa direction des achats les actions entreprises au titre de ces engagements, il doit également faire un autodiagnostic en matière de développement durable et communiquer sur ses bonnes pratiques auprès de ses propres sous-traitants. En fonction des observations faites, et ce, dans une démarche de progrès permanent, GSF pourra demander à ces fournisseurs de réaliser des actions d'amélioration et de mise en conformité.

Dans le cadre de la démarche de respect de l'environnement, GSF a mis en place un certain nombre de mesures :

- Une politique de récupération des déchets
- Une politique de tri sélectif
- Une utilisation responsable du papier (PEFC...)

La sélection d'articles dont l'ergonomie est étudiée afin de lutter préventivement contre les troubles musculo-squelétique.

L'utilisation de produits Ecolabel /Ecocert et le recours à des systèmes et centrales de dosage.

Une attention particulière est portée à la réduction progressive mais continue de l'utilisation de produits chimiques, à une limitation de la consommation d'eau, et à la limitation de l'émission de gaz à effet de serre.

Depuis des années, une politique volontariste d'identification et de maîtrise des risques est appliquée, visant à :

- Anticiper les risques santé, sécurité et environnementaux grâce à une parfaite connaissance et maîtrise des matières et produits achetés
- Développer de nouvelles pratiques pour améliorer en permanence la prévention dans les domaines précités.

Les produits, substances, polymères et articles référencés doivent être conformes à notre cahier des charges techniques. Ils doivent impérativement répondre aux trois règles suivantes :

- Etre conformes à la réglementation en vigueur, notamment Reach ;
- Ne pas contenir de substances figurant dans l'annexe XIV ainsi que la catégorie CMR - niveau 3 du règlement Reach ;
- Prévoir, si les produits ne répondent pas aux règles 1 et 2, un scénario d'exposition type, communiqué par le fournisseur.

GSF s'engage également dans le respect des droits sociaux :

- En s'assurant que les fournisseurs respectent les règles éthiques liées au droit du travail, notamment celles des Conventions de l'Organisation Internationale du Travail relatif au travail dissimulé

- En respectant, et en faisant respecter par ses sous-traitants :

  - Les normes de sécurité sur le lieu de travail
  - Les règles environnementales, qui font parties du système de management environnemental du groupe
  - Les droits humains des salariés.

- En utilisant des tenues à base de coton bio-commerce équitable.

La direction des achats de GSF certifie que les fournisseurs respectent la *Convention Développement Durable* de GSF, le *Cahier des Charges Techniques* de GSF et contribuent activement à la mise en place de tous les points évoqués dans la *Charte Achats Développement Durable*.

Marie CALAUTTI

Responsable Achats du Groupe GSF

Norme IWAY - IWAY Standard

Obligations minimales en matière d'environnement et de conditions sociales et de travail lors de l'achat de produits, matières premières et services.

Approuvé par :	Date :	Edition :
IWAY Council	2016.04.29	5.2

NOTICE TO THE READER.

The current document contains a translation of IWAY Standard edition 5.2. This translation is for information purposes only, and cannot be relied upon as contractual documentation. The English version is the sole contractual content, and prevails in case of ambiguities or discrepancies.

INFORMATION POUR LE LECTEUR.

Ce document contient une traduction du standard IWAY édition 5.2. Cette traduction a été réalisée à titre d'information seulement, et ne peut pas faire preuve de document contractuel. La version anglaise est la seule version faisant foi et la seule version valide en cas d'ambiguïtés ou de différences.

Norme IWAY (IWAY Standard)

Introduction

Principes directeurs
Chez IKEA, nous sommes conscients que notre activité a un impact sur les individus et la planète, en particulier sur les conditions de travail, tout comme sur l'environnement, que ce soit au niveau local ou à l'échelle mondiale.

Nous sommes par ailleurs convaincus que nous pouvons faire des affaires en étant une entreprise citoyenne. Ceci est indispensable à notre croissance future qui ne pourra être assurée qu'avec l'aide de Fournisseurs qui partagent notre vision et nos ambitions.

Les principes directeurs que nous appliquons sur ces problématiques environnementales, sociales et liées aux conditions de travail sont les suivants :

- Comment agir dans le meilleur intérêt de l'enfant ?
- Comment agir en protégeant le Salarié/Travailleur ?
- Comment agir en préservant l'environnement ?

À travers ces principes, nous continuons de suivre la voie tracée dans la stratégie de développement durable du Groupe IKEA appelée « People & Planet Positive ».

Les fondamentaux
La Politique de IKEA en matière d'achat de produits, matières premières et services (The IKEA Way on Purchasing Products, Materials and Services ou IWAY) est reprise dans le Code de Conduite pour les Fournisseurs de IKEA. Ce dernier comprend les obligations minimales imposées par IKEA en matière d'environnement et de conditions sociales et de travail (y compris le travail des enfants).

IWAY se fonde sur les huit conventions fondamentales de la Déclaration de l'OIT de juin 1998 sur les Principes et Droits Fondamentaux au Travail ainsi que sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies lancé en l'an 2000.

IKEA reconnaît les principes fondamentaux des Droits de l'Homme, comme définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (Nations Unies 1948) et se conforme à l'ensemble des sanctions prévues par les Nations Unies et des mesures restrictives adoptées par l'Union Européenne.

Conformité aux obligations légales et obligations imposées par IKEA
Le Fournisseur IKEA doit toujours se conformer aux obligations les plus strictes, qu'il s'agisse des lois en vigueur ou des obligations spécifiques IWAY de IKEA.

Si une obligation imposée par IKEA est contraire aux lois et aux réglementations nationales, la loi prévaut et doit toujours être respectée. En cas de contradiction, le Fournisseur doit immédiatement informer IKEA.

Norme IWAY - IWAY Standard

Obligations minimales en matière d'environnement et de conditions sociales et de travail lors de l'achat de produits, matières premières et services.

Confidentialité

La réussite de la mise en œuvre des Normes IWAY repose sur la coopération, la confiance et le respect mutuels entre le Fournisseur et IKEA. Toutes les observations, discussions et informations écrites communiquées par le Fournisseur doivent être traitées de façon confidentielle par IKEA, ses employés et tout tiers désigné par IKEA.

Éthique des affaires

Confiance, intégrité et honnêteté sont les valeurs fondamentales sur lesquelles repose IWAY et sont des éléments clés de sa mise en place pérenne. C'est sur cette base que nous établissons toute relation d'affaires et c'est par le respect continu de ces valeurs que cette relation pourra se développer.

Il est important que tous les Salariés/Travailleurs et partenaires commerciaux externes à IKEA comprennent la position adoptée par IKEA concernant la corruption et sa prévention. Ceci a été établi dans l'approche de IKEA concernant la lutte contre la corruption. Cela a été communiqué à tous les partenaires d'affaires, au travers de la lettre de vendeur, qui est signée par tous les fournisseurs.

Norme IWAY - IWAY Standard

Obligations minimales en matière d'environnement et de conditions sociales et de travail lors de l'achat de produits, matières premières et services.

Norme IWAY - Partie générale

1. Exigences IWAY Must

2. Conditions générales

3. Éthique des affaires

4. Environnement

5. Produits chimiques

6. Déchets

7. Situations d'urgence et prévention des incendies

8. Hygiène et sécurité au travail

9. Recrutement, durée du travail, salaires et avantages

10. . Logement

11. *Travail des enfants* et jeunes *Travailleurs*

12. Discrimination

13. Activités et implication des *Salariés/Travailleurs*

14. Harcèlement, abus et mesures disciplinaires

Définitions et glossaire des termes

Références principales

Cette partie correspond à la Partie générale des Normes IWAY. Pour certaines parties de la Chaîne d'Approvisionnement IKEA, il peut également y avoir une Partie spécifique, comme, par exemple, la Politique en matière de gestion forestière ou la Politique en matière de transport, comportant des conditions supplémentaires ou des conditions ayant été adoptées.

Les mots ou expressions *en italique* sont expliqués/définis à la fin de ce document.

1. Exigences IWAY Must

1.1 Travail des enfants

- Le *Fournisseur* n'a pas recours au *travail des enfants*.
- Des documents permettant d'attester de l'âge de tous les *Salariés/Travailleurs* sont disponibles.

Le travail des enfants est un travail exercé par un *enfant* qui compromet son droit à une croissance et à un développement sains et qui l'empêche d'accéder à une éducation de qualité.

Le travail des enfants est un travail exercé par un *enfant* en dessous de *l'âge minimum requis pour travailler* qui n'a pas été spécifiquement approuvé par IKEA comme étant un *travail léger* ou un *apprentissage / une formation professionnelle*, comme spécifié dans le document «IKEA Way on Preventing *Child Labour* and Supporting *Young workers*».

L'âge minimum pour travailler est défini par la législation nationale et correspond à l'âge pour lequel une personne peut être employée à temps plein. L'âge peut être de 16 ans, de 15 ans ou de 14 ans dans certains pays en développement.

1.2 *Travail forcé et obligatoire et travail servile*

Le *Fournisseur* n'a pas recours au travail *forcé*, au travail *des prisonniers*, à la *servitude pour dettes* ou *travail servile* ou au travail non volontaire.

Les *Salariés/Travailleurs* :

- ont légalement le droit de travailler dans les locaux du *Fournisseur*.
- sont libres de rompre leur contrat de travail à tout moment, sous réserve du respect du préavis convenu, sans aucune pénalité ou sanction ni retenue sur salaire.
- sont libres de quitter les locaux à la fin de leurs heures de travail.
- ne doivent pas se voir retirer leurs documents personnels ou autres objets personnels.
- n'ont payé, directement ou indirectement, aucune commission ni aucun frais dans le cadre du processus de recrutement et/ou d'embauche. Si l'agence de recrutement lui a réclamé de tels frais, le *Salarié/Travailleur* a été remboursé par le *Fournisseur*.
- n'ont pas eu à faire d'avances d'argent, le paiement de leur salaire n'a pas été reporté, il ne leur a pas été proposé d'avances sur salaire ni de prêts, obligeant ainsi les *Salariés/Travailleurs* à être endettés et à rester au service de l'employeur.

1.3 Éthique des affaires

A tout moment le traitement des affaires avec IKEA est honnête et transparent.
Aucune corruption ou pot-de-vin n'a lieu dans la relation commerciale avec IKEA.
Les documents officiels liés à IWAY qui sont requis par la loi ne sont pas falsifiés.

1.4 Atteinte grave à l'environnement

Il n'existe aucune atteinte grave à l'environnement. On entend par atteinte grave à l'environnement toute pollution susceptible de se propager largement en dehors du site du *Fournisseur* et dont les effets seront très difficiles ou coûteux à corriger.

1.5 Santé ou sécurité au travail

Les *Salariés/Travailleurs* ne sont exposés à aucun risque important en termes de santé ou de sécurité. Les risques liés à la santé ou la sécurité sont définis comme des situations susceptibles d'exposer autrui à un risque immédiat de mort, de blessures ou d'incapacité permanente, ou de maladie.

1.6 Heures de travail

Le *Fournisseur* IKEA a mis en place un système transparent et fiable pour l'enregistrement des heures de travail et des salaires de l'ensemble des *Salariés/Travailleurs*.

1.7 Salaires
Le *Salarié/Travailleur* perçoit un salaire égal ou supérieur au revenu minimum légal.

1.8 Assurance contre les accidents du travail
Le *Fournisseur* fournit à tous les *Salariés/Travailleurs* une assurance contre les *accidents du travail*, couvrant les frais médicaux liés aux *accidents du travail* et prévoyant une indemnisation en cas d'*accident du travail* engendrant une incapacité permanente.

2. Conditions générales

2.1 Respect des lois en vigueur
Des *procédures* sont mises en place afin de veiller à ce que les lois et les règlementations applicables sur les thématiques abordées par la norme IWAY soient respectées.

2.2 Responsabilité IWAY
Une organisation et des *procédures* ont été mises en place afin de garantir le respect des obligations IWAY et de maintenir cette conformité.

2.3 Sensibilisation des *Sous-traitants* à IWAY
La norme *IWAY* ou un *document équivalent*, y compris le document intitulé « La politique IKEA en matière de prévention du travail des enfants et d'encouragement des jeunes travailleurs» (« The IKEA Way on Preventing *Child Labour* and *Supporting Youngs Workers* », en anglais), sont communiqués par le *Fournisseur* à tous ses *Sous-traitants* directs chargés de fournir des produits, des matières premières ou des services pour le compte d'IKEA.

Le *Fournisseur* a obtenu le droit de réaliser des audits IWAY chez ses *Sous-traitants*.

2.4 Sensibilisation des *Sous-traitants critiques* à IWAY
Outre ce qui est stipulé dans l'article 2.3, tous les *Sous-traitants* directs chargés de fournir des produits, matières premières ou services pour le compte d'IKEA sont répertoriés par le *Fournisseur*.

La conformité aux exigences IWAY Must chez les *Sous-traitants* directs *critiques* est mise en application et vérifiée par le *Fournisseur* conformément au périmètre et au calendrier convenus avec le partenaire contractuel d'IKEA. Les résultats de ces audits sont consignés et communiqués à IKEA sur demande.

2.5 Sensibilisation des *Salariés/Travailleurs* à IWAY
Le standard IWAY, y compris les sections spécifiques applicables, ou un document équivalent, sont communiqués à tous les *Salariés/Travailleurs* dans une langue compréhensible par eux.

Dans tous les cas, les *Salariés/Travailleurs* sont informés de l'endroit où le standard IWAY peut être consulté et ont un accès libre et illimité à ces informations.

2.6 Audits internes
Des *procédures* transparentes et fiables sont mises en place visant à garantir, à vérifier et à rendre compte de la conformité aux obligations IWAY (ou *obligations équivalentes*).

Ce contrôle est effectué au moins une fois tous les douze mois et les informations et résultats de ce contrôle sont conservés pendant vingt-quatre mois.

3. Éthique des affaires

3.1 *Politique* de lutte contre la corruption
Une *politique* de lutte contre la corruption a été élaborée et mise en place.

Elle comprend les aspects liés aux relations commerciales entre les *Fournisseurs* et IKEA et stipule clairement que les pots-de-vin et la corruption (active/passive) ne sont pas acceptés.

3.2 Transparence et fiabilité des documents et informations

Les documents, informations, rapports, etc., liés à IWAY sont transparents, corrects et fiables.

3.3 3 Formation de la direction
Les membres concernés de la direction ainsi que les interlocuteurs IKEA ont été formés et connaissent la position d'IKEA relative à l'éthique des affaires.

4. Environnement

4.1 Émissions atmosphériques
Toutes les lois et réglementations en vigueur relatives aux émissions atmosphériques sont respectées et, le cas échéant, les autorisations et rapports de tests nécessaires sont obtenus.

4.2 Pollution sonore extérieure
Toutes les lois et réglementations en vigueur relatives à la pollution sonore extérieure sont respectées et, le cas échéant, les autorisations et rapports de tests nécessaires sont obtenus.

4.3 Pollution de l'eau
Les eaux usées sont correctement traitées sur le site par le *Fournisseur* ou rejetées vers une usine de traitement des eaux usées extérieure agréée.

Les stations d'épuration sont correctement exploitées et entretenues et sont adaptées au type et au volume d'effluent généré par l'entreprise.

Le personnel de la station d'épuration possède les compétences nécessaires.

4.4 Contamination des sols
La contamination des sols entraîne une action immédiate.

Les risques éventuels de contamination des sols en raison d'activités en cours ou antérieures menées sur le site sont examinés et évalués.

Toute contamination détectée est signalée à l'autorité compétente et prise en charge conformément aux instructions données par ladite autorité. Le *Fournisseur* tient IKEA informé du déroulement et de l'issue du problème.

4.5 Rapport de performance environnementale
Un rapport de performance environnementale est mis à la disposition d'IKEA.

Le contenu, la structure et le délai de remise de ce rapport sont définis par l'Entité IKEA concernée et le rapport contient au minimum la consommation d'eau et d'énergie.

4.6 Amélioration continue
Les impacts sur l'environnement des activités de production et d'autres activités sont évalués par le *Fournisseur*.

Des plans d'action visant à réduire les impacts environnementaux sont documentés et révisés régulièrement. Les plans incluent les objectifs mesurables, les responsabilités, les mesures concrètes et les échéances.
Les résultats correspondants obtenus à la suite des mesures planifiées sont documentés.

4.7 Conformité légale
Toutes les lois et réglementations en vigueur relatives aux impacts environnementaux et à la protection de l'environnement, qui ne sont pas couvertes par les points abordés précédemment dans ce chapitre, sont respectées.

Cela comprend, notamment, les lois relatives à la classification environnementale, aux déclarations et aux inspections menées par les autorités. Les mesures correctives devant être mises en place à la suite de ces inspections sont documentées et réalisées dans les délais impartis.

5. Produits chimiques

5.1 Liste des produits chimiques et fiches de données de sécurité (FDS)
Une liste de tous les *produits chimiques*, accompagnés de leur Fiche de données de sécurité (*FDS*) valable, qui sont utilisés pour la production, l'entretien ou autre, est établie et tenue à jour *régulièrement*.

Cette liste mentionne le nom du *produit chimique*, sa destination/domaine d'utilisation et une référence à la *FDS*. La *FDS* est dans une langue compréhensible par les *Salariés/Travailleurs*.
Si seuls des *produits chimiques* courants de nettoyage, des fournitures et équipements de bureau ou d'autres *produits chimiques* courants présentant des risques mineurs et connus sont utilisés, une liste n'est pas nécessaire, sauf si la législation le prévoit.

5.2 *Procédures* pour les *produits chimiques*
Des *procédures* écrites pour l'achat, le stockage, la manipulation et l'utilisation des *produits chimiques* ainsi que pour les réponses aux situations d'urgence sont mises en place.

Si seuls des *produits chimiques* courants présentant des risques mineurs et connus (par ex., des *produits chimiques* de nettoyage, des fournitures et équipements de bureau courants, etc.) sont utilisés, une *procédure* écrite n'est pas nécessaire.

5.3 Compétences requises et formation
Les *Salariés/Travailleurs* qui manipulent des *produits chimiques* possèdent les compétences nécessaires et, avant de commencer à travailler, ont reçu une formation adéquate pour l'achat, la manipulation, l'utilisation et le stockage de ces *produits chimiques*.

Une description de la formation et les registres de présence à cette formation sont disponibles.

5.4 Stockage, manipulation et transport de *produits chimiques*
Les *produits chimiques* sont stockés, manipulés et transportés de façon à éviter tous rejets dans l'air, l'eau et le sol, à prévenir les risques d'inflammation/d'explosion et à assurer la sécurité et protéger la santé des *Salariés/Travailleurs*.

Des informations concernant les risques afférents aux *produits chimiques* et leur bonne manipulation sont affichées dans les lieux de stockage et dans les installations où des *produits chimiques* sont utilisés.

Les installations de stockage des *produits chimiques* se trouvent sur une surface non perméable qui n'absorbe pas le *produit chimique*.
Si un bac de rétention des *produits chimiques* liquides distinct est nécessaire, il peut contenir le volume du réservoir/de la cuve le (la) plus grand(e).
Toutes les cuves de stockage non enterrées (apparentes) et enterrées (sous-sol) contenant des liquides dangereux sont surveillées afin d'éviter toute contamination ou de permettre la détection de toutes fuites au plus tôt.

5.5 Étiquetage des *produits chimiques*
Tous les récipients de *produits chimiques* comportent des explications appropriées et faciles à comprendre, pour permettre aux *Salariés/Travailleurs* de connaître le contenu des récipients et les risques qui y sont associés.

5.6 Conformité légale
Toutes les lois et règlementations en vigueur relatives à l'achat, au stockage, à la manipulation, à l'usage et au transport de *produits chimiques*, qui ne sont pas couvertes par les points précédemment abordés dans ce chapitre, sont respectées.

6. Déchets

6.1 Liste des déchets
Une liste des déchets *dangereux* et non dangereux est établie et tenue à jour dans le but de contrôler la quantité de déchets produit par type de déchet.

Cette liste distingue clairement les déchets *dangereux* des déchets non dangereux et est *régulièrement* mise à jour.
Si seuls des *produits chimiques* courants présentant des risques mineurs et connus (par ex., des *produits chimiques* de nettoyage, des fournitures et des équipements de bureau courants, etc.) sont utilisés, une liste n'est pas nécessaire, sauf si la législation le prévoit.

6.2 *Procédures* pour les déchets
Des *procédures* écrites pour la manipulation, le stockage, le transport, le recyclage et l'élimination des déchets *dangereux* et non dangereux sont mises en place.

Ces *procédures* permettent d'éviter les rejets dans l'air, l'eau et le sol et de prévenir les risques d'inflammation/d'explosion. Elles visent à assurer la sécurité et à protéger la santé des *Salariés/Travailleurs* et incluent les réponses aux situations d'urgence.

Si seuls des *produits chimiques* courants présentant des risques mineurs et connus (par ex., des *produits chimiques* de nettoyage, des fournitures et équipements de bureau courants, etc.) sont utilisés, une *procédure* écrite n'est pas nécessaire, sauf si la législation le prévoit.

6.3 Compétences requises et formation
Les *Salariés/Travailleurs* qui manipulent des déchets possèdent les compétences nécessaires et, avant de commencer à travailler, ont reçu la formation adéquate pour la manipulation des déchets.

Une description de la formation et les registres de présence à cette formation sont disponibles.

6.4 Stockage, manipulation et transport des déchets
Les déchets sont stockés, manipulés et transportés de façon à éviter la contamination de l'air, de l'eau et du sol, à prévenir les risques d'inflammation/d'explosion et à assurer la sécurité et protéger la santé des *Salariés/Travailleurs*.

Les déchets *dangereux* et non dangereux sont séparés et correctement stockés (pas d'impression de désordre). Les zones et lieux de tri et/ou de stockage des déchets sont identifiés et les bacs/récipients correctement étiquetés.

6.5 Recyclage des déchets
Les déchets sont triés et recyclés dans la mesure où les conditions et infrastructures locales le permettent.

6.6 Prestataires agréés
Les prestataires chargés du transport, du stockage et de l'élimination des déchets possèdent les autorisations et agréments requis par la loi.

En l'absence de prestataires autorisés pour le transport ou l'élimination des déchets *dangereux*, le *Fournisseur* IKEA veille à ce que ces déchets *dangereux* soient stockés jusqu'à ce que leur élimination complète puisse être assurée de façon appropriée.

6.7 Incinération / enfouissement sur site
Les déchets *dangereux* ne sont ni incinérés ni enfouis sur site.

6.8 Conformité légale
Toutes les lois et règlementations en vigueur relatives à la manipulation, au stockage, au transport, au recyclage et à l'élimination des déchets *dangereux* et non dangereux, qui ne sont pas couvertes par les points précédemment abordés dans ce chapitre, sont respectées.

7. Situations d'urgence et prévention des incendies

7.1 Plans d'urgence
Des plans d'intervention d'urgence sont élaborés et mis en œuvre.

Les plans d'intervention reposent sur l'identification des risques et la mise en place de *procédures* visant à traiter les situations d'urgence.
Des *procédures* appropriées visant à éliminer, réduire et contrôler ces risques sont mises en œuvre.

Les plans d'urgence incluent, au minimum, les dangers éventuels ainsi que les scénarios d'urgence (incendies, catastrophes naturelles, accidents dus à des *produits chimiques*, etc.), les *procédures* d'évacuation et les rôles et responsabilités de chacun pendant les situations d'urgence.

7.2 Incendies - *Incidents* et *accidents*
Tout incendie ou tout *incident* susceptible de déclencher un incendie est consigné par écrit. La documentation contient une analyse des causes profondes et les mesures correctives et préventives à mettre en place.

7.3 Compétences requises et formation
Un nombre suffisant de *Salariés/Travailleurs* dans chaque espace de travail et couvrant toutes les équipes est formé à l'utilisation des équipements de lutte contre l'incendie.

La formation porte sur l'utilisation des équipements de lutte contre l'incendie qui sont installés sur le site. Elle est dispensée au moins tous les 24 mois.
Une description de la formation et les registres de présence à cette formation sont disponibles.

Les *Salariés/Travailleurs* sont informés des problématiques fondamentales de sécurité en cas d'incendie avant qu'ils ne commencent à travailler. La formation inclut au minimum les *procédures* appropriées d'évacuation et de localisation et de déclenchement des alarmes d'évacuation.
Une description de la formation et les registres de présence à cette formation sont disponibles.

7.4 Équipements de lutte contre l'incendie
Des équipements appropriés de lutte contre l'incendie sont disponibles.

Les équipements manuels de lutte contre l'incendie sont facilement accessibles et identifiables, même de loin, correctement entretenus et non verrouillés.
Les équipements sont contrôlés en interne ou par un prestataire externe agréé au moins tous les 12 mois. Des rapports de maintenance sont tenus à jour et/ou des autocollants/étiquettes placés sur l'équipement.

7.5 Chemins d'évacuation et sorties de secours
Les chemins et sorties de secours garantissent une évacuation rapide et sûre de tous les *Salariés/Travailleurs*.

Il existe, au minimum, deux sorties de secours distinctes par espace de travail et tous les chemins et sorties de secours sont dégagés.
Certaines pièces, salles ou locaux peuvent n'avoir qu'une seule sortie de secours si le nombre de *Salariés/Travailleurs*, la taille de la pièce, de la salle ou du local, le niveau de risque et l'agencement des lieux permettent, en cas d'urgence, à tous les *Salariés/Travailleurs* d'évacuer rapidement et en toute sécurité.

Tous les chemins et sorties de secours comportent des panneaux luminescents ou lumineux visibles à partir des couloirs principaux et sont déverrouillés de l'intérieur. Les portes des sorties de secours s'ouvrent vers l'extérieur, sauf exception prévue par la loi.

7.6 Alarme d'évacuation

Il existe un système d'alarme d'évacuation indépendant et en état de marche, et émettant un son continu de façon à signaler à tous les *Salariés/Travailleurs* une situation d'urgence et à assurer une évacuation rapide et sûre.
En cas d'environnement bruyant, le signal d'alarme sonore est complété par un signal visuel (lumineux).

L'alarme peut être déclenchée manuellement et il est possible d'entendre ou de voir l'alarme depuis tous les endroits de l'entreprise. Les boutons d'alarme sont clairement signalés et fonctionnent même en cas de pannes ou de coupures de courant.

7.7 Exercices d'évacuation
Des exercices d'évacuation auxquels toutes les équipes et tous les services de l'entreprise, et dans la mesure du possible, tous les *Salariés/Travailleurs* participent, sont réalisés au moins tous les 12 mois.

Pendant une évacuation, des personnes désignées sont chargées de s'assurer que tous les *Salariés/Travailleurs* ont évacué les lieux.

Les exercices d'évacuation sont documentés dans des registres à cet effet. Ces enregistrements contiennent au minimum la date et l'heure de l'exercice, les équipes concernées, le temps nécessaire pour évacuer et pour vérifier l'évacuation complète de toutes les personnes, les résultats de l'exercice et les mesures correctives éventuelles à mettre en œuvre.

7.8 Conformité légale
Toutes les lois et réglementations en vigueur relatives à la protection contre les incendies, comprenant les lois relatives à la classification des incendies, aux déclarations et aux inspections menées par les autorités compétentes, qui ne sont pas couvertes par les points abordés précédemment dans ce chapitre, sont respectées.

Si des mesures correctives doivent être mises en place à la suite de ces inspections, celles-ci sont documentées et réalisées dans les délais impartis.

8. Santé et sécurité des travailleurs

8.1 *Évaluation des risques* sur le lieu de travail
Une *évaluation des risques* sur le lieu de travail a été réalisée sur l'ensemble du site et de ses lieux de travail. En cas de modification des opérations qui y sont exécutées, une nouvelle *évaluation des risques* sur le lieu de travail est effectuée.

Des mesures sont prises afin de limiter l'obligation de port d'un *équipement de protection individuelle* (EPI) en diminuant les risques à la source (par exemple, en réduisant les niveaux sonores, en améliorant la sécurité des machines, en appliquant des *procédures* de travail sécurisées, en améliorant la qualité de l'air, etc.).

8.2 *Incidents* et *accidents*
Une *procédure* est mise en place en matière de signalement, d'analyse et de suivi des *incidents* et des *accidents*, et de mise en œuvre de mesures appropriées en cas de survenance de ce type d'évènements.

8.3 Formation en matière de santé et sécurité
Les *Salariés/Travailleurs* reçoivent toute formation nécessaire et appropriée en matière de sécurité avant d'utiliser toutes machines ou équipements ou de réaliser toute opération potentiellement dangereuse. Les formations dispensées sont renouvelées conformément à la législation en vigueur et/ou aux besoins identifiés.

La formation à l'embauche inclut des informations adaptées sur les questions d'hygiène et de sécurité dans le cadre des fonctions exécutées quotidiennement.

Une description des formations dispensées et registres de présence à ces formations sont disponibles.
Une description de la formation et les registres de présence à cette formation sont disponibles.

8.4 Machines et autres équipements

Toutes les machines et autres équipements utilisés en production et dans le cadre des opérations effectuées sont sûrs et équipés des dispositifs de sécurité nécessaires afin d'éviter tout dommage.

Les machines et autres équipements tels que les chariots élévateurs, escaliers roulants, portes/portails automatiques, grues/ascenseurs, etc., sont inspectés et certifiés par des autorités de contrôle technique ou d'autres personnes certifiées ou agréées conformément aux obligations légales.

8.5 Informations portant sur la sécurité
Des informations portant sur la sécurité et/ou des panneaux d'avertissement sont affichés de manière claire et visible dans les zones à risques. Ces informations fournissent une description des risques ou des dangers encourus et indiquent de quelle façon les limiter, et se présentent sous une forme compréhensible par les *Salariés/Travailleurs* (sous forme d'images et de pictogrammes et/ou par écrit dans une langue compréhensible par tous les *Salariés/Travailleurs*).

8.6 *Procédures* de travail sécurisé
Des *procédures* sont mises en place afin de minimiser les risques de blessures et de pathologies liés aux missions dangereuses telles que les fonctions exécutées dans des espaces confinés, en hauteur, avec des plates-formes élévatrices ou des grues, etc.

8.7 Danger au travail
Les dangers et autres risques professionnels sur le lieu de travail pouvant être à l'origine d'un accident/de dommages sont pris en considération et limités.

Les risques professionnels incluent, notamment, les tableaux électriques non sécurisés, les déplacements sur site, les escaliers endommagés, les câbles électriques abîmés ou les machines non reliées à la terre, les trous dans le sol, le stockage de marchandises, etc.

8.8 Équipement de protection individuelle (*EPI*)
Des *EPI* ainsi que des vêtements de protection appropriés sont mis à disposition, maintenus en bon état, utilisés et fournis aux *Salariés/Travailleurs* et aux visiteurs, gratuitement, dans toute zone de travail dangereuse ou présentant potentiellement des risques.

Les zones dans lesquelles un *EPI* est nécessaire doivent être clairement signalées.

8.9 *Trousses de premiers soins*
Les *trousses de premiers soins* sont entreposées de manière appropriée et accessibles à tous les *Salariés/Travailleurs* de toutes les équipes, à chaque étage et dans chaque bâtiment, ainsi que dans les camions, locomotives et bateaux.

Le contenu des *trousses de premiers soins* sera déterminé en fonction de la taille du site, de l'importance des activités réalisées et du risque potentiel de préjudices corporels.

Les *trousses de premiers soins* ne sont pas enfermées à clé, sont placées dans des endroits clairement indiqués permettant d'y accéder facilement et rapidement en cas d'urgence, maintenues en bon état et contrôlées régulièrement afin de s'assurer qu'elles sont complètes et utilisables.

8.10 Personnel formé aux premiers secours
Un nombre approprié de personnes formées aux premiers secours sont présentes pendant les heures de travail, pour toutes les équipes (rotations), et sont facilement identifiables par les *Salariés/Travailleurs*.

Les personnes dispensant les formations aux premiers secours sont des formateurs certifiés, des médecins ou des infirmières. Les formations sont renouvelées tous les 24 mois, au minimum, ou conformément aux obligations légales.

Le *Fournisseur* conserve des registres relatifs à chaque formation dispensée, dans lesquels doivent être consignés le nom des participants, la date de chaque formation ainsi qu'une description du contenu de la formation.

8.11 Conditions de travail et ergonomie du poste de travail
Les conditions de travail sont bonnes. Le contrôle de ces conditions de travail inclut, notamment, une vérification du niveau de bruit, de la température, de la lumière et de la qualité de l'air. Des procédures reposant sur les évaluations requises sont mises en place.

Pendant les périodes de fortes chaleurs, la température intérieure du lieu de travail peut être identique à la température extérieure, dès lors que les lieux sont équipés d'un toit fournissant de l'ombre et protégeant les *Salariés/Travailleurs* des rayons du soleil.
D'autres mesures sont prises et prévues telles que des pauses plus fréquentes, la fourniture de vêtements appropriés, la mise à disposition d'eau potable ou de ventilateurs, etc.

L'ergonomie des postes de travail est également contrôlée.
Un plan écrit relatifs aux modalités de réduction des tâches répétitives monotones et des postes de travail rébarbatifs, etc., susceptibles d'être à l'origine de dommages ou préjudices à long-terme, est élaboré et mis en œuvre.

8.12 Eau potable
De l'eau potable propre est fournie à tous les *Salariés/Travailleurs* gratuitement. Les distributeurs d'eau sont entretenus de manière appropriée et placés à une distance raisonnable de la ou des zones de travail.

8.13 Entretien du lieu de travail et hygiène
Le lieu de travail est bien entretenu de manière à assurer un environnement de travail propre et sécurisé aux *Salariés/Travailleurs*.

Tous les locaux sont nettoyés régulièrement et maintenus en bon état.
Un nombre adéquat de toilettes, de lavabos et de douches, le cas échéant, bien équipés sont mis à disposition.

8.14 Salle de repos et espace de détente
Un nombre approprié de lieux au sein desquels les *Salariés/Travailleurs* peuvent se reposer et se restaurer au moment de leurs temps de pause, sont mis à disposition.

Les *Salariés/Travailleurs* disposent de lieux appropriés pour prendre leur repas. Ces lieux sont propres, en bon état, à l'écart de l'environnement de production tel que le bruit, la poussière, etc., et sont équipés, au minimum, de chaises/bancs et de tables.

8.15 Consommation d'alcool et de drogues
Une *politique* relative à la consommation d'alcool et de drogues, visant à prévenir l'exécution de toute tâche sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou de toute substance empêchant les *Salariés/Travailleurs* de remplir leurs fonctions de manière efficace, en toute sécurité, est élaborée et communiquée activement à tous les employés qui reconnaissent en avoir connaissance.

8.16 Conformité légale
Les lois et réglementations en vigueur relatives aux questions d'hygiène et de sécurité, en ce compris la classification, la communication d'informations et les inspections par les autorités compétentes, qui ne sont pas couvertes par les points abordés précédemment dans ce chapitre, sont respectées.

Toutes les mesures correctives découlant de ces inspections sont consignées par écrit et mises en œuvre dans les délais impartis.

9. Recrutement, durée du travail, salaires et avantages

9.1 Communication d'informations et inspection par les autorités compétentes
Les mesures correctives requises suite à un contrôle effectué par l'inspection du travail ou toute autorité similaire sont consignées par écrit et mises en œuvre dans les délais impartis.

9.2 *Procédures* et agents de recrutement
Toutes les étapes dans le cadre du recrutement de tout *Salarié/Travailleur*, toutes les mesures prises au titre de la procédure de recrutement ainsi que l'identité des agents impliqués dans l'ensemble de la procédure, doivent être indiqués à IKEA et faire l'objet d'une description à son attention, sur demande.

Tout agent procédant au recrutement de *Salariés/Travailleurs* dispose d'un agrément légal l'autorisant à mener ces activités.

9.3 *Contrats de travail*
Un *contrat de travail* est conclu par écrit avec chaque *Salarié/Travailleur* avant sa prise de poste. Les conditions de ce contrat doivent être compréhensibles par le *Salarié/Travailleur* concerné.

Le contrat écrit doit contenir, au minimum, les informations suivantes : le nom de l'employeur ainsi que le nom du *Salarié/Travailleur*, sa date de naissance, ses fonctions, son salaire, la durée du travail, les avantages en matière de retraite et de prévoyance et la durée du préavis.
Les informations relatives à la durée du travail, aux avantages et à la durée du préavis peuvent être consignées, en lieu et place du contrat, dans un guide/livret d'accueil du *Salarié/Travailleur* ou tout autre document similaire.

En cas de rupture du *contrat de travail*, le *Salarié/Travailleur* concerné ne subira aucune réduction de salaire pendant la période correspondant à son préavis s'il existe.

9.4 Registre de présence et livre de paie
Un registre de présence et un livre de paie portant sur le paiement des salaires et la durée du travail de chaque *Salarié/Travailleur* sont conservés et tenus à jour.

Les livres de paie sont conservés et tenus à jour par le *Fournisseur* pendant une durée minimum de 24 mois et doivent contenir les informations suivantes : la durée du travail normale, les heures de travail supplémentaires effectuées le cas échéant , tout élément de rémunération de quelque nature que ce soit , avantage en nature ou en espèce, bonus, indemnité ..., les déductions applicables et le salaire net.

9.5 Durée du travail et heures supplémentaires
Les *Salariés/Travailleurs* ne travaillent pas plus de soixante heures par semaines, heures supplémentaires incluses. Les heures supplémentaires s'effectuent avec l'accord volontaire du *Salarié/Travailleur*.

Dans certaines circonstances bien définies dans la législation locale et/ou concertées avec le comité locale des travailleurs/syndicats, IKEA peut approuver que les heures de travail supplémentaires soient obligatoires, durant une période courte et limitée.

9.6 Une journée de repos sur sept
Les *Salariés/Travailleurs* doivent bénéficier, au minimum, d'une journée de repos sur une période de sept jours.

9.7 Salaires
Le salaire des *Salariés/Travailleurs*, ainsi que la contrepartie en temps ou en argent de l'accomplissement des heures supplémentaires, doit être versé à intervalles réguliers et dans les délais prévus, au minimum une fois par mois.

Les déductions ne doivent jamais excéder 20% du salaire du Travailleur et le salaire diminué de ces déductions ne doit pas être inférieur au salaire minimum prévu par la législation en vigueur. Les déductions obligatoires légales (comme les taxes ou cotisations pour la retraite) ou les retenues conventionnelles pour les frais de repas, logement ou adhésion à un syndicat sont exclues des 20%.

Il n'est pas demandé aux *Salariés/Travailleurs* de verser une quelconque caution.

Si l'employeur exige des arrêts de travail momentané, le salaire minimum ou conventionnel correspondant à la classification du *Salarié/Travailleur* doit être respecté.

Des fiches de paie contenant des informations complètes relatives à la paie sont remises à l'issue de chaque période de paie. Les fiches de paie doivent contenir les informations suivantes : le nombre de jours travaillés, le salaire brut ou à la pièce, les heures supplémentaires et leur rémunération particulière, les bonus, les indemnités et les déductions légalement et contractuellement applicables, toutes autres déductions applicables et le salaire net.

9.8 Congés
Les *Salariés/Travailleurs* bénéficient de jours de congés conformément à la législation applicable, aux traditions et aux habitudes locales.

9.9 Temps de pause
Les *Salariés/Travailleurs* bénéficient d'un temps de pause dans le respect des dispositions légales.

Les *Salariés/Travailleurs* bénéficient, au minimum, d'une pause toutes les 5 heures par jour/par roulement d'une durée minimum de 30 minutes, sauf accord contraire écrit entre le *Fournisseur* et les *Salariés/Travailleurs* par l'intermédiaire du syndicat local ou de tout autre représentant des *Salariés/Travailleurs*.

9.10 Avantages
Les *Salariés/Travailleurs* bénéficient des avantages prévus par la législation applicable et dont ils peuvent se prévaloir telle que : une couverture maladie, une couverture sociale, assurance vieillesse, etc.

9.11 Conformité légale
Toutes les lois et réglementations en vigueur relatives au contrat de travail des *Salariés/Travailleurs*, qui ne sont pas couvertes par les points abordés dans ce chapitre, sont respectées.

Cela comprend, notamment, les lois et réglementations relatives aux pratiques de recrutement, aux contrats, à la durée du travail, aux salaires, aux congés et aux avantages.

10. Logement

10.1 Conditions d'hébergement
Le *logement* mis à disposition par le *Fournisseur* ou au nom du *Fournisseur* réunit toutes les conditions de sécurité et autres conditions appropriées.

Les personnes célibataires bénéficieront d'un *logement* distinct, hommes et femmes séparés.

Aucune restriction ne pèse sur le droit du *Salarié/Travailleur* de quitter le logement durant son temps libre.

L'espace de vie n'est pas inférieur à 3,8 m^2 par individu. Les installations sont correctement ventilées et/ou chauffées.

Les lieux de couchage peuvent être verrouillés tant de l'intérieur que de l'extérieur et chaque *Salarié/Travailleur* dispose d'un cadenas lui permettant de mettre ses effets personnels en sécurité.
Les *Salariés/Travailleurs* bénéficient de leur propre matelas/lit ou matelas d'appoint.

10.2 Entretien des locaux
Tous les locaux sont nettoyés régulièrement et maintenus en bon état.

Un nombre adéquat de toilettes, de lavabos et de douches, le cas échéant, bien équipés sont mis à disposition, dont la qualité est maintenue à un niveau raisonnable.

Toutes les zones dans lesquelles un service de restauration est proposé ou dans lesquelles des denrées alimentaires sont proposées ou consommées doivent être conformes aux réglementations locales applicables en matière d'hygiène et d'installations sanitaires.

10.3 Sécurité
Les issues et sorties de secours garantissent une évacuation rapide et sûre de l'ensemble du personnel.

Il existe, au minimum, deux (2) sorties de secours distinctes par étage et toutes les issues et sorties de secours sont dégagées et déverrouillées de l'intérieur.

Les obligations en matière de sécurité et de lutte contre l'incendie dans le *logement* sont identiques à celles prévues au chapitre 7 du présent document : Compétences requises et formation (7.3), Equipements de lutte contre l'incendie (7.4), Alarme d'évacuation (7.6) et Exercices d'évacuation (7.7).

Les logements se situent dans un bâtiment au sein duquel aucune opération à haut risque n'est réalisée.

10.4 Conformité légale
Toutes les lois et réglementations en vigueur relatives au *logement*, qui ne sont pas couvertes par les points abordés dans ce chapitre, sont respectées.

11. *Travail des enfants* et des *jeunes Travailleurs*

11.1 Prévention du *travail des enfants* par le *Fournisseur*
Le *Fournisseur* dispose d'une *procédure* écrite visant à empêcher le *travail des enfants*, qui est appliquée de manière permanente.

11.2 Mesures prises par le *Fournisseur* en cas de *travail d'enfants* sur ses sites
Le *Fournisseur* dispose d'une procédure écrite visant à garantir que tout cas de *travail d'enfants* découvert sur ses sites est traité immédiatement.

- Toutes les mesures sont prises dans l'intérêt supérieur de *l'enfant*. La procédure visant à traiter les cas de *travail d'enfants* contient toutes les mesures ayant pour objectifs de soustraire *l'enfant* à cet environnement de travail et de trouver des solutions plus durables et acceptables pour son développement. Cette procédure est conforme à la procédure « IKEA WAY on Preventing Child Labour and Supporting Young Workers. ».
- IKEA est informé immédiatement de tout cas de *travail d'enfants* qui serait découvert.

11.3 Prévention du *travail des enfants* sur les sites des *Sous-traitants*
Le *Fournisseur* dispose d'une procédure écrite visant à empêcher le *travail des enfants* sur les sites de ses *Sous-traitants*.

11.4 Mesures prises par le Fournisseur en cas de *travail d'enfants* sur les sites des *Sous-traitants*
Le *Fournisseur* dispose d'une procédure écrite visant à garantir que tout cas de *travail d'enfants* découvert sur les sites de ses *Sous-traitants* est traité immédiatement.

- Toutes les mesures sont prises dans l'intérêt supérieur de *l'enfant*. La procédure visant à traiter les cas de *travail d'enfants* contient toutes les mesures ayant pour objectif de soustraire *l'enfant* à cet environnement de travail et de trouver des solutions plus durables et acceptables pour son développement. Cette procédure est conforme à la procédure «IKEA WAY on Preventing Child Labour and Supporting Young Workers ».
- IKEA est informée immédiatement de tout cas de *travail d'enfants* qui serait découvert.

11.5 Protection des *jeunes Travailleurs*
IKEA soutient le travail légal des *jeunes Travailleurs*. Les *jeunes Travailleurs* sont des personnes ayant atteint l'âge légal pour travailler, mais dont l'âge est inférieur à l'âge de 18 ans.

Le *Fournisseur* doit veiller à ce que les jeunes *Travailleurs* soient employés conformément à la législation applicable et les protéger contre tout type de travail ou d'emploi qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes personnes.

- Le *Fournisseur* a identifié les types de travail ou d'emploi appropriés pour les *jeunes Travailleurs*.
- Les *jeunes Travailleurs* n'exercent aucun travail dangereux.
- Les *jeunes Travailleurs* n'exercent aucun travail de nuit.

12. Discrimination

12.1 *Politique et procédures* appliquées en cas de discrimination
Une *politique* et des *procédures* appropriées décrivant les mesures préventives et correctives à prendre en cas de discrimination sont mises en place.

12.2 Discrimination
Il n'existe aucune forme de discrimination envers les *Salariés/Travailleurs* fondée sur l'appartenance ethnique, la religion, les croyances, *l'identité de genre*, la situation conjugale ou familiale, l'âge, les convictions politiques, le pays d'origine, l'état de santé, *l'orientation sexuelle* ou tout autre critère, que ce soit dans le cadre de leur recrutement ou de l'exercice de leurs fonctions.

Tous les *Salariés/Travailleurs*, notamment les prestataires extérieurs et les sous-traitants, bénéficient des mêmes droits et avantages sociaux, sauf restriction prévue par la loi.

12.3 Conformité légale
Toutes les lois et règlementations en vigueur relatives à la discrimination, qui ne sont pas couvertes par les points abordés précédemment dans ce chapitre, sont respectées.

13. Activités et implication des Salariés / Travailleurs

13.1 Conditions de travail
La mise en place d'un comité d'hygiène et de sécurité, ou d'un système similaire, constitue un moyen ayant fait ses preuves, et bien connu des *Salariés/Travailleurs*, permettant d'avoir une influence sur les activités ayant un effet positif sur les questions relatives à IWAY sur le lieu de travail.

Ce comité, ou organisation similaire, s'emploie à remédier aux dangers, risques et sujets de préoccupation identifiés en prenant des mesures réfléchies visant à améliorer en permanence les conditions de travail. Il permet également de réduire le nombre d'*incidents* et d'*accidents* et de renforcer l'implication des *Salariés/Travailleurs* sur leur lieu de travail.

Les plans d'action et les résultats obtenus en application de ceux-ci, qui sont consignés par écrit, sont à la disposition des *Salariés/Travailleurs*.

13.2 *Procédures* de règlement des litiges
Il existe des *procédures* écrites sur les modalités d'engagement de réclamations ou d'actions en justice portant sur des questions liées à IWAY, par exemple en cas de discrimination, *d'harcèlement* ou d'abus. Les *Salariés/Travailleurs* sont bien informés des procédures de règlement des litiges.

Ces procédures décrivent les modalités selon lesquelles tous les *Salariés/Travailleurs*, notamment les prestataires extérieurs et les sous-traitants, peuvent soumettre toute question directement au Fournisseur ou engager des poursuites à l'encontre de celui-ci directement.

13.3 Liberté d'association
Le *Fournisseur* respecte les droits des *Salariés/Travailleurs* d'adhérer à, de constituer ou de ne pas adhérer à toute association de leur choix sans crainte de représailles, pression, intimidation ou *harcèlement*.
Dans les pays dans lesquels la liberté d'association est réglementée, limitée ou interdite par la loi, le *Fournisseur* s'interdit d'entraver toute forme alternative de représentation libre et indépendante des *Salariés/Travailleurs*.

13.4 *Négociation collective*
Les *Salariés/Travailleurs* sont libres d'exercer toute activité liée à la *négociation collective*, sans crainte de représailles, pression, intimidation ou *harcèlement*.

Dans les pays dans lesquels l'exercice de toute activité liée à la négociation collective est réglementée, limitée ou interdite par la loi, le *Fournisseur* s'interdit d'entraver toute forme alternative de négociation libre et indépendante pour les *Salariés/Travailleurs*.

13.4 Conformité légale
Toutes les lois et règlementations en vigueur relatives aux droits des *Salariés/Travailleurs*, qui ne sont pas couvertes par les points abordés précédemment dans ce chapitre, sont respectées.

14. Harcèlement, abus et mesures disciplinaires

14.1 *Politique et procédures* en cas de *harcèlement et d'abus* et règles applicables en matière de mesures disciplinaires
Une *politique* et des *procédures* appropriées décrivant les mesures préventives et correctives prises pour lutter contre le *harcèlement* et les abus, ainsi que des règles applicables en matière de mesures disciplinaires, sont mises en œuvre.

Elles concernent et sont communiquées à l'ensemble des *Salariés/Travailleurs* sur site, notamment les prestataires extérieurs et les sous-traitants.

14.2 Sanctions et droit d'appel
Le *Fournisseur* s'interdit de recourir, d'encourager ou d'autoriser le recours à, tout châtiment corporel, toute menace de violence ou toute autre forme de coercition mentale ou physique. Il s'interdit également de recourir à tout système d'avertissement ou de châtiment public.

Les *Salariés/Travailleurs*, notamment les prestataires extérieurs et les sous-traitants, sont en droit de contester toute réprimande/mesure disciplinaire/licenciement.

14.3 *Harcèlement* et abus
Le *Fournisseur* s'interdit de se livrer à, d'encourager, d'autoriser ou de tolérer toute forme de harcèlement ou d'abus sur tous *Salariés/Travailleurs*, notamment les prestataires extérieurs et les sous-traitants, sur le lieu de travail et les espaces de vie.

14.4 Conformité légale
Toutes les lois et règlementations en vigueur relatives au harcèlement, aux abus et aux sanctions disciplinaires, qui ne sont pas couvertes par les points abordés dans ce chapitre, sont respectées.

Définitions et glossaire des termes

Accident - un accident est un événement donnant lieu à un dommage, quelle qu'en soit la nature.

Logement - est une solution d'hébergement fournie par l'employeur et consistant en des lieux de couchage ou en un bâtiment proposant principalement des chambres pour des personnes, des familles ou pour des groupes de Travailleurs.
Une cabine de camion n'est pas considérée comme logement.

Apprentissage / stage / formation professionnelle ou orientation - travail qui est réalisé par un étudiant d'au moins 14 ans et est réalisé comme :

a. Un cours d'éducation ou une formation, pour lequel une école ou un institut de formation est responsable ;
b. Soit un programme de formation dans une entreprise / chez un fournisseur, qui a été approuvé par une autorité compétente ou un programme d'orientation, dans le but de faciliter le choix de l'étudiant dans une activité ou dans un domaine d'étude.

Tous les apprentissages ou formation professionnelle d'une personne âgée de moins de 18 ans doivent être soumises et approuvées par IKEA avant le début de l'apprentissage ou de la formation professionnelle.

Travail servile (ou servitude pour dettes) - s'entend de tout travail qui est non seulement exigé physiquement d'un individu mais également exigé en garantie d'une dette financière ou pour le remboursement d'un prêt ou d'une avance. Voir également *Travail forcé*.

Produits chimiques - désignent toutes substances et agents chimiques, comprenant notamment les lubrifiants, le gazole, la colle, la laque, les solvants, peintures, teintures, solidifiants, colorants, cires, acides, sels, additifs, gaz, etc.

Enfant - désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Le travail des enfants - Le travail des enfants est un travail accompli par un enfant qui compromet son droit à une croissance et à un développement sains et qui l'empêche d'accéder à une éducation de qualité.
Le travail des enfants est un travail accompli par un enfant en dessous de l'âge minimum requis pour travailler qui n'a pas été spécifiquement approuvé par IKEA comme étant un travail léger ou un apprentissage / formation professionnelle.
L'âge minimum requis pour travailler est défini par la législation nationale et correspond à l'âge auquel une personne peut être employée à temps plein. Cet âge peut être de 16 ans, 15 ans ou 14 ans dans certains pays en développement.

Négociations collectives - désignent des négociations entre employeur et représentants des Salariés et Travailleurs (choisis de manière libre et indépendante par les Salariés et Travailleurs).

Régulièrement mis(e) à jour - s'entend d'une documentation qui est mise à jour lorsque des changements sont effectués au niveau de la fabrication, l'utilisation ou l'entretien. Par exemple, si un nouveau produit chimique est introduit, la liste des *produits chimiques* est mise à jour et la *FDS* concernée consultable.

Sous-traitant Critique - La définition d'un Sous-traitant critique est fixée par l'Entité IKEA concernée, sur la base de la définition ci-dessous.
Les sous-traitants sont définis comme ***critique*** *si les procédés mis en œuvre sont considérés comme potentiellement très dangereux pour l'environnement, la santé ou la sécurité des Salariés/Travailleurs ou se trouvent dans une structure industrielle ou d'approvisionnement sujette au travail des enfants ou au travail forcé et travail servile.*

Contrat de travail - est un contrat énonçant les conditions en vertu desquelles une personne et une entreprise acceptent de collaborer. Il peut être remplacé par une lettre d'embauche ou lettre d'engagement.

Origine ethnique – héritage culturel, défini qui vous êtes en tant que personne, appartenance à une certaine culture avec un langage commun ou dialecte, des traditions, etc.

Incident donnant lieu à un incendie (quasi-accident) - est une situation pouvant facilement

donner lieu à un incendie, suite auquel des personnes peuvent être blessées et/ou du matériel endommagé.

Équipements de premiers secours - désignent non seulement les trousses de premiers soins mais également tout autre matériel requis qui est identifié pendant les processus d'évaluation des risques, comme, par exemple, un rince-œil, une douche de sécurité, une minerve, un défibrillateur, une civière, etc.

Travail forcé - s'entend de tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque ou d'une confiscation de ses effets personnels (tels que la carte d'identité, le passeport, etc.) et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

L'identité de genre – le sentiment intérieur d'une personne dans la définition de son genre comme féminin, ou masculin ou transgenre.

Harcèlement - suppose la réitération de tout comportement, acte, commentaire ou publication ayant pour effet d'humilier, d'insulter ou d'embarrasser toute personne, ou tout acte d'intimidation ou de menace ayant un impact sur les conditions de travail du Salarié/Travailleur. Ceci inclut notamment :
- toute remarque grossière, dégradante ou insultante proférée de manière sérieuse ou répétée ;
- toute affiche ou image à caractère sexiste, raciste ou insultant ;
- toute menace, intimidation ou acte de représailles.

Déchets dangereux - les déchets dangereux sont des déchets susceptibles de nuire à la santé des personnes et/ou à l'environnement en raison de leurs propriétés chimiques, physiques ou biologiques (par ex., déchets inflammables, explosifs, toxiques, radioactifs ou infectieux). Ils comprennent, notamment les déchets dangereux désignés par la législation concernée.

Incident (quasi-accident) - est une situation sur le lieu de travail ayant pu facilement causer des préjudices ou dommages aux personnes et/ou à l'environnement.

Obligations IWAY ou obligations équivalentes - Si un Fournisseur a développé et mis en place ses propres obligations, systèmes et procédures portant sur l'ensemble des thématiques liées à IWAY, IKEA peut, au cas par cas, considérer ces obligations, systèmes et procédures comme équivalents à IWAY.

Travail léger – taches simples et limitées réalisées sous la surveillance adéquate d'un adulte, tant qu'elles ne compromettent pas la santé et la sécurité de l'enfant, son droit à jouer ou ne l'empêche pas de poursuivre son éducation, sa formation professionnelle ou son stage. Les exigences concernant la santé et la sécurité du travail léger sont les mêmes que pour un jeune Travailleur (pas de travail dangereux). Quand cela est autorisé par la législation nationale, les enfants de 13-14 ans sont autorisés à effectuer des travaux légers.

FDS - signifie Fiche de données de sécurité (FDS) (« Material Safety Data Sheet » ou « MSDS », en anglais), également connue sous le nom de Fiche de sécurité (« Safety Data Sheet » ou « SDS », en anglais) ou de Fiche technique de sécurité produit (« Product Safety Data Sheet » ou « PSDS », en anglais). Une FDS est un document écrit qui informe les Salariés/Travailleurs et le personnel d'urgence sur les procédures à suivre pour la manipulation ou l'utilisation de substance chimiques en toute sécurité.

L'âge minimum requis pour travailler – est définit par la législation nationale et correspond à l'âge auquel une personne peut être employée à temps plein. Cet âge peut être de 16 ans, 15 ans ou 14 ans dans certains pays en développement.

Équipement de protection individuelle (EPI) - comprend notamment, les casques, lunettes, gants, bottes, chaussures de sécurité, bouchons d'oreille, tabliers, masques, etc.

Politique - ensemble de principes fondamentaux et de directives associées qui sont formulés et mis en application par la direction d'une société afin de gérer et délimiter ses actions pour atteindre des objectifs à long terme.

Prisonniers - les obligations IWAY interdisent strictement le recours au travail de Prisonniers pour la fourniture de produits ou services à IKEA. Il est possible d'envisager un tel recours au cas par cas pour des programmes gouvernementaux favorisant la réinsertion d'individus dans la société.

Les critères, fondés sur les conventions de l'OIT, sont disponibles sur demande.

Évaluation des risques - désigne une étude rigoureuse de l'ensemble des éléments du lieu de travail susceptibles de causer des préjudices aux membres du personnel. Les évaluations feront l'objet d'un suivi visant à établir si des précautions suffisantes ont été prises afin de mettre en place des mesures correctives, le cas échéant.

Procédure - désigne une description structurée d'une tâche donnée dans le cadre d'une activité ou d'un procédé. Une procédure se présente généralement sous forme écrite mais peut également être simplifiée et prendre la forme d'images, de pictogrammes, de graphiques, etc.

L'orientation sexuelle – homosexualité, bisexualité, hétérosexualité, pansexualité ou asexualité.

Sous-traitant - désigne une entreprise fournissant des prestations de services, des matières premières, des composants et/ou une capacité de production à un Fournisseur.

Fournisseur - désigne tout Vendeur, Revendeur ou Prestataire de Services fournissant et/ou livrant des produits, composants, matériels ou services aux sociétés du Groupe IKEA. Cette définition s'applique à l'ensemble des documents liés à IWAY.

Travailleur/Salarié - désigne les travailleurs qui ont été engagés ainsi que les travailleurs temporaires sur site, les travailleurs à la pièce, les prestataires extérieurs, notamment les salariés itinérants, les stagiaires et les travailleurs en période d'essai.

Jeune travailleur – désigne toute personne en dessous de l'âge de 18 ans, mais au-dessus de l'âge minimum légal requis pour travailler, qui est engagée en tant que travailleur.

Principales références

R1 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (Nations Unies 1948)

R2 Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)

R3 Déclaration de l'OIT sur les Principes et Droits Fondamentaux au Travail (1998) et Conventions associées

R4 Convention n° 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs

R5 Les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (2000)

Charte RELATIONS FOURNISSEUR RESPONSABLES

PREAMBULE

L'étude des dossiers soumis à la Médiation du crédit depuis sa création en novembre 2008 a révélé un certain nombre de difficultés dans la relation des PME avec leurs grands clients, donneurs d'ordres.

Afin de remédier à ces difficultés, la présente Charte a été élaborée conjointement par la Médiation du crédit et la Compagnie des dirigeants et acheteurs de France (CDAF) afin d'engager les grands donneurs d'ordres signataires à mettre en place une démarche de progrès vis-à-vis de leurs fournisseurs et notamment les petites et moyennes entreprises (TPE-PME).

Les donneurs d'ordres signataires manifestent leur volonté d'appliquer les bonnes pratiques décrites ci-après et d'exercer leur responsabilité dans un cadre de confiance réciproque avec les fournisseurs, dans la connaissance et le respect des droits et devoirs respectifs.

Il est clairement établi pour tous les signataires :

- que l'ensemble des engagements pris dans cette Charte, ainsi que leur mise en œuvre, s'inscrivent dans le cadre de la législation en vigueur régulant l'économie de marché, du respect des dispositions européennes et nationales régissant les relations inter entreprises (Code du Commerce) ainsi que, pour les entreprises et entités concernées, des textes encadrant les marchés publics ;

- que certains des signataires appliquent d'ores et déjà tout ou partie des principes de la charte ;

- qu'enfin elle vise d'une manière générale :
  - les entreprises ou entités ayant un gros volume d'achats ;
  - les achats qui sont significatifs à la fois pour l'acheteur et pour le vendeur (le terme « fournisseurs stratégiques » désignant à l'article 2 les fournisseurs vendant un ou plusieurs produits ou services dont la place est importante dans l'un des métiers de l'acheteur).

CHARTE DES « 10 ENGAGEMENTS POUR DES ACHATS RESPONSABLES »

1. Assurer une équité financière vis-à-vis des fournisseurs

L'attitude responsable du grand donneur d'ordres consiste à payer conformément à la loi LME, en appliquant ses dispositions de façon stricte et sincère. Les signataires s'engagent à ne pas déformer l'esprit de la loi et à s'abstenir, vis-à-vis des entreprises petites et moyennes, de pratiques telles que :

- imposition de taux d'escompte excessifs en contrepartie du respect des délais de paiement de la loi LME ;
- application unilatérale d'une retenue déraisonnable pour litige au moment du règlement sauf dispositions contractuelles ;
- défaut d'information du fournisseur en cas de litige ;
- retard volontaire dans le traitement du litige.

2. Favoriser la collaboration entre grands donneurs d'ordres et fournisseurs stratégiques

Les grands donneurs d'ordres souhaitent engager une collaboration avec leurs fournisseurs stratégiques, qui consiste par exemple à :

- partager les coûts de qualification, homologation finale ;
- aider les PME qui sont au cœur de leur panel stratégique à la performance de leur entreprise (production, achats….) ;
- aider la PME à utiliser de façon optimale les dispositifs existants ;

En veillant à respecter le management des entreprises concernées.

Cette démarche sera engagée de bonne foi par le client et le fournisseur, le cas échéant par convention, en excluant toute pratique assimilable à de la gestion de fait et en ne visant qu'à instaurer une relation partenariale.

3. Réduire les risques de dépendances réciproques entre donneurs d'ordres et fournisseurs

Le poids trop élevé d'un donneur d'ordres dans l'activité d'une PME peut être un facteur de risque en cas d'évolution brutale des volumes de commandes. De ce fait, toutes les actions qui peuvent être engagées par les PME (diversification, internationalisation, amélioration des savoir-faire) seront autant d'initiatives positives pour les donneurs d'ordre.

Le désengagement d'un grand donneur d'ordres sera anticipé et progressif afin de tenir compte de l'ancienneté des relations avec l'entreprise et le cas échéant du degré de dépendance, de ses possibilités de se diversifier ou de s'adapter.

Un fournisseur qui acquiert un monopole technique de fait peut mettre en risque les approvisionnements d'un donneur d'ordres. Ce dernier souhaitera alors logiquement une seconde source d'approvisionnement, qui pourra s'exprimer dans le cadre de la négociation par exemple sous forme de cession de licence normalement rémunérée.

4. Impliquer les grands donneurs d'ordres dans leur filière

Dans sa relation bilatérale avec les fournisseurs dans sa filière, le grand donneur d'ordres s'engage à rechercher :

- une relation de confiance avec le management de l'entreprise, et en particulier le chef d'entreprise, qui sera invité dans cette logique à donner à son client la visibilité nécessaire sur son activité ;
- le développement d'une gestion prévisionnelle des achats pour donner de la visibilité aux fournisseurs en communiquant à l'avance les arrêts de commande et les niveaux prévisionnels d'activité moyen et long terme et favoriser ainsi l'adaptation des capacités ;
- la protection de la filière en évitant, dans la mesure du possible, de réintégrer brutalement des opérations en période de crise, et être attentif au maintien des capacités et des savoir-faire de sous-traitance qui seront nécessaires au moment de la reprise et du développement.

Les grands acheteurs seront attentifs à la consolidation des filières de production, surtout en cas d'avance technologique et favoriseront leur déploiement international.

5. Apprécier le coût total de l'achat

Pour apprécier la compétitivité entre des offres de différentes provenances, les grands donneurs d'ordres s'attacheront autant que faire se peut à :

- **prendre en compte l'ensemble des composantes du coût** (ne pas seulement comparer le prix du bien ou du service, mais intégrer l'ensemble des coûts complémentaires) comme :
  - les coûts logistiques associés supportés directement par l'acheteur (transport, stockage,...),
  - la durée de mise au point technique avec les allers et retours,
  - le temps de formation et d'acquisition des compétences,
  - les coûts en après-vente à services rendus équivalents,
  - les coûts des audits qualité et RSE.

- **intégrer, notamment en matière de sous-traitance, l'ensemble des aléas liés à l'évaluation de ces coûts totaux, tels que :**
  - ruptures des approvisionnements,
  - conformité des produits et des services,
  - risques liés au traitement des litiges,
  - fluctuations de monnaies,
  - risques sociaux et politiques, non couverts par des assurances,
  - la fiabilité du service après-vente,

  avec les conséquences possibles en termes de pertes d'exploitation et d'impact sur l'image de l'entreprise.

6. Intégrer la problématique environnementale

Le grand client doit anticiper les enjeux du développement durable et, notamment, les impacts environnementaux de sa politique d'achat, de ses sources d'approvisionnement et de son cahier des charges produits/services afin de se préparer à une vraisemblable augmentation des obligations réglementaires en la matière, aux hausses futures des combustibles fossiles ou à la taxation vraisemblable des émissions :

- recyclage en fin de vie,
- traitement des déchets, pollution consommation d'énergie,
- bilan carbone.

Le grand donneur d'ordres a également un rôle d'exemplarité en vue de sensibiliser ses fournisseurs sur leur responsabilité au titre des problématiques de développement durable. Il intègre dans ses critères de choix les performances des fournisseurs en la matière.

7. Veiller à la responsabilité territoriale de son entreprise

Il relève de la responsabilité de toute entreprise de :

- créer un tissu de relations qui contribue à son développement en veillant aux bons échanges de relations d'affaires avec les clients et les fournisseurs implantés sur le même territoire ;
- rechercher, sur le territoire sur lequel elle exerce son activité, à contribuer le plus possible à développer l'activité économique.

8. Les Achats : une fonction et un processus

Le respect, au quotidien par une entreprise, de l'ensemble des principes énoncés repose sur le professionnalisme de ses acheteurs qui doivent être :

- formés aux techniques du métier Achat ;
- personnellement engagés à respecter l'éthique, faisant preuve d'impartialité et d'objectivité et évitant toute situation susceptible de générer des conflits d'intérêts ;
- chargés d'assurer une mise en concurrence ouverte, libre et loyale, gage d'efficacité sur la base des règles suivantes : libre accès aux appels d'offres, égalité de traitement des candidats, transparence et traçabilité des procédures, prise en compte du coût total tel que défini au point 5.

Les mêmes principes s'appliquent aux achats qui seraient faits par délégation à des tiers.

9. Une fonction Achat chargée de piloter globalement la relation fournisseurs

Chez un grand donneur d'ordres, les acteurs de la fonction Achat ne sont pas exclusivement les acheteurs, mais aussi notamment les prescripteurs et utilisateurs, qui peuvent être en contact quotidien avec les fournisseurs. La qualité de la relation avec les fournisseurs est le résultat d'un travail d'équipe, où la contribution de chacun est déterminante. Il s'agit d'une mission collective.

La fonction Achat pilote ou coordonne l'ensemble de la relation commerciale, financière et comptable vis-à-vis des fournisseurs en :

- animant une relation client – fournisseur, fondée sur le respect mutuel,
- mettant en place les moyens pertinents pour assurer un suivi des fournisseurs,
- communiquant sur sa politique d'achat avec le plus de transparence possible,
- privilégiant la négociation pour résoudre les litiges commerciaux.

La fonction Achat pilote ou coordonne les plans d'activité appropriés à la mise en œuvre de cette Charte, le suivi des indicateurs associés et des actions correctrices qui s'imposeraient.

Les donneurs d'ordres désigneront un ou plusieurs « correspondant PME » pouvant être saisi par les fournisseurs, à défaut de résolution du conflit avec l'acheteur local, de façon à privilégier la médiation.

10. Fixer une politique cohérente de rémunération des acheteurs

La fixation des objectifs d'un acheteur – qu'il soit interne au donneur d'ordres ou délégué - voire l'architecture de la part variable de sa rémunération, intègre notamment l'ensemble de ces principes d'achat responsable sur les plans économique, financier, environnemental et territorial figurant dans cette Charte.

MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

La CDAF, la Médiation Inter-entreprises et la Médiation des Marchés publics coopéreront pour diffuser cette charte et promouvoir sa bonne application en coordination avec les signataires.

Notamment, la CDAF encouragera la signature de la présente charte par tous les acheteurs adhérant à la Compagnie.

A cette fin, elles créent un Comité de pilotage qu'elles co-présideront et réuniront régulièrement à un rythme d'au moins deux séances par an.

Ces réunions permettront, le cas échéant, de faire évoluer cette Charte.

Présentation des résultats du
Baromètre Achats Responsables 2015
L'Observatoire
des
Achats
Responsables
www.ObsAR.asso.fr
A2 Consulting
MAZARS
opinionway
CDAF
SAE

L'ObsAR, le THINK TANK des Achats Responsables

- Une association (loi 1901) créée en septembre 2010
  - Un Observatoire, espace de réflexion réunissant des organismes publics et privés
  - Un lieu d'échanges, de partage des pratiques et des expériences
  - Des experts et des personnalités œuvrant au service de l'intérêt général

- Une expertise reconnue et partagée
  - Animation de travaux entre les adhérents et de nombreux experts
  - Contribution auprès d'acteurs et de réseaux RSE et achats
  - Pilotage de travaux au niveau français ou international pour des instances officielles

- Des productions
  - Le baromètre annuel
  - Des guides et méthodologies
  - La norme achats responsables
- Sensibilisation et promotion
  - Une documentation riche
  - Des évènements thématiques
  - Des conférences et des formations

2

Baromètre Achats Responsables 2015

Baromètre des Achats Responsables

www.ObsAR.asso.fr

6ème édition en 2015

Sortir des injonctions contradictoires

3

Tendance à la stabilité

Tendance stable dans l'intérêt pour les achats responsables

Pour 1 responsable achats sur 3, les achats responsables sont une priorité, contre 1/10 qui n'en voient pas l'intérêt et 1/2 qui restent à conforter.

La professionnalisation des acheteurs se poursuit dans la mise en œuvre des objectifs, concrétisés dans la pratique des entreprises et qui sont rendus opérationnels malgré quelques manques ou dérapages (notamment sur les délais de paiement).

4

Des injonctions contradictoires

Les directions sont à la fois préoccupées par les résultats de court terme (d'abord financiers) et demandeuses de solutions préparant l'avenir en s'interrogeant sur leur impact sur l'éco-système territorial, notamment.

Nous voyons, au-delà de cette stabilité globale, la **confirmation de l'effet retardateur ou bloquant des injonctions contradictoires que reçoivent les acheteurs de la part de leur direction générale**.

5

Baromètre des Achats Responsables

Niveau de connaissance en matière d'achats responsables

Q4b : Quel est votre niveau de connaissance des réglementations, des référentiels et des bonnes pratiques en matière d'Achats Responsables ?

Base : Parmi ceux qui ont mis en place une politique d'AR (84% de l'ensemble des répondants)

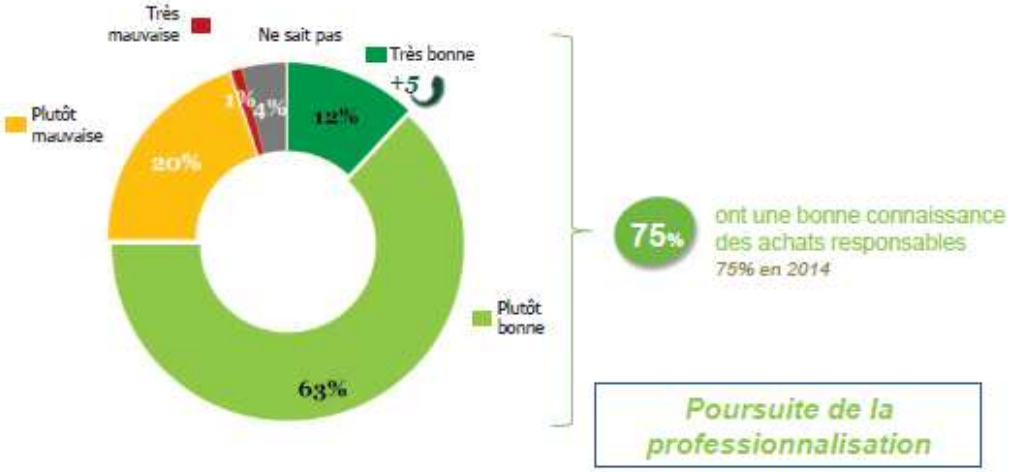

-> Parmi ceux qui ont mis en place une politique d'AR, le niveau de connaissance est élevé et reste stable. On note que la part de ceux qui en ont une très bonne connaissance augmente.

6

Baromètre des Achats Responsables

Importance de la politique d'Achats Responsables

Q1a : La mise en œuvre ou l'approfondissement de votre politique d'Achats Responsables est-elle pour votre organisation... ?

Base : Ensemble des répondants

Nouvelle question

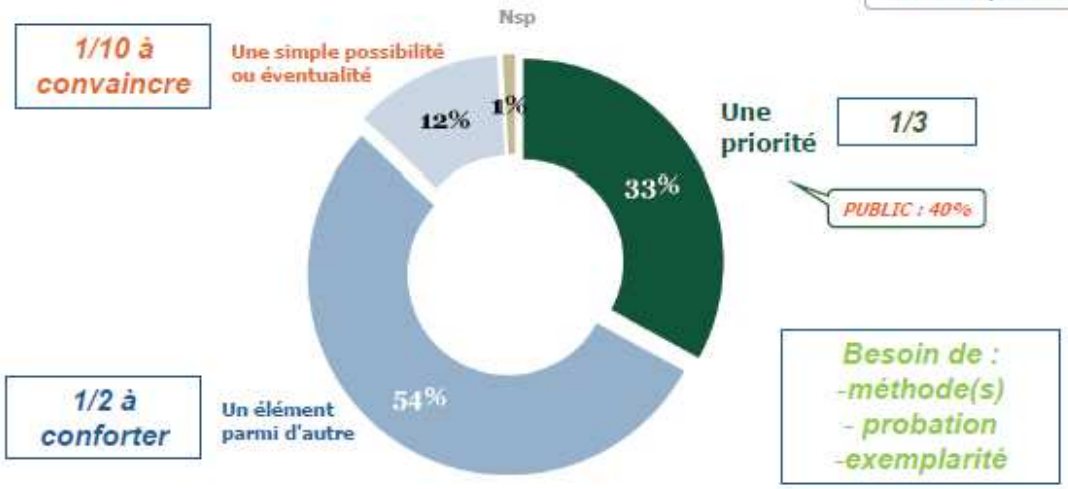

-> Même si le public est en avance, il reste du travail à faire pour amener les acheteurs à s'engager nettement dans une politique et des pratiques d'achats responsables

7

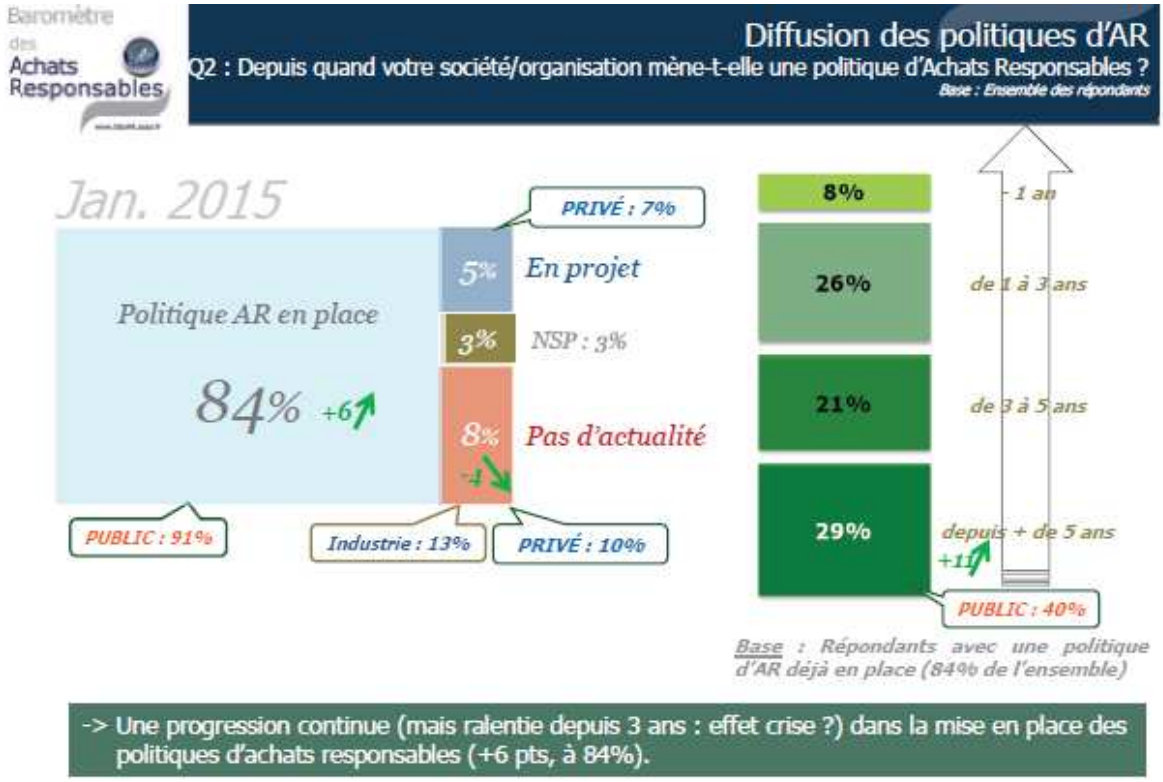
Baromètre des Achats Responsables
Diffusion des politiques d'AR
Q2 : Depuis quand votre société/organisation mène-t-elle une politique d'Achats Responsables ?
Base : Ensemble des répondants
Jan. 2015
Politique AR en place
84% +6
PUBLIC : 91%
PRIVÉ : 7%
5% En projet
3% NSP : 3%
8% Pas d'actualité
-4
Industrie : 13%
PRIVÉ : 10%
8%
26%
21%
29%
- 1 an
de 1 à 3 ans
de 3 à 5 ans
depuis + de 5 ans
+11
PUBLIC : 40%
Base : Répondants avec une politique d'AR déjà en place (84% de l'ensemble)
-> Une progression continue (mais ralentie depuis 3 ans : effet crise ?) dans la mise en place des politiques d'achats responsables (+6 pts, à 84%).

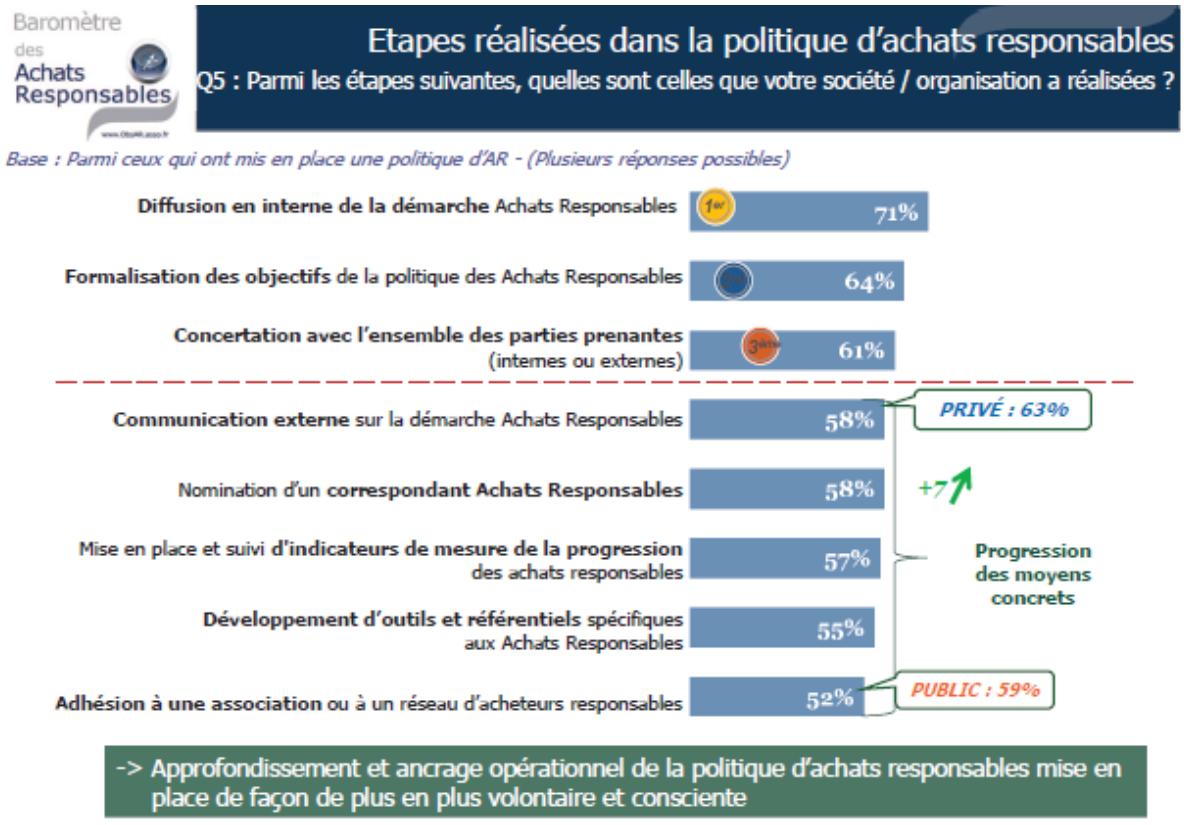
Baromètre des Achats Responsables
Etapes réalisées dans la politique d'achats responsables
Q5 : Parmi les étapes suivantes, quelles sont celles que votre société / organisation a réalisées ?
Base : Parmi ceux qui ont mis en place une politique d'AR - (Plusieurs réponses possibles)
Diffusion en interne de la démarche Achats Responsables 1er 71%
Formalisation des objectifs de la politique des Achats Responsables 64%
Concertation avec l'ensemble des parties prenantes (internes ou externes) 3ème 61%
Communication externe sur la démarche Achats Responsables 58%
Nomination d'un correspondant Achats Responsables 58%
Mise en place et suivi d'indicateurs de mesure de la progression des achats responsables 57%
Développement d'outils et référentiels spécifiques aux Achats Responsables 55%
Adhésion à une association ou à un réseau d'acheteurs responsables 52%
PRIVÉ : 63%
+7
Progression des moyens concrets
PUBLIC : 59%
-> Approfondissement et ancrage opérationnel de la politique d'achats responsables mise en place de façon de plus en plus volontaire et consciente
9

Baromètre des Achats Responsables

Niveaux d'importance des composantes des AR

Q4 : Pour chacun des critères suivants, dites-nous si vous le jugez très important, plutôt important, plutôt pas important, pas important du tout dans votre société / organisation ?

Base : Parmi ceux qui ont mis en place une politique d'AR - (Plusieurs réponses possibles)

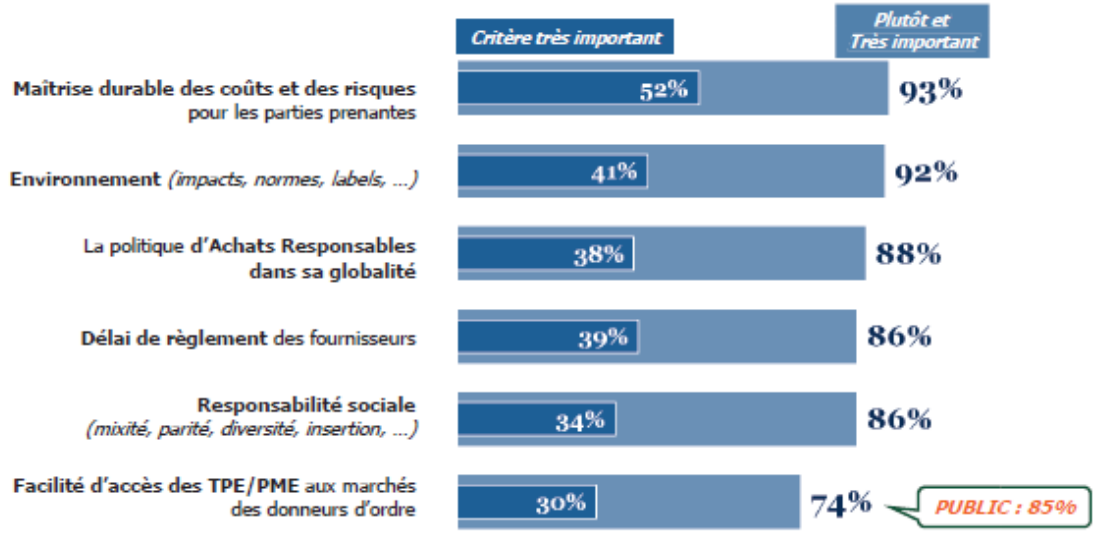

-> Démarche holistique
-> Des achats responsables basés sur la prise en compte d'une multiplicité de dimensions mises en œuvre au cas par cas

Baromètre des Achats Responsables

Conformité des résultats obtenus en achats responsables

Q6 : Au regard des objectifs de votre société/organisation en matière d'achats responsables et de vos réalisations, diriez-vous que les résultats obtenus sont ... ?

Base : Parmi ceux qui ont mis en place une politique d'AR - (Plusieurs réponses possibles)

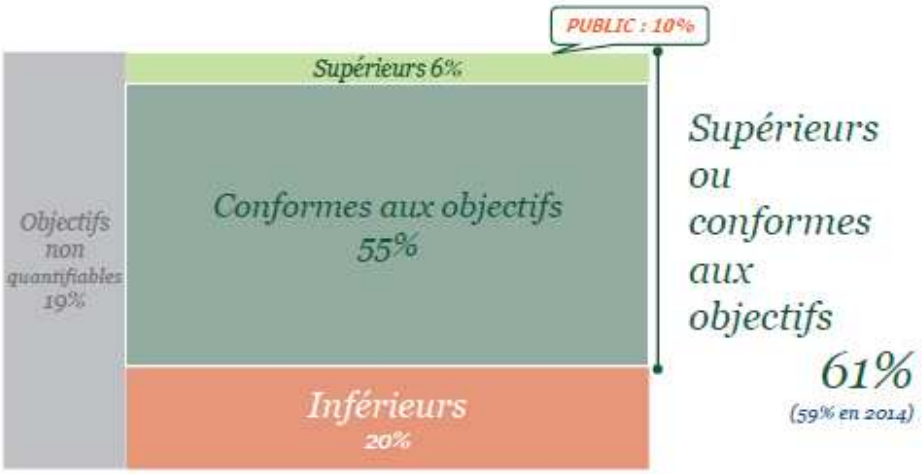

-> Ancrage dans le réel : les politiques d'achats responsables sont de plus en plus réalistes et performantes.

Baromètre des Achats Responsables

Coût global

Q10 : Appréhendez-vous les coûts globaux des produits (coûts d'acquisition + logistiques + non-qualité + risques RSE + ...) dont vous faites l'acquisition ?

Base : Parmi ceux qui ont mis en place une politique d'AR

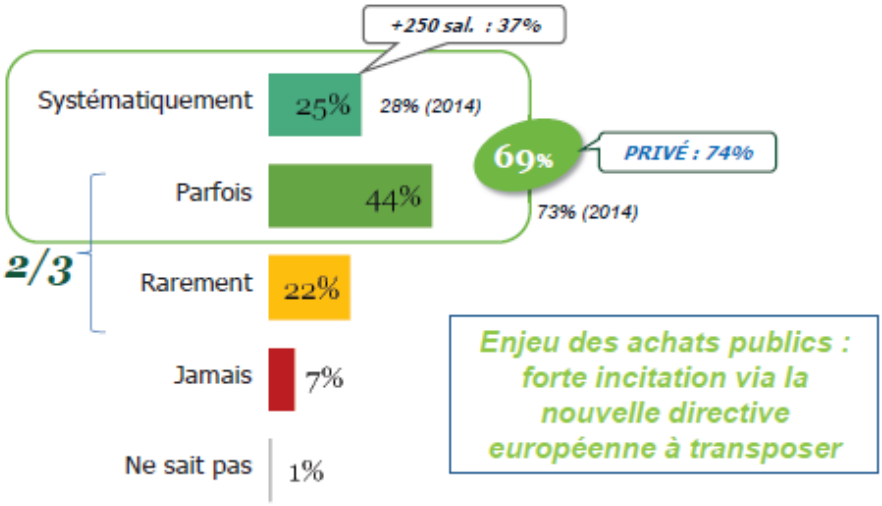

Enjeu des achats publics : forte incitation via la nouvelle directive européenne à transposer

-> 2/3 des structures appréhendent le coût global, mais mieux on le définit, plus il apparaît complexe à évaluer.

Baromètre des Achats Responsables

Prise en compte de la taille des fournisseurs (PME)

Q11 : Vos pratiques d'achats tiennent-elles compte des fournisseurs de moins de 250 salariés ?

Base : Ensemble des répondants

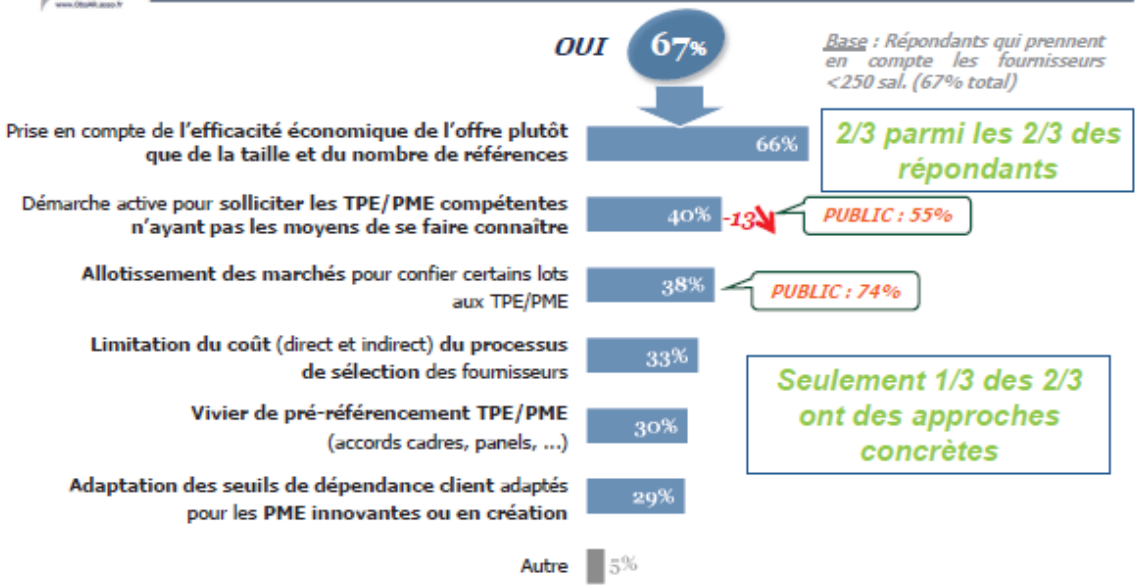

-> Essoufflement des démarches volontaires envers les PME. Les panels seraient-ils stabilisés ?

13

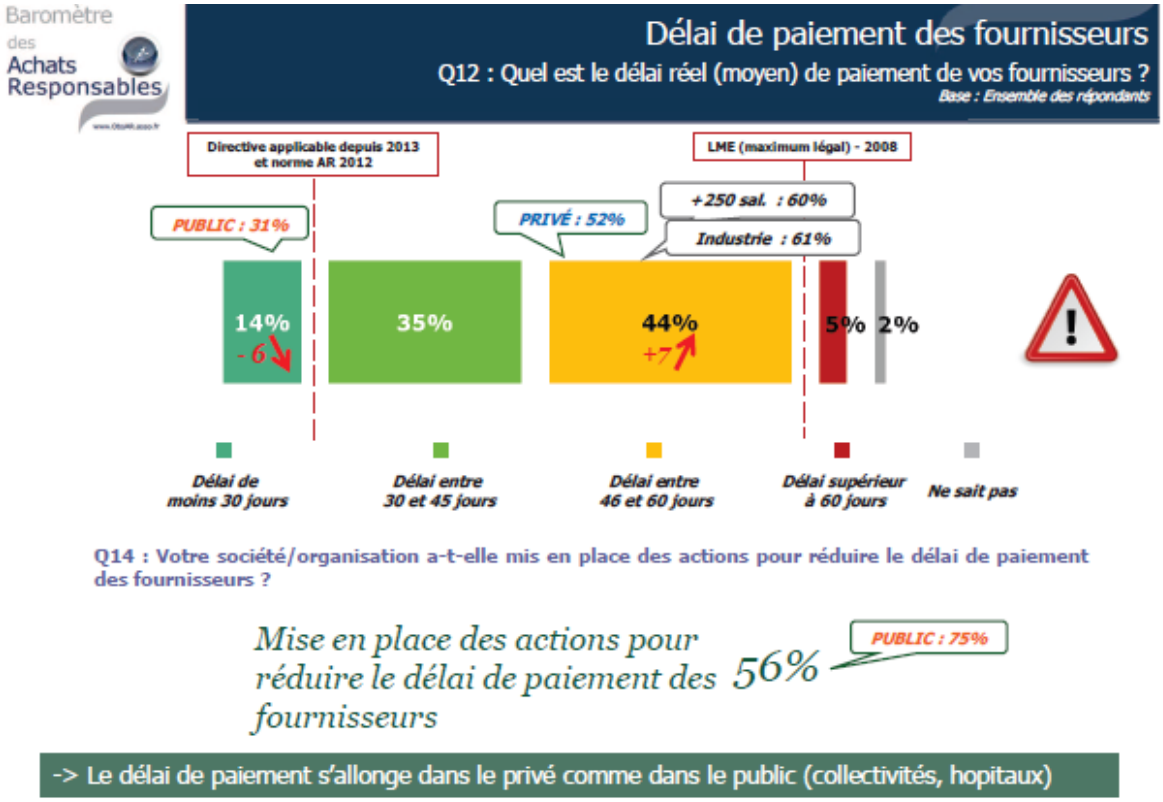

Q14 : Votre société/organisation a-t-elle mis en place des actions pour réduire le délai de paiement des fournisseurs ?

Mise en place des actions pour réduire le délai de paiement des fournisseurs 56% PUBLIC : 75%

-> Le délai de paiement s'allonge dans le privé comme dans le public (collectivités, hopitaux)

14

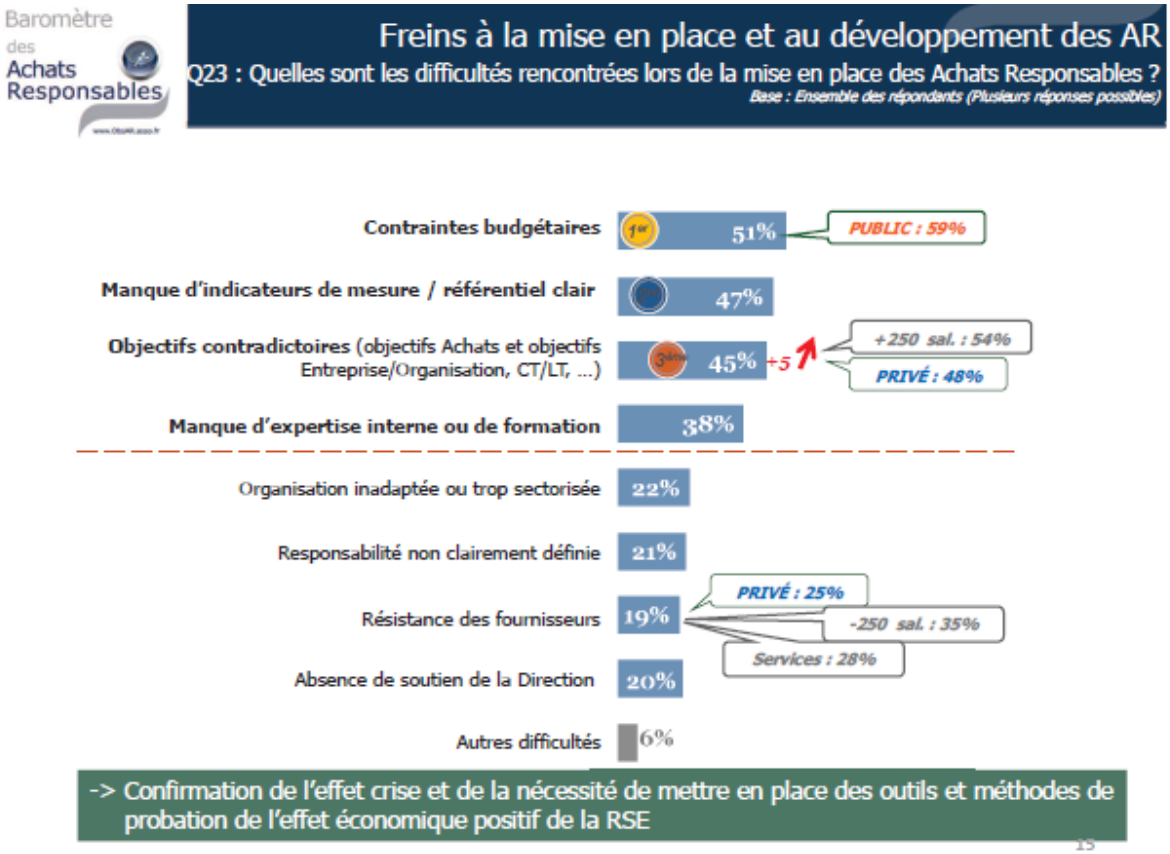

-> Confirmation de l'effet crise et de la nécessité de mettre en place des outils et méthodes de probation de l'effet économique positif de la RSE

15

Baromètre des Achats Responsables

Importance à venir des objectifs des politiques d'AR

Q24 : Quel est votre degré d'appréciation des objectifs d'achat responsable suivants pour les prochaines années ? Sont-ils pour vous, très, plutôt, peu ou pas du tout importants ?

Base : Ensemble des répondants

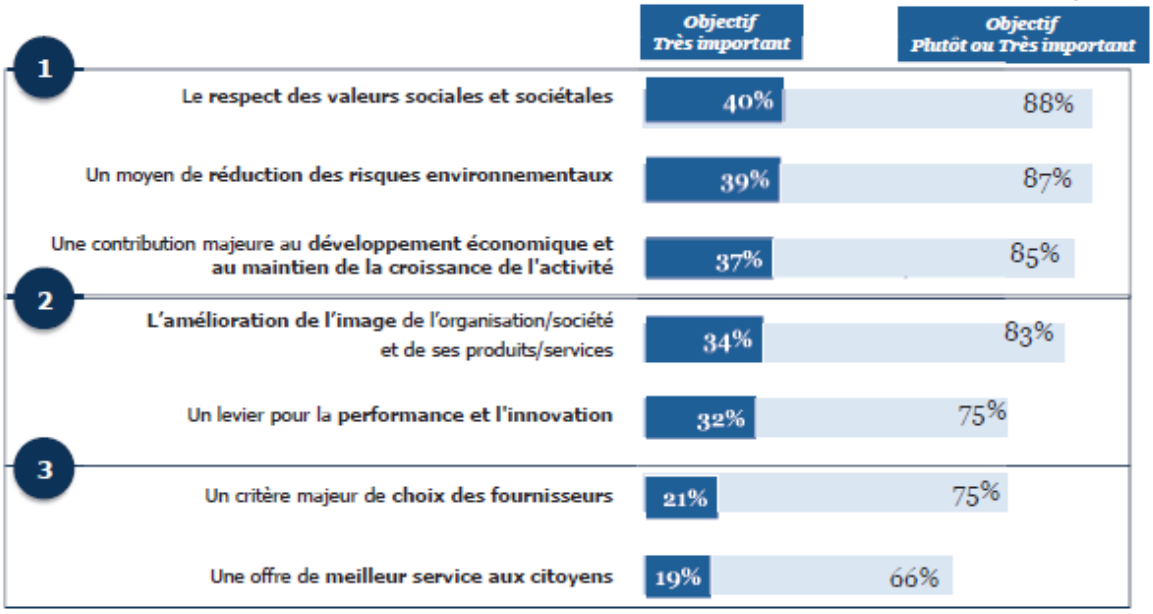

Avec de telles motivations, plus d'hésitation !

16

L'Observatoire des Achats Responsables

Si vous souhaitez nous rejoindre :

Gérard Brunaud – Vice-Président Exécutif

gerard.brunaud@obsar.asso.fr

06 44 25 95 37

Chargés de mission et secrétariat permanent

contact@obsar.asso.fr

01 80 48 90 38

Contactez nous

www.ObsAR.asso.fr

17

DÉCEMBRE 2012

CHAIRE PERFORMANCE DES ORGANISATIONS
Fondation Paris-Dauphine

DAUPHINE UNIVERSITÉ PARIS

SYNTHESE
DES TRAVAUX DE RECHERCHE

L'IMPACT DES DÉMARCHES ENVIRONNEMENTALES sur la productivité au travail

PRINCIPALES CONCLUSIONS D'UNE ÉTUDE MENÉE AUPRÈS D'UN ÉCHANTILLON DE 4 929 SALARIÉS D' ENTREPRISES FRANÇAISES

Dr Sanja Pekovic
Chercheure associée à la chaire Performance des organisations - Université Paris - Dauphine/ groupe AFNOR.

Professeur Magali Delmas
économiste de l'environnement à l'Institut de l'Environnement de UCLA.

Existe-t-il un lien direct entre la mise en place de normes environnementales (comme l'ISO 14001) et une productivité accrue des salariés ? Quels sont les leviers qui expliqueraient une augmentation de la productivité dès lors que des normes environnementales sont développées au sein d'une entreprise ?
Cette étude est la première à s'intéresser à l'influence de l'engagement environnemental des entreprises sur leur productivité.

SYNTHÈSE DE L'ARTICLE M. DELMAS ET S. PEKOVIC, 2012.
"Environmental standards and labor productivity: Understanding the mechanisms that sustain sustainability" Journal of Organizational Behavior, DOI: 10.1002/job.1827

En partenariat avec afnor

1 | UNE ÉTUDE PIONNIÈRE

Sanja Pekovic et Magali Delmas sont les premières à considérer la relation entre pratiques environnementales d'une entreprise et productivité des salariés.
Alors que la littérature s'intéresse principalement aux avantages environnementaux et financiers liés à l'adoption de normes environnementales (Delmas et Montiel, 2009 ; Barla, 2007 ; Delmas, 2001), seules quelques preuves anecdotiques appuient l'hypothèse selon laquelle les entreprises respectueuses de l'environnement ou les entreprises socialement responsables enregistrent une productivité plus importante ainsi qu'une fidélité et un engagement accrus de leurs salariés (Brekke et Nyborg, 2008 ; Frank, 2003).
Dans leur étude, les deux chercheuses testent plusieurs hypothèses en analysant des données provenant de réponses de 4 929 salariés d'entreprises françaises :

- **HYPOTHÈSE 1 :** les normes environnementales augmentent la productivité des salariés.
- **HYPOTHÈSE 2 :** le lien entre normes environnementales, formation des salariés et productivité des salariés.
- **HYPOTHÈSE 3 :** le lien entre normes environnementales, contacts interpersonnels et productivité des salariés.

Parce que les démarches environnementales sont internationales, les résultats de la recherche sont applicables à l'échelle mondiale. Les normes environnementales considérées sont l'ISO 14001 (norme internationale sur le management de l'environnement) et les labels "commerce équitable" et "agriculture biologique".

2 | AGIR EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT PERMET À UNE ENTREPRISE D'AMÉLIORER LA PRODUCTIVITÉ DE SES SALARIÉS

Motivation accrue, développement personnel grâce à un taux de formation supérieur à la moyenne, meilleures relations entre collègues..., l'étude démontre qu'agir en faveur de l'environnement permet également à une entreprise d'améliorer la productivité de ses salariés. L'effet de plus haute productivité provient de l'appréciation des employés pour leur environnement de travail.

Lorsqu'une entreprise fait certifier ses activités selon les exigences de la norme ISO 14001, ses salariés sont formés à l'engagement environnemental de l'organisation, ce qui les conduit à travailler ensemble, avec d'autres services, pour réduire l'impact de l'entreprise sur l'environnement.

Cette démarche contribue au développement de leur sentiment d'appartenance à l'égard de leur entreprise. Elle constitue une réponse aux attentes, de plus en plus croissantes, des salariés qui veulent avoir, par leur travail, une influence positive sur le monde qui les entoure.

3 | DES INTERACTIONS VERTUEUSES ENTRE SALARIÉS ET MANAGERS

Il s'agit là d'une preuve scientifique de la démarche vertueuse induite par l'utilisation des normes environnementales. La certification de système de management ISO 14001 peut donc être utilisée par les managers pour améliorer la productivité de leurs équipes. Pour les demandeurs d'emplois, les engagements environnementaux d'une entreprise peuvent également être perçus comme des indicateurs d'un meilleur environnement de travail.

L'adoption des normes environnementales induit des changements organisationnels, qui améliorent les pratiques de travail et peuvent créer des interactions positives entre l'organisation et ses salariés. Les décideurs publics et les partisans des normes volontaires peuvent mettre l'accent sur ces avantages afin d'encourager les entreprises à adopter les normes environnementales.

LIENS ENTRE NORMES ENVIRONNEMENTALES, FORMATION, CONTACTS INTERPERSONNELS ET PRODUCTIVITÉ DES SALARIÉS

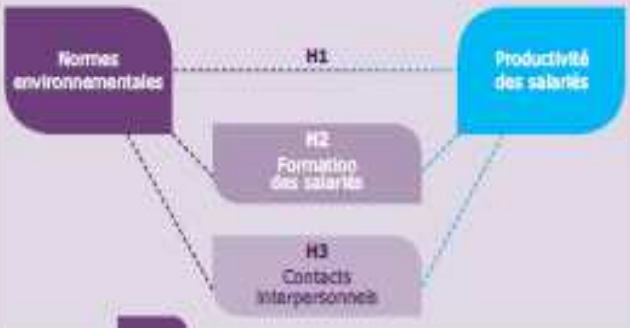

QUELQUES DONNÉES

DÉFINITION

PRODUCTIVITÉ

La productivité de chaque entreprise est déterminée en divisant sa valeur ajoutée par le nombre de ses employés, obtenant ainsi la productivité moyenne par employé pour chaque entreprise.

TABLEAU 1

ESTIMATIONS PAR TRIPLES MOINDRES CARRÉS DE L'EFFET DES NORMES ENVIRONNEMENTALES ET DE LA FORMATION SUR LA PRODUCTIVITÉ DES SALARIÉS

VARIABLES	NORMES ENVIRONNEMENTALES (1)	FORMATION (2)	PRODUCTIVITÉ (3)
Normes environnementales		4,04***	0,61*
		(1,56)	(0,36)
Formation	- 0,04		0,16***
Constante	0,11	2,94***	2,79**
	(0,11)	(0,54)	(0,20)
F statistic	43,14	16,92	30,85
P	0,00	0,00	0,00
Nombre d'observations	4,929	4,929	4,929

NOTE : (*), (**) et (***) indiquent la significativité des paramètres à 10, 5 et 1 %, respectivement.

DÉCRYPTAGE

Les entreprises qui adoptent des normes environnementales telles que l'ISO 14001 ont des employés 16 % plus productifs que celles qui s'en affranchissent quand on prend en compte la formation.

TABLEAU 2

ESTIMATIONS PAR TRIPLES MOINDRES CARRÉS DE L'EFFET DES NORMES ENVIRONNEMENTALES ET DES CONTACTS INTERPERSONNELS SUR LA PRODUCTIVITÉ DES SALARIÉS

VARIABLES	NORMES ENVIRONNEMENTALES (1)	CONTACT INTER-PERSONNELS (2)	PRODUCTIVITÉ (3)
Normes environnementales		1,98*	0,82***
		(1,12)	(0,37)
Contacts interpersonnels	- 0,05		0,21***
Constante	0,23	4,80**	2,24***
	(0,22)	(0,39)	(0,45)
F statistic	44,53	64,34	26,09
P	0,00	0,00	0,00
Nombre d'observations	4,929	4,929	4,929

NOTE : (*), (**) et (***) indiquent la significativité des paramètres à 10, 5 et 1 %, respectivement.

DÉCRYPTAGE

Les entreprises qui adoptent des normes environnementales telles que l'ISO 14001 ont des employés 21 % plus productifs que celles qui s'en affranchissent quand on prend en compte le niveau des contacts interpersonnels.

CHAIRE PERFORMANCE DES ORGANISATIONS
Fondation Paris-Dauphine

DAUPHINE UNIVERSITÉ PARIS

À PROPOS DE LA CHAIRE « Performance des organisations »

COMITÉ DE PILOTAGE DE LA CHAIRE

Sous la direction scientifique de **Sylvie Rolland**, *Maître de conférences à l'Université Paris-Dauphine*, le comité de pilotage de la chaire se compose de :

Nicolas Berland, *Professeur à l'Université Paris-Dauphine ;*
Aline de Salinelles, *Directrice de la Fondation Dauphine ;*
Vincent Gillet,
Didier Lagarde,
Anne-Laure Maudult,
Nathalie Lochet, *du Groupe AFNOR.*

La chaire « Performance des organisations » a été créée en 2012 par l'Université Paris-Dauphine et le Groupe AFNOR. Elle réunit douze chercheurs et quatre doctorants/étudiants qui ont pour objectif de mesurer l'impact des systèmes de management (ISO 9001, ISO 14001...) sur le fonctionnement d'une organisation (entreprises, administrations publiques, organisations non gouvernementales, associations...) et ses performances.

Née de l'initiative du Groupe AFNOR - *groupe international au service de l'intérêt général et du développement économique qui conçoit et déploie des solutions fondées sur les normes, sources de progrès et de confiance* - et de l'université Paris-Dauphine - *Grand Etablissement d'enseignement supérieur exerçant des activités de formation et de recherche dans le champ des sciences des organisations et de la décision* -, la chaire « Performance des organisations » est abritée par la Fondation Partenariale Paris-Dauphine qui a pour objectifs d'ouvrir l'université à tous les talents et de former des managers libres et responsables.

La chaire « Performance des organisations » se positionne comme un laboratoire de recherche sur la performance des entreprises, administrations publiques, organisations gouvernementales ou non gouvernementales.

La chaire **publie** des documents à caractère académique au niveau international, et **veille** à la publication régulière de synthèses vulgarisées à destination des praticiens qui mettent en œuvre les systèmes de management au quotidien dans les organisations.

■

En collaboration avec afnor groupe

Communication Groupe AFNOR - 11 rue Francois de Pressensé 93571 La Plaine Saint Denis Cedex - 2012/12 - Réalisation : Clara Bée.

Téléchargez le cahier de recherche sur

www.fondation.dauphine.fr

SYNTHESE

DES TRAVAUX DE RECHERCHE

JANVIER 2015

NORMES DE QUALITÉ ET D'ENVIRONNEMENT : **QUEL IMPACT** SUR LA PERFORMANCE DES ENTREPRISES FRANÇAISES ?

AUTEURS
Gilles Grolleau,
Naoufel Mzoughi,
Sanja Pekovic

*Ce rapport présente la version courte du papier "Do Quality and Environmental-Related Standards Improve French Firms' Business Performance?"**

* Publié dans Environmental and Resource Economics (2013) 54:525

CHAIRE PERFORMANCE DES ORGANISATIONS
Fondation Paris-Dauphine

DAUPHINE UNIVERSITÉ PARIS

En collaboration avec
afnor GROUPE

Au cours des deux dernières décennies, les normes de qualité et d'environnement se sont multipliées dans le monde entier : fin 2006, le nombre de certificats remis pour les deux normes « célèbres » de l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) est de 900 000 certificats pour la norme ISO 9001 (créée en 1988) et plus de 100 000 pour la norme ISO 14001 (créée en 1996)[1].

Une partie de la littérature montre que les normes de qualité et d'environnement fournissent le cadre nécessaire pour éliminer les défaillances organisationnelles et pour développer des pratiques ou rituels qui apportent des multiples améliorations. Les normes de qualité sont susceptibles d'augmenter la compétitivité des entreprises en diminuant le taux des défauts, en réduisant les coûts, en augmentant la productivité, en respectant les délais de livraison et en améliorant la satisfaction des clients. De la même manière, la mise en place d'une norme environnementale peut conduire une entreprise à détenir un avantage compétitif par la détection et l'élimination des processus inefficaces dans l'utilisation des ressources (Porter et Van Der Linde, 1995).

Toutefois, plusieurs chercheurs suggèrent que la mise en place des normes de qualité et d'environnement est coûteuse, puisqu'étant principalement motivée par des pressions formelles et informelles d'autres organisations et par les attentes de la société (les pressions d'isomorphisme) (DiMaggio et Powell, 1983).

PROBLÉMATIQUE

Notre recherche propose une analyse des liens entre mise en place des normes ISO 9001 et ISO 14001 en France et performance économique des entreprises. Une telle analyse empirique est susceptible d'apporter des informations aux managers et décideurs sur la compatibilité des normes avec les autres objectifs d'amélioration de la performance de l'entreprise.

La France est l'un des principaux pays européens utilisateurs des normes de qualité et d'environnement.

Avec **26 457** entreprises dont :

22 981 certifiées ISO 9001

3 476 certifiées ISO 14001

la France se place au cinquième rang derrière l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne et le Royaume-Uni.

la France se place à la sixième place, respectivement derrière l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, le Royaume-Uni et la Suède.

Source : The 2007 ISO Survey of Certifications

MÉTHODOLOGIE

La présente étude s'appuie sur l'enquête française sur les Changements Organisationnels et l'Informatisation (COI) de 2006 menée par des chercheurs et des statisticiens de l'Insee, de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) et du Centre d'étude de l'emploi (CEE). 13 760 entreprises ont répondu à cette enquête. Parce que les trois variables de performance économique des entreprises (chiffre d'affaires, profit et l'excédent brut d'exploitation) ne sont pas directement disponibles dans l'enquête COI, nous l'avons fusionnée avec une autre base de données française l'Enquête Annuelle d'Entreprises (EAE) qui est une enquête annuelle menée par l'Insee. De la fusion des deux enquêtes résulte un échantillon de 9 411 entreprises de 20 salariés ou plus. Voir l'article publié pour plus de détails sur notre méthodologie.

[1] www.iso.org

HYPOTHÈSES

Nous étudions ici les deux hypothèses suivantes :

H1. La mise en place des normes de qualité et d'environnement est liée positivement à la performance économique des entreprises, toutes choses égales par ailleurs.

H2. En raison de leur complémentarité, les normes de qualité et d'environnement sont plus susceptibles d'être associées à une meilleure performance économique lorsque elles sont mises en place ensemble plutôt que séparément, toutes choses égales par ailleurs (Hatiko et Evangelinos, 2002).

RÉSULTATS

Les normes de qualité ont **un impact positif sur le chiffre d'affaires**, qu'elles augmentent de 4 %.

En revanche, les normes de qualité n'ont **pas d'effet direct sur le profit et l'excédent brut d'exploitation**.

Concernant les normes environnementales, elles **améliorent le chiffre d'affaires** de 13 %, mais n'ont **pas d'impact sur le profit et l'excédent brut d'exploitation** des entreprises.

Par conséquent, l'hypothèse H1 n'est confirmée que partiellement.

L'hypothèse H2 est vérifiée pour les trois variables dépendantes (le chiffre d'affaires, le profit et l'excédent brut d'exploitation).

Ainsi, le fait de **mettre en place simultanément** des normes de qualité et d'environnement **améliore encore plus fortement** les performances des entreprises que l'adoption séparée de ces normes.

- le chiffre d'affaires est **16 %** supérieur,
- le profit **21 %** supérieur,
- l'excédent brut d'exploitation **21 %** supérieur,

dans les entreprises qui ont mis en place simultanément des normes ISO 9001 et ISO 14001, par opposition aux entreprises n'appliquant qu'une seule de ces normes.

Nos résultats s'inscrivent dans la littérature antérieure sur l'implémentation des normes de qualité et d'environnement (voir Hatiko et Evangelinos, 2002) selon laquelle l'amélioration de la performance économique et de la compétitivité est liée à leur mise en place, ce qui peut aussi expliquer la diffusion importante de telles normes. Notre estimation confirme, dans une certaine mesure, les prédictions de l'hypothèse « prolongée » de Porter (Porter et van der Linde, 1995) – qui montre que les approches volontaires concernant l'environnement sont associées positivement avec les performances économiques et environnementales des entreprises – la même conclusion peut être tirée pour les normes de qualité. Effectivement, nos résultats suggèrent que les managers, les autorités étatiques et les promoteurs de normes de qualité peuvent considérer l'implémentation de telles normes comme une stratégie de type « **gagnant-gagnant** », c'est-à-dire, non seulement comme un instrument pour améliorer la qualité ou les aspects environnementaux, mais aussi comme une force d'appui pour **améliorer la performance économique des entreprises** et pour obtenir un **avantage concurrentiel**.

De plus, les résultats sont en accord avec l'approche théorique basée sur les ressources (« resource-based view »).

Cette approche souligne que des ressources rares, valorisables et difficilement imitables sont une source d'avantage compétitif pour une entreprise.

Cela met en lumière un **rapport positif** entre **les normes ISO 9001 et ISO 14001** et **la performance économique d'entreprise**.

(Clarkson et al., 2010)

En outre, ces résultats suggèrent également qu'en termes d'amélioration du chiffre d'affaires, de profit et d'excédent brut d'exploitation, les entreprises pourraient avoir intérêt à mettre en place des normes qui sont orientées vers les parties prenantes, c'est-à-dire les clients mais aussi les employés, les fournisseurs, les organismes publics, etc.

En effet, les entreprises les plus rentables sont

non seulement **orientées vers la qualité et l'environnement**,

mais **atteignent le maximum sur chaque indicateur** de la performance économique.

Ainsi, les managers doivent entreprendre des actions concernant l'amélioration de la qualité et de l'environnement en vue d'obtenir une bonne réputation auprès de leurs clients, des fournisseurs et des autorités pour avoir un avantage concurrentiel. Par conséquent, les autorités publiques devraient **encourager** et **aider les entreprises à mettre en place des normes** de qualité et d'environnement afin d'**accroître leur compétitivité.** D'après nos résultats, les stratégies orientées vers la qualité et l'environnement des entreprises doivent donc être privilégiées.

À PROPOS DE LA CHAIRE « PERFORMANCE DES ORGANISATIONS »

La chaire « Performance des organisations » a été créée en 2012 par l'Université Paris-Dauphine et le Groupe AFNOR. Elle réunit douze chercheurs et quatre doctorants/étudiants qui ont pour objectif de mesurer l'impact des systèmes de management sur le fonctionnement d'une organisation (entreprises, administrations publiques, organisations non gouvernementales, associations...) et ses performances.

Née de l'initiative du Groupe AFNOR - groupe international au service de l'intérêt général et du développement économique qui conçoit et déploie des solutions fondées sur les normes, sources de progrès et de confiance - et de l'université Paris-Dauphine - Grand Etablissement d'enseignement supérieur exerçant des activités de formation et de recherche dans le champ des sciences des organisations et de la décision -, la chaire « Performance des organisations » est abritée par la Fondation Partenariale Paris-Dauphine qui a pour objectifs d'ouvrir l'université à tous les talents et de former des managers libres et responsables.

La chaire « Performance des organisations » se positionne comme un laboratoire de recherche sur la performance des entreprises, administrations publiques, organisations gouvernementales ou non gouvernementales.

La chaire publie des documents à caractère académique au niveau international et veille à la publication régulière de synthèses vulgarisées à destination des praticiens qui mettent en œuvre les systèmes de management au quotidien dans les organisations.

La direction scientifique est assurée par Sylvie Rolland, maître de conférences à l'université Paris-Dauphine.

Téléchargez le cahier de recherche sur www.fondation.dauphine.fr

CHAIRE PERFORMANCE DES ORGANISATIONS
Fondation Paris-Dauphine

DAUPHINE UNIVERSITÉ PARIS

En collaboration avec afnor

10 ecovadis 2007-2017
SUPPLIER SUSTAINABILITY RATINGS

ACTIVITY REPORT 2016

TABLE OF CONTENT

INTRODUCTION 3
Co-Founders and Co-CEOs 4

About EcoVadis 7
Products 8
Methodology 10
Customers 11
EcoVadis Team 12
EcoVadis Organisation & Governance 14
EcoVadis Eco-System 17

2016 Highlights 22
Awards, Recognitions & Certifications 22
Partnerships 22
Events 23

EcoVadis in Figures (as at end 2016) 26
Internal 26
Operational 27
Financial 28
CSR 29

Supply Chain and CSR Improvements 32
Driving Improvements in Supply Chain Sustainability 32
Industries Engaging with EcoVadis 33

Our CSR Engagement 36
Commitment to UNGC Principles 36
Our CSR Initiatives 2016 36
What we are doing as a Good Corporate Citizens 37
Protecting the Environment 40
Our Supply Chain 41

Celebrating 10 years in 2017 44
Milestones diagram from 2007 to 2017 44
Success Stories 45

Connect with Us 46
Offices, Website, Socials 46

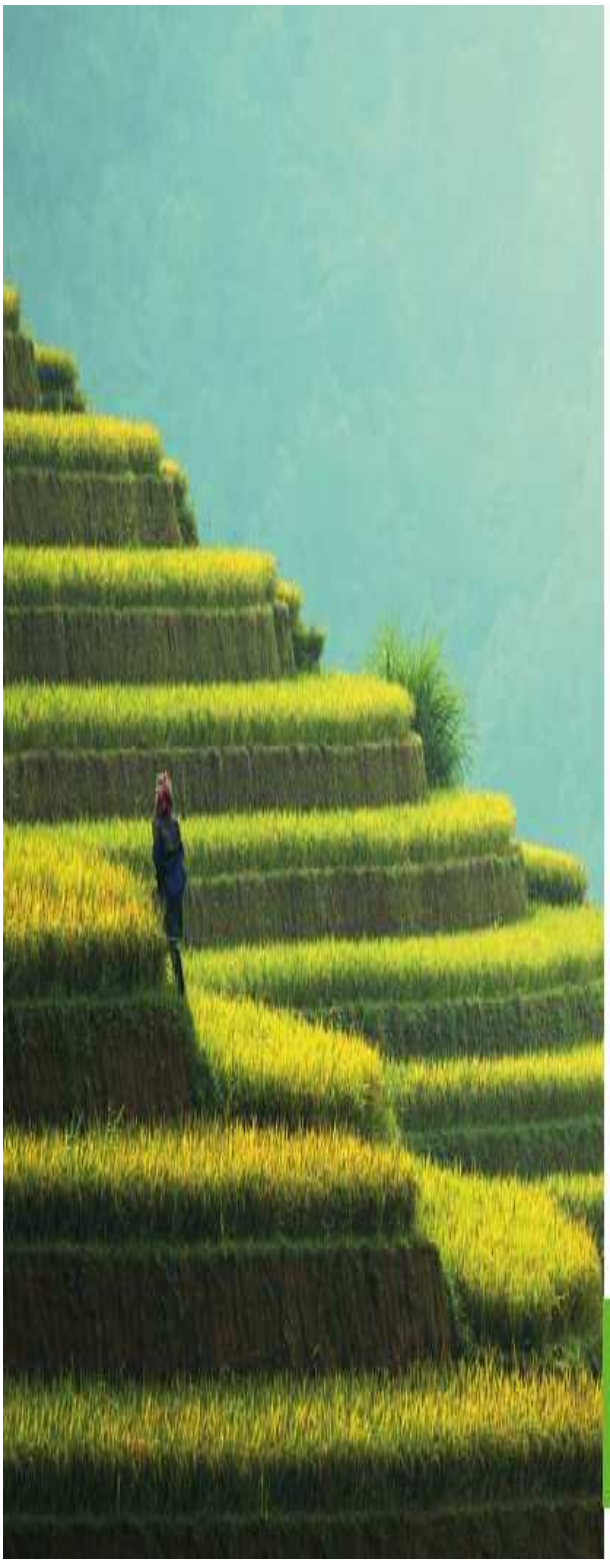

INTRODUCTION

EcoVadis provides the leading solution for monitoring **sustainability** in **global supply chains**. Using innovative technology and CSR expertise, EcoVadis aims at helping buyers and suppliers adopting more sustainable practices.

Our mission

To produce reliable scorecards on any company's CSR performance, providing an easy-to-read scorecard with quantitative ratings, benchmarks, comprehensive feedback, and tools allowing them to embark upon a journey of continuous improvement.

Our expertise

CSR (Corporate Social Responsibility): our team of international Sustainable Development experts analyze and crosscheck companies' data (supporting documents, information watch, etc.) in order to create reliable ratings, taking into account each company's sector, size and geographical location.

- Innovative technology:

EcoVadis offers access to cloud-based solutions, where buyers and suppliers can access the EcoVadis Scorecard and share information. EcoVadis provides highly secured online solutions, ensuring the safety of our users' data.

Our methodology

The EcoVadis methodology assesses CSR performance across 21 CSR criteria in four themes, and combines multiple data sources and expert CSR analysis. It is based on international Sustainable Development standards (Global Reporting Initiative, United Nations Global Compact, ISO 26000), and supervised by a scientific committee of CSR and Supply Chain experts, to ensure reliability.

Our customers

Thousands of suppliers are using the EcoVadis platform every month to reply to CSR assessment requests from customers, set and maintain corrective action plans or centralize CSR related documents. EcoVadis supports over 30,000 subscribers, based in 128 countries and 150 industry sectors.

More than 150 multinational companies use EcoVadis to monitor the CSR performance of their suppliers, including: Axa, Alcatel-Lucent, Bayer, BASF, Coca Cola Enterprises, Deutsche Telekom, Heineken, Orange, Johnson & Johnson, Lafarge, Renault-Nissan, and Schneider Electric.

150 multinational companies

30,000 subscribers based in **128** different countries and **150** different industry sectors

Co-Founders and Co-CEOs

Despite being a year that brought unsettling uncertainties, 2016 was a record year for the growth of sustainable procurement. This year is also very special for EcoVadis: We are 10 years old, and what an adventure it has been! Looking back, it's hard to believe 10 years have passed since we first sketched out the EcoVadis business plan. We are first of all grateful this incredible journey has taken us this far. We want to share with you in this Activity Report an update on our industry, our offerings, some important milestones achieved in our growth, and our vision for the future.

On one hand, the US presidential election challenged the sustainability community to keep steadfast in our goals. And yet by the end of the COP22 conference 111 nations had ratified the climate change agreement – far exceeding the 55 needed. China reaffirmed its commitments to emissions reductions, and the United Nations launched its 17 Sustainable Development Goals, with a strong call to private sector companies to play a pivotal role in driving progress towards those goals.

New laws impacting supply chain sustainability were passed or came into force. The UK Modern Slavery act's first reports were published; Over 3,500 companies are within scope of the California Transparency Act; The EU non-financial reporting directive was widely transposed into country laws; France passed the Sapin II law on anti-corruption, and it's 'Devoir de Vigilance' law continued its march toward review by the constitutional court. The practice of Sustainable Procurement is maturing, and focus is shifting toward how to "scale-up" coverage as shown in our latest Barometer study. The study reveals a group of leaders is emerging – companies who have "mature" programs (about 25% of respondents) – who are setting the standard for embracing CSR as a source of value.

This progress is inspiring, and but we are constantly reminded that there is so much work yet to do. Reports indicate the number of people impacted by modern slavery conditions is over 39 million and still increasing. Incidents bringing a spotlight on supply chain oversight touched many industries including apparel (Uniqlo, or the protest of Nike at Georgetown), electronics (e.g. deaths at an assembly plant in China), agriculture products (fishing and palm oil crises), and many more are an insistent reminder of the challenges ahead. The impetus to measure progress is intensifying: New Human Rights benchmark reports including CHRB and KnowTheChain were published in 2016 which revealed some very mixed scores for large companies. Also rising on the corporate agenda are Cyber-risks, which rank as a top-three cause of supply chain disruption*.

EcoVadis is rising to the challenge. This year we grew our coverage and scale as our team surpassed 300, we opened two new offices and completed a record number evaluations in 2016. We enriched our methodology, particularly in human rights, expanded our Scientific Committee and launched new partnerships. In December of 2016 EcoVadis achieved an important milestone of raising 30 million Euro, our first institutional investment, from Partech Ventures Growth Equity fund. We are thrilled to have Partech as a partner, and we intend to direct this funding to accelerate our R&D and technology innovation to improve quality, shorten turnaround time, and increase automation to enable us to scale up faster.

We are grateful to our customers and partners for supporting us on this journey, and look forward to see more bold progress in Sustainable Supply Chains across the globe in 2017 and beyond.

Pierre-Francois Thaler
Co-Founder & Co-CEO

Frederic Trinel
Co-Founder & Co-CEO

*RCI Supply Chain Resilience Report 2016 http://www.theirci.com/index.php/hot-supply-chain-resilience-report-2016

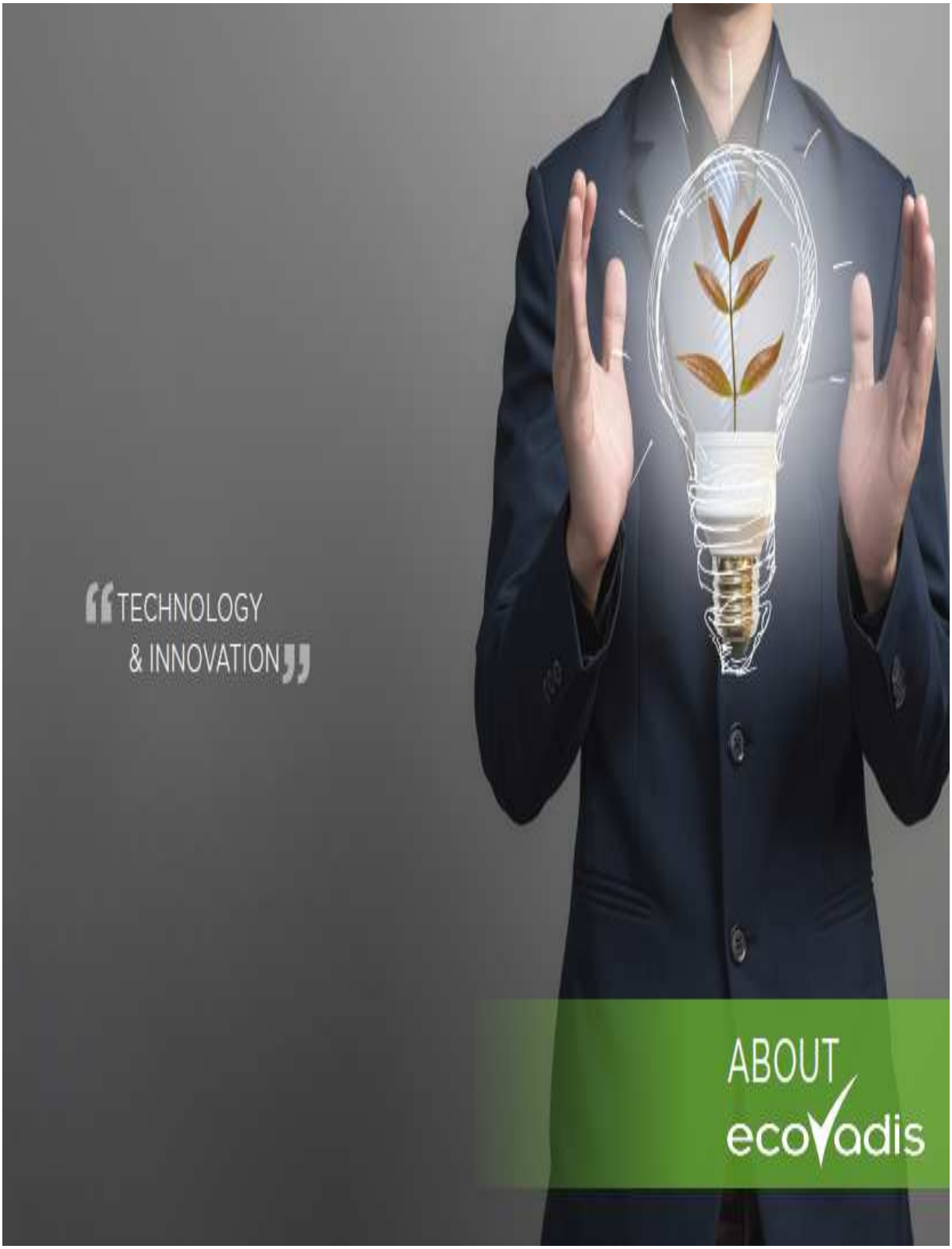
TECHNOLOGY
& INNOVATION
ABOUT
ecovadis

ABOUT ECOVADIS

PRODUCTS

The EcoVadis product offering provides CSR Ratings and Scorecards packaged as a SaaS subscription service for three main needs:

1. CSR assessment, Ratings and scorecards
2. Supply chain monitoring
3. Group CSR performance management

1. EcoVadis CSR Rating and Scorecard

EcoVadis offers CSR ratings and Scorecards packaged as a subscription service for companies of any size to measure and demonstrate their CSR performance on a rich, multi-tiered scale, with maximum credibility, confidentiality and control.

2. Sustainable Procurement Solution

The EcoVadis Sustainable Procurement solution offers purchasing teams the ability to monitor their suppliers sustainability performance. It comes as a complete service offering, including a program manager, supplier onboarding, and online access to the portfolio of CSR ratings and scorecards, with filters and reporting features, as well as tools for working collaboratively with suppliers to drive improvements in performance. Additional products and services are available for training buyers and suppliers, risk mapping tools, procurement/P2P/SRM software integration tools, and more.

Advances for 2016

Improvements in the assessment services and platform in 2016 include:

- Adaptation of the assessment for very small companies less than 10 employees (see Methodology section)
- Module for adding audit reports to a supplier profile
- Scorecard languages: the Scorecard is now available in 6 languages (English, French, Spanish, Chinese, German, Japanese)
- Supplier invitation module
- Sector Initiatives Management on Client Portal

OUR METHODOLOGY

7 Principles for a World-Class CSR Rating Methodology

1. Evidence based

Supporting documents are a Must. We collect data and documentation directly from evaluated companies and validate it.

2. Industry sector, country and size taken into account

Ensuring relevance and materiality of the assessment, as well as comparability.

3. Diversification of sources

Ensuring a rich and reliable evaluation, with input from the evaluated company, the professional 3rd parties and the stakeholders.

4. Leverage technology is a Must

Applied to ensure the process is secure, confidential, and to accelerate the cycle time as well as provide in-depth content.

5. Assessment by International CSR experts

From around the globe, rigorously trained and keeping track of the latest best practices.

6. Traceability and transparency of documentation

Our proprietary back-end platform ensures a high quality process is followed. Documentation is provided on the website library describing the overall process and scoring calculation.

7. Excellence through continuous improvements

Internal governance committee as well as an external Scientific Committee of international experts continuously review and improve the methodology to stay current.

CUSTOMERS

EcoVadis engages two main types of customers:

1. Global Multinational Enterprises and Groups

Today we count over 150 large, global multinational enterprises and their subsidiaries and operating companies around the world as customers of our flagship sustainable procurement solution. Typically we focus on industry leaders over $1B in revenue. We are beginning to add medium-sized companies (less than $1B turnover) to our target as well. The majority are based in Europe (about 70%), but North America is growing quickly.

We added over 30 new Enterprise customers in 2016, half of them in the USA.

70% SME

110 countries

150 sectors

Example new customers include: DnB Bank, Bombardier, Lenzing, Salesforce, Avery Dennison, Boehringer Ingelheim Pharmaceuticals, Amgen, Astrazeneca, Holmen, Puig, Constellium, Diadora, T-Mobile.

Top industry segments include chemicals, pharma, ICT, consumer goods, financial services, primary materials, and industrials.

2. Suppliers and third-parties to these enterprises:

Enterprises use EcoVadis to assess CSR practices of their suppliers and 3rd parties in their value chain. Over 30,000 companies of all sizes, 70% of which are SMEs, have completed an EcoVadis assessment, the vast majority of which are suppliers or other third party relationships with our enterprise clients. These customers span over 150 'purchasing categories' (or business activities) in 110 countries. About 40% are medium-sized businesses (between 100 and 1,000 employees), and 30% are small-sized (under 100), and the remainder are large (over 1,000 employees).

Our Enterprise offering for sustainable supply chain targets the largest global multinationals.

Supply chains are only as strong as their weakest link.

Procurement executives face the daunting task of ensuring their company's supply network is sound, reliable and competitive. Sustainable Procurement is now a strategic priority for procurement directors, and hence the need for Simple, Reliable and Global supplier CSR ratings.

Sylvain Guyoton
Senior Vice-President Research

ECOVADIS TEAM

The EcoVadis team gathers a force of talented people across the globe, based in six offices worldwide. Together, every employee contributes to the mission of changing the world and engaging the world's leading companies in sustainability. In 2016, EcoVadis added 147 new staff, ending the year with 320 employees across a worldwide presence with offices in Paris, Mauritius, New York, Poland, Tunisia and Hong Kong. The expansion will continue in 2017, with new offices in Toronto and London.

Team development

Our people are our greatest assets and we are proud to have a rich diversity of backgrounds in EcoVadis. Our 'rule number one' is: Hire great people. Our hiring processes are designed to select the candidates who are not only smart and talented, but who enjoy working together and share our mission and ambition of growth.

We value the diversity of our workforce which fosters a dynamic and innovative environment, making a real impact on the environmental and social practices of companies around the world. Still growing, EcoVadis provide every aspect in its working environment to keep its people happy and motivated.

Working at EcoVadis

Being an *EcoVadian* not only gives our employees the opportunity to be part of an amazing journey but also grow in a professional and enthusiastic environment. EcoVadis strives to be a great place to work, offering the best working environment coupled with an excellent work-life balance. We have all the ingredients to build an outstanding workplace for our employees to *Work Smart, Have Fun and Make a Difference.*

EV France - 2007 - 48/49, avenue de la Grande Armée - 75116 Paris • EV United States - 2013 - 2016 42nd St, 20th floor - New York, NY 10017 • EV Mauritius - 2011 - Level 4 | The CORE - 62 Ebene Cybercity - Ebene • EV Tunisia - 2014 - Bureau A 7.5, Centre Cléopâtre, Centre Urbain Nord, 1082 Tunis • EV Poland - 2014 - 26th floor - ul.Twarda 18 - 00-105 Warszawa • EV Hong Kong - 2016 - Room 1006, Allied Kajima Building - 138 Gloucester Road - Wanchai

Diversity Charter

The Charter of diversity, adopted by our company, is intended to demonstrate our commitment, in France, to cultural, ethnic and social diversity within our organisation. EcoVadis does not discriminate based on race, religion, color, national origin, gender, sexual orientation, age, disability, veteran status or any other protected category.

AS AT END 2016

317 employees already signed the acknowledgement

23 signatures are in progress

86% of employees recruited in 2016 have already been trained on the company's Code of Ethics

Ethics at EcoVadis

The growth of EcoVadis is a source of opportunities, but also a source of challenges and new risks we acknowledged and realised we have to cope with in a professional way. Keeping in mind our greatest assets being trust from our stakeholders, we believe that protecting and deserving this trust factor is a must for us. For such obvious reasons, EcoVadis formalized a Code of Ethics internally, which is read, accepted and followed by all our employees.

ECOVADIS ORGANISATION & GOVERNANCE

The EcoVadis Executive Committee (excom)

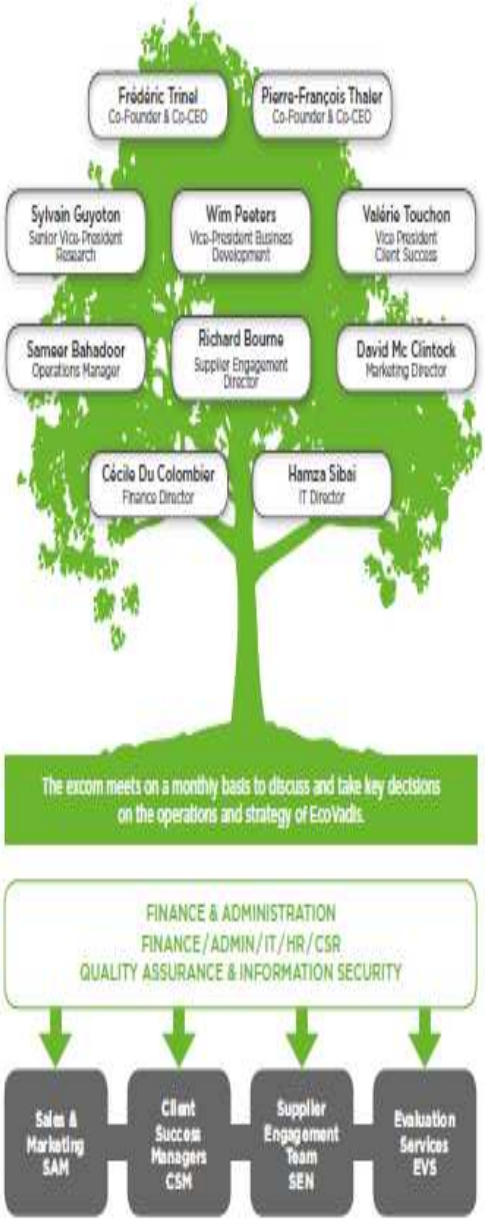

Sylvain Guyoton | Senior Vice-President Research

The Evaluation Services (EVS) department is in charge of the CSR Rating operations as well as maintaining and developing a world class rating model. Our methodology relies on **7 founding principles** and is supported by **140 CSR experts from around the globe.**

Wim Peeters | Vice-President Business Development

The global sales team is the gateway to EcoVadis market leading services. The team of nearly 10 experienced professionals identifies, briefs and helps potential new EcoVadis clients so that they have all the relevant information to make an informed and fact based decision to move forward with their Sustainable Procurement initiative. The team has contact with hundreds of medium to large organisations moving forward in their sustainable Supply Chain Strategies. Through all this work the team is a prime driver of EcoVadis' current and future growth and key enabler to clients' success.

Valérie Touchon | Vice-President Client Success

The Customer Success Management team is in charge of customer relationship retention and optimization. As the primary point of contact for our Enterprise customers, the CSM is ensuring that all customers are fully engaged and getting the maximum value out of EcoVadis services. Client satisfaction is our obsession.

Cécile Du Colombier | Finance Director

Our multicultural team aims to produce a clear and reliable picture of EV financial performance and secure the company plans for growth through an efficient budget and cash management. We also make our best to provide admin support to all EV stakeholders: our customers, providers and internal employees to "sustain EcoVadis healthy growth" as said in the FAM team's motto.

Hamza Sibai | IT Director

We are a diverse team of analysts, developers, testers, application support, network and security specialists, driving technology and high-performance on EcoVadis' platforms. All the different teams collaborate to achieve quality output, up to the mark applications for external and internal users in a high speed and secured environment. The secret ingredient for a fully rocking team is the amazing spirit that binds us strongly into a common force.

Richard Bourne | Supplier Engagement Director

Our International Supplier Engagement (SEN) Team enables companies of all sizes, countries and industries to develop, progress and sometimes even get started on their sustainability journey. Comprised of over 60 Engagement and Data Management experts, speaking over 20 languages, we accompany you at all stages of the CSR monitoring process. This allows you to save resources responding to stakeholders' requests with a single, customised assessment and identify key areas to improve.

To reach our support team: connect to support.ecovadis.com

David Mc Clintock | Marketing Director

A small team with a big impact: Here in marketing, we're not just lead-gen and conversion geeks: Our campaign and web experts along with our communication and content publishing gurus thrive on telling our customer's great CSR stories. We seek to measure and optimize every step in the process from first brand touch to adoption and referral, along the path to responsible, sustainable business.

BOARDS AND COMMITTEES

"It's exciting to see the EcoVadis ratings and platform going mainstream – with growing potential to become the preferred enabler of business and market transformation for the two million businesses operating in global supply chains."

John Elkington, EcoVadis advisory board member.

Scientific Committee

- **Brigitte Monsou Tantawy**
  Former Director of Sustainable Value Chain, WBCSD
- **Rosey Hurst**
  Founder Director, Impactt Limited
- **Jacqueline Aloisi de Larderel**
  Board Member Global Reporting Initiative
- **Van Wassenhove**
  Director of the Social Innovation Centre, INSEAD
- **John Elkington**
  Founder & Director SustainAbility Founding Partner & Director Volans Ventures
- **Uwe Schulte**
  Former Vice President Global Supply Management
- **Andrew Winston**
  Founder Winston Eco-Strategies
- **Farid Yaker**
  Program Officer, UN
- **Pierre-François Thaler**
  Co-CEO
- **Frédéric Trinel**
  Co-CEO
- **Sylvain Guyoton**
  SVP, Research

Board of Directors

Frédéric Trinel
Co-CEO & Co-Founder, EcoVadis
Pierre-François Thaler
Co-CEO & Co-Founder, EcoVadis
Omri Benayoun
General Partner, Partech Ventures
Alexis Renard
CEO, Maijol

Methodology Committee

About 25 people, includes:

- Analyst Team Leaders
- Validators
- Key Methodology Referents

ECOVADIS ECO-SYSTEM & COMMUNITY

Partnerships

Collaboration is a core tenet of EcoVadis' approach to CSR, and likewise we leverage partnerships in three key areas to help us expand the market, drive adoption and enhance the success of our clients' sustainable procurement initiatives.

1. Procurement Software Integration partners

Digitization and cloud technology are powerful trends reshaping the tools and processes of the procurement and supply chain functions, from "Procure - to - Pay". EcoVadis is at the forefront of this transformation. By integrating via our API with key partners who provide complementary components in this digital ecosystem, we can increase buyer adoption, multiply productivity, expand risk management. Partners include:

2. Official CSR Consulting and Training partners

Companies who are evaluated are increasingly requesting expert advice and guidance on how to improve their CSR and sustainability practices. The EcoVadis Official CSR Consulting and Training partners program addresses this by selecting regional partners with this expertise. In 2016 we added Verite, supporting China, to bring the total to four. At least two additional partners will be announced in 2017.

Sector Initiatives

Collaboration among companies within an industry sector has proven to be a powerful lever to drive sustainable supply chain efforts forward. Sector Initiatives enjoy enhanced scorecard sharing features and greater collective incentive for supplier participation.

TOGETHER FOR SUSTAINABILITY	E-TASC	RAILSPONSIBLE
Together For Sustainability (TFS) is a collaborative initiative within the chemical sector	E-TASC is an initiative of GeSI and is the standard solution for CSR performance monitoring in the ICT sector	Railsponsible is a collaborative initiative for the railway sector
19 members (6 founding member companies)	14 GeSI member companies using EcoVadis to evaluate their suppliers	6 founding member companies
4700+ supplier assessments; - sharing - audits of suppliers	3000+ suppliers subscribed ICT Leadership Index published annually	Evaluation and monitoring of CSR performance of suppliers within the railway industry with common processes and tools
https://tfs-initiative.com/	http://gesi.org/e-tasc/	http://railsponsible.org/

Sector Initiative developments

In 2016 EcoVadis launched development of specific support to enhance the integration of Sector Initiatives in its platform. This includes the selection of sector-wide sharing rules.

During the year, GeSI-ETASC released their second annual ICT Leadership Index, an award program that recognizes best in class sustainability performance of large as well as SME suppliers in the initiative, based on EcoVadis scores.

Additionally, EcoVadis has established a partnership with JAC, the Joint Audit Cooperation, an initiative of 13 Telecom companies. In this effort, EcoVadis has added support for sharing on-site Audit reports and effectively managing the corresponding corrective actions through the platform.

Committees and Memberships

Sustainability is a collaborative pursuit, and EcoVadis proactively embraces and leverages international standards bodies and organizations that are aligned with our mission.

United Nations Global Compact

EcoVadis has been a signatory to the United Nations Global Compact since 2008, and we continue to align our operations and strategies with its ten principles.

The Global Reporting Initiative

EcoVadis is a GRI "Organisational Stakeholder" and use GRI indicators as a core element of its methodology. We expanded our relationship with memberships participated in GRI workshops in the US and Europe.

BSR

EcoVadis collaborates with BSR on sector initiatives (such as Railsponsible), case studies (Bayer) and other projects that align our common missions.

Sustainable Purchasing Leadership Council

In addition to participating in the SPLC community and projects, EcoVadis participated in the 2016 SPLC annual summit where client Subway/IPC presented their program.

Quality and Process Certifications

At EcoVadis, **Quality** and **Information Security** are very important to us. We are committed to maintaining effective business processes and to support them with the most demanding Security practices.

We are committed to create a reliable CSR rating system that is consistent over time and offers comparability so that suppliers can be benchmarked across the wide variety of sectors and countries and to provide the highest level of Information Security while continuously improve in order to protect all stakeholders' data in an evolving landscape of information security threats.

Trust in the reliability of our ratings and security of your data

The ISAE 3000 audit conducted by PwC Germany provides assurance about EcoVadis' operational and security controls in alignment with the AICPA's trust services principles.

In 2016 EcoVadis ISO/IEC 27001:2013 certified.
Our Compliance is certified by PwC Certification B.V, an independent and accredited certification body.

SOCIAL IMPACT
OVER SUPPLY CHAINS
2016
HIGHLIGHTS

2016 HIGHLIGHTS

2016 was a transformative year for EcoVadis. We achieved strong growth as well as external recognition, expanded our presence further across the globe, reinforced our internal capabilities and raised our first external funding. Here are the major highlights and achievements of the year.

AWARDS AND CERTIFICATIONS

SPLC Market Transformation Award	Spend Matters 50 Providers to Watch	ISO 27001:2013	Connect Awards GP Bullhound	Green Supply Chain Award
May 2016	May 2016	Sept 2016	Nov 2016	Dec 2016

2016 FUND-RAISING

PARTECH VENTURES

First Institutional Funding of €30M from Partech Ventures

sustain 2016

312 Attendees

23 Speakers

20 Partners

https://drive.google.com/DEEDEEED

New Office opened in Hong kong

CONTENT FEATURED

LE HUFFINGTON POST HUFFPOST GREEN

SOURCING JOURNAL Spend Matters GreenBiz Forbes

EVENTS

To expand its thought leadership, EcoVadis participates in key events with leading procurement and CSR organizations. Few examples:

- ProcureCon and Procurement Leaders globally
- CDAF and Agrion in France
- BME in Germany
- Nevi in Netherlands
- CIPS and Ethical Corp in the UK

In 2016

- Innovation forum UK Modern Slavery in supply chain
- IACCM - How sustainability is integrated in contract management

Scorecards are now available in 6 languages

Lighter assessment method to evaluate XSmall companies

Invitation to suppliers directly to platform through Supplier Invitation Module

Easier processes and more management tools for Sector Initiatives members

MAKE A
DIFFERENCE
ecovadis
IN FIGURES

OPERATIONAL

New Enterprise Clients

24

150

Clients Reached!

300 Attendees for buyer Training

32 Buyer Trainings

7 Project Manager Training

35 Project Manager Attendees

SUPPLIER ENGAGEMENT

New Suppliers

7,200

Helpdesk Tickets Received

65,500

14,500

Assessments

69% Average Client Response Rate

94% Support Satisfaction Rate

23hrs Ticket Response Time

5 Webinars

787
Total Attendees

84%
Attendees rated content as excellent or good

CONTENT

10 Whitepapers Published

44 Blogs Published

10 Case Studies Published

25+ Media Articles

30+ Events

Suppliers Renewals 72%

Buyers Renewals 92%

Suppliers improving score 67%

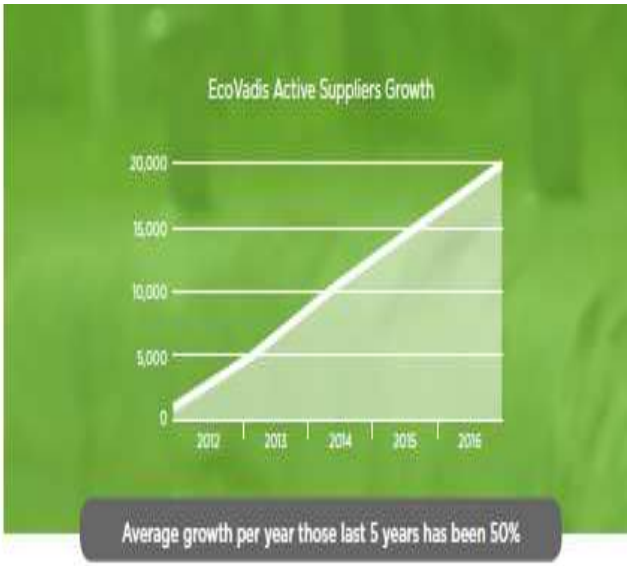

FINANCIAL

EcoVadis' revenue has grown apace with the expansion of its business. All gross margin is reinvested in the business to maximize future growth and adoption of sustainable supply chains across the world.

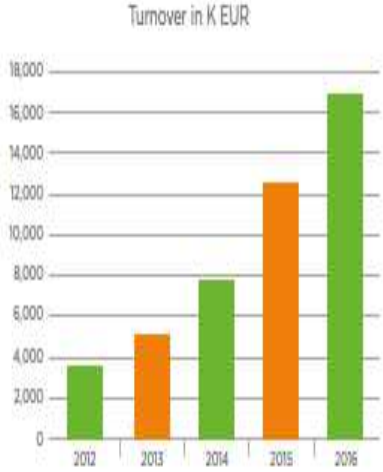

Data universe from 2015 and 2016

“TECHNOLOGY
& INNOVATION”
SUPPLY CHAIN AND
CSR IMPROVEMENTS

SUPPLY CHAIN AND CSR IMPROVEMENTS

DRIVING IMPROVEMENTS IN SUPPLY CHAIN SUSTAINABILITY

Sustainable Procurement is Scaling up Across the Globe

The 2017 Sustainable Procurement Barometer study found solid growth and continued intensity in sustainable procurement activity around the world.

"Sustainable procurement programs are more integral and widespread than ever before, but face a critical juncture as they scale to reach the next level of ++maturity"

- Source: EcoVadis/HEC Sustainable Procurement Barometer, 2017 Edition

Nearly every organization surveyed (**97%**) placed a high level of importance on sustainability.

Main factors driving Sustainable Procurement practices

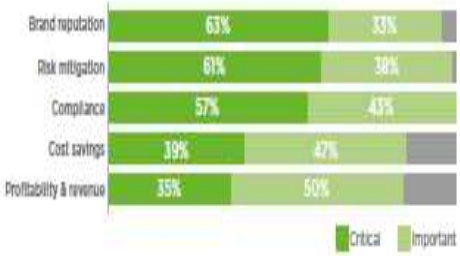

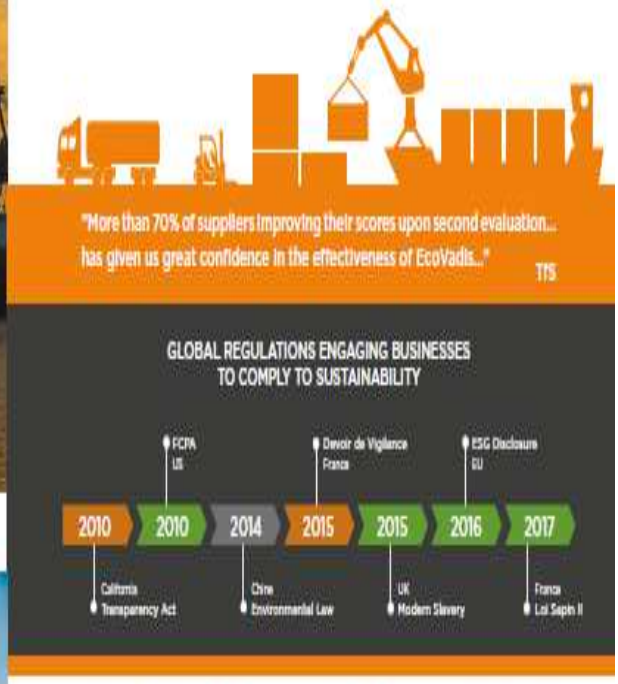

Top 3 most important drivers of sustainability:

1. Brand reputation
2. Risk mitigation
3. Compliance

"Every brand is telling a story, and supply chain is part of that story. If you don't have an answer to that story you will have a hard time connecting with your customers."

- Andrew Winston at the Sustain 2016 conference, Paris

Nearly half of organizations said their sustainable procurement program covers 75% of volume spend with their strategic supplier base, up from 27% that reported the same in 2013.

50% of sustainable procurement leaders experienced increased revenue from sustainability initiatives, a 33% increase over non-leaders.

"With the right tools, executive support and supplier engagement, any organization can launch a sustainable procurement program, but it's not enough. To drive to full ROI and value creation requires much higher coverage, and this means getting the rest of the organization to adopt sustainable procurement in their daily jobs."

- Pierre-Francois Thaler

Industries engaging with EcoVadis

Highly engaged	Growing	Emerging
• Pharma/Beauty/Medical Devices	• Automotive	• Mining/Oil & Gas
• Chemical	• Software/IT	• Retail
• Telecom	• Electronics	• Apparel
• FMCG/Food/Beverages	• Healthcare	• Defence
• Packaging	• Construction	• Aerospace
• Industrial/Manufacturing	• Media/Entertainment	• Public Sector
• Financial Services/Insurance		

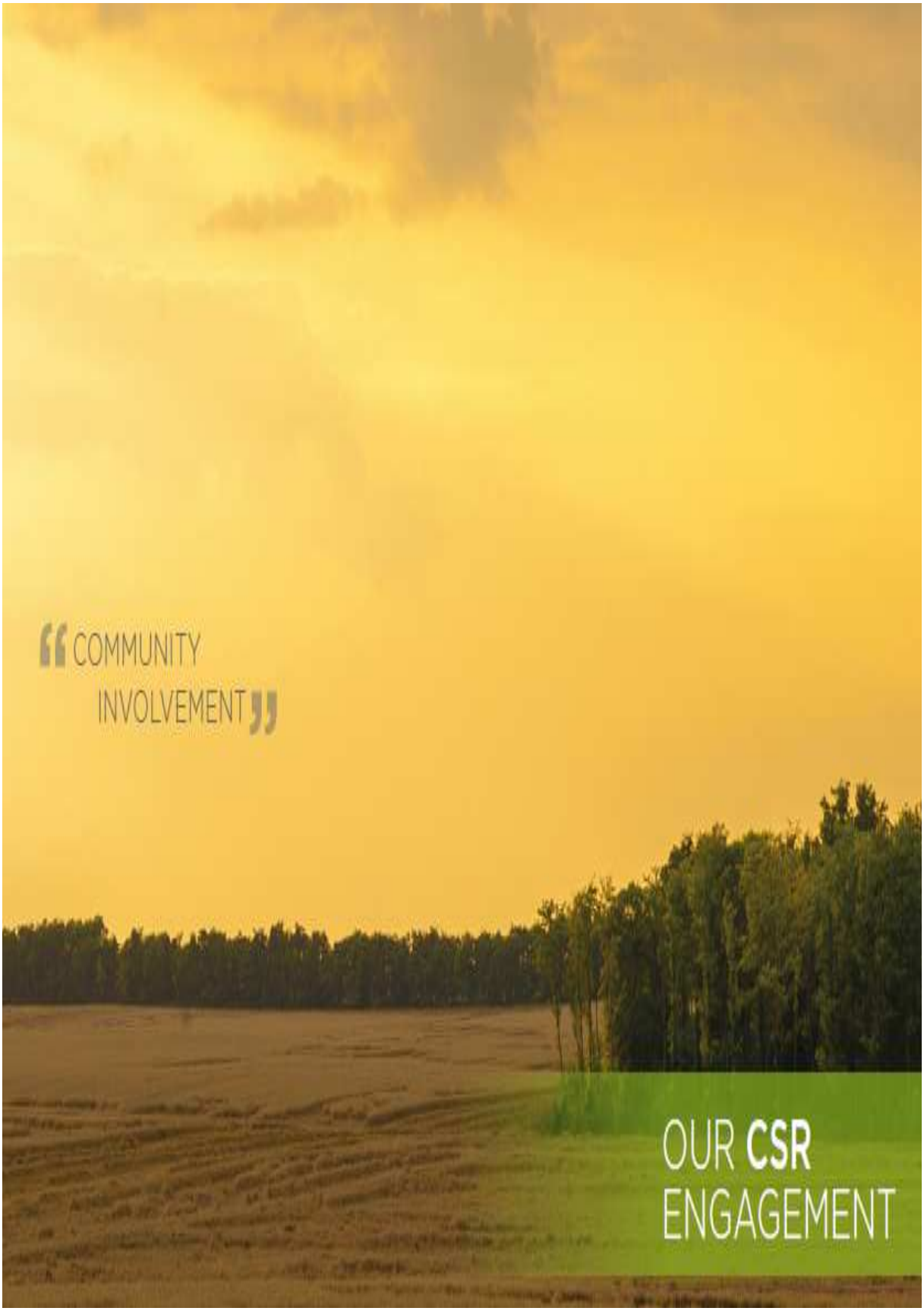
“COMMUNITY
INVOLVEMENT”
OUR CSR
ENGAGEMENT

OUR **CSR** ENGAGEMENT

The year 2016 has been an amazingly fruitful year, filled with considerable progress in terms of operations' expansion and continued growth of our expertise in finding solutions to the supply chain challenges facing our client. Our ambitions do not stop here, we, as a responsible company and team, also aim to make further tangible contributions to supply chain responsibility and to the Sustainable Development Goals (SDGs) both through the way we operate as a company and with our own CSR management system.

COMMITMENT TO UNGC PRINCIPLES

EcoVadis is a signatory to the United Nations Global Compact (UNGC) since 2008, and we renew pledge our continued participation in UNGC and its **10 principles** (where applicable) with even greater engagement each year.

OUR CSR INITIATIVES IN 2016

As a caring employer, one of our top priorities at EcoVadis is the well-being of employees. EcoVadis strives to maintain a lawfully safe and pleasant working environment free of discrimination, harassment and to prevent any work-related health concerns. We are committed to hiring, training, promoting & compensating employees based solely on merit.

How do we engage resources and initiatives to comply with law in countries & motivate our employees into it?

A well-defined and active Health & Safety agenda

- Automatic air renewal system in all our offices
- Ergonomics infrastructure & workplace
- Health & Safety Officer based in Mauritius
- Fire drills simulations on a yearly basis
- Regular trainings and workshops

Employee dialogue

- Employee Handbook to strengthen our core values
- Employee representatives elected by employees in Mauritius and Paris office
- Yearly Employee Satisfaction Survey
- Focus Groups sessions with global team by Human Resources unit
- All-Hands meeting at least twice a year

Foster work-life balance

- Flexi-working hours benefits for employees
- Telecommuting infrastructure in all our offices

Employees Integration

- Regular welcome drinks at the office
- Informative sessions on key topics

Employees Welfare

- Dedicated teams to plan company events
- Social and family events organised to bring together the team in/out of the offices
- Regular team buildings
- Christmas parties across all offices

Career growth & opportunities

- Quarterly appraisal meetings
- International exposure
- Office exchange program
- Online and on-site training programmes

Fair & ethical practice

- EcoVadis Code of Ethics applicable to all employees
- Whistleblowing process to escalate breach of the Code of Ethics
- Dedicated internal ethics team to educate and strengthen ethical values company-wide
- Information Security Management System (ISMS) policies and measures include regular training, secure BYOD device use process, regular password changes, document classification, vigilance tests (e.g. phishing email tests)

ISAE 3000 | ISO 27001:2013 | **Certifications:** ISAE 3000 in 2015 - ISO 27001 in 2016

WHAT WE ARE DOING AS A GOOD CORPORATE CITIZENS

EcoVadis global offices engage in sponsoring and donations for community causes. The Paris and Mauritius offices have a dedicated team, named the *EcoVadis Community Involvement* team, who all volunteering and community involvement initiatives in the respective locations. The employees of the Community Involvement teams benefit from the full support of the management, in terms of benefits and resources to implement initiatives having an immediate impact on the community.

Our guiding principles and focus Areas for corporate citizenship are:

- Employee Engagement: Encourage EcoVadis employees to volunteer
- Walk the talk: Lead by example
- Built strong relationships with local community partners

2016 HIGHLIGHTS OF **CORPORATE CITIZENSHIP**

1. Charity Run - No Finish Line Paris | Paris, 2. Fund raising through office fruit basket to support Fondation de France | Paris, 3. Charity Hiking Pentathlon | Paris, 4. Donation to support rehabilitation program of spinal cord injury | Mauritius, 5. Drawing Competition for World Environment Day | Mauritius, 6. Support to special need children Mauritius, 7. Annual Blood Donation and Health Awareness Day | Mauritius, 8. Support chain for Cancer Awareness | Mauritius.

PROTECTING THE ENVIRONMENT

With our activities mostly centered in offices, our impact on the environment is limited. Yet, we strive to bring our contribution to environmental preservation through actions to reduce energy consumption and limit waste emissions. EcoVadis is committed to reducing its environmental impact.
Our company counts, among its established procedures and permanent measures:

- initiatives for employees to work from home to avoid commuting to work,
- video conferencing tools available to reduce business travel,
- composting of fermentable wastes and recycling of plastic waste.

OUR SUPPLY CHAIN

Sustainable Procurement for a greener office

EcoVadis understands the important connection between our purchases and our support of a sustainable economy. We prioritize the use of sustainable products as far as possible, to minimize impact on environment and human health, by committing to purchase environmental friendly products that not only meet quality and price requirement but also enhance our support of a fully sustainable company.

- Energy Star qualified computer equipment
- Go Paperless & PEFC certified papers (Programme for the Endorsement of Forest Certification)
- Chemical Free Products
- Reusables dishwares
- Green Energy Consumption and initiatives
- LED Lighting
- Fair Trade Label
- Buying Local

Read our 2016 CSR report
http://www.ecovadis.com/ecovadis-2016-csr-report-cop-publishing/

During the past two years, the environmental actions of EcoVadis have expanded and developed to increase employee engagement throughout the company's major locations.

Some of the major highlights:

2016 Earth Hour

Our global team engaged in the cause by pledging to switch off non-essential lights and electrical appliances during one hour.

Greener office

Used paper, cans, bottles and printer cartridges are collected for recycling and coffee grounds from office consumption for employees home composts

Earth Day 2016 | Mauritius

Symbolic planting of Trochetia Boutoniana, national flower of Mauritius & 120 plants distributed among employees

2016 World Environment Day

An internal awareness campaign by a team of Analysts in the EcoVadis (Mauritius) office on the theme "Go Wild for Life"

PET Bottles disposal

More than 600 PET bottles were collected in 2016 from the special bin for PET bottles collection, representing 100% engagement of employees in the Mauritius office towards the initiative.

10 ecovadis
2007-2017
SUPPLIER SUSTAINABILITY RATINGS
"TECHNOLOGY
& INNOVATION"
CELEBRATING
10 YEARS IN 2017

CELEBRATING 10 YEARS IN 2017

2007
EcoVadis born in Paris - office and team
Launch of offering with "Buyer-paid" business model

2008 - 2009
Joins the UNGC
(United Nations Global Compact)
First 100 scorecards published

2010
Partnership between EcoVadis and Carbon Disclosure Project to streamline reporting requests in the supply chain
2010 Green Supply Chain Awards

2011
EcoVadis (Mauritius) opens
4000 suppliers in the system
Sustainable Procurement Barometer published, with partner HEC
Added Corrective Action Plan (CAP) and supplier toolkit to platform

2012
Sector Initiative Together for Sustainability (TfS) launched with EcoVadis
Questionnaire Revamp
Questionnaire in Chinese
50 clients
20,000 suppliers in the system

2013
EcoVadis office opens in New York
Launch of sector initiative GESI E-TASC for ICT industry supply chains
Reaches 100 employees
Live News module and KPI Reporting tool released on EcoVadis Platform
ITC Standards Map collaboration
Changed scoring from 10 to 100 point scale

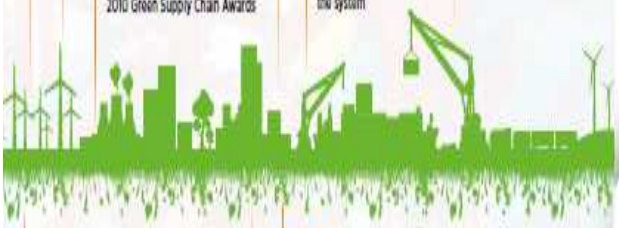

2014
EcoVadis opens offices in Poland & Tunisia
Reaches 100 analysts globally
Riskmethods (Munich) team up with EcoVadis
E-learning module

2015
New partnerships with Tradeshift, Pool4Tool and State-of-Flux
Sector initiative Railsponsible for the railway sector launched
ICT Leadership Index by GeSI, based on EcoVadis ratings
Client Portal and Security Enforcement on EcoVadis Platform
Reaches 250 employees globally
Conference Partner and Official Sponsor of COP21 in Paris
EcoVadis Spend Matters 50 Providers to Watch
First Info Bubble «'Info bubble' contextual help in platform'

2016
2016 Green Supply Chain Award
First institutional funding of €30m led by Partech Ventures
Expanded Supplier training program with BrownFlynn in North America, DFGE in Germany
Partnership with BrownFlynn in North America
Spend Matters "2016 Provider to Watch"
EcoVadis office opens in Hong Kong
Outstanding Leadership Award at Connect Awards
ISO 27001 Certification for Information Security Management
SPLC 'Market Transformation Award' together with TfS (Together for Sustainability)
Published First "how-to guides" for suppliers
New features released:
- Supplier scorecard in 6 languages
- 'Extra Small' Company Assessment
- Reporting Dashboard
- Audit module with Corrective Action

2017
Certification of EcoVadis compliance to EU-US Privacy Shield
Spend Matters 'Company to Know'
EcoVadis opens office in London & Toronto
Directory feature on platform

SUCCESS STORIES OR TESTIMONIALS

Working with EcoVadis was one of our best decisions.

The open and collaborative platform minimizes redundant work for suppliers.

David Spacey
CPO, Heineken

The EcoVadis rating system enables us to increase the number of suppliers assessed and focus our internal resources on action plans and follow-ups with suppliers identified as potential CSR risks.

Nokia

Very quickly EcoVadis rose to the top because the focus for their platform is not just on risk and compliance but also on adding value.

David Burrows
Director Strategic Initiatives & Sustainability of IPC
(Subway Franchisee purchasing)

EcoVadis' scorecard results and suggestions for improvement helped us identify and remedy gaps and increase our CSR performance over the years.

The EcoVadis platform has helped us globalize our CSR initiatives, measure our progress and set our goals even higher for the future.

Sharon Dirks
Senior Manager of Global CSR , BCD Travel
(Corporate subscription level)

We used EcoVadis' platform for Risk profiling of our existing supplier base to know where we have to take action to improve. EcoVadis provides a better outcome for the buyer.

We're planning to integrate the EcoVadis CSR ratings into new supplier selection as a weighted contribution along with Quality.

Mark Stevens
Director of Corporate Social Responsibility, Ciena

Connect with us

France
43/47, avenue de la Grande Armée 75116 Paris
Phone: +33 (0)1 82 28 88 88

United States
205E 42nd St, 20th floor
New York, NY 10017
Phone: +1 917 398 3333

UK
Golden Cross House
8 Duncannon Street,
Charing Cross
London WC2N 4JF

Hong Kong
Room 1005, Allied Kajima Building
138 Gloucester Road
Wanchai, Hong Kong
Phone: + 852 5808 1546

Mauritius
Level 4 | The CORE
62 Ebene Cybercity
Ebene
Mauritius

Poland
EcoVadis (Polska) Sp z o.o.
Spektrum Tower
26th floor
ul. Twarda 18
00-105 Warszawa

Tunis
Bureau A7.5- A7.6
Centre Cléopâtre,
Centre Urbain Nord,
1082 Tunis

http://www.ecovadis.com

Follow us on socials

ecovadis

Photo Credits: © EcoVadis SAS all rights reserved - August 2017.
Design and production: Prodigious Brand Logistics Ltd.

LES 10 PRINCIPES

DROITS DE L'HOMME

1. Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme ;
2. À veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'Homme.

NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL

3. Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective ;
4. À contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;
5. À contribuer à l'abolition effective du travail des enfants ;
6. À contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession.

ENVIRONNEMENT

7. Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;
8. À prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ;
9. À favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

10. Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

GLOBAL DEAL

ENSEMBLE POUR LE TRAVAIL DÉCENT
ET LA CROISSANCE INCLUSIVE

Qu'est-ce que l'initiative Global Deal?

Le Global Deal est une initiative mondiale ayant pour objectif de relever ensemble les défis auxquels le marché mondial de l'emploi est confronté et de permettre à tous de bénéficier de la mondialisation. Le Global Deal est un partenariat pluripartite qui vise à inciter les gouvernements, les entreprises, les syndicats et autres organisations à prendre des engagements concrets afin de favoriser le dialogue social. Le dialogue social inclut tous types de négociation, consultation ou échange d'informations entre les représentants des gouvernements, les employeurs et les travailleurs sur des questions relatives à la politique économique et sociale présentant un intérêt commun. Un dialogue social efficace peut contribuer au travail décent et à des emplois de qualité et, ce faisant, à plus d'égalité et à une croissance inclusive au bénéfice des travailleurs, des entreprises tout comme des sociétés. Le Global Deal est une opportunité tripartite avantageuse.

Le Global Deal entend réunir diverses parties prenantes afin de promouvoir des solutions conjointes tout en représentant leurs intérêts particuliers. Un dialogue social efficace exige le respect et la confiance mutuels afin de créer des conditions favorables pour la collaboration entre les employeurs, les travailleurs et les gouvernements. Ceci peut permettre d'apporter la paix sur le marché de l'emploi, de promouvoir la compétitivité et de renforcer la stabilité économique et la prospérité partagée. Bien que le Global Deal ait une vision à long terme, des engagements et actions immédiats sont nécessaires aux niveaux national, régional et mondial.

Le Global Deal est une contribution concrète aux objectifs de développement durable (les ODD), particulièrement l'ODD 8 sur le travail décent et la croissance économique mais également d'autres objectifs incluant l'ODD 10 sur la réduction des inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre. Le dialogue social peut être un outil efficace dans la réalisation de ces objectifs.

Pourquoi avons-nous besoin de l'initiative Global Deal ?

En de trop nombreux endroits du monde, les travailleurs sont privés de leurs droits fondamentaux, certains étant même persécutés et tués. Les enfants continuent d'être forcés de travailler dans des conditions les plus inhumaines et les migrants sont exploités de manière épouvantable. Chaque année, on enregistre 2,3 millions de décès liés au travail, 310 millions d'accidents non mortels et 160 millions de cas de maladies liées au travail.

Dans de nombreux pays, les inégalités croissantes nourrissent le malaise social et entravent une croissance économique durable. La crise économique a eu des répercussions sur les marchés de l'emploi, altérant la qualité des emplois existants. On estime que plus de 600 millions de nouveaux emplois devront être créés d'ici 2030 uniquement pour faire face à la croissance de la population mondiale en âge de travailler. Il faut également améliorer les conditions de 780 millions de femmes et d'hommes qui travaillent mais ne gagnent pas assez pour pouvoir se sortir et sortir leur famille de la pauvreté. La transition d'une économie informelle à une économie formelle doit être facilitée. L'emploi est le maillon entre le développement économique et la réduction de la pauvreté – l'accès à des emplois plus nombreux et de meilleure qualité est essentiel à l'amélioration des conditions de vie et à la réalisation des ODD. Il convient de garantir que les femmes et les hommes puissent bénéficier de l'égalité des chances sur le marché de l'emploi ainsi que de l'égalité de participation dans la prise de décision.

Un dialogue social efficace, qui puisse s'adapter efficacement aux changements du monde du travail, aux développements techniques et aux fluctuations de la demande constitue un outil essentiel permettant de générer des emplois décents et une meilleure qualité de l'emploi. Pour les sociétés, le Global Deal peut contribuer à la cohésion sociale, insuffler la confiance et

l'inclusion et réduire le risque de malaise social. Il peut jouer un rôle essentiel dans la réduction des inégalités et garantir que la société toute entière puisse bénéficier de la mondialisation. Du point de vue des entreprises, un dialogue social efficace est économiquement rentable. Les avantages incluent une productivité accrue, une chaîne d'approvisionnement plus stable et plus sûre, de meilleures conditions pour la planification à long terme et la gestion des risques, une diminution des risques de perturbation des activités de l'entreprise, de meilleures relations avec les investisseurs, des marques plus persuasives ainsi que, et non des moindres, des travailleurs en meilleure santé et plus loyaux.

Pour les travailleurs, le Global Deal peut permettre d'accéder à un revenu juste, des avancements professionnels, la sécurité sur le lieu de travail, de meilleures perspectives pour le développement personnel et professionnel et l'intégration sociale, la liberté d'exprimer leurs préoccupations, de s'organiser et de participer aux décisions qui affectent leurs vies ainsi qu'à l'égalité des chances et de traitement pour toutes les femmes et les hommes. Le Global Deal unit perspectives sociales et perspectives des droits de l'homme et des entreprises.

Le Global Deal se construit sur la base d'initiatives et processus déjà établis. Il peut apporter sa contribution en impulsant une orientation politique et en donnant un élan au développement global, en intensifiant les processus existants et en encourageant la recherche et soulignant les possibilités de coopération. Il peut également contribuer au renforcement des capacités et à une sensibilisation accrue aux atouts du dialogue social.

Le renforcement du dialogue social offre des possibilités que le monde ne peut se permettre d'ignorer. C'est moralement juste tout en étant rationnel sur le plan économique. Il est temps que la mondialisation profite à tous.

REJOIGNEZ LE GLOBAL DEAL

Une déclaration de soutien constitue la base du Global Deal. Il est demandé aux parties prenantes de s'associer à la déclaration et de prendre des engagements réels. Pour adhérer au Global Deal, les parties prenantes doivent prendre les mesures suivantes:

- Soumettre un courrier écrit à l'unité de soutien du Global Deal.
- Identifier leurs propres engagements sur la base des connexites et points de départ spécifiques.
- Entreprendre des activités individuelles ou en partenariat avec d'autres.
- Assurer le suivi des engagements.

Le Global Deal impliquera l'échange d'idées, des projets conjoints, des solutions, des expériences, des défis, des enseignements utiles et des conseils en matière d'élaboration des politiques ; il encouragera les initiatives concrètes et les engagements volontaires. L'unité de soutien du Global Deal facilitera l'échange d'expériences et l'apprentissage par les pairs et fournira une structure de suivi coordonnée.

FEUILLE DE ROUTE DU GLOBAL DEAL

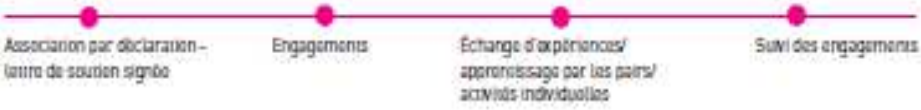

www.theglobaldeal.com

DIALOGUE SOCIAL

Le dialogue social est défini par l'Organisation internationale du travail (OIT) comme incluant tous types de négociation, consultation ou simplement échange d'informations entre les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs sur des questions relatives à la politique économique et sociale présentant un intérêt commun. Le dialogue social revêt différentes formes. Il peut prendre la forme d'un processus tripartite auquel le gouvernement participe officiellement ou de relations bipartites entre les travailleurs et les chefs d'entreprise (ou les syndicats et les organisations d'employeurs), où le gouvernement peut éventuellement intervenir indirectement. Les efforts concertés de consensus peuvent être informels ou institutionnalisés ou associer – ce qui est souvent le cas – ces deux caractéristiques. Il peut être intersectoriel, sectoriel ou au niveau de l'entreprise. Le dialogue social fondé sur la liberté d'association et le droit de la négociation collective, prend en compte le contexte culturel, historique, économique et politique de chaque pays. Il n'existe pas de modèle unique de dialogue social qui puisse être aisément exporté d'un pays à l'autre. L'adaptation du dialogue social à la situation nationale est essentielle afin d'assurer l'appropriation locale du processus. Il existe une riche diversité de dispositifs institutionnels, cadres juridiques et traditions et pratiques du dialogue social à travers le monde.

GLOBAL DEAL

TABLE DES MATIERES

LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES: DYNAMIQUE NORMATIVE ET ENJEUX CONCURRENTIELS

UNE ILLUSTRATION D'UN DROIT EN MOUVEMENT

INTRODUCTION 13

PREMIERE PARTIE - UNE DENSITE NORMATIVE AUX IMPLICATIONS CONCURRENTIELLES SIGNIFICATIVES 30

TITRE 1 - LE PROCESSUS DE DENSIFICATION NORMATIVE DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES 34

CHAPITRE 1 : L'EVOLUTION DE L'APPREHENSION JURIDIQUE DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES 36

SECTION 1 : LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES, OBJET D'UNE PRIVATISATION DU DROIT 37

§1. Le développement conceptuel de la notion de « Responsabilités sociales » des entreprises 38

A. Une dialectique créatrice de normes privées 39

B. Les normes alternatives au droit en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises 43

§2. Le questionnement du positivisme juridique 46

A. La juridicité des normes alternatives privées en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises 47

B. La notion de concurrence des ordres juridiques en matière de pluralisme juridique 51

1. La constitution d'ordres juridiques distincts 51

2. L'absence d'émancipation vis-à-vis de l'ordre juridique étatique 54

SECTION 2 : LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES, OBJET D'UNE RECONNAISSANCE TACITE PAR LE DROIT ETATIQUE 57

§1. Le caractère proactif des démarches de Responsabilité Sociale des Entreprises 58

A. Des consécrations juridiques *a posteriori* 58

B. Une intervention législative couplée à des mécanismes d'incitation 69

1. Des dispositifs légaux incitatifs en matière sociale 69

2. Des dispositifs légaux incitatifs en matière environnementale 74

§2. La contractualisation de la Responsabilité Sociale des Entreprises, source de droit 76

A. Les achats responsables 76

1. Des instruments d'harmonisation des comportements à l'échelle internationale 77

2. Le droit des contrats, porte d'entrée de la normativité privée au sein de l'ordre juridique étatique 80

B. Des instruments de droit souple à valeur contractuelle 84

CHAPITRE 2 - LA PERMEABILITE RECIPROQUE DU DROIT SOUPLE ET DU DROIT DUR EN MATIERE DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES 87
SECTION 1 : L'INTEGRATION DU DROIT SOUPLE AU DROIT DUR 88
§1. La tendance à la délégation de la part des pouvoirs publics en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises 89
A. La délégation des pouvoirs publics dans les domaines du droit notoirement réceptifs à la Responsabilité Sociale des Entreprises 89
B. L'étendue du phénomène de délégation des pouvoirs publics 92
§2. Le nécessaire encadrement de l'autorégulation par des normes « cadres » de droit dur .. 94
A. L'appel au législateur en matière d'éthique des affaires 94
B. Les pouvoirs publics, garants de l'équilibre des intérêts 97
SECTION 2 : L'INTEGRATION DU DROIT DUR AU DROIT SOUPLE 102
§1. Des déclarations de conformité hétérogènes 103
A. Des instruments unilatéralement établis 103
B. Des instruments issus de la coopération entre pouvoirs publics et pouvoirs privés économiques 106
§2. L'intérêt juridique de la notion de compliance 109
A. La notion de *compliance* active : instrument de gestion des risques juridiques 109
B. Une recherche d'exonération de responsabilité 113
CONCLUSION DE TITRE 1 116
TITRE 2 : LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES COMME OBJET DE CONCURRENCE 118
CHAPITRE 1 : LA GESTION DES RISQUES JURIDIQUES AU CŒUR DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES 120
SECTION 1 : UN OUTIL DE GESTION DES RISQUES 121
§1. La gestion des risques relatifs au droit de la concurrence : l'exemple des programmes de conformité aux règles de concurrence 121
A. Des réticences récurrentes 121
B. La relative prise en considération des observations émises 124
§2. La gestion du risque de réputation 129
A. La gestion des risques juridiques relatifs à la gouvernance de l'entreprise 129
B. Le risque de réputation comme levier d'attractivité pour la Responsabilité Sociale des Entreprises 133
SECTION 2 : LES RISQUES JURIDIQUES ATTACHES A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE DEMARCHE DE RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES 136
§1. Les risques juridiques attachés à la prise en compte des intérêts des salariés 136
A. Les conséquences juridiques du non-respect d'engagements formels 137
B. L'alerte professionnelle comme instrument de gestion des risques juridiques 138
§2. Les risques juridiques liés à la mise en œuvre de démarches responsables légalement encadrées 143
A. La quasi-absence de spécificité des risques juridiques relatifs au *reporting* extra-financier d'origine légale 143
B. L'assimilation de la Responsabilité Sociale des Entreprises au sein du droit commun 147

CHAPITRE 2 : LES AVANTAGES CONCURRENTIELS PROCURES PAR LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES 151
SECTION 1 : LA PLACE DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES DANS L'OBTENTION DE MARCHES PUBLICS 152
§1. Les relations de la commande publique avec le développement durable 153
A. La volonté d'une commande publique exemplaire : le cadre légal relatif à la durabilité des marchés avant la réforme de 2015 153
B. La volonté d'une commande publique exemplaire : les achats publics durables..... 156
§2. La prise en compte des considérations relatives à la Responsabilité Sociale des Entreprises dans les marchés publics à l'aune de la réforme du Code des marchés publics de 2015 159
A. L'attribution des marchés publics 160
B. Les clauses relatives à la Responsabilité Sociale des Entreprises..... 163
SECTION 2 : LA PLACE DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES DANS L'OBTENTION DE MARCHES PRIVES 165
§1. La Responsabilité Sociale des Entreprises comme critère de choix des partenaires économiques 167
A. Des *Requests for Information* exigeants 167
B. La systématisation des critères relatifs à la Responsabilité Sociale des Entreprises dans les appels d'offres privés 170
§2. La Responsabilité Sociale des Entreprises : un levier de performance identifié 172
A. Les pratiques managériales responsables..... 172
B. La recherche d'une différenciation concurrentielle 174
CONCLUSION DE TITRE 2 177
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE **178**
SECONDE PARTIE - SYNERGIES NORMATIVES ET REDEFINITION DU JEU CONCURRENTIEL GLOBAL Erreur ! Signet non défini.
TITRE 1 : DES CREATIONS NORMATIVES ISSUES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES A L'ECHELLE GLOBALE 183
CHAPITRE 1 : LES POSITIONNEMENTS ETATIQUES 185
SECTION 1 : L'INFLUENCE DES ORGANISATIONS DE COOPERATION INTERNATIONALE 186
§1. Le développement effectif de la Responsabilité Sociale des Entreprises au sein de l'Organisation des Nations Unies 187
A. Les enjeux relatifs aux positions prises par l'Organisation des Nations Unies en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises..... 187
B. La déclinaison des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme 190
1. La place accordée aux principes directeurs des Nations Unis par le Conseil de l'Europe 191
2. La prise en considération des principes directeurs des Nations Unis en droit interne français 192
§2. Le développement effectif de la Responsabilité Sociale des Entreprises : préoccupation centrale de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques..... 196

A. La pérennité de la nouvelle stratégie mondiale en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises 196
B. Le règlement extra-judiciaire des différends 201
SECTION 2 : L'APPREHENSION PAR LES POUVOIRS PUBLICS DE PHENOMENES GLOBAUX EN MATIERE DE RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES 205
§1. Les enjeux juridiques de la numérisation au regard du droit du travail français 206
A. L'utilisation professionnelle des Technologies d'Information et de Communication : la recherche d'un équilibre entre droits du salarié et de l'employeur 208
B. La mise en pratique du télétravail comme défi des politiques responsables 211
1. L'intervention du juge dans le domaine du télétravail 212
2. L'encadrement légal du télétravail 213
§2. La Responsabilité Sociale des Entreprises au sein des chaînes de valeur au regard du concept de convergence numérique 216
A. Le traitement des données personnelles : une problématique transnationale 217
B. L'impact des enjeux concurrentiels liés au concept de convergence numérique en matière de régulation 222
CHAPITRE 2 : UNE NORMATIVITE ETHIQUE GLOBALE EN QUETE D'EFFECTIVITE : LA NECESSAIRE HARMONISATION DES EXIGENCES 228
SECTION 1 : PERSPECTIVES DE DROIT COMPARE TRANSATLANTIQUES EN MATIERE DE *REPORTING* EXTRA-FINANCIER 229
§1. Les hésitations nord-américaines 231
A. Des opportunités normatives ouvertes par le secteur de l'investissement 232
B. Une intervention normative limitée par le secteur de l'investissement 236
§2. L'efficacité du reporting extra-financier d'origine légale: retour sur quinze ans de pratique française 239
A. Une divulgation hétérogène malgré l'encadrement légal initial 240
B. La nécessaire standardisation des informations non financières communiquées par les entreprises 244
1. Un manque de comparabilité des informations persistant 245
2. Le recours à des initiatives internationales de standardisation des informations .. 251
SECTION 2 : LA PRISE EN COMPTE JURIDIQUE DES GROUPES DE SOCIETES AU SEIN D'UNE NORMATIVITE GLOBALISEE 253
§1. L'appréhension jurisprudentielle des groupes de sociétés : le juge comme vecteur hésitant d'effectivité en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises 254
A. La position ambivalente de la jurisprudence française 255
1. L'émergence d'exceptions au principe de l'autonomie des personnes morales 255
2. Le recours à la qualification de co-emploi : la volonté d'une analyse exigeante .. 259
B. L'approche économique de la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de groupes de sociétés 262
§2. Une intervention tardive du législateur 266
A. Des interventions législatives longtemps restées timides 267
B. Des interventions législatives relativement plus assumées 272
CONCLUSION DE TITRE 1 275
TITRE 2 : LES CONSEQUENCES CONCURRENTIELLES D'UNE GLOBALISATION NORMATIVE « RESPONSABLE » 276
CHAPITRE 1 : LA CONCURRENCE NORMATIVE COMME ENJEU DE LA GLOBALISATION 278

SECTION 1 : LES ATTENTES AFFERENTES A L'INVESTISSEMENT SOCIALEMENT RESPONSABLE 279
§1. Un développement exponentiel indissociable du développement de la Responsabilité Sociale des Entreprises 280
A. La progression des marchés de l'Investissement Socialement Responsable 280
B. La performance financière éthique 283
§2. Les enjeux de l'Investissement Socialement Responsable pour les opérateurs économiques concernés 286
A. La gestion des risques 287
B. Les Principes pour l'Investissement Responsable 290
SECTION 2 : LA DENSIFICATION DU ROLE DES AGENCES D'EVALUATION EXTRA-FINANCIERE 292
§1. Les agences de notation extra-financière 292
A. Les contours des agences de notation extra-financière 293
B. Loin du paradoxe, des liens ténus entre évaluation financière et non financière 294
§2. Les agences de cotation extra-financière 296
A. Ecovadis : la recherche de la comparabilité des pratiques responsables à l'échelle globale 297
B. Acesia: la gestion des risques afférents à la chaîne d'approvisionnement à l'échelle globale 298
CHAPITRE 2 : LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES COMME PROCESSUS RECEPTIF A L'EVOLUTION DES ATTENTES NORMATIVES TRANSNATIONALES 301
SECTION 1 : LA LUTTE POUR LE DROIT DANS LA SPHERE DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES 302
§1. Le développement de la régulation transnationale privée dans le champ de la Responsabilité Sociale des Entreprises 303
A. Une Organisation Mondiale du Commerce attentiste 304
B. Une régulation transnationale privée fragmentée 307
§2. La construction d'une normativité globale « responsable » 309
A. Le dialogue normatif en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises : la nécessaire continuité d'un processus global 310
1. *La corégulation, enjeu majeur de l'ordre public économique dans la mondialisation* 310
2. *L'exemple du développement du commerce équitable* 311
B. La concurrence sur le droit : un frein dans la globalisation normative de la Responsabilité Sociale des Entreprises ? 316
1. *La concurrence régulatoire étatique* 316
2. *La concurrence régulatoire non étatique* 318
SECTION 2 : LE POTENTIEL AVENIR NORMATIF DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES 319
§1. La nécessaire harmonisation normative sous-tendant le développement d'une normativité globale en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises 320
A. Les enjeux d'un cadre normatif global commun : la recherche de l'effectivité normative 321
B. *Reporting* extra-financier : trois initiatives globales intéressantes 323
1. *L'environnement réticulaire des initiatives globales de* reporting *extra-financier*. 323
2. *L'harmonisation des bonnes pratiques* 325

§2. La judiciarisation des différends 327
A. Des instances judiciaires internationales peu adaptées 328
B. L'exploration d'autres modèles de règlement des différends à l'échelle globale 331
CONCLUSION DE TITRE 2 336
CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE 337
CONCLUSION GENERALE 339
INDEX ALPHABETIQUE 344
BIBLIOGRAPHIE 346
LISTE DES ANNEXES 431
TABLE DES MATIERES 505

Résumé : Concept désormais incontournable pour les entreprises dans la gestion, souvent corrélative, des risques juridiques et du risque de réputation afférents à leurs activités économiques, ainsi que dans la définition de leurs stratégies commerciales et concurrentielles, la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) participe activement de l'abolition des frontières, d'ores et déjà poreuses, entre normativité publique et normativité privée. Dans un contexte concurrentiel mondialisé, elle met, dès lors, l'accent sur la nécessaire adaptation des instruments juridiques classiques à l'évolution d'une configuration normative complexe à l'échelle globale. Se faisant, la RSE fait l'objet d'un dialogue compétitif sans cesse renouvelé, entre pouvoirs publics nationaux et internationaux et pouvoirs privés économiques. En ce sens, le droit économique contemporain, par capillarité normative et transfrontalière, n'est donc pas figé dans la durée, pas plus qu'il n'est cadenassé dans l'espace des frontières nationales.

Mots clefs : Responsabilité Sociale des Entreprises, droit dur, droit souple, sources du droit, autorégulation, corégulation, conformité, *compliance*, risques juridiques, contractualisation, mondialisation, droit de l'environnement, droit social, droit de la concurrence, droit global, concurrence normative, harmonisation normative, codes de conduite, *reporting* extra-financier.

Abstract: Now being an unavoidable concept for companies in managing their, often correlated, legal and reputation risks attached to their economic activities as well as in defining their commercial and competitive strategies, Corporate Social Responsibility (CSR) actively participates in abolishing boundaries, already permeable, between public normativity and private normativity. In a globalized competitive context, it subsequently underlines the necessary adaptation of classical legal instruments to the evolution of complex normative systems at a global scale. In that matter, CSR is subject to a constantly renewed competitive dialogue between national and international public authorities and private operators. Therefore, economic law is neither frozen in time nor locked inside national borders space.

Keywords: Corporate Social Responsibility, hard law, soft law, self-regulation, coregulation, compliance, legal risks, contractual terms, globalization, environmental law, social law, competition law, global law, normative competition, normative harmonisation, codes of conduct, non-financial reporting.